Digitized by Google

9/2 71
G-ov 6943.4

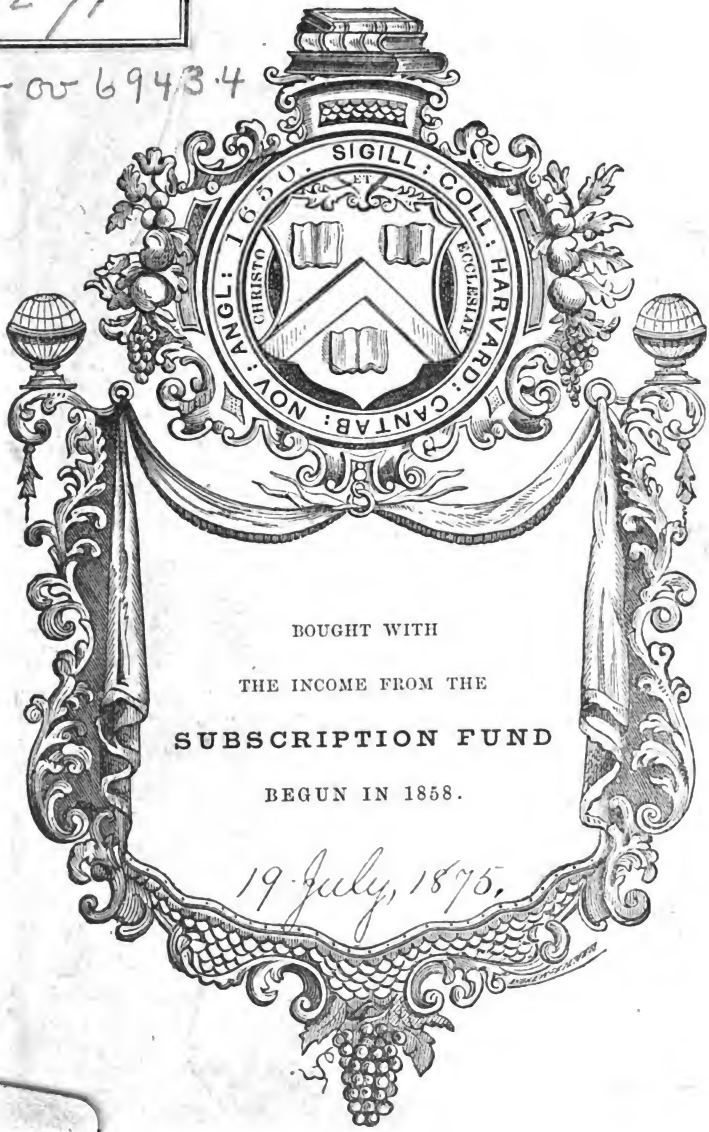

BOUGHT WITH

THE INCOME FROM THE

SUBSCRIPTION FUND

BEGUN IN 1858.

19 July, 1875.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CURIOSITÉS
JUDICIAIRES

Digitized by Google

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1.

Digitized by Google

CURIOSITÉS
JUDICIAIRES

HISTORIQUES, ANECDOTIQUES

RECUEILLIES ET MISES EN ORDRE

PAR

B. WARÉE

ÉDITEUR DES ANNALES DU BARREAU FRANÇAIS

PARIS

ADOLPHE DELAHAYS, LIBRAIRE-ÉDITEUR

4-6, RUE VOLTAIRE, 4-6

1859

Droits de traduction et de reproduction réservés.

Digitized by Google

Gov 6943,4

1875, July 19.
Subscription Fund.

Digitized by Google

CURIOSITÉS
JUDICIAIRES

CHAPITRE PREMIER

JUSTICE — VÉRITÉ

Justitia perpetua est et immortalis. (*Sap.* I, 15.)

Justitia est constans, et perpetua voluntas suum cuique tribuendi. (*L.* X, *ff*, de Just. et Jure.)

Veritas de terra orta est, et Justitia de cœlo prospexit. (*Psalm.* LXIV, 12.)

Misericordia et pax obviaverunt sibi; Justitia et pax oscultæ sunt. (*Psalm.* II.)

Justitia indutus sum : et vestivi me, sicut vestimento et diademate, judicio meo.

Oculus fui cœco et pes claudo.

Pater eram pauperum, et causam quam nesciebam, diligentissime investigabam.

Conterebam molas iniqui, et de dentibus illius auferebam prædam. (*Job.* XXIX, 14, 15, 16, 17.)

« J'ai été vêtu de Justice et me suis paré de vêtement

Digitized by Google

« et diadème des bons jugements que j'ai fait, en déli-
« vrant le pauvre qui se plaignait, et la pupille n'ayant
« aide d'aucun. J'ai reçu la bénédiction de celui qui, sans
« mon aide, périssait, et j'ai conseillé le cœur dolent de
« la pauvre veuve. J'ai servi d'œil à l'aveugle, et de pied
« au boiteux. J'étais le père des pauvres et prenais garde
« et diligence de trouver et entendre la cause par moi ni
« connue ni entendue. Je brisai les machoires de l'homme
« inique, et de ses dents j'ai ôté la proie. »

— La Justice et la Charité ne se pratiquent point hors du monde. Ruinez le commerce des hommes, que ferez-vous de deux vertus, sur lesquelles toutes les religions sont fondées. (*Furetierana.*)

— On lit cette inscription au-dessus de l'entrée de la Cour d'assises de Paris :

Hic pœnæ scelerum ultrices posuere tribunal :
Sontibus unde tremor, civibus atque salus.

— En 1789, au-dessus de la Chambre de Tournelle du Parlement, salle Saint-Louis, maintenant occupée par la Chambre des Requêtes de la Cour de cassation, il y avait l'inscription suivante :

Raro antecedentem sequitur pede pœna claudo.

Cette sentence, quoique très-juste, fut critiquée comme tirée d'un poëte, et devant l'être de l'Écriture sainte.

— On lit ces vers au-dessus de l'horloge du Palais :

Machina quæ bis sex tam juste dividit horas,
Justitiam servare monet legesque tueri.

— Cette maxime était sous l'horloge de la Grand'Salle :

Sacra Themis mores, ut pendula, dirigat horas.

— Le beau tableau de Prudhon, représentant la Justice

Digitized by Google

poursuivant un criminel à travers les ombres de la nuit, tenant un flambeau de la main droite, en avant, pour éclairer sa marche, et son glaive de la main gauche, en arrière, pour punir s'il y a lieu, qui se trouvait dans la salle de la Cour d'assises de Paris, est maintenant au musée du Louvre.

— Charles X disait avec raison au premier président Séguier : « La Force que je vous donne par ma Puissance, vous me la rendez par la Justice. » — Ces paroles se lisaient gravées au bas d'un buste de ce roi qui ornait la salle d'audience de la première chambre de la Cour royale de Paris.

— « La plus belle fonction de l'Humanité est celle de rendre la Justice. » (Voltaire, *Ess. sur les Mœurs.*)

— « Qu'elle est admirable par la grandeur qu'elle présente! Qu'elle est effrayante par les vertus qu'elle exige et par la responsabilité qu'elle impose! » (Phil. Dupin.)

— Il vaut mieux manquer à la Fortune qu'à la Justice. (Saint Louis.)

Malgré Discorde et ses noirs émissaires,
De la Justice ardera le flambeau;
A la chicane on rognera les serres,
Et Thémis sera sans bandeau.

— Différer de rendre la Justice est souvent la refuser.

Bientôt ils vous diront que les plus saintes lois
Maîtresses du vil peuple, obéissent aux rois,
Qu'un roi n'a d'autre frein que sa volonté même,
Qu'il doit immoler tout à son pouvoir suprême.
(Racine, *Athalie.*)

— Bautru, voyant dans une salle où l'on jugeait des procès la Justice et la Paix qui se baisaient dans un tableau, dit à un de ses amis : « Elles s'embrassent, elles se disent adieu, pour ne se revoir jamais. » — *Voyez* p. 32.

Digitized by Google

— *La Justice*. Vertu inconnue parmi les hommes. Ceux qui, par leur devoir, s'obligent à la rendre aux autres, ne se la rendent presque jamais à eux-mêmes; leur intérêt les aveugle, et il semble qu'étant parvenus aux dignités, ils se sont acquis le droit de faire impunément des entreprises injustes. Qu'un misérable tombe dans la moindre erreur, c'est un monstre; qu'un homme de qualité fasse une action infâme, ce n'est tout au plus qu'une fragilité. Lorsque je reçois une injure de mon inférieur, je m'en plains; et, quand un grand me casse le bras, je suis trop heureux qu'il ne m'ait pas ôté la vie.

(Saint-Évremoniana.)

— Une des belles statues de chevalier Bernin est celle de la Vérité. Cette statue plaisait tellement à la reine Christine, qu'un cardinal lui dit, un jour qu'elle la regardait avec beaucoup d'attention, et qu'elle en faisait l'éloge : « Votre Majesté est la première parmi les têtes couronnées à qui la Vérité ait eu le bonheur de plaire. — Monsieur le cardinal, lui répondit la reine, toutes les Vérités ne sont pas de marbre. »

CHAPITRE II

LÉGISLATEURS — LOIS

Un Législateur, est-il dit dans un apologue oriental, voulut faire prendre une forme nouvelle à un État. Pour le tirer plus promptement de la crise douloureuse où il était, il multiplia les Lois. Dans ces entrefaites, il tomba

Digitized by Google

malade, son médecin lui ordonna différents remèdes à la fois. « Pourquoi une si grande quantité? lui dit le malade. — C'est pour rétablir votre santé plus promptement. — Mais, parmi ces remèdes, reprend le malade, les uns empêcheront l'effet que pourraient opérer les autres. — Pardonnez, répond le médecin, je crois qu'en effet j'ai tort; mais c'est que je voulais traiter votre maladie comme vous traitez celle de l'État. »

— « Où il y a beaucoup de médecins, il y a beaucoup de malades, disait le philosophe Arcésilas; de même, où il y a beaucoup de Lois, il y a beaucoup de vices. »

— « Deux Lois gouvernent le monde, disait un jour un célèbre avocat à M. Trudaine : la loi du plus fort et celle du plus fin. »

— Quelqu'un ayant demandé à Solon si les Lois qu'il avait données aux Athéniens étaient les meilleures qu'on pût leur prescrire : « Oui, dit-il, les meilleures qu'ils fussent capables de recevoir. »

— Parmi les Taprobaniens, il y avait une loi qui portait qu'on ne devait vivre qu'un certain nombre d'années, après quoi il fallait aller de gaieté de cœur se coucher sur une certaine herbe vénéneuse, qui tuait sans causer aucune douleur, en faisant passer paisiblement du sommeil tranquille au sommeil de la mort [1].

[1] Autrefois les Battas (île Sumatra) étaient dans l'usage de manger leurs parents, quand ceux-ci devenaient trop vieux pour travailler. Ces vieillards choisissaient alors tranquillement une branche d'arbre horizontale, et s'y suspendaient par leurs mains, tandis que leurs enfants et leurs voisins dansaient en rond autour d'eux, en criant : *Quand le fruit est mûr, il faut qu'il tombe.* Cette cérémonie avait lieu dans la saison des citrons, époque où le sel et le poivre sont aussi en abondance. Dès que les victimes fatiguées, ne pouvant plus se tenir ainsi suspendues, tombaient par terre, tous les assistants se précipitaient sur elles, les mettaient en pièces et dévoraient leur chair avec délices. Cette horrible pratique, que des géographes célèbres nous représentent encore comme subsistante parmi ce peuple extraordinaire, a déjà cessé depuis longtemps. (Balbi.)

Digitized by Google

— Diodore de Sicile, en parlant de Sabacon, roi d'Égypte, le loue d'avoir aboli la plus grande de toutes les punitions juridiques, qui est la peine de mort; car, au lieu du dernier supplice, il ordonna que l'on condamnerait les criminels aux travaux dans les villes où on les distribuerait. Ce système, qui conserve des gens qui peuvent encore être utiles à la société, et réparer ainsi le mal qu'ils lui ont fait, et qui d'ailleurs sauve des hommes de la nécessité affreuse de faire massacrer de sang froid d'autres hommes, est celui qu'a adopté l'homme de génie à qui nous devons le *Traité des délits et des peines;* ce beau plaidoyer en faveur de l'humanité; cet ouvrage tant admiré, tant critiqué, et peut-être si peu senti.

— On demanda un jour à Dracon pourquoi il avait ordonné une peine capitale pour toutes les fautes : « C'est, répondit-il, parce que les plus petites m'ont paru dignes de mort, et que je n'ai pu trouver d'autres punitions pour les plus grandes. »

La mort de Dracon, ancien législateur d'Athènes, fut glorieuse, mais également funeste. Occupé à recevoir les acclamations du peuple pour les Lois sages qu'il avait établies, il fut étouffé sous la quantité de robes et de bonnets qu'on lui jeta de tous côtés. La manière ordinaire de prouver son estime était alors de jeter des robes et des bonnets sur celui à qui l'on voulait applaudir, comme si on eût voulu lui persuader qu'il était seul digne de porter les marques de l'autorité et les ornements de la Justice. (G. Patin.)

— Zéleucus établit une Loi bien impérieuse pour les médecins. Il prononça la peine de mort contre les malades qui boiraient du vin sans l'ordonnance du médecin, quand même ils seraient réchappés de leur maladie par le secours de cette liqueur. *Hæc lex non vinolenta, et admodum violenta.* (G. Patin.)

Digitized by Google

— Une Loi d'Athènes ordonnait que ceux qui auraient été estropiés à la guerre seraient nourris aux dépens de l'État; la même grâce était accordée aux pères, aux mères, aussi bien qu'aux enfants de ceux qui, étant morts dans les combats, laissaient une famille pauvre et hors d'état de subsister. L'Antiquité fait honneur de cette Loi à Pisistrate, qui s'empara du gouvernement d'Athènes vers l'an 750 avant J. C.

— Un règlement étrange est celui par lequel Lycurgue ordonna aux vieillards qui avaient épousé de jeunes filles de s'associer un jeune homme vigoureux pour faire des enfants à leurs femmes. Au reste, il n'était pas libre aux hommes de différer leur mariage dès qu'ils étaient devenus forts et robustes; ils se devaient à l'État. Cependant, si un Lacédémonien avait absolument de l'aversion pour l'engagement du mariage, et néanmoins quelque envie d'avoir des enfants, Lycurgue lui permettait par sa loi d'avoir commerce avec une femme jeune et féconde; mais il fallait que le mari y consentît expressément, ce qui ne faisait pas de grandes difficultés. Un Lacédémonien était habitué à regarder une femme comme un héritage ou un champ qu'il pouvait céder à un ami.

— Avant que les Athéniens accordassent aux Romains les Lois que ceux-ci leur avaient demandées, ils envoyèrent à Rome un sage en réputation dans la Grèce, afin qu'il s'essayât contre les plus sages Romains, et qu'on pût juger par là si cette nation, qui n'était connue encore que par des exploits guerriers, était digne des Lois de Dracon et de Solon. Les Romains n'opposèrent qu'un fou au sage grec, afin que leur gloire en fût plus grande s'il sortait vainqueur, et que, s'il était vaincu, on pût dire du moins qu'un des plus grands philosophes de la Grèce ne l'avait emporté que sur un fou.

Le Grec, comme l'adversaire de Panurge, ne voulut

Digitized by Google

disputer que par signes[1]; et, la lice étant ouverte, il éleva un doigt, voulant marquer par ce geste l'unité d'un Être suprême; mais le fou, croyant que c'était une menace de l'éborgner, leva deux doigts et le pouce pour lui témoigner que, s'il lui crevait un œil, il s'en vengerait en l'aveuglant. Le Grec fut étonné de la sagesse profonde du Romain, parce que, voyant trois doigts levés et étendus, il croyait que celui-ci voulait dire que si Dieu était un par sa nature, il était néanmoins composé de trois personnes[2]. Cependant il montra une main ouverte et étendue, voulant signifier par là que rien n'échappe à la connaissance de Dieu, devant qui tout est découvert. Le fou qui se crut menacé d'un soufflet, répondit en montrant à l'Athénien le poing fermé, pour dire qu'il lui donnerait un coup de poing. Le sage pensa que cela signifiait que Dieu tenait tout l'univers dans sa main, il se confessa vaincu, et les Romains eurent des Lois grecques. C'est ainsi du moins qu'un grave jurisconsulte atteste qu'ils les obtinrent. (Bresou.)

— C'était par la Loi des Douze Tables que les pères avaient sur leurs enfants le droit barbare de la vie et de mort, le droit cruel et insensé de les vendre, du moins deux fois; et ce n'était que la troisième fois qu'il faisaient ce triste exercice de leur autorité, que les enfants étaient délivrés du joug paternel. Ce fut par cette loi que les parents d'une femme à qui on trouva les clefs de l'endroit où l'on mettait le vin, furent autorisés à la laisser inhumainement mourir de faim, et cela sous prétexte que la Loi des Douze Tables défend aux femmes de boire du vin, et laisse à leur parents la liberté de les pu-

[1] Voyez Rabelais, l. II, chap. VIII.

[2] Je traduis fidèlement : mais il est assez surprenant de voir un Grec, si longtemps avant l'ère chrétienne, parler du mystère de la Trinité. Et c'est ainsi quelquefois qu'on écrit l'histoire des sciences.

Digitized by Google

nir comme ils le veulent, quand elles l'enfreignent.

C'est cependant de la Loi des Douze Tables que Cicéron fait ce grand éloge : *Fremant omnes licet, dicam quod sentio. Bibliothecas me herculè omnium philosophorum unus mihi videtur XII Tabularum libellus, si quis legum fontes et capita viderit, et auctoritatis pondere, et utilitatis ubertate superare.* Un éloge plus modéré serait justifié par beaucoup de sages dispositions que contient la Loi des Douze Tables; mais on apprend à se défier des éloges outrés, quand on voit louer avec si peu de mesures des Lois qui permettent les atrocités les plus dénaturées.

— A Rome, dès qu'un père déclarait ne pouvoir nourrir son enfant, l'État en était chargé, l'enfant devait être nourri et élevé aux dépens de la république. Constantin voulut que cette Loi fut gravée sur le marbre, afin qu'elle fût éternelle.

— La Loi qui ordonne de laisser les enfants entre les mains des femmes jusqu'à l'âge de sept ans remonte à l'empereur Julien.

— Par une Loi rendue sous l'empereur Valentinien, il était permis à tous les habitants de l'empire romain d'avoir deux femmes légitimes en même temps.

— Par la Loi *Julia* et *Papia*, ceux qui gardaient le célibat ne pouvaient rien recevoir de ce qu'on leur léguait par testament, qu'ils ne se mariassent dans les cent jours.

— On trouve dans le troisième Capitulaire de Charlemagne, article 18, année 803, cette singulière disposition : *Quiconque eut coupé le poil de l'épaule droite de son chien, sera ajourné à notre Cour.* Ce bon prince pensait donc que c'était un mal de dégrader un animal aussi beau, aussi fidèle, aussi intelligent que le chien. — Il n'aurait donc pas été partisan de l'impôt mis de nos jours sur l'ami le plus sincère du malheureux.

Digitized by Google

On trouve dans les Capitulaires de Charlemagne cette belle et sage disposition qu'on devrait écrire en lettres d'or dans tous les Tribunaux. « Pour ce qui est des causes « des veuves, des pupilles, des orphelins ou des autres « pauvres, on les jugera dans la première assemblée, « avant midi; et ce ne sera qu'après midi qu'on agitera « celles qui concernent le roi, les églises ou les gens riches « et puissants, parce que les pauvres n'ont pas de quoi « se soutenir en attendant qu'on leur rende justice; et « que de là naissent tant de plaintes qui sont parvenues « jusqu'à nous. » Rome moderne a canonisé Charlemagne; Rome ancienne l'aurait mis à côté de Trajan, de Titus et de Marc-Aurèle.

Le Capitulaire de Charlemagne : *Ut nemini liceat alium cogere ad bibendum, nisi quantum ei sufficit*, a probablement été édicté principalement pour l'Allemagne. Peut-être, d'ailleurs, outre le but moral de cette loi, en est-il un politique. En effet, c'est une loi somptuaire comme celle qui défend d'avoir plus de deux mets (*duo fercula*) sur une table.

Il y a un Capitulaire de Charlemagne qui fait une loi civile et politique du devoir d'honorer son père et sa mère : *Hac cum magno studio admonendum est, ut filii honorent parentes suos.* Il est surprenant qu'il n'y ait pas un plus grand nombre d'ordonnances sur tout ce qui touche à l'existence morale, et que presque toutes les Lois n'aient d'autres objets que les biens, les honneurs, etc., qui ne sont pas les plus sûrs moyens sur lesquels soit fondé le bonheur de la société. (Bresou.)

— Les Allemands avaient une loi fort singulière : « Si l'on découvre une femme à la tête, on payera une amende de six sols; autant, si c'est à la jambe jusqu'au genou; le double, depuis le genou... » « Il semble, ajoute M. de Montesquieu, que la loi mesurait les outrages fait

Digitized by Google

aux femmes, comme on mesure une figure de géométrie ; elle ne punissait point le crime de l'imagination, mais celui des yeux. »

— L'interprétation d'un mot, la différence d'une lettre, d'une ponctuation, changent souvent le vrai sens de la Loi; voici quelques exemples : comment doit-on lire la loi 11 *solutum*, § 3 *in sortem*, ff. 13 *de pign. act.?* Doit-on lire, *Vel in usuras*, comme porte le texte que Robert soutient être correct, ou *Nec in usuras*, comme le prétend Cujas? La différence est cependant du oui ou du non; et d'après la leçon que l'on préférera, le débiteur, dans le cas que la Loi pose, sera ou ne sera pas reçu à répéter le gage qu'il a remis à son créancier. Quelle est la ponctuation de la Loi 59 *Si mandatu*, § 4 *creditor*, ff. 17 *mandati?* Dans cette clause, *et an intersit creditoris jure vendiderit*, faut-il placer la virgule après le mot *creditoris*, ou après celui *intersit?* Suivant cette diverse ponctuation, la Loi aura ou n'aura pas un sens conforme à celui des autres Lois, le créancier qui aura fait vendre le gage sera ou ne sera pas obligé à garantir celui à qui il a été vendu.

Enfin, dans la loi *Oves* 3 § I, ff. 47 *de abig.*, doit-on conserver la leçon ordinaire, *eum quoque* plenius *coercendum, qui a stabulo abegit domitum pecus, non a sylva, nec grege*, ou faut-il lire *lenius coercendum?* Le texte doit-il être traduit ainsi : « Le voleur qui enmène (sans effraction) du bétail d'une bergerie, est *plus pleinement* puni que celui qui l'enlève dans la campagne, » ou de cette autre manière : « Ce voleur est *plus légèrement* puni? » Tous les textes connus portent le mot *plenius :* mais, 1° l'expression *plenius punire* n'est pas latine; on dit : punir sévèrement, et non pas punir pleinement; 2° celui qui vole dans les campagnes manque plus à la confiance publique, et ces vols, comme plus aisés à commettre, doivent être plus sévèrement punis. La différence entre *plenius*

Digitized by Google

et *lenius* n'est que d'une lettre, cependant cette lettre fera que, dans certains pays, attachés au droit romain, un homme sera ou ne sera pas pendu.

— Dans le procès de Charles Ier, roi d'Angleterre, on feignit de suivre la forme des jugements. Un jurisconsulte qui prévoyait que tôt ou tard ceux qui auraient pris part à ce jugement seraient recherchés, se tira d'affaire par ces paroles qu'il ne ponctua point : *Regem vestrum occidere nolite timere bonum est si omnes consentiant.ego non contradico.* En les ponctuant de cette manière : *Regem vestrum occidere nolite timere; bonum est. Si omnes consentiant, ego non contradico*, cela veut dire : Ne craignez point de faire mourir votre roi. C'est un bien. Si tous y consentent, je n'y contredis point. En les ponctuant ainsi : *Regem vestrum occidere nolite. Timere bonum est. Et si omnes consentiant, ego non, contradico*, cela signifie : Ne faites point mourir votre roi, il est bon d'en craindre les suites. Quand tous y consentiraient, je n'y consens pas, je m'y oppose. Malheureux les temps où les dépositaires des Lois sont réduits à des subterfuges de cette espèce.

CHAPITRE III

EMPEREURS — ROIS — PAPES

Alexandre le Grand, quand il jugeait d'une cause de deux parties, fermait une oreille, laquelle il disait gar-

Digitized by Google

der pour le défenseur. Ce qu'a très-bien exprimé Achille Bocchi (en latin *Bocchius*) en un emblème[1] :

Olim Pellæus inveni cum forte sederet
Judex, et actori alteram
Interea digito prudens occluderet aurem,
Interrogatus a suis
Curnam sic faceret : Satis actori est, ait, una.
Servo alteram integram reo.

— Hermolaus, accusé d'avoir conspiré contre Alexandre, au lieu de se laver de cette accusation, donna une autre tournure à sa défense. Il poussa l'audace jusqu'à soutenir qu'il avait bien fait d'essayer à se venger, parce qu'Alexandre l'avait fait fouetter comme un esclave[2], et qu'il était permis de tuer un tyran. A ces mots, tous les assistants, surtout Sopolis, père de l'accusé, voulurent l'empêcher de continuer; mais Alexandre ne le voulut pas. « Qu'on lui laisse tout dire, s'écria-t-il, parce que c'est l'ordinaire que tous les accusés se persuadent qu'on procède contre eux avec plus de modération et de clémence, quand on les entend jusqu'au bout. S'ils disent bien, cela leur sert; sinon, ils comblent la mesure de leurs crimes et rendent leur punition plus certaine. » (Quinte-Curce.)

— Un corsaire ayant été pris, conduit devant Alexandre le Grand, et étant interrogé par lui comment il osait entreprendre sur mer ses larcins? « Parce que, dit-il, je le « fais avec un seul petit vaisseau, je suis appelé larron; « toi qui fais le pareil avec un grand nombre de vaisseaux, « tu es roi. » On prétend que cette réponse hardie fit plai-

[1] Dans *Symbolicorum quæst. Bononiæ* 1555, in-4. Cet ouvrage, dont les emblèmes furent gravés par Jules Bonasoni et retouchés par Augustin Carrache, offre, dans l'une de ses estampes, la représentation d'un supplice où est employé un instrument analogue à celui dont l'invention a été attribuée au docteur Guillotin.

[2] Pour avoir tué un sanglier sur lequel Alexandre le Grand voulait tirer.

Digitized by Google

sir au conquérant, et qu'il lui en sut si bon gré, qu'il lui laissa la vie sauve. (H. Estienne.)

— L'empereur Tibère (alors apparemment il était vertueux) estimait tant la profession d'avocat, qu'il quittait souvent le diadème pour le bonnet.

— Pison était accusé d'avoir empoisonné Germanicus; Tibère après avoir écouté les charges des accusateurs et les prières de l'accusé, renvoya l'affaire au sénat. Cinq orateurs choisis par Pison refusèrent de se charger de sa défense, qui fut acceptée par trois autres. Tibère parut au sénat. « Si Pison, dit-il, a aigri et bravé la jeunesse de mon fils, s'il lui a manqué d'égards, s'il a vu sa mort et ma douleur avec joie, je le haïrai, je l'éloignerai de mon cœur : je vengerai ainsi Tibère, et non l'empereur. Mais, si Pison est convaincu d'un crime dont les Lois vengent même le dernier des hommes, c'est à vous, sénateurs, à consoler par une juste sévérité les enfants de Germanicus et son père. Je pleure, sans doute, et je pleurerai toujours mon fils; mais je n'empêche point de dire *hardiment* tout ce qui pourra servir à *la défense* de Pison, ou même d'accuser Germanicus. Que le triste intérêt que je prends à cette affaire ne vous fasse pas regarder des imputations comme des preuves. Dans le danger où est Pison, que ses parents ou ses amis le soutiennent de leur zèle, et de toute leur éloquence. « *Si quos propinquus sanguis aut fides sua patronos dedit, quantum quisque eloquentia et cura valet juvate periclitantem.* » (Tacite, *Ann.* III.)

— Junius Brutus, consul romain, jugea ses fils, Tite et Tibère, à être décapités, convaincus d'avoir conspiré pour faire rentrer la race des Tarquins à l'empire de Rome, dont ils avaient été chassés pour le vice de paillardise.

— Mécène, voyant Auguste dans le sénat près de condamner à la mort un grand nombre de personnes, et ne pouvant s'approcher assez près pour l'avertir de modérer sa

Digitized by Google

sévérité, lui jeta un billet, à l'ouverture duquel Auguste trouva ces paroles hardies : « Lève-toi, bourreau, et sors de là. » Auguste, qui connaissait son affection, ne s'en fâcha pas, mais au contraire estima cette excessive liberté.

— Un ancien soldat, ayant un procès à soutenir, pria l'empereur Auguste de venir le secourir de son crédit. Ce prince lui donna un de ceux qui l'accompagnaient pour avoir soin de cette affaire; là-dessus le soldat fut assez hardi pour lui dire : « Seigneur, je n'ai pas usé de même sorte à votre égard, quand vous étiez en danger à la bataille d'Actium : j'ai combattu pour vous, sans chercher de substitut. »

— *PILATUS dum lavit manus in signum innocentiæ, judaizavit : non enim erat moris nisi cæde facta lotione purgari; sed Judæi solebant mali ominis vitandi causa, ut essent innocentes alicujus rei quæ se invitis quasi fieret, manus lavare.* (SCALIGER.)

— On sait que les premiers empereurs romains ne manquèrent pas de flatteurs, et que les louanges qu'on leur prodiguait étaient souvent outrées. Mais on ignore peut-être qu'on y gardait alors plus de mesure qu'on ne fit au troisième siècle, sous les empereurs païens, et au quatrième, sous les empereurs chrétiens. Ceux qui connaissent le caractère du siècle d'Auguste n'ont qu'à jeter les yeux sur l'un ou l'autre code, pour y trouver une infinité d'endroits que l'on aurait jugés intolérables en ce temps-là. Par exemple, voici une Loi d'Arcadius et d'Honorius, publiée l'an 404 : « Que l'on avertisse tous les officiers « du palais de s'abstenir d'aller à des assemblées tumul- « tueuses, et que ceux qui, *par un esprit sacrilége*, auront « osé s'opposer à l'autorité *de notre Divinité*, soient pri- « vés de leurs emplois, et que leurs biens soient confis- « qués. » Les lettres qu'ils écrivent sont des lettres sacrées. Quand les fils parlent de leur père, c'est leur père de di-

Digitized by Google

vine mémoire ; c'est leur divin père. Ils appelaient leurs propres Lois des oracles célestes ; aussi les sujets les traitaient-ils de *votre Perpétuité* et de *votre Éternité ;* de sorte que les empereurs eux-mêmes ne firent pas difficulté ensuite de prendre ce titre d'honneur, comme il paraît par une Loi de Théodose le Grand, qui commence ainsi : « Si « quelque magistrat, après avoir acheté un ouvrage pu- « blic, y met son nom, plutôt que celui de *notre Perpé- « tuité*, qu'on le juge criminel de lèse-majesté. » Le despotisme a-t-il jamais pu aller plus loin ? (Bresou.)

— L'empereur Tibère, successeur de Justin, avait épuisé son trésor par les largesses extraordinaires qu'il avait-faites. Un jour qu'il se promenait dans son palais en rêvant à la triste situation où il était, il vit un des carreaux du pavé sur lequel une croix était représentée. Alors il se souvint de la Constitution des empereurs Théodose et Valentinien, qui défend de graver, de peindre une croix sur les carreaux de pierre et de marbre qu'on foule aux pieds, et ordonna que l'on ôtât ce carreau. Quand il fut ôté, il s'en trouva un autre qui, ayant été levé aussi, en laissa voir un troisième, sur lequel, comme sur les deux autres, une croix était gravée. Enfin, ce troisième ôté à son tour, on trouva dessous une grande quantité d'or qui servit à Tibère pour subvenir aux besoins de l'État et aux nécessités des pauvres. (H Salmuth.)

— Un magistrat que Trajan avait mis en place lui ayant demandé la permission de passer le reste de ses jours à la campagne, Trajan, qui souhaitait l'avoir auprès de lui, céda néanmoins à ses instances. Il l'accompagna jusqu'au moment où il devait s'embarquer sur mer, et l'embrassa tendrement en se séparant de lui.

— Une veuve vint se plaindre à l'empereur Théodoric de ce que, ayant depuis trois ans un procès avec un sénateur, elle n'avait pu encore obtenir le jugement. Il fit

Digitized by Google

aussitôt appeler les juges. « Si vous ne terminez demain cette affaire, leur dit-il, je vous jugerai vous-mêmes. » Le lendemain la sentence fut rendue. La veuve étant venue remercier le prince, un cierge allumé à la main, selon la coutume de ce temps-là : « Où sont les juges? » dit Théodoric. On les amena devant lui. « Et pourquoi, poursuit-il avec indignation, avez-vous prolongé pendant trois ans une affaire qui ne vous a coûté qu'un seul jour de discussion? » Après ce reproche, il leur fit trancher la tête.

— La vie ou la mort d'un honnête homme tient quelquefois à bien peu de chose. L'empereur Héliogabale, ayant ordonné à un centenier d'aller tuer Fabius Sabinus, jurisconsulte, cet officier, qui avait l'oreille un peu dure, crut qu'il lui disait de le faire sortir de la ville. Cette erreur du centenier sauva la vie à Sabinus. Il passait pour le Caton de son temps. Alexandre, qui succéda à Héliogabale, le mit au nombre de ceux qu'il attacha à sa personne, et dont il prenait le conseil pour gouverner sagement.

— Une femme de Smyrne fut accusée devant Dolabella, proconsul dans l'Asie, d'avoir empoisonné son mari parce qu'il avait tué son fils, qu'elle avait eu d'un premier lit. Dolabella se trouva embarrassé : il ne pouvait absoudre une femme criminelle, mais il ne pouvait aussi condamner une mère qui n'était devenue coupable que par un juste excès de tendresse; il renvoya la connaissance de cette affaire à l'Aréopage, qui ne put la décider : il ordonna seulement que l'accusateur et l'accusée, c'est-à-dire le mari et la femme, comparaîtraient dans cent ans pour être jugés en dernier ressort. (G. Patin.)

—Le pape Étienne VII (en 896), successeur de Formose, fâché de ce que ce pape avait été transféré du siége de Porto à celui de Rome, regarda cette action comme une espèce de concubinage, d'adultère et de bigamie, car il

Digitized by Google

disait que c'était quitter une épouse légitime pour en prendre une nouvelle contre les Lois. Étienne VII, peut-être plus animé par la haine qu'il avait contre Formose que par un vrai zèle de religion, fit déterrer son corps, et, l'ayant mis revêtu des ornements pontificaux dans la chaire papale, il lui reprocha qu'il avait violé les règles de l'Église, et le condamna comme s'il eût été vivant : on le dépouilla des ornements sacrés, on lui coupa les trois doigts qui lui servaient à donner la bénédiction, et on le jeta ensuite dans le Tibre avec une pierre au cou. Quand même Formose aurait mérité une condamnation si rigoureuse, cette punition exercée après sa mort scandalise plus la religion qu'elle n'est capable d'en maintenir la pureté. (G. Patin.)

Les partisans de Formose s'emparèrent d'Étienne VII et le jetèrent en prison, où il fut étranglé, après avoir occupé quatorze mois le siége pontifical. Formose fut réhabilité par le pape Jean IX.

— Un gouverneur de Rome trouvant qu'un coupable était trop jeune pour être condamné à mort, Sixte-Quint, qui était pour lors assis sur la chaire de saint Pierre, trouva un accommodement digne de sa sévérité inexorable pour tirer ce gouverneur du scrupule où il était, il dit qu'il donnait dix de ses années au criminel dont il s'agissait. On remarqua que ce malheureux était couvert d'une sueur de sang quand on le menait au supplice, tant l'appareil de sa tragique mort lui donnait de frayeur. (G. Patin.)

— Le pape Clément VIII disait du fameux criminaliste Farinaccio que *la farine était bonne, mais que le sac n'en valait rien;* allusion par laquelle il marquait l'estime qu'il avait pour les ouvrages de Farinaccio, et le peu de cas qu'il faisait de sa personne.

— Le *Gulistan* nous offre ce trait admirable d'un sultan,

Digitized by Google

persuadé qu'une grâce accordée à un criminel est une injustice envers le public. Un Arabe était venu se jeter à ses genoux pour se plaindre des violences que deux inconnus exerçaient dans sa maison. Le sultan s'y transporta aussitôt, et, après avoir fait éteindre les lumières, saisir les criminels et envelopper leurs têtes de manteaux, il commande de les poignarder. L'exécution faite, le sultan fait rallumer les flambeaux, considère les corps de ces criminels, lève les mains et rend grâce au Ciel. « Quelle faveur, lui dit son vizir, avez-vous reçue du Ciel ? — Vizir, répond le sultan, j'ai cru mes fils auteurs de ces violences, c'est pourquoi j'ai voulu qu'on éteignît les flambeaux, qu'on couvrît d'un manteau le visage de ces malheureux ; j'ai craint que ma tendresse paternelle ne me fît manquer à la justice que je dois à mes sujets. Juge si je dois remercier le Ciel, maintenant que je me trouve juste sans parricide. »

— Canut, roi de Danemark, ayant tué un de ses gardes dans l'ivresse, descendit du trône, et demanda à être jugé comme un particulier, puisqu'il avait violé les Lois qu'il avait portées lui-même. Mais, personne n'osant prononcer contre lui, il se condamna à payer le quadruple de la taxe réglée pour un homicide, sans réserve du quart que la Loi lui accordait.

— Alphonse avait, ainsi que Salomon, signalé le commencement de son règne par un jugement remarquable. Une jeune esclave affirmait devant lui que son maître était le père d'un enfant qu'elle avait mis au monde, et demandait, en conséquence, sa liberté, suivant une ancienne loi d'Espagne. Le maître niait le fait, et soutenait n'avoir jamais eu aucun commerce avec son esclave. Alphonse ordonna que l'enfant fût vendu au plus offrant; les entrailles paternelles s'émurent aussitôt en faveur de l'infortunée, et, lorsque les enchères allaient commencer,

Digitized by Google

le père reconnut son fils, et mit sa mère en liberté.

— Pierre le Cruel, roi d'Espagne, était fort bon justicier, quoique cruel. Une nuit, il fit rencontre avec un fauctier, qui le frotta vigoureusement; mais le roi le tua. La justice fit des poursuites pour découvrir l'auteur de ce crime. Une vieille femme dénonça le roi qu'elle avait reconnu ; les magistrats l'allèrent trouver ; il avoua, et fit couper la tête à son effigie, pour les satisfaire par cette ombre de Justice.

— Philippe IV, n'étant encore que prince d'Espagne, avait obtenu du roi, son père, la grâce d'un seigneur qui avait commis un grand crime. Ce seigneur, qui avait négligé de la faire entériner, après la mort de Philippe III, fut poursuivi chaudement. Il fut arrêté et condamné à perdre la vie. Ses parents et ses amis eurent recours avec confiance à Philippe IV, qui leur répondit ces paroles dignes d'un grand prince : « Tandis que j'ai été homme privé, « j'ai pu préférer la compassion à la rigueur des lois ; main- « tenant que je suis roi, je dois la Justice à mes sujets. »

— Il arriva un jour qu'un des domestiques du prince Henri, fils aîné de Henri IV, roi d'Angleterre, fut accusé au Banc du roi et saisi par l'ordre de ce tribunal. Ce prince, qui l'aimait particulièrement, regarda cette entreprise comme un manque de respect pour sa personne, et n'ayant que trop de flatteurs autour de lui qui enflammèrent encore son ressentiment par leurs conseils, il se rendit lui-même au siége de la Justice, où, se présentant d'un air furieux, il donna ordre aux officiers de rendre sur-le-champ la liberté à son domestique. La crainte fit baisser les yeux à tous ceux qui l'entendirent, et leur ôta l'envie de répondre. Il n'y eut que le lord chief de justice, nommé sir William Gascoigne[1], qui se leva sans aucune marque

[1] Sir W. Gascoigne, né vers 1350, mort en 1413, devenu *chief-justice*

Digitized by Google

d'étonnement, et qui exhorta le prince à se soumettre aux anciennes Lois du royaume ; « ou du moins, lui dit-« il, si vous êtes résolu de sauver votre domestique des « rigueurs de la Loi, adressez-vous au roi votre père, et « demandez-lui grâce pour le coupable. C'est le seul « moyen de satisfaire votre inclination, sans blesser les « Lois et sans donner d'atteinte à la Justice. »

Ce sage discours fit si peu d'impression sur le jeune prince, qu'ayant renouvelé ses ordres avec la même chaleur, il protesta que, si l'on différait un moment à les suivre, il allait employer la violence. Le lord chief de justice, qui le vit disposé sérieusement à l'exécution de cette menace, leva la voix avec beaucoup de fermeté et de présence d'esprit, et lui commanda, en vertu de l'obéissance qu'il devait à l'autorité, non-seulement de laisser le prisonnier, mais de se retirer à l'instant de la Cour, dont il troublait les exercices par des procédés aussi violents. C'était attiser le feu et souffler sur la flamme. La colère du prince éclata d'une manière terrible, et, montant au comble, elle le porta à s'approcher furieusement du juge, qu'il crut peut-être épouvanter par ce mouvement ; mais sir William, se rendant maître de tous les siens, soutint merveilleusement la majesté du siége sur lequel il représentait le roi. « Prince, s'écria-t-il d'une voix ferme, je « tiens ici la place de votre souverain et de votre père. « Vous lui devez une double obéissance sous ces deux « titres. Je vous ordonne, en son nom, de renoncer à « votre dessein, et de donner désormais un meilleur

du Banc du roi, se distingua dans l'exercice de ces importantes fonctions. Lorsqu'en 1405 l'archevêque Scrop fut pris les armes à la main, Gascoigne refusa de le condamner comme traître, parce qu'il ne voulut pas enfreindre les priviléges ecclésiastiques en vertu desquels le prélat échappait aux juges séculiers. « Ni vous, monseigneur, ni le roi, dit-il, ni personne en votre nom, ne peut, suivant les lois du royaume, condamner un évêque à la mort. »

Digitized by Google

« exemple à ceux qui doivent quelque jour être vos su-
« jets. Et, pour réparer la désobéissance et le mépris que
« vous venez de marquer pour la Loi, vous vous rendrez
« vous-même en ce moment dans la prison, où je vous
« enjoins de demeurer jusqu'à ce que le roi votre père
« vous fasse déclarer sa volonté. »

La gravité du juge et la force de l'autorité produisirent l'effet d'un coup de foudre. Le prince en fut si frappé, que, remettant aussitôt son épée à ceux qui l'accompagnaient, il fit une profonde révérence au lord chief de justice, et, sans répliquer un seul mot, il se rendit droit à la prison du même tribunal. Les gens de sa suite allèrent immédiatement faire un rapport au roi, et ne manquèrent point d'y joindre toutes les plaintes qui pouvaient le prévenir contre sir William. Ce sage monarque se fit expliquer jusqu'aux moindres circonstances. Ensuite il parut rêver un moment; mais, levant tout d'un coup les yeux et les mains au ciel, il s'écria dans une espèce de transport : « O Dieu! quelle reconnaissance ne dois-je pas à ta bonté! « tu m'as donc fait présent d'un juge qui ne craint pas « d'exercer la Justice, et d'un fils qui non-seulement sait « obéir, mais qui a la force de sacrifier sa colère à l'obéis- « sance! »

Heureux les peuples qui ont un roi aussi juste que Henri IV, des juges aussi fermes et aussi courageux que sir William.

— Un roi d'Écosse ayant déchiré la patente des priviléges d'un gentilhomme qui le priait de les confirmer, le Parlement ordonna que ce prince, assis sur son trône, en présence de toute sa cour, prendrait du fil et une aiguille, et recoudrait cette patente. (Bresou.)

— Sigismond, roi de Hongrie et plus tard empereur d'Allemagne, étant à Paris, veut voir le Barreau célèbre du Parlement et la pompe vantée de son audience. Il s'y

Digitized by Google

rend le 14 mars 1415 et trouve « la Cour bien fournie de seigneurs, et étaient tous les siéges d'en haut pleins et pareillement les avocats bien vêtus, en biaux manteaux fourrés. » Sigismond s'assied sur le trône. Il s'agit de l'office du sénéchal de Beaucaire, disputé par deux concurrents, dont un seul est gentilhomme. L'avocat de celui-ci se prévaut de ce qu'un noble seul peut être investi de semblable fonction. Le roi, pour rendre les chances égales, fait monter à son siége le plaideur mal partagé et l'arme chevalier. — Les membres de la Grand'Chambre, blessés de voir Sigismond occuper le trône royal, « disent qu'il eût suffi qu'il s'assît du côté des prélats et au-dessus d'eux, » le furent bien davantage de cette entreprise sur l'autorité du prince, et, si l'on en croit Juvénal des Ursins, « pour montrer qu'ils ne tenaient compte de cette chevalerie de contrebande, ils adjugèrent la préférence au véritable chevalier. » (M. de Marnas.)

— En 1369, Charles V, dit *le Sage*, juge en la Grand'Chambre, ayant la reine Jeanne à ses côtés, le différend qui existe entre Édouard d'Angleterre, prince de Galles, et un certain nombre de gentilshommes gascons. C'est la première fois que nos annales constatent la présence d'une reine séant en cour de justice [1]. Charles s'autorisa-t-il

[1] Voici les dates des principales séances royales :

1375. Charles V. Enregistrement de l'ordonnance relative à la majorité des rois.

1385. Charles VI contre Charles II, roi de Navarre. — 1407. Charles VI Déclaration relative aux régences. — 1408-1420. Charles VI. Assassinat du duc d'Orléans. Acte d'accusation du duc de Bourgogne. Le duc de Lorraine est condamné à demander pardon à Louis XI.

1487. Charles VIII. Ajournement des ducs de Bretagne et d'Orléans.

1549. Henri II. Administration de la justice. — 1551. Henri II avant son départ pour l'Allemagne.

1597. Henri IV. Enregistrement de quelques édits.

1614. Louis XIII est déclaré majeur. — 1641. Enregistrement d'un édit relatif aux fonctions du Parlement.

1643. Régence de la reine mère.

1645. Louis XIV, encore enfant, vient faire enregistrer dix-neuf édits

Digitized by Google

dans cette nouveauté de l'exemple de Salomon, qui, distribuant la Justice, faisait placer près de lui, sur un trône d'or, la reine Bethsabée, sa mère? C'est l'explication que donne Laroche-Flavin.

— Louis XI jugeait sainement des hommes et de leurs actions. On parlait en sa présence du magnifique hôpital qu'avait fondé à Beaune, sa patrie, Nicolas Raulin, d'abord avocat au Parlement, et depuis chancelier de Philippe, duc de Bourgogne, « lequel, dit Monstrelet, fit les besoignes de son maître et ses propres besoignes, en sorte qu'il mourut (en 1461) riche de plus de 40,000 livres de rente. » Comme on relevait la richesse de cette maison, qui a plutôt l'air du palais d'un prince que d'un hôpital, et qu'on faisait beaucoup valoir la charité du fondateur, le roi, écoutant tranquillement les éloges qu'on donnait à Raulin [1], se contenta de répondre : « Il n'a fait que ce qu'il a dû : il était trop juste qu'après avoir fait tant de pauvres pendant sa vie, il leur donnât un logement

bursaux. — 1655. Louis XIV vient au Parlement. — 1663. Réception de plusieurs pairs. — 1667. Enregistrement de l'ordonnance civile.

1715. Louis XV. La régence est confirmée au duc d'Orléans. — 1723. Louis XV déclare sa majorité. — 1730. Enregistrement de la bulle *Unigenitus*. — 1756. Enregistrement de plusieurs déclarations. — 1761. Enregistrement de plusieurs déclarations.

1774. Louis XVI rétablit les anciens Parlements.

Les derniers lits de justice tenus par Louis XVI l'ont été, en 1787 et 1788, à Versailles, et non dans la Grand'Chambre.

A l'occasion d'un lit de justice tenu par Louis XV, on fit l'épigramme suivante :

Sais-tu ce qu'on dit à Paris?
Dame Justice est désolée,
Le Roi sur son lit s'est assis ;
On prétend qu'il l'a violée.

[1] Raulin s'était tellement enrichi, que le duc de Bourgogne fut contraint de lui dire : *C'est trop, Raulin*; laquelle parole fut si bien relevée par le chancelier de l'Hospital, quand il dit dans une de ses harangues *qu'il aimerait mieux la pauvreté du président de la Vacquerie que d'avoir les biens du chancelier Raulin.* (Loysel, *Dial.*)

Digitized by Google

après sa mort. » Ce bon mot a servi de matière à une jolie épigramme du père Vavassor.

Has Matho mendicis fecit justissimus ædes.
Hos et mendicos fecerat ante Matho.
(*Tabl. de Fr.*, t. Ier, p. 193.)

— Louis XII ne reçoit pas un roi ou un prince étranger qu'il ne le mène à la salle des « plaitz, » et avait coutume de leur dire, émerveillés qu'il les voyait de la noble attitude des magistrats et de l'éloquence du Barreau : « N'est-ce pas heureux d'être roi de France? » Peu de souverains, du reste, ont témoigné au Parlement une plus grande confiance. « Pour montrer l'honneur et la révérence qu'il avoit à la Justice, ayant quitté son palais aux juges, se retira au bailliage tout contre le palais; et, pour ce qu'il avoit les gouttes, il se pourmenoit sur son petit mulet dans les jardins du bailliage, où il digéroit ses affaires d'Estat, et lorsqu'il avoit besoing de conseil il montoit au Parlement, demandoit advis, et quelquefois assistoit aux plaidoiries, jugeoit les causes, son chancellier prononçant l'arrest en sa présance. » (Laroche-Flavin.)

« A cette occasion, on avoit despuis le bas des grands degrez iusques au haut, une allée faiste d'ais et plancher de nattes, où son mulet le montoit, pour le mener iusques à la porte de la Grand'Chambre, et où les gentilshommes le prenoient et le portoient en sa place et soubz son daiz, qui s'y voit encore de présent. C'est où il voyoit en la playdoyrie les excellents et célèbres esprits et ceux qui plus dignement faisoient leurs fonctions en la justice, les remarquant pour s'en seruir. Comme le défunt Henri III tira du Barreau monsieur de Monthelon pour le faire son chancellier, et l'empereur Charles V en fit de mesme, ayant d'un fameux aduocat de Besançon[1], ville impériale,

[1] Nicolas Perrenot de Granvelle, né en 1486 à Ornans en Bourgogne,

Digitized by Google

tiré un chancellier, qui fut un digne personnage pour le public, et pour lui un bon serviteur. » (*Mém. de* M. Du Bellay.)

— Louis XII, qui avait la plus grande idée de la Magistrature, trouva un jour deux conseillers du Parlement qui faisaient une partie de paume, et leur fit les remontrances les plus fortes, parce qu'ils profanaient, disait-il, la dignité d'un si auguste sénat. Il les menaça même de leur ôter leurs charges, et de les mettre au rang de ses valets de pied, s'ils y retournaient jamais. Ce trait rappelle celui de Philippe, roi de Macédoine, qui priva, dit Plutarque, un magistrat de sa place parce qu'il était trop soigneux de se parfumer.

Louis XII poussait trop loin le rigorisme des devoirs et de la dignité attachés aux emplois, le jeu de paume étant un exercice salutaire au corps. Le roi de Macédoine était plus raisonnable; il éliminait de la Magistrature un homme-femme.

— Un des plus grands seigneurs de France ayant cassé le bras gauche à un sergent dans le temps qu'il faisait son office, Louis XII ne l'eut pas plutôt su, qu'il alla lui-même au Parlement, portant le même bras en écharpe. La Cour, surprise de le voir en cet état, et lui ayant demandé quel accident l'obligeait à le porter ainsi : « Un mal qui exige de prompts remèdes, » répondit-il. Il exposa ensuite ce qui était arrivé au sergent et ajouta : « Puisqu'on fait une pareille violence à ceux qui exécutent les ordres de ma justice, que me servira ce bras qui en porte le glaive que j'ai reçu de Dieu, aussi bien que mon sceptre et ma couronne? » Il fit ensuite obliger le seigneur coupable à ré-

mort à Ausbourg en 1550. — Le cardinal de Granvelle, fils du précédent, fut l'un des plus habiles politiques du seizième siècle; il succéda à son père; né en 1517, il mourut à Madrid en 1595.

Digitized by Google

parer, par une satisfaction proportionnée, le dommage qu'il avait fait au sergent.

— L'aïeule de Jean Desmarets, assassiné par le sieur seigneur de Talart, s'étant jetée aux pieds de François Ier, pour lui demander justice de l'assassin de son fils : « Relevez-vous, lui dit le roi, il n'est pas nécessaire de se mettre à genoux pour me demander justice, je la dois à tous mes sujets; à la bonne heure si c'était une grâce. » Le crime fut puni, et Talart eut la tête coupée aux halles de Paris.

— Mademoiselle de Pienne (Jeanne de Hallyun), fille d'honneur de Catherine de Médicis, fut passionnément aimée de François de Montmorency, fils aîné du connétable. Il lui fit une promesse de mariage, sans en rien dire ni à son père ni à sa mère, craignant qu'ils ne s'opposassent à son dessein. Il n'y a point d'apparence qu'ils y eussent jamais consenti, quoique cette demoiselle fût d'une naissance très-illustre, et que sa beauté et sa vertu la rendissent très-recommandable; mais il y eut une raison particulière qui les poussa à former des oppositions éclatantes à cet engagement, c'est que Henri II voulait que sa fille naturelle, veuve du duc de Castro, épousât l'amant de la demoiselle de Pienne. Le connétable trouvait cette alliance trop avantageuse pour souffrir que l'engagement de son fils aîné passât pour bon : il mit donc tout en usage pour le faire rompre; et, comme il était en faveur auprès de Henri II, il porta ce prince à employer tous les moyens imaginables pour faire déclarer nulle la promesse que la demoiselle de Pienne pouvait alléguer. Cette affaire devint grande et difficile, par l'envie que le pape Paul IV avait de faire épouser la duchesse de Castro à un prince italien son neveu. Cet intérêt du pape fit toute la difficulté de la dispense qui lui fut demandée, et que François de Montmorency alla solliciter en personne.

Digitized by Google

Le roi ne crut pas que le pape dût rien refuser à sa considération dans un temps si favorable ; néanmoins Paul IV se montra si difficile, que le roi fut obligé de recourir à d'autres expédients. Il publia un édit (celui de 1556) qui déclarait nuls les mariages clandestins, édit qui amena dans le royaume une très-bonne et salutaire jurisprudence.

— Henri III récompensa Chopin en roi, quand il l'ennoblit pour son traité *De Domanio ;* et Jean Law, si célèbre en 1720, récompensa Froland en contrôleur général, quand il lui donna cent mille francs pour les honoraires d'une seule cause.

— Henri IV demandait un jour au père Coton : « Révéleriez-vous la confession d'un homme résolu de m'assassiner? — Non, Sire, répondit le confesseur, mais je me mettrais entre vous et lui. »

— Quand on présenta Caumartin pour être garde des sceaux à Louis XIII : « Il est bègue, dit le roi, et moi aussi, comment donc portera-t-il ma parole? »

— Louis XIV fut si content de l'opéra d'*Isis*, de Lully, qu'il rendit un arrêt du Conseil par lequel il est permis à un homme de condition de chanter à l'Opéra et d'en tirer des gages sans déroger. Cet arrêt a été enregistré au Parlement de Paris.

— Pierre le Grand veut voir ces fortes assises sur lesquelles repose une civilisation à laquelle il est étranger. Il se rend au Palais. Reçu par le premier président de Mesmes, le procureur général Joly de Fleury, l'avocat général Gilbert des Voisins, deux conseillers des requêtes et quatre des enquêtes, il est introduit dans la Grand'Chambre où l'attend la Compagnie, ayant derrière elle ses huissiers en costume, et devant elle le Barreau au complet. Pierre s'arrête. « Je viens d'admirer, dit-il, une des plus belles et des plus utiles institutions de Louis XIV, mais ici j'ad-

Digitized by Google

mire encore davantage et suis plus à l'aise, je ne sais pourquoi. — Sire, répond le premier président, le sentiment qui vous anime est facile à expliquer. Sous le dôme des Invalides, vous n'étiez qu'un héros, qu'un conquérant, que le plus grand capitaine du siècle. Ici vous redevenez roi, car c'est la Justice qui fait les rois ; c'est elle qui glorifie leur règne et bénit leur mémoire. — Bien, monsieur le premier président, très-bien, reprend à son tour le czar : voilà une belle et bonne remontrance, je saurai en profiter[1]. »

— On lit dans les registres du Parlement de Paris que, le 19 juin 1717, Pierre le Grand assista à une audience de la Grand'Chambre. Mais, avant de prendre séance, il descendit chez le premier président Jean-Antoine de Mesmes, comte d'Avaux, et là, ayant aperçu un globe terrestre dans la bibliothèque de M. le Premier, le czar l'examina avec attention ; puis, ajoute le manuscrit, « ayant remarqué que la mer Caspienne, qui confine à ses États, n'y était pas tracée dans sa véritable position, il en a rétabli lui-même les limites, et dit qu'on pouvait assurer M. le premier président de la justesse de sa correction, lequel a été bien aise de conserver par une inscription la mé-

[1] Ces visites royales ou princières ont été nombreuses.

En 1656, Marie-Christine de Suède se rend également au Palais.

En 1768, le roi de Danemark, reçu avec le même cérémonial que Pierre le Grand, assiste à une audience, placé dans une lanterne de la Grand'-Chambre. Gerbier lui fait un compliment. (V. ci-après, chap. VII.)

En 1780, Joseph II, empereur d'Allemagne, et le comte du Nord, depuis Paul Ier, assistent à de grandes audiences du Parlement.

Le 7 novembre 1833, le roi des Belges, reçu par une députation de deux conseillers et d'un avocat général, assiste à l'audience de rentrée.

Le 3 décembre 1840, Marie-Christine d'Espagne, accompagnée par le premier président Portalis, y vient à son tour.

En 1857, le grand-duc Constantin de Russie, conduit par M. le procureur général Vaïsse, visite la Grand'-Chambre.

En 1825, le publiciste Bentham, et plus tard lord Brougham, assistent à une audience de la chambre civile ; la Cour leur fait donner un fauteuil.

Digitized by Google

moire d'un fait de cette singularité. » Qu'est devenue cette mappemonde? Si elle est encore en France, pourquoi la laisserait-on ensevelie dans une propriété privée? C'est dans un musée public qu'elle devrait trouver sa place.

— On ne fait que parler de l'empereur Joseph II, voyageant sous le nom de comte de Falckeinstein, et l'on recueille avec soin tous les propos de cette majesté, peu saillants, mais toujours pleins de bon sens. On a eu occasion, lorsqu'il est allé jeudi au Palais et à la Chambre des Comptes, de connaître sa façon de penser sur deux ministres si fameux sur la fin du règne de Louis XV. Comme il était à la première présidence, dans une galerie où est une suite de portraits de tous les chefs de la Compagnie, il a prié qu'on lui montrât celui de M. de Maupeou, le chancelier : il l'a considéré attentivement; il a demandé s'il était ressemblant? On lui a dit que oui. Il s'est écrié avec indignation : « Il fait bien de n'être pas ici! » Puis, se tournant vers les magistrats qui l'entouraient : « Pour « vous, messieurs, a-t-il ajouté, vous avez essuyé des per- « sécutions, mais tout est heureusement réparé. »

A la Chambre des Comptes, en lui expliquant les diverses fonctions de cette Cour, on lui a dit que c'était chez elle que les contrôleurs généraux venaient prêter leur serment; on lui en a lu la formule, où ils promettent d'être fidèles aux commandements de la chambre. Le moment d'après, ayant trouvé sous ses yeux la signature de l'abbé Terrai sur les registres des délibérations de la Cour, lors de sa prestation de serment : « En voilà un, s'est-il écrié, « qui n'a pas tardé à rompre le sien! » (Bachaumont, 1777, 27 *avril*.)

La causticité française a mis à profit le séjour de ce monarque pour faire, dans le quatrain suivant, la critique de la cour de Versailles :

Digitized by Google

A nos yeux étonnés de sa simplicité
Falckenstein a montré sa majesté sans faste ;
Chez nous, par un honteux contraste,
Qu'a-t-il trouvé? Du faste, et point de majesté.

— Un jeune étudiant en droit, enrôlé contre son gré et se figurant que son titre devait lui servir d'exemption, s'avisa de présenter un placet à l'empereur Joseph II, où il alléguait, entre autres raisons, qu'étant sur le point de recevoir le bonnet de docteur, il se flattait d'être en état de rendre beaucoup plus de services à sa patrie comme gradué que comme soldat. « Mon ami, lui dit l'empereur, vous n'ignorez pas, sans doute, que j'ai moi-même un procès de conséquence à terminer avec le roi de Prusse, et que je ne puis vider seul ; qu'ainsi j'ai besoin de gens tels que vous pour me seconder dans cette affaire. Allez, voici douze ducats dont je vous fais présent ; conduisez-vous bien, et je vous réponds de vous avancer. »

— Le 5 nivôse an VI, à l'heure où toutes les chambres de la Cour de Cassation étaient assemblées pour une audience des sections réunies, les magistrats apprennent que le général Bonaparte se rend au Palais. Il se présente, en effet, traverse le parquet des commissaires du gouvernement, se place, après avoir été introduit par le juge Bottot, à côté du président, et remercie la Compagnie de la démarche qu'elle a faite près de lui. Le président lui adresse quelques mots terminés par cette phrase prophétique : « Suivez, citoyen général, vos grandes destinées. » Puis la conversation s'engage : « Vous avez beaucoup d'occupations, » dit le jeune conquérant aux membres qui l'entourent. « Nous ne pouvons nous en prendre qu'à vous qui avez si fort étendu le territoire de la République, » répond le président Seignette. Au moment où le héros des Pyramides se lève pour quitter la salle et prodigue au chef du tribunal des témoignages affectueux, le commis-

Digitized by Google

saire Abrial s'écrie : « On peut dire aujourd'hui que la Justice et la Paix se sont embrassées. » Le général Bonaparte se jette alors dans les bras du président et l'embrasse. (*Registres de la Cour.*)

— Louis XVIII, ce roi philosophe et lettré, eut un procès : c'était en 1784. Le prince n'était encore que comte de Provence, et ce procès intéressait l'ordre de Saint-Lazare, dont il était grand maître. La cause fut portée devant le Grand Conseil, et *Monsieur* eut le tort de faire remettre à chacun des juges une lettre de recommandation de son bon droit. Malgré cette importante démarche, *Monsieur* perdit son procès à l'unanimité.

On ne motivait pas les arrêts à cette époque, mais le Grand Conseil décida qu'on demanderait une audience au prince pour lui expliquer les motifs de la sentence. L'audience fut accordée, et les magistrats entendus. Le futur roi leur adressa ces mémorables paroles : « Messieurs, je « connaissais votre Justice, mais j'en suis bien plus con- « vaincu aujourd'hui. Je vois clairement que vous avez « beaucoup mieux entendu mon affaire que les conseils « qui m'avaient persuadé qu'elle était excellente. Je vous « remercie de votre Justice et admire votre courage, qui « vous a fait résister aux pressantes sollicitations d'un « prince du sang. » C'est un beau trait, surtout pour ce temps-là.

— On a vanté souvent la philanthropie de Louis XVIII. Il n'en fit guère preuve lors de la condamnation, en 1815, de la Bédoyère, colonel du 7e de ligne. L'épouse de ce malheureux, étant parvenue par ruse auprès du roi, se jeta à ses pieds, implorant avec désespoir la grâce de son infortuné mari abandonné, dans ce triste moment, d'une famille influente. « Je connais, dit le roi, les sentiments de votre famille pour moi ; tout ce que je puis, ce sera de faire dire des messes pour le repos de son âme. » Cette

Digitized by Google

scène douloureuse se passait à trois heures ; à quatre, le brave et jeune colonel avait cessé de vivre.

CHAPITRE IV

MAGISTRATS

Tel est digne, disait-on dans la Chine, qu'on lui fasse regarder le midi; c'est-à-dire qu on le crée magistrat, parce tous les tribunaux y sont tournés de ce côté-là.

— Sur la fin du règne de Charles VI, les honoraires des conseillers au Parlement de Paris étaient de cinq sous par jour pour les conseillers-clercs, et d'environ le double pour les laïques, et la mauvaise administration du gouvernement anglais empêchait même qu'ils ne fussent payés. Le Parlement manquait alors des choses les plus nécessaires et les plus indispensables. Un trait tiré des registres de cette Cour, au 24 novembre 1423, peindra cette indigence avec des couleurs auxquelles il serait difficile de rien ajouter. Le greffier y rapporte qu'il ne peut détailler sur son Mémorial les solennités observées à l'entrée de Henri IV, attendu le défaut du parchemin et l'impuissance où se trouvait la cour d'en acheter.

— Les conseillers d'aujourd'hui sont appelés *senatores*, de *senio*, mot qui signifie ancien, parce que anciennement on ne mettait en telles charges que de vieilles gens, ce qui occasionna un vieil sénateur de Paris de dire : *Que non amplius in senatum, sed in juvenatum ibat*, comme témoigne le disciple de Ch. du Molin, de son conseil 57,

Digitized by Google

voulant dire par là qu'il fallait dénommer le Parlement non pas de ce nom de vieil et ancien, mais du mot *juvenat*, qui signifie assemblée de jeunes gens, à cause de la multitude de jeunes conseillers qu'on y a reçus. (Tabourot.)

— Pierre de Cugnières était un magistrat respectable que les actes du temps qualifient de *miles* et *consiliarius regius*, que le roi Philippe de Valois appelait par honneur son grand conseiller, et que les gens d'Église traitent dans leurs écrits d'*homme d'infâme mémoire :* ce n'est pas le seul acte de vindication qu'ils aient exercé contre cet homme célèbre. « Parmi les différentes petites figures qui ornaient ou qui rendaient grotesque l'ancien jubé de l'église cathédrale de Paris, il y en avait une dans un coin qui représentait un homme en enfer : cette figure, plus risible qu'hideuse, quoique le sculpteur eût essayé de lui donner ce dernier caractère, fut destinée à être le portrait de Pierre de Cugnières; on l'appelait par dérision, M. *Pierre du Coignet* : son nez servait à attacher de petites bougies, et toute sa face à éteindre les flambeaux et les cierges. Cette espèce d'insulte faite à la mémoire d'un célèbre avocat du roi ne surprendra point ceux qui savent que l'on voit encore dans plusieurs anciennes églises la représentation de l'âme de Charles Martel dans les enfers, parce qu'on l'accusait d'avoir inféodé les dîmes : on était autrefois persuadé que quiconque touchait aux possessions temporelles des ecclésiastiques ou des moines ne pouvait être sauvé; de là ce proverbe : *Jamais chien ne mordit l'Église qu'il n'enrageât.* (1776, *Corresp. sec.*)

— Jean Desmares, mort en 1383, était avocat général au Parlement de Paris, et joua un rôle important pendant la guerre des *Maillotins*. Dévoué aux intérêts du duc d'Anjou, Desmares fit valoir les prétentions de cet ambitieux, et décida les ducs à remettre la décision du différend au jugement de quatre arbitres. Ceux-ci prononcèrent en fa-

Digitized by Google

veur du duc d'Anjou. Représenté au roi Charles VI comme un des moteurs de la sédition qui avait éclaté à Paris, Desmares, âgé de soixante-dix ans, fut une des nombreuses victimes immolées en 1383; en vain il invoqua les priviléges de la cléricature, on lui déclara qu'il fallait mourir. « Toutefois, lui disait-on, criez merci au roi afin « qu'il vous pardonne. » Desmares répondit : « J'ai servi « au roi Philippe, son grand aïeul, au roi Jean et au roi « Charles, son père, bien et loyalement; ne oncques ces « trois rois ne me sçurent que demander, et aussi feroit « cestuy s'il avoit aage et cognoissance d'homme; à Dieu « seul veux crier merci. » A peine avait-il dit ces magnanimes paroles, que sa tête tomba sur l'échafaud. — A propos de cette fin malheureuse, Loysel, dans ses *Opuscules*, s'exprime ainsi : « Ce qui nous apprend combien il est « pernicieux de s'entremettre des affaires publiques pen- « dant les troubles, dont nous n'avons que trop d'exem- « ples tragiques de nostre temps. »

— Louis XI, affectant de croire son salut intéressé à détruire une Constitution due aux vues loyales d'un roi juste entre tous et à la pieuse fermeté d'un saint, révoque en 1466, la *Pragmatique Sanction*. Outrager la mémoire de son père, seconder les intérêts du comte d'Anjou en Italie, sont en réalité les mobiles de sa conduite.

Par son ordre, Jehan Balue se rend en la Grand'Chambre, et demande l'enregistrement des lettres de révocation ; le procureur général de Saint-Romain refuse de le requérir. En vain Balue fait-il observer « que le roi ne seroit pas « content et le désappointeroit de son office (menace qui eut son effet). » Saint-Romain répond : « Que le roi lui « avoit donné ledit office, et que, quand ce seroit son « plaisir de la lui oster, le pouvoit, mais qu'il étoit bien « délibéré et résolu de tout perdre avant que de faire « chose qui fût contre son âme, ne dommaige au royaume

Digitized by Google

« de France. » L'enregistrement est refusé, ce dont, jusque-là, il n'y avait pas eu d'exemple, et d'énergiques remontrances sont adressées au roi [1].

— Le premier président Lavacquerie disait à Louis XI, à la tête de sa Compagnie : « Sire, nous venons remettre « nos charges entre vos mains, et souffrir tout ce qu'il « vous plaira plutôt que d'offenser nos consciences. »

— Le chancelier d'Oriole vint, en 1475, à la Grand'-Chambre avertir le Parlement de se transporter à la Bastille pour ouïr la confession du connétable de Saint-Pol. La Cour lui répondit que tous les grands du royaume, à la réserve du Dauphin, devaient venir au Parlement pour recevoir leurs arrêts (Sauval). Mot plus fier que vrai, car, dans bien des circonstances, le Parlement s'est transporté à la Bastille. (M. de Marnas.)

— Claude de Chauveau, conseiller clerc, accusé par la rumeur publique d'avoir fait fabriquer une fausse procuration, au moyen de laquelle l'évêché de Saintes avait été résigné, en cour de Rome, au profit de Pierre de Rochechouart, est arrêté. Le 23 décembre 1496, les Chambres s'assemblent; le prisonnier, amené, vêtu d'une robe écarlate et d'un chaperon fourré, se met à genoux, tête nue. Le premier président de la Vacquerie prononce l'arrêt qui le prive de son office de conseiller et de toute autre charge de judicature. Puis les huissiers le conduisent dans la salle des Pas-Perdus, sur la table de marbre, lui ôtent son costume écarlate, son chaperon et sa ceinture, et le revêtent d'une autre robe. Il est ramené pieds nus, une torche de quatre livres à la main, fléchit de nouveau le genou et fait amende honorable « en criant merci à Dieu, au roy, à Justice et aux parties intéressées. » Conduit hors du pa-

[1] La pragmatique sanction fut de nouveau abrogée par le concordat intervenu, le 16 mars 1517, entre le pape Léon X et François Ier. L'enregistrement de ce concordat souffrit les plus grandes difficultés.

Digitized by Google

lais, il est livré au bourreau, attaché au pilori, marqué d'une fleur de lys au front et exilé. (M. De Marnas.)

— François de Montholon, garde des sceaux du temps de François Ier, logeait avec toute sa famille au coin de la rue Saint-André-des-Arts et de la rue Gît-le-Cœur, dans une maison où il n'y avait qu'une salle et une petite cuisine au rez-de-chaussée, deux chambres au premier étage, deux au second, et un grenier au troisième.

— Guillaume Poyet, né à Angers, vers 1474, de simple avocat devint chancelier de France : il est rédacteur de l'ordonnance de 1539, qu'on appelait de son nom *la Guillemine*, qu'il fit au sujet du procès de l'amiral Chabot; ne songeant, pour complaire à François Ier, qu'au moyen d'accabler cet accusé, il chercha à lui enlever ceux de se justifier des témoins qu'on avait suscités contre lui; il inséra dans cette ordonnance l'article suivant : « L'accusé « sera interpellé par le juge de fournir *sur-le-champ* ses « reproches contre le témoin, si aucun il y a, et averti « *qu'il n'y sera plus reçu après avoir entendu la lecture* « *de sa déposition.* » (Cet article meurtrier avait été encore adopté par l'ordonnance de 1670.) La Grand'Chambre absout l'amiral Chabot, condamné pour un crime imaginaire par une commission que préside Poyet. Celui-ci, à son tour, dénoncé par ceux qu'il avait persécutés, remplace l'amiral sur le banc des accusés. Étourdi par les dépositions des témoins qui l'accablaient, Poyet demanda du temps pour fournir contre eux des reproches valables. Ce fut alors que les juges qui le confrontaient lui dirent avec tant d'avantage : *Patere legem quam ipse tuleris.* Dans ce procès, on reçut la déposition du roi ; c'est peut-être le seul exemple d'un monarque entendu contre un accusé. Le 23 avril 1545, Poyet est amené pour la dernière fois; le chancelier, debout, les portes ouvertes, lit solennellement l'arrêt qui le condamne à 100,000 livres

Digitized by Google

d'amende et à tenir prison jusqu'à plein et entier payement. Sa longue robe de taffetas fourrée de martre lui est enlevée, et on le renvoie en manteau court. Quelque temps après cette condamnation, François Ier lui permit de se retirer dans l'hôtel de Nemours; il y fit le métier de consultant jusqu'à sa mort, arrivée en avril 1548. (*Bibliog. de Droit.*)

— Thomas Morus [1], tenant l'audience, on amena quelques coupeurs de bourse dont beaucoup de monde se plaignait. Un vieux conseiller, homme grave, commença à gronder ceux qui disaient qu'on leur avait pris leur bourse : « C'est votre faute, disait-il, il fallait y prendre mieux garde. Mais votre négligence est punie, et vous venez ici nous rompre les oreilles mal à propos. » Thomas Morus trouva mauvais que ce vieillard fît à ces gens une mercuriale si déraisonnable. Il ne lui en dit rien néanmoins, et, se levant, il remit l'information au lendemain. La nuit suivante, il fit venir un de ces filous et lui promit sa grâce s'il pouvait, en pleine audience, couper la bourse au vieux conseiller, et concerta avec lui un prétexte de

[1] Thomas Morus, chancelier de Henri VIII, pendant une année entière enfermé dans la tour de Londres, refusa tous les jours les offres qu'un roi tout-puissant lui faisait faire pour rentrer à son service, en étouffant le scrupule de conscience qui l'en tenait éloigné. Thomas Morus sut mourir pendant une année, et mourir en aimant la vie, ce qui redouble encore la grandeur du sacrifice. Écrivain célèbre, il aimait ces occupations intellectuelles, qui remplissent toutes les heures d'un intérêt toujours croissant. Une fille chérie, une fille qui pouvait comprendre le génie de son père, répandait sur l'intérieur de sa maison un charme habituel.. .. Cependant il fut inébranlable, l'échafaud ne put l'intimider : sa santé cruellement altérée n'affaiblit point sa résolution; il trouva des forces dans ce foyer de l'âme, qui est inépuisable parce qu'il doit être éternel. Il mourut parce qu'il le voulait, immolant à sa conscience le bonheur avec la vie, sacrifiant toutes les jouissances à ce sentiment du devoir, la plus grande merveille de la nature morale, celle qui féconde le cœur, comme dans l'ordre physique le soleil éclaire le monde. (Madame Staël, *Du suicide*, p. 60.) — Né à Londres en 1480, mis à mort en 1535.

Digitized by Google

pouvoir approcher de lui. Le filou le prit au mot. Le lendemain, à l'heure de l'audience, Morus, étant sur son tribunal avec tous les conseillers, on fit paraître de nouveau les coupeurs de bourse, et surtout celui qui s'était chargé de la commission. Il le fit venir le premier, et lui commanda de répondre aux dépositions qui le chargeaient. « Il sera bien aisé, dit le filou, mais auparavant, j'ai un secret à découvrir, ou à vous, Milord, ou à quelques-uns de ces messieurs, et je demande en grâce de pouvoir être écouté. » On le lui permit : il s'approcha du vieillard, et, lui parlant à l'oreille, fit son coup. Morus, averti par un coup d'œil que la chose avait réussi, prit ce temps pour faire une quête en faveur d'un pauvre prisonnier qui mourait de faim, et le recommanda aux charités de l'assemblée. Il donna l'exemple, et fit son aumône : le vieux conseiller voulant faire la sienne à son tour, ne trouva point sa bourse qu'on lui avait coupée. Plein de confusion et de dépit, il jura qu'il l'avait encore en entrant au parquet. Alors, Morus lui dit d'un air riant : « — Vous voyez, monsieur, que quand ces sortes d'accidents arrivent, ce n'est pas toujours par la négligence de ceux qui sont volés. Il n'est donc pas juste de les traiter si rudement quand ils viennent se plaindre à ce tribunal ; » il lui fit rendre sa bourse, et toute la compagnie ne put s'empêcher de rire.

Un homme riche, qui avait un procès au tribunal présidé par Thomas Morus, croyant se le rendre favorable, lui envoya deux flacons d'or, d'un travail recherché. Caton eût tonné contre le corrupteur; Fabricius eût montré ses légumes et eût foulé l'or aux pieds; Sully eût renvoyé les flacons et s'en serait vanté dans ses Mémoires. Morus ne fit rien de tout cela ; il fit remplir les flacons d'un vin exquis, et les remit au commissionnaire, en lui disant : *Mon ami, dis à ton maître que, s'il trouve mon vin bon, il*

Digitized by Google

peut en envoyer chercher tant qu'il voudra. Quel joli badinage! quelle manière aimable de se montrer incorruptible, et de rappeler à son devoir l'homme qui s'en écarte !

Lorsque Thomas Morus fut mis en prison par l'ordre de Henri VIII, il mangeait à la table du gouverneur de la Tour, qui est toujours un officier de distinction. Il y avait encore d'autres officiers de marque. Le gouverneur leur ayant dit, par politesse, qu'il les priait de se contenter de ce repas tel qu'il était : « Si quelqu'un de nous, dit Morus, n'était pas content de ce que voilà, il mériterait que vous le fissiez prendre par les épaules et que vous le missiez à la porte, comme indigne de manger ici. »

En montant sur l'échafaud où il allait être décapité, il pria un des assistants de lui aider: « Excusez, lui dit-il, si, en montant, je vous donne cette peine, je n'en aurai pas besoin pour descendre. »

— Hémart, président au Parlement, envoyé aux États de Blois, s'y distingua par son indépendance. Il répondit au chancelier de Bellièvre, qui réclamait, au nom du roi, le droit d'aliéner le domaine de la couronne, « qu'on ne pouvait imaginer aucun cas où ce droit pût être revendiqué par nos souverains; et, après avoir prouvé ce principe, il ajouta que les rois n'avaient, en effet, que l'usufruit du domaine de la couronne; que *la propriété en appartenait à tout le corps de la nation,* et qu'elle ne pouvait jamais être aliénée, pas même dans les besoins les plus pressants, comme l'exemple du roi Jean, prisonnier en Angleterre, le demontrait; que cette loi était la base et le soutien du trône, et que c'était pour cette raison que nos pères l'avaient toujours regardée comme sacrée et inviolable. »

— Michel de L'Hôpital, chancelier de France au seizième

Digitized by Google

siècle, et grand jurisconsulte, ressemblait, par la figure, à Aristote, comme on pouvait en juger sur une ancienne médaille de ce philosophe.

Il avait pris pour devise Atlas soutenant le globe terrestre sur ses épaules, avec cette légende : *Impavidum ferient ruinæ*. C'était un philosophe doux, ami de l'humanité dans un temps d'enthousiasme et de fureur. Sa conduite fit dire à ses ennemis qu'il pensait comme les calvinistes, et qu'il n'était catholique qu'à l'extérieur; c'est ce qui donna lieu à la raillerie qui courait de son temps : « Dieu nous garde de la messe du chancelier, » parce qu'on était persuadé qu'il n'y croyait pas trop.

L'Hôpital fut élevé à la dignité de chancelier sous le règne de François II. Il s'opposa fortement à l'établissement du tribunal de l'inquisition, que les Guises voulaient introduire en France, afin d'avoir un instrument de plus pour étendre leur autorité. Le chancelier représenta en plein conseil que le pouvoir des souverains ne s'étend point jusque sur les consciences, et qu'un citoyen qui obéissait aux Lois, qui remplissait tous ses devoirs envers ses supérieurs et ses égaux, ne devait plus rien au gouvernement et n'avait à rendre compte qu'à Dieu des mouvements secrets et des pensées qui s'élevaient dans son âme.

La première fois qu'il alla au Parlement porter quelques édits du roi pour être enregistrés, il fit un discours dans lequel il exhorta les juges à abréger et même à empêcher les procès, en accommodant de suite toutes les affaires qui pourraient être arrangées, et il donna des louanges au président Christophe de Harlay, de ce qu'étant conseiller au Parlement, il avait accommodé à l'amiable presque toutes les affaires dont il avait été rapporteur. S'élevant ensuite contre les mœurs du siècle : « Tous les ordres sont corrompus, dit-il. Le peuple est mal

Digitized by Google

instruit, on ne lui parle que de dîmes et d'offrande, rien des bonnes mœurs; chacun veut voir sa religion approuvée, celle des autres persécutée, voilà en quoi consiste aujourd'hui la piété. Il y a d'énormes abus partout, principalement dans les tribunaux de Justice; moins dans le Parlement de Paris que dans les autres. Cependant les magistrats ici ne sont pas à l'abri de tous reproches ; ils sont hommes. »

Le chancelier de L'Hôpital, se proposant toujours pour principe de ses actions le bien du royaume et les intérêts du roi son maître, savait réprimer avec autant de force ceux qui attentaient à l'autorité royale que résister aux propositions injustes que l'on suggérait au prince; et, lorsqu'on le forçait à sceller quelque édit contraire au bien public, il faisait savoir que c'était contre son gré par ces mots, qu'il écrivait sur le replis : *Me non consentiente.*

L'Hôpital, se voyant les mains liées pour empêcher les maux qu'il craignait, se retira de lui-même, en 1568, dans sa maison de campagne de Vignay, près d'Étampes. Quelques jours après, on lui fit demander les sceaux ; il les rendit sans regret, en disant : *Que les affaires du monde étaient trop corrompues pour qu'il pût encore s'en mêler.*

L'illustre chancelier eut la douleur d'être témoin du massacre de la Saint-Barthélemy, en 1572, et il pensa sur cette cruelle journée ce que nous pensons actuellement : *Excidat illa dies!*

Ses amis craignaient qu'il ne fût enveloppé dans cette cruelle exécution, l'avertirent de prendre garde à lui : *Rien, rien,* répondit-il, *ce sera ce qu'il plaira à Dieu, quand mon heure sera venue.* Le lendemain, on vint lui dire qu'on voyait une troupe de cavaliers armés qui s'avançaient vers sa maison, et on lui demanda s'il ne voulait pas qu'on leur fermât les portes et qu'on tirât sur eux, en cas qu'ils voulussent les forcer. « Non, dit-il, mais,

Digitized by Google

si la petite n'est battante pour les faire entrer, que l'on fasse ouvrir la grande. » C'était, en effet, des furieux qui, sans ordres de la cour, venaient pour le tuer ; mais, avant que d'exécuter leurs desseins, ils furent renvoyés par d'autres cavaliers envoyés par le roi même, qui apprirent que ceux qui avaient eu la direction du massacre n'avaient point compris L'Hôpital dans le nombre des proscrits, et lui pardonnaient les oppositions qu'il avait toujours formées à leurs projets. « *J'ignorais*, répondit-il froidement et sans changer de visage, *que j'eusse jamais mérité la mort.* »

Le sentiment du chancelier L'Hôpital était qu'en fait de religion l'œil du ministère ne s'abaissât pas à aller fouiller jusque dans les cœurs pour voir s'ils étaient attachés à Calvin, à Luther ou au Pape, pourvu qu'ils le fussent à la Patrie et au Roi. Il l'avait fait sentir dans son discours au Parlement, en disant : « Que les rois François Ier, Henri II, « et celui-ci, avaient fait comme à sarcler les blés : mais « qu'à présent il se trouvait autant de mauvaises herbes « que d'épis, que pourtant il fallait les laisser croître. »

L'Hôpital, dont l'avis était toujours d'un grand poids dans les conseils, n'opinait jamais pour la guerre. Un jour qu'il parlait énergiquement d'après ses principes, le connétable de Montmorency, qui était d'avis de la guerre, l'interrompit brusquement, lui disant : « Que faites-vous « ici, monsieur? que faites-vous dans des conseils où on « délibère la guerre ? — *C'est à moi de la délibérer*, lui « répondit L'Hôpital, *et c'est à vous de la faire.* »

Ce grand homme conserva toujours la simplicité de ses mœurs ; le chancelier de France, sa femme, sa fille, son gendre et neuf enfants, occupaient, rue Geoffroy-l'Asnier, un hôtel qu'un *procureur* au Parlement trouva trop petit pour Monsieur et Madame !

Il faut lire l'épître que L'Hôpital a adressée à Pontro-

Digitized by Google

nius, secrétaire de Marguerite de France, fille de François Ier : « Il ne s'était occupé, en aucun temps, du soin « de sa fortune ; après avoir passé neuf ans au Parlement, « six dans l'administration des finances, et être devenu « chancelier de France, il se vit réduit à demander des « ALIMENTS pour lui (ce sont ses termes) et une dot pour « sa fille unique. »

— GILLES LEMAÎTRE, premier président du Parlement de Paris sous Henri II, stipulait, dans le bail qu'il passait avec les fermiers de sa terre près de Paris, « qu'aux « quatre bonnes fêtes de l'année, et au temps des ven- « danges, ils lui amèneraient une charrette couverte et de « la paille fraîche dedans pour y asseoir sa femme et sa « fille ; et qu'ils lui amèneraient aussi un ânon ou ânesse « pour monture de leur chambrière. » Il allait devant sur sa mule, accompagné de son clerc à pied.

Nos juges d'aujourd'hui riraient si on leur proposait de mettre dans leur équipage et dans leur manière de vivre la modération et la simplicité qui distinguaient autrefois nos magistrats.

— Le 6 juin 1562, le Parlement de Paris s'assemble en la Grand'Chambre et ordonne que les articles de foi, dressés par la faculté de théologie de Paris, en exécution des lettres de François Ier, seront « relus de nouveau pour « être ensuite jurés et souscrits par tous les officiers du « Parlement. » Cette lecture a bientôt lieu en audience solennelle. Le premier président Gilles Lemaître, entre les mains du président de Saint-André, les autres présidents, conseillers, et les gens du roi entre celles du premier président, font, sur l'image du Christ et l'Évangile de saint Jean, une commune profession de foi que tous signent. Cet exemple est imité le lendemain par 367 avocats, 201 procureurs, les huissiers et les clercs du greffe. (FÉLIBIEN.)

Digitized by Google

Si le courage qui fait tout braver devait être une vertu de tous les états, il faudrait estimer bien peu le célèbre Gilles Lemaître, que son mérite éleva de la profession d'avocat à la charge de premier président. Ce magistrat mourut de peur en 1562, lorsque l'amiral de Coligny parut au faubourg Saint-Victor, pendant que le prince de Condé était à la Saussaye, près de Juvisi. Comme on criait aux armes, Lemaître crut que les protestants, dont il était l'ennemi juré, allaient le surprendre : il en fut si effrayé, qu'il en mourut le même jour. (De Thou.)

— Sous le règne de Henri II, les gens de robe se rendaient si assidus au Louvre, que les gens du roi en firent leurs plaintes au Parlement, les Chambres assemblées; en telle sorte qu'encore dix ans après le Parlement se crut obligé de faire défense à tous juges d'aller au roi sans permission, afin qu'ils ne vinssent pas faire les courtisans parmi les magistrats, après avoir fait les magistrats parmi les courtisans.

— Quand Antoine Loisel épousa, en l'an 1565, Marie Goulas, nièce de M. Dumesnil, avocat général, la dot fut de six mille livres, avec cinq cents livres que ce magistrat promit de donner en cas qu'il n'eût point fait les frais de noces. Mais Loisel, l'ayant prié de faire la dépense, M. Dumesnil fit les choses magnifiquement, et, pour faire connaître M. Loisel, il convia à ses noces tous messieurs les présidents, etc. (*Vie de Loisel.*)

— On trouva cinquante mille écus chez un juif, mort à Paris sans famille et sans enfants. Henri III fit présent de la moitié de cette aubaine à Geoffroi Camus de Pontcarré. Ce magistrat, par l'usage qu'il fit des bienfaits de son roi, montra combien il en était digne. Il envoya chercher trois négociants qui s'étaient nouvellement associés, et qui venaient d'être ruinés par un incendie, et leur fit don des vingt-cinq mille écus. De pareils traits

Digitized by Google

seraient l'histoire des cœurs bons et honnêtes, si l'opulence accompagnait souvent la sensibilité et l'amour de la bienfaisance : mais combien de gens riches pour qui la générosité compatissante de Pontcarré ne sera qu'un trait romanesque!

— La femme de Geoffroi Camus de Pontcarré regardait comme luxe et ne voulut pas porter une paire de bas de soie qu'une de ses tantes, mariée à la cour, lui avait envoyée pour étrennes.

— Quand Noel Brulart, procureur général au Parlement de Paris, rencontrait des évêques par la ville, il faisait arrêter leur carrosse pour leur demander quelle affaire les empêchait de résider : si c'était un procès, il leur disait : « N'y a-t-il que cela qui vous retienne ici? Je le ferai « vider; retournez à votre diocèse. » Gilles Bourdin, son successeur, pratiquait la même chose envers les évêques qu'il savait avoir séjourné plus de quinze jours à Paris.

Noël Brulart institua le parquet et les conclusions, par où il augmenta considérablement l'autorité de sa charge. Il fut le premier qui mit dans les conclusions qu'il signait : *Fait au parquet des gens du roi, à Paris.* Nommé procureur général en 1541, il mourut en 1557.

— Lorsque Antoine Favre [1], premier président au conseil de Chambéry, mourut, la désolation fut générale ; la mort d'un seul homme fut regardée comme une perte publique. Tous les artisans de la ville fermèrent leurs boutiques de leur propre mouvement; la consternation fut extrême dans le sénat et dans toutes les provinces en deçà les monts ; un triste silence régna dans la Savoie, et

[1] Né à Bourg en Bresse le 14 octobre 1557, mort à Chambéry le 1er mars 1625; à vingt-deux ans, il publia : *Conjecturarum juris civilis libri.* En voyant ce livre, Cujas dit : « Ce jeune homme a du sang aux ongles; s'il vit âge d'homme, il fera du bruit. » Le grand jurisconsulte ne se trompait pas.

Digitized by Google

surtout à Chambéry; chacun croyait avoir perdu son père, et il fut également regretté des grands et du peuple... Quel éloge! et qu'il est beau de le mériter! On aurait pu dire alors ce que Tacite a dit d'Agricola, ce que d'Alembert a appliqué au président de Montesquieu : *Finis vitæ ejus nobis luctuosus, patriæ tristis, extraneis etiam ignotisque non sine cura fuit.*

— Papon était lieutenant général à Forest : *Accipiebat ambabus manibus, et cum esset judex, consultabat, quod non licet : per trigenta et sex annos fuit judex; erat senex cum obiit; habuit pessimos filios.* (Scaliger.)

— Achille de Harlay, né en 1536, grâce à son savoir, fut reçu au Parlement à l'âge de vingt-deux ans, malgré l'ordre qui ne permettait d'y être admis qu'à l'âge de vingt-cinq ans. Son père, en 1572, lui céda sa place de président. Quelque temps après, il fut envoyé par le roi à Poitiers pour y tenir les Grands Jours, afin de remédier aux maux que cette province avait soufferts pendant la guerre; après avoir réussi à éteindre la guerre civile dans le Poitou, le roi le renvoya à Clermont en Auvergne pour y remplir la même mission. Pendant qu'il remplissait cette mission, son beau-père, le premier président de Thou, vint à mourir; de Harlay fut appelé par Henri III à succéder à son beau-père; il prit possession de ce siége en 1582.

Journée des Barricades. En ce grand et violent orage des malheurs se vit enveloppé celui qui nous a donné sujet d'en discourir; mais encore tout le corps de ce grand sénat, bien qu'il soit le premier de la terre, lequel fut pris au propre lieu, où ils sont accoutumés de rendre la Justice, et fut tyranniquement mené en triomphe, par un de la plus basse marche, du Parlement jusqu'à la Bastille, en qualité de prisonniers.. . . . . .

. . . . . .

. . . . . et ce, un jour que la goutte tourmentait

Digitized by Google

merveilleusement celui qui était le chef de cette illustre Compagnie, lequel mal ne l'empêcha pas qu'il ne fût contraint d'aller à pied jusqu'à la place de Grève; là, il fut contraint de s'arrêter, l'extrémité de sa douleur ne lui voulant permettre de passer outre, jusqu'à ce qu'il fût assisté d'une monture, avec laquelle il fut conduit à la Bastille.

Il conserva en prison sa liberté d'action et de paroles et répondit à ceux qui le menaçaient : « Mon temps n'est pas encore venu, mais, quand il sera arrivé, nous parlerons ensemble et de près ; » et, lorsqu'on lui disait qu'il en serait empêché que cela fût, on lui trancherait la tête, il répondit : « Je n'ai ni teste n'y vie que je préfère à l'amour que je dois à Dieu, au service que je veux rendre à mon Roy et au bien que je désire à ma Patrie. » . . . . . En premier lieu, il aimait fort les chevaux et les armes mais plus encore ceux qui s'en servaient dignement et le plus fidèlement pour le service du roi. Pour l'amour qu'il portait aux chevaux, j'ai remarqué qu'il eût volontiers quitté le plaisir qu'il avait à la table et au palais pour jouir de celui qu'il recevait en les visitant; ayant quelquefois vu qu'il a quitté d'assez bonnes affaires pour le désir de voir un cheval barbe que feu monseigneur de Montmorency lui donna, lorsqu'il prêta le serment de connétable.

Le duc d'Épernon ayant prêté le serment de duc et pair entre les mains de M. de Harlay, on l'avertit que la coutume était, en pareil cas, de faire un présent à monsieur le premier président. Le duc d'Épernon, voulant paraître généreux, lui envoya pour présent un buffet en argent très-riche et fort travaillé, et lui fit présenter par un des siens, lequel en le présentant reçut cette réponse : « Dites à votre maître que ma réputation m'est plus chère que son argent, que je ne manque point de vais-

Digitized by Google

selle, et, quand il arriverait que j'en aurais besoin, il doit savoir que j'ai un bon maître qui seul est capable de m'en donner, et de qui seul je la voudrais recevoir et non d'aultre, et remportez votre présent. »

M. d'Épernon, marri de ce refus, s'informa de ses amis quel présent il pût lui faire, afin de le contenter; eux qui connaissaient l'humeur de messire Achille de Harlay, lui conseillèrent de lui donner une paire d'armes complètes, ce qu'il fit, et contenta si bien M. de Harlay, qu'il l'a depuis aimé toute sa vie.

Le président de Harlay, au milieu des troubles de la Ligue, disait que, si on l'accusait d'avoir volé les tours Notre-Dame, il commencerait par se sauver. En effet, dans ces jours sinistres, l'absurdité même de l'accusation n'atteste que mieux la passion des accusateurs.

Pendant ces derniers troubles, et comme toute la campagne était couverte de soldats, la compagnie d'hommes d'armes de la maison des Francs entre dans son village Destains en vertu du mandement qu'on leur avait donné; les départements sont délivrés, les logis sont marqués, les bagages déchargés, les gendarmes mettent pied à terre, les valets tiennent leurs chevaux pour les mettre à couvert dans l'étable; lorsqu'il (M. de Harlay) ne fit seulement que de sortir de sa maison et se présenter en la rue, sans avoir d'autres armes ni offensives ni défensives, sinon son seul regard, sa robe et son bonnet de magistrat, et néanmoins avec ce seul équipage, il épouvanta tellement ces pauvres gendarmes, que, sans attendre qu'il leur dît un seul mot, chargèrent leur bagage, montent à cheval, et s'en vont sans dire adieu, au grand contentement de ses sujets, lesquels par ce moyen furent affranchis de cette corvée.

En l'an 1596, la nécessité des affaires porta notre Henri IV d'assembler toute l'élite des plus grands des

Digitized by Google

trois états de son royaume en sa ville de Rohan, au nombre desquels se trouva le premier président de sa Cour de Parlement de Paris, ensemble M. de Lussan, gouverneur de Blaye, lequel avait fait conduire en ladite ville certaine quantité du meilleur vin qui s'était trouvé en la Gascogne, afin d'en faire présent à tous les princes, seigneurs et autres de ladite assemblée comme il fit, mais n'osant en présenter à celui que nous produisons pour servir d'exemple, afin d'apprendre de ne rien recevoir, il pria M. de Beaumond son fils de lui dire qu'il devait avoir pour agréable le présent du vin qu'il lui voulait faire, attendu qu'il n'était pas de son Parlement et par conséquent qu'il n'aurait pas besoin de sa faveur; lesquelles paroles lui ayant été rapportées par monsieur son fils, il lui fit cette réponse : « Dites à M. de Lussan que je ne veux point de son vin, que je n'aurai non plus besoin de lui, que lui de moy, et que si par une espèce de gloire il me le veut donner, qu'aussi par une autre espèce de gloire il me plaît de le refuser. »

Une autre fois, venant de l'église des Augustins de Paris, comme il fut entré dans son logis, il trouva un certain procureur de la Cour qui lui fit offre de quelques petits barillets de vin, lesquels il avait fait apporter de son logis les disant être de son cru : mais le bonhomme n'eut pas plutôt fini sa harangue, qu'il fut tellement rabroué, qu'il eût volontiers désiré être caché dans le ventre de sa mère. Et sur l'heure il me fut enjoint de mettre ce présenteur, par les épaules, hors du logis, et de faire rouler son présent au milieu de la rue. Ce qui fut exécuté [1].

Certain prieur un jour lui envoya quelques pots de

[1] Nous avons jugé convenable d'insérer cette anecdote ainsi que les suivantes, afin de signaler jusqu'à quel point le président de Harlay poussait la régidité de ses mœurs et l'accomplissement du devoir comme magistrat.

Digitized by Google

beurre qu'il avait reçus de l'une de ses fermes. Aussitôt que le président aperçut le présent, il fut pris d'une grande colère, et lui fit rapporter son beurre, et commanda à celui qu'il avait chargé de le reconduire d'apporter un certificat bon et valable, par le moyen duquel il fut assuré que ledit beurre avait été rendu.

Un homme de qualité, d'honneur et de mérite, que Mars et Minerve favorisaient également, lui dit un jour ces paroles : « Monsieur, tous ceux qui me connaissaient croient que j'ai part à votre bonne grâce, et que vous me tenez pour votre serviteur, ce qui est cause que je suis merveilleusement importuné et particulièrement aujourd'hui, d'un de mes amis qui vous supplie très-humblement, de ma part, de lui accorder une audience; je la vous demande, et si n'ose vous la demander. » Ce qu'il fit afin d'obtenir cette gratification. A laquelle demande il fit cette réponse : « La croyance que l'on a que je vous aime ne vous nuit point. Au reste, j'accorde ce que je veux et refuse ce qui me plaît : et toutefois soit que j'accorde, soit que je refuse, je fais toujours ce que je dois. »

Un de ses domestiques, après trente ans de fidèles services, lui dit un jour : « Monsieur, il y a un homme que j'aime fort, lequel poursuit depuis longtemps d'être procureur, il est de la qualité requise, il me prie, m'importune et me presse fort d'intercéder pour lui, et en est venu à cette extrémité de me promettre un habit, si tant est qu'il vous plaise de le recevoir. » Ce mot de promettre un habit fut cause que sa requête lui fut refusée par ces mots : « J'aimerais mieux avoir payé l'accoustrement au double, que de l'avoir reçu pour autant que vous m'en avez prié. »

Un autre sien domestique trouva moyen de se pratiquer une place aux gardes, et, après qu'il en eut prêté le

Digitized by Google

serment, pris la hallebarde et vêtu le hoqueton, son capitaine, pensant avoir bien fort obligé le premier président, en la personne d'un de ses domestiques, lui en vint porter la nouvelle; mais il fut bien étonné quand M. de Harlay l'ayant regardé de travers, lui dit : « Je ne vous en sais point de gré, mais vous n'avez rien fait pour moi, et me ferez autant de plaisir de le chasser que de le retenir. »

— Et touchant les procureurs il tenait que la pluralité en était très-pernicieuse et dommageable au public, et en faisait le moins qu'il pouvait.

— Son érudition était profonde et toute puisée dans les vieux auteurs. Aussi sa conversation fourmillait-elle de citations, et ce fut lui qui mit en vogue au Palais cet usage, qui lui survécut jusqu'à Le Maistre. On ne plaidait jamais devant M. le premier président sans faire force emprunts aux Grecs et aux Latins et sans parler hébreu ou même arabe. On l'entendit un jour, dans une mercuriale adressée aux procureurs, leur dire : « Procureurs, Homère vous apprend votre devoir en son *Iliade!* »

— Un jour il lui prit envie d'aller voir l'église de Sainte-Catherine de Rouen; il monte en carrosse et y va; mais, comme il était presque au sommet de la montagne, le coche renversa en telle sorte, que, sans un petit buisson qui l'arrêta, le coche et ce qu'il portait roulait en bas. Une autre fois, étant à Paris et traversant le Marché-Neuf pour se rendre à son logis, et passant le long du quai qui va au pont Neuf, il se rencontra au milieu de la rue certains hommes, lesquels sciaient une poutre. L'un de ses chevaux, qui était ombrageux, s'emporte et entraîne le carrosse dans la rivière, lequel, en peu de temps, se trouva au fond de l'eau avec le premier président. Heureusement, avec l'aide de Dieu, il sortit de ce mauvais pas.

— Le duc de Guise, à la tête des séditieux, voulait se

Digitized by Google

rendre maître de la personne du roi Henri III, et ce monarque se vit obligé, en 1588, de sortir en fugitif de sa capitale. Le duc étant allé visiter, après le départ du roi, Achille de Harlay, premier président, « qui seul se pro-« menait dans son jardin, lequel s'étonna si peu de sa « venue, qu'il ne daigna pas seulement tourner la tête, « ni discontinuer sa promenade commencée, laquelle ache-« vée qu'elle fut et étant au bout de l'allée, il retourna, « et, voyant le duc de Guise qui venait à lui, » alors ce vertueux magistrat, levant la voix, lui dit : « C'est une honte, monsieur, c'est une honte que le valet mette le maître hors la maison! Au reste, mon âme est à Dieu, mon cœur est à mon roi; et, à l'égard de mon corps, je l'abandonne, s'il le faut, aux méchants qui désolent ce royaume. » (*Discours sur la vie et la mort du président de Harlay.*)

— Harlay. Omnes Harlai sunt bizarres; sunt quinque familiæ, et omnes avari. Dominus primus præses est caput omnium, dominus de Sancy, dominus de Dolot, qui ne servum quidem habuit in peregrinationibus suis; in Polonia pauca consumpsit ex more: nam in Lithuania et ibi, nobiles solent peregrinos gratis excipere, sed illos enecant nimis bibendo, erat hoc gratum Doloto nihil persolvere. Et Monglas qui fuit ter in Oriente, et semper sine servo, cum fit tam dives. Filius primi præsidis ludit ut lucretur; semper fuit valde avarus. Caleti apud dominum de Vic, lucratus est 7 aut 800 coronatos, quod non gratum est hospiti. Conatur sumptus suos compensare lucro et lusu. Dominus de Saint-Aubin, qui est unus ex Harlæis, gubernator de Saint-Maixent, semper vivit in hospitio, ne cogatur amicos excipere. Plus consumo uno anno quam ille. (Scalig.)

— Barnabé Brisson, né en 1531, après avoir exercé la profession d'avocat, fut élevé à la dignité de président du

Digitized by Google

parlement, en 1580, par Henri III; ayant embrassé le parti de la Ligue, il fut choisi par ses chefs pour remplacer le premier président, Achille de Harlay, prisonnier à la Bastille, qui appelait Brisson *Barabas*. Étant devenu suspect à son parti, les Seize le firent étrangler le 15 novembre 1591, et pendre à une poutre de la chambre du conseil du petit Châtelet, malgré toutes les prières qu'il fit qu'on l'enfermât pour terminer un recueil d'arrêts. « Il mourut « par un juste jugement de Dieu, pour avoir assisté à « dégrader le feu roi, dont il avait eu gratuitement l'état « de président. » « Catastrophe indigne d'un si docte et « si excellent homme, mais *ordinaire*, ajoute Mezerai, *à « ceux qui pensent nager entre deux partis.* »

De Lezeau rapporte ainsi les circonstances de la mort de ce magistrat : « Les Seize de Paris et autres intéressés « au parti, voyans que M. de Mayenne deschéoit de puis- « sance et de force, s'advisèrent d'escrire une lettre au roy « d'Espagne pour lui livrer la ville de Paris. Le président « Brisson en donna advis à M. de Mayenne, qui estoit en « son armée; ce qu'ayant esté découvert par les Seize, ils « firent pendre ledit Brisson dans le petit Chastelet, car « telle est la véritable cause que peu de gens ont sceue, « bien qu'ils prissent pour prétexte qu'il avait laissé éva- « der des prisons le nommé Brigard, accusé de s'entendre « avec le roy et tramer avec lui de secrètes menées. » (*De la Relig. cath.*)

Ce qu'il y eut d'extraordinaire dans le sort de ce magistrat, c'est qu'on le lui prédit longtemps auparavant. Voici comment Goulart[1] rapporte cette prophétie, en ayant grand soin d'avertir que ce récit est extrait des Mémoires « d'un personnage honorable et très-digne de foi : »

[1] *Thrésor d'histoires admirables de notre temps, recueillies de divers autheurs*, etc., par Simon Goulart. *Genève*, 1620-1 68, 4 vol. in-8.

Digitized by Google

« M. Barnabé Brisson, lors avocat général du roi au Par-
« lement de Paris, et depuis président, revenant une fois du
« Louvre, rencontra la dame de Nemours en carrosse au
« bout du pont au Change, qui y allait accompagnée de
« plusieurs gentilshommes et demoiselles, entre autres
« d'un devin et de ceux qui se font nommer astrologues
« et mathématiciens. M. Brisson s'étant arrêté pour la sa-
« luer, et devisant avec elle, fut contemplé par ce devin
« faisant du gentilhomme, et qui, après la retraite de
« M. Brisson, s'enquit qui il était. On lui rapporta que
« c'était un des principaux et plus doctes personnages de
« France. Le devin repart : quelque capacité et grandeur
« qui soit en lui, si est-ce qu'un jour il sera pendu. On
« réplique que c'est chose impossible, attendu que c'était
« lui qui faisait pendre les autres. »

— Jean Roseau, exécuteur de Paris, fut condamné à être pendu et étranglé, par arrêt du Parlement, à cause de l'exécution par lui faite, le 15 novembre 1591, en la personne de M. le président Brisson, par le commandement et condamnation de Clerc, autrement nommé Bussy, chef des ligueurs révoltés en la ville de Paris. Car lorsque Roseau allégua qu'il avait été mandé dans le Petit Châtelet, où il fit l'exécution, sans savoir à quelles fins; qu'il fut forcé par les menaces de Clerc, Arnoux, Louchard et Ameline, qui avaient fait la condamnation, et qu'on l'eût contraint de prendre des cordes du grenier du concierge sur lesquelles l'on étendait la lessive, pour étrangler le sieur Brisson, sans lui avoir voulu permettre d'en aller querir d'autres, de peur qu'il se sauvât, ainsi qu'il disait en avoir l'intention, et néanmoins il fut pendu et étranglé comme vrai homicide. L'exécuteur étant coupable de mort, qui fait mourir un homme, quelque malfaiteur qu'il soit, sans l'exprès commandement de Justice, de même peine il est tenu s'il exécute par le commande-

Digitized by Google

ment de celui qui n'a puissance de condamner et n'a aucune juridiction. (Brun de la Rochette.]

— Michel de Marillac, né à Paris en 1563, garde des sceaux en 1626, est le rédacteur de l'ordonnance de Louis XIII, appelée le *code Michau*, par dérision et par allusion au prénom de son rédacteur. Cette ordonnance de 1629 n'a jamais été reconnue par le Parlement de Paris; elle fut publiée, non vérifiée, dans un lit de justice où la discussion fut étouffée; aussi n'était-elle jamais citée par les avocats et n'a jamais été observée. (Hénault.)

Les autres Parlements ne l'enregistrèrent qu'avec modification. Celles qui concernent l'article 58 ne peuvent être plus énergiques, plus précises sur l'objet important de la sécurité publique.

M. de Marillac était un magistrat d'une intégrité incorruptible, d'une grande piété et d'un grand sens, ennemi déclaré du faste, de la vanité et de la paresse; aussi avait-il l'art de trouver plus de vingt-quatre heures au jour. Il avait coutume de dire aux jeunes magistrats : « Faites « provision de capacité et de modestie, et vous arriverez « bientôt aux grands emplois. » Sa modestie égalait son caractère. « J'aurais envie de mettre sur la table les sceaux « et les lettres de ma charge, afin qu'on leur fît honneur, « puisque c'est à leur considération qu'on me fait tant « d'honneur. » Cependant c'était son zèle, bien plus que sa charge, qui lui attirait ces témoignages d'admiration. Il disait que la charge de garde des sceaux était une *charge de rebut;* que de dix demandes qu'on lui faisait il fallait en *rebuter* neuf.

Ce vertueux magistrat, s'étant attiré la haine du cardinal de Richelieu, fut compromis avec le maréchal, son frère; arrêté en 1630, conduit à Châteaudun, il y mourut le 7 août 1632, deux mois après le meurtre juridique du maréchal jugé par une commission, laissant à peine, après

Digitized by Google

avoir été surintendant des finances, de quoi fournir aux frais de ses funérailles.

Le cardinal avait exigé des juges la condamnation du maréchal de Marillac; étonné de l'avoir obtenue : « Il faut, « dit-il, que Dieu accorde aux juges des lumières qu'il ne « donne pas à d'autres hommes. » — Ironie sanglante!

— P. de Marca, président au Conseil de Pau, devenu Parlement, fut sacré évêque de Couzerans en 1648, et archevêque de Paris, en 1662, peu de jours avant sa mort.

Ci-gît monseigneur de Marca,
Que notre monarque marqua
Pour le prélat de son église;
Mais la mort qui le remarqua,
Et qui se plaît à la surprise,
Sur la liste le démarqua.

Chaillou, auteur d'un Mémoire *sur les commissions extraordinaires*, affirme que P. de Marca, l'un des juges du président De Thou, avait été tiré pour cette affaire du Parlement de Pau; il fut récompensé par l'évêché de Couzerans..... On n'est pas, ajoute-t-il, inhumain, on n'est pas injuste pour rien. (*Not. bibliog.*)

— Jean Savaron, président de la sénéchaussée de Clermont, que Jérôme Bignon surnomma *Avernorum decus*, plaida au Parlement pour les droits des magistrats de son présidial; il charma par les grâces de son élocution. Dix heures sonnèrent pendant qu'il plaidait, et, selon l'usage, le plaidoyer devait finir; mais le président de Verdun, s'étant levé, demanda à la Compagnie si elle n'était pas d'avis qu'il achevât; cela lui fut accordé, et c'est un honneur qu'on ne rendait qu'aux gens du roi. (Niceron.)

— Étienne Duranti, premier président du Parlement de Toulouse, massacré le 11 février 1589, aurait évité cette catastrophe s'il n'eût pas été esclave des devoirs que lui

Digitized by Google

imposaient sa charge et sa fidélité. Le Parlement l'invita à quitter Toulouse; il n'en voulut rien faire : « Un soldat, « disait-il, est puni de mort pour avoir déserté son poste, « combien serais-je plus coupable d'avoir abandonné le « mien ! » Conduit en prison, des lettres interceptées donnent prétexte à sa mort. La prison où il était ayant été envahie par une populace égarée, le chef des gardes du prisonnier le poussa devant les factieux : « Voilà « l'homme, » leur dit-il. « Oui, répondit Duranti, revêtu « de sa robe de magistrat, me voici; quel est donc le crime « que j'ai commis qui puisse m'attirer une haine aussi « éclatante que celle que vous faites paraître contre moi. » Ces paroles arrêtèrent un instant le bras des assassins, lorsqu'un coup d'arquebuse frappa à mort ce martyr du devoir. Le peuple se jeta sur lui, traîna son cadavre par les rues jusqu'à la place Saint-Georges, et, ne trouvant pas de potence dressée, le cloua la tête en bas à un pilori.

Tantum relligio potuit suadere malorum ! (VIRGILE.)

Le tableau de Paul Delaroche, représentant la mort héroïque de ce magistrat, orne la salle des séances du Conseil d'État, et son portrait la galerie historique de Versailles.

— S..... et BAILLET étaient présidents au Parlement de Paris; OLIVIER devint chancelier de France : « Quand ces trois hommes, dit Michel de l'Hôpital, paraissaient devant François Ier, son premier mouvement était toujours de se lever pour leur faire honneur; tant la vertu inspire de respect, même à la majesté royale. »

— BACON, chancelier d'Angleterre, mort en 1626, à l'âge de soixante-six ans, si pauvre, que, quelque mois avant sa mort, il avait prié le roi Jacques Ier de lui envoyer quelque secours, pour lui épargner la honte de demander

Digitized by Google

l'aumône en sa vieillesse. Il fallait que ce chancelier eût été bien désintéressé ou bien prodigue pour être tombé dans une si grande pauvreté. (Amelot de la Houssaie.)

Bacon avait été condamné, en 1621, par un jugement qui l'interdisait de tout emploi public; il fut réhabilité par Charles Ier et obtint, en 1625, un siége au Parlement.

— François Miron est lieutenant civil à Paris, il a épousé la fille de B. Brisson. La femme de Brisson était comme sa fille, qui fut engrossée par un homme qui entretenait aussi la mère. Brisson la donna, la vache avec le veau, à un qui vendait le bois au bourreau, pour brûler et faire potences. Cette fille accoucha au bout de trois mois; la mère était fort laide. Baudius dit que Miron est fort bel homme, mais que : *non amatur ab uxore*, qui s'adonne à d'autres. Barnabas Brisson était riche, il avait beaucoup gagné par injustice. (Scaliger.)

— Pierre Séguier, premier du nom, président à mortier du Parlement de Paris, était un magistrat de très-grande probité et qui avait beaucoup d'éloquence et d'érudition. Il nous a laissé un excellent traité, *De Cognitione Dei et sui, quem nostrum fecit venustissimo sermone, elegantissimus G. Colletet.* C'est comment en parle M. de la Menardière de l'Académie française.

Ce grand homme n'avait rien épargné pour tirer un grand nombre d'extraits des registres du Parlement de Paris, servant à l'histoire de cet auguste corps. Tannegui-Séguier, son petit-fils, cousin germain de Pierre Séguier, chancelier de France, et son successeur dans la charge de président à mortier, avait en sa possession ce recueil d'extraits, augmenté de divers pièces curieuses. Il était composé de plusieurs volumes in-folio parfaitement bien écrits et reliés en maroquin du Levant. Je les ai vus autrefois entre les mains de M. Guenée, savant ecclésiastique, procureur du collége de Beauvais et précepteur de

Digitized by Google

M. Séguier-Prevot, de Paris, fils unique du président dont je viens de parler, en qui la famille des Séguier est demeurée éteinte, ne s'étant point marié, au grand regret de M. le chancelier Séguier.

M. le chancelier Séguier avait pris l'habit des chartreux à Paris dans sa jeunesse; mais, au bout de onze mois, il rentra dans le monde. (De Vigneul-Marville.)

— Parmi plusieurs traits qui caractérisent l'humanité et la bienfaisance de Guy Dufaur de Pibrac, on cite le trait suivant. — Le crédit et l'opulence écrasaient un infortuné plaideur nommé Duval, sa cause n'était pas soutenue, Pibrac s'en charge, la défend, et a la douleur de n'avoir pu empêcher la ruine de son client. Il craint de s'être livré à la séduction de la pitié, examine le procès, consulte son père, qui, frappé de l'injustice de l'arrêt, engage le rapporteur à en suspendre la signature, et va chez les juges assez vertueux pour saisir avec reconnaissance l'occasion de rétracter une erreur.

Pibrac vole aussitôt chez son client; quel spectacle pour son cœur! Il trouve une femme éperdue, succombant presque à son chagrin et aux douleurs de l'enfantement; il voit une famille désolée, un époux plus accablé du désespoir de ses enfants que du sien propre. Le sensible Pibrac essuie leurs larmes, en laissant couler les siennes, ranime leur courage flétri, fait renaître dans leur cœur l'espérance qui en est bannie, laisse sa bourse et se retire avec précipitation, pour n'être pas témoin de la reconnaissance et des bénédictions d'une famille dont il est le Dieu tutélaire. On reprend le procès, et la justice triomphe. (*Actes et Faits mém.*)

Après l'édit de pacification, œuvre du chancelier L'Hospital, Gui de Pibrac était parvenu à calmer tous les esprits et à les concilier, lorsqu'une dispute, survenue parmi la populace entre les catholiques et les huguenots,

Digitized by Google

divisa le Parlement de Toulouse. Vingt-deux conseillers étaient d'avis de punir de part et d'autre les séditieux, et d'enregistrer l'édit; les autres exigèrent que les protestants fussent condamnés à mort, et s'emparèrent de l'hôtel de ville; on se battit avec fureur pendant plusieurs jours, il en coûta la vie à près de quatre mille individus. Pibrac, obligé de fuir, fut découvert et poursuivi par des paysans. Il se jette dans un marais et s'éloigne à la faveur des joncs et des roseaux. Il avait de l'eau jusqu'au cou, il était obligé de plonger souvent la tête dans la boue, afin de se soustraire aux flèches qu'on tirait sur lui. La nuit le déroba à la fureur de ses ennemis. Il sortit du marais après y avoir passé quinze heures, se trouva exposé sans défense à la rage des bêtes féroces. Il monta sur un arbre, et, lorsqu'elles se furent retirées, il continua sa route. Né en 1529, il mourut en 1582; il eut le tort inexcusable d'écrire, en 1573, par ordre de la cour, une apologie de la saint Barthélemy.

— Molé (Mathieu), premier président, né en 1584, mort en 1656.

Le cardinal de Retz dit dans ses Mémoires : « Si ce n'était pas une espèce de blasphème de dire qu'il y a eu quelqu'un, dans notre siècle, plus intrépide que le grand Gustave et que M. le Prince, je dirais que ç'a été Molé, premier président. Il s'en fallait beaucoup que son esprit fût aussi grand que son cœur. Il ne laissait pas que d'y avoir quelque rapport par une ressemblance qui n'y était toutefois qu'en laid. Je vous ai déjà dit qu'il n'était pas congru dans sa langue, et il est vrai, mais il y avait une sorte d'éloquence qui en choquant l'oreille saisissait l'imagination. Il voulait le bien de l'État préférablement à toutes choses, même à celui de sa famille, quoiqu'il parût l'aimer trop; mais il n'eut pas le génie assez élevé pour connaître d'assez bonne heure celui qui eût

Digitized by Google

pu lui en faire; il présuma trop de son pouvoir, il s'imagina qu'il modérerait la cour et sa Compagnie; il ne réussit ni à l'un ni à l'autre; il se rendit suspect à tous deux, et ainsi il fit du mal avec de bonnes intentions. La préoccupation y contribua beaucoup, il était extrême en tout, et j'ai même observé qu'il jugeait des actions par les hommes et presque jamais des hommes par les actions. Comme il avait été nourri dans les formes du palais, tout ce qui était extraordinaire lui était suspect : il n'y a guère de dispositions plus dangereuses en ceux qui se rencontrent dans les affaires où les règles ordinaires n'ont plus lieu. » (De Retz.)

Dans un jour de sédition, des mutins s'étant attroupés à la porte du président Molé, il voulut y aller. L'abbé de Chavalon, qui était alors avec lui, s'y opposant, Molé lui dit : « Apprends, jeune homme, qu'il y a loin du poignard d'un scélérat au cœur d'un homme de bien. »

Lors des Barricades de 1648, il fit ouvrir les portes de son hôtel que l'on venait de fermer, en disant que la maison d'un premier président devait être ouverte à tout le monde.

Un mutin l'ayant un jour insulté au milieu d'une place publique, jusqu'à lui prendre la barbe, qu'il portait fort longue, il le menaça de le faire pendre. Cette menace aurait pu lui devenir funeste. Mais, lorsqu'on lui dit qu'il devait moins s'exposer à la fureur du peuple, il répondit : « que six pieds de terre feraient toujours raison au plus grand homme du monde. »

Cet illustre magistrat, qui aimait les lettres, avait engagé André Duchesne à faire sa collection des Historiens de France[1].

[1] André Duchesne, né en 1584, périt, en 1640, écrasé par une charrette en allant de Paris à sa maison de campagne de Verrières. Outre ses nombreux ouvrages imprimés, cet infatigable historien laissa plus de

Digitized by Google

— Parmi les éloges dont on a comblé Mathieu Molé, un savant s'est appliqué à faire connaître ses différentes vertus par autant de devises et d'emblèmes où le nom de Molé est répété avec une extrême justesse dans la légende latine. Elles roulent toutes sur une allusion au nom de Molé avec le latin *moles* (masse, poids, volume). La phrase où le mot Molé se trouve est si adroitement employée, qu'il exprime une double pensée, au moyen d'une double construction dont chaque devise est susceptible.

En tête de la première, on lit ce mot *Judex :* le corps de l'emblème est un globe suspendu dans les airs, et au-dessous est écrit : *Mole mundus libratur in æquo.*

La seconde figure laisse voir deux mains, dont l'une tient une balance et l'autre un poids. On lit au-dessous : *Mole dat pretium rebus.*

La troisième offre une horloge à poids ; on lit au-dessus : *Vitæ arbiter*, au-dessous : *Momenta vitæ Mole metitur.*

La quatrième offre suspendue en l'air une sorte de poids connu sous le nom de romaine; au-dessus ces mots : *Juris regula*, au-dessous ceux-ci : *Decernit Mole quod justum est.*

La cinquième présente un rocher battu de tous côtés par les vents; on lit au-dessus : *Constans*, et au-dessous: *Stat Mole nec movetur.*

La sixième offre un bâtiment qui menace ruine et qui est soutenu d'une étaie; on lit au-dessus : *Integer*, et au-dessous : *Nec flecti Mole, nec frangi potest.*

La septième offre un pan de muraille ouvert par un bélier que font jouer des soldats; on lit au-dessus : *Fortis;* et au-dessous : *In Mole virtus.*

cent volumes in-folio, que son fils François mit à profit en suivant les traces de son père. Né en 1616, il mourut en 1695.

Digitized by Google

La huitième présente Atlas portant le ciel; on lit au-dessus : *Laboriosus*, et au-dessous : *Non obruitur Mole.*

La neuvième offre une balance dont l'un des bassins s'élève d'autant plus haut, que l'autre est plus chargé. Au-dessus ces mots : *Negotiis major*, et au-dessous ceux-ci : *Erigitur Mole, quo oneratur magis.*

La dixième représente un pont surmonté d'un rocher; on lit au-dessus : *Magnanimus*, et au-dessous : *Fit Mole semper firmior.*

La onzième offre un palmier, dont une des branches à laquelle pend un fardeau se redresse ; au-dessus sont ces mots : *Semper erectus*, au-dessous : *Mole extollitur.*

Une lampe suspendue dans un cercle forme la douzième figure; on y voit toutes les parties de la liqueur qu'elle renferme, dans un parfait équilibre; au-dessus sont ces ces mots : *semper æqualis*, au-dessous : *Mole semper in æquo.*

La treizième, hardiment dessinée, offre un monnayeur qui frappe des pièces, après les avoir pesées dans une balance qui est à côté de lui ; au-dessus sont ces mots : *Senatus princeps*, au-dessous : *Fit justus Mole, sicque repræsentat Regem.*

La quatorzième offre un rocher contre lequel les vagues viennent se briser; au-dessus est écrit : *Potens*, au-dessous : *Mole coercet fluctus.*

La quinzième offre un rempart; au-dessus sont ces mots : *Civium Protector*, au-dessous : *Cives tuetur Mole.*

La piété de Mathieu Molé fait l'objet du seizième emblème, dont la figure représente un bâtiment à l'élévation duquel on travaille; au-dessous sont ces mots : *Mole tendit ad astra.*

La dix-septième figure offre un morceau de bois posé sur un pied. Un corps pesant, placé à l'une de ses extrémités, la fait pencher vers la terre, tandis qu'il élève l'au-

Digitized by Google

tre; on lit au-dessus : *Modestus*, au-dessous : *Ut Mole extollitur sic se demittit.*

On ne peut rien voir de plus ingénieux que le dix-huitième emblème, c'est la figure du soleil élevé sur l'horizon, qui en fait le corps; on lit au-dessus : *Magnus;* au-dessous : *Mole major quam videtur.*

Un rocher qui se perd dans les nues forme le dix-neuvième. On lit au-dessus : *Sublimis;* au-dessous : *Mole proximus astris.*

On voit, dans la vingtième et dernière figure, le colosse de Rhodes. L'écart de ses deux jambes sert d'entrée au port, et un vaisseau passe par cet ouverture , entre deux jetées sur chacunes desquelles il repose un de ses pieds; on lit au-dessus : *Admirabilis*, et au-dessous : *Mole miraculum Orbis.*

— On disait un jour à M. Servin, avocat général au Parlement de Paris sous Louis XIII, et un des plus savants hommes de son siècle, que tout le monde s'étonnait qu'on vendît la troisième édition des plaidoyers de Péleus, tandis qu'on n'avait pas encore débité la première édition des siens; il répondit : *On ne vend qu'un saumon en trois semaines, mais on vend trois mille harengs en un jour.*

Ce magistrat termina sa vie d'une manière singulière. Louis XIII tenait un lit de justice, pour faire enregistrer des édits bursaux. Servin en démontra l'injustice et les inconvénients. « Vous acquerrez, sire, une gloire plus solide en gagnant le cœur de vos sujets, qu'en domptant vos ennemis. » Le roi l'interrompit dans ses remontrances, se laissa même emporter jusqu'à menacer le vertueux magistrat, qui, ne pouvant supporter la colère du prince, se trouva mal à l'assemblée; on le rapporta chez lui, et mourut le 6 mai 1626, quelques heures après, d'une attaque d'apoplexie, suite de l'émotion qu'il avait éprouvée.

Digitized by Google

On a prétendu que l'avocat général Servin avait longtemps ignoré quelle coutume c'était que *consuetudo olitana* (l'ancienne coutume).

— Louis XIII envoya demander au chancelier de Sillery s'il voulait qu'on lui fît son procès : ce magistrat pria celui qui fut chargé de lui faire cette demande de réciter à Sa Majesté, de sa part, ce verset du psaume CXLII : *Non intres in judicium cum servo tuo, quia non justificabitur in conspectu tuo omnis vivens.* Apparemment que M. le chancelier ne se trouvait pas net, ou il était bien modeste.

— Jérôme Bignon, né à Paris le 24 août 1589, remplaça l'avocat général Servin; il a été l'un des magistrats les plus recommandables de son siècle tant par sa vertu, son intégrité, que par l'immense étendue de ses connaissances. La nouvelle de sa mort, arrivée le 7 avril 1656, fut un deuil universel. Par une distinction d'autant plus honorable qu'elle était sans exemple, M. de Bellièvre, premier président, les présidents à mortier, en un mot, tout le Parlement, jusqu'aux officiers subalternes, assistèrent à son convoi, sans nulle convocation et seulement invités par les sentiments de leur vénération. C'en fut assez pour les rassembler à cette triste cérémonie. Lorsqu'elle fut finie, un des conseillers, surpris d'un concours aussi extraordinaire, voulut représenter à M. le premier président qu'il était à propos de prendre garde que la démarche que le Parlement venait de faire ne tirât pour la suite à conséquence : *Ne craignons rien pour l'avenir*, répondit M. de Bellièvre, *nous n'aurons pas toujours des Bignon.*

— Pompone de Bellièvre, chancelier de France en 1599. Henri IV lui ôta les sceaux en 1604, mais il demeura chancelier chef du conseil; il disait, à ce sujet, à Bassompierre : *Un chancelier sans sceaux est un apothicaire sans sucre.* Il mourut en 1607.

Digitized by Google

— Nicolas de Bellièvre, président du Parlement de Paris en 1614, exerçait cette fonction lorsque le cardinal de Richelieu conseilla à Louis XIII de prendre place parmi les conseillers qui devaient juger le duc de la Valette. Le président, sans se laisser intimider par les regards terribles du ministre tout-puissant, représenta au roi « qu'il « voyait dans cette affaire une chose étrange : un prince « opiner dans le procès d'un de ses sujets; que les rois « s'étaient réservé les grâces, et qu'ils renvoyaient les « condamnations à leurs juges; que ce jugement était « sans exemple, voire contre les exemples du passé. » Ce courageux magistrat, frère du chancelier de ce nom, naquit en 1583, et mourut en 1650; dès 1642 il s'était démis de sa charge en faveur de son fils.

— Quand le premier président de Bellièvre fut envoyé au cardinal de Retz, pour lui proposer de se démettre de l'archevêché de Paris, il lui dit qu'il ne lui en parlait pas comme son ami, mais seulement comme un homme envoyé de la part de la cour. En quoi il se montra meilleur ami que courtisan.

Il avait épousé une fille du surintendant de Bullion, dont il avait eu huit cent mille francs. Il n'en eut point d'enfants. Il passait universellement pour impuissant : mais il n'en fut pas moins aimé de sa femme, qui était très-belle et très-vertueuse. On disait à cette dame que, pour avoir des enfants, il fallait user d'une plante appelée *Muta virum*.

Il aimait fort les femmes, et dépensait beaucoup avec elles. Il maria la demoiselle du Fau, que l'on disait être sa maîtresse, à un président aux comptes, nommé Paris, et lui donna trente mille écus comptants et ses habits nuptiaux.

Il passait, tous les ans, les vacances, à sa terre de Grignon, où il tenait une table magnifique. Outre cela, il

Digitized by Google

payait aux hôteliers toute la dépense des valets et des chevaux qu'amenaient les maîtres qui le venaient voir.

(Amelot de la Houssaye.)

— Le premier président de Bellièvre était un homme de grand mérite et de très-bonne compagnie. Il aimait la bonne chère et se piquait d'avoir le meilleur vin de Paris. Un jour, sortant de la Grand'Chambre, il trouva le comte de Fiesque, avec MM. de Manicamps et de Jonsac, qui l'abordèrent avec un placet à la main, dont la teneur était : « Nous supplions très-humblement monseigneur le premier président de vouloir ordonner à son maître d'hôtel de nous donner six bouteilles de son excellent vin de Bourgogne, que nous comptons boire à tel endroit, à la santé de Sa Grandeur. » M. de Bellièvre, avec un air de grave magistrat, prit son crayon et mit sur le placet : « Bon pour douze bouteilles, attendu que je m'y trou-« verai. »

— Claude de l'Aubespine, après avoir rempli dignement plusieurs fonctions publiques, écrivait à Étienne de Nully, premier président à la Cour des Aides : « Vous sollicitez, « monsieur, la place de prévôt des marchands; je la sol-« licite aussi. Je sais que, pour obtenir la préférence, « vous avez cherché à me rendre suspect au roi. Pour « vous perdre dans l'esprit de Sa Majesté, il me suffirait « de remettre sous les yeux du prince deux lettres que « vous m'avez écrites à son sujet quand nous étions amis. « Je vous les renvoie pour n'être pas tenté d'abuser de « la confiance que vous aviez alors en moi. »

— Charles de l'Aubespine de Chateauneuf, garde des sceaux, fut premièrement élevé page dans la maison de Montmorency; ce qui ne l'empêcha pas d'accepter depuis la commission de présider, en qualité de garde des sceaux, au procès du dernier duc de Montmorency. « On trouva « étrange, dit Vittorio Siri, dans toute la France, que

Digitized by Google

« Charles de l'Aubespine eût accepté cette commission, qui « ne répondait point à cette fermeté et à cette grandeur « d'âme dont il se piquait si fort. » ... Quatre mois après ce jugement, le cardinal de Richelieu, pour qui il avait eu cette lâche complaisance, ne laissa pas de lui ôter les sceaux et de le faire emprisonner à Angoulême, où il resta dix ans, et n'en sortit qu'après la mort de Louis XIII. C'était ce garde des sceaux qui appelait le Parlement de Pau le Parlement de *Peu*. (Amelot de la Houssaye.)

— Le président Champ-Rond[1] s'entendait à économiser sur les frais de justice. On en pourra juger par la lettre suivante, qu'il adresse à son bailli :

« Paris, 2 septembre 1657.

« Sire Bonnart, comme je m'aperçois que la sentence de condamnation du criminel appelant sera confirmée par Messieurs de la Cour, et qu'il sera renvoyé exécuter sur le territoire de ma terre d'Olé, je vous fais ce mot pour vous avertir que j'ai vu un vieux arbre, sur son retour, près du cimetière de l'église, et que je désire que vous fassiez émonder et abattre, et d'icelui arbre faire une potence pour faire l'exécution d'icelui criminel, et faire serrer les émondures d'icelui arbre, et les copeaux d'icelle potence sous le hangar de ma basse-cour. Si mes officiers n'eussent condamné ce pendart qu'au fouet, la sentence aurait été infirmée, et il aurait été pendu en Grève en meilleure compagnie, et il m'en aurait coûté bien moins qu'il ne m'en coûtera. Il faut néanmoins ménager auprès de l'exécuteur de Chartres, que vous verrez de ma part, et ferez marché avec lui au plus juste prix que vous pour-

[1] Jean de Champ-Rond, conseiller au Parlement de Paris dès le 15 février 1609, fut reçu président de la seconde Chambre des Enquêtes le 19 janvier 1622.

Digitized by Google

rez. Il me semble que j'ai vu chez vous, à mon advis, quelque corde et une échelle qui peuvent lui servir. Si, par aventure, icelui exécuteur voulait faire le renchéri, je lui ferai bien connaître qu'il est forcé de faire cette exécution gratis, puisqu'il reçoit dans Chartres et dans les marchés circonvoisins un droit qui s'appelle droit de havage. Je vous laisse la conduite de cette affaire et suis votre bon ami.

« *Le président* Champ-Rond. »

Pour épargner la dépense du prisonnier, il le mena lui-même dans son carrosse, et, pour cela, fit surseoir à l'exécution pendant quelque temps.

— Duret de Chivry, président de la Chambre des Comptes, mourut en 1637, après avoir été taillé de la pierre. Voici son épitaphe :

Cy-gît qui fuyait le repos,
Qui fut nourri, dès la mamelle,
De tributs, de tailles, d'impôts,
De subsides et de gabelles;
Qui mêlait dans ses alimens
Du jus de dédommagemens,
De l'essence du sol pour livre.
Passant, songe à te mieux nourrir;
Car, si la Taille l'a fait vivre,
La Taille aussi l'a fait mourir.

(G. Patin.)

— Paul du Chatelet, avocat général au Parlement de Rennes, depuis maître des requêtes, et enfin conseiller d'État, était fort considéré de Louis XIII. Un jour qu'il sollicitait avec chaleur la grâce du duc de Montmorency, le roi lui dit : « Je pense que M. du Châtelet voudrait bien avoir perdu un bras pour sauver M. de Montmorency. Il fit cette belle réponse : « Je voudrais, Sire, les avoir perdus tous les deux, car ils sont inutiles à votre service, et en

Digitized by Google

avoir sauvé un qui vous a gagné des batailles et qui vous en gagnerait encore. » (G. Patin.)

— Lorsque l'on fit le procès à M. de Bouteville, du Châtelet composa pour lui un factum qui fut trouvé également éloquent et hardi. Le cardinal de Richelieu lui ayant reproché que c'était condamner la justice du roi : « Pardonnez-moi, dit-il, c'est pour justifier sa miséricorde, s'il a la bonté d'en user envers un des hommes les plus vaillants de son royaume. »

— Nicolas le Jay, premier président du Parlement de Paris, était un magistrat et un vieillard très-grave. La sévérité était peinte sur son front ; mais, dans le particulier, *relaxo in hilaritatem vultu*, il se déridait, et avait ses petites joies et ses menus plaisirs. J'ai ouï dire à des gens de son temps que cinq ou six fois l'année il se renfermait chez lui avec une petite troupe d'amis, et que, lorsque la table était couverte, il faisait retirer ses domestiques, afin d'avoir plus de liberté de parler et de boire d'autant. *Timebat enim fidem oculorum.* Là, chacun se servait soi-même selon son appétit, et disait tout ce qui lui semblait bon, personne ne disant : Mangez, buvez, parlez ou taisez-vous. Chaque acteur jouait son rôle comme il l'entendait, et s'il ne s'en acquittait pas bien, c'était sa pure faute, et il ne pouvait s'en prendre qu'à lui-même.

Messire Nicolas le Jay avait été conseiller au Parlement de Paris et lieutenant civil. Il était président à mortier dans le même Parlement, lorsque Louis XIII, en 1633, l'honora de la charge de premier président[1]. (Vigneul-Marville.)

[1] On a quelquefois attribué au président Nicolas le Jay la dispendieuse et magnifique publication de la *Bible polyglotte* en sept langues, imprimée de 1628 à 1645 par Ant. Vitré, 10 vol. gr. in-fol. C'est à Guy-Michel le Jay, avocat au parlement, que revient l'honneur de cette entreprise, pour

Digitized by Google

— Le premier président DE VERDUN désirait voir le peintre du Moustier. Un des amis de celui-ci l'y voulut mener. « Je ne suis ni aveugle ni enfant, j'y irai bien tout seul, » répondit le peintre. Il y va. Le président donnait audience à beaucoup de gens; enfin il dit : « J'ai mal à la tête, qu'on se retire. » On fit donc sortir tout le monde; il n'y eut que du Moustier qui dit qu'il voulait parler à M. le président, qui avait souhaité de le voir; il vient, et avait fait dire que c'était du Moustier. Le premier président lui dit : « Vous, M. du Moustier? Vous êtes un homme de bonne mine pour être M. du Moustier! » Lui, regarde si personne ne le pouvait entendre, et, s'approchant de M. de Verdun, il lui dit : « J'ai meilleure mine pour du Moustier que vous pour premier président. — Ah! cette fois, dit le président, je connais que c'est vous. » Ils causèrent deux heures ensemble le plus familièrement du monde.

— M. de Verdun, prononçant une harangue qu'il avait fait faire par un habile avocat, demeura court, et, comme il faisait effort pour se remettre, sans en venir à bout, dépité, il dit tout haut : « Diable soit de l'avocat, pourquoi me l'a-t-il faite si longue. » (*Santoliana.*)

— Quand M. DE HARLAY[1] fut élevé à la dignité de premier président, le corps des procureurs vint lui demander sa protection : « Ma protection, leur dit-il, les fripons ne l'auront pas, les gens de bien n'en ont pas besoin. »

laquelle il n'épargna aucun sacrifice. Les caractères furent gravés par Le Bé et J. Sanlecque. On inventa une nouvelle fabrique de papier qui a conservé depuis le nom de *papier impérial*. Les dépenses s'élevèrent à plus de 300,000 fr.; elles ruinèrent Michel le Jay; mais Louis XIV, pour le dédommager, lui accorda en 1645 des lettres de noblesse avec la charge de conseiller en ses Conseils. Malgré le luxe de cette Bible, elle est peu estimée.

[1] Achille de Harlay III, comte de Beaumont, seigneur de Grosbois, premier président du parlement de Paris, et *petit-neveu* du grand de Harlay, né à Paris le 1er août 1639, est mort le 25 juillet 1712. V. *Mém. de Saint-Simon.*

Digitized by Google

— Dans une affaire de rapport, un tiers des juges causait, un tiers dormait, et l'autre tiers était assez attentif. « Si messieurs qui causent, dit le premier président, fai- « saient comme ceux qui dorment, messieurs qui écoutent « pourraient entendre. »

— Un conseiller au Parlement, dont les ancêtres, dit-on, avaient porté la livrée, osa paraître devant M. de Harlay avec une culotte de velours rouge. Ce magistrat s'en aperçut et lui dit malignement : « Je ne suis point surpris de vous voir cet habillement cavalier; on aime les couleurs dans votre famille. »

— Le célèbre architecte Mansart sollicitait une place de conseiller pour son fils. M. de Harlay lui répondit : « Ne mêlez point, monsieur, votre mortier avec le nôtre. »

— On lui servit un brochet monstrueux qu'on avait pris dans une pièce d'eau de sa maison de Grosbois. Comme ce brochet dévorait beaucoup de carpes, il disait que c'était le *Bourvalais* des poissons. Ce Bourvalais était un célèbre traitant qui fut condamné à la Chambre de Justice.

— On parlait à M. de Harlay, premier président du Parlement de Paris, d'une cause dans laquelle il s'agissait d'un impuissant dont la femme demandait à être séparée. « Je prévois, dit ce magistrat, que le mari gagnera son procès avec de mauvaises pièces. »

— De Harlay, premier président, voyant arriver à sa terre de Grosbois deux jeunes conseillers qui étaient en habit gris, avec cravate blanche passée dans la boutonnière (costume de campagne adopté par les magistrats), les prenant pour des notaires, fit venir ses laquais. « Chassez-moi, leur dit-il, ces coquins-là, tout à cette heure, qui ont la témérité de porter la cravate comme messieurs. »

— Un huissier, dans un placet qu'il présentait à M. de Harlay, se qualifiait de membre du Parlement. « Oui, dit

Digitized by Google

ce facétieux magistrat, comme un poil de..... est membre de mon corps. »

— Un fermier général des postes était venu le solliciter pour une affaire, et lui racontait son procès avec beaucoup de volubilité : « Un moment, dit M. de Harlay, ce n'est point ici qu'il faut courre la poste. »

— M. Raquette, évêque d'Autun, auquel on pouvait reprocher une prononciation affectée et des gestes maniérés lorsqu'il prêchait, se plaignait à M. de Harlay que les officiers d'Autun avaient quitté son sermon pour aller à la comédie : « Ces gens-là, répondit-il, étaient de bien mauvais goût de vous quitter pour des comédiens de campagne. »

— Le duc de la Feuillade, si connu par ses plaisanteries, ayant l'honneur de se promener, dans le palais de Versailles, avec Monseigneur (Louis, Dauphin de France, aïeul du roi), aperçut le président Rose, secrétaire du cabinet, l'un des quarante de l'Académie française, et homme de beaucoup d'esprit; le duc l'appela, et, pour divertir le prince, promit de l'embarrasser par une question : « Il vous rendra votre reste, » lui dit Monseigneur; mais M. de la Feuillade, qui avait trop bonne opinion de son esprit pour ne pas en courir les risques, lui cria : « Rose, quelle différence y a-t-il entre *parabole*, *faribole*, « et *obole? Parabole*, lui répondit le président, c'est ce « que nous n'entendons ni l'un ni l'autre ; *faribole*, c'est « ce que vous dites toute la journée ; et *obole*, c'est ce que « vous valez. »

— Plein d'amour pour les lettres, le président Rose était en liaison intime avec les écrivains les plus célèbres de son temps. Il était surtout fort ami de Molière, avec lequel il eut pourtant une querelle assez plaisante. Dans le *Médecin malgré lui*, Sganarelle, comme tout le monde sait, chante un couplet à sa bouteille ; le président Rose,

Digitized by Google

se trouvant avec Molière dans une compagnie nombreuse, l'accusa, d'un air fort sérieux, d'avoir été plagiaire en s'appropriant cette chanson, et de n'en avoir pas fait honneur à qui elle appartenait. Molière soutint qu'elle était de lui; Rose répliqua qu'elle était traduite d'une épigramme latine, imitée même de l'Anthologie grecque; Molière le défia de produire cette épigramme; Rose la lui dit sur-le-champ, telle qu'il l'avait faite [1]. La latinité avait assez le goût antique pour en imposer aux plus fins connaisseurs en ce genre; Ménage et la Monnoie y eussent été trompés; aussi Molière resta confondu; et son ami, après avoir joui un moment de son embarras, s'avoua enfin pour l'auteur de la chanson.

Le président Rose portait quelquefois ce genre de gaieté dans les objets qui pouvaient l'intéresser le plus, et savait même l'y porter assez à propos pour en tirer avantage. Il avait marié sa fille à un grave magistrat, qui venait quelquefois lui faire de longues plaintes de l'humeur frivole et dépensière de sa femme. Ennuyé de ces remontrances fastidieuses, le président Rose dit un jour à son gendre : « Assurez bien ma fille que, si elle vous donne encore sujet de vous plaindre, elle sera déshéritée. » Depuis ce moment le mari ne se plaignit plus.

Il mourut le 6 janvier 1701, âgé de quatre-vingt-dix ans. Des prêtres qui assiégeaient son lit quelques heures avant sa mort le fatiguaient de leurs exhortations, appa-

[1] Voici le couplet et la traduction :

Qu'ils sont doux,
Bouteille jolie,
Qu'ils sont doux
Vos petits glougloux!
Mais mon sort feroit bien des jaloux,
Si vous étiez toujours remplie;
Ah! bouteille ma mie,
Pourquoi vous vuidez-vous?

Quam dulces,
Amphora amæna,
Quam dulces
Sunt tuæ voces!
Diem fundis merum in calices,
Utinam semper esses plena!
Ah! cara mea lagena,
Vacua cur jaces?

Digitized by Google

remment peu éloquentes, et surtout des promesses qu'ils lui faisaient d'adresser au ciel des prières ferventes pour son salut. Il appela sa femme, qui pleurait dans un coin de la chambre : « Ma chère amie, lui dit-il, si ces messieurs, quand ils m'auront enterré, vous offrent des messes pour me tirer plus vite du purgatoire, épargnez-vous cette dépense-là, je prendrai patience. » Ce mot n'était pas, comme on pourrait le croire, un trait d'irréligion, ce n'était qu'un trait innocent et plaisant de malignité, pour frustrer l'avidité de ces prêtres du profit qu'ils espéraient tirer de sa mort. (*Glaneur.*)

— Philippe-Emmanuel de Coulanges, mort à Paris en 1716, âgé de quatre-vingt-cinq ans. Il fut d'abord conseiller au Parlement, puis maître des requêtes. Étant aux enquêtes du Palais, il fut chargé de rapporter une affaire où il s'agissait d'une mare d'eau, que se disputaient deux paysans, dont l'un s'appelait Grappin. M. Coulanges, se trouvant embarrassé dans le récit du fait, rompt brusquement la phrase, en disant : « Pardon, messieurs, je me noie dans la mare à Grappin, je suis votre serviteur. » Il en resta là, et depuis ne rapporta aucune affaire.

— M. Voisin ayant été nommé chancelier, le Parlement alla en corps pour le complimenter, ayant à sa tête le président de Novion, en l'absence de M. de Mesmes, qui était retenu par la goutte; le chancelier les assura de sa protection. Le président de Novion, se retournant vers sa Compagnie : « Messieurs, dit-il, remercions M. le chancelier, il nous accorde plus que nous lui demandons. »

— Le chancelier Voisin, ayant appris qu'un scélérat avait trouvé assez de protection pour obtenir des lettres de grâce, vint trouver Louis XIV dans son cabinet. « Sire, dit-il en lui parlant du coupable, Votre Majesté ne peut pas accorder des lettres de grâce dans un cas pareil. — Je les ai promises, répondit le roi, qui n'aimait pas à être

Digitized by Google

contredit; allez me chercher les sceaux. — Mais, Sire... — Faites ce que je veux. » Le chancelier apporta les sceaux. Le roi scelle les lettres, et rend les sceaux à Voisin. « Ils sont pollués, dit celui-ci en les repoussant sur la table; je ne les reprends plus. » Louis XIV s'écrie : « Quel homme! » Le monarque aussitôt jette les lettres de grâce au feu. « Je reprends les sceaux, dit alors le chancelier, le feu purifie tout. »

— Isabelle Rabou, marquise de Sourdis, fut la maîtresse du chancelier de Chiverny, du vivant de son mari; elle eut des enfants de l'un et de l'autre. Un jour que l'on en portait baptiser un, dont le chancelier était le parrain, les soldats, le voyant passer en cérémonie dans la rue, disaient tout haut : « C'est le père et le parrain; » et, celui qui tenait l'enfant entre ses bras le trouvant bien pesant : « C'est, lui dit-on, qu'il porte la cire et les sceaux. » (Amelot de la Houssaie.)

M. de Novion, premier président du Parlement de Paris sous Louis XIV, étant allé rendre une visite au cardinal Mazarin, premier ministre, les deux battants des portes furent immédiatement ouverts à ce magistrat, comme cela se pratique; M. de Novion pénétra jusqu'à la dernière antichambre, où il resta, parce qu'il ne trouva point le cardinal de Mazarin venant au-devant de lui. Un valet de chambre avait déjà annoncé le premier président à Son Éminence, qui travaillait en ce moment et se contenta de dire : Faites entrer. Le valet de chambre lui dit que M. de Novion s'était arrêté dans l'antichambre; le cardinal sentit alors ce que ça signifiait; il se leva au plus vite, et, frappant de grands coups sur la table, il dit : « Allons, ce petit homme est opiniâtre. » Et il marcha pour aller le chercher dans l'antichambre où il était resté.

M. Lecoigneux, père du célèbre Bachaumont, et président à mortier au Parlement de Paris, appelait sa charge :

Digitized by Google

Otium cum dignitate, « une honorable oisiveté. » C'est un mot de Cicéron.

— La plupart des mercuriales de Daguesseau, ces discours où, selon les expressions d'un de ses biographes, on croit voir les principes de Caton et de Lycurgue mis en œuvre par Cicéron et Démosthènes, furent prononcées dans l'exercice de ses fonctions de procureur général. Mais ce qui doit surtout attacher sur cette partie de sa vie publique les regards de l'histoire, c'est l'indépendance avec laquelle il défendit les libertés de l'Église gallicane contre les entreprises de la puissance ultramontaine. La trop fameuse bulle *Unigenitus* fut un des monuments du triomphe de Clément XI : son enregistrement, qui portait une atteinte évidente aux maximes de la monarchie, était impérieusement exigé par Louis XIV et obstinément repoussé par le Parlement, devenu, par la défection de la royauté, le seul appui séculier des libertés de l'Église de France. Daguesseau, secondé par Joly de Fleury, premier avocat général, encouragea cette Compagnie à la résistance et en obtint un arrêt qui enregistrait la bulle avec des réserves dont l'effet était de détruire tout l'avantage de cette formalité. Cet arrêt souleva les jésuites et les ultramontains. Le chancelier Voisin, homme dur et despotique, fit dresser un édit qui enjoignait à tout évêque de recevoir la bulle purement et simplement, à peine de poursuites ; mais Daguesseau refusa de le soumettre à la sanction du Parlement. Le roi, espérant le fléchir et l'intimider, le manda seul à Versailles. Ce fut dans cette circonstance que sa femme lui adressa ces paroles vraiment romaines : « Allez, monsieur; oubliez devant le roi femme et enfants; perdez tout, hors l'honneur! » Daguesseau, seul en présence de la majesté royale, se montra aussi ferme qu'au sein du Parlement. Louis XIV, égaré par le dépit, sortit de cette dignité froide qui accompagne le sentiment de la

Digitized by Google

puissance, et alla, dans son emportement, jusqu'à le menacer de lui ôter sa charge. Cette menace fut aussi inutile qu'elle était injuste : Daguesseau persévéra dans sa courageuse résistance jusqu'à la mort de Louis XIV.

Le chancelier Daguesseau, s'étant, sous la régence, rendu complaisant à la cour, et le Parlement ayant été transféré à Pontoise pour refus d'enregistrement d'opérations de la banque de Law, on fit la plaisanterie suivante.

Si tu veux de ton parlement
Punir l'humeur hautaine,
De Pontoise, trop doux régent,
Fais le sauter à Fresne;
C'est un lieu de correction,
La faridondaine, la faridondon.
Où Daguesseau s'est converti,
Biribi,
A la façon de Barbari,
Mon ami.

— Tout le monde sait le mot de Philoxène à Denys : « Qu'on me mène aux carrières. » Un illustre magistrat fit une réponse semblable à celle de cet ancien poëte; mais elle fut faite à un prince bien différent de Denys, et dans une occasion bien plus sérieuse.

Louis XIV voulait faire recevoir au Parlement de Bourgogne un édit auquel le premier président Brulart s'opposa vivement, parce qu'il le regardait comme préjudiciable aux intérêts particuliers de la province. Le roi, irrité de sa résistance, le fit enfermer dans la tour de Perpignan. Quelque temps après le roi le fit venir, comptant sur sa soumission à ses ordres; mais l'intrépide magistrat ne dit que ces paroles : « Sire, je vois encore d'ici la tour de Perpignan. »

— Le plus beau nom qu'un particulier ait jamais porté est celui que l'on donna à Jean de Montigny, pre-

Digitized by Google

mier président au Parlement de Paris dans le quinzième siècle. Il avait fait venir des blés dans cette ville pendant une famine, et par là conservé la vie à vingt-cinq ou trente mille personnes. On l'appela par reconnaissance le *Boulanger*. Sa famille quitta le nom de Montigny pour prendre ce nom, plus honorable en effet que celui de *Boucher*, qu'on donnait autrefois à un général victorieux, pour le remercier d'avoir fait massacrer beaucoup d'hommes.

L'illustre maison des *Frangipani*, de Rome, prit ce nom depuis qu'un homme de cette famille distribua du pain aux pauvres dans un temps de grande cherté; et c'est de là qu'elle a retenu ses armes, qui sont d'azur, à deux mains d'argent tenant un pain coupé en deux.

— Louis XIV tenait un lit de justice au Parlement. Sainlot, maître des cérémonies, après avoir salué ce prince, salua les princes du sang, et ensuite les prélats, et puis le Parlement. M. de Lamoignon, qui prétendait que le Parlement dût être salué immédiatement après les princes du sang, dit : « Sainlot, la Cour ne reçoit point vos civilités. » Le roi dit alors au premier président : « Je l'appelle M. Sainlot. » Ce magistrat répondit au roi : « Sire, votre bonté vous dispense quelquefois de parler en maître, mais votre Cour vous doit toujours faire parler en roi. »

— Des personnes considérables, dont le nom n'a pas été connu, confièrent à M. de Lamoignon un dépôt important de papiers. La cour en fut instruite. L'inquisition ministérielle s'éveilla; un secrétaire d'État écrivit à M. de Lamoignon que le roi voulait savoir ce que contenait le dépôt. M. de Lamoignon répondit : « Je n'ai point de dépôt, et, si j'en avais un, l'honneur exigerait que ma réponse fût la même. » M. de Lamoignon, mandé à la Cour, parut devant le roi en la présence du secrétaire

Digitized by Google

d'État; il supplia le roi de vouloir bien l'entendre en particulier; il lui avoua pour lors qu'il avait un dépôt de papiers, et l'assura qu'il ne s'en serait jamais chargé si ces papiers eussent contenu quelque chose de contraire à son service et au bien de l'État. « Votre Majesté, ajouta-t-il, me refuserait son estime si j'étais capable d'en dire davantage. — Aussi, dit le roi, vous voyez que je n'en demande pas davantage. Je suis content. » Le secrétaire d'État rentra dans ce moment et dit au roi : « Sire, je ne doute pas que M. de Lamoignon n'ait rendu compte à Votre Majesté des papiers qui sont entre ses mains.— Vous me faites là, dit le roi, une belle proposition d'obliger un homme d'honneur de manquer à sa parole. » Puis se tournant vers M. de Lamoignon : « Monsieur, dit-il, ne vous désaisissez de ces papiers que suivant la Loi qui vous a été imposée par le dépôt. »

— Louis XIV avait donné une pension de 6,000 livres à l'avocat général Talon. M. de Lamoignon, qui était aussi avocat général, lui demanda la même faveur; le roi la lui promit. Six mois se passèrent pendant lesquels M. de Lamoignon se présenta souvent devant le roi sans qu'il fût question de rien. Sa Majesté lui dit un jour : « Monsieur de Lamoignon, vous ne me parlez plus de votre pension. — Sire, lui répondit ce magistrat, j'attends que je l'aie méritée.— Si vous le prenez de ce côté-là, lui dit le roi, je vous dois des arrérages. » En effet, ces arrérages furent payés à compter du jour où M. de Lamoignon avait demandé sa pension.

— Voici en quels termes Lamoignon exalte la grandeur de sa profession :

« Le caractère du magistrat n'est pas une de ces qualités creuses qui promettent beaucoup et qui donnent peu, qui ont de la couleur et de l'éclat, mais qui ne sont qu'apparence et que montre... En effet, que pensez-vous

Digitized by Google

que soit le magistrat qui s'acquitte de son devoir? C'est un homme qui semble n'être né que pour faire régner les Lois, mais qui le fait bien plus par la sainteté de ses actions que par l'autorité de sa charge; la licence qui se serait défendue contre la sévérité du commandement ne peut résister à la douceur de son exemple; elle a honte de ne pas imiter ce qu'elle admire, et de ne point obéir à une personne qui ne persuade l'obéissance que par l'imitation de sa vertu... Ce n'est pas la pourpre ni l'hermine qui font l'excellent magistrat: c'est l'intégrité et le savoir; c'est l'amour de la vertu et le zèle de la Justice; et ne sont là que des qualités personnelles. On ne le loue pas parce que son caractère le rend arbitre de la fortune et de la vie des hommes, mais parce que sa vertu force chacun d'avouer que c'est assurer la fortune et la vie des hommes que de les confier en des mains si pures et si vigoureuses. »

— Qui croira qu'au temps de Pascal et de Molière l'université de Paris ait présenté requête au Parlement pour faire empêcher l'enseignement de la philosophie de Descartes! Lamoignon sauva sa Compagnie du ridicule d'un second arrêt en faveur d'Aristote. Mais l'esprit satirique de Boileau et de ses amis s'empara de cette affaire; ils rédigèrent ensemble l'arrêt burlesque : « Donné en la « Grand'Chambre du Parnasse en faveur des maîtres ès « arts, médecins et professeurs de Stagyre, au pays des chi- « mères, et dans lequel Aristote se plaint de ce que, « depuis « quelques années, une inconnue, nommée la *Raison*, au- « rait entrepris d'entrer par la force dans les écoles de la- « dite université; et, pour cet effet, à l'aide de certains « *quidams* factieux, prenant le surnom de Gassendistes, « Cartésiens, Mallebranchistes et Pourchotistes, gens sans « aveu, se serait mise en état d'en expulser ledit Aristote, « ancien et paisible possesseur desdites écoles, contre le-

Digitized by Google

« quel elle et ses consorts auraient déjà publié plusieurs « livres, traités, dissertations et raisonnements diffama- « toires; voulant assujettir ledit Aristote à subir devant « elle l'examen de sa doctrine, ce qui serait directement « opposé aux lois et coutumes de ladite université, où le- « dit Aristote aurait toujours été reconnu pour juge sans « appel, et non comptable de ses opinions : bannit à « perpétuité la raison des écoles de ladite université; lui « fait défense d'y entrer, troubler ni inquiéter Aristote « en la possession et jouissance d'icelles, à peine d'être « déclarée janséniste et amie des nouveautés, etc. » On raconte que la plaisanterie fut poussée plus loin. Le greffier Dongois, neveu de Boileau, glissa une copie de cet arrêt facétieux sur le bureau du premier président. Mais celui-ci, qui ne signait aucun acte sans le lire, s'aperçut de la fraude et dit en souriant : « A d'autres!... Voilà un tour de Despréaux. »

— Il y a, dans une vie de M. le premier président de Lamoignon, placée à la tête d'une nouvelle édition de ses *Arrêtés*, des anecdotes bien honorables à ce magistrat. On sait qu'il était parmi les premiers présidents ce que L'Hôpital et Daguesseau ont été parmi les chanceliers.

Il était simple maître des requêtes lorsqu'il fut fait premier président, et rien peut-être n'honore plus le cardinal Mazarin que ce choix et la manière dont il le fit. La charge de président à mortier qu'avait eue le père de M. de Lamoignon était exercée par M. le président de Nesmond, qui croyait avoir le droit de la garder; la famille et les amis communs s'étaient réunis dans un même vœu. C'était que l'un eût la charge et que l'autre en fût dédommagé par une charge semblable. Le premier président Pompone de Bellièvre étant mort en 1657, et les divers ministres agissant pour leurs créatures, ceux qui étaient les mieux intentionnés pour M. de Lamoignon

Digitized by Google

croyaient ne pouvoir le mieux servir qu'en demandant la première présidence pour M. de Nesmond, afin que M. de Lamoignon pût rentrer dans la charge qu'avait eue son père; M. de Lamoignon lui-même ne portait pas plus loin ses espérances et ses vœux, lorsqu'il se présenta devant le cardinal pour le prier de saisir cette occasion de faire cesser sa concurrence avec le président de Nesmond; le cardinal, qu'on avait voulu sonder, mais qui ne s'était point expliqué, lui dit pour premier mot : « Ne me dites rien; je songe à vous plus que vous ne le pensez. »

Dans une seconde entrevue, l'ayant fait asseoir à côté de lui et ayant pris le soin de bien fermer la porte de sa chambre, il lui dit : « Faisons connaissance, je vous prie, car je ne vous connais que de réputation; vous êtes un de ceux que je connais le moins, vous ne m'avez jamais fait la cour, je ne vous ai jamais vu ni au jeu, ni aux autres divertissements, ni dans les visites familières qui forment les connaissances et les amitiés : dites-moi quelles sont vos habitudes? »

Après que M. de Lamoignon eut répondu à cette espèce d'interrogatoire, le cardinal lui dit : « Voilà la confession faite, venons aux paroles sacramentelles; vous serez, de cette affaire-ci, ou président à mortier ou premier président; je dis plus, vous serez premier président;... et Dieu m'est témoin que, si j'avais cru trouver un plus grand homme de bien que vous pour remplir cette place, je l'aurais choisi. »

Lorsque M. de Lamoignon prit congé, le cardinal l'embrassa et lui dit : « Je connais votre modération; nous avons plus d'envie de vous voir premier président que vous n'en avez de l'être. »

Dans une troisième visite, le cardinal lui dit : « Je persiste, vous serez premier président, parce que je le veux, parce que le roi le veut et parce que Dieu le veut..

Digitized by Google

Il sait que je l'ai prié et fait prier instamment par quantité de bonnes âmes de m'inspirer sur ce choix, et il ne m'a point donné d'autre pensée que celle de vous choisir. Vous serez, ajouta-t-il, premier président, pour servir avec honneur et conscience; jamais on ne vous demandera rien d'injuste, et dès à présent je déroge à toutes les prières contraires que je vous pourrais jamais faire; même si le roi ou la reine vous demandaient quelque chose qui fût contre la Justice, je prends sur moi de vous en garantir... Nous travaillerons ensemble au soulagement du peuple. « Je crois, dit M. de Lamoignon en rap- « portant lui-même cette conversation, ne rien ajouter et « ne rien changer à ses paroles. »

Le roi partit pour la campagne de 1658, ce qui retarda la nomination de M. de Lamoignon.

Au retour de cette campagne, le cardinal manda M. de Lamoignon et lui dit : « Eh bien, il y a assez longtemps que vous êtes dans le noviciat, il faut faire profession et terminer l'affaire. On a fait de grandes offres, si le roi les eût voulu écouter; on a offert encore depuis peu de jours six-vingt mille pistoles; mais, quelque besoin qu'en ait le roi, il vaudrait mieux qu'il les donnât pour avoir un bon premier président que de les recevoir. »

L'affaire fut conclue en effet, et M. de Lamoignon prêta serment comme premier président, le 4 octobre 1658.

— Il n'est personne qui ne sache l'histoire des quatre P écrits chez le premier président de Pontac, qui ne signifiaient que le nom du magistrat et qu'un plaideur, qui avait longtemps attendu pour avoir audience, interprétait ainsi : *Pauvre plaideur prenez patience.* Cette histoire est celle de bien des juges, quoiqu'on ne voie pas chez eux les quatre P. M. de Lamoignon avait une idée plus juste du facile accès qu'un plaideur doit trouver chez son juge, et des égards qu'on doit à la situation d'un homme

Digitized by Google

inquiet sur son sort. « N'ajoutons pas, disait-il, au malheur qu'ont les plaideurs d'avoir des procès celui d'être mal reçus des juges. Nous sommes établis pour examiner leurs droits et non pour éprouver leur patience. »

— On ignore assez généralement la part que M. de Lamoignon eut à la malheureuse affaire de M. Fouquet. Il fut mis d'abord à la tête d'une Chambre de Justice établie pour faire le procès à ce ministre. Le roi était extrêmement irrité contre Fouquet.

Plus le roi mettait de chaleur dans cette affaire, plus M. de Lamoignon sentait qu'il devait y mettre de modération. Il fit donner à Fouquet un conseil, et un conseil libre, c'est-à-dire qui n'était gêné par l'assistance d'aucun témoin.

Colbert, le plus ardent persécuteur de Fouquet, voulut sonder les dispositions du premier président à l'égard de ce ministre. *Un juge*, dit M. de Lamoignon, *ne dit son avis qu'une fois, et que sur les fleurs de lys*. Il n'en fallut pas davantage pour rendre Colbert ennemi du premier président.

M. Fouquet, apprenant que M. de Lamoignon, auquel il avait donné des sujets de plainte dans le temps de sa faveur, était président de la Chambre de Justice, jugea, en courtisan et en ministre, du motif qu'avaient eu des courtisans et des ministres pour faire ce choix; mais il jugea aussi qu'ils s'étaient trompés, en voyant un vrai magistrat capable de ressentiment; il le fit prier d'oublier ses torts. La réponse de M. de Lamoignon fut : *Je me souviens seulement qu'il fut mon ami et que je suis son juge*.

Une particularité assez singulière du procès de M. Fouquet est qu'il se méprit tellement sur les dispositions des juges à son égard, que, quand il fallut nommer les rapporteurs, madame Fouquet la mère pria M. le premier

Digitized by Google

président de donner l'exclusion à ce même M. d'Ormesson qui s'acquit tant d'honneur par sa courageuse indulgence envers Fouquet. Elle demanda aussi l'exclusion pour M. Cormier de Sainte-Hélène, conseiller au Parlement de Rouen, qui était aussi de la Chambre de Justice; et en ce point elle rencontra mieux, car M. de Sainte-Hélène conclut à la peine de mort.

On sut sans doute à la cour l'exclusion demandée par madame Fouquet pour ces deux juges, et ils y gagnèrent dans l'esprit des ministres. Le roi manda M. le premier président, et lui dit de nommer pour rapporteurs M. d'Ormesson et M. de Sainte-Hélène ; M. le premier président allégua la prière de madame Fouquet : « Ce sont, dit-il, les deux seuls qu'elle ait exclus. — Elle craint, dit le roi, « l'intégrité de ces magistrats, et cette crainte est une « raison de plus pour les nommer. » M. le premier président convint de leur intégrité; mais il représenta que, comme il s'était fait une loi de ne jamais donner aux parties les rapporteurs qu'elles demandaient, il s'en était fait aussi une de ne leur jamais donner ceux qu'elles excluaient. « Que l'accusé, dit le roi, fort bien instruit par ses ministres, propose ses moyens de récusation, la Chambre en jugera. — Il n'en est pas d'un rapporteur comme d'un juge ordinaire ; on choisit le rapporteur, et il n'y a jamais de nécessité que ce soit l'un plutôt que l'autre ; le juge est nécessaire. Voilà pourquoi il faut des moyens de récusation contre un juge, tandis que la simple demande des parties, même sans alléguer aucune raison, doit suffire pour exclure de la fonction de rapporteur ; de plus, le rapporteur d'un procès criminel a bien plus d'influence sur le sort de l'accusé que les autres juges, dont il peut déterminer la voix par son rapport. » Le roi, voyant qu'il avait réponse à tout, finit par montrer l'autorité : « Dites que c'est moi qui vous l'ai commandé, » dit il...

Digitized by Google

M. de Lamoignon obéit enfin ; il rend compte lui-même des motifs de cette condescendance.

Cependant cette résistance, quoiqu'elle eût eu un terme, avait alarmé les ennemis de Fouquet ; l'impartialité de M. le premier président, le premier devoir de sa place, ne leur paraissait qu'une rigidité incommode, ou qu'une prévention en faveur de l'accusé ; on voulut du moins lui ôter la présidence. Le roi le manda, et lui dit : « Cette affaire tourne en longueur, je veux l'accélérer ; le Palais vous occupe, et vous ne pouvez pas tout faire ; j'ai dit au chancelier (Séguier) d'entrer dorénavant à la Chambre de Justice, ce qui ne doit pas vous empêcher d'y aller, quand vos occupations vous le permettront. — Je tiendrai toujours à honneur, dit M. de Lamoignon, d'être présidé par le chef de la magistrature ; j'ai appris sous lui mon métier au Conseil, je puis encore apprendre de lui beaucoup de choses. »

Le lendemain, le chancelier vint prendre séance, et fut reçu par M. le premier président ; en sortant, il avertit les juges de se trouver désormais à la Chambre à neuf heures du matin. « Je n'aurai donc point l'honneur de vous y recevoir, dit le premier président, on ne sort point du Palais de si bonne heure.—Nous prendrons votre temps, » dit le chancelier, et il le prit, ce qui obligea le premier président de se trouver à la Chambre ; mais, en sortant, le chancelier dit que le roi l'avait tancé d'être si paresseux, et qu'il viendrait le lendemain à neuf heures. En conséquence, le premier président n'y vint point, et n'y parut plus dans la suite que très-rarement, dans l'après-midi seulement, et lorsqu'il s'agissait d'incidents commencés sous sa présidence, et à la décision desquels sa présence paraissait nécessaire. Il se retira insensiblement, sans éclat, sans annoncer qu'il se retirait, sans faire de sa retraite un événement.

Digitized by Google

On offrit à M. de Lamoignon, pour le faire rentrer à la chambre, de partager la présidence entre le chancelier et lui; on en vint enfin jusqu'à lui proposer de reprendre seul la présidence entière comme auparavant, et sans condition. Il persévéra dans son refus, et il disait à ses amis: *Lavavi manus meas, quomodo inquinabo eas?*

Il croyait Fouquet coupable au moins de péculat; mais il voyait que, par l'acharnement avec lequel on avait poursuivi cet infortuné ministre, on était parvenu à répandre sur lui tout l'intérêt de l'innocence opprimée; il croyait juste de punir et de dépouiller les financiers prévaricateurs qui s'étaient engraissés du sang du peuple, et il avait été le premier à conseiller au roi d'établir contre eux une Chambre de Justice, longtemps même avant la détention de Fouquet; mais il voyait que cette chambre, par l'action continuelle de la cour, perdait de jour en jour le premier caractère d'un Tribunal de Justice, l'impartialité; qu'elle devenait un instrument dans les mains des ministres pour perdre leurs ennemis.

— Un président au Parlement de Grenoble, nommé Lescot, qui était fort épris de la veuve de Molière, seulement pour l'avoir vue au théâtre, s'adressa, pour la voir de plus près, à la Ledoux, une de ces femmes qui font le métier de s'entremettre dans ces sortes d'affaires. Elle connaissait une fille nommée la Rourelle, qui ressemblait beaucoup à madame Molière. Après avoir fait une négociation plus ou moins longue et difficile, elle reçut chez elle l'amoureux président et la prétendue comédienne. Ils eurent plusieurs entrevues de suite dans cette honnête maison. Un jour, la Rourelle manqua au rendez-vous. Le président, inquiet, alla au théâtre. Après avoir essayé inutilement de plusieurs moyens pour se faire remarquer de madame Molière, il l'aborda, laissa d'abord échapper quelques reproches timides; et comme on refusait de le

Digitized by Google

reconnaître, il finit par éclater en propos injurieux, et même par se porter à certaines voies de fait. Madame Molière appela à son secours, et le président fut arrêté. La ruse fut alors découverte, et l'on se mit à la recherche des deux friponnes, qui furent bientôt prises. Le président fut condamné à faire une réparation verbale à la comédienne outragée; et les deux femmes le furent à être fouettées nues devant la principale porte du Châtelet, et devant la maison de madame Molière. L'arrêt est du mois d'octobre 1675. Th. Corneille fit allusion à cette aventure dans la scène VII du troisième acte de sa comédie de l'*Inconnue*.

— Jean Bouhier, président à mortier au Parlement de Dijon et membre de l'Académie, né en cette ville le 16 mars 1673, y est mort le 17 mars 1746 ; il était savant en plusieurs genres; *il remuait tout*, ainsi que le dit d'Alembert, dans l'éloge qu'il a fait de lui.

A son dernier moment, ayant pris tout à coup un certain air de penseur, quelqu'un de ses amis lui en demanda la cause : « J'épie la mort, » répondit-il, et peu après il expira. « Si je rencontre une mort parlière, dit Montaigne, dirai ce que c'est. » Bouhier a bien approché de cette révélation, s'il ne l'a faite.

Il y a un fait peu connu, c'est que le président Bouhier avait rédigé un projet de législation uniforme pour toute la France. Cet important travail existait entre les mains du président de Bévy; il fut saisi avec tous les papiers de ce magistrat pendant son émigration. (Voyez *Voyage en Italie*, par le président Desbrosses.)

Le président Bouhier avait formé une bibliothèque riche en tous genres, surtout en manuscrits. Après sa mort, elle fut acquise par les moines de l'abbaye de Cîteaux, qui laissèrent ces livres dans les caisses; lors de la confiscation de leurs biens, elle fut transportée à Arcis-sur-Aube, ensuite à Troyes, où elle forme le fonds le plus précieux

Digitized by Google

de la bibliothèque publique de cette ville, après en avoir été retirés pour la Bibliothèque impériale par Chardon de la Rochette et Prunelle, commissaires délégués, quatre cent soixante dix-sept manuscrits, non compris deux manuscrits sur vélin, l'un sur les Coutumes, et l'autre sur l'histoire de Montpellier, ainsi que l'un des volumes autographes du catalogue de Bouhier dont les autres sont à Troyes.

— M. André Potier de Novion, petit-fils de Nicolas Potier, seigneur de Novion, a été reçu premier président le 20 décembre 1723. Le duc de Gesvres, gouverneur de Paris, vint à la réception de son parent avec ses gardes, et tout son train, jetant même de l'argent dans les rues, ce que l'on dit être un droit de sa charge et n'appartenir qu'à lui. Après la réception, on tint à l'ordinaire la grande audience. M. de Blaru, avocat, avait la parole. C'est un des avocats du Palais, qui a son fils conseiller au Parlement. Au milieu de sa cause, il fit un compliment à M. de Novion, qui ôta son bonnet, et lui dit toujours le bonnet à la main. « Blaru, je ne puis m'empêcher de vous interrompre pour vous remercier de l'honneur que vous me faites. Je vous prie d'être persuadé de l'estime que j'ai personnellement pour vous, monsieur, et que j'ai eue dans tous les temps pour l'Ordre des Avocats, en général. Je ne manquerai aucune occasion de lui en donner des marques, et du meilleur de mon cœur. » Il appuya sur ces derniers termes, et remit son bonnet. Blaru, après avoir remercié par une révérence très-profonde, continua son plaidoyer. Rien n'est plus gracieux que ce compliment, et il a été dit avec majesté. M. de Novion ayant donné sa démission, il fut en septembre 1724 remplacé par M. Portail, seigneur de Vaudreuil et de Chatou, et installé le 13 novembre suivant.

— Les députés du Parlement sont partis le mardi 13 mai

Digitized by Google

1732 pour Compiègne [1]. Ils ont eu audience le lendemain, le roi les a reçus très-froidement et leur a dit : « Je vous ai fait savoir ma volonté et je veux qu'elle soit pleinement exécutée. Je ne veux ni remontrances ni réplique, en quelque façon et de quelque nature que ce soit. Vous n'avez que trop mérité mon indignation; soyez plus soumis et retournez à vos fonctions. » M. le premier président ayant voulu parler, le roi l'interrompit en disant : « Taisez-vous. » M. l'abbé Pucelle s'étant avancé pour présenter le papier sur lequel était écrit le discours, le roi dit à M. de Maurepas : « Déchirez. » Ce que le secrétaire d'État fit sur-le-champ. Il n'y a guère d'exemple qu'un Parlement ait été aussi maltraité. Au retour, mercredi soir, on a conduit par ordre du roi l'abbé Pucelle à son abbaye de bénédictins de Corbigny. Malgré le sérieux de cette affaire, il faut rapporter la chanson qui court de l'exilé sur l'air : *Ma pinte et ma mie, ô gai !*

Le roi, pour plaire à Fleury
Et à sa séquelle,
Vient d'exiler de Paris
Le zélé Pucelle.
Le peuple va murmurer,
Et les filles vont crier :
Rendez-nous Pucelle,
O gai !
Rendez-nous Pucelle.

La conduite de M. le premier président, Portail et des gens du parquet paraissant suspects, en ces circonstances; on avait affiché à plusieurs portes du Palais : « *Palais à vendre.* Les fondements et le dedans en sont bons;

[1] Pour porter une remontrance sur la défense expresse faite au parlement par le roi de s'assembler et de faire aucuns arrêtés, etc., touchant les affaires de l'Église.

Digitized by Google

il n'y a que le *portail* qui n'en vaut rien; et le *parquet* qui est pourri. » (BARBIER.)

— MM. d'Argouges et Négre, le premier lieutenant civil au Châtelet, avait fait un règlement sur les *révérences* et les *saluts*, suivant l'état et la condition des personnes; le second lieutenant criminel s'était rendu complice de faux témoignage, et avait été obligé de se défaire de sa charge. Le chansonnier Gallet, ami de Piron, chansonna les deux magistrats dans les vers suivants :

Au Châtelet sont bien tenants
Deux lieutenants;
Et ces magistrats renommés
Sont bien nommés :
Monsieur le lieutenant civil
Est très-civil,
Et le lieutenant criminel
Bien criminel.

— M. DE MACHAULT D'ARNOUVILLE ayant été nommé garde des sceaux le 9 décembre 1750, aux-mêmes droits, honneurs et prérogatives que le chancelier, ce qui lui donne le droit de présider dans tous les Parlements de France, on a fait au sujet de cette nomination des plaisanteries. On dit que le garde des sceaux n'aura pas besoin de *lunettes*, parce qu'il a été formé à *Bellevue*, château de la marquise de Pompadour, on dit encore que M. de Machault a étrillé et brisé le clergé, et qu'il va le *seller* à cause des sceaux. Nommé ministre de la marine en 1754, des intrigues de cour le firent exiler en février 1757; il mourut quelque temps après.

— Le président de MONTESQUIEU était doué d'une extrême promptitude d'esprit. Cependant il méditait pendant vingt ans les sujets de ses ouvrages[1]. Le marquis de Vauve-

[1] Montesquieu, né au château de la Brède le 18 janvier 1689, est mort à Paris le 10 février 1755. Les manuscrits laissés par ce grand

Digitized by Google

nargues a dit de ce grand homme « qu'il avait des saillies de réflexion. »

M. de Montesquieu disputait sur un fait avec un conseiller du Parlement de Bordeaux, qui avait de l'esprit, mais la tête un peu chaude. Celui-ci, à la suite de plusieurs raisonnements débités avec fougue, lui dit : « Monsieur le président, si cela n'est pas comme je vous le dis, je vous donne ma tête. — Je l'accepte, répond froidement Montesquieu; les petits présents entretiennent l'amitié. »

Montesquieu, avant de quitter Rome, alla faire ses adieux à Benoît XIV. Le pontife lui dit : « Mon cher président, avant de nous séparer, je veux que vous emportiez quelque souvenir de mon amitié. Je vous accorde la permission de faire gras toute votre vie, et j'étends cette faveur à toute votre famille. » Montesquieu remercie Sa Sainteté et prend congé d'elle. L'évêque camérier le conduit à la galerie. On lui expédie la bulle de dispense et on lui présente une note un peu forte des droits à payer pour ce pieux privilége. Montesquieu, effrayé de cet impôt sacré, rend au secrétaire son brevet, et lui dit : « Je remercie Sa Sainteté de sa bienveillance; mais le pape est un si honnête homme! Je m'en rapporte à sa parole, et Dieu aussi. »

Montesquieu était fort doux envers ses domestiques; il

homme furent jetés au feu par son fils pendant les mauvais jours de la Révolution; il prit cette détermination dans la crainte qu'on y découvrit des prétextes pour inquiéter sa famille. — Montesquieu n'ayant pu obtenir de publier en France son immortel *Esprit des lois*, la première édition fut imprimée vers 1748 à Genève, par les soins de Jacob Vernet, pasteur de cette ville, et *sans date*, chez Barillot et fils, 2 vol. in-4 ou 3 vol. in-12. La première édition in-4 est singulièrement recherchée, surtout si les deux volumes sont reliés en maroquin ancien (vendus tels 200 et 280 fr.). A part la rareté, cette édition a l'avantage de se rapporter aux divers ouvrages critiques publiés lors de son apparition. Il existe une autre édition publiée en 1749 par les mêmes libraires, moins rare et moins chère.

Digitized by Google

lui arriva néanmoins un jour de les gronder vivement; mais, se retournant aussitôt en riant vers une personne témoin de cette scène : « Ce sont, dit-il, des horloges qu'il est quelquefois bon de remonter. »

— Lorsqu'on eut ôté les sceaux à M. D'ARGENSON, il s'en alla d'abord aux Jésuites de la rue Saint-Antoine, et se retira ensuite à la Madeleine de Traisnel (couvent de bénédictines réformées), dans le faubourg Saint-Antoine. On fit alors une affiche : « Il a été perdu un grand chien noir (M. d'Argenson était très-brun) avec collier rouge et les oreilles plates; ceux qui le trouveront s'adresseront à l'abbesse de Traisnel, et on les récompensera. » (BARBIER, *Journ. hist.*)

— JEAN LE CAMUS, qui avait été plus de quarante ans lieutenant civil au Châtelet de Paris, crut qu'il saurait faire un testament : Jean le Camus se trompait; le sien fut cassé par arrêt du Parlement, à raison de plusieurs nullités qui s'y trouvaient. Or qui connaît la profondeur de la coutume de Paris, si Jean le Camus ne la connut pas? (MERCIER, *Tabl. de Paris.*)

— Cette anecdote en rappelle une semblable concernant le célèbre jurisconsulte *Peckius*, qui a écrit un Traité *ex professo* sur les Testaments. Le sien fut annulé pour inobservation des formes à suivre dans leur rédaction.

— Le président MAUPEOU, père du chancelier, s'est trouvé à la tête du Parlement dans les circonstances les plus critiques; il aurait pu se faire beaucoup d'honneur s'il n'avait pas suivi son ambition particulière et préféré de devenir traître à sa Compagnie. C'est ce qui a donné lieu à l'anecdote suivante et peu connue [1] :

[1] René-Charles de Maupeou, premier président du parlement, fut nommé chancelier et garde des sceaux le 15 septembre 1768. Il donna sa démission le lendemain en faveur de son fils, dont il sera fait mention ci-après. Il est mort en 1775.

Digitized by Google

Il avait alors beaucoup de créanciers. Ils reçurent une lettre circulaire qui les invitait à se rendre à heure et jour indiqués, chez M. Deplaces, notaire de M. de Maupeou, pour l'arrangement de ses affaires. Ils ne manquèrent pas de se trouver au rendez-vous. Le notaire, étonné, leur avoue n'avoir reçu aucun ordre à cet égard; mais il assure qu'il ne doute pas qu'il n'arrive; que vraisemblablement M. le premier président a attendu qu'ils fussent tous rassemblés pour lui apprendre ses volontés. Effectivement arrive enfin un homme, avec une lettre de la part du magistrat. Elle était adressée au notaire, et conçue en ces termes : « M. le premier président prie M. Deplaces d'an-« noncer à ses créanciers que l'arrangement ne pourra « avoir lieu aujourd'hui, attendu qu'il n'a pas reçu le « prix de la vente de sa Compagnie. » (*Journal historique.*)

Anecdote satirique, le président Maupeou ayant laissé, à sa mort, un million en espèces. On lui fit l'épitaphe suivante :

Ci-gît un vieux coquin qui mourut de colère,
D'avoir fait un coquin plus coquin que son père.

— On fit à Orléans, en 1823, une grande cérémonie pour la translation des restes du célèbre jurisconsulte R. J. Pothier, dans une des chapelles de la cathédrale. C'était un jour de fête pour toute la ville; l'évêque d'Orléans, homme vénérable d'ailleurs, paraissait avoir quelques préventions contre la mémoire de l'illustre Orléanais, et sembla n'assister qu'à regret à la cérémonie; on assurait même qu'il s'était retiré avant d'avoir donné l'eau bénite, et l'on fit courir, dans l'église même, l'épigramme suivante :

Quand monseigneur, en fidèle jésuite,
Eut à Pothier refusé l'eau bénite,
L'abbé Coquet lui dit : Par là, corbleu !

Digitized by Google

Pourquoi venir s'il était janséniste?
— Distinguez bien, dit le fin moliniste,
Je suis venu, mais n'ai pas prié Dieu.

— Pothier, l'immortel Pothier, a encouru le reproche d'interrompre les avocats dans leurs plaidoiries. « Doué d'une modération inaltérable et d'une rare tranquillité d'âme, Pothier n'avait qu'une passion, celle de la Justice et de la Vérité. Quelquefois, il faut l'avouer, cette passion, si louable dans son principe, altérait en lui l'impassibilité du magistrat. Simple juge, il avait peine à renfermer ses impressions pendant le cours des plaidoiries; président, il interrompait souvent les défenseurs, engageait des discussions avec eux, et faisait ainsi dégénérer l'audience en controverse. De maladroits panégyristes ont voulu lui faire de ce défaut même un sujet d'éloge; ils ont oublié que le premier devoir du juge est d'écouter, et qu'il doit s'imposer souvent d'entendre ce qui lui paraît inutile, s'il ne veut s'exposer à étouffer des détails nécessaires. » (M. S. A. Berville.)

— Le 24 février 1775, madame la vicomtesse de Laval, fille de M. de Boulogne, fit demander une audience particulière à M. le président de Saint-Fargeau [1]. On connaît la gravité de ce magistrat, auquel elle s'annonça en le prévenant qu'elle attendait de lui la grâce qui importait le plus au bonheur de sa vie. « Madame, vous me trouverez toujours disposé... — Promettez-moi, monsieur, que vous ne me refuserez pas. — Je suis persuadé, madame, que vous ne me demanderez rien que de juste; au reste, vous connaissez les devoirs de mon état, ce qu'exige l'équité;

[1] Michel-Etienne Le Pelletier de Saint-Fargeau, petit-fils du contrôleur général des finances de 1720 à 1722, fut reçu président à Mortier le 13 août 1764. Son fils Louis-Michel, également reçu président à Mortier en 1785, puis député de la noblesse aux états généraux en 1789, fut assassiné par un garde du corps nommé Pâris, le 20 janvier 1793.

Digitized by Google

vous devez, d'après cela, madame, savoir, en rendant justice à mes dispositions pour vous obliger, ce que je puis accorder ou ce qu'il m'est prescrit de vous refuser. — Vous pouvez, monsieur, sans vous compromettre, me mettre au comble de la joie, au faîte du bonheur. — Mais, madame, de quoi s'agit-il, au fait? — Je ne parlerai pas que vous ne m'ayez donné votre parole... » Au bout d'un quart d'heure de sollicitations, moitié fatigue, moitié complaisance, le grave président promit; et, le mot lâché, se reprochait sa faiblesse. « Monsieur, lui dit la vicomtesse, j'ai vu plusieurs ajustements délicieux qui vont embellir la fête de la cour lundi prochain. » Jugez de l'effet que ce début causa sur l'esprit du magistrat; s'il le mit à l'aise, en l'assurant que son état ne pouvait être compromis par la parole qui lui avait été arrachée, il dut le surprendre et alarmer un peu sa dignité. La petite-maîtresse continue : « Monsieur, je veux me distinguer à cette fête, et que ma parure emporte la palme : j'ai eu l'idée d'une garniture en plumes de perroquet; j'ai mis à contribution tous les perroquets de mes amis; vous m'avez promis de ne pas me refuser, j'exige six plumes du vôtre, il est de la couleur qu'il me faut. — Ah! madame, que ne parliez-vous plus tôt, dit le président en faisant un gros soupir; mais cette pauvre bête!... Au reste, je dois vous prévenir, madame, que ceci ne dépend pas de moi; voyez madame la présidente. » La scène fut un peu moins plaisante vis-à-vis de madame de Saint-Fargeau, on pleura même avant que de laisser arracher les plumes; mais enfin madame de Laval les obtint et brilla à la cour avec ce rare ajustement, qui fit un effet admirable.

— Un chat s'étant introduit au Parlement, dans l'assemblée des Chambres, cet animal attira l'attention de messieurs. M. de Saint-Fargeau, président à mortier, grand ami de cette engeance, prit ce chat et le cacha sous sa robe,

Digitized by Google

croyant par là arrêter le désordre et le scandale, mais cet animal miaula, égratigna, fit le diable, et il fallut le mettre à la porte. Un plaisant de l'assemblée (M. Héron, conseiller) dit là-dessus le bon mot, matière de l'épigramme suivante :

Tandis qu'au temple de Thémis
On opinait sans rien conclure,
Un chat vient sur les fleur de lis
Étaler aussi sa fourrure.
« Oh! oh! dit un des magistrats,
Ce chat prend-il la compagnie
Pour conseil tenu par les rats?
— Non, reprit son voisin tout bas;
C'est qu'il a flairé la bouillie
Que l'on fait ici pour les chats. »

— Le président de Thoré devint amoureux de la fille du président le Coigneux, qui était chez une dame du Boulay, pendant que son père était en Angleterre avec la feue reine mère. M d'Émery ne voulut jamais souffrir qu'il l'épousât, et, pour faire oublier cette maîtresse, il le fit venir à Turin, où il était ambassadeur auprès de Madame, un peu après la mort du duc de Savoie. Ce fut là que Thoré, car il portait le nom d'une terre de la maison de Montmorency, fit sa première folie. Il devint amoureux de Madame, et se cacha dans sa chambre pour tenter la fortune après que tout le monde serait sorti. A peine Madame fut-elle seule, qu'il se jette sur le lit; elle le reconnut, car il y a toujours de la lumière dans la chambre des princesses comme elle, et pour faire le conte bon, on dit qu'elle voulut voir s'il lui offrait quelque chose qui en valût la peine, et, ayant trouvé que le présent était honnête, elle ne voulut pas qu'on lui fît de mal. Elle cria, on le mit dehors. Son père, dès la même nuit, le fit passer en France.

Digitized by Google

— Lors de l'exil des anciens magistrats, on se rappelle que des mousquetaires furent en 1771, au milieu de la nuit, porter les lettres de cachet qui les dispersaient dans le royaume. Un mousquetaire arrive chez M. LE MÉE, vieux conseiller au Parlement, âgé de plus de quatre-vingts ans. Il est introduit et trouve le magistrat au lit. « Monsieur, voilà une lettre du roi. — Qu'est-ce qu'il veut? — Je n'en sais rien, lisez et vous le verrez. — Tiens, mon ami, on veut que je dise *oui* ou *non*, et, sacredieu, je ne partirai pas. Où veut-on que j'aille? J'ai quatre-vingts ans, peut-être quatre-vingt-dix, je n'ai ni argent, ni cheval, ni âne, ni mulet, et de par tous les diables je ne partirai pas, tu peux leur porter ma réponse : mais tu me parais un bon enfant, allons, il faut que nous buvions bouteille; j'ai fait le métier que tu commences, et dans ce bon temps nous nous en donnions. Eh! la France, apporte-nons une bouteille de mon vieux bourgogne. — Monsieur, je n'ai pas soif, et il faut que je rapporte votre réponse. — Oh! pardieu, tu boiras, et tu ne sortiras pas que la bouteille ne soit vidée. » Le jeune homme fut donc obligé de boire, et, pendant le temps qu'ils y employèrent, le vieux sénateur lui fit toutes les questions possibles sur sa naissance, sa province, ses plaisirs, etc. La bouteille achevée, il lui dit : « Je ne te retiens plus, tu peux partir, pour moi, je vais achever ma nuit, je ne suis fâché que d'une chose, c'est qu'on t'ait donné une aussi vilaine commission que celle de venir m'éveiller pour me dire une absurdité, mais dis-leur bien que je suis très-décidé à ne dire ni *oui* ni *non*, et que je ne partirai pas. Bonsoir, mon ami, quand tu voudras revenir chez moi, tu me trouveras toujours et mon vieux bourgogne. La France, éclaire ce jeune homme. » Et le bonhomme se tourna de l'autre côté et s'endormit. Ce M. le Mée ne partit point en effet, on le laissa tran-

Digitized by Google

quille; il est mort six mois après cette aventure.

— Le chancelier Maupeou [1] avait peu de moralité; son excessive ignorance égalait au moins celle de son père. Il entendait les affaires et les expédiait avec facilité; quand il prenait le mauvais parti, il savait bien pourquoi. Il avait de l'esprit, pas assez pourtant pour voiler, du moins par un silence prudent, l'excès de son ignorance. Il s'aventurait quelquefois par la petite charlatanerie de vouloir paraître instruit de chose dont il n'avait nulle idée; ce qui le jetait dans des bévues risibles et honteuses dans la place qu'il occupait. Nous n'en citerons qu'un trait :

M. le chancelier offrait, à table, un verre de liqueur à quelqu'un qui le refusa. Il insista, on se rendit en disant : « Envoyez-m'en donc infiniment peu. — Oui, dit le chancelier, un infiniment petit; je m'intéresse aux infiniment petits, à cause du chancelier de L'Hôpital, un de mes prédécesseurs.

Le magistrat prit, pour ce coup,
Le nom d'un port pour un nom d'homme.

Le chancelier de France n'est pas obligé sans doute d'être initié aux mystères de la géométrie transcendante; mais il lui est honteux de confondre le chancelier de L'Hôpital avec le marquis de l'Hôpital, et le temps de Charles IX avec celui de Louis XIV. Eh! comment l'esprit peut-il ne pas avertir du danger de parler de ce qu'on ignore? et où était la nécessité d'en parler, où était l'à-

[1] René-Nicolas-Charles-Augustin de Maupeou, premier président du parlement de Paris en 1763, fut nommé chancelier et garde des sceaux le 16 septembre 1768. Il fit supprimer en 1771 tous les parlements et les remplaça par des conseils; mais après la mort de Louis XV, en 1774, sous le règne suivant, son système fut renversé et les parlements rétablis; il mourut en 1792. Il eut pour successeur, du 24 août 1774 à 1787, Hue de Miromésnil, premier président du parlement de Rouen.

Digitized by Google

propos? De plus, ce rapport si tiré, si éloigné, d'un verre de liqueur avec la géométrie de l'infini, comme il annonce un ardent désir, un pressant besoin de faire illusion, en persuadant que l'on connaît les choses dont on prononce les noms! (Gaillard.)

— Lorsque le chancelier Maupeou crut voir que Louis XV et la du Barry, qui avait succédé à la marquise de Pompadour, désiraient sincèrement être délivrés de ce qu'on appelait la *tyrannie des Parlements*, c'est-à-dire des remontrances des Cours souveraines et de leur opposition à la dissipation des finances, il ambitionna l'honneur de détruire lui-même son ouvrage, et, défenseur né de la magistrature qui était son empire, il voulut en être le destructeur; c'était même pour lui la matière d'une plaisanterie; il disait publiquement, d'un air gai : « Tel jour, j'ouvrirai la tranchée devant le Parlement. »

— Au lit de justice du 7 septembre 1770, le chancelier faisait dire au roi : « Nous ne tenons notre couronne que de Dieu. Le droit de faire des Lois nous appartient à nous seul, sans dépendance et sans partage. » Ces étranges assertions ont été réfutées par Martin de Marivaux, auteur de l'*Ami des Lois*, en produisant des vérités élémentaires appuyées sur l'histoire.

— On parlait, il y a quelque temps, chez le chancelier, de son Parlement, et le chef de la magistrature se félicitait de son élection; il avouait qu'il n'aurait pas cru être sitôt quitte, « trouver autant de sujets qui s'enrôlassent dans la nouvelle milice; un jeune seigneur lui répondit : « Mais, M. le chancelier, quand on veut empoissonner un étang, on ne manque jamais de fretins. » Répartie qui déconcerta un peu M. de Maupeou.

— Les plaisants continuent à rire et à faire des épigrammes. En voici deux qu'on a débitées sur le soi-disant Parlement.

Digitized by Google

Quand je vois ce tas de vermine
Que l'on érige en parlement,
Je les pendrois tous sur la mine,
Disoit le bourreau gravement.
Mais en vertu d'une sentence
De ce conseil irrégulier,
Je ne pourrois en conscience
Pendre même le chancelier.

Le mot *royalement* jadis étoit louange;
Tout ce qu'on faisoit bien étoit fait comme un roi;
On disait comme un Dieu, comme un roi, comme un ange.
Mais aujourd'hui ce mot est d'un tout autre aloi :
Juger *royalement*, c'est dire n'y voir goutte,
Et n'écouter jamais qu'un gueux de chancelier;
Payer *royalement*, c'est faire banqueroute;
Vivre *royalement*, c'est être putassier.

— Les pasquinades continuent. On a fait le quatrain suivant à l'occasion de la création des six Conseils supérieurs.

La cour royale est accouchée
De six petits parlementaux,
Tous composés de maquereaux :
Le diable emporte la nichée.

— M. le chancelier ne va jamais qu'à six chevaux : on rapporte un distique que des méchants lui appliquent, et dont la composition est sans doute très-condamnable, suivant le sens qu'on y donne dans le monde; le voici :

Sex trahitur Maupæus equis, quot murmura vulgi :
Nulla forent quatuor si traheretur equis.

— Et ces deux vers pour mettre au bas de son portrait:

Il viola les Lois, loin d'en suivre l'exemple,
Et, chef de la Justice, en détruisit le temple.

— Et cet épigramme :

Comme autrefois le fameux Enguerrand
Tout le premier se vit conduire

Digitized by Google

Au gibet qu'avec zèle il avoit fait construire,
Où traîtres et voleurs sont mis au même rang :
Par une oraison très-dévote,
Prions le ciel que notre chancelier,
Aux dépens de sa tête, éprouve le premier
Tout ce que peut un roi qu'il érige en despote.

— Pour entendre l'acrostiche suivant, il faut savoir que le nom de baptême de M. de Maupeou est *René*, et que le 12 novembre 1774, jour où le Parlement a été rendu à ses fonctions, est celui où l'on célèbre la fête de ce saint :

Reçois pour ton bouquet ce grand événement :
En ce jour solennel renaît le parlement;
Non, l'on ne pouvait pas mieux célébrer ta fête,
Et pour la compléter, il nous faudrait ta tête.

— Et le lendemain de sa disgrâce cette chanson :

Sur la route de Chatou,
Le peuple s'achemine
Pour voir la f..... mine
Du chancelier Maupeou,
Sur la rou... sur la rou. .
Sur la route de Chatou.

ÉPITAPHE.

Ci-gît Maupeou l'abominable;
Ci-gît avec lui son esprit.
Passant, ne crains point son semblable :
Jamais monstre ne reproduit.

ANAGRAMMES SUR RENÉ-NICOLAS-CHARLES-AUGUSTIN DE MAUPEOU.

Il a ménagé, soutenu la puissance du trône.
Auguste chancelier sans pareil au monde.

— Notes secrètes sur quelques membres du Parlement, recueillies par M. le chancelier.

Digitized by Google

MESSIEURS LES PRÉSIDENTS.

Daligre, premier président. Honnête homme, s'il ne dormait pas toujours. — *Dormesson.* Il ne peut me souffrir, mais j'en ferai ce que je voudrai. — *Lamoignon.* Difficile à vivre; il faut être honnête homme, ou se résoudre à l'avoir pour ennemi. — *Pelletier de Saint-Fargeau.* Je lui dois ce que je suis. — *Pinon.* Excellent juge à l'opéra — *De Gourgues.* Il rit quand on le laisse faire. — *Bochart de Saron.* Timide à l'excès; mais j'en fais grand cas. — *De Maupeou.* Ah! mon Dieu, c'est mon fils! — *Fleuri.* Plus heureux qu'il n'avait espéré l'être; il m'en marque toute sa reconnaissance. — *Pelletier de Rosambo.* On dit qu'il a de l'esprit.

GRAND'CHAMBRE.

Formé. C'est un bâton dans la main d'un aveugle. — *Pasquier.* Nous nous connaissons tous; je sais à quoi l'employer. — *Lezonnet.* Il aime les huîtres vertes. — *De Bretignères.* Au sac, au sac. — *L'abbé Farjonel.* Il adore les bénéfices, sans oublier les épices. — *De Gars.* C'est une barre d'acier poli. — *Goislard.* Honnête homme, mais faible; on lui fait peur aisément. — *Bèze Delis.* Il se souvient de Pierre Scise. — *Chavannes.* Bien de l'esprit, bien de l'esprit, et pourquoi faire? — *L'abbé d'Espagnac.* Un jour viendra qu'on en pourra faire quelque chose. — *De la Belouze.* M. de Laverdy m'a promis de bons Mémoires sur son compte. — *De Chalerange.* Il ne fait plus de dupes.

PREMIÈRE DES ENQUÊTES.

Le président Brisson. Ce n'est pas tout de prétendre avoir un père pendu. — *L'abbé Pomier.* Les bavards

Digitized by Google

sont toujours bonnes gens. — *L'abbé de Malezieu.* Plus d'esprit qu'il n'est gros. — *Lambert de Saint-Omer.* Son nom fait toujours rire. — *Amelot.* On l'écoute comme un prédicateur à la cour. — *De Montblin.* Fait le Cicéron : qu'on y prenne garde, Catilina n'est pas loin. — *Freteau.* Il a sa langue dans sa poche depuis qu'on lui a appris à parler. — *D'Héricourt.* Du talent, mais peu de fonds. — *L'abbé Philippe.* Il a voulu me dénoncer; je ne l'en aime pas moins, c'est un enfant sans malice.

DEUXIÈME DES ENQUÊTES.

Le président de Bonneuil. N'épouse aucun parti; il est si bien avec tout le monde! — *Le président Anjoran.* Devait rester au Châtelet; il y avait de la réputation. — CONSEILLERS. *Clément de Feuillette.* Il m'a souvent fait rire du bout des dents. — *Le Roi de Rouillié.* Il annonce toujours plus qu'on ne peut faire. — *Pasquier fils.* Il ne vaudra jamais son père. — *Barillon.* Il a l'esprit comme la voix. — *Dupré de Saint-Maur.* Il ne sait plus quoi faire depuis qu'il n'y a plus de jésuites. — *Freval.* Petit roquet, qui jappe en attendant qu'il ait de la voix.

TROISIÈME DES ENQUÊTES.

Le président de Murard. Il sourit à l'approche de l'assemblée du clergé; il guette les évêques. — *Le Fèvre d'Amecourt.* Il ne peut se sauver du ridicule avec beaucoup d'esprit. — *Robert de Saint-Vincent.* Fait tout ce qu'on veut par complaisance.

PREMIÈRE ET DEUXIÈME DES REQUÊTES.

Le président Rolland. L'importance est son existence; il serait aise d'apprendre qu'il est sur ma liste. — *Le président Hocquart.* Sa haine est comme son éloquence.

Digitized by Google

GENS DU ROI.

De Fleuri, procureur général. Il a toujours la courante.

AVOCATS GÉNÉRAUX.

Séguier. Il vit avec sa femme comme avec ses maîtresses. — *Barentin.* Il fait tout en simarre. — *De Fleuri.* Tient son parquet à Charonne.

On voit par ces détails que c'est une espèce de revue qu'on suppose que fait le chancelier du Parlement, ou du moins de ceux qui y font quelque bruit. Les notes en question, qui exigeraient beaucoup d'explication pour ceux qui ne sont pas au fait de la Compagnie, sont en général très-bien faites et d'une grande vérité. (BACHAUMONT.)

— Un prédicateur directeur disait : « Nous surfaisons un peu en chaire; mais nous en rabattons au confessionnal. » De même M. de Maupeou surfaisait un peu en belles promesses dans les audiences, dont il voulait qu'on sortît toujours content, et il se réservait d'en rabattre dans les jugements.

— On se rappelle la résistance courageuse de M. Camus de Néville, âgé de vingt-deux ans, aux caresses, aux sollicitations et finalement au courroux du chancelier de Maupeou, qui avait jeté les yeux sur lui pour en faire un avocat général à son parlement; le chancelier, pour l'abattre, le menaça de lui fermer la porte à toutes les charges : « Monseigneur, reprend le jeune homme, j'ai fait mon calcul, vous avez cinquante-cinq ans, j'en ai vingt-deux, j'attendrai. » M. de Maupeou, piqué de la réponse, lui dit d'un ton menaçant : « Monsieur, le roi pourrait bien se fâcher, et alors je ne répondrais pas de votre tête. — Ma tête, monseigneur, reprend le jeune magistrat, je la crois plus en sûreté que la vôtre. »

— L'abbé Terray, en parlant des opérations forcées, pré-

Digitized by Google

tendait qu'il fallait saigner la France. M. le président Hocquart lui répondit vivement : « Cela se peut, mais malheur à celui qui se résout à en être le bourreau ! »

— Caractère de Malesherbes. — C'était un beau spectacle pour la philanthropie que de voir ce respectable vieillard, au milieu de ses plantations, s'entretenant, la tête nue et une serpette à la main, avec les ouvriers qui balbutiaient avec une timidité respectueuse son éloge; s'informant de leurs peines, et, pour leur donner plus d'assurance, y joignant le récit des siennes; sa popularité était dans son âme autant que dans ses principes. Il croyait que l'homme le moins favorisé du côté de l'entendement tenait toujours par quelque point d'originalité à une nature primordiale : tel est le fondement de son mot bien connu : « Qu'il n'avait rencontré personne, dans quelque classe du peuple que ce fût, avec qui il n'eût appris quelque chose qu'il ne savait pas. »

Je ne citerai qu'un trait de la bienfaisance de M. de Malesherbes; elle était poussée si loin, que son homme d'affaire était obligé de limiter sa dépense et de lui assigner une somme fixe pour ses deniers de poche.

« Un jour, dit M. Dubois, je fus témoin des reproches que lui faisait un homme de bien, son ami, auquel il avait confié la gestion de ses affaires. Il en avait reçu, le matin même, la somme qui devait lui servir pour ses dépenses d'un mois, et il l'avait donnée à un indigent. Malesherbes lui peignait la malheureuse situation de celui qu'il avait secouru, avec le même intérêt et la même chaleur qu'un autre aurait mis à plaider sa propre cause et à solliciter le secours... Puis il ajouta : « Vous voyez, mon ami, que je ne pouvais pas faire autrement. » (Dubois.)

— M. de Malesherbes était supérieur aux gens d'esprit même, par la pénétration, la sagacité, la vivacité, la cha-

Digitized by Google

leur et la gaieté du sien; aux savants, par la multitude, la variété, l'étendue, la sûreté de ses connaissances, accrues et embellies par les lumières; et, à la différence de tant de savants que leur savoir accable et absorbe, il avait tellement converti le sien dans sa propre substance, qu'il s'en jouait, pour ainsi dire; que son esprit n'en était pas plus embarrassé que son corps ne l'était de sa masse, qu'on aurait pu croire pesante, mais à laquelle il savait donner beaucoup de ressort et des mouvements très-agiles.

— M. de Malesherbes n'avait rien de la *morgue présidentale* qu'on appelle *dignité*, mais qui n'est que la charlatanerie de la magistrature, et souvent le masque de la nullité; aussi les juges pédants disaient-ils que ce n'était pas un juge, que ce n'était qu'un homme d'esprit.

— Varennes, secrétaire des États de Bourgogne, était devenu l'instrument des ministres de Louis XV, qui souffraient avec peine que les déprédations des traitants fussent poursuivies et dévoilées par la Cour des Aides. Varennes, pour plaire à ses protecteurs, publia un libelle calomnieux et virulent contre les magistrats, d'abord sous le voile de l'anonyme. L'ouvrage était écrit avec talent; Varennes en avait beaucoup. Il fit une grande sensation, et fut condamné à être brûlé par la main du bourreau. Ce succès scandaleux enhardit l'auteur, qui ne craignit pas de se faire connaître. Malesherbes, instruit de son audace, le fit décréter d'ajournement personnel. Celui-ci opposa aux huissiers un ordre du roi qui lui enjoignait de rester à Versailles. Malesherbes fit continuer la procédure dans Versailles même, et Varennes fut condamné par contumace.

Les ministres persuadèrent au roi que cet air de vigueur devait être réprimé. Louis XV, pour en témoigner son mécontentement, décora le coupable du cordon de Saint-

Digitized by Google

Michel. Aussitôt Malesherbes fit décréter Varennes de prise de corps, et l'arrêt définitif allait être rendu, lorsque le monarque lui fit expédier des lettres d'abolition qu'il y envoya à l'enregistrement de la Cour des Aides. Varennes fut obligé d'y comparaître à genoux, et le premier président prononça de son tribunal ces paroles dignes et sévères : « Varennes, le roi vous accorde des lettres de grâce; la Cour les entérine, la peine vous est remise, mais le crime vous reste : retirez-vous. »

— Son *Mémoire sur les avocats* fait sentir de quelle utilité est pour le public et pour la défense des malheureux, des faibles, des opprimés, cette extrême liberté des avocats dans leurs plaidoyers et leurs mémoires, liberté qui n'est gênée par aucune censure, parce que l'expédition des affaires en souffrirait. Cette liberté que, dans des propos peu réfléchis, on taxe souvent de licence, qui aurait, dit-on, besoin d'être réprimée, est l'unique sauvegarde des citoyens. Si elle excède les bornes, si elle produit des libelles diffamatoires qui ne soient pas de la cause, ce sont des délits, et il y a des Lois et des juges pour les punir; mais, quand les avocats se renferment dans les limites de leur cause, et n'exercent que les droits d'une légitime défense, loin de vouloir diminuer leur liberté, M. de Malesherbes cherche à l'augmenter et à l'étendre. En général, il tend toujours à donner aux juges, aux ministres, aux hommes puissants un juge suprême dans le public, dont les justes arrêts ne sont point dictés par les petites passions qui souvent corrompent les jugements particuliers.

— Le machiavélisme des financiers n'éclata jamais d'une manière plus criante que dans l'affaire de Monnerat, marchand forain arrêté à Paris, sur la dénonciation d'un espion. Quel était son crime? On lui fait entendre que c'est la contrebande du tabac; qu'il y a longtemps qu'on le cherche. Il proteste qu'il n'a jamais fait la contrebande

Digitized by Google

du tabac ni aucune autre, qu'il y a erreur dans la personne. Il ajoute que, quand il serait aussi coupable qu'il est innocent, il n'a pas dû être traité avec tant de barbarie; qu'il y a contre les contrebandiers des Lois.

Devenu libre, et sachant que c'était à la poursuite des fermiers généraux qu'il avait été arrêté et traité si cruellement, il se pourvoit contre eux, à la Cour des Aides, en dommages et intérêts.

Pour donner une idée de ce qu'il avait souffert, transcrivons quelques lignes des remontrances faites à ce sujet par la Cour des Aides et par M. de Malesherbes[1] :

« Il existe dans le château de Bicêtre des cachots souterrains, creusés autrefois pour y enfermer quelques fameux criminels, qui, après avoir été condamnés au dernier supplice, n'avaient obtenu leur grâce qu'en dénonçant leurs complices, et il semble qu'on s'étudiât à ne leur laisser qu'un genre de vie qui leur fît regretter la mort.

« On voulut qu'une obscurité entière régnât dans ce séjour. Il fallait cependant y laisser entrer l'air absolument nécessaire pour la vie; on imagina de construire sous terre des piliers percés obliquement dans leur longueur, et répondant à des tuyaux qui descendent dans le souterrain; c'est par ce moyen qu'on a établi quelque communication avec l'air extérieur, sans laisser aucun accès à la lumière. »

« Les malheureux qu'on enferme dans ces lieux humides et nécessairement infects quand un prisonnier y a séjourné plusieurs jours, sont attachés à la muraille par une lourde chaîne, et on leur donne de la paille, de l'eau et du pain... Il paraît qu'après avoir tiré Monnerat de ce

[1] C'est dans ces mêmes remontrances que se trouve cette phrase qu'on ne peut payer de trop de reconnaissance : « Personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un commis des fermes. »

Digitized by Google

souterrain, qu'il appelle le *cachot noir*, on l'a tenu encore longtemps dans un autre cachot moins obscur, et que c'est une attention qu'on a toujours (parce qu'on est forcé de l'avoir) pour la santé des prisonniers, parce qu'une expérience qui n'a peut-être été acquise qu'au prix de la vie de plusieurs hommes a appris qu'il y avait du danger à passer trop subitement du cachot noir à l'air libre et à la lumière du jour. »

C'est cette indigne affaire que M. de Maupeou, voulant priver Monnerat de la réparation qui lui était due, ou plutôt voulant irriter la Cour des Aides pour se ménager un prétexte de la détruire, a fait évoquer au Conseil du roi, comme pour faire retomber sur le roi seul tout l'odieux de cet affreux renversement de toutes les Lois de la Justice et de l'humanité. La Cour des Aides réclame contre cette évocation, son procureur général rend plainte des faits contenus dans la requête de Monnerat : on ordonne des informations. Arrêts du Conseil coup sur coup, dont l'un casse et annule la plainte du procureur général, l'autre fait défenses à la Cour des Aides de suivre la procédure, et ce, *sous peine d'interdiction*. Alors M. de Malesherbes, voyant que le despotisme se déclarait hautement et avait juré la perte de la Cour des Aides, se propose d'expliquer verbalement et plus en détail ses idées à cet égard à M. le chancelier. Il se transporte en effet chez lui, mais inutilement, et, tandis qu'on refuse la porte à un magistrat, chef de Compagnie souveraine, il voit entrer, comme en triomphe son adverse partie, l'homme que M. de Maupeou protége contre lui et contre toute la Cour des Aides, M. de Mazières, fermier général du département de Paris, et à l'instigation duquel Monnerat avait été arrêté et traité comme nous l'avons vu.

— Madame de Pompadour, qui craignait tout, prit l'alarme au sujet d'un livre imprimé avec une simple per-

Digitized by Google

mission tacite, où l'approbation du censeur ne paraissait jamais, et où, selon l'usage, le frontispice annonçait toujours une édition faite en pays étrangers; c'était une espèce de fiction de droit dont personne n'était la dupe, et qui paraissait supposer le principe que tout ouvrage imprimé en France ne pouvait l'être qu'avec approbation et privilége. L'avantage de ces permissions tacites était que la censure pouvait être moins rigoureuse et que le nom du censeur restait un secret entre l'administration et lui; madame de Pompadour voulut arracher ce secret à M. de Malesherbes, et savoir quel était le censeur du livre qui lui déplaisait. « Permettez, madame, lui dit M. de Malesherbes, que je n'expose pas à votre ressentiment un homme qui ne l'a pas mérité et qui n'a pas excédé les bornes de son ministère. » Madame de Pompadour insista, tonna, menaça; M. de Malesherbes fut inébranlable.

— Un homme de la cour, chrétien comme on l'est dans le monde, étant à Malesherbes, entendait dire qu'une femme, d'un nom et d'une vertu respectable y était attendue. « Mais cette femme, dit-il, n'est-elle pas dévote? — Sans doute. — Eh bien! que faites-vous de cela? — Ce que j'en fais? j'en fais ma plus solide et ma plus chère amie. Les deux meilleures amies que j'aie eue au monde sont deux dévotes, l'une dévote moliniste, l'autre dévote janséniste. »

— Pour ne rien omettre ici du tribut qu'il pouvait payer à l'humanité par de légères imperfections, nous ne négligerons pas d'observer que M. de Malesherbes avait, comme l'ingénieux Érasme et le savant Budé, une écriture très-difficile à déchiffrer; ce qui, dans le cours des voyages qu'il fit *incognito*, après avoir quitté le ministère et la place de secrétaire d'État, lui attira une petite aventure que Louis XVI aimait à lui entendre conter. Il laissa

Digitized by Google

quelques mots par écrit à un homme d'un ton brusque, d'un caractère franc, qui ne le connaissait pas et qui s'écria d'abord : « Quel diable de griffonnage! — Vous trouvez donc mon écriture mauvaise? — Ah! détestable. — Eh bien! cela n'a pas empêché que, dans mon pays, je n'aie été le secrétaire d'un fort grand seigneur. — Parbleu! il fallait que ce fût une grande bête[1]! »

— M. de Malesherbes trouva, dans une auberge, en Bretagne, deux jeunes officiers qui se rendaient à un camp qu'il y avait alors auprès de Brest; ils s'entretenaient d'histoire naturelle; M. de Malesherbes, qui s'en était beaucoup occupé, dit et motiva son avis sur la question proposée; les jeunes gens parurent d'abord étonnés qu'un gros homme, dont l'extérieur n'avait rien d'imposant, se mêlât ainsi dans leur conversation; mais ils en savaient assez pour sentir qu'il en savait plus qu'eux *et* qu'il venait de les instruire; ils l'invitèrent à déjeuner avec eux. La conversation tomba sur M. de Malesherbes et sur sa sortie du ministère. Ces deux officiers l'exaltèrent à l'envi, comme le ministre le plus désirable et le plus regrettable que la France eût jamais eu. Leurs éloges mirent M. de Malesherbes dans la même situation où Henri IV se trouve chez le meunier Michaud, quand la froideur modeste avec laquelle il parle de ce *bon roi* le fait soupçonner d'être un de ces *anciens ligueux*. « Mes-

[1] L'évêque de Fréjus, depuis cardinal de Fleury, précepteur de Louis XV, écrivit à Versailles, d'un appartement à l'autre, à M. le maréchal de Villeroy, gouverneur du prince, un petit billet. Le maréchal, ayant peine à lire de certains mots du billet, dit au valet de chambre de M. de Fleury « Dis à ton maître que, s'il veut que je sache ce qu'il me mande, il écrive plus lisiblement. » L'évêque récrivit son billet le mieux qu'il put; puis, pour faire sentir doucement au maréchal ce que sa réprimande avait eu d'un peu rude, il ajouta la phrase suivante :

« Gardons-nous l'un à l'autre le secret sur ce petit incident, de peur qu'on ne dise que le roi a un précepteur qui ne sait pas écrire, et un gouverneur qui ne sait pas lire. »

Digitized by Google

sieurs, leur dit-il, personne ne connaît mieux que moi M. de Malesherbes; c'est un fort honnête homme, il a les intentions les plus pures, mais il n'est pas propre au ministère. » A ces mots, le gros homme perdit les trois quarts de sa considération dans l'esprit des assistants. Sans aucun égard pour sa décision, les éloges de M. de Malesherbes redoublèrent, et ses panégyristes déclarèrent que leur plus grand regret était de ne l'avoir jamais vu et de ne le pas connaître. « Messieurs, il n'est peut-être pas aussi loin d'ici que vous pourriez le penser, car je sais qu'il doit être en route pour aller voir M. de Montboissier, son gendre, au camp devant Brest. » Ici on se reprend de quelque intérêt pour le gros homme, qui avait mal parlé mais qui connaissait si bien M. de Malesherbes et ses entours, et qui donnait l'espérance de le voir. « Ah! si vous pouviez le rencontrer et nous le faire connaître! — Messieurs, votre curiosité le flatterait beaucoup, mais ne l'étonnerait pas moins. — Il n'y a rien que nous ne fissions pour la satisfaire. — Nous n'irons pas loin pour cela; recevez ses remercîments de votre obligeante illusion sur son compte, c'est lui qui a l'honneur de vous parler. — Ah! nous aurions dû le deviner, lui seul pouvait parler de lui-même avec cette injuste et excessive modestie. » Les nouveaux amis se donnèrent rendez-vous, d'abord au camp, puis à Paris, où une amitié commencée sous de si heureux auspices fut cultivée de part et d'autre avec soin.

— Après la mort de Louis XVI, Malesherbes retourna à sa maison des champs, mais cette fois sans y trouver le charme qui avait accompagné sa première retraite.

Le repos qu'il y cherchait fut bientôt converti en deuil par l'arrestation de son gendre, le président Pelletier de Rosambo. Le lendemain ce fut son tour. On l'arrêta, non pas seul, mais avec sa fille aînée, sa petite-fille, et le

Digitized by Google

mari de celle-ci, M. de Chateaubriand. Tous ensemble furent conduits dans une prison qui, par dérision sans doute, avait reçu le nom de Port libre.

A quoi servirait de raconter en détail ce que chacun sait de cette arrestation, du mouvement spontané de ces bons villageois qui se constituaient garants de la bonne conduite de M. de Malesherbes, et qui s'offraient naïvevement pour ses cautions et ses otages; de l'honneur que voulurent lui faire les prisonniers se levant tous à son aspect quand il entra dans la maison d'arrêt. Qui n'a retenu dans sa mémoire le mot admirable que sa fille, marchant au supplice, adressa à mademoiselle de Sombreuil : « Mademoiselle, vous avez eu le bonheur de sauver la vie de votre père; j'aurai du moins la consolation de mourir avec le mien. » Et ce qu'il dit lui-même lorsque, dans ce fatal trajet, la faiblesse de sa vue éclairant mal ses pas, son pied vint à heurter contre une pierre : « Voilà un mauvais présage; un Romain, à ma place, serait rentré chez lui. » Il devait périr victime de sa fidélité et de son zèle! Pour un homme aussi vertueux, c'était la palme du martyre!...

Malesherbes a mérité l'épitaphe qu'une main royale a voulu tracer elle-même au bas du monument qui décore la Grand'Salle du Palais de Justice.

Strenue semper fidelis
Regi suo
In solio veritatem
Præsidium in carcere
Attulit.

Ce peu de mots retrace les deux plus grands actes de sa vie : la vérité dite à son roi sur le trône, et la défense de son roi prisonnier.

Digitized by Google

— M. l'avocat général Séguier[1] a, dit-on, aimé les filles, et y a mangé une bonne partie de son bien; il n'est pas riche: Il a fait louer par un homme un second appartement chez M. Roger, procureur au Châtelet, dans lequel on a installé mademoiselle Deschamps[2], femme d'un acteur de l'Opéra-Comique. M. Séguier y allait tous les jours avec plusieurs autres. Cela déplut au procureur, qui a voulu faire sortir mademoiselle Deschamps, mais inutilement. Dispute entre madame Roger et l'actrice. Celle-ci, dit-on, a jeté ou fait jeter, un soir, un panier d'ordures dans l'antichambre de Roger. La procureuse s'est échauffée et a fait du bruit. M. Séguier a eu l'imprudence de descendre, d'injurier la procureuse, et même de lui donner deux soufflets. Le procureur est venu aux cris de sa femme, et, ne pouvant avec des respects, faire retirer M. Séguier, s'est battu à la fin avec ledit avocat général. On a crié au guet, qui est venu; mais le guet à cheval, apprenant qu'il s'agissait d'un avocat général du Parle-

[1] Antoine-Louis Séguier, de la branche de Saint-Cyr, avocat au Grand Conseil en 1751, fut reçu avocat général au parlement le 10 mars 1755, puis membre de l'Académie française en 1757. L'éloquence de ce magistrat rappela les beaux jours du Barreau. Après avoir adopté les principes de d'Alembert, de Diderot, plus tard il devint l'ennemi des encyclopédistes et s'attira la haine de la plupart des écrivains du dix-huitième siècle : aussi ne fut-il pas épargné dans les pamphlets de cette époque, qui se ressentait, même sous Louis XVI, de la démoralisation sociale de la Régence et du règne de Louis XV. Alors il était du bon ton de se ruiner pour une danseuse : toute la société *comme il faut*, quelques magistrats même, après l'audience, se dépouillaient de cette austérité, de la décence qu'ils doivent conserver plus que tout autre citoyen. L'avocat général Séguier alliait la poésie à ses travaux judiciaires. (V. *Bachaumont*, 1762.) Il mourut en 1792 à Tournai. M. le premier président Seguier avait conçu le projet de publier les Réquisitoires de son père; mais il est mort avant de l'avoir exécuté. Portalis l'ancien a prononcé l'éloge de l'avocat général. (V. *Falconnet*, barreau fr.)

[2] Cette fille a été ensuite la maîtresse du duc d'Orléans, et depuis de plusieurs, entre autres du fermier général Brissart, qui a dissipé avec elle plus de 500,000. (V. *Journ. de Barbier*, t. IV, p. 343, sur la vente de son mobilier.)

Digitized by Google

ment, a fait retirer le guet à pied, et en a fait autant. M. Roger a envoyé chercher des commissaires, qui n'ont pas voulu paraître, et il a été chez le lieutenant général de police, qui a répondu que cela ne le regardait pas. M. le lieutenant civil en a dit autant; enfin il a été se plaindre à M. le premier président, qui l'a un peu mieux reçu, mais qui ne voulait pas croire la chose. Voilà l'histoire qui court dans Paris. On n'en a point parlé aux Chambres, et on a bien fait... » (Barbier.)

— On cite, on répète partout le bon mot de M. Séguier, premier avocat général, qui, au retour du voyage du Parlement en corps à Versailles, mandé relativement à M. Chardon, et son arrêt contre un membre du Conseil, dit que messieurs n'étaient jamais revenus si vite; que les chevaux même allaient comme s'ils eussent eu tous le *chardon* au cul.

Pour un *chardon* on voit naître la guerre.
Le parlement à bon droit y prétend,
Et, d'un appétit dévorant,
S'apprête à faire bonne chère.
Le roi leur dit : « Messieurs, tout doucement!
Je ne saurois vous satisfaire :
Laissez là tout cet appareil;
Je vois mieux ce qu'il en faut faire :
Je le garde pour mon conseil! »

(Bachaumont, 1767.)

— La querelle de M. Thomas avec M. Séguier, qui avait provoqué la défense d'imprimer l'*Éloge de Marc-Aurèle*, a donné lieu à une espèce d'épigramme ou de chanson, qui roule sur le zèle hypocrite que ce dernier a fait paraître pour la religion dans son réquisitoire, et qu'on assimile à l'ardeur que le sieur Fréron affecte dans ses feuilles pour la même cause :

Digitized by Google

Entre Séguier et Fréron,
Jésus disoit à sa mère :
Enseignez-moi donc, ma chère,
Lequel est le bon larron.
(Bachaumont.)

— Dans son plaidoyer de l'affaire du comte de Broglio contre l'abbé Georgel, M. Séguier, avocat général, portant la parole, avait emprunté une comparaison heureuse du mercure avec la calomnie; ce qui a donné lieu a l'épigramme suivante :

Le corrupteur et corrompu Séguier,
Qu'en mauvais lieu tout débauché rencontre,
Ces jours derniers, dans un long plaidoyer,
Taisoit le pour, ne parloit que du contre;
Car pour le contre il s'étoit fait payer.
Il empruntoit surtout une figure
Du vif métal, furet de la nature.
On admiroit un morceau si brillant :
— Merveille n'est, dit quelqu'un : le galant
Connoît à fond les vertus de Mercure.

— Dupaty, président à mortier au Parlement de Bordeaux, ayant été décrété d'ajournement personnel, à cause de son Mémoire en faveur des trois roués condamnés par le Parlement de Paris, il a subi hier son interrogatoire, et le Parlement a décidé qu'il comparaîtrait en robe d'avocat et non en simarre de président. (*Lettre inédite de Cambacérès*, 2 septembre 1786.)

— M. François de Neufchâteau, avocat, obligé de quitter Paris, à raison de tracasseries avec son Ordre, après avoir cherché à se fixer en divers lieux, est invité de rester à Bordeaux et d'y suivre le palais. Il s'est concilié la bienveillance de M. Dupaty, l'un des avocats généraux de ce Parlement, magistrat connu par son patriotisme et par ses talents. Comme il aime beaucoup les lettres, M. François de Neufchâteau a hasardé de lui envoyer le billet

Digitized by Google

suivant, en madrigal, qui ne pouvait être que bien reçu :

Je suis étranger dans Athènes ;
D'un œil contemplateur j'admire ses vaisseaux,
Ses superbes remparts, ses forts, ses arsenaux ;
Mais je voudrois voir Démosthènes.

— M. le premier président Portail, répondit à M. de Laverdy, qui paraissait surpris d'avoir perdu une affaire qu'il avait plaidée avec beaucoup d'éloquence : « Nous n'aurions point plaidé comme vous, mais vous auriez jugé comme nous. » (*Glaneur.*)

— M. Angran d'Alleray, ancien lieutenant civil au Châtelet de 1774 à 1789, était traduit devant le tribunal révolutionnaire comme accusé d'avoir entretenu des intelligences au dehors avec les ennemis de la République, et d'avoir fait passer de l'argent à ses gendre et fille. Interrogé par Fouquier-Tinville, ex-procureur au Châtelet, contre lequel il avait eu à sévir; sur ce qui lui était observé qu'il avait agi contre les Lois de la République, l'intègre magistrat avait clos le débat par cette exclamation : « Pouvais-je prévoir que vos Lois seraient en opposition avec la nature? »

— On cite un trait de bienfaisance de ce magistrat, né à Paris en 1715, mort sur l'échafaud le 28 avril 1794. Dans le cours de l'hiver de 1787, les gardes du commerce conduisirent devant lui en référé un malheureux débiteur, honnête homme, père de cinq enfants, arrêté pour une créance assez considérable. D'Alleray, esclave de ses devoirs, se vit obligé d'ordonner l'exécution de la contrainte par corps. Il était onze heures du soir lorsque le garde du commerce quitta l'hôtel du magistrat; le temps était très-rigoureux. D'Alleray prit aussitôt la somme nécessaire à la délivrance du débiteur, sortit à pied par une porte secrète, et arriva à la prison presque en même temps

Digitized by Google

que le détenu, qu'il eut la satisfaction de faire élargir en sa présence.

— Citons aussi le dévouement héroïque de Aved de Loizerolles, père, allant se réunir aux infortunés que l'échafaud devait en peu de minutes moissonner, à la place de son fils, condamné à mort! Le Barreau de Paris a voulu perpétuer la mémoire d'un tel acte, en accordant au fils la pension décernée toujours au malheur de ses membres.

— Pierre-Paul-Nicolas Henrion de Pansey, mort en 1829, était un magistrat inflexible ; le fait suivant le dépeint : Sous l'Empire, une jurisprudence tendait à s'établir, qui contrariait les intérêts du fisc. Le chef du gouvernement chargea l'un de ses plus dévoués serviteurs de négocier avec le président de la Cour de cassation, pour faire réformer les décisions qui déplaisaient à la régie. Le vertueux magistrat, pèse, examine, et ne pense pas qu'il y ait lieu à cassation. « Mais Sa Majesté l'exige, dit le négociateur. — *Dites à sa Majesté*, reprend M. Henrion de Pansey, *qu'il vaut mieux que son fisc perde un million que de voir la considération dont jouit la Cour de cassation diminuer par une injustice.* »

— M. Henrion de Pansey, ayant cru devoir l'hommage de son *Traité des Fiefs*, publié en 1773, à l'ancienne magistrature, en a offert la dédicace à M. Molé de Champlatreux, fils de M. le président Molé. Cet hommage ayant été agréé, M. Henrion lui a présenté l'épître. Il l'a fait voir ensuite au censeur royal (M. Lalaure), munie de l'approbation et de la signature de M. le premier président; le censeur lui a dit que, quoiqu'il ne trouvât rien de répréhensible dans cette épître, il désirait cependant qu'elle passât sous les yeux de M. le lieutenant de police. Celui-ci, après l'avoir gardée quinze jours, a répondu à M. Henrion, qui la lui redemandait, que, n'étant que

Digitized by Google

commissaire en cette partie, il ne pouvait prendre sur lui d'approuver cette épître sans l'avoir communiquée à M. le chancelier Maupeou. Quinze jours s'étant encore écoulés, M. le lieutenant de police a dit à M. Henrion : « J'ai lu votre épître avec M. le chancelier. Elle ne sera pas imprimée, il ne le veut pas absolument. La chaleur répandue dans cet ouvrage lui déplaît souverainement. » M. Henrion a répondu : « Vous êtes les maîtres, je retire mon épître, M. Molé n'a pas besoin de mes verbiages pour faire respecter son nom, et moi je n'ai pas besoin de l'épître pour faire vendre mon livre. — Vous prenez mal la chose, a répliqué M. le lieutenant de police, il est possible que cette épître paraisse, venez me voir un de ces jours, nous la mettrons au ton ordinaire ; nous supprimerons tout ce qui peut choquer M. le chancelier et nous ferons en sorte que tout le monde soit content. » A quoi M. Henrion a répondu : « A l'égard du style, monsieur, chacun a le sien ; à l'égard des faits, ceux que je rapporte sont consignés dans l'histoire, et je ne transige pas avec la vérité; « et il s'est retiré. L'ouvrage en conséquence a paru sans épître dédicatoire. Cette dédicace se trouve manuscrite dans l'exemplaire du *Traité des Fiefs* de la bibliothèque de la cour de cassation.

— M. Henrion avait reçu la croix de la Légion d'honneur dès la création de l'ordre. Peu après il partit pour Pansey, et, en traversant Épernay, il s'arrêta un instant, et s'assit sur un banc dans la rue. Aussitôt on s'attroupe autour de lui avec curiosité : après dix années de révolution, on ne savait plus ce que c'était que des rubans et des croix. M. Henrion, ayant la vue très-basse, ne s'apercevait pas qu'il était l'objet du rassemblement. A la fin, le plus hardi se détache, et lui dit : « Qu'est-ce que vous avez donc à la boutonnière? Pourquoi portez-vous ce ruban rouge, et à quoi vous sert-il? — Mon ami, répond

Digitized by Google

M. Henrion, vous m'en demandez plus que je n'en sais. » Cette plaisanterie philosophique ferma la bouche au questionneur indiscret ou malin.

— Bonaparte se plaisait à l'interroger. Il n'aimait pas moins le sel de ses reparties que la rectitude de son jugement. « Président, lui dit-il un jour, vous qui savez tant de choses, apprenez-moi ce que jamais personne n'a pu me dire, l'origine du proverbe *Quatre-vingt-dix-neuf moutons et un Champenois font cent bêtes.* — Sire, Votre Majesté sait que les princes ont toujours besoin d'argent; Thibault IV, comte de Champagne, étant dans ce cas, mit un impôt sur tous les troupeaux de cent bêtes et au-dessus. Pour échapper à l'impôt, les Champenois réduisirent leurs troupeaux à quatre-vingt-dix-neuf moutons. Mais, informé de cette subtilité, le comte interpréta son édit en ces termes : Le berger du troupeau compte bien pour un mouton, l'impôt sera perçu. » Ce que le vulgaire impoli a traduit ainsi : *Quatre-vingt-dix-neuf moutons et un Champenois font cent bêtes.*

— Un homme d'esprit lui dit un jour : « Monsieur le président, je parie que vous ne savez pas tout, et que je trouve votre mémoire en défaut. Combien existait-il d'ordres religieux en France avant la Révolution, et quelles étaient leurs différentes règles? — Me défiez-vous? — Oui, je vous défie. — Avez-vous une heure à me donner? — Ah! vous reculez, président, je vois que je gagnerai le pari. Eh bien, oui, j'ai une heure à vous donner. » Alors M. Henrion commença intrépidement l'énumération raisonnée de tous les ordres religieux. Mais au bout de quelques minutes, son interlocuteur effrayé confessa qu'il avait perdu, et le dispensa de remplir l'heure entière.

— Un soir, pendant qu'il causait avec ses amis, on annonce tout à coup M. le vicomte de Chateaubriand. Il ne connaissait l'illustre pair que par ses œuvres et l'éclat de

Digitized by Google

sa gloire, et ne prévoyait pas sa visite. Mais M. de Chateaubriand s'était toujours fait un plaisir délicat d'honorer toutes les supériorités intellectuelles. Dans la conversation il dit à M. Henrion : « Vous ne vous doutez pas, monsieur le président, que vous m'avez rendu un grand service; je m'occupe d'une histoire de France; j'avais à éclaircir un point obscur, et je n'ai pu trouver que dans vos *Dissertations féodales* les lumières dont j'avais besoin. — C'est beaucoup d'honneur pour mon livre, répondit le président : je ne croyais pas qu'il eût encore des lecteurs, et surtout des lecteurs comme M. de Chateaubriand. »

— M. le premier président Séguier, fils du dernier avocat général de ce nom, avait été officier de dragons dans sa jeunesse. Ayant épousé une nièce de Cambacérès, archichancelier de l'Empire, son bel-oncle le fit nommer, en 1811, premier président de la Cour impériale de Paris. Quand Cambacérès introduisit son protégé près de l'Empereur pour prêter serment : « Vous êtes bien jeune, lui dit Napoléon, pour être placé à la tête de la Cour. — Sire, répondit M. Séguier, je suis né le même jour que le vainqueur de Marengo. » M. le président fit comme tous les magistrats; bonapartiste zélé sous l'Empire, il devint zélé royaliste sous la Restauration. Les Achille de Harlay, les Molé, sont d'un autre siècle; au dix-neuvième siècle, il est des accommodements avec les circonstances.

— Magistrat intègre, probe, délicat à l'extrême, en 1840, l'ex-fournisseur Michel, impliqué dans une grave affaire en 1809, ayant été acquitté, laissa, par testament, à M. Séguier un legs en argenterie et en diamants montant à une valeur de plus de 200,000 francs. — M. Séguier refusa le legs.

— Magistrat indépendant, il répondit à une Excellence qui sondait ses intentions : — *La Cour rend des Arrêts et non des Services.*

Digitized by Google

On attribue à M. Séguier les reparties suivantes; nous ne garantissons pas néanmoins la véracité de toutes, les ayant extraites parmi d'autres renouvelées des Grecs :

Dans une affaire de presse, quelques conseillers insistaient auprès de M. le premier président Séguier pour qu'il interrompît l'avocat; il leur répondit froidement et à demi-voix : « Puisque vous voulez le condamner, il faut bien l'entendre jusqu'au bout. »

Un jour, en arrivant dans la chambre du conseil, M. Séguier aborde M. D.... « Eh bien, lui dit-il, tu nages dans la joie, tu éclates de bonheur! — Mais, et pourquoi?... — X. est nommé conseiller. — Qu'est-ce que cela peut me faire?... Je le connais à peine. — Comment, ce que cela peut te faire!... Tu ne seras plus dorénavant le plus bête de la cour. »

Un avoué sollicitait un défaut. « Mais ce n'est pas pour vous, Me A..., dit M. Séguier, vous n'êtes pas dans cette affaire. — Cela est vrai, monsieur le président; mais mon confrère est retenu ailleurs, et il m'a chargé de le représenter près de la Cour. — Accordé! mais, une autre fois, ne vous chargez pas des défauts des autres, vous avez bien assez des vôtres. »

On appelle une affaire, l'avocat est absent... Enfin, arrive Me Gicquel. « Pourquoi n'êtes vous pas là quand on appelle votre affaire? demande M. Séguier. — Je vous demande pardon, mais j'étais en cassation pour défendre un arrêt de la Cour. — Vous n'avez pas besoin d'y aller, les arrêts de la Cour se défendent tous seuls. — Ils se défendent assez mal, monsieur le président, car on vient de le casser. »

Un procès s'élève entre un propriétaire et un principal locataire au sujet d'une fosse d'aisance; il vient en référé, puis devant une chambre du tribunal, puis devant la Cour... — on le plaide. L'avocat de l'appelant développe

Digitized by Google

ses moyens. « Ah çà! s'écrie tout à coup M. Séguier, il y a des frais énormes à l'heure qu'il est, d'après ce que vous nous racontez : des expertises, des contre-expertises, des référés. — Oui, monsieur le président. — Mais c'est ignoble! Est-ce que votre client est là? — Oui, monsieur. — Qu'on le fasse venir. — Vous êtes le propriétaire? — Oui, monsieur! — Ah çà! mais vous voulez donc manger la fosse..., en procès! »

— Le célèbre jurisconsulte MERLIN[1], ayant été compris dans l'ordonnance de 1815 qui exilait au profit de la réaction les régicides *suspects*, demanda un refuge à cette terre des Pays-Bas, si longtemps française, et pour lui féconde en souvenirs. La colère politique vint l'y poursuivre; Bruxelles, c'était presque la patrie! Il fallut chercher un autre asile, l'Europe était fermée à ces proscrits de la Sainte-Alliance; Merlin choisit une terre de liberté, et s'embarqua le 15 février 1816, avec son fils, pour New-York. Mais, après huit jours d'une navigation pénible, battu par la tempête, le vaisseau se brisa sur un banc de sable. L'équipage échappa, comme par miracle, à une mort certaine; l'eau pénétrait de toutes parts, lorsqu'une chaloupe recueillit les passagers et les ramena sains et saufs au rivage. La politique de la Restauration, plus cruelle que la tempête, sollicita de nouveau son expulsion; mais Guillaume, roi des Pays-Bas, répondit : « *La mer me l'a rendu, je le garde.* » Nobles paroles que l'histoire a enregistrées, et qu'il faut admirer, tant les partis en sont avares! (MATHIEU, *Él. de Merlin.*)

[1] Philippe-Antoine Merlin, né à Arleux en 1754, mort à Paris le 26 décembre 1838. A trente ans il était regardé comme une autorité dans toute la France. Député en 1788 par le bailliage de Douai, il fut l'un des rédacteurs du rapport qui, dans la nuit du 4 août, abolit la féodalité. Il le fut également de la fameuse *loi des suspects*, qui pèsera éternellement sur sa mémoire.

Digitized by Google

— Étienne Clavier, magistrat[1], connu dans la république des lettres, ne cherchait que la vérité. Il s'était pénétré de bonne heure de l'importance et de la dignité de ses fonctions; il avait reconnu qu'elles ne le rendaient indépendant de toutes les considérations sociales que pour le rendre plus soumis aux Lois de la Justice. C'est à ce sentiment profond de ses devoirs qu'il faut attribuer l'intégrité, l'inflexibilité qui le distinguèrent dans l'exercice de la magistrature, et c'est au même sentiment qu'il dut cette fermeté courageuse dont il donna un si noble exemple lorsque Moreau fut traduit devant la cour criminelle spéciale où siégeait Clavier. Vainement des sollicitations puissantes essayèrent d'influencer le juge. Vainement, pour l'entraîner, on allégua les raisons d'État; ces raisons terribles n'étaient pas pour Clavier des raisons de Justice. Vainement enfin le pouvoir suprême promit-il de faire grâce à l'accusé après sa condamnation : *Et à nous,* répondit le vertueux magistrat avec l'accent de l'indignation, *qui nous la fera?* paroles sublimes qui passeront à la postérité.

— Scipion Bexon[2], ancien président du tribunal de la police correctionnelle en 1796, était bossu et bossu très-prononcé; on amena à son audience un de ses pairs en difformité, accusé d'avoir maltraité à outrance un individu plus fort et mieux fait que lui. Or cet accusé bossu

[1] Étienne Clavier, né à Lyon en 1762, mort à Paris le 26 décembre 1817, fut en 1788 conseiller au Châtelet, lors de la création de la Cour de justice criminelle du département de la Seine; il y siégea comme juge jusqu'en 1811, époque de sa suppression. Comme helléniste, ce magistrat s'est acquis une grande réputation. Il avait marié sa fille au célèbre Paul Courier.

[2] Né à Remiremont en 1753, Bexon mourut à Chaillot en 1822. Il se livra à des travaux dont les résultats publiés lui ont mérité une place distinguée parmi les criminalistes. Sa constante opposition à tout acte arbitraire le fit destituer en 1808; il se fit avocat. En 1815, chargé de la défense du colonel Labédoyère, il eut la pusillanimité de laisser cet accusé se défendre lui-même en abandonnant sa cause.

Digitized by Google

avait pour défenseur l'avocat Mathon de la Varenne, qui lui-même était bossu. Interpelé par le président de dire pourquoi il avait si grièvement frappé le plaignant, l'accusé balbutie : « Je n'oserai jamais vous le dire. » Le président : « Le tribunal vous ordonne de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. » Nouvelle hésitation de l'accusé : « Il m'a dit une grosse injure que je n'ai la force de répéter. » Le président : « Quelle est donc cette injure? votre intérêt est de le dire. » L'accusé : « Eh bien, là, il m'a dit comme ça que j'étais *bossu*. » Sitôt le président de lui répliquer : « Mais, mon camarade, ce n'est pas là une injure; demandez plutôt à votre défenseur. »

(*Souv. de* Berryer.)

MÉLANGES

L'empereur Alexandre Sévère, « ne voulut point que les charges fussent vénales sous son règne, parce que celui qui achète, disait-il, est contraint de vendre, et qu'il peut vendre ce qu'il achète. »

— Notre histoire rapporte des traits bien honorables à la Justice, aux lumières et à l'intégrité du Parlement de Paris.

Frédéric II soumit au jugement du roi et de son Parlement la décision de plusieurs différends qu'il avait avec le pape Innocent IV.

Du temps de Philippe le Bel, le comte de Namur en fit autant, quoiqu'il eût pour partie Charles de Valois, frère du roi.

Philippe, prince de Tarente, accepta pour juge le roi séant au Parlement, sur le différend qu'il avait avec le duc de Bourgogne pour certains frais qu'il fallait faire pour le recouvrement de l'empire de Constantinople.

Digitized by Google

— On n'a peut-être jamais mieux marqué combien les magistrats doivent être détachés d'eux-mêmes et de tout ce qui les regarde personnellement, que par l'usage où est le chancelier de France de ne porter jamais le deuil pour qui que ce soit.

On dit aussi que ce premier magistrat du royaume ne reçoit et ne rend jamais de visites. En effet, pour rendre et recevoir des visites, il faut avoir du temps à perdre : un chancelier de France peut-il jamais en avoir?

— Ce n'est que depuis 1674 que les gens du roi du Parlement de Paris sont dans l'usage de complimenter le roi à son retour d'une expédition. Après la conquête de la Franche-Comté, le Parlement étant venu complimenter Louis XIV, Talon, avocat général, au lieu de saluer simplement le roi en passant après la harangue du premier président, le harangua aussi. Les gens du roi se sont depuis maintenus dans cette possession.

— Les officiers de la Chambre des Comptes portaient anciennement de grands ciseaux à leur ceinture, pour marquer le pouvoir qu'ils ont de rogner et de retrancher les mauvais emplois dans les comptes qu'on leur présente.

— C'est un article à ajouter à l'histoire des querelles de mots, que ce qui arriva en France lorsque les Présidiaux y furent établis : les chefs de ces compagnies avaient cru pouvoir s'appeler *premiers présidents*, titre indifférent par lui-même et qui ne marque qu'un rang local. Un arrêt proscrivit cette usurpation; il ne leur fut plus permis de se qualifier que *présidents premiers*.

Ils intitulaient leurs décisions *jugements souverains;* on arrêta cette audace : on leur enjoignit de ne plus prononcer que par *jugement dernier*.

— Guérin, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusa-

Digitized by Google

lem, était évêque, chancelier et général d'armée, sous le règne de Philippe-Auguste.

Dans ce temps-là, lorsque le chancelier voyageait, il n'avait pour lui et pour sa suite que sept sous par jour, et on lui rabattait ces sept sous quand il logeait dans des abbayes et autres lieux où il ne lui en coûtait rien. On sait qu'il y avait une grande différence du sou d'alors à celui d'aujourd'hui; mais, ayant même égard à cette différence, il est toujours certain que le premier magistrat du royaume dépensait très-peu.

— Me Jacques de Brulart, *premier maître* du Parlement de Paris, en 1329, chaque fois qu'il y présidait, recevait du roi dix sous. Deux bœufs et deux taureaux ne coûtaient que vingt-neuf livres.

— Barbatius ou Barbius Philipicus, ou plutôt Barbarius-Philippus, esclave de naissance, mais homme d'esprit *et* de bon sens, après s'être échappé de la maison où il était esclave, s'insinua dans les bonnes grâces du triumvir Marc-Antoine et fut élevé par sa faveur aux plus hautes dignités. Un jour qu'il rendait justice en pleine assemblée, il fut reconnu par son ancien maître de chez lequel il s'était dérobé. Alors Barbarius, sans se troubler de voir celui qui était en droit de le reprendre, le prie de ne dire mot, et, le menant à son logis, lui donna une grosse somme d'argent pour sa liberté. C'est à l'occasion de ce Barbarius-Philippus, qui avait exercé l'office de préteur, quoiqu'il fût esclave, que l'on agita la question si son état n'annulait pas tout ce qu'il avait fait pendant sa magistrature, question dont on trouve la décision au Digeste.

— Guillaume Benoist (Benedictus), étant conseiller au Parlement de Toulouse, fut nommé un des députés de cette Compagnie pour aller faire des remontrances au roi Louis XII. Une singularité remarquable, et prouvée par

Digitized by Google

les instructions qu'on donna à Benoist le 16 septembre 1510, c'est que ces députés sont qualifiés *Ambassadeurs élus par la cour du Parlement.*

— Antoine de Ruffi, d'abord conseiller dans la sénéchaussée de Marseille, et ensuite conseiller d'État, joignait à beaucoup de savoir une vertu sublime. Il s'acquitta de la charge qu'il occupait à Marseille avec tant d'intégrité, que, n'ayant point assez examiné une cause dont il était rapporteur, il fit remettre à la partie condamnée tout ce qu'elle avait perdu par la perte de son procès. Ce trait n'excitera pas l'admiration dans les âmes faites pour l'imiter; mais que les autres du moins l'admirent, ce sera autant de gagné pour la vertu.

— Desbarreaux, si connu par son épicuréisme, fit à peu près la même chose, mais par un principe différent. Étant conseiller au Parlement de Paris, il se chargea une fois du rapport d'un procès. Comme les parties le pressait afin qu'on jugeât, il les fit venir, brûla le procès en leur présence, et paya de son argent ce qui était demandé.

— Un auditeur des Comptes, la première fois qu'il alla au sermon après avoir été revêtu de sa charge, croyait que l'orateur s'adressait exclusivement à lui toutes les fois qu'il disait : *Mes chers auditeurs*, et répondait toujours par une profonde révérence.

— Il y avait à Tholose un advocat ignorant, *ut plerique alii ibi*, lequel fit amener de quelque mestairie qu'il avait *in Pyrenæis montibus*, du marbre au roi Henri II, le fit charger jusqu'à Bourdeaux, et de là le fit amener jusqu'à Paris. Le roi lui dit qu'il demandât ce qu'il voudrait; il demanda un estat de conseiller. Le roi dit : N'y a-t-il que cela? et lui fit dépescher des lettres. Estant à Tholose, il fut examiné, trouvé ignorant et refusé par trois fois; tellement que, lui se plaignant, le roi lui dit qu'il s'asseierait au-dessus de tous les conseillers des Cours de Par-

Digitized by Google

lement, et lui fit donner des lettres pour estre maistre des requestes. Lorsqu'il fut examiné, les maistres des requestes le refusèrent, parce qu'il ne respondait rien. Le chancelier leur respondit en latin : *An nescitis esse marmoreum?* Il eut ses lettres; mais, à Paris et en Guyenne, on l'appelait le *maistre des requestes de Marbre.*

(SCALIGER.)

— Un docte et savant président voyant un avocat qui alléguait *Alvarotus, De Feudis,* et qui se tourmentait pour dériver un mot grec, il dit tout haut : « Hé ! le bonhomme allègue du grec, où il n'entendit jamais rien. » Il se trouvait ambigu si c'était de l'avocat ou d'Alvarot que le président voulait parler, mais je crois bien que c'était de tous deux. (TABOUROT.)

— Un autre juge, mais il était royal et lieutenant en une sénéchaussée de par le monde, voyant un chapeau verd qui tumultait pendant la tenue de ses jours, fit premierement deffense générale à tous de se comporter modestement. Enfin, voyant que ce chapeau verd ne cessait de faire du bruit, lui dit en colère : « Chapeau verd, je vous condamne en une amende de vingt livres. » Celui qui portait ce chapeau, sans en appeler comme il était conseillé, prit ce chapeau verd et le jeta sur le bureau, disant : « Faites-lui payer l'amende. » Et cela fait, débusqua promptement, de sorte que je n'ai point de souvenance de l'avoir vu depuis. (TABOUROT.)

— Le juge d'un bourg voulut absolument haranguer un prince, qui le remerciât de son compliment. Le harangueur entra suivi des plus apparents du lieu, comme il faisait une révérence profonde, le prince, qui était jeune, sauta à califourchon par-dessus le juge et se sauva. Le juge en se relevant ne voyant plus le prince et le cherchant des yeux, sans le trouver, s'adressant à un gentilhomme de sa suite, qu'il harangua malgré qu'il en eût,

Digitized by Google

pour ne pas perdre la gloire qu'il espérait de son éloquence. (*Arlequiniana.*)

— A propos d'inventaire, comme deux parties eurent un procès de grande importance au parlement de Mirelingue, dont était rapporteur un conseiller docte en langue grecque, et qui savait incliner où il voulait; l'une d'icelles s'en doutait bien, et, craignant qu'une pièce produite par elle sous la cote **H** ne fût pas bien vue, alla supplier le premier président qu'il lui plût en faire faire lecture. Advint que ce conseiller rapporta ce procès assez fidèlement, hormis cet **H**. Lors le président lui dit : « Voyons la cote **H**. » Dont le rapporteur, surpris et tout étonné, songeant à ce qu'il voulait dire, pour s'excuser jeta un grand soupir par forme d'interjection latine, *Ah!* A quoi le président, avant qu'il eût commencé son excuse, lui dit : « Je vois bien ce que c'est : vous pensez à la langue grecque : *Non est enim aspirationis nota apud Græcos.* »

(Tabourot.)

— Un jeune apprenti de justice nouvellement pourvu d'une inférieure judicature, ayant, par avis de quelques gradués, condamné un coupe-bourse d'avoir l'oreille coupée, après avoir lui-même dressé la sentence, ne se souvint pas d'ajouter si c'était la dextre ou la senestre. Les gradués, qui n'y prirent garde de si près, mais l'ayant signée *infide parentum*, lui envoyèrent pour la prononcer. De sorte que, quand ce vint à en faire la lecture judicialement en présence de l'accusé, quand il ouyt ces mots : Avons condamné et condamnons ledit accusé à avoir l'oreille coupée, il demanda soudain au juge : « Laquelle, monsieur? » Dont le juge, tout étonné et surpris, dit en touchant sa propre oreille : « C'est celle-là. — Or, dit le criminel, je n'en appelle pas, et si voulez, moi-même vous la couperai. » De quoi tous les assistants se prenant à rire, le juge répliqua : « J'entends la tienne dextre. » Ce que

Digitized by Google

le pauvre coupe-bourse entendant, il dit : « J'en appelle donc. » Et de fait, il fut dit qu'il avait été iniquement jugé par le juge, à quoi bien appelé par l'appelant, et, faisant ce qu'il devait être fait, ordonné que le juge porterait dessus son bonnet des oreilles d'âne, et l'accusé renvoyé absous. Mais je crois que cet arrêt ne fut pas exécuté, parce qu'on remontra à la cour que ce juge avait de ces oreilles-*là* naturellement entrées dans la tête. (Tabourot.)

— Un gentilhomme de marque sollicitait un certain procès à Dijon, et en discourant avec le conseiller qui était son rapporteur, lui recommandant la justice de sa cause (*nam cupiunt etiam jura rogari*), le conseiller lui répondit qu'il prenait trop de peine pour une affaire de peu d'importance, à laquelle il y avait peu ou point de difficulté. Quelques jours après, ce gentilhomme, se sentant bien assuré sur cette réponse, fut condamné. Et comme il s'en plaignait à un très-savant et incorruptible président, il lui fut répondu par icelui-cy, qu'il n'y avait que tenir à sa cause et qu'à peu avait-il tenu qu'on ne l'eût condamné en l'amende de fol appel. Lors ce gentilhomme émerveillé dit : « Eh quoi! mon rapporteur m'avait assuré qu'il n'y avait point de difficulté en ma cause. — Vraiment, dit lors le président, il a dit vrai; mais vous avez mal pris son dire, car il entendait qu'il n'y avait point de difficulté que vous ne fussiez condamné. » (Tabourot.)

— Henri Étienne parle d'un juge de son temps qui n'avait qu'une formule en matière de procès criminel. Si le prisonnier était vieux : « Pendez! disait-il, il en a bien fait d'autres. » S'il était jeune : « Pendez, pendez! il en ferait bien d'autres. »

— Le président de Nesmond passait pour être un homme fort ennuyeux. Un jour, étant allé voir madame de Sévigné, elle dit, quand on le lui annonça, ce vers de l'Opéra :

Digitized by Google

N'aimons jamais, ou n'aimons guère.

— Un président, grand joueur et fort avare, dit un jour, après avoir fait une grande perte : « Au moins j'ai perdu sans dire un seul mot. — C'est, monsieur, lui répondit une dame, que les grandes douleurs sont muettes. »

— Un conseiller s'étant endormi sur les fleurs de lis, le président, qui recueillait les voix, ayant demandé à ce conseiller la sienne; il répondit, en se frottant les yeux : « Qu'on le pende, qu'on le pende! — Mais c'est un pré, lui dit-on, dont il s'agit. — Eh bien, qu'on le fauche! »

— Un célèbre magistrat, fort âgé, ayant manqué de mémoire dans un discours qu'il prononçait à l'ouverture du Palais, dit à ses auditeurs sans se déconcerter : Messieurs, ma mémoire est une ancienne domestique qui se lasse de me servir, mais si elle me rend un mauvais office, elle vous en rend un bon, en vous épargnant la peine de m'entendre.

— Un juge de village, en Basse-Bretagne, nommé Kerlotin, envoya chercher un témoin par un huissier. Le témoin buvait au cabaret, et l'huissier resta avec lui à boire; Kerlotin dépêcha un second huissier, qui resta à boire avec eux ; il y va lui-même, il boit et s'enivre, et le procès ne fut point jugé. (Tabourot.)

— Quand une fois on est accoutumé à commander, on veut commander toute sa vie. M. de la Berchère, premier président du Parlement de Grenoble, disait : « Si le roi m'ôtait ma charge et mon bien, je me ferais maître d'école, afin, au moins, de commander aux petits, ne pouvant plus commander aux grands. » (De Vigneul-Marville.)

— Marin, premier président au Parlement d'Aix, homme d'esprit et d'une humeur agréable, se trouvant dans la bibliothèque d'un particulier que l'on disait d'une famille juive, et qui portait des faulx dans ses armes, lui demanda

Digitized by Google

ce que c'était qu'il voyait imprimé sur le dos de ses livres? « Ce sont les armes de ma maison, répondit ce particulier. — Je pensais, répliqua le président, que ce fussent des lettres hébraïques. » (De Vigneul-Marville.)

— La patience doit entrer dans l'hygiène des présidents; car, outre qu'il est inconvenant, il n'est pas toujours sain de se mettre en colère, témoin le fait suivant :

Une dame Milfort, qui avait *voulu opérer des miracles*, fut arrêtée sur le réquisitoire de M. le procureur du roi, et fut conduite dans les prisons de Sedan. Elle fut ensuite traduite devant le tribunal de Charleville, comme prévenue d'escroquerie, et elle y comparut le 17 juillet 1822. Son avocat, voulant tirer tout le parti possible de sa cause, appela la religion à son secours et voulut lire quelques passages de l'Évangile. Rappelé à l'ordre sous prétexte qu'il sortait de sa cause, il s'emporta et irrita tellement le président, que celui-ci mourut subitement, au moment où il ordonnait qu'on fît sortir l'avocat de la salle. Le jugement ne fut pas prononcé, et le peuple, croyant voir dans cet événement une punition du ciel et le triomphe de madame Milfort, se mit à crier : Miracle!

La raison doit s'emparer de ce fait pour dire au juge : *Frappe, mais écoute.* (Dupin.)

— Si le juge doit se montrer indulgent envers le défenseur, à plus forte raison envers l'accusé. Il doit lui pardonner quelque chaleur dans sa propre cause, et lorsqu'il s'agit de sa perte ou de son salut. J'ai entendu un accusé, interrompu dans sa défense, dire au président : « Monsieur, le soin de défendre mon honneur l'emporte sur tout. En sortant d'ici, vous rentrez bien tranquille chez vous; et moi je rentre dans ma prison... » (Dupin.)

— « On dit d'Aristide qu'il avait jugé quelques malfaiteurs et les poursuivait si asprement, qu'ayant déduit toutes les charges, les juges se trouvèrent animés au point

Digitized by Google

que, *sans autre plaid*, ils les voulaient condamner sur-le-champ ; mais Aristide ne put le souffrir, il se leva de sa place, alla en celle des accusés, et, se joignant à eux, se jeta aux pieds des juges, et les supplia qu'ils ne les condamnassent pas sans les entendre, *que ce ne serait pas Justice, mais violence.* » (AYRAULT.)

On conviendra qu'Aristide méritait bien d'être surnommé le Juste.

— Dans une autre occasion, la pétulance des juges athéniens fut encore mise à l'épreuve. L'accusation d'Agonide contre Phocion et ses prétendus complices avait été renvoyée devant le peuple; tous les honnêtes gens étaient frappés de terreur, « tellement qu'il n'y eut plus personne qui ozast parler pour Phocion ; mais, ayant difficilement et à grant peine obtenu un moment de silence, il leur demanda : *Seigneurs Athéniens, comment nous voulez-vous faire mourir, justement ou injustement?* Quelques-uns répondirent : *Justement.* — *Et comment*, répliqua-t-il, *le pouvez-vous faire, si vous ne nous oyez en nos justifications?* Non, pour cela encore, ne purent-ils avoir audience. » (PLUTARQUE.)

— Dans une cause où Aristide était juge, une des parties rapporta plusieurs injures que ce même Aristide avait reçues de la partie adverse : « Passez cela, dit Aristide; venez au fait ; je ne suis pas mon juge, je ne suis que le vôtre. »

— Un illustre magistrat, parlant à un homme qui passait du pays latin à la cour, pour exercer une charge fort honorable, lui dit : « Vous allez, monsieur, dans un monde tout nouveau ; souvenez-vous d'y garder durant sept ans le grand précepte de Pythagore; et au bout de sept ans renouvelez le vœu de vous taire, ou plutôt taisez-vous toujours, à moins que vous n'ayez quelque chose à dire qui vous soit plus utile que votre silence. »

Digitized by Google

CHAPITRE V

JURISCONSULTES, PUBLICISTES, ÉCONOMISTES

M. Henrion de Pansey parle ainsi des grands Jurisconsultes : « Leurs décisions sont des Lois, la puissance « législative n'est que leur organe ; leurs pensées sont un « trésor pour les nations policées; et, semblable à ces « fleuves qui roulent l'or et les pierres précieuses dans « les pays qu'ils arrosent, la philosophie porte les monu- « ments de leur sagesse dans tous les lieux qu'elle « éclaire. »

— La lecture publique du droit civil à Paris fut défendue en 1572, par un article de l'Ordonnance de Blois; elle ne fut rétablie que plus de cent ans après, par édit du mois d'avril 1679. (V. p. 167, art. *Cujas*.)

— François Delaunay, qui, le premier, occupa à Paris la chaire de droit français, refusait rarement l'aumône aux pauvres; mais en la donnant il leur recommandait de travailler pour gagner leur vie, en leur disant qu'il se levait tous les jours à cinq heures du matin pour gagner la sienne.

— Il existe une dissertation de Jean Botéon, intitulée: *Geometriæ cognitio Jureconsulto necessaria*. Je ne connais point l'ouvrage, mais je le croirais bon et utile, s'il prouvait du moins que l'esprit géométrique est essentiel dans la pratique de la jurisprudence, comme dans toutes les sciences où la justesse et la sûreté du raisonnement sont nécessaires, et s'il montrait bien l'application des principes géométriques aux matières de jurisprudence qui en sont susceptibles. Si l'ouvrage de Botéon n'est point fait

Digitized by Google

ainsi, c'est un livre à faire; et, s'il remplissait bien son objet, il ferait plus de bruit dans la république des lettres que celui de Botéon. (Bresou.)

— Abdallah ben Yesid, légiste musulman, tenait pour maxime qu'un docteur sage doit, en mourant, laisser à ses disciples quelques points de la loi à expliquer et à éclaircir, et qu'ainsi il ne doit jamais rougir de dire : *La adri*, je ne sais point. Avec ce mot, on se serait épargné bien des sottises dans tous les temps et dans tous les genres; on aurait évité surtout la manie de vouloir tout expliquer.

— Salvius Julianus, auteur de l'édit perpétuel qu'il composa par ordre de l'empereur Adrien, disait au rapport de Pomponius : *Etsi alterum pedem in sepulcro haberem, adhuc tamen addiscere vellem.* « Quand j'aurais un pied dans le tombeau, j'aurais encore envie d'apprendre. » (Rutilius.)

— Priscus Javolenus, qui vivait sous le règne d'Antonin, apprêta un jour bien à rire, par une simplicité qui lui échappa. Passenius Paulus, chevalier romain, avait invité plusieurs personnes à venir entendre la lecture d'une pièce de vers, et, ayant commencé par ses mots : *Prisce jubes*, Javolenus, qui crut bonnement que ces paroles s'adressaient à lui, dit : *Ego vero non jubeo.* Cela n'empêchait pas que Javolenus ne fût un homme très-profond dans la jurisprudence, et très-estimable. Le cas qu'en fit Antonin en est la preuve.

— Caracalla, ayant tué son frère Géta entre les bras de Julie sa mère, voulut engager Papinien à faire l'apologie de son crime; mais ce jurisconsulte répondit à l'empereur qu'*il était plus aisé de commettre un parricide que de l'excuser*. Les ouvrages de Papinien pourront être un jour oubliés; mais cette réponse doit faire parvenir son auteur à l'immortalité.

Digitized by Google

Quelle différence de Papinien à ces lâches juges de Perse, lesquels, consultés par Cambyse pour savoir s'il n'y avait pas une Loi qui permît aux frères d'épouser leurs sœurs, lui répondirent bassement *qu'il y en avait une du moins qui permettait aux princes de faire ce qu'ils voulaient.* — C'était aussi la doctrine des courtisans sous Louis XV.

— Vatinius, pour qui Cicéron plaida, était fort haï du peuple. On lui jeta des pierres dans le cirque pendant la représentation d'un combat de gladiateurs; et il obtint des édiles une ordonnance que personne n'eût à jeter que des pommes dans l'arène. Environ ce temps-là, quelqu'un ayant demandé au jurisconsulte Aulus Casselius si la pomme de pin était comprise sous le nom de pomme: Oui, répondit le jurisconsulte, si c'est pour la jeter à la tête de Vatinius.

— Wissenbach avait reproché à l'empereur Justinien de ne s'être point servi de l'ère chrétienne dans ses Constitutions; mais Éverard Otto, dans ses remarques sur les Instituts, justifie très-bien l'empereur de cet injuste reproche, en faisant voir que, quoique Denys le Petit ait effectivement inventé cette ère du temps de Justinien, Gassendi, les Pères Pétau et Mabillon ont néanmoins très-solidement établi qu'elle n'a été mise en usage que sous Pépin et sous Charlemagne, lorsqu'on a cessé de distinguer les années par les noms des consuls.

— François Accurse. On a reproché à ce chef des glossateurs, lorsqu'il trouvait épars dans le corps de droit un texte grec, de dire : *Græcum est, non potest legi :* ceci est du grec, on ne peut le lire ; il est certain que, sur le § 1er, *de Emptione et Venditione*, aux Institutes, où Justinien rapporte un passage de l'*Iliade*, Accurse a mis cette note après les mots *his verbis : Scilicet græcis quæ legi non possunt.* Est-ce le vice de l'écriture du manuscrit qu'Accurse

Digitized by Google

avait sous les yeux, ou son ignorance de la langue d'Homère, qui ont empêché cet interprète de lire les vers du premier des poëtes ? Quoi qu'il en soit de l'usage où les glossateurs étaient d'omettre les textes grecs, est venu le proverbe : *Ceci est du grec pour moi.*

Le siècle n'est plus où la Glose était appelée *Lucerna Juris*, et était l'idole des praticiens; on connaît l'ancien proverbe, *Glossæ auctoritatem omnes excellere, et ipsi, tanquam curatio veritatis, perpetuo adhærendum esse.* On peut consulter, sur la déférence que les avocats avaient pour la Glose, l'ouvrage d'Arthur Duck, *De l'Autorité du droit civil,* liv. I, chap. VIII, § 6 ; et F. Hoffman dans la préface de ses Conseils.

— Azo[1], grand jurisconsulte de son siècle et qui a le premier glosé les Lois, contre l'édit de Justinian, ayant un jour disputé à Bologne contre un sophiste, lui donna un grand coup de couteau, à l'occasion de quoi il fut condamné à mort. Et comme, après la sentence prononcée, il exclama fort haut : *Ad bestias, ad bestias,* voulant entendre la loi *ad bestias,* ff. *de pœnis,* qui veut que la peine des excellents, en quelque profession, soit amoindrie, les juges, pensant qu'il les appelait bêtes et les renvoyait aux bêtes, ne cessèrent jamais, bêtes qu'il étaient, de faire mention de cette histoire. (TABOUROT.)

Voici une autre version : On dit que Azo Portius, dans la chaleur d'une dispute, tua son adversaire[2] en lui jetant un chandelier à la tête. Emprisonné pour ce meurtre, il s'écriait souvent : *Ad bestias, ad bestias,* voulant marquer par ces fréquentes exclamations que son abso-

[1] Azo Portius, célèbre jurisconsulte qui enseignait le droit avec tant de réputation, qu'il fut appelé *le maître en droit et la source des lois.* On prétend qu'il avait jusqu'à 10,000 auditeurs. Sa *Somme* est son principal ouvrage.

[2] Taisand dit que cet adversaire était le célèbre *Martin Gosia* (celui

Digitized by Google

lution était contenue dans l'*Ad bestias*, *ff. de pœnis* [1]. Ses juges, qui étaient fort ignorants, s'imaginèrent que ce cri, *Ad bestias*, était une épithète outrageante qui leur était adressée, et qu'Azo les insultait. Ils le condamnèrent à mort vers le commencement du treizième siècle. Bien des auteurs regardent comme une fable cette fin tragique d'Azo. Mais cette version de Pasquier, dans ses *Recherches*, est formellement contredite par Pancirole et Tiraboschi; l'événement est du douzième siècle, et, dans ce temps-là, on ne doit pas être infiniment surpris de voir des juges ignorants, et une dispute où on jette un chandelier à la tête de son contradicteur.

— Azo et Lothaire, les deux plus grands jurisconsultes de leur siècle, étant entrés en dispute, savoir : si la puissance du glaive est propre au prince souverain, et si les magistrats n'ont que la simple exécution d'icelle, ou bien si les magistrats ont aussi bien cette puissance, quand elle leur est communiquée par le prince, firent gageure d'un cheval et choisirent pour juge de leur différend Henri VII empereur; lequel jugea suivant la première opinion, qui était celle de Lothaire, laquelle néanmoins était contre celle de toute la commune de ce temps-là. De sorte qu'on fit un proverbe, et disait-on que *Lotharius iniquum dixerat et equum tulerat, Azo vere æquum dixerat et iniquum tulerat.* Alciat liv. II, chap. III, *de Parad*, le rapporte; mais le très-savant Bodin, liv. III, chap. V, de sa *République*, montre bien comme *neuter equo dignus erat.* (Tabourot.)

— Cæsellius ou Casellius, qui vivait environ trente

qui eut avec Bulgarus la fameuse dispute sur le serment qu'on oppose à des contrats nuls), et que ce fut avec un trousseau de clefs qu'il le tua.

[1] Cette loi dit : « Ad bestias damnatos fas ore populi Præses demittere non debet; sed si ejus roboris vel artificii sint, ut digne populo romano exhiberi possint, principem consulere debent. »

Digitized by Google

ans avant l'ère chrétienne, et qui était renommé par sa science dans le droit, avait fait un recueil de Lois. L'amour qu'il conservait pour la liberté, dans un temps où Rome n'en voyait presque plus que l'ombre, l'empêcha de mettre dans son recueil aucun édit qui eût été publié pendant le triumvirat, quoiqu'on employât, pour l'y engager, les prières et les menaces. Le même, parlant un peu trop librement de César, et ses amis le conjurant de modérer sa liberté : *Il y a deux choses*, leur dit-il, *que les hommes estiment fâcheuses, et qui me donnent à présent une grande assurance de tout dire : être vieux et n'avoir pas d'enfants.*

— On assure que la première fois que Balde parut dans l'Université de Pavie pour y enseigner, il s'éleva un grand éclat de rire parmi les écoliers à la vue de la petite taille du maître, et que, l'un d'eux s'étant écrié : *Minuit præsentia famam*, il répondit sur-le-champ : *Auget sed cætera virtus.* Cette présence d'esprit changea le rire en admiration, et on eut depuis pour lui l'estime qu'il méritait.

— On sait assez jusqu'où l'intolérance peut aller; mais on pourrait croire qu'elle borne son empire à ce qui est relatif au culte ou aux dogmes de la religion. On ne se douterait point qu'un jurisconsulte put en donner un autre, parce qu'il n'est pas de son opinion sur un point de droit. C'est cependant ce qu'on a vu. Des légistes avaient osé proposer cette question : *Est-on obligé, quand on le peut, de défendre un homme menacé d'être assassiné?* Barthole avait embrassé la négative, et avait cru prouver son sentiment par une loi dont le sens est que l'on peut recevoir de l'argent pour défendre quelqu'un contre des voleurs et des meurtriers : or, continuait Barthole, on ne peut recevoir sans honte une récompense pour ce qu'on est obligé de faire gratuitement; donc on n'est pas obligé

Digitized by Google

de défendre quelqu'un qui est en péril de mort. On peut croire que ce raisonnement n'est ni juste ni concluant, et que Barthole a d'autant plus tort, qu'il autorise en même temps la bassesse et l'inhumanité; mais dire, comme fait le célèbre Balde, que pour cette opinion l'âme de Barthole est tourmentée dans les enfers : *Bartoli animam propter hanc opinionem in inferno cruciari*, cela est dur, et n'est point d'un légiste.

— Balde, qui était si peu tolérant, mourut, en 1400, par un accident singulier, à l'âge de soixante-seize ans. Un petit chien qu'il aimait le mordit à la lèvre; et la plaie s'envenima tellement, que rien ne put la guérir.

— Bartole, né en 1313, était un enfant trouvé.

— *J. Godefroy*, dans le *Code Théodosien*, t. I, p. 34, dit que, par ordonnances des rois d'Espagne et de Portugal, en cas de partage d'opinions entre les docteurs, celle de Bartole devait l'emporter.

— *Bartolus, quando volebat consulere super aliquo casu, consulebat mercatores, rusticos, etc., secundùm casus exigentiam; et hoc fecit opinionibus suis multum honorem.* (Rebuffe.)

— François Accolti Arétin d'Arezzo, fameux jurisconsulte du quinzième siècle, avait, avec l'aide de son valet, enlevé plusieurs pièces de viande chez un boucher. Deux de ses écoliers, fort suspects par d'autres tours, furent mis en prison, comme auteurs de ce vol. Accolti eut beau s'en accuser lui-même; on n'en crut rien, et on s'imagina que ce qu'il en faisait n'était que pour sauver ces jeunes gens. Enfin la chose ayant été assoupie, moyennant quelque argent qu'il en coûta aux deux prisonniers pour avoir leur liberté, Accolti donna de bonnes preuves que lui seul avait fait le vol, et comme on lui demandait ce qui pouvait l'y avoir porté? *Ç'a été*, dit-il, *tout exprès pour montrer de quel avantage est une réputation bien établie.*

Digitized by Google

Ce jurisconsulte donnait des conseils avec tant de confiance, qu'il assurait les consultants qu'ils gagneraient leurs procès. L'expérience justifia souvent ses promesses, puisqu'on disait ordinairement dans le barreau : *Une telle cause a été condamnée par l'Arétin; elle sera donc perdue.* — Il mourut vers 1470.

— Barthélemi Socin fut consulté par un créancier pour savoir comment il devait en user à l'égard d'un débiteur qui refusait de lui rendre une somme d'argent qu'il lui avait prêtée sur sa bonne foi, sans aucune preuve. Socin lui répéta plusieurs fois qu'il fallait se servir du poignard. Le créancier suivit ce conseil, alla trouver son débiteur, et, lui mettant le poignard sur la gorge, il le força ainsi de lui rendre son argent. Cette aventure ayant éclaté dans Bologne, on fit une espèce de proverbe, que, quand on ne pouvait faire la preuve d'une chose prêtée ou confiée en dépôt, il fallait se servir du conseil de Socin. C'est l'argument du Gascon de Regnard, qui dit, en tirant son épée : *Quand on mé doit, voilà lé sergent qué jé porte.*

— La mort de Jean-François Capilistius, docteur à Padoue, fut singulière. Comme il expliquait une loi, parvenu à ces mots : *At cum humana fragilitas mortis præcipuè cogitatione perturbata, minus memoria possit res plures consequi*[1], il mourut subitement d'une apoplexie.

— Bulgarus, ancien jurisconsulte, ayant épousé sur le pied de pucelle une vieille qui passait pour n'être rien moins que telle, et voulant, peu après ce beau mariage, expliquer la loi 14 au Code *De Judiciis*, qui commence par ces mots : *Rem non novam neque insolitam aggredi-*

[1] Ces mots, tirés de la loi *Hac consultissima, Cod. qui testam. fac. poss.*, peuvent se traduire ainsi : « Mais, comme il est difficile que l'homme, faible *et troublé de la pensée de la mort*, puisse se ressouvenir de plusieurs choses à la fois, » etc.

Digitized by Google

mur, ses auditeurs, qui en firent une application maligne, excitèrent une huée épouvantable qui le déconcerta beaucoup.

C'est ce même Bulgarus qui, étant tombé en enfance, s'amusait à jouer *ad palmam*, ce qu'on croit être un jeu où on s'emplit la main de ces petites boules de terre cuite que nous appelons *billes*, qu'on tâche ensuite de jeter dans une petite fosse creusée exprès au pied d'un mur, et où celui qui en jette le plus gagne la partie.

— Barthélemi Campegius, jurisconsulte de Bologne, était de la faction des Canétules, qui disputait à celle des Bentivoglio la seigneurie de Bologne; le chef de ceux-ci, Annibal Bentivoglio, ayant été tué par les Canétules, ils vengèrent sa mort par celle de Baptiste Canétule, chef de la faction contraire. Ils mirent ensuite le feu dans sa maison, et brûlèrent plus de soixante maisons des habitants qui étaient attachés aux Canétules. Mais, lorsqu'ils furent arrivés à celle de Campegius, qui pour lors était absent, ils s'écrièrent en même temps : « Le maître de « cette maison est un homme de bien; il n'a jamais offensé « personne : laissons celle-là, passons à d'autres... » Si le plus bel éloge est celui qu'un ennemi fait de sang-froid, combien plus énergique est celui qu'on arrache au milieu des fureurs du pillage et dans la rage d'une guerre intestine!

— *Pasquier* rapporte que Guillaume Durand, surnommé *Speculator*, s'étant attaché à une demoiselle pour laquelle il composa plusieurs poëmes en langage provençal; il arriva que cette demoiselle, pendant qu'il était absent, tomba dans une telle défaillance, qu'on la crut morte; de manière qu'elle fut ensevelie et portée à l'église, où elle fut enterrée. Durand ayant appris la nouvelle de la prétendue mort de sa maîtresse, en fut si sensiblement touché, qu'il mourut quelques heures après par l'effet d'une ex-

Digitized by Google

trême douleur. La demoiselle, au contraire, étant revenue de sa longue pâmoison, et ayant fait quelque bruit dans son caveau, fut reportée chez elle, où, après qu'elle eut recouvré une santé parfaite, on l'informa de la mort de son amant, dont elle avait été la cause innocente et malheureuse; touchée de cette perte, elle voulut mourir au monde, et se jeta dans un cloître, où elle mourut âgée de soixante ans.

Guillaume Durand avait une singulière mémoire. Il récitait mot pour mot un livre en vers ou en prose qu'il venait de lire; ce qui donna occasion à des imbéciles de dire qu'il devait ce rare avantage à un esprit familier enchassé dans une bague qu'il portait au doigt.

— On a dit aussi de Ludovicus Romanus, jurisconsulte du quinzième siècle, qu'il avait tant de mémoire, qu'il n'avait jamais rien oublié de ce qu'il avait vu et lu, et qu'il citait les lois du Code par mémoire, comme s'il avait eu le livre ouvert devant les yeux.

— Jason Maynus et Barthélemi Socin, célèbres jurisconsultes de Pise, au quinzième siècle, disputaient souvent l'un contre l'autre sur des matière de droit. Un jour que Laurent de Médicis était présent à leur dispute, Jason, se sentant poussé à bout par son adversaire, s'avisa de forger sur-le-champ une loi qui lui donnait gain de cause. Celui-ci s'aperçut de la supercherie, et, comme il n'était pas moins rusé, il renversa aussitôt cette loi par une autre aussi formelle. Jason, qui n'avait jamais entendu parler de cette loi, somma Socin d'en citer l'endroit. « Elle se trouve, répondit Socin, à côté de celle que vous venez de rapporter. » Cette double supercherie est peut-être ce qui a suggéré à Rousseau l'épigramme des *deux Faussaires :*

Signes-tu mieux? vois, disait le porteur;
T'inscrire en faux serait vaine défense.

Digitized by Google

M'inscrire en faux! reprit le débiteur,
Tant ne suis sot : tiens, voilà ta quittance.

— Lorsque Jason Maynus, né à Pésaro, en 1433, voulait étudier avec application, il fermait les fenêtres de son cabinet, même en plein jour, et travaillait à la chandelle, afin d'être plus recueilli.

— Jason Maynus était professeur de droit à Pavie, il jouit pendant sa vie d'une grande réputation ; il pouvait dire avec Martial.

..... Dedisti
Viventi decus atque sentienti.

— Louis XII assista à une de ses leçons; Maynus l'alla prendre à son palais vêtu d'une robe d'or, et l'accompagna jusqu'aux écoles; là le roi fit entrer Maynus le premier, en lui disant que dans ces lieux la puissance des professeurs était plus grande que celle des rois. Ce Maynus est plus connu sous le nom de *Jason*. (Patin.)

Ce prince lui demanda un jour pourquoi il ne se mariait pas. C'est, dit-il, afin que le pape sache qu'il me peut faire cardinal, si Votre Majesté le souhaitait. Il oubliait qu'il était bâtard, ou peut-être il se flattait de pouvoir prouver qu'il ne l'était pas.

— Jean Mazuer, né à Riom, en Auvergne, sur la fin du quatorzième siècle, conseiller de monseigneur le duc, chancelier de Riom, avocat en la cour et sénéchaussée d'Auvergne, était neveu de Pierre Mazuer, savant professeur en droit à Orléans, décédé en 1391, évêque d'Arras. Mazuer a été le premier jurisconsulte de son temps; son livre sur la procédure : *Practica forensis*, était cité comme la loi et la coutume d'Auvergne avant la rédaction de 1510. Antoine Fontanon l'a traduit en 1576, avertissant

Digitized by Google

les praticiens de son motif, dans un quatrain qui est en tête de la troisième édition (1587) in-4° :

> Je l'ai fait cy-devant parler nostre langage
> Marry qu'un bon auteur *parlast si mal romain;*
> Chascun l'a bien reçeû, et j'ay pris le courage,
> Pour la troisième fois, d'y mettre encor la main.

Mais un auteur digne de foi, Chabrol, dans son commentaire sur la coutume d'Auvergne, prévient que l'on doit lire Mazuer dans le texte latin original (*Paris*, 1529, 1534, 1546, in-8°), et de se défier de la traduction de Fontanon, qui a dénaturé le livre.

Mazuer est mort vers 1450. En mars 1449, il fit une donation à l'abbaye de Saint-Amable de sa bibliothèque pour augmenter *leur livrerie*. Il n'est pas indigne de la curiosité du lecteur de connaître en quoi consistait cette bibliothèque « du grand et ancien praticien de ce royaume, » suivant l'expression de Dumoulin, qui ne prodiguait pas les éloges.

Il donna : une Bible; — un Breviere ou Manual. — *It. Nicolas Delas*, en deux volumes, sur les quatre livres de sapience. — *Item*, un Catholicon escript en papier. — *Item*, le petit volume. — *Item*, la Digeste vieille. — *Item*, le Livre du Code. — La Digeste neuve. — *Item*, l'Inforciade. — *Item*, *Chint.* — *Item*, Barthole, sur la Digeste neuve en quatre volumes. — *Item*, une Decretale *per capita*. — *Item*, le Sexte en sa glose, de J. André. — *Item*, une Élémentaire en ses gloses. — *Item*, une autre Digeste neuve. — *Item*, la Licture de Jacques de Beauvoir, sur les collations. — *Item*, l'Innocent en ses additions. — *Item*, la Licture sur le Code et Inforciade. — *Item*, Balde, sur la sixième collation de *Feudis*. — *Item*, les Mercuriales et dires sur les règles de Droict, en

Digitized by Google

deux volumes. — *Item, Escale cœli, De miraculis per alphabetum.*

Lesquels livres cy-dessus énoncés et écrits valaient et pouvaient valoir par commune estimation la somme de treize vingt-six livres. (*Bibliogr. de Dr.*)

Jean Nevizan, né à Asti, vers la fin du quinzième siècle, avait étudié le droit sous *Curtius* jeune, il a laissé, comme jurisconsulte, divers ouvrages oubliés depuis longtemps; le seul qui ait survécu, recherché par les savants et les curieux, est :

Silvæ nuptialis libri sex, in quibus ex dictis moder. materia Matrimonii, Dotium, Filiationis, Adulterii, etc., plenissime discutitur. Item modus judicandi et exequendi jussa principum. Ad hac de authoritatibus doctorum, privilegiisque miserabilium personarum. Quæ omnia ex quæstione, *An Nubendum sit, vel non*, desumpta sunt. Joanne Nevizano astensi, jurisconsulto clarissimo authore. *Lugduni*, Joannes Marcorellius, 1572, in-8°; *ibid.* excudebat J. Lertotius, 1592, in-8°.

Les premières éditions de cet ouvrage singulier parurent en 1521 et 1524, à *Lyon*, et réimprimées dans la même ville, en 1545, 1556; *Venise*, 1570, 1573. Nous citons de préférence les éditions de 1572 et 1592, parce qu'elles sont désignées dans l'*Index expurgatorius* de Rome: les passages condamnés sont assez piquants et l'*Index* n'attaque point les passages licencieux, mais hétérodoxes; ils se trouvent : p. 47, n° 69; p. 66, n° 119 et 120; p. 67, n° 125; p. 72, n°s 136, 139; p. 148, n° 42 ; p. 191, n° 109; p. 217, n° 20; p. 256, n° 1 ; p. 262, n° 24; p. 283, n° 35; p. 286, n° 41 ; p. 353, n° 111 ; p. 375, n° 135 ; p. 385-386, n°s 142, 145; p. 391, n° 150. M. Brunet, *Manuel du Libraire*, prétend que les éditions de 1521 et 1524, quoique moins amples que les autres, doivent être préférées, parce que les textes des éditions postérieures ont été altérés,

Digitized by Google

que des passages ont été adoucis, ce qui est douteux [1], à en juger par le suivant, pris au hasard, page 81, n° 163 : après avoir dit que c'est une erreur de croire que les démons se trouvent aux enfers, mais bien dans le corps des femmes, où ils martyrisent les hommes, Nevizan s'exprime ainsi :

« Sunt etiam qui enumerant septem mulierum pro-
« prietates; *sanctas* videlicet in ecclesia; *angelos* in accessu,
« *demones* in domo, *bubones* in fenestra, *picas* in porta,
« *capras* in horto, *fœtores* in lecto. Alii enumerant per
« ætates singulo septennio quæ exerceat fœmina. Primo
« ergo septennio quod est *lena*, id est, quia mater per
« eam cum sit infantula nec exinde concipere malitiam
« possit, mittet vocatum amasium. Secundo septennio
« est *virgo*. Tertio *philocapta*. Quarto septennio est *me-*
« *retrix*. Quinto est *juvenca* seu *porca*. Sexto iterum *lena*.
« Septimo *revenditrix*. Octavo septennio mendicat cum
« dolio ad vinum. Nono septennio efficitur strigha : et
« tandem comburitur. » Viennent ensuite des citations à l'appui, tirées du *Songe* du Vergier; des décisions de la chapelle tholosane [2] et autres. L'auteur veut-il décrire la méchante femme, il s'appuie sur un grand nombre d'autorités, dont les écrivains français forment une partie : Alain Chartier ; le Roman de la Rose, les Dictz de la Chiche-Face ; la Patience des femmes avec leurs maris; le Trop tost marié; les Secrets et Lois du mariage; les Abus du monde *ante-medium*; le Débat de l'homme et de la

[1] Voyez, page 30, la citation *Ut respondebat Hippocrates*, etc., que la décence ne permet pas de rapporter.

[2] Cette Chapelle tholosane était un tribunal dont *Aufrère* a recueilli les décisions. *Bretonnier*, dans la préface de ses *Questions de droit*, a pris *Capella Tolosana* pour un nom d'homme : « L'auteur le plus ancien du parlement de Toulouse, dit-il, s'appelle *Capella Tolosana*. » C'est une bévue à ajouter à celles qui ont été faites dans les écrits d'auteurs estimables.

Digitized by Google

femme; les Plaintes du nouveau-marié; les Quinze Joies du mariage, etc., etc., tous livres recherchés de nos jours. L'auteur, après avoir prouvé amplement qu'il ne faut pas se marier, prend la controverse et prouve (lib. III) qu'il faut se marier. C'est précisément l'histoire des cloches de la ville d'Orléans, dans Rabelais, et dont le son semblait dire également : *Mariez-vous, ne vous mariez pas*. Nevizan devient le champion des dames; mais, à travers tous les éloges, il leur lance quelques traits, il dit, d'après Aristote, que la femme est la seule des femelles qui a toujours des désirs, et il nous apprend, à ce sujet, la réponse d'une dame, que c'est parce que les bêtes étaient des bêtes. Les bornes de cet article ne permettent pas de s'étendre sur un livre où tant de faits, de raisons pour et contre, sont groupés. A la fin du cinquième livre, après avoir parlé des Législateurs, Nevizan en revient aux Avocats : leurs deux qualités indispensables sont la probité et la science; tous leurs plaidoyers doivent être clairs; l'obscurité n'est que pour les sots; l'auteur énumère ensuite les autres qualités requises dans l'avocat, le tout entremêlé de digressions.

Il est peu d'ouvrages où il y ait autant de recherches, d'instruction, de sagesse, de facétie, de licence, réunies et confondues ensemble, et c'est de deux questions que l'auteur fait sortir tant de choses : *Faut-il se marier ? Ne faut-il pas se marier ?* Voilà tout le sujet apparent de son gros volume; et tout ce qui peut se dire dans l'universalité des choses se trouve renfermé dans ce cadre. Suivant un critique, il serait supérieur à Rabelais, s'il était traduit en vieux français, parce que son champ est plus vaste. Ch. Dumoulin, dans *Alexandri Consilia*, 148, lib. V, lui reproche de citer faussement beaucoup de jurisconsultes.

Après la publication de ce livre, les dames de Turin, qui

Digitized by Google

étaient congrues en langues mortes, allèrent un jour surprendre Nevizan, et le chassèrent de la ville, où il ne rentra qu'après avoir fait l'amende honorable exprimée dans ces deux vers :

> Rusticus est vere qui turpia dicit de muliere :
> Nam scimus vere quod omnes sumus de muliere.

Son tort avait été de rappeler avec commentaire qu'un mari de Turin coupa le nez à sa femme pour arrêter le cours de ses galanteries ; si l'on suivait cet exemple, ajoute Nevizan, il y aurait bien moins de coquettes. On prétend qu'il ne put jamais trouver de femme, si laide et si vieille qu'elle fût, qui voulût faire son lit.

Antoine Urceus, surnommé *Codrus*, né à Herbéria, le 15 août 1446, mort en 1500, à Bologne, où il professa les langues grecque et latine, et la rhétorique. Dans le recueil de ses œuvres, imprimé pour la quatrième fois à Bâle, 1540, in-4, on trouve un discours (le 4e), p. 112, ayant pour sujet : *Utrum ducenda sit uxor*. Voici en quels termes il s'exprime à l'égard des femmes : *Vir sapiens post curam reipublicæ, post amicorum tractata negotia, post res domesticas bene dispositas, domum fessus repetit, ut cesset ac reficiatur. Excipitur ab uxore garrula, morosa, irata. Vadit cubitum ut quiescat, illa consequitur stimulans illum et expungens. Semper habet lites, alternaque jurgia. Lectus, in quo nupta jacet, minimum dormitur in illo. Audivistisne unquam versiculos illos rhythmis eos in fœminarum molestiam compositos? Discite, recedite, ne mulieri credite, et quare? Quia in venere non deficit, et nunquam dicit, sufficit, ad iterandum allicit. Nostræ* feminæ similes sunt sacerdotibus : sacerdotes enim nostri semper illas in ore preces habent : Da quæsumus, præsta quæsumus, concede quæsumus, *sic et nostræ feminæ, maritis orantibus : Dimitte nobis debita nostra : sicut et nos*

Digitized by Google

demittimus debitoribus nostris. Instant et inclamant, da debitum, præsta debitum, redde millies, nihil reddidisti, nihil egesti, ad initium semper redeundum est... Ce passage suffit pour donner une idée du discours [1].

— L'histoire contenue dans les *Cent Nouvelles nouvelles* [2] d'un conseiller de la Chambre des Comptes est réellement arrivée au célèbre docteur en droit canon Jean André, qui enseigna pendant près de quarante-cinq ans à Padoue, Pise et à Bologne, né vers 1275, mort de la peste en 1347, et que celui qui fit son épitaphe appelle *Rabies Doctorum, lux, censor, normaque morum.* Ce grave personnage était fort amoureux d'une jeune et jolie servante, qui le fit surprendre par sa femme affublé d'un bluteau et occupé à bluter de la farine.

— François Hotman, jurisconsulte, faisait tant de cas des écrits de Cujas, que, Jean Hotman, son fils, étant sur le point de voyager, il ne lui recommanda de se charger que de deux livres, les Œuvres de Cujas et les Psaumes.

François Hotman a écrit sous le titre : *Antitribonien*, par l'avis du chancelier de l'Hôpital, en 1567, et publié, après la mort de l'auteur, par P. Nevelet, *Paris*, 1603, petit in-8, un discours dans lequel, sans vouloir bannir de la France les Lois romaines, non plus que les autres écrits des anciens, il démontra qu'il faut en circonscrire l'étude, à l'exemple des Romains mêmes, qui ont ployé à leur usage les ordonnances des autres nations, et jusqu'où l'étude de ces livres peut servir à nos Français, « qui « doivent avoir pour pôle de leur navigation en cette

[1] Cet article est extrait, ainsi que plusieurs autres, de la *Bibliographie* des ouvrages curieux, singuliers et rares sur le droit civil et criminel, que le compilateur de ces curiosités livrera incessamment au public.

[2] C'est la *dix-septième Nouvelle* de l'édition publiée par M. Paul Lacroix, *Paris*, Delahays, 1858, in-12, faisant partie de la Bibliothèque Gauloise.

Digitized by Google

« grande et vaste mer, non une vaine curiosité d'appren-
« dre, avec grand et long travail, choses infructueuses, et
« auxcunes semblables aux pommes de Sodome, belles
« en dehors, pleines de cendres en dedans, mais le choix
« de ce qu'il y a de bon et de solide, et qui peut se rap-
« porter à leur usage et aux lois de leur pays. »

— Chacun sait que Ramus, qui avait osé combattre les opinions d'Aristote, fut indignement traité par ses écoliers, après avoir été massacré dans la journée de la Saint-Barthélemi. Mais ce qui n'est peut-être pas aussi connu, c'est que François Hotman, qui enseignait la jurisprudence à Bourges, fut sauvé du même massacre par ceux qui étudiaient sous lui.

— Pierre Pithou acquit tant de réputation dans la profession de jurisconsulte, qu'on lui envoyait des pays étrangers, et entre autres d'Italie, des procès pour les juger en dernier ressort. Il y réussissait si heureusement et tellement au gré des parties qui se soumettaient à ses décisions, qu'on l'appelait le *Sage Arbitre*.

— Pierre Pithou avait accoutumé de dire qu'il ne faut dédier ses livres qu'à ses amis, et rarement à d'autres, comme faisaient les anciens, qui adressaient ordinairement leurs ouvrages à ceux qui les avaient sollicités de les composer. (De Vigneul-Marville.)

— Les Pithou sentaient les bons livres de loin, comme un chien un os, ou un chat une souris. (Scaliger.)

— P. Pithou s'était révolté par crainte, et après il se fit accroire beaucoup de choses touchant l'Église romaine et les Pères. « Je ne me ferois jamais chrétien à lire les Pères, ils ont beaucoup trop de fadaises. » Au massacre (1572), P. Pithou fuyait de maison en maison, et *latuit per aliquot menses, postea mutavit.* (Scaliger.)

— C'est un morceau bien respectable que le testament de Pierre Pithou, daté de Paris, 1er novembre 1587. Il a

Digitized by Google

été imprimé en latin, à Troyes, en 1628, à la tête de son Commentaire sur la coutume de cette ville. On le trouve aussi au commencement du *Corpus Juris Canonici Gregorii XIII. Notis illustratum Pet. et Franc. Pithoei.* Paris, 1687, in-fol., dans la *Vie des Jurisconsultes* par Taisand, Paris, 1737, in-4°; et dans la *Vie de P. Pithou*, par Boivin, 1716, in-4.

— Pithou a occupé une des premières places entre les jurisconsultes et les savants du seizième siècle. Les plus grands hommes de son temps, Cujas, Turnèbe, de Thou, Scaliger, Pasquier, Loisel, Papire Masson, Rapin, Passerat, tous, en un mot, en faisaient un cas singulier; tous lui ont consacré des éloges. Le mordant Scaliger avoue qu'il était « parfaitement honnête homme, aimant à faire « plaisir à un chacun, menant tout le monde dans sa bi- « bliothèque, prêtant volontiers, et présentant ce qu'il « avait si l'on voulait s'en servir. » Ce suffrage d'un homme qu'on n'accuse point d'être louangeur confirme seul tout ce que Pithou dit de lui-même.

— On remarque dans le testament de François Pithou, mort à Troyes le 25 janvier 1621, et frère du célèbre jurisconsulte Pierre Pithou, la clause suivante : « Je veulx et entends que ma maison où je demeure et es environs d'icelle, soit dressé en collége pour enseigner la jeunesse sans être employé ailleurs et *sans que les jésuites y soyent aucunement reçus;* autrement je désire que le tout soit vendu pour estre employé aux pauvres. »

La devise des Pithou, était par allusion :

Τις νομοις πειθου : obéissez aux lois.

— Antoine Augustin, jurisconsulte espagnol, fit un testament par lequel il institua pour ses héritiers Jésus-Christ et sainte Thècle. C'est ce qu'on voit de ces mots :

Digitized by Google

Christum ac sanctam Theclam tutelarem exesse hæredes faciens, qui se trouvent dans son épitaphe posée dans l'église archiépiscopale de Tarragone, dont il avait été archevêque.

— Le président CHASSANEUX [1], commentateur de la cou-

[1] Barthélemy de Chassaneux, né en 1480 à Issy-l'Évêque, près d'Autun, président d'Aix en 1532, était à la tête du parlement de Provence lorsque fut rendu le fameux arrêt du 18 novembre 1540, qui condamnait à mort, par contumace, dix-neuf habitants de Mérindol, de Cabrières, etc., et qui ordonnait la ruine de leurs maisons. Ces habitants étaient un reste des anciens Vaudois, rendus suspects par la nouvelle doctrine de Luther. Chassaneux suspendit l'exécution de cet arrêt en demandant au roi que les habitants de Mérindol fussent entendus, et en obtenant un ordre de la cour à cet égard. Chassaneux mourut à Aix le 15 avril 1542. Le président Garçonnet, qui lui succéda, suspendit aussi l'exécution de l'arrêt contre les Vaudois; mais Jean Meynier, baron d'Oppède, d'exécrable mémoire, et l'avocat général Guérin, firent exécuter en 1545 l'arrêt dans toute sa rigueur. François Ier apprit avec horreur qu'on avait fait périr par le fer et le feu plus de quatre mille individus; ce prince, en mourant, recommanda à son fils Henri II de faire punir les auteurs de ces atrocités. Henri accueillit les plaintes de la dame de Cental contre le cardinal de Tournon, le président d'Oppède et le comte de Grignan, à l'occasion de ces massacres. Le Grand Conseil voulut s'occuper de cette affaire; mais d'Oppède et les autres conseillers mis en cause déclinèrent son autorité, alléguant que le parlement d'Aix était une cour souveraine qui ne reconnaissait d'autre supérieur que le roi. Henri, en effet, évoqua la cause à lui par une déclaration du 17 mars 1550, puis il en renvoya l'examen à la Grand'Chambre du parlement de Paris; celle-ci suspendit toute autre affaire et consacra *cinquante* audiences consécutives à entendre les plaidoiries contradictoires. Aubery, célèbre avocat au parlement, eut ordre exprès du roi de parler pour les habitants de Cabrières et de Mérindol; Pierre Robert, l'un des premiers avocats du temps, défendait les accusés.

C'est ainsi que les crimes atroces commis en Provence parvinrent à être connus du public; mais les Guises, qui avaient demandé la punition des massacreurs, changèrent tout à coup de langage, et le duc ne songea plus qu'à sauver les coupables. De son côté, le parlement de Paris désirait, par esprit de corps, épargner le parlement de Provence. Le seul avocat général Guérin, accusé de concussions, fut sacrifié : on lui fit couper la tête, et tous ceux qui s'étaient réellement souillés des crimes, le baron d'Oppède et ses complices, furent DÉCLARÉS INNOCENTS! (V. l'*Histoire de l'exécution de Cabrières et de Mérindol,* contenant le plaidoyer de J. Aubery, etc. *Paris,* 1645, in-4. — Le IIe livre des *Épîtres* du chancelier de l'Hôpital contient une relation en vers latins de ce mémorable procès. (*Bibliogr. de droit.*)

Digitized by Google

tume de Bourgogne, s'est rendu célèbre par l'ouvrage suivant : *Repertorium Consiliorum domini Bartholomei de Chassaneo;* Lugduni, 1531, 1535, 1588, 1590; Venitiis, 1598, 1618, in-fol.

L'édition de 1531 fut donnée par Chassaneux; celle de 1535 (toutes deux imprimées en caractères gothiques), par les soins de Hugues d'Arlay, son gendre. C'est dans cet ouvrage que se trouve la Dissertation qui a donné lieu au conte du plaidoyer de Chassaneux en *faveur* des rats de Beaune. Ce point d'histoire littéraire, qui a occupé de Thou, Niceron, le P. Garnier, Gauffridi, Bouche, Bouhier, Papillon, etc., et plus récemment MM. Bernardi et Berriat Saint-Prix, a été expliqué par chacun d'eux d'une façon différente, en dénaturant les faits. Voici ce qui donna lieu à ce prétendu plaidoyer pour les rats.

Jusqu'au dix-septième siècle, la jurisprudence de presque toute l'Europe admettait les procès intentés contre les animaux. Deux textes de l'Écriture sainte servaient de base à cette absurde coutume. (*Exod.*, cap. XXI, v. 28, et *Levitic.*, cap. XX, v. 15.) De nombreuses sentences, rendues de 1314 à 1601[1], condamnent des bœufs, des chevaux et des porcs à être pendus ou brûlés pour *réparation des meurtres* dont ils se sont rendus coupables; elles furent exécutées avec solennité par les *carnaciers*, *tormenteurs jurés*, qui avaient pour salaire le corps du pa-

[1] Au quinzième et au seizième siècle, dans les procès où figurait un homme accusé du crime de l'*épine du dos*, l'homme convaincu était toujours condamné à être brûlé avec l'animal qu'il avait eu pour complice, et même on *livrait aux flammes les pièces du procès*. Cette pratique fut modifiée au dix-huitième siècle : un arrêt du parlement de Paris, du 12 octobre 1741, condamne seul au feu le coupable; l'animal fut tué et *jeté dans une fosse* recouverte de terre. Dès le treizième siècle, Philippe de Beaumanoir, dans ses *Cout. du Beauvoisis*, n'avait pas craint de signaler en termes énergiques l'absurdité de ces procédures dirigées contre les animaux, à raison des homicides qu'ils avaient commis. (V. *Cout. du Beauvoisis*, édit. Beugnot, t. II, p. 485.)

Digitized by Google

tient, excepté toutefois dans le cas prévu par le texte de l'*Exode*[1], que le corps de l'animal était enfoui ou brûlé comme impur, sans qu'il fût permis d'en manger. Ce n'était pas seulement contre les animaux qui avaient commis quelques violences particulières que la justice sévissait; quand les sauterelles, les chenilles ou d'autres animaux malfaisants se répandaient dans une contrée, les habitants ne connaissaient de meilleur moyen pour s'en délivrer que de recourir à la justice pour les faire condamner à déguerpir des lieux où ils causaient du dommage. Il était alors gravement procédé contre eux : on entendait les plaignants et les prévenus, par l'avocat nommé d'office, et la sentence était rendue dans les formes; mais, comme les sentences de la justice civile n'étaient pas toujours suffisantes contre les coupables, on avait le plus souvent recours aux foudres de l'Église, et l'on poursuivait contre eux une sentence d'excommunication. Il y avait des docteurs qui osaient écrire contre cette pratique absurde, contre un abus aussi condamnable : ils soutenaient qu'on ne pouvait retrancher de la communion que ceux qui pouvaient y prendre part, et que d'ailleurs les créatures privées de la raison ne pouvaient être atteintes par les peines spirituelles. (V. Éveillon, *Traité de l'Excommunication*, chap. xxxix.) C'est dans cet état de la jurisprudence que Chassaneux entreprit d'examiner aussi la question de l'excommunication des animaux; il paraît, d'après les expressions de cet auteur, que plusieurs fois elle avait été agitée devant l'officialité d'Autun. L'avocat divise cette importante affaire en

[1] M. le procureur général Dupin, dans ses *Règles de droit et de morale tirées de l'Écriture sainte*, ajoute au bas de ce texte : « Il est raisonnable de faire abattre un animal dangereux, par exemple un bœuf qui joue de la corne. Mais empêcher de le manger ne se justifie pas au point de vue de l'hygiène et de l'économie domestique. »

Digitized by Google

cinq questions, qu'il traite en autant de chapitres : 1° s'il faut donner à ces petites bêtes (il ne s'agit point des rats) le nom d'*hurebers locustes* (espèces du genre *Attelabus*, de l'ordre des coléoptères) ; 2° si on peut assigner en justice ces *hurebers;* 3° s'ils doivent être cités à comparaître en personne ou par procureur; 4° quel est leur juge naturel; 5° ce que c'est que l'anathème et la malédiction dont on les menace. Ces cinq questions sont divisées elles-mêmes en deux cent cinquante-six paragraphes. Viennent ensuite des objections, ou réponses, des preuves de l'une et l'autre opinion; dix arguments dans lesquels Chassaneux développe avec une incroyable prolixité les raisons qui s'opposent à la condamnation des hurebers; douze qu'on peut au moins les anathématiser.

Pour consoler les Beaunois du fléau qui les afflige, Chassaneux leur apprend que les hurebers dont ils se plaignent ne sont rien en comparaison de ceux que l'on voit aux Indes; ceux-ci n'ont pas moins de trois pieds de long, etc. Le meilleur moyen de se délivrer de ce fléau de Dieu, *c'est de payer soigneusement les dîmes et les redevances ecclésiastiques*, et de faire promener autour des cantons infestés de ces insectes une femme les pieds nuds, et dans l'état que Chassaneux désigne ainsi : « *Accessu mulieris, nudis pedibus et menstrualis, omnia animalia fructibus officientia flavescunt.* » D'un autre côté, qu'est-ce que les hurebers? « *Pestis de cœlo descendens propter non solutionem decimarum, primitiûm;* » *sicut dixit Virgilius :*

Unius ob noxam et furias Ajacis Oïlei.

C'est donc aux prières qu'il faut recourir, et non aux malédictions et aux jugements, quoiqu'il se trouve des juges pour les arrêts les plus iniques, et des avocats pour

Digitized by Google

les causes les plus honteuses, aussi bien que des procureurs qui sont en même temps juges et parties; témoin cet avocat-juge d'une ville d'Espagne : « *Qui cum esset ad fenestram domus suæ quæ respectum habebat in viam publicam; supervenit quidam custos porcorum qui, cum claudere voluisset porcos in stabulo, et non valuisset, cœpit, plenus irâ, clamare quare insanus : O porci maledicti, intrate stabulum sicut judices et advocati intrant infernum! Et his dictis, statim porci, mutuo se impellentes, sine morâ et strepitu intraverunt; propter quod ipse judex et advocatus, timore perterritus, mundanis relectis, ordinem Fratrum Minorum intravit, et sanctus homo factus fuit.....* » Ce fléau dont se plaignent si haut les gens de Beaune n'est-il pas d'ailleurs la juste punition des désordres de toute la Bourgogne? Qui voit-on, si ce n'est des prêtres sans piété, des magistrats sans justice, des familles désunies, des épouses adultères, des jeunes gens efféminés et des vieillards plus corrompus encore..... Chassaneux, il faut le reconnaître, ne flatte point ses compatriotes; il cite ensuite des exemples, tirés de l'Écriture, qui tendent à prouver qu'il faut maudir les hurebers..... « Nous avons dans ces derniers temps, ajoute-t-il, des exemples bien plus décisifs encore : les officialités d'Autun, de Lyon et de Mâcon ont rendu contre les rats, les chenilles et les limaces des arrêts dont la mémoire est encore récente. « Rats, limaces, chenilles, et vous tous animaux immon- « des qui détruisez les récoltes de nos frères, sortez des « cantons que vous désolez et réfugiez-vous dans ceux « où vous ne pouvez nuire à personne. Au nom du « Père, etc..... » Telle est l'adjuration adressée par l'évêque d'Autun. On publia ensuite la sentence d'excommunication..... Chassaneux termine sa consultation par le texte de plusieurs sentences d'excommunication dans des circonstances semblables; elles ne diffèrent que dans le

Digitized by Google

délai accordé aux animaux pour déguerpir. On ignore entièrement quelle fut l'issue du procès. On ne voit pas dans cette consultation quel fut l'avocat chargé de défendre les hurebers; quant à Chassaneux, il était consulté par les plaignants et plaidait contre les hurebers.

— Ceux qui estiment davantage un grand homme parce qu'il est d'une illustre extraction seront bien aise de savoir que le célèbre CHARLES DUMOULIN[1] (ou plutôt du Molin, car c'est ainsi qu'il signait) était un excellent gentilhomme, parent d'Élisabeth, reine d'Angleterre, par les de Boulen, lesquels, quoique depuis longtemps établis en Angleterre, lorsque Henri VIII épousa Anne de Boulen, mère d'Élisabeth, sont d'une ancienne maison française. La femme de Dumoulin était la compagne de ses travaux; sa vertu, sa douceur, et l'attachement pour son ménage, furent d'un grand soulagement au jurisconsulte, au milieu des orages presque continuels dont il fut assailli. Le repos qu'il désirait avec tant d'ardeur sembla le fuir sans cesse. « Il avait une âme vive, ardente, passionnée; in-« capable de dissimuler sur rien, surtout quand il croyait « la justice ou la vérité compromise, ou qu'il s'agissait « des intérêts de son pays, qu'il aimait au delà de toute « expression, » dit le président de Thou. Il n'avait garde de rester neutre au milieu des grandes questions qui, au seizième siècle, partageaient le monde chrétien et politique; il ne disait pas, comme Cujas : *Nihil hoc ad edictum Prætoris*. Loin de là, il se lança avec ardeur dans la dispute; il n'entendait pas prononcer de sang-froid les mots

[1] Charles Dumoulin, né à Paris en 1500, mort en 1560, éprouva le sort de tous les hommes courageux, ennemis des empiétements de la cour de Rome. Il fut persécuté en sa personne, eut sa maison, ses meubles saccagés. Il consulta contre les Jésuites; ses ouvrages sont mis à l'*index*; mais les Italiens, qui connaissaient le mérite de ce jurisconsulte, pour éluder cette défense, firent réimprimer quelques-uns de ses ouvrages sous le nom de *Gaspar Caballinus*.

Digitized by Google

droit, usurpation, abus; il fallait qu'il en dît son sentiment.

— Daguesseau dit de Dumoulin « que, par la profon-« deur de son jugement, il aurait mérité de naître dans « le siècle des Papinien et des Africain. » (*Œuvres*, t. IV, p. 619.)

— Les œuvres de Dumoulin ont été imprimées plusieurs fois, Paris, 1612, 3 vol. in-fol.; 1654, 4 vol. in-fol.; 1681, 5 vol. in-fol. Quelques personnes recherchent les Traités publiés antérieurement à ces dates, par le motif que l'on a supprimé des œuvres de Dumoulin, *nonullas periodos minus prudenter excogitatas et plus æquo audaces;* un grand nombre de passages ont été retranchés, principalement des matières ecclésiastiques.

— A la suite de la *Bibliothèque des coutumes* se trouvent quatre consultations de Dumoulin, omises de ses œuvres et inédites. La troisième, qui est de 1546, signée par vingt avocats, est relative à la querelle de Guy Chabot de Jarnac contre François de Vivonne de la Chastaigneraye, laquelle fut suivie d'un duel fameux au commencement du règne de Henri II.

— Ch. Dumoulin fit paraître en 1552, Lyon, petit in-4°, son Commentaire sur l'édit de Henri II de juin 1550, contre les *Petites Dates* et les abus de la cour de Rome. C'est à propos de ce livre que le duc de Montmorency disait « qu'un petit homme avait fait plus avec un petit « livre que les armées du roi. »

— En 1564, Dumoulin publia son *Conseil sur le Faict du Concile de Trente*, où il prend les qualités de docteur ès droict, professeur des sainctes lettres, jurisconsulte de France et de Germanie, conseiller et maistre des requestes de l'hôtel de la royne de Navarre; Lyon, in-8 de 40 feuillets.

« Lesquelles choses considérées, l'avis et résolution du

Digitized by Google

« Conseil souscrit est : Que ledit concile de Trente ne « peust et ne doit être receu, et que la réception et appro- « bation d'iceluy serait contre Dieu, et contre le bénéfice « de Jésus-Christ en l'Évangile, contre les anciens conciles, « contre la majesté du roi et droicts de sa couronne, et « regalles, contre les edicts recents de lui et de ses prédé- « cesseurs roys, contre la liberté de l'Église gallicane, « auctorité des États et Cours de Parlement de ce royaume « et jurisdiction seculiere. Délibéré à Paris, sur la fin de « feburier, l'an du Seigneur 1563, selon la computation « françoise, par messire Charles du Molin, » etc.

— On prétend que Dumoulin mettait ordinairement en tête de ses consultations : « Moi, qui enseigne tout le monde, et à qui personne ne peut rien apprendre. » *Ego qui nemini cedo, et a nemine doceri possum.*

— Dans ses ouvrages écrits en latin, Dumoulin interrompt quelquefois la plus savante dissertation en ces termes : « Ici ma femme vint m'avertir qu'elle n'avait plus d'argent pour le ménage; j'allai donc au Palais donner quelques consultations, et je rapportai de l'argent pour plusieurs jours. Je reprends ma dissertation. » Cette naïveté charmait le vénérable Henrion de Pansey.

— Dumoulin plaidait d'une manière peu agréable, au point que le premier président de Thou, fatigué de l'entendre, lui dit un jour : *Taisez-vous, monsieur du Molin, vous êtes un ignorant.* L'Ordre des Avocats ressentit vivement cette injure, et il fut arrêté que le bâtonnier, avec une députation des anciens, irait s'en plaindre à M. le premier président. Admis à son audience, le bâtonnier lui dit avec toute la gravité du temps : *Læsisti hominem doctiorem quam unquam eris.* — « Cela est vrai, dit avec autant de franchise que de modestie M. de Thou, j'ai eu tort; je ne connaissais pas tout le mérite de M. Charles du Molin. »

— Bertrand d'Argentré, sir de Gosnés, auteur d'un

Digitized by Google

commentaire sur la coutume de Bretagne, s'était acquis une si grande réputation, que Charles IX, à son passage à Chateaubriant, en 1570, *le manda pour le veoir*. Son style est plus pur que celui de Dumoulin, dont il fut l'adversaire, et n'a pas moins d'énergie.

« En l'an 1589, les troubles commençant en France et en Bretagne. On fit accroire à d'Argentré qu'il était de la *Ligue;* ce furent ses envieux et ceux qui avaient désir de mettre les mains sur ses biens meubles, et principalement sur sa riche et belle bibliothèque, de laquelle les plus beaux livres furent enlevez et emportez, et fut ce vénérable *consul* contraint de quitter sa propre maison ; il se retira à Tisé, où il fut bienvenu et accueilli par messire Mathurin Bouan,... et y mourut le treizième de février 1590, estant âgé de soixante-douze ans huit mois et vingt-cinq jours, car il nasquit le dix-neufiesme de mars de l'an 1589. » (Aug. du Paze, *Hist. généal.*)

La bibliothèque publique de Rennes conserve l'inventaire de la *librairie* de messire Bertrand d'Argentré, séneschal de Rennes, sieur de Gosnés, etc. Ce manuscrit, petit in-folio, écrit de la main de d'Argentré, contient 2,943 titres d'ouvrages rares, il est daté de 1582, une grande partie se trouve dans cette bibliothèque, et portent la signature de Cucé, baron d'Orgère, auquel ces livres avaient été transmis par Calliope d'Argentré, son épouse et petite-fille de d'Argentré, laquelle, après la mort de son mari, les avait légués aux capucins qui vinrent s'établir à Rennes en 1604. Ainsi deux bibliothèques de jurisconsultes célèbres ont été enfouies dans les couvents; celle de d'Argentré chez les capucins, et la splendide collection de livres du président Bouhier, chez les moines de l'abbaye de Cîteaux, religieux qui tous s'occupaient plus de leur cuisine que de l'arrangement et de la conservation de leur bibliothèque.

Digitized by Google

— François Duaren, ou plutôt Douaren, était, dit de Thou, le plus savant de son temps dans la science du droit civil, après Alciat, sous lequel il avait étudié à Bourges; il joignit à la jurisprudence les belles-lettres et une exacte connaissance de l'antiquité. Mais il arriva aux ouvrages de Duaren ce que Cujas a toujours appréhendé pour les siens; les choses qu'il dictait, que les écoliers prenaient sans attention, et qu'il ne donnait pas pour être imprimées, furent ajoutées sans choix après sa mort aux ouvrages qu'il avait publiés lui-même, et les gâtèrent. Né à Saint-Brieuc en 1509, Duaren mourut à Bourges en 1559.

— Étienne Forcadel, connu sous le nom de Forcatulus, qui égayait la jurisprudence par les titres plaisants qu'il donnait à ses ouvrages, ayant été préféré à Cujas, celui-ci quitta Toulouse et s'écria : *Ingrata patria, non habebis ossa mea.* Lorsque les Toulousains, fâchés d'avoir refusé une chaire de droit à Cujas, leur compatriote, lui écrivirent pour le rappeler, quand ils virent la grande réputation qu'il s'était faite, il leur fit cette réponse également noble, fière et précise : S. P. Q. Tolosano Cujacius S. P. D. *Frustra absentem requiritis, quem præsentem neglexistis*[1].

— C'est quelque chose d'étonnant que le concours d'écoliers qui suivaient certains jurisconsultes. En voici un exemple. Maldonat étant allé voir Cujas, ce grand homme lui rendit sa visite à la tête de huit cents écoliers qui prenaient ordinairement ses leçons. Je sais plus d'un professeur de la Faculté de droit qui n'aurait pas une telle escorte d'auditeurs : *Clamant in deserto.*

— Pasquier, dans ses *Recherches*, dit que Cujas était si

[1] Il est difficile de rendre en français avec la même précision que dans le latin. Cela veut dire mot à mot : En vain vous regrettez absent celui que présent vous avez négligé.

Digitized by Google

révéré en Allemagne, qu'ordinairement, lorsque les professeurs parlaient de lui en chaire, ils mettaient la main au bonnet pour marquer le respect qu'ils portaient à la mémoire de ce jurisconsulte.

— *Térasson* cite dans sa *Jurisprudence romaine* un arrêt du Parlement de Paris, 2 avril 1576, qui permet à J. Cujas, docteur régent en droit civil en l'université de Bourges, de faire lecture en droit civil, en l'université de Paris, et d'y donner les degrés avec les docteurs régents en droit canon, *mais sans tirer à conséquence pour l'avenir*, parce qu'il est défendu, est-il dit, d'enseigner le droit civil à l'université de Paris. (V. p. 138.)

— Ce jurisconsulte pratiquait extérieurement la religion catholique, et évitait de s'expliquer sur ses sentiments intérieurs. Lorsqu'on lui demandait ce qu'il pensait des matières théologiques qui s'agitaient de son temps, il répondait toujours : *Nihil hoc ad edictum Prætoris.*

— Cujas se distingua toujours par un attachement extrême pour ses écoliers ; il fournissait des livres et de l'argent à ceux d'entre eux qui étaient dans l'indigence. « Je fus plus pauvre que vous ne l'êtes, disait-il à l'un d'eux, et très-heureux qu'on voulût avoir pitié de moi. »

— Quand on voulait mépriser Cujas, on l'appelait grammairien ; mais il s'en riait, et disait que tels gens étaient « marris de ne l'estre pas. »

— Cujas rapportait tout à son droit. Il faisait relier un livre français avec un latin ou grec, pourvu qu'il fût de la même grandeur. (Scaliger.)

— Cujas, qui a trouvé *Caius* sur son nom, se moquant du bon Antonius Contius, trouva cette autre anagramme : *Si non tactus ;* et sur un Joannes Robertus, Orléanais qui l'avait critiqué : *Sero in orbe natus.* (Tabourot.)

— Cujas n'aimait pas Bodin, qui avait critiqué ses

Digitized by Google

ouvrages; il l'appelait *Andinus sine bono*, anagramme de *Joannes Bodinus*.

— Cujas qui joignait une âme sensible à une science profonde, dévoila dans ses écrits les abus des Lois, et plaida la cause de l'humanité contre l'ignorance et la tyrannie. Protecteur de l'innocence, il s'élève avec force contre les indices, les probabilités, les conjectures, et le refus d'une absolution entière à celui qui n'est pas convaincu d'un crime. Cujas aimait à répéter cette maxime si évidente : Il n'y a pas de preuve pour condamner toutes les fois qu'il n'y a pas de preuve complète : *Quod non est plena veritas est plena falsitas*, dit-il, sur le titre 8 du livre IX du Code, *quod non est plena probatio, plane nulla est probatio.*

— On a dit que Cujas ressemblait à Alexandre le Grand en ce que sa sueur, comme celle de ce conquérant, exhalait une odeur agréable.

— Cujas portait une longue barbe. — Lorsqu'il lisait publiquement, il gardait son chapeau.

— Cujas et Pothier composaient leurs importants livres étendus sur un tapis ; Descartes ses œuvres sublimes couché sur le dos; Mezeray avait l'habitude d'écrire à la lumière même dans le jour; le poëte Cimarosa ne trouvait toute sa verve qu'au milieu de la foule et du bruit; Paesiello ne pouvait travailler qu'au lit; Henry Estienne composa l'apologie d'Hérodote en voyageant à cheval ; le fameux graveur Girardet, des ravissantes vignettes entre deux vins.

— On remarque dans le testament de Cujas la disposition suivante : *Que l'on ne vende nul de mes livres à jésuites*, et qu'on prenne garde à ceux à qui l'on en vendra qu'ils ne l'interposent pour lesdits jésuites. (V. art. *Pierre Pithou*, p. 156.)

— Cujas avait ordonné par son testament de vendre sa bibliothèque en détail, de peur qu'on ne se servît de ses

Digitized by Google

notes mal comprises pour en faire des livres que vivant il eût désavoués. Ses dernières volontés furent exécutées; des libraires de Lyon achetèrent ses manuscrits et les employèrent à couvrir des rudiments. Enfin, ce qui est certain, c'est que ce ne fut que seize ans après sa mort, en 1606, que ses écrits furent réunis par Alexandre Scot de Carpentras, l'un de ses élèves. Ce fut un *Bonaparte*, professeur à l'Université de Pise, qui, le premier, rappela que Cujas avait laissé des écrits.

— Il se maria en secondes noces, et eut de ce second mariage une fille qui était âgée de trois ans lorsque Cujas mourut. De mœurs légères, elle compromit le nom de son illustre père. Les écoliers que lui faisaient la cour appelaient cela *commenter les œuvres de Cujas;* ce qui donna occasion à l'épigramme suivante :

Videras immensos Cujaci labores
Æternum patri commeruisse decus :
Ingenio haud poterat tam magnum æquare parentum
Filia; quod potuit corpore fecit opus.

— Cujas, né en 1520 à Toulouse, est mort à Bourges le 4 octobre 1590. Ce grand jurisconsulte souhaitait arriver à une longévité que les troubles de la France abrégèrent, *jus fuit authorem jure cadente mori :* Cujas voulut mourir quand il vit les lois mortes, dit P. Pithou, son disciple et son ami.

— Le président Jacques Auguste de Thou, qui avait été disciple de Cujas, fit pour lui une inscription tumulaire, dont nous nous contenterons de rapporter ces deux beaux vers :

Vixit quam longo viguerunt tempore leges :
Legibus oppressis, debuit ille mori.

Digitized by Google

— Hugues Doneau, né à Châlons-sur-Saône en 1527, professait à Bourges lors des massacres de la Saint-Barthélemy. Signalé aux assassins, il ne dut son salut qu'au dévouement de jeunes élèves allemands qui lui fournirent les moyens de sortir de la ville, en le faisant passer pour leur domestique, après avoir enseigné dans plusieurs villes d'Allemagne. Il mourut à Alfort en 1591, où l'on voit son tombeau. Il avait une si belle mémoire, dit Bayle, qu'il savait par cœur le *Corps de Droit*.

Quoique Doneau et Cujas vécussent dans la même ville et fussent professeurs à la même école, ils n'eurent jamais aucun rapport d'intimité; au contraire, ils avaient l'un pour l'autre une répulsion insurmontable. Doneau n'avait pas seulement de la haine contre Cujas, il affectait à son égard un mépris extrême. Un auteur rapporte qu'il ne voulait même pas prononcer son nom ni dans la conversation, ni dans sa chaire; quand il voulait le désigner, il se servait de cette périphrase : *Homo nescio Cujas*. Rappelons ici que Doneau ainsi que Cujas s'étaient faits protestants, que plus tard Cujas était revenu au culte catholique, ou, du moins, en observait publiquement les pratiques. Voilà sans doute une des causes de ce mépris. François Hotman agissait ainsi envers François Beaudoin, auquel il reprocha d'avoir changé plusieurs fois de religion. — Ses œuvres sont à l'*index*.

— André Tiraqueau, ami de Rabelais, célèbre jurisconsulte, qui fut conseiller aux Parlements de Bordeaux et de Paris, mort en 1558, donnait tous les ans un enfant à l'État et un livre au public; il avait une terre dans la vallée de Montmorency[1], où il a été enterré, terre qui appartint depuis au maréchal de Catinat, qui descendait de lui par

[1] La terre de Saint-Gratien, possédée aujourd'hui par la princesse Mathilde, fille de Jérôme-Napoléon, ex-roi de Westphalie.

Digitized by Google

les femmes, et qui fut inhumé à ses côtés ; chose singulière dans la même famille, l'illustre guerrier avait autant d'aversion pour le mariage que le jurisconsulte y avait trouvé d'attraits. Tiraqueau ne but jamais que de l'eau; Bayle cite une thèse de médecine où ce fait est consigné, et c'est à cette occasion qu'on a composé les vers suivants.

Fecundus, facundus aquæ Tiraquellus amator
Ter quindecim librorum et liberûm parens,
Qui nisi restinxisset aquis abstemius ignes,
Implesset orbem prole animi atque corporis.

— De Bèze lui fit cette épigramme :

Est tibi natorum quæ computat agmina conjux ;
Est tibi quæ natos bibliotheca parit, etc.

— Simon Pistoris, qui fut aussi un grand jurisconsulte, donna le jour à vingt-trois enfants qu'il eut de trois femmes : on ne pouvait pas dire de ces deux savants :

Les grands esprits, d'ailleurs fort estimables,
Ont fort peu de talents pour former leurs semblables.

— René Chopin, né en 1537, avocat au Parlement de Paris, est mort en cette ville en 1606, suivant Boullenois, *Traité de la Personnalité;* c'était un jurisconsulte très-savant, mais un peu crédule sur le fait des arrêts. On a dit de lui dans son épitaphe : *Pluribus horis rei publicæ vixit quam suæ.* Après avoir été anobli en 1578 par Henri III, pour son traité *de Domanio*, et reçu dix mille livres pour la première partie de son commentaire sur la coutume d'Anjou, il fut ligueur et très-entêté ligueur ; la défense qu'il prit en 1591 d'un bref de Grégoire XIV contre Henri IV lui attira de la part de J. Hottman une turlupinade (*Anti chopinus*, Carnuti,

Digitized by Google

1592, in-8), qu'on est porté à croire qu'il méritait : ses œuvres, traduites du latin par J. Tournet, ont été imprimées à Paris, 1663, 5 vol. in-fol. *Coupé*, dans le tome IV des *Soirées littéraires*, dit à tort que le traité des *Rustiques Personnes* n'a point été traduit en français. (*Bibliog. de droit.*)

— Charles Loyseau, auteur d'un traité des *Offices* et d'autres ouvrages réunis et publiés en dernier à *Lyon*, 1701, in-folio. On lui a contesté d'être l'auteur de tout ce qui a paru sous son nom, mais bien de B. Brisson; sa sa veuve s'étant réfugiée chez Loyseau, qui était son voisin ; elle lui confia les manuscrits de son mari, qu'il mit au jour et dont il eut l'honneur; enfin Brodeau, sur le titre 5 de la cout. de Paris, dit que les œuvres imprimées sous le nom de Loyseau ne sont pas de lui mais de Hottman ; que le peu d'erreurs qui s'y trouvent sont du fait de Loyseau, qui voulut mettre du sien. Quant à la première version, elle est assez invraisemblable, Charles Loyseau, né en 1566, avait lors de la mort de Brisson vingt-cinq ans.

— Julien Péléus, né à Angers, avocat au Parlement de Paris, jurisconsulte célèbre de la fin du seizième siècle et du commencement du dix-septième siècle, est l'auteur de plusieurs recueils recherchés des curieux : les *Questions illustres* et des *Actions Forenses*, imprimées séparément, 1614, 1621, in-4, et réunies en deux parties, *Paris*, 1631, in-fol.; les plaidoyers de Péléus ont été imprimés, *Paris*, 1614, in-4°; le quatrième, celui pour le sieur d'Angoulevent, prince des sots, dont le royaume (*une loge*) avait été saisi par un créancier, est recherché des curieux. Ce plaidoyer, prononcé le mardi gras 1608 devant la Grand'-Chambre, a été imprimé la même année, in-8°. Nous indiquons ci-après les articles les plus remarquables des *Questions* et des *Actions Forenses*.

Digitized by Google

QUESTIONS ILLUSTRES

Q. 2. De la peine des maris excédans outrageusement leurs femmes séparées d'eux, de corps et de biens. — Choses notables de la puissance maritale et du devoir du mari ; — du monastère donné pour peine.

Q. 59. Que le testament d'un paralytique, ne pouvant parler, mais *ouïr* seulement, est nul, encore qu'il ai volonté de tester, et que la cour députe gens de son corps pour assister à son testament, et qu'en leur présence il ait répondu à chaque article qu'on lui demandait par ce mot : *Oui*, et qu'il ait déclaré son héritier par signe.

Q. 83. D'un contrat de mariage résolu entre un fiancé et une fiancée. — Que la visitation des parties naturelles à une fille peut être ordonnée en une instance d'injures, même contre un fiancé. — Que c'est injure de dire par un fiancé qu'il a eu la compagnie de sa fiancée devant la bénédiction nuptiale et que cette injure le peut rendre indigne du mariage contracté et encommencé.

Q. 105. S'il est vraisemblable que les malades puissent engendrer.

Q. 124. Choses belles et notables du crime de rapt, et de la peine des ravisseurs.

Q. 125. Le ravisseur qui se fait d'église de peur d'épouser la ravie à laquelle il a promis mariage est indigne de pardon.

Q. 135. De l'origine des testaments, et, quand ils ont été en usage ; — la donation faite à un adultère est nulle ; — pour un intérêt civil un allié n'est recevable d'accuser un mari d'adultère et d'inceste.

Q. 148. De la peine d'impiété et des blasphèmes extraordinaires.

Digitized by Google

Q. 150. Si un locataire peut quitter la maison où il retourne des esprits. Et si, pour cette occasion, il peut demander la résolution du contrat de louage? Julien Péléus indique entre autres moyens les suivants pour faire déguerpir les esprits :

« Mais quelques esprits que ce soient, s'il est vrai qu'il en vienne en cette maison, l'intimé devrait plustôt apporter tous les remèdes pour y pourveoir, que de déscrier cette maison au préjudice du propriétaire? Dieu et nature nous ayant donné assez de moyens pour ce faire. Que n'usait-il de laurier, de la rue plantée, ou de sel petillant dans les flammes et charbons ardents, des plumes de la huppe, de la composition de l'herbe dite Areolus Vetulus, avec la rhubarbe avec du vin blanc, qui soulage fort ceux qui sont agités de ces passions, comme remarquent les modernes : de souffre, d'eau marine, de l'herbe petphiton, des rameaux d'olivier, de la valériane, du saux suspendu au seuil de la porte de la maison, de l'herbe bétonique, du bois de palme, de l'herbe dite baccaris, du cuir du front de l'hyène, du fiel de chien, que l'on tient être d'une merveilleuse vertu, et efficace à chasser les démons. Que n'usait-il aussi de l'herbe moly, laquelle Mercure ayant baillé à Ulysse, il se servit comme d'antidote contre les charmes de Cyrces. L'on dit pareillement que les démons craignent la lueur de l'épée; de laquelle il pouvait aussi bien user qu'Ænée, qui, par le sage conseil de la Sibylle, en déchassa tous les esprits qui le venaient environner aux enfers.

Vaginaque cripe ferrum,
Nunc animis opus est, Ænea, nunc pectore firmo.

« Sur quoi la cour a mis l'appelation au néant (le locataire), et cependant députa commissaires qui seraient

Digitized by Google

pour se transporter sur les lieux et visiter la maison, tant de l'intimé que des voisins, pour être juges oculaires du droit de la cause, par arrêt prononcé en robes rouges le 21 mars 1599, par M. de Nesmond, second président au Parlement de Bordeaux. »

Q. 165. Si le fils d'un chanoine par lettre de légitimation est rendu capable de succéder à son père. (*Cette cause fut plaidée en présence de Charles IX.*)

ACTIONS FORENSES

Liv. II. *Act.* 43. Si les cloches peuvent être vendues pour payer le créancier qui a fourni le métal.

Act. 64. Si un curé peut remboîter les os, remettre les membres, et guérir les nerfs tressaillis, qui sont œuvres de chirurgie.

Act. 65. Prêtre qui trafique ne peut être emprisonné pour dettes.

Act. 75. Quand il est loisible à un curé de dire plusieurs messes en un jour.

Liv. III. *Act.* 73. Le mari est indigne du legs fait par sa femme pour ne l'avoir bien gardée ayant une fièvre chaude.

Liv. IV. *Act.* 1re. De la dissolution de mariage pour les froideur et impuissance du mari.

Act. 37. Qu'un condamné à la question, son innocence avérée, ne peut demander despens, dommages et intérêts contre sa partie.

Act. 52. Si un homme à l'âge de cent ans ou environ peut engendrer.

Liv. V. *Act.* 51. Que l'exhérédation de ses héritiers pour cause d'adultère et infamante rend le testament nul.

Liv. VI. *Act.* 14. De la dissolution de mariage pour le défaut de témoins non apparents.

Digitized by Google

Liv. VII. *Act.* 1. Que le père du fils qu'il savait vouloir attenter contre la personne du roi doit être puni comme crime de lèze-majesté, l'ayant détourné de ce faire par tous les moyens qu'il aurait pu. (Aff. Jean Chatel.)

Act. 2. Des mariages clandestins, choses belles et notables.

Act. 33. Si un médecin grand ami du malade, et qui durant la vie d'icelui n'a voulu récompense, la peut demander à ses héritiers après sa mort.

Liv. VIII. *Act.* 1. Si le mari déclaré impuissant, poursuivi de rendre la dot... peut être reçu à faire cession et abandonnement de biens.

Act. 8. De la légitimation, si les adultères se peuvent épouser, si les adultérins se peuvent légitimer. Si le compérage peut empêcher le mariage, si le second parrain est considérable pour empêcher le mariage.

Act. 72. Du mariage des prêtres. Des conventions de leurs femmes, et de l'état des enfants qui en viennent.

Act. 81. Qu'un hôte ne doit dévêtir une personne qu'il a logée, encore qu'elle n'ait point d'argent pour payer sa dépense, mais doit garder l'hospitalité.

— On a vu André Canterus, fils de Lambert, habile jurisconsulte de Hollande, interpréter publiquement le droit civil et canonique à l'âge de dix ans, et répondre sans hésiter à plusieurs questions difficiles qu'on lui proposait. L'empereur le fit venir à Vienne, où il lui promit le titre de docteur et un emploi distingué à la cour.

— Marc-Xavier Botroni, né à Messine en 1669, fut reçu docteur en droit en 1684, c'est-à-dire à quinze ans. Il était tellement né pour apprendre, qu'avant d'être fort avancé en âge, il possédait seize langues différentes.

— Benoît Carpzow, de qui on a différents traités de jurisprudence criminelle, ayant renoncé à tous ses emplois, se retira à Leipsick, où il s'adonna entièrement à l'étude de

Digitized by Google

la Bible. On remarque qu'il la lut d'un bout à l'autre cinquante-trois fois, sans compter les commentateurs qu'il consultait pour en pénétrer le sens.

Carpzow, né en 1595, mort en 1666, est appelé en Allemagne : *Vater der Criminalisten*. Ses contemporains lui ont reproché une excessive rigueur; *Oldenburger*, dans son *Thesaurus rerum publ.*, Genevæ, 1695, in-8, affirme que Carpzow a prononcé *vingt mille* condamnations à mort dans le cours de ses fonctions judiciaires. N'est-il pas plus raisonnable de dire que les rigoureux et sanguinaires principes de ce criminaliste ont fait prononcer 20,000 condamnations à mort ?

— A la liste des savants maltraités par la fortune, liste si longue et si triste, il faut joindre Augustin Barbosa, célèbre jurisconsulte portugais. Il menait à Rome, où il s'était fixé, une vie pauvre et languissante dans une petite auberge, où il ne faisait qu'un repas par jour. Il composait des ouvrages de jurisprudence, quoiqu'il n'eût point de livres, faute d'argent pour en acheter, et quoique ce secours soit nécessaire pour ce genre de travail ; mais il passait des jours entiers dans les boutiques des libraires, où il lisait les livres dont il avait besoin : et, comme il avait la mémoire fort heureuse, il écrivait à la lueur d'une lampe pendant la nuit ce qu'il avait lu pendant le jour.

Le même Barbosa s'acquit de la réputation par un moyen assez singulier. Il avait un jour envoyé son valet au marché, et celui-ci lui apporta pour son dîner d'une sorte de marée qu'on conserve dans la saumure. Le marchand avait enveloppé cette marée dans une feuille de papier manuscrite. Par une curiosité assez naturelle aux gens de lettres, Barbosa lut cette feuille. Il fut surpris d'y trouver une question de droit canon assez bien expliquée, et, se doutant de ce que ce pouvait être, il se fit conduire par son valet chez le marchand de marée, et lui demanda

Digitized by Google

d'où il avait tiré ce qu'il avait vu. Celui-ci lui fit voir un gros volume manuscrit, d'où on n'avait encore arraché que cinq ou six feuillets. Barbosa l'acheta, et on assure que c'est le Traité *De Officio Episcopi*, qu'il corrigea, publia sous son nom, et qui est le meilleur des ouvrages qui lui sont attribués.

—Une circonstance bien petite détermina Gaspard Ziégler, connu par son commentaire sur Grotius, à l'étude du droit. Il avait étudié la théologie jusqu'à l'âge de trente et un ans; et ce ne fut qu'alors qu'il commença peu à peu à se tourner du côté de la jurisprudence. Étant un jour à rêver profondément sur ce changement d'étude, il arriva que le livre de Juste Lipse, *De Constantia*, tomba de sa table à terre. Ziégler prit cet accident pour un avertissement qu'il devait persévérer dans l'étude du droit. Il en fit donc un cours, et ses progrès furent si rapides, qu'au bout de deux ans il prit à Gênes le bonnet de docteur.

— Jérôme Baugmgartner, jurisconsulte de Nuremberg, était si bon, si honnête, si bienfaisant, que sa mort fut un deuil général; les habitants de cette ville pleurèrent sa mort, arrivée en 1565. On mit sur son tombeau cette épitaphe, la plus belle, la plus honorable qu'on puisse mériter :

Profuit omnibus quibus potuit;
Nocuit nemini.

« Il a fait tout le bien qu'il a pu faire, et n'a fait de mal à personne. » Épitaphe qu'il faut souhaiter qu'on puisse appliquer avec justice à tous les gens riches et puissants.

— Georges-Adam Struve, célèbre parmi les jurisconsultes allemands, mourut à l'âge de soixante-treize ans; peu de temps avant sa mort, il fit le rapport d'un procès

Digitized by Google

devant le tribunal de justice à Gênes, et il dit lui-même à ce sujet, en s'appliquant le mot de Vespasien : *Ordinarium Genensium stantem decet mori.*

— La mort de Jean Brunneman, professeur en droit à Francfort-sur-l'Oder, arriva le 15 décembre 1672, pendant qu'il était occupé à revoir son commentaire sur le Digeste, et qu'il en était précisément au titre *De morte inferendo.*

— La meilleure table des matières qui existe est celle de l'excellent Commentaire que Prosper Fagnani a composé sur les *Décrétales,* par ordre d'Alexandre VII. Cette table passe pour un chef-d'œuvre; en effet, on y trouve chaque mot sous tous les rapports dont il est susceptible, ce qui rend les recherches très-faciles. Il est presque incroyable qu'un homme aveugle ait pu la composer.

— Scipion Gentilis, jurisconsulte italien, faisait fort bien les vers. Mathieu Picard, dans l'oraison funèbre de cet auteur, raconte ainsi ce qui l'engagea à s'appliquer à la poésie. Gentilis, son père, étant un jour, après le repas, auprès du feu avec ses deux fils Albéric et Scipion, leur dit de prendre un charbon, et, après leur avoir récité une sentence en prose latine, il leur ordonna de la mettre tous les deux en vers, et de les écrire sur la cheminée. Albéric en fit aussitôt plusieurs qu'il put à peine écrire dans l'espace qu'il avait, tandis que Scipion n'en composa que trois. Le père les ayant lus, les obligea à lui promettre de faire ce qu'il leur dirait; quand ils l'eurent promis : « Ce que je veux de vous, leur dit-il, c'est que vous, Albéric, vous ne fassiez des vers de votre vie; et vous, Scipion, que vous continuiez à en faire. »

— Marie-Victoire-Delphine Dosi, fille du comte Alphonse Dosi, fit de si grands progrès en jurisprudence sous Vincent Sacco, docteur de Bologne, que, le 3 juillet 1722, âgée seulement de seize ans, elle soutint publiquement des

Digitized by Google

thèses pour le doctorat. C'est à son occasion que le docteur Charles-Antoine Machiavel a prouvé dans une dissertation qu'il est permis de donner aux dames le bonnet de docteur.

— Un jour, Lancellot étant allé à la Faculté de droit à Paris avec un amateur de la jurisprudence qui l'y avait mené, il entendit un professeur qui combattait son Traité des Substitutions. Le jeune étudiant qui était avec lui, ne pouvant souffrir qu'on contredît impunément l'opinion de Lancellot qui était présent, l'engagea fortement à se défendre : et, comme Lancellot lui témoigna qu'il négligeait cet adversaire et qu'il n'estimait pas à propos de lui rien répondre, surtout n'étant pas connu dans cette assemblée, son habit de religieux[1] lui servant, disait-il, de couverture, ce jeune homme le menaça de le faire connaître s'il ne se défendait dans le moment. Ce fut pour cela que Lancellot, qui ne voulait pas être connu, attendit que le professeur fût descendu de sa chaire, et alors il le pressa si fort par vingt-deux arguments très-subtils, que le professeur, saisi d'étonnement, s'écria : *Ou tu es le diable, ou tu es Lancellot.*

— « J'ai ouï dire à mon père (écrit Gilles Ménage) que, lorsque G. Barclay allait faire sa leçon, il était suivi de son fils et deux valets, et vêtu d'une robe magnifique, avec une grosse chaîne d'or à son cou. »

— J. Grenier[2], modeste, même dans ses livres; sa science l'a rendu circonspect, peut-être même un peu

[1] Il s'était fait dominicain, les uns disent pour remplir un vœu que sa mère avait fait; les autres, de honte d'avoir pris dans une consultation la qualité d'*auditeur de rote*, dont on lui avait promis la charge, et qu'il n'eut jamais.

[2] Jean Grenier, né le 16 septembre 1753, auteur des *Traités des donations et des hypothèques*, premier président de la cour royale de Riom, pair de France, mort le 30 janvier 1841. *Voyez* sa notice biographique, par M. Bayle-Mouillard.

Digitized by Google

timide. La variété des faits qui se déroulent devant son siége lui fait vivement sentir qu'au fond d'un cabinet le jurisconsulte ne saurait tout prévoir, et il s'incline un peu trop devant la jurisprudence.

Son grand désir était d'être clair, et, sachant que c'est un mérite fort rare, pour s'éprouver, il lisait à sa petite-fille les morceaux les plus ardus de son travail. La jeune fille, calme et souriante, écoutait et jugeait les gros livres du vieux jurisconsulte.

Tel était l'écrivain. Au Palais, ce fut un ancien magistrat appliquant la loi nouvelle. Toujours attentif, toujours intègre, dégagé de toute opinion préconçue, il ne craignait point d'entendre contredire ses doctrines, et jusqu'au dernier jour le juge fut prompt à condamner l'auteur. Quand il s'agissait de promotions dans l'ordre judiciaire, il tenait compte des bons services toujours, de la science très-souvent, de l'affection jamais. On le vit refuser une présentation à son gendre, et préférer un magistrat plus ancien de quelques jours.

Ses écrits, ses fonctions, font deviner son caractère. Il était laborieux par plaisir. « Je n'ai aucune raison de me presser, » disait-il habituellement; et il ne se pressait jamais, parce qu'il travaillait toujours. Homme d'un autre âge, il ne courait point après la renommée, il la laissa venir.

Simple comme les anciens auteurs, économe comme eux, il était comme eux désintéressé. Ses livres ne furent jamais une spéculation. Quand il publia pour la première fois le *Traité des donations*, il s'effraya de ce que son libraire l'imprimait à ses risques; il insista longtemps pour supporter les pertes sans partager les bénéfices. Quand le succès eut calmé sa crainte, quand on lui demanda une seconde édition, ce fut une autre difficulté ; il trouvait beaucoup trop fort le prix qui lui était

Digitized by Google

offert. La question fut mise en arbitrage; et il eut du bonheur à obtenir une forte diminution. Quand il ajoutait à ses livres quelques pages nouvelles, il se tourmentait du dommage qu'allaient éprouver les premiers acquéreurs, et faisait publier des suppléments qui n'étaient jamais achetés. Ses écrits étant nécessaires, on préférait malgré ses soins une édition nouvelle. Exemple de M. Grenier, qui, de nos jours, n'a point trouvé deux imitateurs!

— Comme juge au tribunal de Pontarlier, M. Proudhon[1] était chargé de présider le jury d'accusation, lorsque, le 13 mars 1792, on amena devant lui deux prêtres, accusés d'avoir parlé contre les idées nouvelles et la constitution civile du clergé. On sait de combien de préventions et de haine on était alors animé contre eux. Ce fut pour combattre ces préventions, pour en atténuer l'effet autant qu'il était en lui, que M. Proudhon, avant d'exposer l'objet de l'accusation, prononça ces éloquentes paroles :

« La sévérité dont vous devez être armés dans les fonctions que vous avez à remplir, doit avoir ses bornes : la vertu finit toujours où l'excès commence. Cette sévérité portée trop loin ne serait plus qu'un sentiment de cruauté qui révolte les âmes honnêtes. Gardez-vous, messieurs, d'envisager d'un même œil le crime et celui qui en est prévenu, et de lancer sur le malheureux qui n'est encore que suspect un regard insolent qui lui fasse souffrir par avance le châtiment qui ne doit être subi que par les coupables convaincus... »

Nommé professeur de législation à l'École centrale du Doubs, le 17 décembre 1796, il avait autrement compris

[1] J. B. Victor Proudhon, né le 15 février 1754, auteur du *Traité de l'usufruit*, professeur à la Faculté de Dijon, mort le 20 novembre 1838.

Digitized by Google

ses devoirs de professeur que plusieurs de ses collègues; laissons-le nous dire de quelle façon il savait les accomplir :

« Dès le commencement de l'an VI, je vis arriver un nombre considérable d'étudiants à mon école. Pour me conformer au vœu des pères de famille, je crus devoir enseigner le droit civil positif plutôt que d'errer dans les abstractions illusoires qui étaient alors à l'ordre du jour; mais j'avais encore un autre objet à remplir : on avait tout fait pour anéantir jusqu'aux principes de la morale et de la religion; je sentis la nécessité d'une instruction réparatrice de tant de maux... En conséquence, avant d'entrer dans l'enseignement du droit civil, je fis un petit traité sur les premières règles du droit naturel; je consignai en tête de cet essai les preuves qu'on trouve dans les meilleurs auteurs sur la spiritualité de l'âme, et les maximes générales qu'ils nous ont données sur les devoirs de l'homme envers Dieu. »

— Augustin Nicolas est auteur d'un livre curieux intitulé : *Si la Torture est un moyen sûr à vérifier les crimes secrets;* Amsterdam, 1682, petit in-8. Quoique aujourd'hui d'un intérêt purement historique, ce livre atteste à la génération présente la cruauté et la superstition des criminalistes, des inquisiteurs aussi bien que des magistrats chargés d'instruire les procès criminels et d'assister aux tortures des accusés. Cet auteur s'exprime ainsi : « Il n'est point d'homme si dépourvu d'humanité et de sens commun, qui ne soit capable de concevoir qu'on ne peut, en Justice, faire souffrir plus de tourments à un homme pour un crime dont il n'est pas convaincu en cherchant la vérité, que les Lois n'en ont prescrit pour le châtiment d'un crime reconnu. Or personne n'ignore qu'une seule demi-heure de torture ne contienne en soi plus de martyre que trois supplices de la potence ou de l'échafaud. Pour-

Digitized by Google

quoi donc donner plus de peine à un homme qui n'est point convaincu d'un crime dont il est recherché? » etc. (p. 16.)

Pothier a été accusé d'avoir approuvé la torture; sans doute, sur ce point comme sur tout autre, il est resté fidèle à la loi qu'il s'est faite de ne jamais attaquer la législation qu'il se contente d'exposer et de commenter, sans jamais s'élever contre elle ni en provoquer la réforme. Mais il suffit, pour faire justice de cette assertion, de lire son *Traité de la Procédure criminelle*, où il semble ne parler qu'à regret de la torture que son interprétation resserre et adoucit le plus possible, et surtout dans les Pandectes le titre *De quæstionibus*, avec les notes, où il déclare formellement que la question n'offre aucune certitude au juge et outrage l'humanité. Aussi refusa-t-il toujours de siéger dans les affaires où elle devait être ordonnée. Un de ses contemporains a cru devoir l'excuser de ce qu'il appelle une *faiblesse;* l'histoire en a jugé autrement.

— Gabriel Naudé, bibliothécaire du cardinal Mazarin, dans ses *Considérations sur les coups d'État*, 1639, in-4°, place au rang des coups d'État qui doivent être approuvés le massacre de la Saint-Barthélemy, la mort de Jean Hus, de Jérôme de Prague. Ces coups d'État pourraient bien être appelés des coups du diable. D'ailleurs, Naudé avait coutume de dire : *Intus ut lubet, foris ut moris.* (*Bibl. de D.*)

— L'auteur du *Traité des Délits et des Peines*, César Bonesana, marquis de Beccaria, né en 1738, mort le 29 novembre 1794, a éprouvé la justesse de ce vieil axiome : *Nul n'est prophète en son pays;* lorsque sa réputation était répandue dans les deux mondes, il ne fallut rien moins que la protection ouverte du comte Firmiani pour le soustraire aux persécutions de ses compatriotes. Le trait suivant prouve jusqu'à quel point Beccaria poussait la phi-

Digitized by Google

lanthropie et la bonté. Dans les premières éditions de son livre il avait avancé : « Qu'un banqueroutier non frauduleux pouvait être détenu pour gage des créances à exercer sur lui, et forcé au travail pour le compte de ses créanciers. » Mais, reconnaissant bientôt l'injustice de cette proposition, il s'empressa de la rétracter dans les éditions suivantes en déclarant, dans une note, qu'il « était honteux d'avoir adopté une opinion cruelle. — J'ai été accusé de sédition, ajoutait-il, et je ne le méritais pas; j'ai offensé les droits de l'humanité, et personne ne m'en a fait le moindre reproche. » Confession sublime!

— John Howard, auteur du premier ouvrage important sur la Réforme des Prisons, était très jaloux de répandre l'instruction, et très-déterminé à détruire toute idée qu'il voulait recouvrer ses dépenses par le commerce lucratif de la composition d'un livre; non-seulement il en distribua avec profusion, mais il insista pour fixer le prix du volume si bas, que, tous les exemplaires vendus, il aurait fait présent au public d'une grande partie de l'impression. Howard, né en 1736, est mort en 1790.

— Victor Riquetti, marquis de Mirabeau, né à Perthuis le 15 octobre 1715, mort à Argenteuil le 13 juillet 1789, parvint à une assez grande célébrité au moyen de son *Ami des Hommes*, nom qui lui est resté et qui ne veut pas dire qu'il l'ait mérité. Il se faisait l'avocat du paysan dans ses livres, et le tourmentait dans ses domaines par ses prétentions seigneuriales, dont il était extrêmement jaloux. On sait, d'ailleurs, que cet ami des hommes apparemment ne faisait pas entrer sa famille en ligne de compte : il plaida contre sa femme; les débats prouvèrent qu'il était le plus mauvais mari, le père de famille le plus dérangé. On lut à l'audience des lettres dans lesquelles il faisait dire au curé de Bignon de lui préparer une harangue; « d'annoncer en chaire qu'il fallait remercier Dieu d'avoir

Digitized by Google

donné au pays un homme équitable et d'une race accoutumée à commander aux hommes. » C'était bien le cas de répéter qu'il faut remercier Dieu de tout... Tel était l'ami des hommes; il mangea le bien de sa femme, persécuta son fils, et donna les preuves de la vanité la plus sotte et la plus ridicule.

— François Véron de Forbonnais, né au Mans le 3 octobre 1722, mort le 20 septembre 1800, a rempli, sous le ministère de Silhouette, des fonctions importantes au contrôle général des finances, que son incorruptibilité lui fit retirer. Forbonnais poussait si loin ses scrupules de probité, qu'il ne donna jamais nulle audience particulière sans deux témoins; cependant une fois un receveur général des finances parvint jusqu'à Forbonnais. En lui remettant un mémoire sur un projet de loi qui était favorable à la Compagnie des traitants, il laisse tomber sur le bureau un billet des fermes de 50,000 francs; Forbonnais feint d'attribuer cet événement au hasard et l'invite à remettre le billet dans son portefeuille; alors le corrupteur se dévoile et s'annonce comme envoyé par sa compagnie, afin de lui présenter de faibles honoraires pour ses longs et utiles travaux; Forbonnais se lève indigné : « Sortez, « monsieur, lui dit-il, et remportez à la fois votre argent « et votre mémoire; l'argent ne me rendra jamais abject; « pour le mémoire, il faut qu'il soit bien mauvais, puis- « qu'on y met un si haut prix; votre cause est jugée à « mes yeux, et je ne m'en occuperai jamais. » Un tel trait de probité devait trouver sa punition sous un gouvernement corrompu, livré au caprice d'une c...n; Forbonnais perdit sa place malgré la protection du Dauphin (Louis XVI). Les hommes d'une telle trempe étaient rares alors; ils le sont même de nos jours.

— Le célèbre jurisconsulte et publiciste J. Dominique Romagnosi, vieillard septuagénaire, après avoir éprouvé, en

Digitized by Google

1821, les persécutions du despotisme autrichien, arraché de son lit par la police, pour de prétendues raisons politiques, fut traduit devant les tribunaux de Venise. Après dix mois de séjour en prison, déclaré *innocent*, il dit alors à l'autorité politique : « Puisque vous m'avez traîné à Venise, faites-moi reconduire à Milan. — Vas-y à tes frais, » fut la réponse : genre de réparation habituelle chez les nations livrées à l'arbitraire. N'ayant pu trouver un prétexte pour faire mourir Romagnosi dans les cachots, on lui défendit, quand il fut mis en liberté, de donner des leçons dans sa maison, sa seule ressource d'existence depuis qu'il avait été privé de la chaire qu'il occupait à Pavie; et lorsque lord Guilford, président de l'université de Corfoue, connaissant le mérite et les malheurs de Romagnosi, voulut l'appeler dans cette ville à une chaire de jurisprudence, avec un traitement honorable, on lui refusa un passe-port qui lui était indispensable, vu son âge et ses infirmités! (*Bibl. de J.*)

— Peu d'hommes ont exercé sur leur siècle une influence aussi durable que Jérémie Bentham. Son esprit a donné l'impulsion aux plus grands esprits de son temps. Madame de Staël disait de lui : « Il laissera son nom à une époque. » « J'ai connu de grands guerriers, de grands hommes d'État, de grands écrivains, mais je n'ai connu qu'un seul grand génie, c'est Jérémie Bentham, » disait le prince de Talleyrand. — Napoléon, après la lecture de la *Théorie de la morale et de la législation*, dit : « Ce livre éclairera bien des bibliothèques. »

Né en 1749, J. Bentham avait été déclaré Français par un décret du 26 août 1792; il est mort en juin 1832. Par son testament, il avait exigé qu'après sa mort son corps fût transporté à l'amphithéâtre[1] et soumis à la dissec-

[1] Le duc d'Orléans, mort dans l'abbaye de Sainte-Geneviève le 4 février

Digitized by Google

tion. Ses amis ne crurent pas devoir se montrer indociles à une volonté si expressément exprimée. La dépouille funèbre de Bentham fut transportée à l'école d'anatomie de Webbstreet, où cet événement inspira au docteur Southwood-Smith un discours analogue à la circonstance.

— Jean-Baptiste Say, membre du Tribunat, s'étant opposé au rétablissement des formes et des principes monarchiques, ne put, sous le gouvernement impérial, donner une seconde édition du *Traité d'Économie politique*. Des théories qui repoussaient l'intervention du gouvernement et l'influence des institutions civiles et religieuses ne pouvaient être tolérées par un pouvoir ombrageux; cette deuxième édition a été publiée en 1814; elle est dédiée à Alexandre, empereur de Russie. (De Bargemont.)

CHAPITRE VI

ORATEURS GRECS ET ROMAINS

Démosthènes, interrogé par quels moyens il avait tant fait de progrès dans l'éloquence : « En dépensant plus d'huile que de vin, » répondit-il.

— Un des rivaux de Démosthènes, pour lui marquer que ses discours étaient travaillés avec trop de soin, lui dit un jour qu'ils sentaient l'huile. « On voit bien, lui

1752, avait exprimé le désir que son corps fût livré à l'École royale de chirurgie pour servir à l'instruction des élèves.

Digitized by Google

répliqua cet orateur, que les vôtres ne vous ont pas mis en dépense. »

— Quelqu'un l'interrogea, à trois différentes reprises, sur la qualité la plus nécessaire qu'il jugeait à l'orateur : il ne dit autre chose, sinon que c'était la déclamation, voulant insinuer, par cette réponse répétée jusqu'à trois fois, que cette qualité était celle dont le défaut pouvait le moins se couvrir, et celle qui était la plus capable de suppléer les autres.

— On demandait à Cicéron quel était le plus beau discours de Démosthènes, il répondit : « Le plus long. » (Plutarque.)

— Eschine, en partant pour son exil, se trouvait sans argent et sans aucun secours ; son vainqueur l'apprend, vole à lui, bourse à la main, et met tant de noblesse dans ses offres, qu'il l'oblige à les accepter. Eschine, frappé de cette grandeur d'âme, s'écria alors : « Comment ne regretterais-je pas une patrie où je laisse un ennemi si généreux, que je désespère rencontrer ailleurs des amis qui lui ressemblent ! »

— Un orateur grec défendait la cause d'une jolie femme qui était près de lui couverte d'un voile. Il s'aperçut que les juges allaient prononcer contre elle, et il déchira son voile. On la vit, et elle gagna son procès. — Les juges furent-ils justes ou galants?

— Cicéron appliqua ce vers à Attius, homme fin et artificieux, qui lui était suspect dans une cause :

Nisi quâ Ulysses rate evasit Laërtius.
(Quintil., VI, 3.)

— Cicéron, pour faire entendre que Célius accusait mieux qu'il ne défendait, avait coutume de dire que cet

Digitized by Google

orateur avait la main droite fort bonne, mais la gauche fort mauvaise[1].

— Un patricien ayant reproché à Cicéron, lorsqu'il fut élevé au consulat, qu'il était le premier de sa race : « Et toi, repartit-il, tu es le dernier de la tienne[2]. »

— Un jeune homme, accusé d'avoir empoisonné son père, s'emportait contre Cicéron et l'accablait d'injures : « Courage, mon ami, lui dit l'orateur, j'aime encore mieux tes injures que ton gâteau. » (Plut., *Vie de Cic.*)

— Cicéron comparait les mauvais avocats qui, pour cacher la faiblesse de leur talent, crient de toutes leurs forces, aux boiteux qui montent à cheval afin qu'on ne s'aperçoive pas de leur infirmité[3]. (Plut., *Vie de Cic.*)

— Un témoin qu'on appelait Sextus Annalis ayant chargé par sa déposition une personne que Cicéron défendait, comme l'accusateur pressait Cicéron de répondre et lui disait : Eh bien, qu'avez-vous à dire de Sextus Annalis? *Dic, Marce Tulli, nunquid potes de Sexto Annali?* Cicéron fit semblant d'être trompé par l'ambiguïté des termes latins, et de croire que c'était des Annales d'Ennius que l'accusateur voulait parler; sur quoi il se mit à réciter quelques vers du sixième livre (*de libro Ennii Annali sexto*), qui commençait ainsi :

[1] C'était une allusion aux gladiateurs, qui tenaient le glaive de la main droite et le bouclier de la gauche.

[2] Voltaire a fait usage de la même pensée dans sa tragédie de *Catilina*, où Cicéron dit à ce chef de conjurés qui lui faisait un reproche semblable :

> Mon nom commence en moi : de votre honneur jaloux,
> Tremblez que votre nom ne finisse dans vous.

[3] Amyot traduit ainsi cet apophthegme : « Il disait que les orateurs qui crioyent haut à pleine teste, pour ce qu'ils sentoient foibles de suffisance, avoient recours au *haut braire*, ne plus ne moins que les boiteux montent sur des chevaux. » — Cicéron (*Brut.* xv) parle de certains avocats de son temps qui aboyaient au lieu de parler : *latrant enim jam quidam oratores, non loquuntur.*

Digitized by Google

Qui potis ingentis causas evolvere belli.
(QUINTIL., VI, 3.)

— M. APPIUS, plaidant un jour une grande cause, dit, dans son exorde, que son ami, pour lequel il plaidait, l'avait prié très-instamment d'apporter dans cette affaire beaucoup d'exactitude, de raisonnement et de bonne foi. « Comment avez-vous le cœur assez dur, lui dit Cicéron en l'interrompant, pour ne rien faire de ce que vous avez promis à votre ami? » (PLUT., *Vie de Cic.*)

— Q. ATÉRIUS ou HATÉRIUS était un avocat qu'on ne pouvait plus faire taire quand il avait une fois commencé à parler. Cicéron disait qu'il fallait l'enrayer. *Aterius noster sufflaminandus est.* (MÉNAGIANA, t. II.)

— Cicéron plaidant pour M. FONTÉIUS, dit en parlant de la mère de M. PLÉTORIUS, qui s'était portée accusatrice dans cette affaire : *Dum vixit, ludum; postquam mortua est, magistros habuit.* (QUINT., VI, 3.)

— P. SESTIUS avait pris Cicéron pour avocat avec quelques autres orateurs dans une affaire criminelle qu'il avait, et pourtant il voulait toujours parler et ne jamais laisser parler ses avocats. Comme les juges étaient aux opinions, et qu'il paraissait qu'ils allaient l'absoudre : « Profite bien du temps, Sestius, lui dit Cicéron, car demain tu rentreras dans la foule. » *Cras privatus eris.* (PLUT., *Vie de Cic.*)

— Cicéron, *pro Cluentio*, XXVI, dit en parlant d'un nommé Stalénus : *Conditor totius negotii Guttam aspersit huic Bulbo*[1].

— CRASSUS plaidait un jour devant Perpenna contre

[1] Ces mots, dans le sens propre, signifient que l'auteur de cette affaire avait répandu la goutte ou la sauce sur l'oignon, et, dans le sens figuré, que Stalénus s'était servi de Tib. Carpineus Gutta, juge vénal, et qui ne valait pas mieux que lui. (*Morabin*, rom. 739.)

Digitized by Google

Elius Lamia, qui était fort laid, et qui l'interrompait à chaque phrase : « Écoutons, s'écria-t-il, ce bel enfant. » L'assemblée s'étant mise à rire : « Je n'ai pu, répondit Lamia, me former les traits du visage; mais j'ai pu me former l'esprit. » Crassus répondit alors : « Il faut donc prêter l'oreille à ce bel esprit; ce qui fit rire encore davantage. (*De Orat.*, II, 65.)

— Cicéron disait de Drusus, grand jurisconsulte qui était aveugle, que sa maison ne désemplissait pas de clients, qui, ne voyant goutte en leurs affaires, y prenaient un aveugle pour guide. (*Tuscul.*, V, 33.)

— Cicéron reprit assez plaisamment un pléonasme d'Hirtius, qui, en plaidant contre Pansa, avait dit d'une femme qu'elle avait porté son fils dix mois dans son ventre. « Apparemment, reprit Cicéron, qu'un autre l'eût porté dans sa poche. » (Quintil., VIII, 3.)

— Un jour que Cicéron plaidait, un certain Octavius, jadis esclave en Afrique, où l'usage était de percer les oreilles aux esclaves, s'avisa de dire qu'il ne l'entendait pas : « Tu as pourtant les oreilles bien percées, lui dit l'orateur. » (Plut., *Vie de Cic.*)

— Cicéron, ayant défendu Munatius, le fit absoudre. Quelques temps après, ce même Munatius se rendit l'accusateur de Sabinus, ami de Cicéron. Celui-ci fut si irrité, qu'il lui dit : « Ne sais-tu donc pas, Munatius, que je t'ai fait dernièrement absoudre, non pas parce que tu étais innocent, mais parce que j'ai tellement jeté de la poudre aux yeux de tes juges, qu'il n'ont pas pu apercevoir tes forfaits? » (Plut., *Vie de Cic.*)

— Cicéron, *pro Cluentio*, XXI, raconte que Cépasius l'aîné, ayant entrepris la défense de Fabricius, qui était impliqué dans une affaire criminelle, croyant dire des merveilles, s'écria : « Regardez, messieurs, ce que c'est que la fortune des hommes; regardez les divers accidents

Digitized by Google

auxquels ils sont exposés ; regardez la vieillesse du malheureux Fabricius ; regardez.... » En répétant avec véhémence, continue Cicéron, ce *regardez* qu'il trouvait sans doute fort beau, il s'avisa de regarder lui-même, mais Fabricius n'y était plus; Fabricius, tenant sa cause pour perdue, s'était retiré de l'audience sans que personne s'en fût aperçu. Les juges éclatèrent de rire ; l'orateur se mit en colère de ce que son client avait emporté avec lui le reste de sa phrase, et il s'en fallut peu qu'il ne courût après lui, et qu'il ne le ramenât de force à l'audience, pour achever ce pathétique tableau qu'il disait aux juges de regarder.

— *P. Cotta* se piquait d'être grand jurisconsulte, quoiqu'il fût très-ignorant et sans nul esprit. Cicéron, dans une cause qu'il plaidait, l'appela en témoignage. Cotta répondit qu'il ne savait rien. « Apparemment, repartit Cicéron, tu crois qu'on t'interroge sur le droit. » (Plut., *Vie de Cic.*)

— *Curion*, étant vieux, toutes les fois qu'il plaidait, commençait par faire des excuses de son grand âge : ce qui fit dire à Cicéron que « l'exorde devenait tous les jours plus facile pour Curion. » (Quint., vi, 3.)

— *Testius Penarius*, orateur romain, tordait le menton en parlant : « Vous achèverez votre discours, lui dit un jour un adversaire, lorsque vous aurez cassé la noix que vous avez dans la bouche. » (*De Orat.*, ii, 66.)

— Un mauvais orateur, qui croyait avoir fait le discours le plus pathétique, disait à *Catulus* : « Ne trouvez-vous pas que je suis venu à bout dans ma péroraison d'exciter la pitié? — Oui, sans doute, lui répondit-il, vous l'avez excitée dans l'âme des plus insensibles. » (*De Orat.*, ii, 69.)

— Un mauvais avocat s'étant enroué en plaidant : « Je vous conseille, lui dit Granius, de boire du vin doux à

Digitized by Google

la glace quand vous serez chez vous. — Mais, lui répondit l'avocat, je perdrai la voix. — Il vaut mieux, reprit Granius, que vous perdiez la voix que de faire perdre les procès à vos clients. » (*Ibid.*, 70.)

— Cicéron affirmait qu'un homme d'esprit n'est jamais un simple citoyen, mais un *vrai magistrat*. Que dirait aujourd'hui Cicéron, s'il voyait tant de *vrais magistrats* devant les magistrats encore plus vrais de la police correctionnelle *s'entremanger*, selon l'expression de Montluc, et prostituer ce noble métier d'homme de lettres, avoir l'injure à la bouche et l'épée au poing pour interpréter?

— L'orateur Hortensius avait l'esprit bien étroit, ou il aimait bien les procès. Il fit citer en justice un homme qui, en passant sans y prendre garde, avait défait un pli de sa robe. C'était pourtant ce même Hortensius de qui Cicéron, dont il était l'émule, disait qu'il était excellent orateur, bon citoyen et sage sénateur.

— Il y avait, du temps de Cicéron, un orateur aussi célèbre que lui, Caïus Lucinius Calicus, fils d'un poëte célèbre. Ses invectives étaient si fortes et si éloquentes, qu'un certain Vatinius, craignant d'être condamné, l'interrompit avant qu'il eût achevé son plaidoyer, et, s'adressant aux juges, il leur dit : *Rogo vos judices, nam si iste disertus est, ideo me damnari oportet.* C. Lucinius mourut fort jeune. Où n iraient pas des hommes nés avec de si belles dispositions, si la nature leur donnait une vie plus longue? (G. Patin.)

— Caïus Gracchus était un grand orateur, mais il avait un défaut, c'est qu'au milieu de sa déclamation il s'échauffait quelquefois si fort en parlant, qu'il se brouillait et prenait un ton extraordinaire, qui était insupportable à ceux qui l'écoutaient; ses amis l'en avertirent, il profita de leurs avis. C'est le caractère des grands hommes; et ainsi, pour ne plus tomber dans ce défaut, il faisait mettre

Digitized by Google

derrière lui un de ses domestiques, qui, quand il le voyait entrer dans son déréglement, lui faisait reprendre un ton modéré par le moyen d'un certain instrument dont on se servait dans ce temps-là pour apprendre à élever peu à peu la voix et à entonner les notes de musique.

(*Esp. de G. Patin.*)

CHAPITRE VII

AVOCATS

Saint Thomas demande cinq qualités dans un avocat : la science, la diligence dans les affaires, la charité pour les parties ; qu'il n'ait point d'inclination à l'avarice, et qu'il ne soutienne que les causes justes.

— « Ne compter pour rien les travaux de l'enfance, et commencer les sérieuses, les véritables études, dans le temps où nous les finissons ; regarder la jeunesse, non comme un âge destiné par la nature au plaisir et au relâchement, mais comme un temps que la vertu consacre au travail et à l'application ;... devenir invisible pour un temps ; se réduire soi-même dans une captivité volontaire et s'ensevelir tout vivant dans une profonde retraite, pour y préparer de loin des armes toujours victorieuses. »

— En 1695, le chancelier d'Aguesseau disait : « L'ordre des avocats est aussi ancien que la magistrature, *aussi noble que la vertu, aussi nécessaire que la Justice.* »

Voici les conseils que d'Aguesseau donne aux avocats :

« Vous estes placés, poursuivait-il, en s'adressant aux

Digitized by Google

avocats, vous estes placés *pour le bien public*, entre le tumulte des passions humaines et le throsne de la Justice; vous portés à ses pieds les vœux et les prières des peuples; c'est par vous qu'ils reçoivent ses décisions et ses oracles; vous estes également *redevables et aux juges et aux parties;* c'est ce double engagement qui est le principe de toutes vos obligations; *respectés l'empire de la Loi*, ne la faites jamais servir, par des couleurs plus ingénieuses que solides, aux intérêts de vos clients; soyés prêts *à lui sacrifier non-seulement vos biens et votre fortune*, mais ce que vous avez de plus cher, votre gloire et votre réputation. »

FONCTIONS DES JUGES ET DES AVOCATS ENTIÈREMENT OPPOSÉES.

Dans le jugement des procès, les fonctions de juge et d'avocat sont entièrement opposées. Le juge travaille à découvrir la vérité; l'avocat travaille à la cacher ou à la déguiser. Le juge cherche le milieu, qui est le siége de l'équité; l'avocat cherche les extrémités. Le juge doit être sévère, rigide et inflexible; l'avocat doit être souple, pliant, accommodant, entrant dans les sentiments de son client, épousant ses intérêts. Le juge doit être constant, uniforme, invariable, marchant toujours sur une même ligne; l'avocat doit prendre toutes sortes de formes. Le juge doit être sans passions; l'avocat s'étudie à les exciter, et tâche de paraître passionné lui-même pour la cause qu'il défend. Le juge doit tenir la balance droite et dans l'équilibre; l'avocat jette des poids dans la balance pour la faire pencher. Le juge est armé du glaive; l'avocat tâche de le désarmer. (*Huetiana.*)

Digitized by Google

DE OFFICIO ADVOCATI.

Qui sancta sumis arma civilis togæ,
Qui se reorum capita, fortunæ decus,
Tutenda credunt, nomini præsta fidem
Juris sacerdos; ipse dic causam tibi,
Litemque durus arbiter præjudica;
Voto clientum jura metiri time,
Nec quod colorem patitur id justum puta.
Peccet necesse est sæpe qui nunquam negat.
(GROTIUS, épig. L, 1.)

— C'est dans l'éloge de Dumoulin par M. Henrion de Pansey qu'on trouve ce portrait de l'avocat : « Libre des entraves qui captivent les autres hommes, trop fier pour avoir des protecteurs, trop obscur pour avoir des protégés, sans esclave et sans maître, ce serait l'homme dans sa dignité originelle, si un tel homme existait encore sur la terre. »

— BOUCHEL rapporte ces vers, qui marquent les devoirs d'un avocat consultant :

Consilium cito dant gratis, nec munera poscunt
Pinguia Patroni; quod tibi perspicuum.

Ce qu'il y a de singulier dans ces vers, c'est qu'en disposant les mots dans un ordre contraire, ils ont un sens contraire aussi, et peignent l'avarice de quelques-uns :

Perspicuum tibi quod Patroni pinguia poscunt
Munera, nec gratis dant cito consilium.

IN CAUSIDICUM.

Nomine quo gaudes, nisi causas egeris, Æli,
Non ego te possum dicere causidicum.
(HAD. VALOIS.)

— Les avocats disparurent sous le régime féodal : des

Digitized by Google

hommes qui ne reconnaissaient d'*autre juge que leurs épées*, d'autre droit que la *force*, n'avaient pas besoin qu'on leur expliquât la Loi.

— Un juge royal, en une remontrance, adressant son propos aux avocats, dit un jour à ceux de son siége : « On vous appelle ainsi parce que vous devez diligemment penser *à vos cas*. » O bonne et excellente étymologie! (TABOUROT.)

— On n'a point d'avocat pour vin de Surènes. (LENOBLE.)

— Un avocat alla un jour se confesser près du père André, qui lui donna pour pénitence de se rendre, dans l'après-dîner, au sermon qu'il devait prêcher. L'avocat s'y rendit. Le sujet du sermon était le *Dæmonium mutum* de l'Évangile. « Savez-vous, mes chers frères, dit l'orateur, ce que c'est que *Dæmonium mutum?* vous l'ignorez? Je vais vous l'apprendre : c'est un avocat aux pieds de son confesseur. Au barreau, ces messieurs jasent comme des pies, mais au confessional, au diable le mot, on n'en peut rien tirer, *Dæmonium mutum*. »

— Le nom burlesque de *Maître Aliboron*, que la Fontaine et Voltaire ont rendu fameux, doit son origine au barreau, si l'on en croit le savant Huet, évêque d'Avranches; voici ce qu'il en dit : « Ce mot me semble avoir été donné par dérision à quelque avocat ignorant, qui, lorsqu'on plaidait en latin, voulant dire qu'un homme n'était pas recevable dans ses alibis, avait dit : *Nulla habenda est ratio istorum aliborum*, ou quelque chose de semblable. »

Le même auteur attribue aussi au barreau l'origine du mot *galimathias*. « Ce mot, à mon avis, dit-il, a la même naissance qu'*aliborum*, et a été formé dans les plaidoyers qui se faisaient autrefois en latin. Il s'agissait d'un coq appartenant à une des parties, qui se nommait *Mathias*. L'avocat, à force de répéter souvent les mots *Gallus* et

Digitized by Google

Mathias, se brouilla, et au lieu de dire *Gallus Mathiæ*, dit *Galli Mathias;* ce qui fit donner dans la suite le nom de *galimathias* aux discours embrouillés. »

— Si l'on veut un livre où la dignité des vrais avocats soit soutenue et l'indignité des autres soit foudroyée, il faut recourir à la dissertation de Ziegler : *Rabulistica, sive de artibus rabulariis.* Dresde, 1685, in-4°. Je ne connais point, dit Bayle, de terme français qui exprime le mot *rabula*, mais je sais bien que ceux qui méritent ce titre odieux sont fort maltraités dans cet ouvrage. On leur en donne depuis les pieds jusqu'à la tête.

— *De la dignité des avocats et de l'indignité des bibliothécaires :* tel est le titre d'une facétie progressive faite par Ch. Nodier, à l'occasion de la radiation du tableau d'un avocat remplissant les fonctions de bibliothécaire et par cela déclaré indigne. (*Bull. du biblioph.*, 1838.)

— Lucien, dans ses dialogues, déprime beaucoup les avocats; il dit :

« Quand j'eus compris jusqu'à quel point les avocats sont obligés de s'avilir par les *fourberies*, les *intrigues*, les *clameurs inséparables du barreau*, je pris le louable parti d'abandonner cette odieuse carrière; je me réfugiai en vos bras, *sainte philosophie*, je voulus, dans l'étude de vos préceptes, passer le reste de mes jours, comme dans un port tranquille, échappé à la fureur des flots et des tempêtes. »

— Ammien Marcellin, qui écrivait un siècle après Lucien, s'exprime encore plus énergiquement.

— Agobart, qui écrivait sous *Dagobert*, ne maltraite pas moins les avocats; il dit : « On ne craint plus ni les rois ni les Lois. L'homme puissant dit : Si vous m'intentez un procès, *je prendrai un avocat pour me défendre*, je trouverai des amis, des parents; j'enverrai des présents *qui rendront ma cause bonne.*

Digitized by Google

« On commet des *injustices dans le sein même de la justice;* l'innocence n'y trouve plus d'asile; quel serait son refuge? L'*avocat?* il vend son éloquence à celui qui paye le mieux. Le *juge?* il vend sa sentence. »

— Maillard, en parlant des avocats de son temps, dit « qu'ils prennent *a dextris et a sinistris* et a fait un fort plaisant conte d'une procédure tenue entre deux advocats du temps du roy Louys dernier, en une ville de France. Un bon paysan vint prier l'un d'eux d'estre son advocat en un procès qu'il avait en la cour de Parlement; ce qu'il accepta. Au bout de deux heures vient la partie adverse, qui estoit un homme riche : et le prie semblablement d'estre son advocat en une cause contre un certain paysan. Ce qu'il accepta aussi. Le jour que la cause se devait tenir, le paysan vint le ramentevoir à son advocat, lequel luy fit response : Mon ami, l'autre fois que vous vîntes, je ne vous di rien, pour raison des empeschemens que j'avois, maintenant je vous averti que je ne puis estre vostre advocat, estant celuy de vostre partie; mais je vous bailleray lettres adressantes à un homme de bien. Alors escrivit à l'autre advocat ce qui s'ensuit : « Deux chapons « gras me sont venus entre les mains, desquels ayant « choisi le plus gras, je vous envoye l'autre : je plumeray « de mon costé, plumez du vostre. » (H. Estienne, *Apologie pour Hérodote*, édit. de 1579, p. 35 et suiv.)

— Aucune Française ne s'est, jusqu'ici, mêlée de jurisprudence et ne s'est avisée de plaider. A Rome les femmes *plaidaient pour elles-mêmes et pour autrui;* l'histoire cite avec éloge *Amasie*, femme du consul *Sulpicius*, et *Hortensie*, fille du jurisconsulte *Hortensius*. Ce ne fut que sous Théodose que le barreau fut interdit aux femmes, par l'impudence d'une certaine *Afranie*, dont les plaidoiries n'étaient *que des injures et des déclamations*.

De nos jours, bien des défenseurs marchent sur les traces

Digitized by Google

d'Afranie; ils feraient bien mieux de se rappeler ces paroles, à jamais mémorables, du chancelier Daguesseau.

« Que le zèle que vous apportez à la défense de vos cliens ne soit pas capable de vous rendre les *ministres de leurs passions et les organes de la malignité;* refusez à vos parties, refusez à vous-mêmes *le plaisir inhumain d'une déclamation injurieuse!...* Bien loin de vous servir des armes du mensonge et de la calomnie, que votre délicatesse aille jusqu'à supprimer les reproches véritables, *lorsqu'ils ne font que blesser un adversaire sans être utiles à vos parties;* ou si leur intérêt *vous force à les expliquer,* que la retenue avec laquelle vous les proposerez *soit une preuve de leur vérité,* et qu'il paraisse au public *que la nécessité de votre devoir vous arrache* ce que votre modération naturelle aurait souhaité pouvoir dissimuler. »

— Marc-Antoine, célèbre orateur romain, ne voulut jamais publier aucun de ses plaidoyers, afin, disait-il, de ne pouvoir pas être convaincu d'avoir dit en un procès ce qui serait contraire à ce qu'il dirait dans un autre, précaution, ajoute Bayle, nécessaire aux personnes de sa profession,... et plus loin. « En 1685, on mit en jeu les avocats, et voici ce qu'il fut dit sur leur chapitre. On a quelquefois le plaisir dans une même semaine d'entendre plaider un même avocat pour un mari contre sa femme, et pour une femme contre son mari. S'il a l'imagination excessive, il ne parle dans son premier plaidoyer que de l'empire des maris; il le fonde sur la nature, sur la raison, sur la parole de Dieu, sur l'usage. Il cite l'Écriture, il cite les Pères, il cite les jurisconsultes, il cite les voyageurs. Il déclame contre les femmes, et il ne raisonne que sur des propositions universelles. Mais, deux jours après, ce n'est plus cela. Il passe dans des maximes tout opposées; il traite d'usurpation l'autorité des maris; il parcourt la sainte Écri-

Digitized by Google

ture, le code, la physique, l'histoire et la morale, en faveur des femmes, raisonnant toujours sur des principes universels; car un esprit véhément ne croit rien prouver, s'il n'affirme ou s'il ne nie sans exception; et par conséquent il s'engage à soutenir des intérêts opposés, il faut nécessairement qu'il se contredise. » (BAYLE.)

—Autrefois les avocats ne signaient point leurs écritures; ce fut sous le règne de Jean II, en 1363, qu'on leur en fit une loi. *Et afin*, dit l'ordonnance de ce prince, *que la science expérimentée des avocats soit mieux connue de la cour, et qu'ils soient de plus en plus animés à écrire bien, succinctement et essentiellement, ils mettront dans la suite leurs noms et leurs surnoms à la fin des mémoires et écritures qu'ils composeront pour leurs cliens.*

— Ménage cite un titre de Charlemagne, tiré de Nauclérus, par lequel il est défendu aux avocats, quand ils viendraient plaider, d'amener plus de trente chevaux... La loi *Cincia* n'était point en vigueur en France ; on le voit par cette prohibition, qui suppose une grande opulence : au reste, cela est assez difficile à croire, dans un temps où la plupart des biens étaient dans les mains des nobles ou des maisons religieuses, et où le reste était serf. Peut-être (et cela est plus vraisemblable) Nauclérus veut-il parler des *avoués* des églises, lesquels étaient de hauts et puissants seigneurs,

— La loi *Cincia* défend aux avocats de rien exiger de leurs clients. On y fait allusion dans une des cent cinquante pièces de vers faites à l'honneur de Pasquier, sur ce qu'un peintre, en tirant son portrait, avait oublié de lui faire des mains :

Nulla Paschasio manus est; lex *Cincia* quippe
Causidicos nullas jussit habere manus.

Digitized by Google

— Bouchel rapporte qu'en 1579 il se trouva au Parlement de Paris à une plaidoirie qui se faisait à huis clos, en laquelle il s'agissait de la succession du duché de Bretagne; Me Claude Mangot, interrompu par Me Pierre Versoris, lui dit vivement : « Maître Versoris, vous avez tort de m'interrompre, vous en avez assez dit pour gagner votre avoine. » Versoris, offensé, demanda réparation. La plaidoirie s'acheva, et, après l'arrêt prononcé, M. le premier président de Thou dit: « Maître Claude Mangot, la cour m'a donné charge de vous dire que ce qui se donne aux avocats pour leur labeur ne se donne point pour forme d'avoine; mais c'est un *honoraire*. » Mangot en fut si outré, qu'il n'eut plus de santé depuis, et mourut quelque temps après.

— Sous le règne de Henri IV, le 13 mai 1602, le Parlement, les chambres assemblées, rendit un arrêt portant que les avocats mettraient au pied de leurs écritures un reçu de leurs honoraires, et qu'ils donneraient un certificat de ce qu'ils avaient touché pour leurs plaidoyers. Les avocats crurent que cet arrêt avilissait la noblesse de leur profession, parce que leur travail ne reçoit point d'estimation : ils refusèrent de l'exécuter. Le Parlement rendit un second arrêt, qui enjoignit aux avocats qui ne voudraient pas plaider d'en faire leur déclaration au greffe, après laquelle il leur était défendu d'exercer leurs fonctions à peine de faux. Le lendemain que cet arrêt eut été rendu, tous les avocats s'assemblèrent dans la chambre des consultations. Ils allèrent ensuite deux à deux, au nombre de trois cent sept, au greffe poser leur chaperon, et faire leur déclaration qu'ils ne voulaient plus exercer la profession[1].

[1] Cet arrêt donna lieu à de très-humbles remontrances pour faire connaître qu'on doit laisser, comme de coutume, l'honoraire des avocats à la discrétion de leurs parties, etc., dans *Bouchel*, Bibl., t. Ier, v. *Avo-*

Digitized by Google

Le roi, qui était en Poitou, ayant appris cette brouillerie, admira la noble fermeté des avocats. Il fit expédier des lettres-patentes par lesquelles il les rétablit dans leurs fonctions, et leur ordonne de retourner au barreau et de faire leur profession comme auparavant.

— Au commencement du règne de Louis XIV, Talon, avocat général, fut exilé pour s'être opposé à l'enregistrement d'un édit bursal. Les avocats résolurent de ne point entrer au Palais sans leur chef, et leur fermeté ne se démentit point. Le cardinal Mazarin, croyant de les ébranler, donna une déclaration qui permettait aux procureurs de plaider, même sur les appellations. Le Parlement enregistra cette déclaration; mais en même temps M. de Bellièvre, premier président, représenta au roi que les procureurs n'étaient pas capables de plaider les questions de droit et de coutume, et qu'ainsi les causes de ses sujets seraient mal défendues. D'ailleurs, les plaideurs murmuraient hautement. Le cardinal, craignant quelque émeute, fut obligé de rappeler M. Talon, qui rentra au Palais tout glorieux, et très-reconnaissant du service que les avocats lui avaient rendu. Il ne l'a jamais oublié; il leur a donné des marques de sa gratitude dans toutes les occasions qui se sont présentées. En ce temps-là, M. Fouquet était procureur général et surintendant des finances. Il engagea Me Rosé, célèbre avocat qui lui était attaché, d'aller au Palais, et de prendre des défauts à tour de rôle. M. de Bellièvre ne put s'empêcher de les prononcer; mais il défendit au greffier de les délivrer. Après le retour de M. Talon, les avocats regardèrent Me Rosé comme un faux frère, et ne voulurent plus communiquer avec lui; il fut obligé de quitter le barreau, et il en mourut de chagrin.

cat. (V. *Apologie* pour l'honoraire ou reconnaissance due aux avocats à cause de leur travail, par Jacques De Lescornay. Paris, 1650, in-8, auteur d'un petit traité sur la robe rouge, devenu fort rare.)

Digitized by Google

— Me Gin plaidant en la première des requêtes, et lisant une *autorité*, le président lui dit : « *Vous lisez, et vous êtes couvert?* — Oui, répliqua Me Gin, je suis couvert, et j'ai droit de l'être parce que c'est une autorité que je lis, et non pas une pièce du procès. — Il n'importe, repartit le président, pièce ou autorité, il faut se découvrir. » Alors Me Guillet de Blaru, se trouvant le plus ancien des avocats présents à l'audience, prit la parole, et dit : « Me Gin est dans la posture où il doit être, et où nous sommes en la Grand'Chambre, quand en plaidant nous lisons. » Le président se contenta de répondre : « Continuez comme vous voudrez ; » et, ce jour, la querelle n'alla pas plus loin.

Mais le surlendemain, 9 juillet 1720, elle se renouvela. Me Gin, commençant à lire une autorité, le président lui ordonna de se découvrir : Me Gin prit le parti de quitter l'audience, et tous les avocats le suivirent.

L'audience resta trois jours déserte ; les magistrats furent forcés de se désister de leur prétention.

— Originairement, l'avocat plaidait assisté de sa partie, laquelle était debout à ses côtés ; elle expliquait sa demande, l'avocat en déduisait les moyens.

Par la suite, lorsque les procureurs furent institués, le procureur représenta la partie ; « il prenait les conclusions, il faisait lecture des pièces. »

Ce ne fut que sous Louis XIII qu'un avocat nommé Vautier, impatienté de ne pas voir son procureur arriver, s'avisa de « prendre lui-même les conclusions ; » l'exemple fut suivi, comme commode et accélérant les affaires.

Alors s'éleva une querelle souvent renouvelée : l'avocat *plaidait couvert à l'égal des juges*. Ceux-ci prétendirent d'abord que, *prenant des conclusions*, l'avocat *faisait l'office de procureur*, et en conséquence devait être *découvert* ; les avocats se rendirent.

Digitized by Google

Les juges prétendirent ensuite que, *faisant lecture des pièces*, l'avocat faisait aussi l'office de procureur. Les avocats consentirent à se découvrir.

— En l'année 1514, à l'entrée de la reine Marie d'Angleterre, sœur de Henri VIII, roi d'Angleterre, et épouse de Louis XII en secondes noces, le Parlement de Paris rendit, le 4 novembre, un arrêt par lequel il enjoignit à un huissier de service d'avertir les avocats de se trouver à la suite de la cour avec les présidents et conseillers aux jour et lieu indiqués, et ce, honnêtement montés en robes rouges et chaperons herminés ; le tout d'écarlate.

— « L'estat d'advocat estoit si honorable, que toute la « ieunesse la mieux instruite, voire des meilleures mai- « sons de la ville, tendoit à faire montre de son esprit en « cette charge, avant que de se mettre aux offices de con- « seillers ou autre ; *et n'y avoit quasi que ceux qui se dé- « fioient de leur industrie et capacité qui en acheptassent;* « car, de verité, on commençoit dès lors à les vendre. » (Loisel.)

— Au milieu du seizième siècle, les aînés des maisons se faisaient avocats, quand ils avaient du mérite, et laissaient la magistrature à leurs cadets. C'est pour cela qu'Antoine Loisel préféra la profession d'avocat à une charge de judicature. C'est peut-être aussi par cette raison que le célèbre Fourcroy répondit à un magistrat qui lui demandait à quoi il destinait son fils : « S'il a des talents, j'en ferai un avocat ; sinon il sera conseiller. »

— Jean de Basmaison-Pougnet était avocat à Riom ; la reine Catherine de Médicis voulut lui donner la charge de lieutenant général du nouveau présidial de Clermont (et non pas de la sénéchaussée d'Auvergne, comme l'avance Goujet). Ét. Pasquier l'en dissuada par deux motifs : « Quelle opinion, disait-il à son ami, de vouloir quitter cette belle qualité d'avocat, en laquelle vous êtes roi en votre ville,

Digitized by Google

pour entrer sous un nouveau joug de servitude de juge? Il y a trente ans et plus que vous tenez un des premiers lieux entre ceux de votre ordre en ce pays, étant chéri et aimé des grands, respecté du commun peuple, » etc. (*Lettres* d'Ét. Pasquier, l. VII, t. IX.)

— Julien Brodeau, de qui nous avons des additions sur Louet, était d'une naissance distinguée, et aima mieux cependant continuer l'exercice du barreau que de prendre les charges les plus élevées de la robe, auxquelles il aurait pu parvenir tant par son nom que par son mérite personnel.

— L'exemple de M. Expilly est une marque éclatante de l'estime qu'on faisait de la profession d'avocat. Après la prise de Chambéry en 1630, il fut nommé premier président du sénat de cette ville; mais ce qui est encore plus glorieux, dit Bretonnier, après que Chambéry eut été rendu au duc de Savoie, ce magistrat retourna au barreau, où il finit honorablement sa carrière.

— Sur la noble indépendance de l'avocat, on citait le mot de M. de Laverdy (père du conseiller au Parlement, depuis contrôleur général des finances) en réponse au premier président qui lui avait reproché de manquer à l'audience du respect dû à la Cour qui avait bien voulu recevoir son fils sur ses bancs. « Monsieur le président, si « mon fils eût été homme à se tenir debout, je ne l'aurais « pas fait asseoir. » (Berryer.)

— Louis XV, à son lever, ayant demandé à ses courtisans s'ils n'avaient rien de nouveau à lui apprendre, sur leur réponse négative, le roi s'est écrié: « Eh quoi! messieurs, vous ignorez que j'ai perdu hier le plus honorable de mes sujets : M. Doulcet est mort! » (Berryer.)

— Pierre Mauguin, avocat en 1599, — passait pour ne mentir jamais et dire toute chose avec une grande sincérité. — A l'exemple de *Guy Coquille*, il donnait aux pau-

Digitized by Google

vres ce qu'il gagnait les fêtes et dimanches ; cette manière de charité valait mieux que de ne rien faire.

— Un président du nom de Chopin, mais qui n'avait pas à beaucoup près son mérite, s'étant un jour expliqué un peu durement sur le compte d'un avocat absent, celui-ci répondit à ceux qui l'en informèrent que, simple avocat, il ne contestait pas à un président le pouvoir de l'insulter du haut de son siége, mais que son dessein était de donner une nouvelle édition du livre de René Chopin, *de Privilegiis rusticorum*, et que ce qui venait de se passer lui fournirait la matière d'un chapitre de plus : *De his qui per rusticitatem potestate sua abutuntur*.

— Étienne Pasquier, célèbre avocat, auteur des *Recherches de la France*, avait une femme qui querellait ses gens depuis le matin jusqu'au soir, et se mettait en colère contre lui, s'il ne joignait ses criailleries aux siennes. Il se plaint de ce malheur dans le premier livre de ses épigrammes : « Que je suis malheureux, dit-il, j'aime la paix, et pour l'avoir je suis obligé d'être en perpétuelle guerre avec mes domestiques, si je veux obliger ma femme. » Voyez son épigramme latine sur ce sujet, c'est la dix-septième du premier livre.

— Jean-Jacques de la Vergne, sieur de Guilleragues, avocat au Parlement de Paris, fut le premier qui fit imprimer des factums au procès qu'il eut contre le premier président Lemaître, son beau-père.

— Il était très-ordinaire au barreau, jusqu'au milieu du dix-septième siècle, de dire avec emphase des choses triviales, et de surcharger les causes d'une foule de citations étrangères. C'est cette affectation que Racine a si bien jouée dans sa comédie des *Plaideurs ;* l'Intimé, qui est dans cette pièce l'habile avocat, commence ainsi son plaidoyer :

Digitized by Google

Messieurs, tout ce qui peut effrayer un coupable,
Tout ce que les mortels ont de plus redoutable, etc.

C'est une parodie de l'exorde de Cicéron *pro Quintio*.

— Un avocat, plaidant pour un pâtissier contre un boulanger, s'était servi du même exorde, et c'est ce qui donna lieu à la plaisanterie de Racine. Le plaidoyer de Petit-Jean est une critique des orateurs qui s'égaraient dans des dissertations étrangères à leur sujet.

Ce défaut est beaucoup plus ancien que le barreau français, Martial s'en plaint dans une jolie épigramme (l. VI, ép. XIX) ainsi rendue en vers par De la Monnoye :

Pour trois moutons qu'on m'avait pris,
J'avais un procès au bailliage;
Gui, le phénix des beaux esprits,
Plaidait ma cause et faisait rage.
Quand il eut dit un mot du fait
Pour exagérer le forfait,
Il cita la fable et l'histoire,
Les Aristotes, les Platons :
Gui, laissez là tout ce grimoire,
Et revenez à nos moutons.

— En 1407, Me Cousinot, plaidant pour la veuve et les enfants de Louis, duc d'Orléans, qui avait été assassiné, commença par ces paroles : *Hæc vidua erat, quam cum vidisset Dominus, misericordia commotus est super eam.*

— Me Jean de Mehaye, plaidant devant Louis le Hutin, contre Enguerrand de Marigny, et insistant sur ce qu'il s'était attribué bien des droits, des priviléges et des prérogatives qui n'appartenaient qu'au roi, prit pour texte ce verset du psaume CXIII : *Non nobis, Domine, non nobis; sed nomini tuo da gloriam.*

— Pierre de Cugnières, avocat du roi au Parlement de Paris, déclamant en présence de Philippe de Valois

Digitized by Google

contre les entreprises du clergé sur l'autorité royale, commença par ces mots de l'Évangile : *Reddite Cæsari quæ sunt Cæsaris, et quæ sunt Dei, Deo.*

— Dans un plaidoyer prononcé en 1432 pour les priviléges de l'Université, le défenseur qu'elle s'était choisi prit pour texte : *Tu es qui restitues hæreditatem meam mihi.*

— En 1673, l'avocat général Talon, plaidant au Parlement de Paris, s'exprime ainsi :

« Au chapitre XIII du Deutéronome, Dieu dit : Si tu te rencontres dans une ville ou dans un lieu où règne l'idolâtrie, mets tout au fil de l'épée sans exception d'âge, de sexe ni de condition; rassemble dans les places publiques toutes les dépouilles de la ville, brûle-la tout entière avec ses dépouilles, et qu'il ne reste qu'un monceau de cendres de ce lieu d'abomination; en un mot, fais-en un sacrifice au Seigneur, et qu'il ne demeure rien en tes mains des biens de cet anathème... » *Si audieris in una urbium*, etc. L'avocat général rapporte le texte latin, pour donner, sans contredit, plus de poids à la citation. Il ajoute ensuite :

« Ainsi, dans le crime de lèze-majesté, le roi était maître des biens, et les enfants en étaient privés. Le procès ayant été fait à Naboth, *quia maledixerat regi*, le roi Achab se mit en possession de son héritage. David, étant averti que Miphibozeth s'était engagé dans la rébellion, donna tous ses biens à Siba, qui lui en apporta la nouvelle. *Tua sint omnia quæ fuerunt Miphibozeth.* »

On ne se douterait pas que, dans ce plaidoyer, il s'agit de savoir quel doit être l'héritier de mademoiselle de Canillac, à qui on avait rendu les biens que le roi avait fait confisquer sur son père.

—Dans le temps où la manie des passages grecs et latins régnait encore au barreau, un avocat, plaidant pour sa

Digitized by Google

propre fille, pour la faire séparer d'avec son mari, s'exprimait en ces termes : *Verum est dicere*, oui, messieurs, il est bien vrai! ma fille est heureuse et malheureuse tout ensemble : heureuse, *quidem*, d'avoir trouvé dans le sieur... un époux distingué par sa naissance; malheureuse, *autem*, de ce que ce gentilhomme a renversé sa fortune par sa mauvaise conduite; en sorte, messieurs, que ma fille court risque de se voir réduite à mendier son pain, ce pain que les Grecs appellent τον αρτον.

— L'héritière de la maison de Rohan ayant épousé le comte de Chabot (chabot est le nom d'un poisson), Me Pucelle, avocat célèbre, plaidant pour les parents de cette princesse, qui voulaient faire casser son mariage, parce que cette alliance était trop au-dessous d'une si grande dame, lui appliqua fort heureusement ce vers d'Horace :

Desinit in piscem mulier formosa superne.

ce qui lui attira l'applaudissement de tout le barreau. (De Vigneul-Marville.)

— Dans un procès que François de Clermont, évêque de Noyon, avait avec le marquis de Mailly, son avocat faisait sonner bien haut la grandeur et la puissance de la maison de Clermont-Tonnerre, comme s'il eût voulu ravaler l'autre, qui est une des premières entre les grands du royaume; l'avocat du marquis répondit que la maison de Tonnerre faisait plus de bruit en rodomontades, mais que celle de Mailly faisait plus de besogne : que, si les *clefs* de la première ouvraient, les *maillets* de la seconde assommaient. (Amelot de la Houssaie.)

— Un avocat, homme d'esprit, fit sentir le même ridicule à son adversaire, qui, dans une cause où il s'agissait d'un mur mitoyen, parlait de la guerre de Troyes et du Sca-

Digitized by Google

mandre, il l'interrompit, en disant : « La cour observera que ma partie ne s'appelle pas Scamandre, mais Michault. »

— Il y a eu un Pierre Lerebourg, célèbre avocat, et des plus employés dans sa profession, ce qui faisait dire, en jouant sur son nom, que *tout allait à Rebours au Palais.*

— Un vieil avocat, nommé Humbelot, était accusé de boire beaucoup, et son nez rouge le faisait croire assez. Un jour, dans les écritures, ne se souvenant pas bien d'une loi, il mit L.... §... (en blanc), et après il oublia de le remplir. Le clerc qui copiait les écritures savait le latin; il mit : *Lege, vinum ; paragrapho, multum bibit ; Digestis, de naso rubro.* Les Écritures furent signifiées. Humbelot les vit; il crut que Chapelier, avocat de la partie adverse, avait voulu se moquer de lui; il s'en plaignit au bâtonnier, et voulait s'en plaindre au parquet; mais on l'en empêcha et on sut la vérité.

— Au nombre des cinquante jurisconsultes canonisés, se trouve Yves, surnommé l'avocat des pauvres, né le 7 octobre 1253 à Kermartin, près de Tréguier, en Basse-Bretagne, mort le 19 mai 1303. Yves fut canonisé par Clément IV en 1347. Il paraît par les anciens comptes du domaine que le roi, pour récompenser sa capacité et ses travaux, lui faisait une pension ordonnancée en ces termes : *Magister Yvo, sex denarios per diem,* somme considérable en ce temps-là.

— Les avocats ont pris saint Yves pour leur patron. Il existait avant 1789, à Paris, dans la rue Saint-Jacques, au coin de celle des Noyers, une chapelle qui lui était dédiée; on y voyait encore à cette époque une multitude de vieux sacs suspendus à la voûte, espèces d'*ex-voto* offerts par les plaideurs qui avaient gagné leurs procès, ou des procureurs qui en avaient retiré les meilleures pièces.

On raconte qu'Yves tira d'affaire une hôtelière de Tours qui se trouvait dans une situation très-embarras-

Digitized by Google

sante. Deux étrangers lui avaient confié une valise, en lui ordonnant de ne la remettre à aucun d'eux seul, et de ne s'en désaisir que quand elle les verrait tous les deux ensemble. Quelque temps après, l'un de ces deux étrangers, étant venu la trouver, lui dit que son compagnon était mort, et lui redemanda la valise, qu'elle eut la fatalité de lui rendre. L'autre étranger revint à son tour au bout de quelque temps, et, l'hôtelière lui ayant rapporté ce qui s'était passé, il la poursuivit en justice. Cette femme, fort inquiète, alla consulter Yves, qui lui suggéra de dire devant les juges « qu'elle ne devait remettre la valise que quand les deux étrangers se présenteraient ensemble ; que celui qui l'attaquait n'avait qu'à aller chercher l'autre, et que, quand elle les verrait tous deux, elle leur rendrait leur valise, comme elle s'y était engagée. » Elle suivit ce conseil, et gagna son procès [1].

— Valère-Maxime, livre VII, ch. III, rapporte un fait tout semblable, et l'attribue à Démosthènes.

— La légende de saint Yves, patron des avocats, peut donner un spécimen de la satire française, en ce qu'elle s'attaquait aux diverses professions qui composaient alors notre vieille société. Suivant le légendaire, saint Yves se présentant à la porte du paradis, en compagnie d'un grand nombre de religieuses : « Qui êtes-vous? demanda saint Pierre à l'une d'elles. — Religieuse. — Vous avez le temps d'attendre, une foule de vos sœurs sont déjà dans le paradis. — Et vous, demanda saint Pierre à saint Yves? — Avocat. — Il n'y en a point encore, vous êtes admis. »

Une autre version dit que, saint Yves y étant entré par

[1] « N'est-ce pas là un chef-d'œuvre d'avocat, suivant que nostre Accurse fait d'une pareille question sur l'un des paragraphes de la loy première *Depositi*, au Digeste? et cette histoire ne mérite-t-elle pas d'estre racontée et nostre saint Yves canonisé mis au nombre de nos advocats? » (Loisel, *Dialogues*.)

Digitized by Google

surprise, dans un moment de presse, on voulut l'en exclure; mais que, versé dans la procédure, il résista, et dit qu'il resterait jusqu'à ce qu'un huissier lui eût signifié son expulsion. Aucun huissier ne s'étant trouvé dans le paradis, Yves y demeura définitivement au nombre des saints.

— Un fragment de psaume, trouvé dans les anciens bréviaires de Rennes et de Vannes, prouve surabondamment cet esprit mordant de nos pères, même dans les choses saintes, à l'égard de certaines professions.

Sanctus Yvo
Erat Brito
Advocatus,
Et non latro :
Res miranda
Populo.

— Raoul Spifame [1], né, vers la fin du quinzième siècle, d'une famille noble alliée à la plus haute magistrature, mort le 9 novembre 1563, avait été reçu avocat au Parlement de Paris en 1524; il prenait les titres de chevalier

[1] Les deux frères de R. Spifame éprouvèrent une triste destinée : Gaillard Spifame, général des finances, est condamné comme concussionnaire; Jacques Spifame, maître des requêtes du roi, évêque de Nevers, résigne son évêché avec un bénéfice de 40,000 livres de rentes, pour embrasser la doctrine de Calvin; il se rend à Genève, en 1559, et « comme il a tout quitté pour la religion, et étant ici sans biens, a demandé et obtenu d'être reçu habitant, et, comme il a gardé quelques années une femme qu'il n'a pas épousée, il a prié le conseil d'approuver son mariage, et le 31 octobre il est reçu bourgeois *gratis*, eu égard à la dignité de sa personne et aux services qu'il peut rendre à la ville. » La reine de Navarre prie Messeigneurs de lui accorder J. Spifame, seigneur de Passy, ayant besoin d'un homme aussi éclairé et autant vertueux, ce qui fut accordé le 31 janvier et 19 juin 1564, et ce sous la condition de revenir bientôt, vu qu'on a besoin de ses conseils. Mais, après avoir été même assez avant dans la confiance des affaires de la république, il devint suspect, il se trouva enveloppé dans une accusation par suite de laquelle il eut la tête tranchée à Genève, le 23 mars 1566, faisant par son testament quelques substitutions en faveur de l'hôpital. (V. sur son procès les notes de *Spon* et de *Picot*, Hist. de Genève.)

Digitized by Google

seigneur de Granches, docteur ès droicts, conseiller, maistre des comptes, premier maistre des requêtes de monseigneur le Dauphin. En 1553, des attaques contre de notables personnages, et la bizarrerie de son caractère, lui valurent l'emprisonnement et l'interdiction, qui furent, selon lui, déclarés nuls et abusifs par un arrêt du Conseil du mois de juin 1555, avec injonction au Parlement de s'abstenir à l'avenir de juger les procès de Raoul Spifame, dont le roi se réservait la connaissance. De là ses attaques, ses poursuites (imaginaires peut-être) contre les magistrats et les administrateurs de ses biens pendant sa tutelle forcée; contre le procureur général Bruslart et le président Gilles Lemaître, qui avait rendu, en 1556, un arrêt par défaut défendant à Spifame de faire imprimer ses poésies et autres œuvres de droict de sa composition; il y forma opposition, soutenant « lui estre loisible, comme docteur ès trois Facultés supérieures, de faire imprimer et autrement publier sa doctrine et érudition..... *sauf, s'il y a plainte contre lui, d'être tenu d'en répondre en justice.* » Ce raisonnement n'est pas, à coup sûr, celui d'un insensé, notre législation actuelle l'a consacré; le monomane devançait son siècle.

Raoul Spifame voulut prouver que, loin d'être assujetti à la tutelle, il était capable de morigéner ses persécuteurs, de se rendre utile à la société en indiquant les réformes et les remèdes dont elle était alors susceptible. Au milieu de vues sages, qui ont été adoptées plus tard, Raoul Spifame laisse percer la monomanie dont il était atteint l'ardeur processive contre sa famille et les magistrats qu'il s'acharne de rendre complices.

On s'aperçoit que l'esprit rabelaisien circule dans son livre rare et curieux : *Dicæarcheæ Henrici regis christianissimi progymnasmata..... cum privilegio regis ad quinquennium*. Petit in-8.

Digitized by Google

Ce livre original, si recherché des amateurs de singularités, dont un exemplaire est à la bibliothèque des avocats, se compose de 392 feuillets chiffrés au *verso*, à l'exception des 49 premiers, qui ne le sont pas. Il est sans date et sans nom d'imprimeur; — malgré la mention d'un privilége, il est plus que probable qu'il a été imprimé clandestinement à Paris, vers 1558, et non pas en 1556, par Jehan Lescallier; la pagination des feuillets, souvent fautive, est corrigée par le registre A à DD, qui est exact.

Le mot *dicæarcheæ* est dérivé de deux mots grecs, δικη *justice*, αρχη *commandement; progymnasmata* signifiant *exercices*, le titre de ce livre curieux peut se traduire ainsi : *Exercices, travaux pour faire rendre bonne justice par le roi très-chrétien Henri II*. Raoul Spifame y prend le titre de *dictateur et garde du sceau dictatorial et impérial*. Ce livre contient 306 arrêts ou règlements supposés au lieu de 309 indiqués; l'auteur les publia comme rendus par Henri II de 1554 à 1556. Parmi ces arrêts, il y en a plusieurs qui concernent ses démêlés de famille. (Voy. *arrêts* 100 à 102, 186, 194, 199, 212, 216, 217, 252, 269, 301.) Plusieurs graves auteurs ont pris au sérieux ces ARRÊTS SUPPOSÉS par Spifame, entre autres Salviat, *Jurisprudence du Parlement de Bordeaux;* Brillon, *Dictionnaire des Arrêts;* le président Bouhier, dans ses *Observations sur la coutume de Bourgogne;* Bretonnier, dans ses *Questions de droit*, et Abel de Sainte-Marthe, dans ses *Preuves*.

Voici la liste de ces principaux arrêts :

4. Tous maçons seront couvreurs.

7. Monts-de-piété.

8. Librairie, exemplaires remis à la Bibliothèque du roi [1].

[1] Dès l'an 1537, François Ier, par deux ordonnances, avait prescrit le

Digitized by Google

9. Voiries, ponts et chaussées, etc., mieux entretenus. (Voy. *arrêt* 220.)

12. Création d'un second lieutenant civil de police.

14. Abolition du deuil, institution d'un martyrologe militaire.

21. Suppression des épices et reddition de celles livrées depuis dix ans.

22. Règlement de l'office dans les cathédrales. (Voyez l'*arrêt* 121.)

31. Sur la résidence aux évêques.

35. Arrêts sur règlements nuls.

42. Biens d'église réunis au domaine.

43. Arrêts solennels imprimés, avec un abrégé des lois juridiques et décisions.

44. Hôtel-Dieu ; comment le soulager?

46. On ne pourra posséder deux charges à la fois, tant séculières que d'église.

47. Bénédiction du lit nuptial défendue.

50. Contre les gens oisifs.

53. Mariages forcés après vingt-cinq ans pour les hommes et après quatorze ans pour les filles.

64. Juge tenu du mal jugé.

65. Prononcé des arrêts motivés.

66. Toutes quêtes défendues dans les églises.

71. Femmes vérolées poursuivies comme meurtrières.

76. Tous moines tenus de chanter leur office.

dépôt d'un exemplaire « en grand ou petit livre ès mains de nostre amé et féal conseiller et aumosnier ordinaire l'abbé de Reclus Mellin de Saint-Gelais, ayant la charge de notre dicte librairie estant en nostre chateau de Blois, ou aultre personnage qui par ci-après pourra avoir en son lieu ladicte charge et garde..., le tout sur peine de confiscation. (Renouard, t. I, p. 43.) La seule différence entre cette ordonnance et le projet de Spifame est que celui-ci exigeait l'exemplaire imprimé sur vélin ou parchemin et présenté au roi, recouvert d'une reliure comme il appartient.

Digitized by Google

81. Défenses aux gens d'église de prendre argent pour les sacrements, et tous banquets supprimés.

83. Tous offices peuvent être saisis par les créanciers.

108 et 109. Contre les greffiers et les huissiers.

110. Enfants tenus de demander à leurs pères et mères leurs bénédictions tous les soirs.

113. Toutes terres abandonnées au premier occupant.

115. Or et argent des châsses des saints et autres choses précieuses de l'Église converties en rentes. *Châsses de bois, vases d'étain.*

121. Un même office dans toute l'Église gallicane.

127. Enseignes en saillies supprimées.

131. Enfants réprimés sur les plaintes des pères et mères et plus proches parents, par jugement tacite.

135. Prix de denrées inscrit à la porte des marchands.

139. Distribution des avocats en six classes, et leurs ours de services indiqués.

155. Bombances des prélats retranchées.

168. Défense au pape de faire porter devant lui en voyage le saint sacrement. (*Singulier et chargé de citations*)

177. Fils de France déclaré vicaire général aux terres papales. (*Curieux.*)

178. Déclarations des biens de l'Église.

187. Qui ordonne aux bouchers d'avoir leurs tueries hors la ville.

195. Année commencera au 1er janvier, pour finir au dernier décembre.

196. Une mesure, un poids.

198. Un droit, une coutume. (Ce projet avait été déjà formé par Louis XI.)

208. Demi-écu par heure aux avocats arbitres.

220. Contre les voyers.

222. Magistrat docteur en droit.

Digitized by Google

225 et 227. Placets et audiences du roi, tous les jours après son dîner, pour tout le monde. — Chancelier et garde des sceaux, *idem*.

237. Pensionnaires tenus de justifier de leurs titres et mérite.

241. Exercices, jeux comme chez les anciens. (Voy. *arrêt* 40.)

245. Prélats tenus de prêcher et d'être réguliers, sinon déposés.

256. Moines mendiants tenus de faire la moisson, duquel labeur ils vivront toute l'année, sans plus faire la quête.

257. Épices touchées restituées. (Voy. *arrêt* 21.)

259. Règlement sévère pour les gens du roi.

260. Barbes rasées et courts cheveux des gens de justice, etc.

264. Cloches superflues brisées pour faire monnaie et artillerie.

265 et 266. Danses défendues les jours de fêtes des paroisses.

267. Fêtes supprimées pour le soulagement du peuple.

278. Huissiers et sergents feront les significations et bailleront copies.

282. Établir un style uniforme dont celui de Paris servira de modèle.

288. Amortissements abolis.

291 et 292. Police, propreté, rues élargies, accroissements de Paris.

295. Grands chemins gardés.

297. Avocats aisés gratuits.

306. Acheteurs de vin en verd, pressés comme les acheteurs de bled en verd.

308. Érection de l'évêché de Paris en archevêché. (A eu lieu en 1622.)

Digitized by Google

309. Tous métiers puants et autres hors Paris. (*Bibliog. du Droit.*)

— Anne Robert, célèbre avocat au Parlement de Paris, à la fin du seizième siècle, avait publié en 1596 un recueil d'arrêts, sous le titre de : *Rerum judicatarum libri quatuor.* Ce recueil a été traduit en français, *Paris*, 1611 et 1622, par Tournet Ces éditions sont conformes, malgré les initiales C. M. D. R. qui se trouvent à celle de 1611; la seule différence entre elles est un supplément ajouté à l'édition de 1622, contenant après la table quinze célèbres arrêts et plaidoyers d'Anne Robert. D'après la dédicace au premier président Séguier, on peut affirmer que c'est à tort qu'on a dit Anne Robert, né à Orléans, avoir été l'une des nombreuses victimes de la Saint-Barthélemy, car la traduction de Tournet a été faite avec son assentiment, à la condition de reproduire textuellement l'épître dédicatoire latine au président de Harlay. Les biographes ont confondu Pierre Robert, dont il est parlé dans les *Dialogues* de Loisel, qui s'était fait une grande réputation, en plaidant pour le président d'Oppède dans la célèbre cause de Cabrières et Merindol; ensuite, s'étant fait de la religion réformée, il fut employé par le prince de Condé, ce qui lui coûta la vie, car il fut tué le jour de la Saint-Barthélemy.

A la page 555, liv. IV, chap. x, des deux éditions françaises des Arrêts d'Anne Robert, se trouve le curieux plaidoyer : de la *visitation et congrès*[1], et de la disso-

[1] On attribue l'origine du *congrès* au désespoir d'un jeune homme qui, accusé d'impuissance et peut-être condamné trop légèrement par les experts, offrit de faire voir ce dont il était capable en présence de chirurgiens et de matrones. L'official eut l'indiscrétion d'admettre ce nouveau genre de preuve, qui apparemment fut couronné de succès; les autres officiaux suivirent cet exemple, et en peu de temps la pratique en devint générale. (*Agier*, du Mariage, t. II, p. 374). — L'avocat général Bignon, en 1640, disait « qu'il serait à souhaiter qu'on bannit cette action du congrès, qui

Digitized by Google

lution du mariage pour cause d'impuissance; Anne Robert s'élève avec force contre cet usage, qu'il décrit en ces termes :

« Pardonnez-moi, chastes oreilles, si, en une chose honteuse, mes paroles ressentent je ne sais quoi de peu chaste et de honteux. On fait coucher une fille tout de son long, étendue sur le dos, les cuisses équarquillées, l'une deçà, l'autre delà : on voit clairement les parties honteuses, lesquelles la nature a voulu cacher pour le plaisir et contentement des hommes. Les matrones qui sont sages-femmes et vieilles, et les médecins, les regardent attentivement, les manient, les ouvrent. Le juge qui est là présent fait bonne mine et s'empêche de rire. Les matrones qui assistent se ressouviennent de leurs anciennes chaleurs qui sont dès longtemps refroidies. Les médecins, selon leur âge, se ressouviennent de leurs premières forces. Les autres, faisant des empêchés, se repaissent d'un vain et inutile spectacle. Le chirurgien, ou bien tenant un instrument fait tout exprès qu'ils appellent le miroir de la matrice, ou avec un membre viril fait de cire ou d'autre matière, sonde le gué de l'entrée de l'antre vénérien; il fait l'ouverture, dilate, étend et élargit les lieux. La fille, couchée tout de son long, sent la partie qui la démange tellement, qu'encore qu'elle se soit fait visiter étant vierge, elle ne sort point toutefois de là

est sale et honteuse, que la corruption des mœurs avait introduite depuis cinquante ans seulement. Hotman en recule un peu l'époque, il assure que cette infâme pratique s'était établie en 1577. Par arrêt du 18 février 1677, faisant droit sur les conclusions de M. l'avocat général Lamoignon, il est fait défense à tous juges, même ceux des officialités, d'ordonner à l'avenir, dans les causes de mariage, la preuve du congrès. Depuis, l'usage du parlement était de déclarer la femme non recevable à accuser son mari, quand il est résulté de la visite de sa personne que les parties servant à la génération étaient extérieurement bien conformées. Voir les Traités d'Hotman, Vincent Tagereau, Séb. Rouillard, Peleus, Bouhier et Boucher d'Argis, ainsi que mes notes dans la *Bibliographie des livres de droit*.

Digitized by Google

qu'elle ne soit corrompue et gâtée. C'est honte d'en dire davantage. »

— Sébastien Émery, avocat au Parlement de Paris au seizième siècle, « ne voulut jamais se charger, lors du différent de la duchesse d'Angoulême avec le connétable de Bourbon, des intérêts de cette princesse, et il fit même une satire sanglante contre Poyet, qui fut depuis chancelier de France, parce que dans cette circonstance il avait lâchement encensé la fortune. » (Bayle.)

— *Avocat qui se maria faisant semblant d'avoir de la pratique.* Un avocat d'assez belle apparence s'alla loger près de la maison d'une bonne femme qui avait une fille à marier; et il allait au Palais avec un clerc qui portait après lui un gros sac commun, comme s'il eût été chargé de pratiques, afin de se faire regarder. Il fit donc si bonne mine durant quelques mois, qu'on lui parla de se marier avec cette fille ; à quoi il entendit fort volontiers, car il ne tendait à autre fin. Les noces faites, il continua à faire porter ce sac après soi; mais il ne rapportait rien du Palais que les sacs qu'il y faisait porter, dont on commença à se fâcher. Pour pourvoir à cela, il s'avisa de prendre d'un de ses amis vingt-cinq ou trente livres de rente, le sort principal de laquelle il fit tellement filer, qu'il en rapportait à sa femme tantôt un écu, tantôt un denier, et continua à faire ainsi tant que son crédit dura. Mais enfin, ne trouvant plus de fats qui ne voulussent prêter, sa pratique faillit tout à coup, de sorte qu'étant découvert par sa femme, déjà chargée d'enfants et de dettes, elle fut contrainte de faire cesser la tromperie de son mari, et de le nourrir du mieux qu'elle put à ses dépens, car elle avait du bien compétemment; ce qui sera dit en passant par risée et *pour monstrer qu'en toutes vocations et estats il y a des Happelourdes.* (Faux diamant.) (Loisel *Dial.*) — Cette ruse a été renouvelée

Digitized by Google

par un avocat de notre temps bien connu au Palais.

— Je vous veux faire part de deux contes que l'on faisait du temps que le conseiller Bariot était avocat : c'est qu'étant fort employé à faire des écritures, desquelles il se faisait payer à raison de cinq sols par rôle, comme on l'a été longtemps que l'on n'outre-passait pas cette somme, il se trouva un Normand qui, ayant baillé un double ducat à son clerc pour une paire d'écritures et voyant qu'il s'en fallait cinq ou dix sols que les rôles ne revinssent à ce que valait son double ducat, il en demanda le reste au clerc qui vint le dire à son maître, lequel, voyant la taquinerie de cet homme, lui dit qu'il avait oublié un des meilleurs moyens de sa cause qu'il lui fallait ajouter; et de fait lui dicta sur-le-champ un feuillet ou deux, afin de lui donner pour son argent. Ce conte est vraiment ridicule et, par aventure, indigne de l'état d'avocat; mais il sert à montrer la naïveté du temps (vers 1555), éloignée néanmoins des demandes excessives et rançonnements qu'on dit que font à présent quelques avocats, qui ont donné lieu à l'arrêt dont on s'est plaint sur le commencement de nos devis. (1602.)

L'autre conte est que Bariot, s'étant fait conseiller, était si amoureux de procès, qu'il prenait plaisir à faire attacher ses sacs par ordre en l'une de ses chambres, lesquels il allait souvent visiter et compter avec autant de contentement que fait un laboureur de ses troupeaux de moutons; ce que le chancelier de l'Hospital prit plaisir de représenter par ces vers :

Nam memini quemdam plenum gravitatis, et annis,
Burgundâ de gente senem, cui mille ligatis
Inclusæ saccis pendebant ordine lites :
Has omnes animi causâ semel omnibus horis
Ille recensebat, minimumque putabat ad assem
Quid tandem lucri numero speraret ab illo;

Digitized by Google

Ut pastor, cui mille boves in montibus errant,
Quem ferat ex vitulis fructum, quem lacte reportet
Presso vel liquido, quem denique matribus ipsis,
Subducit tacitus : nummo nec fallitur uno.

(Loisel, *Dial.*)

— J'avais oublié Jean du Boisle, lequel n'avait rien de recommandable que la force et hauteur de sa voix, semblable en cela à ce *Trachallus*, duquel parle Quintilien, et néanmoins il était éloigné des perfections qu'on remarquait en cet orateur. On l'entendait de la chapelle de la salle du Palais, quand il plaidait aux requêtes. On faisait un conte de lui et de feu M. le président de Harlay, père de M. le premier président, lequel ne pouvait se garder de dire quelque mot de gausserie en quelque lieu qu'il se trouvât. C'est que, du Boisle plaidant un jour devant lui, et prenant un ton fort haut dès le commencement de son plaidoyer, contre ce qu'on a de coutume, il ne se put tenir de lui dire ces mots : « *Couvrez-vous, du Boisle, et parlez haut,* » dont toute la compagnie se prit à rire. (Loysel, *Dialog.*)

— De Hugues de Fabrefort je veux vous faire un conte assez plaisant. Vous avez autrefois appris, aux livres des rhéteurs romains de Suétone, qu'un Caius Albutius Silusse de Novarre, rhéteur, plaidant à Rome contre un fils qui était accusé d'impiété envers ses père et mère, ayant usé par forme de rhétorique de ces mots : *Jura per patris matrisque cineres qui inconditi jacent*, etc., celui qui plaidait pour l'enfant, acceptant la condition, comme si l'accusateur s'en fût rapporté à son serment, jura sur-le-champ en la forme qu'il se faisait, à croire que le serment lui avait été deféré ; ce qui fut cause que, l'accusé étant absous, l'avocat de l'accusateur en fut si fort moqué, qu'il se déporta de plus jamais plaider. Il advint quasi de même à notre Fabrefort, lequel

Digitized by Google

plaidant dans une cause de duel, et ayant proposé, pour Armand de Montaigu contre Émery de Durefort, qu'il ferait preuve de son fait par corps en champ de bataille, sans dire expressément que la preuve s'en ferait par le combat de sa partie, il fut en danger d'entrer lui même en combat, et moquer par la compagnie, tant on était alors formaliste en telles causes. (Loisel, *Dialog.*)

— Je n'omettrai pas le conte d'un avocat nommé Éperlucat, si délicat qu'il perdit une cause pour vouloir faire la petite bouche : car, comme la principale pièce de son sac lui fut mise en ny, il ne l'osa alléguer, parce qu'elle était cotée Kov. Qui fut cause que son client baillait au diable le sot, et lui disait qu'il devait plutôt alléguer toutes les pièces, depuis K et Q jusqu'à Kov, et depuis l'appelait l'avocat qui n'osait dire le gros mot, comme font aucunes femmes qui n'osent dire : *Laboravi vitulos*, mais *labora chose*, et *chose tulos;* ni *confiteor*, mais *chose fiteor*. Pensez l'habile homme qui craignait de donner un entendoire de Kov au conspect de justice. (Tabourot.)

— Il advint au parlement de Bourgogne qu'un avocat de la vieille pâte, plaidant, s'arrêta fort longuement sur cette période, pour retrouver sa mémoire : « Et, messieurs, de là vint..., » ce qu'ayant répété deux ou trois fois, un jeune savant lui dit par derrière en se jouant : « un renard. » Lors ce bon vieillard d'avocat dit, sans y penser : De là vint un renard. Mais, voyant le peuple rire, et reprenant sa mémoire, il se tourne vers la Cour et dit : « Messieurs, il y a ici des fous, on m'a fait faillir. » Qui fut cause que chacun se prit derechef à rire à gorge déployée, tant pour ce qu'il ne sçavait ce qu'il voulait dire, que pour ce qu'il disait : Il y a ici des fous, qu'on pouvait interpréter qu'il injuriait tous ceux de l'assemblée indifféremment. Mais enfin le président Favre, digne d'éternelle mémoire pour son savoir et majesté en justice, s'étant levé et pris

Digitized by Google

avis de la Cour, prononça cet arrêt : « La Cour ordonne que la partie se pourvoira d'avocat, et en viendra à la huitaine. » Et cependant fit mettre ce bon vieil avocat au siége de baillifs, et dit que, pour sa caducité, la Cour l'empêchait de plaider. (TABOUROT.)

— L'avocat d'une veuve qui avait un procès de famille qui durait depuis quatre-vingts ans, dit un jour en plaidant devant M. le premier président de Verdun : « Messieurs, les parties adverses qui jouissent injustement du bien de nos pupilles prétendent que la longueur de leur oppression est pour eux un titre légitime, et que nous ayant accoutumés à notre misère, ils sont en droit de nous la faire toujours souffrir. Il y a près d'un siècle que nous avons intenté action contre eux, et vous n'en douterez pas quand je vous aurai fait voir par des certificats incontestables que mon aïeul, mon père et moi, nous sommes morts à la poursuite de ce procès... — *Avocat*, interrompit le président, *Dieu veuille avoir votre âme;* » et il fit appeler une autre cause.

— Un avocat, dans une cause toute de fait, citant l'autorité de Cujas, et disant qu'il en prenait à témoin ce grave jurisconsulte, la partie adverse, qui était une femme présente à l'audience, s'écria : « Messieurs, l'avocat est un menteur, Cujas n'y était pas. »

— Un avocat commença un jour son plaidoyer par ces mots : « *Les rois nos prédécesseurs.* — *Couvrez-vous*, *avocat*, dit le président, *vous êtes de trop bonne famille.* »

— Dans une cause qui se plaida au parlement de Grenoble entre un particulier et les religieux de la Grande Chartreuse, l'avocat qui était chargé de plaider contre eux commença ainsi : « Messieurs, je plaide contre les pauvres religieux de Saint-Bruno, marquis de Mirebel, comtes d'Entremont, barons de Vaurep, et seigneurs de quantité d'autres places. »

Digitized by Google

— Un avocat ayant commencé ainsi son plaidoyer : « Xercès avait une armée d'un million d'hommes, » le président, voyant qu'il s'allait engager dans un long préambule, lui dit, en l'interrompant : — « Faites vite passer cette grande armée ; le pays est assez foulé. »

— Un avocat, plaidant pour l'état d'un enfant âgé de quatre à cinq ans, le fit trouver à l'audience, et, quand il en fut à sa péroraison, il le prit dans ses bras, et le présentait aux juges en disant des choses fort touchantes. L'enfant pleurait, et ses larmes, secondant l'éloquence du défenseur, excitaient la compassion de toute l'assemblée. L'avocat adverse, inquiet de voir ainsi les cœurs émus, éleva la voix et dit à l'enfant : « *Mon cher ami, qu'as-tu donc à pleurer? — Il me pince* [1], » répondit le petit innocent. Aussitôt les pleurs de se changer en huées sur l'avocat auteur de la ruse; et tout son pathétique tourna contre lui et contre sa cause.

— Un avocat qui défend une cause se voit souvent dans la nécessité d'employer toutes sortes de moyens, parce que chaque juge a son principe, bon ou mauvais, suivant lequel il se décide. Dumont, célèbre avocat, plaidait un jour à la Grand'Chambre, et mêlait à des moyens victorieux d'autres moyens faibles ou captieux. Après l'audience, le premier président lui en fit des reproches : « Monsieur le président, lui répondit-il, un tel moyen est pour M. un tel ; cet autre pour M. un tel; cet autre pour M. un tel. » Après quelques séances, l'affaire fut jugée, et

[1] Quintilien cite une anecdote à peu près semblable arrivée à Glycon (v. *liv.* VI, 3). Cicéron ne fut pas aussi maladroit ni aussi malheureux : à la fin de sa harangue pour Sylla, il prit entre ses bras le fils de cet accusé, et, le montrant aux yeux de l'assemblée, il tira des larmes de tous les auditeurs. Une autre fois, plaidant pour la défense d'un autre illustre accusé, L. Flaccus, il le fit lever, et, tenant aussi son fils entre ses bras, il parut si touché, qu'il remplit le barreau de pleurs, de sanglots et de gémissements. (*Orat.* 38.)

Digitized by Google

Me Dumont gagna sa cause. Le premier président l'appela, et lui dit : « Maître Dumont, vos paquets ont été rendus à leur adresse. »

— Un avocat, dans ses plaidoyers, unissait le brillant au solide. Un président lui dit dans la conversation : « Si vous ne brilliez pas tant, vous prouveriez encore mieux vos propositions. — Le solide est pour vous, monsieur, lui répondit l'avocat, et le brillant est pour de certains juges qui ne pensent pas comme vous. »

— Un magistrat de beaucoup de réputation, qui, par timidité ou par défaut de mémoire, n'avait jamais pu venir à bout de prononcer de suite un discours, interrompit un jour un avocat qui plaidait devant lui ; l'avocat, piqué, lui dit malignement : « Vous m'interrompez, monsieur, quoique vous sachiez bien la peine qu'il y a de parler en public. »

— Un avocat disait d'un de ses confrères qui passait pour très-ignorant : « Vous voyez un tel, il n'y a pas d'avocat plus cher que lui, il ne donnerait pas un bon conseil pour cent pistoles. »

— Un avocat du siècle dernier, chargé de défendre la cause d'un homme sur le compte duquel on voulait mettre un enfant, se jetait dans des digressions étrangères à son sujet; le juge ne cessait de lui dire : « Au fait, venez au fait, un mot du fait. » L'avocat, impatienté de la leçon, termina brusquement son plaidoyer, en disant : « Le fait est un enfant fait; celui qu'on dit l'avoir fait nie le fait; voilà le fait. »

— Boileau, après ses premières études, voulut s'appliquer à la jurisprudence. Il suivit le barreau, et même plaida une cause dont il se tira fort mal. Comme il était près de la commencer, le procureur s'approcha de lui, pour lui dire : « N'oubliez pas de demander que la partie soit interrogée sur faits et articles. — Eh! pourquoi, lui

Digitized by Google

répondit Boileau; la chose n'est-elle pas déjà faite? si tout n'est pas prêt, il ne faut donc pas me faire plaider. » Le procureur fit un éclat de rire, et dit à ses confrères : « Voilà un avocat qui ira loin; il a de grandes dipositions. »

— Boileau, avocat, frère du satirique, et fils d'un greffier de la Grand'Chambre du Parlement de Paris, fit cette épigramme pour mettre au bas du tableau de son père :

Ce greffier dont tu vois l'image
Travailla plus de soixante ans,
Et cependant à ses enfants
Il a laissé pour tout partage
Beaucoup d'honneur, peu d'héritage,
Dont son fils l'avocat enrage.

— Il est d'usage de donner un conseil aux criminels avant de les condamner. Un avocat, devenu le conseil d'un filou surpris à dérober des bourses dans une audience du Parlement, le tire à l'écart, et lui demande s'il était vrai qu'il eût coupé la bourse à quelqu'un. « Il est vrai, monsieur, dit le voleur; mais... — Tais-toi, reprit l'avocat, le meilleur conseil que je puisse te donner est de t'en aller au plus vite. » Le voleur, trouvant l'avis bon, gagne l'escalier le plus proche et disparaît. L'avocat se présente au barreau, les juges lui demandent s'il n'a rien à dire pour la défense du criminel : « Messieurs, dit-il, ce pauvre malheureux m'a avoué son larcin; mais, comme j'étais son conseil, j'ai cru devoir lui conseiller de prendre la fuite. » Cela fut un sujet de risée, mais il n'y avait rien à dire à l'avocat.

— Le premier président du Parlement de Paris demanda un jour à Me Montauban, avocat, s'il serait long : « *Oui*, monsieur, répondit il. — *Du moins*, reprit le magistrat, *vous êtes de bonne foi*. » Racine a encore fait usage de ce trait dans les *Plaideurs*.

Digitized by Google

— Le premier président demandait à Me Langlois pourquoi il se chargeait souvent de mauvaises causes; « Monsieur, lui répondit l'avocat, j'en ai tant perdu de bonnes, que je ne sais plus lesquelles prendre. »

— Un avocat célèbre s'était chargé de défendre des bateleurs et farceurs qui avaient un procès; le premier président lui marqua sa surprise de ce qu'il plaidait pour de telles gens : « Monsieur, répondit l'avocat, j'ai cru que, puisque la Cour avait bien voulu leur donner audience, je pouvais plaider pour eux. »

— Un avocat de Toulouse, nommé Adam, faisait les harangues que devait prononcer un président. Cet avocat fut obligé de faire un voyage à Paris : pendant son absence, le président eut une harangue à faire, qu'il composa le mieux qu'il put; comme il la prononçait, un conseiller, qui le vit embarrassé, cita ces paroles de la Genèse : « *Adam, ubi es?* »

— Un gros avocat à face ronde, bon réjoui, intrépide mangeur, médiocrement riche, faisait une cour assidue à une veuve qui avait de la fortune, mais qui ne voulait pas se marier à cause de ses enfants. Elle avait éconduit plusieurs fois le personnage. « Vous n'y pensez pas, lui dit le légiste importun, je ne vous demande que part d'enfant. » Le précepteur du petit-fils de la veuve, instruit de la prétention de notre homme, en profita très-bien, comme on va le voir. La veuve donna un grand dîner de famille, où l'avocat fut invité. Le jurisconsulte, qui avait la réputation d'être le plus grand gourmand de France, joua le sobre à table. Après les premiers services, on lui proposa l'aile d'un poulet gras. Il fit beaucoup de façons pour l'accepter. « Allons donc, monsieur, lui dit le précepteur en mettant l'aile sur son assiette, allons donc, vous badinez; ce n'est là qu'une part d'enfant. »

— Dans le temps que l'habit de velours était regardé

Digitized by Google

comme un habillement de luxe, M. D..., avocat, en avait commandé un à son tailleur; celui-ci le fit et le lui apporta; mais Me D..., trouvant quelques défauts à l'habit, voulut forcer le tailleur à le reprendre et le fit assigner au Châtelet. Me D... plaida lui-même sa cause, et dit qu'à la vérité il avait commandé l'habit de velours, mais que le tailleur devait le garder à ses frais, puisque *l'habit ne lui allait pas;* là-dessus, le lieutenant civil prononça et dit : « Nous donnons acte à Me D..., que l'habit de velours ne lui va pas; mais, comme il l'a commandé, il est condamné à le payer. »

— Un avocat, homme de beaucoup d'esprit, faisait la cour à une demoiselle qu'il se proposait d'épouser, lorsqu'un officier se déclara son rival ; et, croyant l'épouvanter, lui dit qu'il fallait se battre en duel, ou lui laisser le champ libre. Mais l'avocat accepta le défi, et promit de se battre et de se trouver à l'heure et à l'endroit convenus. Il ne manqua pas de s'y rendre; mais il dit à son adversaire qu'il ignorait absolument les règles de l'escrime, et qu'il avait apporté deux pistolets bien chargés, dont il lui donna le choix. Paraissant se piquer de sentiments généreux, le jurisconsulte dit à son rival de tirer le premier; le militaire cède à ses instances, et voit tomber à ses pieds l'homme qui excitait sa jalousie. Alors il craint les poursuites de la justice, et se hâte de prendre la poste, et d'aller se cacher dans le fond de sa province. Au bout de quelque temps, il rencontre une personne de Paris, qui allait souvent dans la maison de la demoiselle, et qui lui demande quelle a pu être la raison de son départ précipité. « Quoi, répond l'officier, vous ne savez pas mon affaire? c'est moi qui ai tué l'avocat un tel. — Que dites-vous? s'écria l'autre, votre heureux rival se porte à merveille, il vient d'épouser votre ancienne maîtresse. C'est donc à vous qu'il a joué le singulier tour de

Digitized by Google

feindre d'être blessé à mort pour se débarrasser d'un rival dangereux? » Le militaire, d'abord furieux, finit par rire de la supercherie de l'avocat, qui lui avait présenté deux pistolets chargés de poudre.

— Un jeune advocat faisoit un souhait, qu'il desiroit perdre la première lettre de ce mot, *Aprenant*, afin qu'il devint advocat prenant. « Gardez lors, dit un bon personnage, que n'augmentiez plustot, et que ne deveniez asprepenant. » (Tabourot.)

— Un vieil advocat, quand il trouvoit dans un sac la principale pièce, c'est-à-dire l'escu, il souloit dire : *Dimidium facti, qui bene cepit, habet.* (Tabourot.)

— Un avocat fut un jour bien trompé ; car, au lieu qu'il pensait avoir un double ducat, pour salaire d'un gros procès qu'il avait feuilleté, il ne trouva que le double du cas posé, et s'équivoqua sur la lettre de son client, qui lui écrivait en cette sorte : « Je vous envoie mon sac, avec un double du cas, je vous prie bien voir tout et en faire ample avis, etc. » (Tabourot.)

— Un advocat, pour avoir l'ouye dure, fit un plaisant équivoque en plaidant, car, ainsi qu'on lui souffloit par derrière une ordonnance du roy Phillipe le Bel, par lui obmise, qui estoit décisive de la cause, il alla alleguer, à la risée d'un chacun, l'ordonnance du roi Philibert. Croyez que c'estoit un grand historien françois. (Tabourot.)

— La cause d'une saisie de vingt-quatre bourriques chargées de plâtre ayant été portée en la chambre du Parlement de Paris, le président renvoya cette affaire au plus ancien avocat pour la juger. Comme un de ses confrères s'en scandalisait, l'avocat Fourcroy lui dit : « Ne voyez-vous pas bien que ces messieurs ne peuvent pas juger en cette cause, ils sont parents au degré de l'ordonnance. »

Digitized by Google

— Un célèbre avocat n'avait pas la compréhension vive, mais, quand il avait compris une affaire, il la rendait avec une éloquence qui ravissait ses auditeurs ; sa difficulté de comprendre était encore plus grande quand on ne lui avait pas étalé de l'or sur son bureau : on disait que, pour lui faire comprendre une affaire, il fallait la lui faire entrer dans la tête avec un marteau d'or.

— On disait d'un avocat véridique que la vérité sortait aussi naturellement de sa bouche que l'air qu'il respirait.

— On définit un avocat *vir probus, discendi peritus.* On ne doute pas que ceux qui ont écrit les morceaux suivants ne fussent *viri probi ;* mais on peut douter s'ils étaient *dicendi periti.*

Le premier, lequel est le préambule d'un mémoire imprimé pour une jeune demoiselle qui voulait se marier malgré son tuteur, est ainsi conçu : « Si je ne connaissais (c'est la demoiselle qui parle) l'intégrité et les lumières de mes juges, si je ne savais que, dans le sanctuaire de la Justice, on ne connaît qu'un poids et une mesure, qu'une balance incorruptible, où la vertu reçoit un hommage assuré, j'appréhenderais de plaider contre M. de B..., mon tuteur (il était membre du siége où la cause se plaidait) ; mais la justice, munie d'un bandeau, n'apercevra en lui qu'une partie qui dispute sa cause côte à côte avec moi, et fera disparaître la qualité de juge dont M. de B... est revêtu. »

Le second est extrait d'un mémoire publié pour un mari contre lequel sa femme plaidait en séparation ; après quelques détails de faits se trouve cette phrase : « A cette accusation fausse et calomnieuse se joignaient encore celles de l'adultère, qu'elle m'imputait, d'une maladie inhérente au temple de Vénus, que je lui avais communiquée, et d'attentats sur ses jours, qui m'étaient alors si chers et si précieux, que j'avais commis. »

Digitized by Google

C'est à quarante ou cinquante lieues de la capitale que l'on écrit ainsi!

— Barbier d'Aucourt, célèbre dans la république des lettres par ses *Sentiments de Cléante sur les entretiens d'Ariste et d'Eugène*, et au barreau par sa belle défense de Lebrun, accusé d'avoir assassiné la dame Mazel, sa maîtresse, Barbier d'Aucourt avait le nom d'Avocat *Sacrus*, lequel lui était demeuré d'une aventure qui lui arriva dans sa jeunesse. Il était à examiner des énigmes exposées dans l'église, et il se permettait sur les objets de son attention des discours assez libres; le bedeau, qui n'était pas *licencié*, lui dit : « *Non decet talia dicere in loco sacro;* » d'Aucourt, *docteur in utroque*, répondit : « *Si locus est* Sacrus, *quare exponitis?* »

— Un avocat du Parlement de Paris ayant dit en plaidant que le peuple de France avait transféré en la personne de son roi toute sa puissance, de même que le peuple romain avait déposé toute la sienne à ses empereurs, les gens du roi se levèrent et demandèrent au Parlement que ses termes fussent supprimés, remontrant que jamais les rois de France n'ont tenu leur puissance du peuple. Le Parlement défendit à cet avocat d'user de telles paroles, et il ne lui fut plus permis de plaider aucune cause. (Bodin, liv. VI, chap. vi.)

— Une faute typographique [1] faillit être funeste à un avocat à qui l'on avait fait dire dans un mémoire : « Le roi n'a pas été *sensible* à la justice de cette cause, » tandis qu'il avait écrit *insensible*. Cette inadvertance le fit mettre à la Bastille.

— M. B..., avocat, possédait une petite terre voisine

[1] Voyez dans les *Curiosités bibliographiques* divers exemples de ces fautes, les unes involontaires, d'autres intentionnelles. Un correcteur d'imprimerie, mécontent d'Érasme, substitua, dans une phrase où il est question de la reine de Hongrie, le mot *Mentula* au lieu de *Mente illa*.

Digitized by Google

d'une autre qui appartenait au procureur général du parlement de B... Pendant le cours d'une vacance, l'avocat, profitant des droits du voisinage, alla rendre une visite au magistrat, qu'il trouva dans son cabinet ; et, après les premiers compliments, il s'assit et continua la conversation. Au bout de quelque temps, il mit son chapeau sur sa tête et se permit d'user de la liberté de la campagne ; mais M. le procureur général crut que c'était une licence, et, voulant la lui faire sentir : « Les temps sont bien changés, lui dit-il doctoralement, *les avocats autrefois ne s'asseyaient ni ne se couvraient en présence d'un procureur général. — Vous m'étonnez beaucoup, monsieur*, reprit vivement M. B...*Vous parlez sans doute d'un temps où les avocats n'avaient ni cul ni tête.* » Cette plaisanterie désarma la morgue campagnarde du magistrat; en effet, plusieurs souverains auraient invité Me Charles Dumoulin à s'asseoir devant eux, et ils n'auraient pas cru déroger à leur dignité.

— Pé Fournier était borgne; plaidant un jour, il mit ses lunettes pour lire une pièce, et dit : « Messieurs, je ne produirai rien qui ne soit nécessaire. » L'avocat adverse lui répliqua : « Commencez donc par retrancher un des verres de vos lunettes. » Cette mauvaise plaisanterie déconcerta Pé Fournier.

— Me Sachot, plaidait pour un boulager, à qui un de ses voisins avait arraché le nez ou une partie, dans une querelle de quartier. L'avocat de la partie adverse, qui était tellement camus, qu'à peine lui voyait-on le bout du nez, s'étant avisé, dans sa défense, de traiter cet accident de bagatelle, Me Sachot dit dans sa réplique : « Mon adversaire compte un nez pour rien. » (*Menagiana.*)

— Un avocat fort laid, qui n'avait presque pas de nez, ne pouvant venir à bout de lire une pièce qu'on lui ordonnait de lire à l'audience, un conseiller qui avait le nez

Digitized by Google

fort grand, dit : « Quelqu'un n'a-t-il pas de lunettes pour donner à cet avocat? » L'avocat, se sentant piqué : « Il faut aussi, monsieur, lui dit-il, que vous me prêtiez votre nez pour pouvoir m'en servir. (*Menagiana.*)

— Un avocat, assez mal bâti et fort laid, plaidait contre une bourgeoise. C'était une cause sommaire qu'il chargeait de beaucoup de moyens inutiles. La bourgeoise, perdant patience, interrompit l'avocat. « Messieurs, voici le fait en peu de mots : Je m'engage à donner une certaine somme au tapissier, qui est ma partie, pour une tapisserie de Flandres, à personnages bien dessinés, beaux comme monsieur le premier président : c'était effectivement un bel homme; il veut m'en livrer une où il y a des personnages croqués, mal bâtis comme l'avocat de ma partie. Ne suis-je pas dispensée d'exécuter ma convention? » Cette comparaison, qui était très-claire, déconcerta l'avocat adverse, et la bourgeoise gagna son procès.

— Un avocat jeune, bel homme, plaidant pour une grande dame qui demandait sa séparation de corps, faisait briller avec complaisance à l'un de ses doigts un diamant magnifique. Le mari, présent à l'audience, ébloui par l'éclat de la bague de son adversaire, à tort ou à raison, l'interrompant au milieu de sa période, s'était écrié en pleine audience, tourné vers les magistrats : « Messieurs, vous apprécierez le zèle que Me B... déploie contre moi, la chaleur et surtout la pureté des moyens qu'il développe, quand vous saurez que le diamant dont il se pare est celui dont j'ai paré ma femme le jour de cette union qu'elle veut dissoudre. » La Cour, sur cette interruption, s'était levée; la cliente a perdu sa cause, l'avocat n'en avait plus plaidé d'autres. (*Souv. de* Berryer.)

— Antoine Lemaistre se trouvant à la campagne, résolut de s'amuser, à l'auditoire du bailli du lieu, qui était un paysan renforcé. Il se chargea de plaider la cause d'un

Digitized by Google

habitant, et se mit à plaider en latin. Le juge le laissa parler tant qu'il voulut; ensuite il fit fermer la porte de son auditoire, et prononça gravement ces mots : « Condamnons l'avocat de... à payer sur-le-champ l'amende d'un louis d'or pour avoir parlé devant nous une langue que nous n'entendons point. » L'avocat fut obligé de payer ainsi sa plaisanterie et n'eut garde de se pourvoir contre ce jugement, sur l'appel duquel il n'aurait pas eu les rieurs de son côté.

— Un vitrier poursuivait un particulier qu'il accusait d'avoir suborné sa fille. L'avocat qui plaidait pour l'accusé commença ainsi : « De toutes les marchandises que la partie adverse a dans sa boutique, il n'en est point de plus fragile que la vertu de sa fille. »

— Un avocat, dont le plaidoyer paraissait trop étendu pour la cause qu'il défendait, avait reçu ordre du premier président d'abréger; mais celui-ci, sans rien retrancher, répondit d'un ton ferme que tout ce qu'il disait était essentiel. Le président, espérant enfin le faire taire, lui dit : « La Cour vous ordonne de conclure. — Eh bien, repartit l'avocat, je conclus à ce que la Cour m'entende. »

Ménage, dans l'épître dédicatoire de ses *Amœnitates juris*, rapporte avoir vu et connu un avocat qui était l'homme de sa profession le plus occupé, et qui néanmoins entendait si peu le latin du Digeste qu'il prenait *Oratio Divi Marci* pour une oraison de saint Marc.

— Un magistrat qui, en rapportant un procès, trouva cette citation : ff. *de leg.* 3 (*de legatis tertio*), lut tout haut : *de lege tertiâ*.

— Un licencié prétendait que Sénèque était un docteur en droit canon, et que dans son livre *De Beneficiis* il avait traité à fond des matières bénéficiales.

— Un autre, étant tombé sur le livre de Fr. De Roye, *De Missis Dominicis*, 1672, in-4, *des Commissaires envoyés*

Digitized by Google

par le Prince, crut qu'il s'agissait là des messes du dimanche.

— Un jeune avocat, en consultation chez un ancien, citait *mantissa* sur *Burgundus*, comme on dit *Brodeau* sur *Louet*, et comme si *mantissa* avait été un commentateur de *Burgundus*. Le titre entier de l'ouvrage est : *Adv. Cl. Nic. Burgundi Consuetudines Flandriæ* Mantissa, *de modo Juris dicendi*, etc.

— Un jeune avocat ayant été choisi pour plaider la cause d'une fille abusée, pria un de ses amis de lui prêter le *Traité de l'abus*, de Févret[1].

— En une consultation, de jeunes avocats se débattaient sur l'interprétation d'un chapitre *Clerici*, aux Décrétales, qui était fort aisé. Un vieil avocat spectateur leur dit : « Messieurs, il n'est là besoin du chapitre *Clerici*, car il fait bien clair ici, » et en après leur résolut bien aisément leur différend. (Tabourot.)

[1] Le titre de bien des livres a occasionné de telles bévues, à ceux même qui par état et profession devaient les prévenir ; quelques exemples, pris au hasard, prouveront la vérité de ce que j'avance, et combien il est téméraire de classer dans les bibliographies ou catalogues un livre sans l'avoir examiné préalablement : 1° Les *Mémoires pour servir à l'histoire de la calotte*, ouvrage satirique, dans la théologie ; 2° *Meursius* (Chorier), *Elegantiæ sermonis*, etc., livre érotique, dans l'art grammatical ; 3° *Traité des fluxions*, par Newton, *Traité des tropes*, de Dumarsais, parmi les ouvrages de médecine ; 4° *Polyantheæ Flores a Nano*, extraits en prose et vers, dans l'histoire naturelle, ainsi que le *Triomphe du corbeau*, de d'Uzier (*Hist. de Lorraine*) ; 5° les *Bergeries* de Racan parmi les livres d'agriculture ; 6° le *Canamélisle français*, ou nouvelle instruction pour ceux qui désirent apprendre l'office (art culinaire), par Gillier, dans la théologie ; 7° *Origine des Jeux Floraux*, placé par Beyer dans la bibliographie spéciale des jeux ; 8° un bibliographe belge, M. Namur, indique au nombre des *Ana* le roman de George Sand, *Indiana ;* 9° Enfin, l'oracle d'une classe excentrique de bibliomanes, M. Techener, libraire, dans le catalogue du beau cabinet des livres de feu Armand Bertin, a placé la *Somme rurale*, de Jehan Bouteiller, édition d'Abbeville 1486, in-folio, parmi les livres d'agriculture. Une telle innovation est à transmettre à la postérité : il s'agissait ici, d'un livre *rare, connu*, qui, malgré cette classification romantique, a atteint le chiffre de 687 fr.!!! *Ne ultra crepidam.*

Digitized by Google

— Un jeune avocat, qui plaidait une affaire criminelle, dit naïvement : « Messieurs, le jour de la querelle fut une belle nuit. »

— Un avocat disait en plaidant : « Il s'agit d'une charrette, messieurs, de foin. »

— Un avocat, plaidant pour un protonotaire, l'appela par ignorance propriétaire du saint-siége apostolique. L'avocat qui plaidait contre lui l'interrompit, et dit aux juges : « Remarquez, messieurs, que le pape n'est que le fermier de sa partie. »

— On décerna un curateur aux biens d'un absent comme si sa succession était vacante. Un avocat dit à l'audience, dans cette occasion, qu'on avait fait les funérailles d'un homme vivant.

— Un avocat fut interrompu par le premier président de la chambre où il plaidait; ce magistrat lui dit : « Vous renversez une jurisprudence établie par un arrêt rendu en robes rouges. — Monsieur, dit l'avocat, la couleur n'y fait rien. »

— Un avocat, à Aix, qui avait un génie comédien, plaidait à la Grand'Chambre. Dans le fort de sa cause, il racontait qu'on avait déchargé un fusil sur sa partie. Il imitait le geste d'un homme qui tire, et couchait en joue les juges. Le premier président, choqué de ce geste, lui dit : « Avocat, tirez bas, vous pourriez blesser la Cour.— Monsieur, répondit l'avocat, rassurez la Cour, le fusil n'est point chargé à balle. »

— Il y a dans la vie de Févret (auteur du *Traité de l'appel comme d'abus*) une circonstance bien honorable. L'an 1630, le roi Louis XIII s'étant rendu à Dijon pour y faire punir les auteurs d'une sédition populaire, Févret, qui y exerçait la profession d'avocat, fut nommé pour supplier Sa Majesté de pardonner aux coupables. Chargé de plaider la cause de la clémence et de l'humanité, il

Digitized by Google

porta la parole pour tous les corps, et fit un discours si éloquent, que le roi pardonna aux auteurs de la sédition et ordonna à Février de faire imprimer son discours et de le lui envoyer à Lyon. On passe sur les bienfaits dont Louis XIII combla Février; on ne peut faire attention à des récompenses ordinaires, quand on voit l'heureux succès que cet orateur remporta de son plaidoyer; succès plus satisfaisant pour une belle âme que toutes les récompenses du monde.

— L'avocat général Servin disait que, s'il eût connu l'auteur de l'*Appel comme d'abus*, il lui aurait fait élever une statue. On en attribue l'origine à Pierre de Cugnières, avocat du roi sous Philippe de Valois, celui qui, en 1329, plaida si vigoureusement contre Pierre Bertrandi, évêque d'Autun.

— Me Fourcroy plaidait pour un jeune homme qui s'était marié sans le consentement de son père, lequel demandait la cassation du mariage. Cet avocat, voyant que sa partie perdrait infailliblement sa cause, essaya de toucher les cœurs. Il fit venir pour cela à l'audience, le jour qu'il devait plaider, deux enfants nés de ce mariage; il tâcha d'intéresser les juges en leur faveur, et, sachant que le grand-père était présent, il se tourna pathétiquement vers lui, et, lui montrant de la main ces deux enfants, il l'attendrit si fort, que celui qui demandait la cassation du mariage déclara hautement qu'il l'approuvait. Ce trait fit naître au poëte de la Mothe l'idée des deux enfants qui, dans *Inès de Castro*, ont produit des impressions si touchantes.

— Fourcroy, avocat célèbre, plaidait; les juges, prévenus que sa cause était mauvaise, se levèrent pour aller aux opinions; dans le temps qu'ils opinaient, l'avocat criait de temps en temps : « *Monsieur le président.* » A la fin, ce magistrat se tourna et lui dit d'un ton fort sec :

Digitized by Google

« Que voulez-vous, avocat? — Je demande acte à la Cour, répondit l'avocat, du refus qu'elle fait de m'entendre, afin que je puisse me justifier envers ma partie, qui est à cent lieues d'ici. » Cette demande frappa les juges. Ils reprirent leurs places pour donner audience à l'avocat, qui, réunissant tout ce qu'il avait de force et de feu, plaida avec tant d'éloquence, qu'il gagna sa cause.

— Me Érard, plaidant pour M. de Mazarin contre la duchesse sa femme, faisait l'énumération des effets précieux qui composaient encore sa fortune, et parlait entre autres des statues de grand prix rassemblées par le cardinal. Me Le Sachot, qui plaidait pour madame de Mazarin, l'interrompit en disant que ces statues n'étaient plus entières (le duc de Mazarin les avait fait mutiler pour en ôter les nudités indécentes). « Certes, reprit Me Érard, voilà une interruption faite bien à propos. Est-ce pour cela que votre partie a quitté le palais Mazarin et qu'elle refuse d'y revenir? Prétendez-vous qu'il a dû dès ce moment lui devenir moins agréable et excuser par là son évasion? »

— L'avocat Gautier, célèbre par ses plaidoyers satiriques, avait des qualités singulières; sa tête chauve, les rides de son large front, ses yeux étincelants, son nez d'aigle, une grande bouche armées de dents canines, avec une voix de corbeau qui croasse sur une proie qu'il a ensanglantée de ses ongles, composaient un tout parfait avec sa véhémence naturelle et son humeur aigre et bilieuse.

L'éloquence de cet orateur, comme celle de ceux qui ont du feu à l'excès, n'était pas des plus réglée, c'était un mélange de haut et de bas, d'élévations et de chutes prodigieuses. A l'attaque il ne valait rien; à la repartie, plus fougueux qu'un cheval indompté qui a senti l'éperon, il jetait les fers en l'air et remplissait la carrière de crainte

Digitized by Google

et d'effroi. Tant soit peu de repos l'amollissait, c'est pourquoi ses plaidoyers imprimés, sur lesquels il avait réfléchi, n'ont été que de faibles copies des originaux. Ses saillies étaient agréables, et il en avait quelquefois de surprenantes. En voici une qui ne déplaira pas sans doute au lecteur.

M. le marquis de Crèvecœur revenait, par requête civile contre M. de Maine-Villette, sur l'achat d'une terre considérable. Me Le Vayer, jeune avocat qui se piquait d'une éloquence pompeuse et fardée, employa tout son temps à faire un long et ennuyeux éloge de la maison de Crèvecœur. Il dit à cet égard, suivant les règles les plus exactes de messire *Aphthonius*, tout ce qu'il pouvait dire de la noblesse, des richesses, de la bravoure et des autres qualités des seigneurs de cette ancienne maison. Gautier écouta tout ce discours fort paisiblement; mais, quand il vint à la réplique, il apostropha la Cour en ces termes : « *Messieurs, de la noblesse, des ancêtres, des richesses, de la bravoure, des combats, des victoires, des palmes et des lauriers, sont-ce là des moyens de la requête civile?* »

Ces trois lignes, comme un coup de foudre, abattirent toutes les machines que Me Le Vayer avait élevées à grands frais, et il en demeura aussi étonné qu'un fondeur de cloches qui voit en un moment son métal se perdre dans les crevasses de la terre et disparaître à ses yeux. La cour ne put s'empêcher de sourire; mais le jeune barreau, où il y a toujours beaucoup de jeunesse, ne garda point de modestie.

On a dit de cet avocat Gautier qu'il avait gagné plus de quatre cent mille livres à plaider et qu'à sa mort on ne lui trouva qu'une pièce de trente sols; heureux de n'avoir pas duré plus longtemps que ses écus.

Despréaux a caractérisé ce fameux avocat dans ces deux vers :

Digitized by Google

Dans vos discours chagrins plus aigre et plus mordant
Qu'une femme en furie ou Gautier en plaidant.

— Gautier, plaidant contre un tuteur nommé *Jacques Hyver* : « C'est, dit-il, ce grand *Hyver* qui paraît à vos yeux comme un mont élevé à figure d'homme, dont la cime, couverte d'un amas de neige, se déborde en un torrent impétueux, mais un torrent qui fait plus de bruit que de mal, et qui n'entraîne que des cailloux. » L'orateur trouva cette phrase si belle, qu'il y revint encore dans un autre passage : « C'est ce grand *hyver* qui vous gela même le feu le plus légitime. » (*Biographie* Didot.)

Claude Gautier mourut à Paris le 16 septembre 1666, âgé de soixante-seize ans. Il fut enterré aux frais de la paroisse de Saint-Severin. (De Vigneul-Marville.)

—Le célèbre avocat Antoine Lemaistre avait gagné pour un des plus grands seigneurs de France une cause qui mettait dans cette maison déjà riche une terre de deux millions. Le noble plaideur ne crut pas devoir offrir à son avocat, pour ses honoraires, moins de cent cinquante mille livres, somme énorme en ce temps-là. Antoine Lemaistre reçoit cet opulent tribut, court chez l'avocat de la partie malheureuse, et lui dit : « M. le duc de ***, mon client, m'a remis ces cinquante mille écus pour les vôtres; il a gagné selon le droit et la justice, mais il ne voudrait pas que le triomphe de sa cause fût en même temps le signal de la ruine d'une famille qu'il estime et qu'il honore. » Ce trait sublime de désintéressement et de grandeur d'âme ne fut connu et divulgué que trente ans après la mort de son auteur et par celui-là même à qui il en avait reporté toute la gloire. (Le *Droit*, octobre 1856.)

Antoine Lemaistre, après s'être fait le plus grand nom par ses plaidoyers, s'était retiré à Port-Royal-des-Champs; cet avocat célèbre avait pris pour sa fonction l'économat

Digitized by Google

du monastère et d'acheter les provisions nécessaires pour la maison. Il fut un jour pour cet effet à la foire de Poissy, et y acheta un certain nombre de moutons. Celui qui les lui avait vendus suscita quelques chicanes et lui fit un méchant procès sur le prix de la vente, prétendant en avoir plus d'argent que M. Lemaistre, déguisé en marchand sous le nom de Dranssé, ne lui en avait donné. Ils plaidèrent eux-mêmes leur cause devant le bailli de Poissy. Le marchand Dranssé soutint son droit avec cette éloquence qui avait fait tant la réputation à M. Lemaistre, il cita les lois, la coutume, les ordonnances, et montra un savoir, une érudition, qui jetèrent le juge dans le plus grand étonnement. Sa partie adverse l'interrompit deux ou trois fois, à tort et à travers, sans savoir ce qu'il disait; aussi le bailli lui imposa silence en lui disant : « Tais-toi, gros lourdaud, laisse parler ce marchand. S'il fallait vuider le différend à coup de poings, je crois bien que tu en battrais une vingtaine comme lui; mais il s'agit ici de raison et de justice, et il aura tes moutons malgré toi; il te les a bien payés. » Puis, se tournant du côté du prétendu Dranssé, il prononça une sentence en sa faveur et lui dit : « Je vois bien, marchand, que vous n'avez pas toujours exercé le métier que vous faites. Il faut que vous ayez été autrefois avocat : vous avez la langue trop bien pendue, vous dites d'or; vous savez le droit et la coutume. Je vous conseille de quitter le négoce et d'aller au Palais vous faire avocat plaidant; vous y acquerrez autant de gloire que le célèbre Lemaistre. »

— Olivier Patru, avocat au Parlement de Paris, né en 1604, mourut en 1681, membre de l'Académie française. On l'appelait dans sa jeunesse le beau Patru. Il a été un des premiers qui aient introduit dans le barreau la pureté du langage, jointe à une manière d'éloquence copiée sur celle des anciens. C'était un orateur de l'air de celui que

Digitized by Google

Cicéron appelait : *Orator parum vehemens*. Le geste, la voix et quelques autres grâces extérieures lui manquant, le reste avait peu de lustre. Il se tuait de parler, on se tuait de l'écouter, et après tout on ne l'entendait point. Les plaidoyers qu'il a donnés au public sont des ouvrages qui, à force d'être repassés et polis, paraissent comme usés au jugement de ceux qui demandent moins d'art et plus de naturel. La meilleure partie de la vie de cet orateur s'est passée dans cet exercice, de revoir et de retourner ses écrits. Il ne venait guère au Palais pour y plaider ni pour y être consulté, sinon sur les difficultés du langage, par un certain nombre d'admirateurs qui se rangeaient à son pilier. De mon temps, il ne passait pas pour un grand jurisconsulte, ni pour un avocat utile, ni aux autres, ni à lui-même. Auzanet, Defita, Petit-Pied, avec leur vieux style, remportaient tous les écus du Palais, pendant que Patru n'y gagnait que de quoi avoir une bonne soupe : ce qui faisait dire à un magistrat que cet avocat, plaidant si bien la cause de l'Académie et de la langue française, n'entendait rien à plaider la cause de sa fortune.

M. Despréaux ne manquait jamais de lire à M. Patru tous ses ouvrages avant que de les donner au public, et il a avoué plusieurs fois qu'il s'était bien trouvé de ses décisions, et que son jugement était sûr et sa critique fort sensée. (De Vigneul-Marville.)

Patru ne s'était pas enrichi dans sa profession ; mais il supporta la mauvaise fortune en philosophe. Ayant été contraint de vendre sa bibliothèque, Boileau l'acheta pour lui en laisser la jouissance pendant sa vie.

ÉPITAPHE D'OLIVIER PATRU.

Le célèbre Patru sous ce marbre repose ;
Toujours comme un oracle il s'est vu consulter,

Digitized by Google

Soit sur les vers, soit sur la prose;
Il sçut jeunes et vieux au travail exciter;
C'est à lui qu'ils doivent la gloire
De voir leurs noms gravés au temple de mémoire;
Tel esprit qui brille aujourd'hui
N'eût eu sans ses avis que lumières confuses :
L'on n'aurait pas besoin d'Apollon ni de Muses,
Si l'on avait toujours des hommes comme lui.

(TALLEMANT DES RÉAUX.)

— LOUIS DE SACY, avocat au Parlement, l'un des quarante de l'Académie française, né à Paris en 1654, et mort le 26 octobre 1727, à l'âge de soixante-treize ans, chargé de travaux et de vertus, laissant à ses amis le plus cher souvenir, aux gens de lettres le plus digne modèle, aux gens de bien les plus justes regrets. « Tous ceux qui avaient besoin de lui devenaient ses amis, dit Montesquieu, son successeur; il ne trouvait presque pour récompense à la fin de chaque jour que quelques bonnes actions de plus; toujours moins riche, et toujours plus désintéressé, il n'a presque laissé à ses enfants que l'honneur d'avoir eu un si illustre père. » Ses Mémoires, factums et harangues ont été recueillis. *Paris*, 1724, 2 vol. in-4°. Dans le premier volume se trouve une préface critique sur la manière d'écrire qui s'était introduite au barreau.

— Me LE NORMAND passait pour le premier orateur du barreau, lorsque Me Cochin parut. Celui-ci débuta au Palais par la cause du sieur Barthélemy Bourgelat; il fit voir dans ce premier plaidoyer tout ce qu'on devait attendre de lui, et montra tant d'éloquence et de talent, que Me Le Normand, enchanté, le joignit au sortir de l'audience, et, en lui faisant compliment, lui protesta « *que de sa vie il n'avait rien entendu de si éloquent.* » Me Cochin répondit : « *On voit bien, monsieur, que vous n'êtes pas de ceux qui s'écoutent avec complaisance.* »

— Des amis de Le Normand, qui est le premier de l'Ordre

Digitized by Google

pour l'éloquence, pour les bons airs, et pour être lié avec tout ce qu'il y a de grand à la ville et à la cour, lui ont fait pressentir qu'on l'admettrait à l'Académie française, à la place de l'abbé d'Antin, évêque de Langres. C'est une règle, dans l'Académie, de n'admettre qui que ce soit qui ne demande la place; en conséquence, Le Normand a écrit une lettre préparée à M. l'évêque de Luçon, son ami, pour marquer qu'il serait très-honoré s'il pouvait se flatter, etc., etc. L'évêque de Luçon a lu cette lettre à l'Académie, et d'une commune voix Le Normand a été admis candidat.

Il est également de règle qu'avant l'élection il faut rendre visite à tous les académiciens, en qualité de postulant, et même les visiter; en sorte qu'il est arrivé à plusieurs personnes d'avoir fait ces visites et de n'avoir jamais été élues. Mais les avocats ont pensé qu'il ne convenait pas à un avocat de postuler une place, encore moins de faire des visites, dans l'incertitude de l'élection; de façon que M. Le Normand a remercié le corps académique. Comme la condition des visites est imposée à tous les académiciens, parmi lesquels il y a des maréchaux de France, des ducs et pairs, des évêques, des premiers magistrats, cela a été regardé comme une hauteur déplacée de la part des avocats, et n'a servi qu'à confirmer la réputation de fierté qu'ils se sont acquise depuis quelque temps.

— Nous avons perdu, le 1er juin 1745, à l'âge de cinquante-huit ans, M. Le Normand, avocat, qui a poussé cette profession au plus haut degré en tous genres. Après avoir été le plus habile plaidant, il a quitté la plaidoirie à l'arrivée de M. Cochin, qui seul aurait pu peut-être être son rival pour l'éloquence et la judiciaire. Depuis quinze ans, il a été le plus grand consultant de Paris, surtout de tous les gens de cour avec qui il était en société, non-seulement comme conseil, mais comme ami et comme

Digitized by Google

homme de bonne compagnie, pour le jeu et la bonne chère. (*Journ. de* Barbier.)

— Cochin était lié d'une amitié fort étroite avec Rollin; ce dernier lui dit un jour qu'il irait l'entendre au Châtelet, dans une cause qui faisait beaucoup de bruit. Cochin se proposa de profiter de cette occasion pour satisfaire à ce qu'il croyait devoir à l'amitié. Comme dans cette cause il avait à reprocher à la mémoire d'une mère d'avoir remis à des mains infidèles l'éducation de sa fille, il établit à ce sujet l'obligation dont la nature et l'ordre civil font une loi aux pères et mères de veiller par eux-mêmes à l'éducation de leurs enfants, ou de ne s'en rapporter qu'à la vertu la plus épurée; et là-dessus l'orateur fit venir l'éloge de son illustre ami. Quoiqu'il le fît très-adroitement et d'une manière indirecte, tout l'auditoire tourna les yeux sur Rollin, qui, confondu dans la foule, ne s'attendait pas à recevoir des éloges dans un endroit où il n'était venu que pour applaudir. Le public, le tribunal, et surtout le chef, témoignèrent combien ils étaient satisfaits de la digression; il n'y eut que celui qui en était l'objet qui ne le fut pas, et qui se plaignait amèrement d'avoir été pris en trahison par quelqu'un dont il ne se serait pas défié.

— Ce célèbre avocat était singulièrement apprécié et estimé de la magistrature. Dans une cause du grand rôle, il débuta d'une voix faible et presque éteinte. M. le président Portail l'interrompt et lui demande ce qu'il avait. « Rien, monsieur le président, répondit Cochin; ce n'est qu'un rhume qui ne m'empêchera pas d'avoir l'honneur de plaider. » Alors ce magistrat, après avoir consulté la Compagnie : « La Cour a trop d'intérêt à vous ménager pour souffrir que vous plaidiez dans l'état où vous êtes, l'audience est continuée au jour où vous serez absolument guéri. »

Digitized by Google

Et toi qui parles tant sans être habile,
Connaissais-tu Cochin, cet aigle du barreau,
Poursuivant la chicane en son dernier asile?
De la main de Minerve il prenait le flambeau,
Pour brûler de papier un ramas inutile.
Les lois avaient chez lui marqué leur domicile :
Aussi lorsque Atropos approcha son ciseau,
On vit pâlir la veuve et trembler le pupille :
L'innocence aux abois, priant sur son tombeau,
Y consulte son ombre et devient plus tranquille,
Et les pleurs de Thémis traversent son bandeau.
(LECLERC DE MONTMÉRIC, les *Écarts de l'imagination*, Paris, 1753.)

— AUNEIX DE SOUVENEL, célèbre avocat au Parlement de Rennes, né dans cette ville en 1689, mort en 1758, plaidait un jour en présence d'un auditoire nombreux; il y régnait un profond silence. Dans le cours de sa plaidoirie, Auneix crut s'apercevoir que le Parlement sommeillait; élevant alors la voix : « *Quoi!* dit-il, *dans le moment le plus intéressant de ma cause, toute la Cour sommeille!* — *La Cour, en se réveillant*, reprit aussitôt le premier président, *interdit Me Auneix pour trois mois.* — *Et Me Auneix, plus puissant que la Cour*, répondit l'orateur, *s'interdit pour toujours.* » Et il ne reparut plus au barreau. Un de ses descendants fut maître des requêtes de Monsieur, depuis Louis XVIII.

— Racine n'était que plaisant, lorsqu'en 1668 il écrivait dans les *Plaideurs :*

LÉANDRE.
Mais où dormirez-vous, mon père?
PIERRE DANDIN.
A l'audience.

Mais M. Dupin aîné ne plaisantait pas, lorsqu'en 1830, à l'occasion de l'ancien avocat général Gilles Bourdin, qui sommeillait lucidement sans dormir, et priait l'avocat

Digitized by Google

de continuer quand celui-ci s'arrêtait par respect, il dit de quelques juges de son temps : « *Aujourd'hui* on se réveille en disant : *C'est entendu.* » (*V.* Loisel, *Dial. des avocats.*)

— Dans la cause d'un grand chantre, à qui quelques chanoines, dont il avait troublé le sommeil pendant l'office, voulaient contester la police du chœur, l'avocat qui plaidait pour le chantre s'aperçut que les juges se livraient eux-mêmes au sommeil; il feignit alors d'apostropher les chanoines, ses adversaires, et cria d'une voix forte : « *Quoi! messieurs, vous dormirez, et il ne me sera pas permis de vous rappeler à vos fonctions?* » L'apostrophe eut un double effet, elle réveilla l'auditoire, et l'avocat gagna sa cause.

— « Notre Ordre des avocats a changé de principes; il se distinguait autrefois par une humilité mesurée et le désintéressement, et il est aujourd'hui très-fier et très-intéressé. C'est une chose qu'on n'a pas encore vue au barreau. Ils sont six ou sept jeunes avocats, de trente à trente-cinq ans, qui brillent dans la plaidoirie, et effectivement ils ont de grands talents pour l'éloquence et la facilité de parler, mais à l'envi il faut les bien payer pour les bien faire plaider. Comme ces jeunes gens sont pour la plupart fils de procureurs, sans naissance d'ailleurs, ils sont d'une fierté insupportable, même avec les procureurs et officiers du Palais. Tout le monde s'en plaint; ils croient que le Palais ne subsiste que par eux, qu'on ne saurait se passer d'eux à cause de leur plaidoirie, et cette vanité les a rendus insolents jusqu'à s'attaquer au Parlement, tout se fait dans une assemblée tumultueuse de quarante ou cinquante; et là, ils n'ont égard ni au sentiment de leurs anciens, ni à aucune remontrance » (Barbier.)

— On a affiché dans la ville de Paris une ordonnance du roi pour la levée de la milice (du 10 janvier 1743):

Digitized by Google

les avocats inscrits sur le tableau sont exempts, ainsi que leurs enfants, ainsi que les avocats aux Conseils. La distinction du tableau est bien imaginée, car toutes sortes de jeunes gens se font recevoir avocats au Parlement, étant jeunes, et se livrent ensuite à une autre occupation. Il y a toutefois une clause singulière pour les avocats, à l'égard de leurs domestiques, sans limitation de nombre, « pourvu qu'ils n'abusent pas du privilége qu'on veut bien leur accorder. » — Les procureurs et les notaires exemptent un premier et un second clerc. (Barbier.)

— Un *Mémoire* pour Nicolas Fourson, maître tailleur d'habits à Paris, demandeur, contre madame la présidente de Saint-Vincent, défenderesse, suivi de deux consultations, l'une signée *Mallet* et l'autre *de la Ville*, que personne ne voulait lire et ne connaissait, excite aujourd'hui la curiosité générale, depuis qu'il a été affiché une sentence du Châtelet qui le supprime comme *indécent et scandaleux*. Il paraît qu'il est question, au fond, d'un habit noir que madame de Saint-Vincent avait fait faire pour l'abbé Coulon, son avocat actuel, ou du moins son orateur. On voit que le maréchal de Richelieu, outré contre l'abbé, qui, non-seulement n'a pas voulu écrire pour lui, mais a prêté sa plume à sa partie adverse, a acheté cette créance et a fait poursuivre le payement sous le nom du tailleur, qu'il a profité de l'instance pour publier et répandre le *factum* en question, où l'on cherche à verser le ridicule sur l'abbé et sa cliente, en affectant de ne parler que peu de l'habit et beaucoup des culottes, ce que l'auteur trouve plaisant de ramener jusques à la satiété. On y remarque d'ailleurs une autre méchanceté, c'est, en supposant que la présidente ait hypothéqué cette créance sur les dommages et intérêts qu'elle a droit d'attendre du maréchal de Richelieu, de discuter ses interrogatoires et de révéler toutes les turpitudes dont ils sont

Digitized by Google

remplis relativement à ses galanteries, à ses amours avec le maréchal et M. de Vedel, enfin à l'enfant qu'elle voulait leur faire accroire séparément avoir d'eux.

Me Mallet, l'avocat qui a signé la première consultation à la suite du mémoire du tailleur, a été rayé, le 4 mars 1777, du tableau par délibération de l'Ordre. Il y était inscrit depuis quarante-quatre ans.

— 6 *avril*. Me Darigrand est un avocat fort renommé dans son genre. Il est spécialement voué aux affaires qui intéressent les droits du roi, et c'est le fléau des fermiers généraux. Comme il a été anciennement à leur service, il connaît tous les détours, tous les subterfuges, toutes les vexations du métier. Ce zèle infatigable à combattre les traitants lui a fait beaucoup d'ennemis. Enfin il a été déféré à l'Ordre, comme ayant prévariqué dans les fonctions de son état, comme coupable de s'être prêté à des choses illicites, comme susceptible de corruption, d'escroquerie, etc. Son affaire a été jugée mardi par ses confrères assemblés. Plus de cent ont persisté à le trouver innocent, malgré treize qui le jugeait coupable. La séance s'est terminée par reconnaître qu'il n'était point dans le cas d'être rayé du tableau, mais bien d'être rappelé par le bâtonnier à une délicatesse de sentiments dont son éducation ou sa façon de penser ne lui avaient peut-être pas assez fait connaître l'importance, mais essentielle à la noble profession qu'il exerçait. (Bachaumont, 1770.)

— Huerne de La Mothe, avocat au Parlement de Paris, fut rayé du tableau le 22 avril 1761, par arrêt du Parlement, et sur la dénonciation de Me Dain, bâtonnier de l'Ordre, pour avoir signé deux consultations sur l'excommunication, le refus de sacrement au mariage et sépulture des comédiens, précédées d'une lettre de mademoiselle Clairon en lui envoyant lesdits mémoires. Ils ont été imprimés sous le titre de : *Libertés de la France*, contre

Digitized by Google

le pouvoir arbitraire de l'excommunication. *A Amsterdam* (Paris), 1761. In-12[1].

— Linguet. Le Mémoire de Linguet, publié en 1770 pour le duc d'Aiguillon, fut l'origine de sa réputation comme avocat; néanmoins l'opinion publique, défavorable au duc, rejaillit sur le défenseur, contre lequel on fit cette épigramme :

Linguet loua jadis et Tibère et Néron,
Calomnia Trajan, Titus et Marc-Aurèle;
Cet infâme aujourd'hui, dans un affreux libelle,
Noircit La Chalotais et blanchit d'Aiguillon.

— Le succès que Linguet obtint dans la cause du comte de Morangies contre les Vérons lui mérita l'honneur d'être présenté à la cour. Son client fit graver son portrait par Saint-Aubin, décoré de tous les attributs qui caractérisaient la gloire triomphante des obstacles, et des noms de Platon, de Bayle, de Daguesseau, dont les livres fermés étaient placés à côté des plaidoyers de Me Linguet, ouverts. Il y joignit cette inscription :

Patrono suo dicat Morangies.

— Dans la cause de la duchesse d'Olonne[2], attaqué per-

[1] Le duc de Choiseul, moins scrupuleux sur les sollicitations de mademoiselle Clairon, créa un bureau dans son ministère à Huerne de La Mothe, aux appointements de 3,800 fr., avec logement à Versailles. Cet avocat étant besoigneux, fort peu occupé, on peut dire de sa radiation : *Felix culpa.*

Villaret, d'abord comédien, ensuite continuateur de l'*Histoire de France* de Vely, affirme que, jusqu'à son temps, jamais comédien n'avait été immolé à la vindicte publique en expiation de ses forfaits. « C'est ce que j'ose, ajoute-t-il, affirmer après de scrupuleuses recherches, et ce qu'on peut discuter dans la dernière rigueur : feuilletez les registres criminels, vous ne verrez pas leurs noms écrits dans ces fastes du crime. »

[2] La duchesse d'Olonne était fameuse par son inconduite et le dérangement de ses mœurs. On peut se rappeler le singulier procès qu'elle eut

Digitized by Google

sonnellement comme diffamateur, Linguet développa devant ses juges le tableau d'un véritable avocat, en ces termes :

« Messieurs, rien de plus honorable, mais en même temps rien de plus délicat, de plus pénible, que nos fonctions. Adversaires nés de l'injustice, ennemis forcés de la fraude, obligés par état à la suivre, à la démasquer, il est impossible qu'en remplissant nos devoirs nous n'excitions pas quelquefois les plaintes des parties que notre zèle importune. La reconnaissance qu'il excite, d'une part, n'est que trop souvent rachetée par la haine à laquelle il nous expose de l'autre ; et, si nous n'écoutions que nos intérêts, les moments où nous avons le plus besoin de vigueur sont précisément ceux où nous nous montrerions avec le plus de mollesse. C'est pour soutenir notre courage dans les occasions périlleuses que chez tous les peuples on a mis dans notre profession, à côté du danger, la gloire qui le compense et la liberté qui en efface l'idée.

« La gloire est due à tout citoyen vertueux qui consacre sa vie à l'utilité de ses compatriotes ; la liberté est insépa-

en 1772 contre le comte Orourke, et les Mémoires plaisants de Linguet contre cet ancien amant de sa cliente, qu'il qualifiait de *prince de Couarie*. L'avocat avait remplacé le prince dans ses fonctions, mais était brouillé peu après avec elle. C'est Me Falconnet qui lui a succédé et qu'on peut appeler le dernier des Romains : aussi la duchesse l'a fait son exécuteur testamentaire Le testament de la duchesse d'Olonne est aussi bizarre que sa conduite : elle ordonne que son corps soit transporté dans sa principauté de Lux, en basse Navarre ; elle veut que le convoi, très-nombreux en voitures, et deux cents pauvres portant des torches, se fasse majestueusement et ne parcoure pas plus de cinq lieues par jour ; qu'à chaque endroit où il reposera, on célèbre un service avant le départ ; enfin, par tous les détails dispendieux qu'elle prescrit, on évalue que ce convoi pourrait bien coûter 150.000 livres.

Par un autre article de son testament, non moins curieux, la duchesse d'Olonne traite fort bien ses domestiques, laissant à tous des rentes proportionnées à leurs services ; mais en même temps elle leur assigne un domicile fixe, à une certaine distance de Paris : son motif est qu'elle ne veut pas qu'ils s'entretiennent d'elle après sa mort et médisent sur son compte. (*Bachaumont*, 5 décembre 1776.)

Digitized by Google

rable d'un état qui sans cesse n'aurait point d'objet ou plutôt en aurait un tout contraire à son institution. Sans la liberté, au lieu d'être les appuis de la vérité, nous ne serions bientôt que les ministres du mensonge. Sans la liberté, les mains à qui l'indépendance qui nous caractérise assure le droit de protéger l'innocence opprimée n'auraient plus d'autres priviléges que de devenir les instruments de son oppression. »

— L'arrêt du Parlement, du 29 mars 1775, publié le 15 avril, qui maintint la radiation de Linguet du tableau des avocats, est basé sur les griefs suivants, qui lui avaient été reprochés, au nom de l'ordre, par Me Lambon, bâtonnier : 1° N'avez-vous pas écrit à M. le duc d'Aiguillon, pour une répétition d'honoraires (cent cinquante mille francs)? Ne l'avez-vous pas menacé de lui intenter une action juridique? N'y a-t-il pas eu un arbitrage entre lui et vous (seul grief non réfutable)? — 2° Avez-vous quelques justifications à opposer pour vous défendre des *principes erronés contenus dans vos ouvrages de littérature, ou vos mémoires, concernant le droit naturel, celui des gouvernements, le droit public du royaume, le droit ecclésiastique et les lois civiles*? — 3° Avez-vous quelque justification à opposer au grief d'avoir violé les règles de la décence, de la modération et de l'honnêteté, dans vos écrits et mémoires, soit envers les parties, soit envers vos confrères, soit envers l'ordre entier? — 4° Avez-vous quelque manière de vous justifier sur les écarts que vous vous êtes permis dans la cause de la duchesse d'Olonne? — 5° N'avez-vous pas comparé le Parlement de France, et surtout celui de Bretagne, au parlement de Cromwell?

Les deuxième et cinquième griefs furent reprochés à Linguet, traduit au Tribunal révolutionnaire en 1794 et condamné à mort, attendu qu'il avait flatté dans ses écrits les despotes et les tyrans.

Digitized by Google

Voici des vers qui peignent assez bien la conduite et l'inconséquence du Parlement. On apostrophe l'accusé :

Tes pairs, ne pouvant pas devenir tes semblables,
Linguet, t'ont rayé du tableau :
Deux arrêts inconciliables,
Dont l'un met à tes pieds tes rivaux méprisables,
Et l'autre te condamne à quitter le barreau,
Démontrent à toute la France
Que le vieux Parlement, revenu du tombeau,
N'a pas encor repris toute sa connaissance.

— L'avocat Coqueley de Chaussepierre, connu par sa causticité, auteur de la pièce intitulée : le *Roué vertueux*, divisait le nom de Linguet en deux mots : *Lin guet*, et de là cette charade :

Mon premier sert à pendre;
Mon second mène pendre,
Et mon tout est à pendre.

De son côté, Linguet lui rendait l'injure : *Coqu e ley.*

— Les premiers jours de sa détention à la Bastille, Linguet vit entrer dans sa chambre un homme qui lui offrit ses services. « Qui êtes-vous? dit l'avocat. — Monsieur, je suis le barbier de la Bastille. — Il y a longtemps que vous auriez dû l'avoir rasée. »

— On a réduit dans un quatrain le bon mot prétendu de Me Linguet; il devient ainsi plus vif. D'ailleurs, la pointe de cette épigramme est une épée à deux tranchants : *in utrumque feriens.*

Monsieur le maréchal, pourquoi cette réserve,
Lorsque Linguet hausse le ton,
N'avez-vous pas votre bâton?
Au moins qu'une fois il vous serve.

— Linguet, en se déchaînant contre l'immortel ouvrage du président de Montesquieu, disait à tout propos qu'*il*

Digitized by Google

avait approfondi l'Esprit des lois. « Cela peut être, lui répondit-on, mais vous n'avez assurément pas *approfondi les lois de l'esprit.* »

— Depuis plusieurs jours, il était décidé que le roi de Danemark irait au Palais; en conséquence, on a feuilleté les registres du Parlement, et l'on est convenu de suivre le cérémonial usité à l'égard du czar Pierre Ier (V. p. 28 et 29). Le 26 novembre 1768, le roi est descendu à neuf heures du matin à l'hôtel du premier président, MM. le marquis d'Aligre et l'abbé d'Aligre sont venus le recevoir au bas de son carrosse. Il a été conduit de la même manière à la Grand'Chambre et placé à la lanterne[1] qui lui était destinée. Sa suite a été mise dans une autre. Celle du roi étranger était découverte. Il était dans un fauteuil, un tapis sur le devant de la lanterne annonçait cette Majesté. Le sieur Gerbier, avocat, a présenté, suivant l'usage, les lettres du chancelier nouveau, Maupeou. Il a fait à cette occasion un discours où il a accumulé les éloges du roi, du chancelier Lamoignon, du vice-chancelier, du chancelier actuel, de M. d'Aligre, premier président, de M. de Vaudeuil, conseiller du Parlement de Paris, nommé premier président de celui de Toulouse, et enfin du roi de Danemarck. Le fond de ce discours ne pouvait être qu'une répétition de lieux communs, de fadeurs et de contre-vérités. On a admiré l'art avec lequel l'orateur a rajeuni ce vieux protocole de mensonges insipides, et surtout les transitions heureuses par lesquelles il a passé six fois d'un compliment à l'autre, prodiguant à chacun de ces héros l'encens convenable. Ensuite M. Seguier, l'avocat général; a requis l'enregistrement desdites lettres, et a pris occasion de là pour rendre aussi hommage de son éloquence au monarque présent. Ce discours n'a pas eu le même

[1] Ces lanternes ont été supprimées lors de l'installation du tribunal de cassation en 1791.

Digitized by Google

succès que celui du sieur Gerbier, et l'avocat a paru l'emporter de beaucoup sur l'académicien.

Les lettres lues et enregistrées, on a appelé une cause. Le sieur Legouvé, avocat, a pris la parole. Cet orateur ne pouvant se défaire de la mauvaise habitude qu'ont les avocats d'injurier leurs parties adverses, le premier président a fermé la bouche au sieur Legouvé, en faisant lever l'audience.

Ensuite on a conduit le roi étranger à la buvette, où le premier président lui a présenté tous ces Messieurs. Ce prince a demandé le sieur Gerbier, il l'a remercié de son discours en ce qui le concernait, et lui a déclaré qu'il n'avait point encore entendu d'aussi grand orateur.

On fit, à propos de l'éloge du chancelier Maupeou, l'épigramme suivante :

C'est à bon droit que l'on renomme
L'éloquent avocat Gerbier,
Puisqu'il a fait un honnête homme
De monseigneur le chancelier.

Une copie inédite de ce discours étant parvenue entre nos mains, nous en extrayons les passages suivants :

« Ne croyez pas, disait un empereur romain, que la « stabilité de cet empire dépende des monuments qui le « décorent : ces édifices, ces temples, ces colonnes, que l'œil « contemple avec admiration, le temps les renversera. « Mais montez au Capitole, entrez dans le Sénat, regar- « dez ces hommes vertueux qui dispensent la Justice et « font régner les Lois. Voilà les fondements éternels de « mon empire et de ma gloire. »

« Nos souverains, messieurs, animés de ce même sentiment, ont cru aussi éterniser leur gloire en vous confiant le dépôt sacré des Lois. C'est pour asseoir leur couronne et la félicité publique sur une base à jamais inébranlable

Digitized by Google

qu'ils ont mis dans vos mains l'administration de la Justice. Ils règnent sur le trône par leur puissance suprême. Vous les faites régner dans ce temple auguste par leur sagesse et par leur justice souveraine.

« C'est par une suite de ces fonctions éminentes que vous devez aujourd'hui annoncer à tous les ordres de l'État le nouveau chef que le roi vient de donner à la magistrature.

« Le choix qu'il fait de ses autres ministres n'a rien qui soit revêtu d'une forme si solennelle.

« Par le simple acte de sa volonté, il leur communique la portion d'autorité dont il veut qu'ils soient dépositaires; par le simple acte d'une volonté contraire, il les révoque ou leur donne d'autres fonctions à remplir.

« Il n'en est pas de même du chancelier de France.

« Le choix de ce ministre est vraiment un choix légal ; le roi le crée, comme il crée la Loi; il fait publier dans ses Cours sa nomination, comme il fait publier les ordonnances de son royaume. Cette forme authentique et solennelle imprime au chancelier un caractère indélébile. La puissance royale semble s'être épuisée elle-même en créant cet auguste ministère. Elle ne peut plus en dépouiller celui qu'elle en a une fois revêtu.

« Il convenait en effet qu'un caractère distinctif marquât ainsi la plus nécessaire et la plus éminente dignité de l'État.

« Si les intérêts du royaume demandent une Loi nouvelle, si le bien public exige qu'on corrige, qu'on abolisse les anciennes, si la justice du prince préside enfin à la destinée des peuples, c'est par le ministère de son chancelier qu'il s'acquitte de ces premiers devoirs de la royauté. Le chancelier est tout à la fois et son guide, et son organe, et son premier magistrat, et le chef de toute sa magistrature.

Digitized by Google

« Il est l'organe du souverain auprès de la nation, il est en même temps l'organe de la vérité auprès du prince.

« Lorsque tout conspire pour l'éloigner du trône, c'est lui qui la ramène dans le séjour orageux. Il la montre au souverain, et la séduction cesse. Il fait entendre sa voix, et les passions se taisent. Qu'il est digne de notre amour et de notre reconnaissance quand il la fait triompher de l'ambition, de l'intérêt, de cette fausse politique qui, sous le spécieux prétexte des nécessités de l'État, croit pouvoir s'élever au-dessus des règles!

« Telle est en effet l'étendue de ses fonctions, qu'elles n'ont d'autres bornes que celles de la puissance elle-même; les Lois sont l'âme universelle de l'État, celui qui en est le ministre doit porter sa vigilance sur toutes les parties du corps politique. La police, les finances, le commerce, tout est de son ressort, parce que, dans un gouvernement monarchique, tout est soumis à la Loi.

« Quelle force, quel courage, exige cet important ministère! Quel respect ne devons-nous pas à l'homme vertueux que le souverain choisit pour dicter ses Lois, par qui les grâces et les faveurs du trône doivent descendre sur les sujets, par qui les vœux et les supplications des sujets doivent remonter jusqu'au trône, à qui le souverain remet et son sceptre bienfaisant et son glaive vengeur. Aussi les marques extérieures de la puissance souveraine accompagnent-elles partout la personne du chancelier, sa demeure elle-même devient le temple de la Justice, par le droit qu'il a d'y remplir toutes les fonctions.

« Elles lui sont données, ces fonctions, avec la solennité dont sont revêtus tous les actes de législation; et, si mon ministère se joint ici à celui du magistrat public chargé par état de requérir l'enregistrement des Lois du royaume, cette formalité n'a sans doute d'autre objet que d'augmenter le nombre des voix destinées à célébrer celui que le

Digitized by Google

roi juge devoir élever à ce haut rang de gloire et d'honneur.

« Ce magistrat public, dont la voix va bientôt vous faire oublier la mienne, n'aura point d'efforts à faire pour traiter un tel sujet avec la dignité qui lui convient. Les hommes illustres se ressemblent tous, du moins par les principaux traits. Il ouvrira les annales de sa famille. Il y verra par quelles vertus ses ancêtres se sont élevés à ces honneurs suprêmes, et, sans recourir aux richesses de son imagination, toujours forte, toujours brillante, il n'aura qu'à peindre fidèlement ses aïeux : il aura peint le magistrat qui leur succède aujourd'hui.

« Que ne puis-je seulement me flatter de pouvoir préparer les idées sublimes qu'il est réservé à son ministère de vous présenter! Mais tout concourt dans ce moment à augmenter le sentiment de ma faiblesse.

« Il me semble que ce n'est plus ici ce même sanctuaire où votre indulgence a daigné tant de fois encourager mes efforts. Ces voûtes sacrées paraissent s'être agrandies. Le temple de la Justice me semble avoir plus de majesté; serait-ce donc que quelque intérêt national rassemble dans cette Cour tous les grands du royaume?

« Serait-ce que, comme autrefois, vous allez juger des souverains descendus de leur trône pour soumettre leurs droits à votre décision?

« Non, Messieurs, un spectacle plus touchant encore et non moins majestueux s'offre à nos regards.

« C'est un grand roi qui, sans autre intérêt que celui de s'instruire et de se perfectionner dans l'art de la Législation, vient honorer de sa présence le sanctuaire de nos Lois.

« Le faste et la magnificence rassemblent autour de lui la foule des plaisirs. Il s'y dérobe pour venir ici contempler la simple et austère vertu. Il vient rendre à la sa-

Digitized by Google

gesse les hommages que la puissance usurpe trop souvent sur elle. Pour mieux régner sur ses sujets, il veut apprendre à régner sur lui-même. On dirait qu'il est venu chercher le peuple le plus heureux de la terre pour essayer de rendre, s'il est possible, le sien encore plus heureux.

« Les nations qu'il a déjà visitées lui ont payé à l'envi le tribut de leur admiration, et son empire s'est accru chaque jour par l'amour et le respect qu'il a su se concilier.

« Puissent les hommages de notre nation mériter auprès de lui le premier rang parmi tous ceux qui lui ont été offerts! Puisse-t-il voir avec bonté le tribut de vénération dû à ses vertus royales se mêler en ce jour à celui que nous devons au choix de notre illustre monarque!

« La plus grande gloire de M. le chancelier n'est pas de jouir de tous les droits éminents qui sont attachés à sa dignité, mais de les avoir mérités par sa fidélité, par son amour de la Justice et par l'attachement qu'il voua dès ses premières années à la magistrature.

« Sa maison, déjà distinguée par ses services, sous le règne de Charles IX, lui présentait le spectacle de tous les genres d'illustrations. Partagée depuis longtemps en trois branches, elle s'était aussi dévouée aux trois principaux ordres de l'État. . . . . .

« Religion et patrie! Ah! messieurs, il ne faut pas s'étonner que ces noms sacrés enfantent des merveilles. Des traits de feu les gravent dans nos âmes. L'amour de la religion et de la patrie est une affection véhémente. Le dirai-je, c'est une passion. Quel courage ne doit-elle pas inspirer! . . . . . .

« Que n'entreprendra-t-il pas pour le bonheur public, quand il pourra fixer ses regards sur les détails de l'administration de la Justice!

Digitized by Google

« Cent fois il a gémi avec vous de ces désordres multipliés qui se sont glissés jusque dans le sanctuaire des Lois. Un monstre sans cesse subjugué par les ministres de la justice, et sans cesse renaissant, dévore la substance publique et fait douter aux citoyens malheureux qu'il opprime si les Lois sont destinées à le protéger ou à l'accabler. A l'ombre même de ces Lois, il échappe à leur juste vigueur, leur multiplicité lui sert de rempart, il se couvre de leur obscurité, il se cache dans leur immense labyrinthe.

« N'en doutons pas, le nouveau chef de la Justice, plus éclairé sur le mal, le sera plus aussi sur le remède. Il achèvera ce qu'ont ébauché ses illustres prédécesseurs.

« La France aura enfin son code, et nous verrons régner parmi les sujets d'un même monarque cette unité précieuse, aussi essentielle à la Justice qu'elle l'est à la Divinité.

« Ce sera le fruit de son union avec vous, et du concert qui réunira tous les ministres de la Justice.

« Descendez du ciel, heureuse concorde, venez réunir tous les esprits, venez animer tous les cœurs. Que le chef, que les membres, sentent qu'ils ne sont qu'un même corps, que leur principe de vie est le même, que jusque dans leurs fonctions différentes un rapport intime les unit, que leur gloire, que le bonheur public, que la vie de l'État, dépendent de leur accord, et qu'ils ne peuvent affaiblir les ressorts qui les tiennent liés les uns aux autres sans détruire cet ordre et cet équilibre qui font leur force et leur sureté. »

— Parmi les causes célèbres plaidées par Gerbier, peu d'entre elles ont eu plus de retentissement que l'affaire des trois frères Queyssat, officiers, accusés d'assassinat sur la personne de Damade, négociant, qui avait confié sa défense au célèbre avocat Target. L'opinion publique

Digitized by Google

s'intéressait à Damade mutilé et couvert de blessures; la noblesse militaire, par esprit de corps, prêtait son appui. ainsi que quelques dames de la cour, en tête desquelles figurait la comtesse de Genlis, aux frères Queyssat; malgré cette ligue puissante et les efforts de Me Gerbier, ils furent condamnés par arrêt du Parlement à une forte réparation civile acquittée par une souscription.

Ayant retrouvé l'exorde *inédit* que Gerbier prononça dans cette cause, et ses plaidoyers étant fort rares, nous le mettons sous les yeux du lecteur :

« Messieurs,

« Vous avez payé avec le public le tribut dû à l'éloquence, à la nature, à l'humanité.

« Vos âmes, attendries par le spectacle touchant d'un citoyen couvert de blessures, se sont laissé pénétrer de toutes les impressions qu'un défenseur habile a su exciter. Le sieur Damade a inspiré l'intérêt le plus touchant et le plus universel. Le public entier s'est décidé en sa faveur, vous avez vous-mêmes, messieurs, partagé la sensibilité publique, et vos yeux, baignés de larmes, ont annoncé à ce citoyen malheureux le triomphe de l'orateur.

« Quelle cause ai-je donc à défendre, ne suis-je donc que le défenseur de trois vils assassins !

« Ah! Messieurs, cette idée me révolte, mon cœur la repousse avec horreur. Non, on ne m'accusera pas d'être venu ici consacrer mes derniers efforts à la défense et à l'apologie du crime.

« Que dirai-je donc, pour excuser, pour justifier ces trois accusés que la nature et le malheur ont si étroitement unis? — La vérité!

« Oui, messieurs, la simple vérité. C'est ma seule arme, c'est mon unique ressource. Elle a aussi des droits sur vous. Elle en aura sur tous les esprits justes et équi-

Digitized by Google

tables. Vous lui payerez aussi, tôt ou tard avec le public, le tribut qui lui est dû.

« Que dis-je, messieurs, avant même que cette vérité puisse briller de tout son éclat, n'ai-je donc aucune indulgence, aucune pitié à espérer de vous; ne me sera-t-il pas permis de réclamer du moins auprès de ceux qui m'entendent ce sentiment d'équité et de Justice qui défend de présumer le crime, cette Loi si honorable pour l'humanité qui n'admet pour convaincre un coupable que des preuves aussi claires que le jour du midi : ce penchant si digne de l'homme vertueux, qui le porte à accueillir avec empressement tout ce qui tend à justifier?

« Et n'est-ce pas, à ce vœu qui nous entraîne toujours vers l'innocence, et qui nous la fait présumer, que le sieur Damade doit en partie le succès de la justification qu'il vous a présentée?

« Il a évité avec grand soin tout ce qui pouvait conduire à découvrir la vérité; à une discussion méthodique suivie, à une combinaison exacte des diverses dépositions des témoins, il a substitué des peintures touchantes, des situations propres à émouvoir, des mouvements oratoires, des déclamations rapides qui se succédaient avec la plus grande vivacité, et qui ne laissaient pas même à l'auditeur le temps de la réflexion.

« Est-ce ainsi qu'une affaire criminelle peut se discuter et se juger?

« Instruits dans la science profonde des jugements, vous savez, messieurs, combien il est difficile de saisir les nuances souvent imperceptibles qui déterminent le caractère d'une action.

« Dans le calme même du sanctuaire de la Justice, loin du tumulte des passions, éclairés par la Loi seule, vous avez souvent peine à démêler le vrai à travers les nuages qui l'environnent, et vos mains tremblantes signent quel-

Digitized by Google

quefois à regret le jugement qui condamne celui qui vous a paru coupable.

« Redoutez, messieurs, l'impression qu'ont pu faire les mouvements dangereux qui agitent l'âme, et qui l'attirent de cette assiette tranquille dans laquelle seule la vérité peut l'éclairer.

« Mais cette illusion qu'on a cherché à vous faire n'est que le moindre reproche que mérite notre adversaire ; il n'a cessé de vous tromper et d'égarer le public par un assemblage continuel de faits faux, de circonstances imaginées après coup, de faits nouveaux qui n'avaient pas même encore été plaidés jusqu'à ce moment.

« C'est surtout dans le Mémoire qui vous a été distribué qu'on a porté l'audace et le mensonge à un point qui ne nous permet pas de dissimuler.

« Voulez-vous, messieurs, juger d'avance si j'ai quelque droit de vous supplier d'être en garde contre les impressions qu'on a pu vous faire, et de suspendre du moins votre jugement; je n'ai besoin pour cela que de comparer le compte qu'on vous a rendu de l'action avec l'action même, que de mettre le tableau de l'art à côté du tableau de la nature.

« Tout, jusqu'à votre vertu, conspire contre nous.

« Au récit de mon adversaire, tous les esprits se sont émus; l'indignation n'a jamais produit un effet plus universel. Et qui pouvait, messieurs, n'être pas indigné de voir trois frères acharnés à outrager un citoyen honnête. Qui pouvait ne pas voir trois assassins, dans trois frères réunis contre un seul homme, assez lâches pour porter au combat des armes préparées et supérieures, assez cruels pour se relever tour à tour, pour l'écraser par le nombre, pour calculer l'effet des blessures dont ils l'avaient couvert, et pour l'inviter à un nouveau combat, lorsque, inondé de sang, il ne pouvait plus ni voir ni se soutenir!

Digitized by Google

« Cette pitié accordée au sieur Damade ne devrait-elle pas être calmée par trois ans de captivité, d'humiliations.

« Temple auguste, asile de la Justice, fermez-vous à jamais pour quiconque viendrait chercher ici autre chose que le triomphe de l'innocence.

« Quant à moi, messieurs, ne cherchez point à vous rassurer contre le danger des impressions que j'essayerais de vous faire partager, l'éloquence ne peut me prêter ses charmes, l'imagination n'a point de prise sur ma défense; je pourrais peut-être essayer de mettre à côté des blessures de mon adversaire trois années d'opprobre, de captivité, et cette diffamation horrible sous laquelle gémissent trois militaires, qui, jusqu'à ce cruel instant, n'avaient connu que l'honneur et la gloire. Mais cette amertume profonde, plus cruelle pour celui qui l'éprouve que tous les maux de la vie, rarement est sentie par les autres. Les âmes sensibles en peuvent juger, ce n'est qu'une chimère pour le plus grand nombre des hommes.

« Je vais donc me dévouer à la discussion froide et tranquille de cette malheureuse cause. Je vais discuter et peser au poids de la Loi et de la raison ces faits entassés pour faire illusion, et qu'on ne peut apprécier qu'en les disséquant, qu'en les suivant pas à pas.

« Quelle pénible carrière, et pour vous, et pour le public, et pour moi ! Vous daignerez cependant m'y suivre, j'en suis sûr, c'est la seule manière de découvrir la vérité, et vous ne cherchez qu'elle.

« Mais puis-je espérer que cette foule de citoyens que la curiosité assemble dans ce sanctuaire auguste daignera m'honorer de la même attention !

« Oui, messieurs, je l'espère.

« Ils sont, en quelque sorte, dans ce moment, associés à votre auguste ministère, leur jugement prépare souvent le vôtre, ils doivent donc apporter dans ce temple de la

Digitized by Google

Justice un esprit dégagé de toute prévention, la volonté de s'instruire, l'ardeur de découvrir la vérité.

« Je n'en attends pas moins des partisans mêmes les plus déclarés du sieur Damade.

« Seraient-ils assez injustes pour vouloir qu'il triomphe, s'il est coupable? Auraient-ils formé le vœu cruel de condamner trois de leurs concitoyens comme des assassins, s'il est prouvé qu'ils sont innocents? S'il existait quelqu'un qui fût capable d'une prévention si aveugle et si barbare, ce serait un genre d'assassinat peut-être plus horrible que tous ceux qui vous sont aujourd'hui dénoncés; non, messieurs, de tels hommes n'existent pas au milieu de nous.

« Je vais donc m'abandonner avec confiance à la discussion que je vous ai annoncée, j'aurai sans cesse à combattre la calomnie et l'imposture. Pour vous les faire adopter, on a déployé tous les efforts de l'éloquence, et le ministère saint qui nous donne le droit de nous approcher de vous a été profané par l'abus cruel qu'on en a fait. Je tâcherai, messieurs, de ne pas mériter le même reproche, j'ose même en contracter l'engagement solennel à vos pieds et aux yeux du public.

« Sanctuaire de vérité et de justice, fermez-vous à jamais pour moi si, dans tout ce que je vais dire, le mensonge souille une seule fois mes lèvres, fermez-vous pour quiconque ose tenter de surprendre la religion des juges et tendre des piéges à leur intégrité. » (*Manuscrits* de Gerbier.)

26 avril 1777. — Me Gerbier, sentant que le hors de cour prononcé à son égard dans l'arrêt concernant le duc de Guines, du 19 mars, publié depuis peu, et ayant 53 pages in-4° d'impression, pourrait blesser la délicatesse de son Ordre, a écrit au bâtonnier pour le prier lui-même de le convoquer à son sujet; ce qui a eu lieu, et

Digitized by Google

cette précaution a disposé favorablement les esprits : l'on est convenu que le hors de cour dans un décret simplement d'assigner pour être ouï n'était point suffisant, et qu'on assurerait Me Gerbier de l'estime de ses confrères, du regret qu'ils auraient de le perdre, et de leur désir qu'il continuât à faire l'ornement et la gloire du barreau.

13 septembre 1774. — Me Gerbier, avocat célèbre, qui par son zèle a donné l'exemple de la défection de ses confrères, sent ne pouvoir aujourd'hui figurer avec honneur au Palais, prend le parti plus prudent de se retirer et de se soustraire aux mortifications qu'il pourrait essuyer; il a acheté la charge d'intendant des finances de Monsieur, acquéreur des biens du marquis de Brunoy, dont Me Gerbier avait été le conseil, chargé ensuite de provoquer au nom de sa famille l'interdiction de cet ex-client prodigue, qui comptait au nombre des complices de ses folles dépenses le procureur général Joly de Fleury, son débiteur d'un million. (*Journ. hist.*)

— Jean-Baptiste Target, né à Paris en 1733, s'était acquis une grande célébrité par ses plaidoyers dans l'affaire Damade, contre les frères Queyssat, défendus par Gerbier; mais ce qui contribua à l'accroître fut son abstention de plaider devant le Parlement Meaupou; de là cette dénomination de *Vierge* donnée à tous les avocats qui suivirent son exemple. On lui a reproché d'avoir refusé la défense de Louis XVI. Il est mort en 1807, président de la Cour de cassation, après avoir été dans nos Assemblées nationales le défenseur zélé du tiers état.

Target ayant publié, en 1786, un volumineux Mémoire en faveur du cardinal de Rohan, on fit cette épigramme :

Target, dans son grand mémoire,
A tracé tant bien que mal

Digitized by Google

La sotte et fâcheuse histoire
De ce pauvre cardinal :
Or sa verbeuse éloquence
Et son froid raisonnement
Prouvent jusqu'à l'évidence
Que c'est un grand innocent.
J'entends le sénat de France
Lui dire un de ces matins .
Ayez un peu de décence,
Et laissez là les catins.
Mais le pape, moins honnête,
Pourrait dire à ce nigaud :
Prince, à qui n'a point de tête
Il ne faut point de chapeau.

1771. 31 octobre. — Il y a une très-grande fermentation dans l'Ordre des avocats, dont plusieurs (vingt-huit) se reprochent beaucoup leur inaction... et quatre ont pris sur eux d'aller à Fontainebleau faire des propositions au nom de l'Ordre et capituler en quelque sorte avec Sa Majesté. Les quatre avocats qu'on nomme pour avoir été de la députation sont les sieurs La Goutte, Colombeau, Caillard et Laborde, désavoués par leurs confrères. (*V.* ci-après 3 décembre.)

12 novembre. — Trois cent dix-neuf avocats, y compris les avocats-procureurs, se sont présentés indistinctement au serment, ayant à leur tête le sieur Étienne, ancien bâtonnier. Cette ridicule et honteuse démarche donna lieu au vaudeville suivant :

L'honneur des avocats,
Jadis si délicats,
N'est plus qu'une fumée :
Leur troupe diffamée
Subit le joug enfin,
Et de Caillard avide
La prudence décide
Qu'il vaut mieux mourir de honte que de faim.

Digitized by Google

24 novembre. — Malgré la multitude des avocats qui ont prêté serment, on en compte deux cent cinquante sur les cinq cent cinquante qui n'ont pas courbé la tête sous le joug.

27 novembre. — Lundi dernier, jour de la rentrée du nouveau Tribunal, les avocats qui avaient prêté le serment, et beaucoup d'autres qui n'avaient point paru, se sont rendus au Palais, le sieur Gerbier à leur tête, et y ont entendu le discours du premier avocat général *Vergès, sur le point d'honneur*... et celui de M. le premier président, *sur la paix*. C'était l'effusion paternelle d'un chef de famille, qui voit rentrer avec la plus grande joie l'enfant prodigue. Après quoi on a nommé douze des anciens avocats pour venir prendre séance en la Cour en leur qualité de conseillers. Ils s'asseyent sur les bancs des magistrats, et vont aux opinions avec eux, n'ayant pourtant que voix consultative; c'est une prérogative de l'Ordre dont ils peuvent jouir habituellement, mais qui se renouvelle seulement ainsi tous les ans pour ne pas la laisser perdre. A la fin de l'audience, tous les avocats, conduits par le sieur Gerbier, ont été faire visite au premier président.

1er décembre. — Le sieur Jobard, avocat peu connu, s'est fait, il y a quelques jours, l'opération d'*Origène*. On raconte qu'ayant été le lendemain de saint Martin à la prestation de serment il a été depuis bourrelé de remords, et que, la tête déjà échauffée par les reproches qu'il se faisait à lui-même, il n'a pu tenir encore aux reproches plus sensibles d'une femme qu'il aimait, et qui, dans le cours de ses apostrophes sur sa lâche conduite, lui dit qu'il n'était pas digne d'être homme. De cette castration il ne mourut pas, mais plus tard il se jeta par une fenêtre. — De là ce proverbe : *Tu es un Jobard*.

3 décembre. — On a gravé une estampe satirique re-

Digitized by Google

présentant les quatre avocats qui ont été députés à Fontainebleau par les vingt-huit. Ils sont représentés en mendiants, avec cette inscription qui caractérise chacun d'eux. Sous le sieur *La Goutte*, est le mot *avaritia*, parce qu'il est vilain et ladre. Sous le sieur *Caillard*, on a mis *cupiditas*, pour exprimer son ardeur insatiable de gagner. L'air de butor du sieur *Colombeau* est accompagné du mot *stupiditas*, qui annonce que la bêtise a eu plus de part à sa défection que tout autre motif. Enfin, le mot *paupertas* annonce le motif pressant qui a déterminé le sieur *Laborde*, avocat du président d'Aligre, qui ne lui a jamais donné aucun secours.

5 avril 1773. — Jamais les tribunaux n'ont retenti de tant de causes singulières et scandaleuses. Un certain avocat, de Thouars en Poitou, nommé de la Godinière, accuse aujourd'hui un père Louis Roure, chanoine régulier, prêtre, profès de la Congrégation de France, d'avoir fait un enfant à sa femme. *Abstinui et tamen concepit*, dit-il, dans sa lettre du 4 mars 1768, à l'abbé de Sainte-Geneviève, pour lui demander justice de ce religieux. Ce procès, qui a traîné en longueur depuis lors, est pendant à la Tournelle, et réveille la curiosité du public, qui prend plaisir à voir des moines inculpés de galanterie. A en en croire cependant Me de Bruys, défenseur de celui-ci, il est très-innocent; mais il ne soutient pas la partie avec une éloquence bien propre à en imposer; et les rieurs, qui ont admiré au Palais les larges épaules de ce génovéfain, trouvent qu'elles sont un furieux indice contre lui.

— Marc-Antoine Oudinet, avocat à Reims, avait une mémoire très-heureuse. Il brilla par cette faculté au collége où il passa ses premières années. Son régent, qui voulut en juger par une épreuve certaine, le chargea d'apprendre par cœur un des livres de l'*Énéide* à son choix, pour le réciter publiquement à la fin de la semaine. Le

Digitized by Google

jour venu, Oudinet proposa de tirer ce livre au sort, dans la crainte qu'on ne le soupçonnât d'avoir eu quelque avance, ou peut-être trop de temps pour un livre seul : il avait appris l'*Énéide* entière.

1792. — Une ligne de démarcation fut fortement tracée entre les anciens avocats et la tourbe des *hommes de loi* accourus de toutes parts pour la défense dans les tribunaux criminels et correctionnels; on donna à plusieurs le sobriquet d'*avocats de prison;* ils déshonoraient la profession par des pactes honteux. L'un d'eux, chargé de la défense d'un voleur pris en flagrant délit, plaisanté par ses pairs sur ce que, la condamnation de son client étant inévitable, il courait grand risque de perdre son salaire, leur fit cette impudente réponse : « Eh ! que m'importe à moi? c'est la *bande* qui paye. »

— Il arriva qu'un autre jour, un de ces défenseurs, au criminel en pleine audience, fut volé de sa montre par un novice qui ne le connaissait pas pour être le patron du métier; il s'en plaignit à un ancien de la troupe, qui se contenta de lui demander à quelle heure et dans quelle salle ce tort lui avait été fait : le lendemain sa montre lui fut rapportée. (Berryer.)

— Une autre fois, c'est la femme de Me Leb.. à laquelle on vola, étant au théâtre, une broche en diamant; le mari, le lendemain, reprocha ce méfait à l'un de ses clients, chef de bande, qui, s'adressant à l'un de ses compagnons, lui demanda : « *Qui était de service à l'Opéra?* — Un tel. — Soyez sans inquiétude, Me Leb.. » Et deux heures après le bijou était restitué.

— M. Chauveau-Lagarde ne s'est pas rendu seulement célèbre par la défense de la reine et de madame Élisabeth, il a aussi défendu le général Miranda, les Girondins, le duc du Châtelet, mademoiselle Desille, les vierges de Verdun, et les vingt-sept accusés de Tonnerre;

Digitized by Google

il fut le conseil de Bailly, de madame Rolland, qui lui remit son anneau en témoignage de reconnaissance. Enfin Charlotte Corday, pour lui donner une preuve de son estime, le chargea d'acquitter quelques dettes qu'elle avait faites en prison. Fils d'un barbier de la ville de Chartres, devenu conseiller à la Cour de cassation, il aimait encore à rappeler cette honorable et modeste origine; il ne manquait pas, aux vacances du Palais, de revoir sa ville natale, et, passant près de la maison paternelle, il disait plaisamment à son fils : « Tiens, mon ami, tu vois cette boutique; c'est là que ton grand-père faisait la barbe et la queue à toute la ville. » Épicurien, ami des plaisirs honnêtes, il fut l'un des membres du Caveau ; Désaugiers, le roi des chansonniers joyeux, lui a consacré quelques couplets, parmi lesquels on remarque les suivants :

Chez Thémis charmée,
C't appui d's innocents
Doit sa renommée
A ses seuls talents,
Et Chauveau-Lagarde
La garde (*bis*),
Et Chauveau-Lagarde
La gardera longtemps.

Gn'y a-t-il un' couronne
Pour l' talent l' plus beau,
Chacun l'ambitionne ;
Mais l' dieu du barreau
Pour Chauveau-Lagarde
La garde (*bis*),
Pour Chauveau la garde,
La garde pour Chauveau [1].

— Me Dinet, avocat au Parlement, avait été chargé par

[1] Page 514 de la charmante édition des Œuvres de Désaugiers, avec une notice par M. de Bougy, *Paris*, Delahays, 1858, in-32.

Digitized by Google

un Normand de défendre une cause en instance au Châtelet. Le demandeur ayant exposé ses griefs, Me Dinet prit ensuite la parole; à peine eut-il exposé les faits, que le président l'interrompit en disant: « *La cause est entendue;* » le client de Me Dinet, présent à l'audience, gagna son procès, et, comme son avocat lui faisait comprendre ce résultat, néanmoins il paraissait préoccupé, il lui en demanda le motif: « C'est, lui répondit le Normand, que vous en avez bien peu débité pour mes dix écus! — Qu'à cela ne tienne, » répliqua Me Dinet; puis, l'entraînant à l'embrasure d'une fenêtre : « Je vais compléter ma plaidoirie et te satisfaire. » (*Souv. de* M. Bonnet.)

— Au nombre des avocats qui assistèrent courageusement les accusés au Tribunal révolutionnaire, nous devons citer Me Julienne, à cerveau exalté, ami de Tronson-Ducoudray, Chauveau-Lagarde et Bellart. Ses confrères le citaient comme un des défenseurs les plus audacieux. Entre autres accusés, il défendit Laporte, ancien intendant de la liste civile, et Cazotte, qu'il ne put sauver, quoiqu'il eût demandé aux jurés « si un homme à qui il ne restait plus que quelques jours à exister avec ses semblables n'était pas digne de trouver grâce aux yeux de la justice; si celui dont les cheveux blancs avaient pu fléchir des assassins[1] ne devait pas trouver indulgence auprès des magistrats qu'inspirait l'humanité. » A la rentrée des Bourbons, Julienne fit éclater son royalisme; le désastreux retour de l'île d'Elbe lui tourna la tête; au lieu de suivre l'exemple de ses amis, de s'expatrier, dans un accès de fièvre chaude il se coupa la gorge. Un auteur contemporain a ainsi esquissé son talent oratoire : « Son style est quelquefois obscur, amphigourique, gigantesque, un *peu ivre,* si nous pouvons hasarder l'expression; son

[1] Lors des massacres de septembre à l'Abbaye.

Digitized by Google

imagination le grise. N'importe, qu'il fasse imprimer ce qu'il a dit pour arracher à la mort Kelly, Beauvoir, et beaucoup d'autres, il obtiendra un rang distingué parmi le barreau. »

— En 1783, M. Delacroix-Frainville trouva dans une cause personnelle l'occasion de déployer les ressources variées et fécondes de son esprit; un procès bizarre dans son origine, création du hasard plutôt que de sa volonté, l'obligea de tourner ses armes contre un de ses confrères; il s'agissait de savoir qui, de lui ou d'un autre avocat appelé également Delacroix, aurait droit à un legs qu'une madame Boulet, inconnue de l'un et de l'autre, avait fait à M.. Delacroix, avocat au Parlement; la lutte fut vive et animée entre les deux concurrents; l'amour-propre, qui bientôt resta seul en cause, inspira leur plume et échauffa leur imagination; tous deux, habiles et exercés, rentrèrent plusieurs fois dans la lice et y parurent avec éclat. M. Delacroix-Frainville, qui avait ennobli sa cause par un beau désintéressement, en renonçant d'avance au prix de la victoire, montra dans cette discussion délicate que la légèreté du style et le mordant de l'esprit pouvaient s'allier quelquefois à la bonhomie du caractère et à la sagesse de l'expression.

— Me Berryer père avait plaidé devant le tribunal de Blois, contre un défenseur officieux venu de Tours, qui fut extrêmement long en réplique, parce qu'il lisait servilement toutes les pièces de son dossier. « Sur ce que je lui avais fait observer, dit-il, qu'il pouvait se dispenser de lire certains passages, il m'avait répondu : « J'aime « lire, moi ! » Mon bambin (Me Berryer fils), qui y assistait avec sa mère, se mit à crier : « Maman, en voilà assez; je « m'ennuie, allons-nous-en ! » Le président de l'audience, qui était M. Pajon, devenu depuis conseiller à la Cour de cassation, saisit l'à-propos de l'enfant, et prononça im-

Digitized by Google

médiatement : « La cause est entendue; remettez vos « pièces, le Tribunal les examinera et jugera. » (*Souv. de* Berryer.)

— Il arriva un jour que le procureur général Merlin, dont les réquisitoires étaient toujours écrits d'avance, après avoir entendu Me Bonnet, qui l'avait *converti*, abandonna son cahier et conclut brièvement en faveur de sa cause : « Votre réplique, dit-il à Me Bonnet, votre réplique a été *topique*. »

— A la suite d'une interruption déplacée que s'était permise l'accusateur public dans la célèbre défense du général Moreau, Me Bonnet, saisi d'indignation, lui repartit avec vigueur : « Monsieur le procureur général, ni vous ni moi n'étions rien que le général Moreau avait vaincu l'archiduc en Hollande, passé le Rhin et le Danube en présence d'un ennemi formidable, et gagné les batailles de Memmingen, de Biberac et de Hohenlinden ! » On conçoit l'immense effet de cette brillante et subite apologie de l'accusé. (Dupin.)

— L'article 142 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII, qui improvisa l'Empire, statua qu'il serait présenté à l'acceptation du peuple français. Des listes furent ouvertes; la loi du 22 ventôse venait de prononcer le rétablissement du *tableau des avocats* et leur avait fait espérer la remise en vigueur de leurs anciens statuts. La colonne des acceptations de l'Empire n'en resta pas moins réduite à *trois signatures*, sur plus de deux cents membres dont le tableau de 1804 se composait.

A la Cour de cassation, le résultat fut inverse, *tous* les membres signèrent à la colonne d'acceptation à l'exception d'un *seul*, M. Riolz, magistrat aussi intègre qu'éclairé, auquel sa conscience ne permit pas de suivre l'exemple d'une aussi immense majorité. M. Riolz était sans fortune, il était père de huit enfants, il était chéri de tous ses

Digitized by Google

collègues qui ne négligèrent rien pour le ramener à eux; M. Riolz demeura inflexible, et par son refus encourut la destitution. (*Souv. de* Berryer.)

— La résistance ou l'opposition de l'Ordre des avocats explique pourquoi Napoléon détestait les avocats. L'Empereur repoussa durement le projet préparé par Cambacérès. « Ce décret est absurde, disait-il, il ne laisse aucune prise contre eux; ce sont des factieux, des artisans de crimes et de trahisons; tant que j'aurai l'épée au côté, jamais je ne signerai un pareil décret; je veux qu'on puisse couper la langue à un avocat qui s'en sert contre le gouvernement. » (*Lettre de Napoléon à Cambacérès en* 1810.)

— F. P. N. Férey [1] avait reçu de la nature tout ce qui subjugue les sages. Mais, pour rendre plus purs les succès qu'elle lui destinait, elle lui avait refusé ces dons trompeurs et quelquefois funestes qui flattent les sens et peuvent égarer la raison elle-même.

Un maintien embarrassé, peu d'organe, une médiocre facilité de parole, c'étaient autant de signes par lesquels M. Férey avait été averti d'abandonner tout ce qui n'avait que de l'éclat pour cultiver le solide mérite dont il était si abondamment pourvu. Il devint l'oracle de la province entière et l'un des meilleurs interprètes de la Coutume de Normandie, dont il avait fait l'étude la plus sérieuse, on pourrait même dire la plus passionnée, puisque, dans ses promenades et dans ses trajets à cheval de Beaumont aux autres bailliages où le conduisaient ses affaires, on le rencontrait souvent lisant et méditant la Coutume.

M. Férey, depuis longtemps, désirait admirer de plus près les savants hommes que renfermait le barreau de

[1] François-Placide-Nicolas Férey, avocat, né à Neubourg près d'Évreux e 20 octobre 1755, mort à Paris le 6 juillet 1807.

Digitized by Google

Paris; dans un voyage qu'il fit en cette ville, il chercha et trouva les occasion de se lier avec les plus fameux. A cette même époque s'agitait, au conseil du duc de Bouillon, la réclamation du duché de Château-Thierry; mais cette question était tellement compliquée d'actes et de procédure, que l'on était sur le point de l'abandonner. M. Férey le sut. Sans rien dire à personne de son dessein, il se fait apporter les immenses monceaux de titres qu'il s'agissait de débrouiller. Il disparaît. Un mois après, tombe inopinément, dans le conseil de M. de Bouillon, une analyse si claire, si concluante, des titres mis dans le plus bel ordre, que tout d'une voix l'affaire fut jugée bonne. L'auteur de cet important ouvrage ne put rester inconnu. M. Férey fut sollicité d'achever ce qu'il avait commencé. Il le fit, et la famille de Bouillon se vit assurer l'une de ses plus importantes propriétés. M. de Bouillon voulut célébrer cet événement par une fête, dans laquelle venant, au milieu de ses amis, complimenter son courageux patron au bas du perron du château de Navarre, il le salua du nom de *duc de Château-Thierry*, nom que, par une gaieté de reconnaissance, il lui conserva dans son intimité, en perpétuel souvenir du service signalé rendu à sa maison.

Un de ses confrères, maltraité par les circonstances, s'était vainement adressé à quelques amis pour emprunter une somme qui lui était nécessaire. Il songe enfin à M. Férey. Il va le voir. Il veut lui expliquer qu'il ne vient à lui qu'après avoir échoué auprès de ses amis. « Vous avez eu tort, mon cher confrère, lui dit un peu brusquement M. Férey, vous deviez commencer par moi; » et lui remet le double de la somme demandée. Depuis, il lui a légué cette somme par son testament.

Plus d'une fois il renvoya tout ce qui excédait la modération de ses calculs. Ces traits sont en trop grand nom-

Digitized by Google

bre pour être rappelés. Il en est un pourtant que je ne puis passer sous silence.

M. de Flexenville, gêné, comme tant d'autres, dans les mouvements de sa gratitude, voulut, en mourant, se venger de cette contrainte. Il fit don à M. Férey du domaine de Primart; c'était un legs de cinquante mille écus. Les hommes les plus probes se font rarement un scrupule d'accepter un legs; M. Férey refusa le sien. Toutes les fermes restèrent à la succession. Par égard pour les intentions de son ami, il retint seulement la jouissance de la maison d'habitation, l'embellit, et ce fut là peut-être un raffinement de délicatesse.

M. Férey, comme tous les hommes occupés, redoutait beaucoup les visites oiseuses. Dans ce cas, il avait besoin de tout son courage pour dissimuler la contrariété qu'il en éprouvait; encore, malgré ses efforts, perçait-elle quelquefois sur ses traits. L'un de ses confrères, qui lui connaissait cette disposition d'esprit, conférait, avec lui, d'affaires très-sérieuses, lorsque survint un homme fort mal vêtu, bien qu'assez distingué dans ses manières. Loin de se montrer mécontent de cette visite, M. Férey accueillit le survenant avec des égards très-marqués, s'instruisit avec un vif intérêt de sa famille, se plaignit de ce qu'il ne venait pas le voir plus souvent, bref le combla de tant d'amitiés et de prévenances, que le témoin ne laissa pas d'en être un peu surpris. L'étranger partit. Quelques moments de silence suivirent. M. Férey se remettait de l'attendrissement qui l'avait saisi, sans qu'il pût le dissimuler.

« Voilà quelqu'un que vous aimez beaucoup, lui dit son confrère. — Pauvre homme, repartit M. Férey finissant la pensée qui pesait visiblement sur son cœur, il est bien malheureux. Il avait cinquante mille livres de rente; il a tout perdu, et il craint de me venir voir, parce que

Digitized by Google

je lui ai prêté quarante-deux mille francs et qu'il est dans l'impossibilité de me jamais rendre. » (BELLART.)

Terminons en ajoutant que, par son testament, ce digne et vénérable savant jurisconsulte a été le fondateur de la bibliothèque actuelle des Avocats, en léguant la sienne avec six cents francs de rente pour son accroissement. (Voyez ci-après chap. VIII.)

— Louis XVIII ayant accordé des lettres de noblesse à M. BELLART, M. Geoffroy, l'un des référendaires du sceau, vint pour conférer avec lui sur les armoiries qu'il devrait adopter et lui soumettre des modèles. « Je trouve fort bien tous vos modèles; mais cette fleur de lis que j'y vois pourrait me donner un peu d'orgueil. Je voudrais placer dans mes armoiries quelque indice de mon humble origine, propre à réprimer cet orgueil s'il pouvait naître en moi. Je suis le fils d'un artisan, qui exerça longtemps, et avec honneur, l'utile profession de charron. A l'aide d'une fortune modeste, fruit de son travail et de son économie, il parvint à établir et à élever ses enfants. C'est à ce digne père et aux sacrifices qu'il a faits pour mon éducation que je dois le peu que je vaux aujourd'hui [1]; il est juste que je reporte vers lui la reconnaissance des bienfaits que Sa Majesté daigne répandre sur moi. » M. Geoffroy imagina de lui proposer qu'une *cognée* fut placée dans son écu. M. Bellart s'empressa d'accueillir cette idée.

[1] J'ai été autrefois bien édifié de la conduite de N..., qui, par son heureux négoce, avait fait entrer des robes rouges dans sa famille et donné une charge importante à son fils unique. Il me montrait son cabinet, un des plus curieux de Paris en ce temps-là; et, comme j'y remarquais, parmi des habits de la Chine et du Japon, des guêtres et des sabots, je lui dis : « Sont-ce là des raretés du Levant? — Non, me répondit-il, ce sont des raretés de ce pays-ci. Peu de gens, comme moi, ne rougissent point de la bassesse de leur extraction et de leur ancienne pauvreté. Ce sont les sabots et les guêtres avec lesquels je vins à Paris il y a près de cinquante ans. Je les place en cet endroit pour servir de leçon à mes enfants et leur apprendre à ne pas s'enorgueillir du bien et des honneurs que je leur ai acquis. (*De Vigneul-Marville.*)

Digitized by Google

Nous pensons être agréable à nos lecteurs en reproduisant la préface que M. Bellart a mise au petit nombre d'exemplaires du choix de Plaidoyers qu'il publia en 1823 pour ses amis :

« On publie de tous côtés des biographies, des libelles et des recueils. J'y ai trouvé place pour recevoir, comme tant d'autres, ma part d'éloges, de blâmes, de suppositions, même de calomnies. Je ne m'en plains point : les hommes publics, et j'ai le malheur d'en être un, appartiennent à l'opinion. Je consens d'être jugé par elle ; je veux seulement, si je le puis, qu'elle ne me juge que sur mes œuvres. Voilà pourquoi j'en fais imprimer quelques-unes. On y verra quel je fus pendant toute ma vie. Dans ces derniers temps, les libéraux ne m'ont pas épargné les reproches ouverts ou déguisés de servilité et de *cruauté* [1]. Ce recueil répondra pour moi ; chacun y pourra chercher si jamais je fus esclave ou *inexorable*, et si j'ai su ce que c'était que le devoir. Comme ce recueil est uniquement composé dans ce but, je n'ai pas pensé à le châtier ; j'ai oublié l'écrivain. Il ne s'agit ici ni d'art, ni de style, *ni* de correction. Il s'agit de plus pour moi ; il s'agit de l'homme, de ce que j'ai dit et pensé, à tort ou à raison, au milieu des aberrations générales. J'ai donc voulu me présenter tout *brut* pour n'être pas accusé d'avoir ployé, après coup, mon langage aux circonstances. J'ai sûrement erré quelquefois ; quel homme est infaillible ? J'ai eu des

[1] Ici M. Bellart fait allusion au procès du maréchal Ney : « Qu'on voie le fait, qu'on l'apprécie, qu'on ouvre le livre de la loi, qu'on en mette les dispositions en rapport avec le fait, et qu'on trace le devoir du ministère public : incontestablement alors, la poursuite, l'accusation, les conclusions, tout ce qu'a fait, tout ce qu'a requis le procureur général est inévitable, ou bien il aura méconnu ou trahi sciemment des devoirs publics, et déserté volontairement la garde des lois de l'État et de l'ordre social..... Si la condamnation fut inévitable, *la vie put être sauvée*. Elle ne l'a pas été : l'histoire, qui révèle tout, en expliquera les causes. » (*Billecocq.*)

Digitized by Google

idées qu'aujourd'hui je modifierais, éclairé par l'expérience, qui, pour moi, n'a pas été stérile. Mais j'ose espérer qu'à quelque époque que ce soit, et en considérant la difficulté des temps, on ne trouvera dans mes discours ni dans mes écrits rien dont doive rougir un bon Français ni un honnête homme. Cette collection est exclusivement pour ma famille et pour quelques vieux compagnons dont l'amitié, que j'ai conservée à travers les vicissitudes de ma vie, fait le bonheur et le charme de mes dernières années. Ils s'en serviront un jour, si cela est nécessaire, pour défendre ma mémoire. »

Carré [1]. — Sa vie d'avocat, consacrée à des études sérieuses, appartenait également aux malheureux dont il se faisait l'appui et le conseil. Sa philanthropie, son dévouement à l'infortune, avaient été mis à l'épreuve. Il lui restait à faire voir que, dans ce cœur généreux, il y avait du courage, de l'indépendance pour remplir un devoir.

En 1810, Lacroix et Ledo furent accusés d'avoir conspiré en faveur de l'ancienne dynastie, d'avoir voulu son rétablissement. Un conseil de guerre spécial fut réuni pour les juger.

Fidèle à sa maxime :

Tros, Rutulusve fuat, nullo discrimine habebo.

il se présenta à la barre des juges militaires, et prit leur défense.

Plus tard, en 1816, pendant que l'infortuné Travot gémissait dans les prisons de Rennes, il travaillait à la rédaction de la consultation et des moyens d'annulation qui pouvaient détourner la sentence de mort dont la tête du malheureux général était menacée.

[1] Guillaume-Louis-Julien Carré, né à Rennes le 21 octobre 1777, célèbre jurisconsulte, professeur en la Faculté de droit de Rennes, mort le 14 mars 1832, au milieu de ses élèves.

Digitized by Google

Il y avait du courage à embrasser la cause des accusés de crimes politiques, alors que l'inviolabilité de l'avocat était ménacée, alors que la défense n'était pas libre, alors que l'on eut l'impudeur d'arrêter l'un des avocats qui plaidaient dans la cause, Mᵉ Coatpont, qui, dans un mémoire en faveur du général Travot, avait mis après le mot *roi*, dont il invoquait la clémence, et qui terminait une période, autant de points suspensifs qu'il en fallait pour faire *Napoléon*.

M. Carré défendit Travot; mais il arracha aussi à la condamnation son confrère, accusé, traduit en justice criminelle.

Quand on lui représenta le danger auquel il s'exposait, il répondit : « Je remplis un des grands devoirs de ma profession; il s'agit du sang d'un brave, de la vie d'un innocent, .. ma conscience est en repos, advienne ce qu'il plaira à Dieu!... » Paroles qui honorent à jamais celui qui les prononça!

Modeste comme Pothier, il possédait une qualité bien rare chez ceux que le talent distingue. Seul, il semblait ignorer tout ce qu'il valait. En l'entendant parler de lui, en le voyant recevoir avec empressement les avis, les conseils, de quelque part qu'ils lui vinssent, on eût été tenté de croire que ce n'était pas là cet homme dont la renommée s'étendait dans toute la France, dont les consultations étaient recherchées des extrémités des départements les plus éloignés, dont le nom était chaque jour prononcé avec respect devant les tribunaux, dont l'autorité était invoquée et devant laquelle le magistrat ne rougissait pas de s'incliner.

C'est cette grande modestie qui le fit appeler le La Fontaine du barreau.

Et lorsque des malheurs vinrent assaillir cette tête vénérable, il trouva une des preuves non équivoques de

Digitized by Google

la sympathie universelle. Et qui n'eût pas été sensible à sa douleur? Ne savait-on pas que s'il n'eût pas été *bon fils;* que s'il n'eût pas pris à cœur d'accomplir les engagements contractés par son père, que s'il n'eût pas voulu honorer la mémoire de l'auteur de ses jours, en satisfaisant à des obligations que la Loi lui permettait d'éviter ou de repousser, il eût pu goûter le repos qu'il avait acheté au prix de tant de travaux, et cette joie douce que l'on ressent en parcourant une carrière environnée d'estime et de considération?

Mais non : il sacrifia son repos, le soin de son avenir, le fruit de ses peines; et, s'il fut malheureux, s'il mourut pauvre, il fut un bon fils.

— Philippe Dupin [1]. Un jour, une femme d'une humble condition lui demandait un avis sur un acte de testament ou de donation, dans lequel il lui signala une nullité radicale. Cette pauvre femme fond en larmes; il l'interroge, apprend qu'elle est veuve et chargée d'enfants. Sur son bureau étaient deux billets de banque; il en prend un furtivement, le glisse dans l'acte qu'il venait de consulter et renvoie la cliente avec bonté.

Une autre femme au désespoir accourt une autre fois lui exposer qu'elle a perdu un procès qui la ruine complétement. « On m'a assuré, lui dit-elle, que je gagnerais mon procès devant la Cour si j'avais une consultation de

[1] Philippe-Simon Dupin, né à Varzy le 7 octobre 1795, mort à Pise le 14 février 1846, admis au tableau le 31 décembre 1816. Élevé par son illustre frère, Ph. Dupin fut l'un des plus grands avocats du Barreau français; plein de verve, d'entraînement, de grâce et d'énergie; nourri de la science du droit; littérateur élégant; doué d'un admirable bon-sens, d'une inappréciable finesse, d'une incroyable facilité; propre à toute affaire; s'élevant, quand la cause l'exigeait, à la plus haute éloquence, et descendant, lorsqu'il le fallait, jusqu'aux détails de la pratique. — Et dans le monde et avec nous, qui fut plus facile, plus à la main, plus gai, plus entraînant? Qui fut plus disposé à rendre service? Qui fut meilleur ami? (M. Lieuville.)

Digitized by Google

vous. » M. Dupin rédigea cette consultation ; il fit mieux, il promit de plaider et lui fit remettre dix louis.

La vivacité, la tournure originale de son esprit, brillaient jusque dans les occasions de cette nature. Un officier dont il avait été le conseil lui apporte un sac de trois cents francs, produit de son traitement d'un semestre. « Vous êtes un prodigue, lui dit Philippe Dupin, gardez cette somme, et faites-en un meilleur usage. »

Un avocat du Barreau de Paris, pour lequel il avait plaidé un procès important, avec un succès égal à son dévouement, lui envoie des honoraires... « Demandez, dit-il, à celui qui m'envoie cet argent s'il a des motifs pour que je ne le traite plus en confrère. »

Un trait délicat a surtout de la valeur par la manière dont il est accompli. Un ancien ami de Ph. Dupin entre chez lui, s'approche timidement de son bureau... « Ah ! bonjour, dit M. Dupin, tendant cordialement la main au visiteur ; il y a bien longtemps que je ne t'ai vu. — C'est vrai, répond celui-ci, mais je n'ai pu t'apporter plus tôt... — Quoi donc? reprend M. Dupin, en repoussant d'un geste affectueux deux billets de banque, est-ce que je ne serais plus ton ami? — Plus que jamais, » répond le visiteur en lui serrant la main. Ph. Dupin avait continué à écrire, il détourna la conversation sur un autre sujet.

— Un riche client envoie à Me Paillet[1] les pièces d'une affaire très-importante. Huit jours après, il arrive pour s'entendre avec lui sur sa défense. « Votre procès, lui dit

[1] Alphonse-Gabriel-Victor Paillet, né à Soissons, le 17 novembre 1796, inscrit au tableau le 11 décembre 1824, mort à Paris, le 14 novembre 1855, « avait de si grandes qualités d'esprit et de cœur, que ceux qui l'ont entendu s'en souviendront toujours, et que ceux qui l'ont approché le pleureront toute leur vie. — Non content de laisser sa vie pour exemple, il a fondé un prix pour récompenser ou encourager les avocats stagiaires qui se distingueront le plus. » (M. Liouville.)

Digitized by Google

Paillet, est mauvais, et je ne puis m'en charger. » Le plaideur est d'abord interdit : il semble ne pas comprendre qu'un avocat refuse une occasion de gagner de l'argent. Mais bientôt, se rassurant, il prend le dossier, fait semblant de le feuilleter, comme s'il y cherchait quelques raisons en faveur de sa cause, et y glisse, de manière à être vu, 10,000 francs en billets de banque; après quoi le rendant à Paillet : « Veuillez donc, je vous prie, revoir le dossier; j'ai la conviction qu'en l'étudiant derechef vous y trouverez du nouveau, et que vous me défendrez. » Alors Paillet, avec son fin sourire : « Je ne sais pas ce que je pourrais trouver de nouveau dans les pièces; mais, comme il n'y a rien de nouveau dans l'affaire depuis que je vous ai donné mon avis, permettez-moi de m'en tenir à mon premier examen. »

— Un de nos confrères, revenant sur la narration intime dont Me M.... a fait, dans la cause de madame L..... D....., dont le père demandait l'interdiction, un de ses plus décisifs arguments, admirait ce tour de force que peut seule se permettre la probité doublée de l'éloquence. « Combien, nous disait-il, ne faut-il pas être sûr de soi, sûr des juges, et sûr aussi de son adversaire, pour pouvoir intervenir de son témoignage et de sa personne? »

Un jour, ajoutait-il dans des conditions tout à fait contraires, un avocat voulut s'appuyer d'un souvenir personnel. Son contradicteur, qui était bien pour lui un véritable adversaire, se contenta de l'interrompre pour lui répondre : « En racontant ces faits qui vous sont entièrement personnels, j'avoue, mon honorable confrère, que vous me plongez dans un cruel embarras ; mais, puisque c'est vous qui m'y avez mis, ce serait à vous de m'en tirer. Enseignez-moi donc, d'une manière honnête, de vous dire que vous avez menti. » La position devenait vio-

Digitized by Google

lente. La corde était si tendue, qu'elle allait se casser par un éclat ou un scandale [1].

Cela démontre que, dans l'exercice de la plaidoirie, mieux vaut quelquefois suivre ses inspirations que de suivre les règles. (Frèd. Thomas.)

— Un avocat, étranger à la Cour de Caen, était venu plaider devant elle un procès en nullité d'exploit. Il fallait un peu élargir le cadre et orner le sujet pour justifier le déplacement. C'est ce que fit l'orateur. Et, comme dans le char du soleil, la main-d'œuvre surpassa la matière.

Heureusement pour ce morceau d'éloquence familière, un conseiller était là qui a la tradition de ces magistrats lettrés et spirituels dont Lamoignon fut l'éclat et dont Ranchin fut la grâce.

Ce conseiller écouta fort attentivement cet exorde, et, pendant une suspension d'audience, il s'amusa à l'accommoder en vers élégants et faciles. Bref, voici l'impromptu, très-fidèle que M. Demiau de Crouzilhac lut à ses collègues de la Cour :

Depuis trente ans, messieurs, que j'exerce à Coutances,
Je n'ai jamais plaidé hors du pays natal;
J'aurais bien pu, cédant à de vives instances,
Voyager, franchir les distances,
Et pérorer tant bien que mal
Devant un autre tribunal.
Mais le déplacement a ses inquiétudes,
Et je ne puis d'ailleurs, si je dois parler net,
M'éloigner de mon cabinet
Sans sortir de mes habitudes.

[1] Dans le procès en séparation de madame de Gouy, Me Linguet, avocat du mari, à propos d'un escalier qui jouait un rôle dans cette cause, soutenait qu'il était composé de quatre-vingts marches. Me Gerbier, défenseur de la femme, réduisait ce nombre à trente. *Tous deux ont prétendu en avoir montées et comptées.* (Bachaumont.)

Digitized by Google

Cela connu, peut-être on trouvera plaisant
Que, sans un motif bien puissant,
Et quand je songe presque à prendre ma retraite,
Je vienne devant vous emboucher la trompette
Que vos orateurs, par ma foi,
Font résonner bien mieux que moi.
Pour augmenter votre surprise,
Et m'ouvrant à vous sans détour,
Il faut, messieurs, que je vous dise
Que j'étais naguère à Cherbourg,
Où m'avait appelé la haute confiance
D'un homme qui jouit de beaucoup d'influence,
Pour plaider un procès des plus intéressants :
Il s'agissait, messieurs, de deux cent mille francs.
Le voyage pour moi n'a pas été sans charmes,
Car ce grave procès, c'est moi qui l'ai jugé ;
A mes accents on a mis bas les armes,
Et les plaideurs ont transigé.
Ce n'est pas tout : pour une affaire urgente,
Au Havre je suis attendu ;
Et puis, sur l'ordre exprès d'une riche cliente
Qui depuis longtemps me tourmente,
A Paris, dans un mois, je dois être rendu,
A l'effet d'y plaider une cause importante,
Où, contre monsieur de Barante,
Il faut que je sois entendu.
Quand ce procès sera fini,
Des avocats gascons bravant l'humeur jalouse,
Je partirai pour le Midi,
Où je dois défendre un ami
Devant les juges de Toulouse.
Quand j'aurai quitté ce séjour,
Des départements de la France,
En plaidant, je ferai le tour,
Dans l'intérêt de la science,
Et quand sera venu le moment du retour,
Cédant au cri pressant de mon âme attendrie,
J'irai revoir ma Normandie,
C'est le pays qui m'a donné le jour.

— La confusion que l'avocat se plaît à faire de sa personnalité avec celle de son client, cette assimilation, cette

Digitized by Google

solidarité, que de beaux effets n'ont-elles pas produits? Mais aussi quelles conséquences ridicules ou désastreuses!

L'*intimé* se donne quatre pattes et s'installe dans la niche du chien, quand il s'écrie : *On brise le cellier qui nous sert de refuge.* — Cette semaine nous avons vu un avocat poussé à une telle extrémité, qu'il a été amené à dire avec véhémence : « Enfin, messieurs, on ne songea à apposer les scellés que cinq jours après ma mort! » Cela suffit. Le morceau était pathétique, et il devint burlesque[1]. (Fréd. Thomas).

— Il n'y a pas longues années, l'un des avocats les plus célèbres, des plus substantiels et des plus concis, se lève après avoir entendu son confrère, et demande à répondre quelques mots : « La Cour vous a entendu avec patience, lui dit le président, la réplique est inutile. — Monsieur le président, lui répond l'avocat avec une noble fierté, je n'ai jamais eu besoin de la patience de personne. Mon adversaire, trompé par son client, a commis de graves inexactitudes. J'ai le droit de les rectifier; bien plus, en demandant à répondre, je fais mon devoir. C'est à la Cour à voir si elle veut faire le sien, en me permettant de répliquer, ou si elle préfère être trompée. » La Cour se lève, délibère et autorise la réplique. — Heureuse, mais trop rare exception!

[1] Le pareil incident se trouve relaté dans ce volume; nous aurions pu le grossir d'anecdotes semblables empruntées aux anciens et données comme nouvelles.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS

(1708, 1811, 1858)

« Delectant libri prosperitate feliciter
« arridente; consolantur individue nu-
« bila fortuna terrente; pactis humanis
« robur attribuunt, nec feruntur sen-
« tentiæ graves sine libris. »
(Richard de Bury.)

L'origine de la première Bibliothèque des Avocats n'est point incertaine; elle est due à la munificence d'Étienne Gabriau de Riparfonds, d'une famille noble de Poitiers, célèbre jurisconsulte, reçu avocat au Parlement de Paris le 13 juin 1661, mort le 5 décembre 1704, léguant à ses confrères sa bibliothèque, avec des fonds pour son entretien, *à la condition qu'elle serait publique.*

Nos recherches n'ayant pu nous procurer aucuns détails contemporains sur la vie de cet homme illustré par sa science et ses vertus, pour y suppléer, nous transcrirons la belle inscription que l'avocat Froland a composée en son honneur.

Quam vides hic bibliothecam,
Sibi carissimo patronorum ordini
Testamento dedit
Dominus *Gabriau de Riparfonds.*
Origine nobilis
Ingenio, doctrinâ, virtute, famâ
Præcellens
Consiliarius prudentissimus;
Facili difficultatum solutione insignis,

Digitized by Google

Sæculi sui desiderium, futuri invidia.
Tot sunt venerati homines, quot noverunt,
Tot mirati quot in consiliis audierunt :
Hunc sibi dynastæ et patronum et amicum esse voluerunt
Hos fama primum clientes fecit,
Virtus subinde amicos.
Utebantur senatus clarissima lumina,
Consiliario peritissimo.
Sociis proderat exemplo, neque his unis proderat,
Habebat unde prodesset omnibus.
Totum dum vixit omnibus se præbuit;
Dum moritur, res inter sanguinem et amicitiam
Sortitur.
Patrimonium propinquis,
Libros et manuscripta
Nobiliorem animi ac fortunæ partem,
Nominis et scientiæ thesauros
Sociis amare de socii fato querentibus
Relinquit.
Quisquis es, tam bene meriti testatoris nomen
Ama, memento, cole,
Vivens ab omnibus cultus,
Moriens ab omnibus desideratus.

Quatre ans après ce legs, le 5 mai 1708, l'inauguration de la bibliothèque se fit avec beaucoup de solennité. Les membres du barreau reçurent à cette occasion une lettre imprimée ainsi conçue :

« Monsieur ..... avocat *en* Parlement, est averty que samedi prochain, cinq may 1708, dix heures du matin, l'on fera l'ouverture de la bibliothèque que monsieur Riparfonds a *laissé* (*laiguée* mis à la main) à l'ordre de messieurs les avocats du Parlement.

« C'est dans l'avancourt de l'archevesché où elle est *placé*. »

Le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, célébra la messe; l'ordre des avocats y assista en robe; on se rendit ensuite dans le local de la bibliothèque. Après sa béné-

Digitized by Google

diction par le vénérable prélat, Mᵉ de Berlize, bâtonnier, prononça un discours dans lequel, après avoir fait l'éloge de Riparfonds, il s'attacha à démontrer l'utilité d'un tel établissement.

Située à droite dans l'avant-cour du palais archiépiscopal, cette bibliothèque était ouverte aux lecteurs deux jours de la semaine. Tous les mardis, sur l'initiative de M. l'avocat général, six avocats, dont deux anciens, s'y rendaient pour y donner des consultations gratuites aux indigents. Le samedi, sept des anciens avocats tenaient des conférences pour leurs jeunes confrères sur les matières de Droit.

Les livres, rangés par ordre de matière, étaient renfermés dans des armoires; la salle des conférences était ornée des portraits de plusieurs magistrats; celui du fondateur de la bibliothèque, G. de Riparfonds[1], était au milieu; à droite, ceux de Gilles Bourdin, Jérôme Bignon, Jacques Talon, Ch.-François de Lamoignon, et de Joseph-Omer Joly de Fleury, qui descendaient presque tous d'avocats célèbres; à gauche étaient ceux de maîtres Maréchal, Govillon, J. M. Ricard, de Fourcroy, Dupré, et Denis Lebrun, jurisconsultes célèbres, revêtus de robes rouges[2].

Les fonds légués par M. de Riparfonds ne suffisant pas aux dépenses de la bibliothèque, afin d'y remédier, le Parlement, par son arrêt du 31 août 1712, augmenta d'un cinquième la somme de vingt livres qui se payait pour droit de chapelle par les avocats et procureurs.

Éloignée du centre des audiences, cette bibliothèque

[1] Le portrait remis à l'Ordre des Avocats, par M. le procureur général Dupin, placé au-dessus de la porte du secrétariat, n'est point celui du fondateur de la bibliothèque, mais de Jean Gabriau de Riparfonds, conseiller au Parlement de Bretagne.

[2] Les avocats portaient autrefois la soutane et la robe rouge comme les magistrats; le dernier qui ait paru en public est Prevost, célèbre criminaliste, et non pas Raoul Spifame. (V. p. 214.)

Digitized by Google

était peu fréquentée; plusieurs avocats en possédaient de préférables par le nombre et le choix. Le poëte suédois Holberg, dans un voyage qu'il fit en 1725, visita cette bibliothèque, qui avait alors pour conservateur une vieille femme filant sa quenouille; une jeune fille de dix-sept ans remplissait les fonctions de bibliothécaire, et donnait les livres aux rares lecteurs.

Après soixante années d'existence, cette bibliothèque s'étant accrue considérablement, l'avocat Drouet, l'un des collaborateurs actifs du *Nouveau Moréri*, édition de 1759, fut nommé à la place de bibliothécaire. A sa mort, en 1779, il eut pour successeur Touvenot, qui termina le catalogue avec le concours de Beaucousin et de Varicourt, avocats bibliophiles.

Ce catalogue forme deux volumes in-octavo[1]; il était à peine achevé, que le Parlement et l'ordre des avocats furent supprimés; aussi les titres ne furent-ils point imprimés, la bibliothèque ayant été séquestrée et ensuite confisquée.

Malgré une rédaction défectueuse[2], ce catalogue fait connaître amplement l'état de l'ancienne bibliothèque. Elle était pourvue de tous les livres de pratique usuelle; on y chercherait inutilement ces vieux coustumiers généraux ou particuliers en caractères gothiques, qui de nos jours sont recherchés par une certaine classe de bibliomanes, presque tous étrangers à la science juridique. Elle ne pos-

[1] « Ce catalogue n'a point été mis en vente. C'est notre titre de propriété pour revendiquer nos livres confisqués au profit du Conseil d'État et de la Cour de cassation. » (Dupin.)

[2] Ce catalogue ne fait aucune mention de plusieurs manuscrits qui se trouvaient dans la bibliothèque, et dont l'inventaire est à la Cour de cassation, ni de la collection volumineuse de mémoires et plaidoyers, avec tables des noms d'auteurs et de matières; tout fait présumer que cette collection a été employée à la fabrication des cartouches, ou à faire du nouveau papier avec le vieux, en vertu d'un décret du 4 prairial an II, sur la refonte des papiers imprimés. Il existe des exemplaires fort rares dudit décret imprimé sur ce papier refondu, il est beau et de bonne qualité.

Digitized by Google

sédait même pas une édition du *grant coustumier dit de Charles VI*, si souvent cité par l'illustre et savant auteur de la *Compétence des juges de paix*. Alors, à la vérité, les avocats, les jurisconsultes, attachaient moins d'importance à découvrir les mystères problématiques des sources de notre droit. A l'exception de Baluze, de Eusèbe de Laurière, de Secousse, ils étaient avant tout orateurs ou habiles praticiens; de nos jours, une nouvelle impulsion a été donnée à cette science entourée de ténèbres; on exhume de vieux textes de coutumes, de statuts locaux qui aboutissent à satisfaire la curiosité de quelques antiquaires; bien entendu que nous ne faisons pas ici allusion aux importants travaux des Pardessus, Beugnot, Guérard, Laferrière, et autres érudits.

Après sa confiscation, la bibliothèque resta intacte dans son ancien local; elle commença à être démembrée par une loi du 12 juillet 1793, qui ordonna son transport dans celles du Comité de Législation; ensuite une grande partie fut dévolue à la Cour de cassation[1], au Conseil d'État[2]. Un de nos plus féconds écrivains, M. Paul Lacroix,

[1] Cette bibliothèque a eu originairement pour conservateur M. Breton, ex-bénédictin, qui en a rédigé le catalogue, 1819 1823, 4 vol. in-8°. M. Denevers lui a succédé en 1826; la défense que nous fait le sage : *Ante mortem ne laudes hominem*, m'interdit d'apprécier le zèle d'un ami à obliger.

[2] La création de la bibliothèque du Conseil d'État remonte au milieu de l'an VI; ses livres, provenants des dépôts littéraires de Paris et Versailles, formèrent primitivement la bibliothèque du Directoire. Le 28 nivôse an VIII, les consuls arrêtèrent qu'elle serait assignée au Conseil d'État et placée aux Tuileries. Feu M. Barbier en fut nommé bibliothécaire, il publia en l'an XI (1805), en deux volumes in-folio, le catalogue de cette bibliothèque, transportée en 1807 au palais de Fontainebleau, à l'exception de la partie de jurisprudence et d'économie politique conservée à Paris, et complétée par des livres tirés de l'ancienne bibliothèque du Tribunat. En 1814, le roi Louis XVIII prit possession de la bibliothèque du Conseil d'État, elle forme actuellement, au nombre de quatre-vingt mille volumes, la bibliothèque du Louvre. En 1832, le Conseil d'État fut doté par Louis-Philippe de tous les doubles des bibliothèques des palais royaux, pour en établir une nouvelle, chargeant M. Barbier d'indiquer la liste

Digitized by Google

assure que la bibliothèque de la ville de Paris est formée en partie de l'ancienne bibliothèque des avocats[1]. Si ce fait, qui est controuvé, eût été exact, la part attribuée à la Cour de cassation serait moins considérable; d'ailleurs, cette bibliothèque s'est largement recrutée dans les dépôts de livres provenant des ordres religieux supprimés. Il est certain qu'elle possède beaucoup de livres, plusieurs manuscrits ayant appartenu à l'Ordre des avocats, tels que les Registres de ses conférences, le livre de Blanchard, contenant la Liste des Avocats de 1302 à 1723[2].

La suppression de l'Ordre des avocats était un interrègne; l'Ordre devait tôt ou tard être rétabli par sa nécessité d'être; la Révolution indispensable et salutaire de 1789 avait pu détruire une bonne institution enclavée parmi une multitude d'autres dangereuses, inutiles; ses chefs les plus honorables existaient en la personne des défenseurs de Louis XVI, de la reine, de mademoiselle de Cicé, du général Moreau, de la fille Salmon, des Duveyrier, Delamalle, Férey, Poirier, Delacroix-Frainville, et d'autres illustres membres de l'ancien barreau, renforcés par de nouveaux athlètes, tels que MM. Billecoq, Gairal, Tripier, Dupin, Persil, Mauguin, Hennequin, etc. : l'Ordre, supprimé de droit, existait de fait[3].

des livres ou recueils qui ne se trouvent dans aucune des bibliothèques de la couronne, et dont l'acquisition serait nécessaire pour compléter la bibliothèque du Conseil d'État.

[1] Voir le livre des *Cent-un*, t. I, p. 205. La bibliothèque de la ville doit son origine à Moriau, procureur du roi, qui légua, en 1759, sa bibliothèque, ouverte au public en 1763, dans un local situé rue Saint-Antoine.

[2] La bibliothèque actuelle des avocats possède une copie de cette liste, transcrite par M. Marnier.

[3] « Quoiqu'à partir de 1790 ni le Parlement ni l'ordre des avocats n'existassent plus, la tradition des règles restait, pour point de ralliement, au petit nombre de défenseurs que leur inscription au tableau avait rapprochés. Ils se promirent de n'admettre pour confrères et à *communication* que ceux qu'ils auraient jugés dignes de leur confiance, et qui se

Digitized by Google

La réédification de la bibliothèque était impraticable, elle avait été confisquée, partagée, disséminée : *væ victis!* la revendication *légale* en était même illusoire, les livres de sa provenance *n'ayant point de marque distinctive, point de timbre* qui puissent en faire constater la propriété ; en outre, les rédacteurs du catalogue avaient négligé d'indiquer le genre de reliure de chaque ouvrage[1]. Cette bibliothèque ne pouvait donc renaître que par des souscriptions volontaires ou la bienvenue d'un nouveau Riparfonds, qu'elle eut le bonheur de trouver en la personne d'un des membres de l'ancien barreau, du savant et vénérable jurisconsulte M. Férey.

Je laisserai à une plume plus digne, plus éloquente, à M. Bellart, le soin de glorifier cet acte de confraternité qui assure à son auteur l'éternelle reconnaissance du barreau de Paris.

« Parler du testament de M. Férey[2], mes chers confrères, c'est réveiller en nous la gratitude dont nous pénètre

conformeraient aux anciens statuts. Des réunions se formèrent, dans lesquelles cet esprit de corps se régénéra et s'entretint. » (*Sour. de* Berryer, t. I, p. 312.)

[1] La bibliothèque de la Cour de cassation offre ces inconvénients désastreux ; aucun des volumes ne porte d'*estampille* sur les titres ou couvertures. Imprévoyance funeste à des établissements qui ont vu rejeter leur demande en revendication de livres soustraits ou empruntés.

[2] Cet éloge de M. Férey, prononcé le 20 août 1807, en présence de l'archichancelier de l'Empire, a été omis des œuvres de M. Bellart, publiées en 1827 par sa famille, sous le prétexte qu'on y lisait l'éloge de Napoléon, qualifié de héros, et celui de l'archichancelier Cambacérès. Par un motif semblable, on n'a pu insérer dans les *Annales du Barreau* le plaidoyer remarquable de Tronson-Ducoudray pour les hommes égarés, complices de Carrier, dans lequel l'avocat, tout en flétrissant les mariages républicains, les noyades, faisait l'apologie de la Révolution. Réal, depuis comte de l'Empire, était à cette époque dans les principes avancés du sans-culottisme ; il était le défenseur de Carrier et de ses séides ; aussi désapprouva-t-il la plaidoirie de son confrère. Dans une préface qui précède ce rare plaidoyer, Tronson-Ducoudray rend compte de ce désaccord : *J'ai admiré l'orateur*, dit Réal, *mais tu n'es qu'un fou.* Gracchus Babeuf fut plus tard défendu par Réal.

Digitized by Google

la disposition qu'il contient. Gardons-nous pourtant de supposer que notre respectable confrère, en léguant à l'Ordre des avocats non-seulement sa bibliothèque, mais la somme consacrée à son entretien annuel, six cents francs par an, ait exclusivement écouté la bienveillance qu'il nous portait. M. Ferey, sans doute, aimait les compagnons de ses travaux; mais, telles étaient les affections de ce cœur pur, qu'il n'en ressentait aucune où ne se mêlât l'amour du bien public.

« Jadis, sous le titre de Bibliothèque des Avocats, existait un établissement dédié au double culte de la science et de l'honneur.

« C'était là que, dans les réunions hebdomadaires, de jeunes émules venaient apprendre à régler leur bouillante ardeur à la voix de ces vieux chefs qui expliquaient comment il fallait tempérer le zèle par la modération, et ployer sa fierté au joug d'une discipline salutaire.

« C'était là que la gloire et la probité, les qualités brillantes et les modestes vertus, confondues dans la fraternité la plus touchante, apportaient l'hommage de leurs succès divers, dont chacun était orgueilleux, dont personne n'était jaloux, parce que c'était comme le bien de tous.

« C'était là que le talent lui-même n'eût pas tenté de se faire absoudre d'avoir violé la loi du devoir; là que la licence ou la cupidité redoutaient de se laisser deviner par ces hommes vieillis dans les voies de la justice, et que nous contractions de bonne heure cette honte de mal agir qui devenait la règle du reste de la vie.

« Dans ces réunions s'offrait le spectacle attendrissant de ces rivaux amis, suspendant leurs querelles pour se prodiguer une mutuelle estime; de ces champions illustrés par tant de victoires, traitant d'égal à égal avec la médiocrité même, qu'ils élevaient jusqu'à eux par une familiarité consolante.

Digitized by Google

« On y voyait, spectacle plus doux encore aux bons cœurs! ces orateurs chargés des plus grands intérêts, ces jurisconsultes livrés aux travaux les plus savants, oublier et leur grande clientèle et leurs graves études pour écouter avec simplicité, pour débrouiller avec patience les récits diffus et souvent inintelligibles de villageois, de femmes du peuple, de pauvres, tous sortant d'auprès d'eux éclairés sur leurs droits, mieux disposés à la paix, souvent même assistés dans leurs besoins.

« M. Férey regrettait cet établissement détruit par la Révolution. Sa passion était de le relever. Par son testament, il nous le rend autant que ce fut en lui. Il y a fait davantage : et, soumettant comme il le devait, à l'approbation du souverain, le legs dont il gratifiait « l'Ordre « des avocats, sous quelque nom, dit-il dans son testa- « ment, qu'il plaise à Sa Majesté l'Empereur et Roi de « le rétablir, » il a déposé ainsi aux pieds du monarque qui l'honora de ses bontés le vœu d'en obtenir, à ses derniers moments, une de plus dans le rétablissement de l'Ordre dont il conserva si soigneusement les maximes.

« Dernières paroles d'un mourant, vous ne serez pas oubliées! Celui qui, veillant avec sollicitude sur toutes les parties de l'harmonie sociale, a déjà rétabli la discipline dans un si grand nombre de professions diverses, jettera, quand le temps en sera venu, un coup d'œil sur la nôtre. Elle n'est pas indigne des regards d'un héros, puisqu'elle aime la Gloire, ni des regards du législateur, puisqu'elle est consacrée au culte des Lois. Le vœu de M. Férey, auquel nous osons joindre le nôtre, sera exaucé. Permettez, prince illustre, que votre présence même à cette solennité en soit l'heureux présage, et que nous placions un peu de notre espoir aussi dans cette bienveillance pour laquelle nous vous dûmes, dans tous les temps, une recon-

Digitized by Google

naissance dont je suis encore plus heureux que fier de devenir l'organe. »

Après vingt-cinq ans d'interruption, le chef de l'État, malgré son antipathie pour toute gloire qui portait ombrage à la sienne, par un décret du 14 décembre 1810, impérialisa le barreau, en le déshéritant du pouvoir disciplinaire qui résidait en lui. Ce pouvoir fut concentré aux mains des chefs de colonne; les avocats ne conservèrent pas même le droit d'élire ceux qui devaient les représenter; ils n'eurent que celui de désigner des candidats parmi lesquels le procureur général choisissait le bâtonnier et les membres du conseil : c'était une *quasi-élection* [1].

Le legs de M. Férey fut autorisé.

Un décret impérial du 3 octobre 1811 ordonna la perception d'un droit sur chaque prestation de serment, affectée aux dépenses de la bibliothèque, du bureau de consultation gratuite, aux secours, etc.

La nouvelle bibliothèque, composée d'un petit nombre de volumes, fut ouverte vers la fin de 1811; Me Delacroix-Frainville étant bâtonnier; MM. Caillau et Dupin aîné remplirent gratuitement les fonctions de bibliothécaires, l'inventaire des livres en fut dressé et *écrit* par MM. Dupin, de Belleyme et Popelin.

Me Trumeau, bienfaiteur à son tour, ayant légué, en 1815, 20,000 francs à l'ordre des avocats, 10,000 francs furent, d'après le vœu du donateur, consacrés à l'acquisition de livres; en 1819, la bibliothèque avait 8,000 volumes, dont il existe le catalogue par ordre alphabé-

[1] Par une contradiction remarquable entre le Rapport qui précède et les dispositions qu'elle renferme, l'ordonnance du 20 novembre 1822 enleva à l'Ordre ce resté de leurs anciennes prérogatives, sous l'étrange prétexte de le leur rendre! L'ordonnance du 27 août 1830 avait rétabli l'élection sur les anciennes bases, elle a été modifiée à l'égard de la nomination du bâtonnier par le décret du 22 mars 1852.

Digitized by Google

tique. Depuis, d'autres legs, des achats importants ont élevé, en 1858, ce nombre à plus de 20,000.

A dater de 1824, le conservateur de la bibliothèque a été élu parmi les membres du Conseil de l'Ordre, ce sont MM. Dupin, Marie, Caubert et Thureau titulaire actuel. Chacun de ces honorables dignitaires a laissé des traces de sa prédilection littéraire, mais tous ont été d'accord sur le point le plus important : de persévérer à rendre la bibliothèque confiée à leur direction dans un tel état, qu'elle laissât peu de regrets sur la perte de l'ancienne, par les intelligentes acquisitions faites dans les ventes Bigot de Préameneu, Lanjuinais, Barrois, Abrial, Poncelet, Fœlix, Isambert, etc.; aussi trouve-t-on réunies dans cette bibliothèque des collections rares, importantes, qui, n'étant point d'un usage journalier, devaient, comme matériaux précieux, ou collections souvent trop volumineuses, d'un prix inaccessible à la plupart des travailleurs, trouver leur place dans une bibliothèque spéciale.

MM. les conservateurs se sont attachés particulièrement à faire achat de tous les livres nouveaux indispensables à la connaissance théorique ou pratique de la législation et de la jurisprudence nationale; on peut même craindre que cette sollicitude n'encombre bientôt les rayons de la bibliothèque de ces livres si judicieusement appréciés par un magistrat de la Cour suprême, *des auteurs à la spécialité des livres d'occasion* [1]. Mais, comme

[1] « Tout le monde sait, en effet, qu'il y a dans la littérature juridique une classe d'écrivains qui semblent s'être voués exclusivement à la spécialité des livres d'occasions. A l'affût de toutes les lois nouvelles, ils les guettent à leur sortie des défilés législatifs. A peine le *Bulletin des lois* s'échappe-t-il encore humide de l'imprimerie impériale, que déjà ils se mettent à l'œuvre. Ils s'emparent comme d'une chose à eux de la loi nouvelle, par une sorte de droit du premier occupant; leurs ciseaux à la main, ils découpent avec dextérité quelques lambeaux de la discussion législative, quelques rognures du rapport de la Commission, ou de l'exposé des motifs; ils y ajoutent un petit nombre de notes informes,

Digitized by Google

Pline avait coutume de dire « qu'il n'y a pas de si mauvais livre dont on ne puisse tirer quelque chose d'utile, » cet inconvénient serait inoffensif si les *exploiteurs* ne tenaient la place des bons écrivains.

Ce rapide aperçu ne permet pas d'énumérer partiellement les richesses de cette bibliothèque, composée, comme on l'a dit, de 20,000 volumes ; il suffira de relater que toutes les classes des sciences et belles-lettres y sont dignement représentées ; les anciens auteurs du droit romain et français offrent peu de lacunes, que le temps et la persévérance du Conseil de l'Ordre à voter dans l'occasion des fonds supplémentaires feront bientôt disparaître.

Le *droit étranger* laisse beaucoup à désirer, particulièrement ce qui a rapport aux provinces rhénanes, chez lesquelles notre droit civil est en vigueur à quelques modifications près; à la Belgique, aux États sardes et d Italie, enfin le droit anglais, depuis que le livre de Blackstone est devenu une lettre morte, un guide suranné, par les modifications introduites dans la législation de nos voisins d'outre-mer [1]. Objecterait-on que ces ouvrages n'existent que dans leur langue originale, autant vaudrait exclure de la bibliothèque les Classiques grecs et la collection des historiens du Bas-Empire.

La bibliothèque n'a point de *réserve*, tous les livres indistinctement sont au service de ses assidus et nom-

sans exactitude et sans portée; ils cousent précipitamment le tout ensemble, et ils font ainsi à la nouvelle loi un vêtement extrêmement léger, qui la travestit et la défigure, sous prétexte de commentaires. Toutefois, grâce au charlatanisme de l'annonce, ce livre s'achète; et c'est plus tard que le consommateur désabusé s'aperçoit qu'on lui a vendu un produit frelaté, bon tout au plus à habiller chez Francœur le sucre et la cannelle. » (M. Guyho, avocat gén.)

[1] Parmi les ouvrages à consulter utilement, on cite, l'œuvre de Blackstone, révisée et refondue entièrement par le serjeant Stephen : *New commentaries on the Laws of England*, 3e édit. Londres, 1853, 4 vol. grand in-8°.

Digitized by Google

breux lecteurs. Elle conserve de précieuses reliques, dont le barreau est glorieux, tels que les Mémoires et Plaidoyers, autographes de Cochin, que l'auteur du *Traité des études* surnommait le *Grand;* les Plaidoyers et extraits de Gerbier, dont une partie du premier volume est écrite par Hérault de Séchelles; les Mémoires et Plaidoyers de Delamalle, 6 vol. in-fol., collection plus ample que les quatre volumes publiés. Les Plaidoyers de Linguet, 9 vol. in-4, avec corrections autographes.

Parmi les raretés d'un autre ordre, nous citerons les *Conseils de Pierre de Fontaines*, manuscrit du treizième siècle; les *Coutumes de Normandie*, en vers et en latin, manuscrit des quatorze et quinzième siècles, sur vélin; quelques *Incunables*, in-fol., sur vélin; le *Grant Coustumier de Charles VI*, éditions de 1515 et 1598, in-4; d'autres *Coustumiers*, imprimés en caractères gothiques; la *Somme rurale de Bouteillier*, édition de 1486; les importantes collections de l'*Oceanus Juris* de Zilet; *Collectio maxima Patrum; Gallia christiana;* les *Historiens des Gaules* de Dom Bouquet; les *Antiquités grecques, romaines et de l'Italie* de Grævius et Gronovius, magnifique exemplaire en grand papier, relié uniformément en vélin de Hollande, provenant de la vente du comte Libri; la *Collection grecque* de la *Byzantine*, exemplaire de Fortia d'Urban; les *Classiques latins* de Lemaire et de Panckoucke; les *Classiques grecs* de F. Didot; le *Journal des savants*, exemplaire de Soubise, avec la nouvelle suite; le *Recueil de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, l'édition originale de la *Description d'Égypte* dans son meuble, quelques volumes d'une admirable conservation, aux armes du président De Thou et du comte d'Hoym; une collection de *dissertations* et *thèses*, recueillies par le professeur Poncelet; la collection du *Moniteur universel*; les collections uniques, peut-être, de *mémoires* et *plaidoyers*,

Digitized by Google

recueillies par Chanlaire et Gauthier de Breil, 462 vol. in-fol. et in-4, avec table alphabétique des matières [1].

Enfin, un extrait des *Registres du Parlement*, depuis 1254 jusqu'au 14 octobre 1790, deux cent trente-huit volumes in-fol., exemplaire du duc de Penthièvre, donné à la bibliothèque de l'Ordre des Avocats, par M. le procureur général Dupin [2].

Cette courte et succincte énumération peut faire présager que bientôt cet établissement sera l'un des mieux appropriés aux études de ses habitués.

Le conservateur a sous ses ordres un bibliothécaire chargé de la garde et de la police de la bibliothèque ; Maitre Marnier, avocat [3], remplit ces délicates fonctions depuis trente-quatre ans : infatigable dénicheur et déchiffreur de vieux parchemins; à la piste des anciens monuments du droit, M. Marnier rappelle les fervents disciples de Mabillon, de Montfaucon, cette pléiade de congréganistes de Saint-Maur et de l'Oratoire; les amateurs de ces sortes de travaux lui doivent savoir gré de sa patience claustrale. Grâce à son zèle, les catalogues de la bibliothèque, ainsi que ses tables, sont tenus au courant, aussi les recherches y sont-elles promptes et faciles; en un mot, ce paléographe complaisant et serviable serait la personnification du bibliothécaire, si dans sa jeunesse, si au début de la carrière, il avait acquis un peu plus l'a-

[1] Par une circulaire qui se trouve à la bibliothèque, on apprend que MM. les avocats étaient invités de remettre à M. Secousse leurs mémoires, afin de les réunir en collection. Aujourd'hui cet usage est tombé en désuétude; de cette incurie une lacune irréparable.

[2] On lit, au commencement du premier volume : « Cette précieuse « collection m'a été donnée par les princes d'Orléans, enfants du feu roi « Louis-Philippe, et je n'ai pas cru pouvoir mieux faire, pour la conserver « à la France, que de la transmettre à titre de don à mes honorables « confrères de l'Ordre des Avocats de Paris. *Février* 1856, DUPIN, *an-* « *cien bâtonnier.* »

[3] Fils d'un ancien avocat au Parlement, très-estimé de ses confrères. V. *Souv. de* BERRYER.)

Digitized by Google

mour et la connaissance des livres. Élevé dans les principes ultramontains, on lui reproche en sa qualité de bibliothécaire d'être par trop exclusif sur certaines matières [1], d'oublier qu'il est le pharmacien de l'intelligence humaine; qu'il doit garder avec autant de soin les adversaires de la Foi que ses défenseurs, qu'il est le préposé d'un réservoir scientifique à l'usage d'une classe supérieure de citoyens, qui, par état, doit tout connaître; le bibliothécaire doit sur le seuil du portique se dégager de toute opinion personnelle religieuse ou politique. D'ailleurs, c'est par la lecture des ouvrages hostiles au Dogme que l'évêque de Meaux a foudroyé l'Hérésie; faudra-t-il, comme jadis, parce que les revenants sont revenus, proscrire les *Provinciales*, dans lesquelles son sublime auteur a démasqué les dangereuses doctrines de la Compagnie de Jésus? Napoléon, qui n'est pas suspect en telle occurrence, était d'un sentiment opposé : lorsque son ministre de la police lui présenta un projet de décret restrictif contre les cabinets de lecture, il le rejeta en alléguant que *la lecture de tous les livres* (sauf, bien entendu, ceux contre son gouvernement) *devait être permise, à l'exception des mineurs ou des collégiens.* Il trouvait étrange qu'on ait interdit la vente de l'*Abrégé de l'origine des cultes*, par Dupuis [2].

[1] Je connais un bibliothécaire tellement imbu des doctrines ultramontaines, que, s'il en avait le pouvoir, il livrerait au fagot tous les écrivains inscrits à l'*index expurgatorius*, Dumoulin, Van Espen, Maultrot, Durand de Maillane, Camus, Daunou et les *Parlementaires*, c'est-à-dire les *Gallicans*, à plus forte raison les auteurs audacieux qui discutent la suprématie, l'infaillibilité du pape, la distinction spirituelle et temporelle des deux puissances. A l'exemple du cardinal Ximènes livrant aux flammes l'*Alcoran*, il alimenterait de ces *damnati* le calorifère de la bibliothèque confiée à sa garde, et cela pour gagner des indulgences. Sous la Restauration, un abbé conservateur de la bibliothèque de l'Arsenal, afin de satisfaire ce zèle ultra-casuiste, a fait un auto-da-fé de quatre cents volumes, brûlure puérile, impuissante, puisque ces livres se retrouvent ailleurs.

[2] Voyez *Procès-verbaux du Conseil d'État, sur la police de la presse*,

Digitized by Google

La bibliothèque n'étant accessible qu'aux membres du Barreau, il semblerait que le maintien des règlements dût être observé par ceux qui la fréquentent; l'opposé existe, malgré la surveillance la plus active. Un petit nombre de lecteurs (beaucoup trop grand) a la prétention de croire qu'en acquittant la cotisation annuelle, il a le droit, non-seulement d'*user* les livres, mais aussi, nouveaux Aymons[1], celui de les *mutiler*. Les uns écrivent sans précaution sur les pages du livre, de là ces souillures qui rappellent la fameuse tache du manuscrit de Florence, encore cette tache nous a-t-elle valu un pamphlet de l'inimitable vigneron de Veretz; d'autres lecteurs superposent deux, trois volumes ouverts, appuient les coudes dessus, détériorent contenant et contenu; d'autres, enfin, *horresco referens!* en forcenés vandales, ont lacéré, mutilé avec le canif ou un fil mouillé des Recueils de pièces et d'arrêts, le Répertoire de Merlin, et jusqu'à l'introduction aux œuvres de Henrys, comprenant 40 pages, in-fol.; que les auteurs en périssent de honte! Je consigne ici avec tristesse de tels méfaits, dans l'espérance d'en éviter à jamais le retour : IL Y A QUELQUE CHOSE A FAIRE.

Je termine, en exprimant au nom du goût le désir de voir opérer une réforme radicale dans la confection des reliures qui seraient rejetées des cabinets de lecture, celles de la bibliothèque sont indignes d'un bel établissement; sous le prétexte de la solidité, les dos des livres semblent

séance du 13 décembre 1811... « Napoléon s'étonne qu'on veuille *réduire* la France entière au régime des couvents... Il approuve qu'on empêche les mauvais livres de pénétrer dans les lycées; mais, hors de là, on laisse chacun lire ce qu'il veut. Pourquoi la police se mêle-t-elle de diriger les consciences; cet amour extrême de la police pour le bon ordre devient une véritable tyrannie. »

[1] Voleur et mutilateur de feuillets coupés dans la Bible de Charles V. (V. LEPRINCE, *Hist. de la Bibliot. roy.*, p. 74.)

Digitized by Google

affligés d'une infirmité (ἐξόστωσις) de la compétence du docteur Ricord ! Chaque spécialité devrait avoir une reliure distincte, telle était la bibliothèque Poncelet.

VÉBER, AV.

CHAPITRE IX

PROCÉDURE. — PROCUREURS. — HUISSIERS

PLINE le Jeune appelle les écritures du Palais *litteræ illitteratissimæ*, des lettres très-illettrées; et Martial nomme les placets et les requêtes qu'on présentait à l'empereur *libelli queruli*, des papiers plaintifs. (*Carpentarianca.*)

— On a comparé les tribunaux au buisson épineux où la brebis cherche un refuge contre les loups, et d'où elle ne sort point sans y avoir laissé une partie de sa toison.

— Ce fut en 1513 qu'on commença à faire payer aux parties les frais de leurs procès, à cause qu'un commis avait emporté les fonds destinés aux procédures et que la guerre ne permettait pas d'en assigner de nouveaux. Ces frais n'étaient pas considérables; chaque expédition ne coûtait que trois sols. Avant ce temps, on ne payait rien; et l'arrêt même se délivrait gratuitement par le greffier à qui le roi donnait des gages.

— Ce fut en 1484, par l'ordonnance rendue aux états de Tours, qu'il fut permis à toute personne d'*ester en jugement par procureur*. Les auteurs de ces temps gémissent sur cette institution, et notamment *Pasquier*, en ses *Re-*

Digitized by Google

cherches, dit : « Parmi les honorables coutumes de nos ancêtres, une chose digne de grande recommandation, c'est qu'ils ne permettoient à certains hommes de n'avoir autre vocation *que d'être les mandataires d'autrui;* au lieu d'amortir les procès, c'est les immortaliser à jamais, d'autant qu'il est malaisé *qu'un homme aime la fin d'une chose dont dépend le gain de sa vie*. Nos aïeux prévoyoient tout le mal qui depuis est advenu de pareille institution. »

— Ce n'est que depuis environ deux siècles que les frais d'un procès sont devenus chose aussi considérable.

Originairement les parties plaidantes n'avait à payer que leur défenseur; les droits de greffe les droits de timbre, les droits d'enregistrement, étaient chose inconnue.

Ce fut Charles le Bel qui, en 1324, ordonna que la partie qui succomberait serait condamnée aux dépens, adoptant, à cet égard, la décision du concile de Tours, de l'an 1258.

Ce fut Louis XIV qui, en 1672, imagina le *timbre*, ou papier marqué.

Ce fut Louis XV qui, en 1722, imagina le *contrôle*, ou enregistrement.

Le gouvernement a fini par tirer parti de la manie de plaider; il a soumis les plaideurs à des droits importants.

— M. Delacroix, pour prouver l'utilité des Mémoires imprimés, rapporte cette anecdote: « Un grand seigneur voulait revenir contre un engagement pris avec son créancier; celui-ci, déjà décrété sur le témoignage de quatre imposteurs, implore le secours de l'avocat, il met sous ses yeux les billets et les lettres du débiteur, qui avait félicité l'autre sur sa bonne foi, et l'avait prié d'accepter quelques présents offerts par la reconnaissance. Il fait tout imprimer, lettres, billets; il envoie au grand seigneur le mémoire foudoyant prêt à paraître. Celui-ci

Digitized by Google

veut prévenir son déshonneur, paye et remercie M. Delacroix. »

— Suivant Ménage, les expressions : *le procès est sur le bureau, le vent du bureau, mettre les pièces sur le bureau*, viennent de ce qu'anciennement la table autour de laquelle on travaillait au Parlement et à la chambre des comptes était couverte d'un tapis de *bure* ou *bureau*, espèce d'étoffe. De là vient probablement aussi l'expression : *mettre l'affaire sur le tapis.*

— Les officiers connus jadis sous le nom de *Receveurs des consignations* n'existaient pas dans le quinzième siècle. On confiait les dépôts à différents marchands ou changeurs, qui devaient en rendre compte. On trouve une preuve de cet usage dans notre histoire, lorsqu'en 1411 le duc de Bourgogne s'empara bassement, et contre la foi publique, de quatre mille écus, à quoi montaient les dépôts judiciaires, dont ce prince avait obligé le Parlemen t de Paris de lui donner la déclaration.

— Les Justices de Paix sont conservées; est-ce un bien ? est-ce un mal? Elles sont proprement la justice du pauvre ; on désirait depuis longtemps des justices qui jugeassent les petites causes promptement et sans frais; mais par cette raison même il serait à souhaiter que le gouvernement pût faire le sacrifice du timbre et de l'enregistrement, que l'huissier n'eût que soixante centimes de salaire par chaque cédule, que les jugements fussent expédiés *gratis*, alors ce serait véritablement une justice bienfaisante. (Boileau.)

— A la Rote de Rome, on lit par trois fois, pendant trois jours, la même cause qui a été jugée, pour examiner de nouveau s'il n'y a pas de circonstances qui méritent quelque changement. Il est à croire que l'on ne paye pas d'épices aux auditeurs de ce tribunal, les procès y seraient bien chers.

Digitized by Google

— Un gentilhomme passant par une maison dite la Vulpière, qui appartenait à un juge mal famé, disait à un procureur : « Vraiment, le nom est propre à la maison du maître. » Mais le procureur rencontra bien mieux, lui disant : « Monsieur, croyez qu'il y fera bon vivre, car il y a force provisions. » Voulant par là taxer ce juge qui, à tort ou à droit, condamnait toutes personnes par provision, afin de passer outre à l'exécution de ses sentences, nonobstant appel, et avait le profit de ladite exécution, qui était une partie de l'injuste gain, dont on disait qu'il avait bâti cette maison. (Tabourot.)

— Shakspeare, dans la deuxième partie de sa tragédie de *Henri VI*, met sur la scène un misérable nommé Cade, que le duc d'York a gagné ; cet homme, qui se dit fils de Mortimer, arrive suivi de plusieurs chefs de la lie du peuple.

Cade. Quand je serai roi, il ne sera plus besoin d'argent, et tout le monde boira et mangera sur son compte ; tous mes sujets porteront la même livrée, afin qu'ils puissent s'accorder comme frères et m'adorer comme leur seigneur.

Un boucher. La premiere chose que nous devons faire, c'est de tuer tous les gens de justice.

Cade. C'est mon intention. N'est-ce pas une chose barbare qu'un petit morceau de la peau d'un innocent mouton suffise pour perdre un homme. On dit que les abeilles piquent ; moi, je dis que c'est leur cire qui fait du mal. Je n'ai jamais scellé qu'un acte en ma vie, et depuis je n'ai été plus mon maître. Qui est cet homme-là ?

Un tisserand. C'est le clerc de Chatham : il sait lire et écrire.

Cade. O le monstre ! C'est un vilain.

Le boucher. C'est un sorcier ; il a dans sa poche un livre en lettres rouges..... Il peut faire des obligations, et écrire la lettre de la chicane.

Digitized by Google

Cade. Approche ici, coquin ; quel est ton nom ? as-tu coutume de l'écrire? ou as-tu quelque marque dont tu te serves comme font tous les honnêtes gens?

Le Clerc. Mais, grâce à Dieu, je suis trop bien élevé pour ne savoir pas écrire mon nom.

Toute la populace. Il avoue le fait, qu'on l'emmène; c'est un scélérat, un traître.

Cade. Qu'on l'emmène, soit, et qu'il soit pendu avec sa plume et son écritoire au cou.

— La Loi [1] appelle le procureur, le *maistre du procès ; Dominus litis,* parce que, au moyen de la procuration qu'on lui donne, il peut faire tout ce qu'il juge à propos, sans être désavoué. Ajoutons que les procureurs sont les maîtres de la bourse des parties; quand ils se sont emparés des affaires, ils les conduisent à leur manière, et les ordonnances ne sont pas toujours la règle qu'ils suivent, sauf à être blâmés de la communauté, ce qui ne les touche guère, car ce blâme ne les empêche pas de faire une mauvaise procédure, pourvu qu'ils y trouvent leur compte. Il y a parmi eux des gens de probité qui ne demandent

[1] Cet extrait est tiré d'un ouvrage peu commun imprimé en 1690, avec privilége du Roi, sous le titre de : *Réflexions morales pour les personnes engagées dans les affaires, qui veulent vivre chrétiennement.* In-12 de 376 p. En l'année 1691, ce titre fut changé contre celui de : *La Découverte des mystères du Palais,* où il est traité, dans cinq chapitres, des parties en général, intendants de grandes maisons, procureurs, avocats, notaires et huissiers. Ce livre, écrit d'un style lourd et diffus, donne une idée assez exacte des praticiens sous Louis XIV; il fait connaître les roueries employées pour ruiner les grands seigneurs ainsi que les plaideurs. Dans le chapitre dont est extrait ce passage, on trouve une énumération des fourberies et fraudes mises en œuvre par les praticiens, qui, tout en plumant la poule sans crier, pratiquaient extérieurement les exercices de la religion. Si, anciennement, procureur était synonyme de voleur, aujourd'hui tout est changé, l'avoué est souvent la personnification du *vir probus dicendi peritus;* plusieurs magistrats intègres sont sortis de cette profession, d'autres ont figuré avec distinction dans nos assemblées politiques; s'il n'y a pas encore d'avoués sur la légende des saints du Paradis, on en compte au Sénat conservateur de l'Empire.

Digitized by Google

précisément que ce qui leur est dû; qui servent les parties avec diligence et charité; qui les portent à s'accommoder et qui contribuent à l'accommodement; mais ils ne sont pas tous de ce caractère, et, pourvu qu'ils amassent du bien, ils ne se piquent pas d'observer les préceptes de l'Évangile.

Je m'entretenais un jour là-dessus avec un procureur de mes amis qui me menait promener à sa maison de campagne. Il convenait assez de ce que je lui disais: mais il ajoutait qu'il était bien difficile de le pratiquer; et, comme je le vis prêt à prendre un air chagrin, je cessai mon discours, lui témoignant que je n'avais pas envie de réformer sa profession, et que je ne lui parlais des abus qu'on y trouvait que parce que notre conversation était tombée là-dessus.

..... Quelques instants après, il me dit qu'il attendait un procureur de ses amis: « C'est celui-là, ajouta-t-il, qui est adroit et qui sait écorcher l'anguille sans la faire crier.» Il me pria de ne point parler de ce qu'il allait me confier: « Ce procureur, en dix ou douze ans, a amassé, tous frais faits, cinquante mille écus. N'est-ce pas savoir son métier que de faire une si bonne maison en si peu de temps? Il n'a pas quarante ans, jugez où il poussera sa fortune, aussi fait-il des coups admirables, et il ne laisse échapper aucune bonne occasion sans en profiter.» Je lui témoignais que je n'enviais pas son bonheur.

«..... Oh çà, reprit-il, puisque nous sommes retombés sur cette matière, dites-moi, en vérité, si on peut faire subsister sa famille honnêtement en vivant dans la droiture que vous demandez, et si un procureur qui est honnête homme peut s'empêcher de faire quelques petits passe-droits pour se donner un établissement solide?» Je lui répondis qu'on se le donnerait, en modérant sa dépense, et non pas aimer le plaisir et la bonne chère. « Vous

Digitized by Google

n'avez jamais été marié, me dit-il, et ainsi vous ne pouvez parler là-dessus que comme un homme sans expérience; si vous avisez une femme, vous changerez bientôt de langage..... Vous avez peut-être ouï parler de la femme de M..., elle a au plus vingt ans, qui est un âge où l'on doit avoir quelque soumission; cependant, parce qu'elle a eu vingt mille livres en se mariant, il y a six mois qu'elle tourmente son mari afin qu'il la loge en porte cochère, et elle pleure tous les jours d'être logée en porte carrée. »

« Pour vous, lui dis-je, vous ne suivez pas l'exemple de vos confrères, et vous avez quelque soin de votre honneur et de votre conscience. — Moi? répondit-il, comme les autres. Vous croyez donc que la plupart des procureurs se soucient fort qu'on les estime? Nullement..... Je ne fais qu'un ordinaire bourgeois, et quand on voit du gibier sur ma table, c'est quelque présent. Je donne peu d'argent pour ma dépense, et encore il faut que ma fille, qui la fait, y épargne de quoi avoir des gants, des bas de soie, etc. A la vérité, je me divertis quelquefois, dans cette maison de campagne; mais tel le paye qu'il ne le croit pas. Je me suis mis dans l'esprit que je pouvais faire comme les autres sans y regarder de si près, » et là-dessus il tira un écu de sa poche. « Vous voyez bien cet écu, continua-t-il, Dieu ne se soucie pas plus qu'il soit dans votre coffre que dans le mien, parce qu'il en est toujours également le maître. Persuadons-nous bien cette pensée, et ne nous embarrassons pas du reste. » Ses paroles me surprirent, et je lui fis quelques remontrances pour le tirer de son erreur... Mais pourquoi être si avide d'amasser des biens mal acquis? Je lui témoignai être fâché de le voir toujours revenir à ses mêmes sentiments, et qu'enfin, bien loin d'être impossible, il me paraissait aisé d'être dans la pratique sans y rien faire contre la Justice... « Oui, répondit-

Digitized by Google

il, si on veut tomber au premier pas qu'on fait au Palais, et je vais vous le faire toucher au doigt.

« Quand un clerc a achevé ses dix ans de cléricature, et qu'il veut entrer en charge, il l'achète avec la pratique, et l'une et l'autre monte à une somme considérable. Ce jeune homme, pour payer cette somme, n'a que peu ou point d'argent, et il ne donne au vendeur qu'un contrat, promettant de payer les arrérages. Aussitôt qu'il a été reçu, s'il a du sens commun, il pense uniquement à s'acquitter de ce qu'il doit, et pour cela il s'enferme dans son étude avec le registre où sont les noms des parties, et, allant prendre les sacs de chacun en particulier, il s'applique incessamment à faire des mémoires de frais, qu'il taxe bien plus haut qu'il n'est porté par les ordonnances, et, malgré le procureur tiers qui réforme le mémoire, il trouve moyen de se faire payer comme il l'a fait, en menaçant la partie, ou d'abandonner ses procès, ou de lui faire de nouveaux frais pour avoir ce que le procureur tiers lui a légitimement taxé. Le client, qui a besoin du ministère du procureur, et qui craint de l'irriter, en passe par où il veut, sans oser profiter de la justice que le tiers lui a rendu. Vous voyez bien, à cette heure, la nécessité qu'on a de prendre plus qu'il n'est réglé, afin de payer charge et pratique, et de se mettre à son aise. » Comme je ne disais mot : « Vous ne répondez rien, » dit-il; je lui témoignai que je n'avais rien à répondre. « Au moins, reprit-il, ne vous avisez pas d'aller redire ce que je vous dis; je vous parle à cœur ouvert, et je vous dis franchement ce que j'ai fait moi-même et ce que je ferais si j'étais à recommencer. — Puisque vous êtes aussi sincère, lui dis-je, avouez-moi si vous vous confessez quelquefois. » Il me répondit qu'il le faisait toutes les grandes fêtes. « Si cela est, répliquai-je, de deux choses l'une, ou vous ne dites rien à votre confesseur de vos tours ..... Croyez-

Digitized by Google

vous que, quand un confesseur ignorant ou facile, que vous éblouissez peut-être par quelque présent, vous donne l'absolution, Dieu la ratifie dans le ciel? » Après m'avoir bien écouté : « Ma foi, dit-il, avec vos sentiments, on ne fait pas de fort bonnes maisons. J'avoue qu'il ne serait pas mal de les suivre, mais, bien loin de les avoir, on ne les connaît pas, et on se remplit d'autres pensées plus utiles. » Il ajouta que nous verrions ce qui arriverait en l'autre monde, qu'en attendant il fallait jouir du présent et tâcher de se le rendre agréable.

— L'avocat général Talon, depuis président à mortier, dit dans une harangue, à la Saint-Martin, après avoir vespérisé les procureurs, selon la coutume, qu'il ne prétendait pas confondre tous les membres de ce corps; qu'il y avait des procureurs fripons, mais qu'il y en avait aussi de très-honnêtes gens; que ce qu'il y avait de plus grand dans la robe et dans le ministère sortait des procureurs, et que lui-même en était sorti[1]. Cet aveu sincère lui fit bien de l'honneur au barreau, quoiqu'il ne fût pas au goût de quelques robes rouges. (De Vigneul-Marville.)

— Il y a des saints qui ont été avocats, sergents, comédiens même, enfin il n'y a point de profession, si basse qu'elle puisse être, dont il n'y ait eu des saints, mais il n'y en a point de *procureurs*. (*Furetierana.*)

— Santeuil disait qu'un procureur était dans le monde comme une chenille dans un jardin, qui mangeait tout ce qu'elle trouvait.

— Dans la comédie de la *Métempsycose*, imprimée en 1745, il est dit, après avoir parlé des insectes qui de *Thémis* souillent la pureté :

[1] J'ai vu, dit *Barbier* dans son journal, 9 novembre 1750, le contrat de vente d'une charge de procureur au Parlement que possédait Jean Talon, qui, en 1655, se fit secrétaire du roi.

Digitized by Google

« Il en est un qui toujours gratte et ronge,
« Qu'on nomme en France un procureur,
« Qui, pour veiller au bien de son plaideur,
« Au fond de sa bourse se plonge,
« Et qui, comme un chimiste, exerçant son métier,
« Fond l'or, l'avale et le rend en papier. »

— Lors de la rédaction de l'ordonnance civile d'avril 1667, M. Pussort, conseiller d'État, l'un des commissaires, dit :

« Il peut y avoir *des procureurs gens de bien*, mais universellement on peut dire qu'ils sont la cause *de tous les désordres de la Justice*. »

Ces reproches ont fait leur effet; la profession de procureur s'est *épurée*, elle s'est purgée de tous les vices qu'on lui reprochait; elle est, dans ces derniers temps, *aussi honorable qu'honorée*.

— On appelle les praticiens *gens de Justice*, jamais gens plus mal nommés; on les souffre pourtant tels qu'ils sont, parce qu'ils se rendent tous les jours plus nécessaires. Il y a quelque temps que, me trouvant au Palais, l'intendant d'un homme de qualité me fit voir par occasion un solliciteur, qui se livre à toutes sortes de parties pour tourmenter leurs adversaires par toutes les chicanes imaginables; puis qui fait dire adroitement à ces adversaires que, moyennant quelques pistoles plus ou moins, il cessera ses poursuites; et, sur ce que je demandais à cet intendant pourquoi on ne pendait pas de tels scélérats : « Bon, me dit-il en riant, y aurait-il des Palais sans eux? » Je crois qu'en effet les praticiens se cotisent pour leur donner pension. (*Saint-Evremoniana.*)

— Si voler et faire des concessions sont des injustices, où en fait-on plus que parmi la plupart des praticiens? combien de mauvais conseils donnés? Combien de subtilités pernicieuses pour multiplier les contestations? Et le

Digitized by Google

pis est que mon procureur me trompe le premier en abusant de ma simplicité. Je l'avoue, j'ai été la dupe plus d'une fois de ceux à qui j'avais donné ma confiance. J'ai connu à mes dépens que j'avais plus à me garder de mes gens d'affaires que de mes ennemis. (*Saint-Evremoniana.*)

— Un Normand me louant dernièrement l'esprit et l'habileté d'un procureur: « Comptez, me dit-il; il n'y a point de mauvaise cause entre ses mains. — L'excellent homme, dis-je, qui change le blanc en noir et le noir en blanc! » Par combien d'injustices est soutenue une telle capacité? et quelle détestable ressource pour favoriser le brigandage! Voilà pourtant les sortes de gens qui sont destinées à défendre le bien, l'honneur et la vie des hommes. (*Saint-Evremoniana.*)

— Clément Marot, en *son enfer*, s'exprime ainsi sur les procureurs de son temps:

> Ce sont criards, dont l'un soutient tout droit;
> Droit contre tort, l'autre tort contre droit;
> Et bien souvent, par cautèle subtile,
> Tort bien mené rend bon droit inutile.

En son enfer, *id est*, le grand Châtelet, il appelle le geôlier le *Cerberus;* les procès, *serpents traînants et bien longs*, dont il décrit les espèces. les avocats, il les appelle *mordants;* le lieutenant civil, *Minos;* le lieutenant criminel, *Rhadamanthus;* le greffier au criminel, « *un griffon qui ne sut oncques orthographier, ce qui servoit à me justifier, qui de sa croche et ravissante patte,* » etc.

— Selves, ancien procureur et magistrat, propriétaire fort riche, avait tellement la manie des procès, qu'il finit par se ruiner en frais. Sur un appel, pour expliquer comment il avait conservé son droit de rejet en *croisant*, sur les déclarations de dépens, les articles par lui contestés, il se permit à l'audience ce lazzi, qui excita un fou rire

Digitized by Google

dans l'auditoire: « Messieurs, on dit qu'il ne faut qu'un bon signe de *croix* pour faire fuir le diable; j'en ai fait plus de cent, et je n'ai pu faire fuir un avoué ! » (Berryer.)

— Un clerc désirant entrer dans la bande de Cartouche : « Qu'avez-vous fait jusqu'à ce jour? lui demandait-il. — Depuis deux ans je suis clerc de procureur. — Vous êtes admis, et ce temps vous comptera comme si vous aviez servi sous mes ordres. » (Jeannest, S. H.)

— Un procureur très-avare mourut à Paris et laissa une riche succession ; l'héritier, pour honorer la mémoire du défunt, s'avisa de commander une épitaphe en vers français, et promit de bien payer celui qui l'emporterait au concours. Plus de vingt concurrents disputèrent le prix, qui fut accordé à la louange la plus excessive. L'un des poëtes disgraciés se vengea par l'épitaphe suivante :

Cy-gît l'affamé Pancrace,
Homme expert en paperace,
De qui la plume vorace
Mangea, jusqu'à la besace,
Tous ses clients et leur race.
Passant, ris de sa disgrace ;
Maintenant, froid comme glace,
Le bourreau fait la grimace
De ce qu'un curé tenace
A pour loger sa carcace
Vendu trop cher sa place.

— Personne n'ignore combien Boileau a rendu odieux et ridicule le nom de *Rolet*, dans ce vers :

J'appelle un chat un chat, et Rolet *un fripon*.

Un des enfants de Rolet prit le parti des armes, et, après avoir été mousquetaire, obtint une compagnie : exposé à de continuelles insultes à cause de son nom, il fut obligé d'obtenir des lettres du roi, portant permission de changer son nom en celui de *Saint-But*.

Digitized by Google

— Un jeune procureur, se trouvant en compagnie avec le docteur Swift, voulant faire parade de son esprit, demanda d'un air suffisant au doyen de Saint-Patrice : « Monsieur, si le clergé et le diable avaient un procès ensemble, qui des deux aurait l'avantage? — Le diable indubitablement, répondit Swift, parce qu'il s'est assuré de tous les gens de robe. »

LE PROCUREUR MOURANT.

Un procureur à l'agonie
Et qui regrettait fort la vie,
Résistait de son mieux, luttait, faisait effort ;
Mais il ne put dans son grimoire,
Quoique expert en son art, trouver contre la mort
Une exception dilatoire.

(*Glançur.*)

— Un procureur au Parlement, dont le nom de famille était *Malice*, sentit que ce nom pouvait donner lieu à des plaisanteries, et peut-être lui nuire dans une profession aussi délicate et quelquefois suspecte : il obtint donc aussi des lettres qui lui permettaient de se faire appeler *Molice* au lieu de *Malice*. (Ferrière.)

— Peu de procureurs sont parvenus à une fortune pareille à celle de Jean de Dormans, qui vivait en 1367. L'aîné de ses enfants fut évêque de Beaumont, peu de temps après cardinal, ensuite chancelier de France; enfin légat du pape Grégoire X, pour travailler à la paix entre le roi Charles V et le roi d'Angleterre ; c'est lui qui est le fondateur du collége de Beauvais.

— Il est mort ces jours-ci, à soixante ans environ, un homme rare et extraordinaire dans son état, M. Potier, procureur au Châtelet, dont l'étude comme procureur était ordinaire; mais c'était un homme d'un si bon sens, et si consommé dans toutes les affaires de famille, comme

Digitized by Google

partage, comptes, etc., qu'il avait place avec les avocats dans tous les grands conseils de Paris, ducs, princes et autres grands seigneurs, comme consultant. Il n'arrivait rien dans les grandes maisons, qu'on ne consultât M. Potier : c'était l'homme à la mode; il laisse un fils unique et 400,000 francs de bien, à ce qu'on dit. (Barbier, 1750.)

— Un procureur mettait à chaque ligne deux mots tout au plus et une virgule; il n'y avait dans une ligne fort longue que ces mots, *il y a*. Les juges indignés trouvèrent encore de la place pour mettre *dix écus d'amende pour le procureur*.

— Prudhomme, procureur, fit une démarche un peu contraire à la probité. M. le Camus, lieutenant civil, lui dit : « Prudhomme, ou changez de nom, ou changez de conduite. »

— Un procureur s'en fut à confesse avec sa femme la nuit de Noël. Le confesseur commença par la femme; mais, étant fatigué, il s'endormit. La procureuse, après avoir dit tout ce qu'elle avait à dire, garde le silence, et s'imagina que le bruit des orgues l'avait empêché d'entendre l'absolution qui lui avait été donnée : elle se lève et s'en va dire sa pénitence ordinaire. Le procureur se met à la place de sa femme, et entend le confesseur qui ronflait. « Mon père, vous dormez, lui dit-il. — Non, madame, répondit le religieux en se réveillant en sursaut, je ne dors pas : le dernier péché dont vous vous êtes accusée, c'est d'avoir couché trois fois avec le clerc qui paye pension chez vous. »

— Un officier suisse se trouvant à la table d'un procureur, où, entre autres mets, on avait servi un brochet d'une grandeur peu commune, témoignait son étonnement par de fréquentes exclamations. La procureuse, qui s'en aperçut, lui demanda en badinant comment on ap-

Digitized by Google

pelait ce poisson dans le lac de Genève. « Madame, on le nomme le procureur du lac. » (V. p. 73.)

— Un procureur plaidait pour une partie qui voulait avoir plus d'un privé dans une grande maison qu'il avait louée. « Quelle incommodité, monsieur, disait-il, de n'avoir qu'un privé pour tout potage. — Procureur, allez dîner chez votre partie, » repartit le juge.

— Un paysan avait eu un procès dont il acquitta les frais. Le procureur, le voyant, lui demanda s'il prenait souvent des lièvres dans son pays, voulant lui faire entendre qu'il ne serait pas fâché d'en recevoir. Le paysan, qui connut bien sa pensée, fut très-surpris de ce qu'il n'était pas encore content des frais que son procès lui avaient coûté, et il lui dit : « Est-ce que vous en prenez, dès lièvres? — Oui, mon ami, répondit le procureur, qui s'attendait que le paysan allait lui dire qu'il lui en apporterait; » mais il fut bien trompé, lorsque le paysan lui dit : « Ma foi, monsieur, vous courez donc mieux que mon chien, si vous prenez des lièvres; car, quoiqu'il en ait assez vu et couru, jamais il n'en a pu prendre. » Il se retira ensuite, et se trouva en quelque façon dédommagé par cette plaisanterie rustique des frais excessifs de son procès.

— Un procureur avait promis à un homme accusé du crime de faux que, par ses soins, il sortirait de cette affaire blanc comme neige ; l'accusé, flatté de cette espérance, donnait au procureur tout l'argent qu'il lui demandait; cependant il succomba, et fut condamné à faire amende honorable en chemise : il dit au procureur qui le voyait en cet état : « Vous m'avez trompé par vos promesses. — Je vous tiens parole, répondit le procureur, vous voilà en chemise. Eh bien, ne sortez-vous pas de cette affaire blanc comme neige? »

— Topenot, procureur aux Consuls, plaidait d'une fa-

Digitized by Google

çon naïve et tout à fait singulière. Il défendait un jour un maquignon que l'on voulait forcer de reprendre un cheval : « Messieurs, disait Topenot, quand nous avons vendu notre cheval, il était en très-bon état, il était gros et gras; aujourd'hui, comment veut-on que nous le reprenions, on nous l'a ramené comme un *Ecce homo*, parce qu'on lui a fait faire trop de chemin et qu'on l'a fait courir à ventre déboutonné. Après tout, nous ne vous en imposons pas, il est là-bas dans la cour, il n'y a qu'à le faire monter et comparoir en personne. — Mais, lui dit-on, gardez le cheval à l'écurie une quinzaine de jours, il sera bientôt refait. — Ah! messieurs, dit Topenot, ce que l'on demande n'est pas raisonnable, et ma partie n'est pas en état de garder pendant quinze jours à l'écurie un cheval qui resterait les bras croisés à ne rien faire. » (Tabourot.)

— M. Vermeil, avocat, arrivant dans la grande salle du Palais, vit un nombre de personnes assemblées et un certain brouhaha; il demanda le sujet de ce tumulte, et on lui répondit que c'était à l'occasion d'un voleur qu'on venait d'arrêter en flagrant délit. « Tant mieux, dit-il, il faut faire un exemple et punir sévèrement ce coquin-là; il lui convient bien de venir au Palais voler sans robe. »

— On lisait jadis dans l'église Saint-Germain-l'Auxerrois l'épitaphe suivante :

Ci-devant auprès du pilier,
Gist de léans un marguillier,
Maître Jean Pailoys qu'on surnomme,
En son vivant bien fort prude-homme,
Autant que procureur fut oncques,
Fréquentant la chambre des comptes,
Qui, de bienfaits plein comme l'œuf,
L'an mil quatre cent nonante-neuf
Trépassa! dont fut grand émay;
Le quatorzieme jour de may,
Priez pour lui, je vous prie,
Jésus et la Vierge Marie. (*Carpentariana.*)

Digitized by Google

— Dans une pièce de comédie en trois actes : Les *Bains de la porte Saint-Bernard*, par de Boisfranc, représentée en 1696, on trouve la scène d'un procureur qui, traitant d'une charge de greffier en chef, fit faire d'avance son portrait en robe rouge; mais, cette acquisition ayant manqué, il refusa de payer le peintre, sous le prétexte qu'il l'avait peint en robe rouge lorsqu'il n'était que procureur. (Maupoint.)

— Le duc de Nemours avait chassé toute la matinée sans rien prendre; fâché de cela, il vit venir de loin un homme, manière de bourgeois, monté sur un assez bon cheval. Quand il fut à portée de vue, il connut que c'était le procureur d'une femme qui plaidait contre lui; au moment, il mit ses chiens après, disant que c'était là meilleure chasse qu'il eût jamais faite. Le procureur, qui ne s'attendait pas à cela, se mit à fuir à toutes jambes, pour éviter les chiens qui l'auraient dévoré. Le duc de Nemours et ceux qui étaient avec lui éclatèrent de rire en entendant crier le procureur qui se tenait aux crins du cheval, et qui demandait miséricorde à tous les passants. Enfin, par bonheur, trouvant une porte d'une basse-cour, il se jeta dedans, et il fut obligé de courir jusque dans la cuisine pour se garantir des chiens qui le poursuivaient. (*Arlequiniana.*)

— On ne sera peut-être pas fâché de voir ici ce qu'était un huissier de la chaîne. C'était un officier qui portait les ordres du roi et de M. le chancelier. Par exemple, quand le roi voulait reléguer un Parlement dans quelque ville, l'huissier de la chaîne se rendait dans les chambres où les conseillers sont assemblés, et, en passant sa chaîne d'or autour de son poignet, ou de son cou, il leur disait : « Le roi, mon maître et le vôtre, vous ordonne à chacun de vous rendre chez vous; vous y trouverez les ordres de Sa Majesté. » Chaque conseiller trouvait chez soi la lettre

Digitized by Google

de cachet qui lui indiquait le lieu où le Parlement était renvoyé.

— Brizardière était un sergent royal de Nantes fort employé, et qui dépensait extraordinairement pour un homme comme lui. Vous allez voir d'où cela venait. Cet homme, déjà âgé, se mêlait de dire la bonne aventure aux femmes, et d'une façon inouïe, car il leur disait, quand elles trouvaient quelque difficulté à ce qu'elles souhaitaient : « Vous ne sauriez obtenir cela que par le moyen que je vous enseignerai; peut-être le trouverez-vous fâcheux, mais il est infaillible. » La curiosité les prenait, et, par la confiance qu'elles avaient, elles s'y résolvaient. Voici ce que c'était : il les faisait mettre toutes nues, et avec des verges il les fouettait jusqu'au sang, puis se faisait fouetter par elles tout de même, afin de mêler leur sang ensemble pour en faire je ne sais quel charme... Dans Nantes, il n'osa s'y jouer; mais sa réputation lui fit trouver des folles par toute la Bretagne, et principalement à Rennes. Il y a apparence qu'il y gagnait; car, comme je l'ai déjà remarqué, il dépensait plus qu'un sergent ne pouvait dépenser. Il fut découvert à Rennes par un huissier du Parlement, qui le vit par un huis fesser deux fort belles filles qu'il avait. Il rendit sa plainte; on fit jeter des monitoires. Plusieurs demoiselles, suivantes et femmes de chambre, vinrent à révélation; mais, quand on voulut savoir qui étaient les fessées, elles ne le voulaient point dire. Le Parlement s'assembla, et là ayant vu qu'il y avait des présidentes et des conseillères en assez grand nombre, on se servit des deux filles de l'huissier et de la femme d'un menuisier, et sur cela on l'envoya aux galères. Il pensa être pendu.

— Deux huissiers nouvellement reçus, et qui n'avaient encore guère fait de procès-verbaux, furent chargés d'une contrainte contre un village, pour le recouvrement

Digitized by Google

d'un reste de Taille ; ils eurent affaire à des gens qui prirent mal la chose, et ils furent battus de la manière la plus complète ; ils ne manquèrent pas d'en dresser un grand procès-verbal, et d'exagérer les excès contre des membres de la Justice ; « lesquels assassins, disaient-ils, en nous outrageant et excédant, prenaient Dieu depuis la tête jusqu'aux pieds, et proféraient tous les blasphèmes imaginables contre ledit Dieu, soutenant que nous étions des coquins, des fripons, des scélérats et des voleurs, ce que nous affirmons véritable ; en foi de quoi, etc., etc. » Ces huissiers furent admonestés pour leur ignorance.

— Un huissier étant allé exploiter dans une maison de campagne, un ami lui demanda comment il avait été reçu : « A merveille, répondit-il, on m'a voulu faire manger. » C'est qu'on avait lâché deux gros chiens qui avaient pensé le dévorer.

— Le curé d'un bourg près de Paris refusa les derniers sacrements à un moribond, sous prétexte d'une doctrine erronée ; les parents du malade cherchèrent un huissier pour sommer le pasteur d'administrer le mourant, et cet huissier dressa la sommation en ces termes : « Sommé et « interpellé M. ....., curé de ....., d'administrer dans le « jour les derniers sacrements au sieur ....., son parois- « sien, étant actuellement dangereusement malade, sinon « et faute de ce faire dans ledit jour, et icelui passé, pro- « teste que la présente sommation *vaudra lesdits sacre- « ments*. A ce qu'il n'en ignore, » etc. (*Essai sur la prof. de procureur*, p. 49.)

— Ie ne me veux arrester aux étymologies connesques d'vn huissier de salle du Roy, qui rencontre dextrement, à ce que l'on m'a dit : « Lequel, comme on parloit des matières grasses, se faschoit un iour en compagnies d'hommes ioyeux, de ce que les medecins et advocats usoient de certains termes, que par le corbieu, disoit-il,

Digitized by Google

es bonnes femmes n'entendent pas. Le cer-de-moy-Dieu, quand ioye parler, disoit-il, de Diafleme, de Sypogronde, de Valtebre de Thoulas, ie pense que ce sont des mots de grimoire. Mais quoy, poursuivoit-il, ie suis tout estonné de ces alterez advocats qui parlent de ce qui est subiect à collation, de sitepolation, de maistres moines, et autres barboüillemens; là où ils n'entendent rien, ny moy, ny mon cheval, ny eux aussi. Et puis ils me parlent en leur iargon de compromis, de controuvé, de consommé. Bien par le corbieu ie sçay bien que c'est; car, par compromis, qu'est-ce autre chose qu'vne fille qui est fiancée? controuvé, c'est de ces put..., qui suivent le hazard, et qui se présentent en un chemin ; consommé, c'est une bonne galoise ou galeuse, qui est sommée de venir à certaine heure, comme cela nous est coustumier à la Cour. (Tabourot.)

— Le comte de Montsoreau se rencontra un jour chez un hôtelier à qui un sergent vint apporter un exploit : « Comment, coquin, lui dit-il, apporter un exploit à un homme chez qui je loge ! » Il le prend, dit qu'il fallait le condamner à être pendu, fait des juges de ses coupe-jarrets. On le condamne. « Il faut, dit-il, le confesser, et pour le communier, lui faire avaler son exploit. » On fait un capuchon avec le collet d'un manteau. « Oui-da, dit le sergent qui faisait le bon compagnon, quoiqu'il passât assez mal son temps, j'avalerai fort bien mon exploit, pourvu qu'on me donne un verre de vin par dessus. — Va, lui dit le comte, tu communieras cette fois sous les deux espèces. Effectivement, ils lui firent avaler son exploit en petits morceaux, et puis le laissèrent aller.

— L'Académie française, dans sa séance publique, a décerné, le 25 août 1785, le prix de vertu au sieur *Poultier*, huissier-priseur, pour le désintéressement noble et

Digitized by Google

simple avec lequel il a refusé un legs de près de deux cent mille livres, en exhortant le testateur de laisser son bien à ses héritiers naturels. Le sieur Poultier a accepté la médaille d'or; mais il en a remis la valeur, qui est de mille quatre-vingts livres, au secrétaire de l'Académie, comme un don qu'il fait de son propre mouvement au nommé *Chassin*, portier, pour une action du même genre. (Bachaumont.) — *Poultier* est mort dans un âge avancé, en 1819, doyen des commissaires-priseurs à Paris.

CHAPITRE X

NOTAIRES

Le titre de conseiller du roi fut pris jusqu'en 1793 par les notaires, dont les actes commençaient par cette formule : « Par-devant les conseillers du roi, notaires au Châtelet de Paris. » C'était un titre sans fonction. (Regnault.)

— L'histoire offre de nombreux exemples de missions confiées à des notaires; ce fut un notaire de Rome, du nom de Milou, qui, en 1208, fut chargé, comme légat du pape Innocent III, de conférer avec Philippe-Auguste sur le projet de croisade contre les Albigeois, et de donner plus tard l'absolution à Raymond VI, comte de Toulouse : la cérémonie eut lieu à Saint-Gilles ; le légat mit au pénitent l'étole au cou, le releva de l'excommunication, et l'introduisit dans l'église, et pieds nus, en le frappant de verges (Daniel.)

Digitized by Google

— En 801, dit Éginhard, l'empereur Charlemagne envoya le notaire Eychenbald en Ligurie préparer une flotte qui apporta un éléphant et autres présents d'Arouan, roi des Perses, amenés par le juif Isaac.

— Trois notaires, Guillaume Manchon, Guillaume Collas, et Nicolas Tusquel, remplirent les fonctions de greffiers dans le procès qui conduisit Jeanne d'Arc au bûcher; l'évêque de Beauvais, principal agent des Anglais, voulant perdre l'héroïne française, imagina d'envoyer dans la prison de la malheureuse jeune fille un prêtre indigne de ce caractère, appelé Loyseleur, chargé de capter sa confiance, et de la compromettre en provoquant des confidences intimes; les trois notaires reçurent l'ordre de se placer dans une pièce voisine, et d'écrire ce qu'ils entendraient, au moyen d'un trou pratiqué exprès dans la muraille, *specialiter factum ad hujusmodi causam.* Mais, révoltés de cette déloyauté, ils refusèrent de déférer aux ordres qui leur étaient donnés, ils alléguèrent que, greffiers de la juridiction, ils ne devaient écrire que ce que l'accusé déclarait devant le tribunal. On dut renoncer à ce mode de procédure, et pendant le procès, les notaires et deux des assesseurs favorables à la victime ne cessèrent de lui témoigner de la bienveillance et de la prévenir, autant qu'ils le pouvaient, des piéges honteux qui lui étaient tendus.

Leurs efforts pour sauver Jeanne d'Arc furent découverts; Warwick en ressentit une telle colère, qu'il les menaça de les faire jeter à la Seine ; l'évêque de Beauvais les exclut du procès. (Jeannest Saint-Hilaire.)

— Dans le quinzième siècle, quand on prononçait une sentence de mort à un criminel, l'usage était qu'il y eût un notaire présent à la prononciation, apparemment afin de prendre acte de l'acquiescement ou de l'appel de celui à qui on avait prononcé la sentence. Cet usage est con-

Digitized by Google

staté par une ballade de Villon, qui, en 1461, condamné à être pendu, avait reçu sa grâce du roi Louis XI.

— Le 19 janvier 1716, l'un des plus honorables notaires de Paris, Antoine Navarre, recevait une de ces offenses qu'un homme d'honneur ne peut subir, qu'une corporation jalouse de sa dignité ne peut laisser sans répression.

L'agresseur, Alexandre Leuillier, sieur de Précy, écuyer du duc de Bouillon, pouvait, par sa position à la cour, par sa famille et ses hautes relations, espérer l'impunité.

Le duc d'Orléans, régent du royaume, averti du scandale, tint à honneur qu'il n'en fût pas ainsi; il ordonna qu'une réparation solennelle serait faite au notaire Navarre. Il en régla les détails et voulut que les registres de la Compagnie conservassent cette preuve de sa haute estime. (Jeannest Saint-Hilaire.)

— Menot, célèbre prédicateur au quinzième siècle, flétrissait du haut de la chaire chrétienne les notaires de son temps de ces terribles apostrophes : *Falsarii notarii*, « Faulseurs de votre serment. »

— Une autre fois, il signalait à ses ouailles un genre de friponnerie commun à cette époque; les notaires, d'accord avec l'une des parties, délivraient des expéditions différentes de la minute : *Notarius, traistre tabellion, dedit litteras in oppositione venditionis.*

— En parlant des greffiers du Parlement qui s'intitulaient clercs ou notaires du Parlement, il s'écriait : *Domini de Parlamento, habentes unum falsarium notarium*, « Messieurs du Parlement, vous avez un notaire faussaire. »

— Un autre prédicateur de la même époque adressait aux notaires ces mots outrageants : *Falsificatores notarii!*

— Guillaume Coquillard, qui, dans un poëme intitulé *Requête de la simple et de la rusée*, stigmatisait les ridi-

Digitized by Google

cules, les scandales et les vices du temps de Louis XI et de Charles VIII, n'oublia pas les notaires.

Au point de vue de capacité :

Notaire en parchemin de corne. — Acte qui n'a pas le sens commun.

Maistre Florentin teste molle. — Tête faible.

Messire Dreux, barbe follette. — Jouvenceau.

Au point de vue de l'indélicatesse et de la friponnerie :

Maître Mathieu de hoche prune. — Voleur, maraudeur.

Précepteur de riffle pécune. — Recéleur de voleur d'argent.

Maître Adam, tire-lambeaux; maître Ponce, arrache-boyaux. — Surnoms injurieux donnés aux agents du fisc.

Racheteurs de rentes fondues. — Usuriers.

— Il paraît que la haine qu'ont les notaires et les avoués les uns pour les autres date de loin. Moutier, vieux chroniqueur du Palais, rapporte qu'un notaire de la Cité, forcé pendant l'office divin de jeter les yeux sur les Psaumes, n'en récitait tout juste que ce qu'il pouvait appliquer à ses ennemis ou à ses intérêts.

« L'année sera fertile en décès; nous serons rassasiés d'inventaires. » (*Ps.* LXXXVIII.)

« Produis de la paille pour les procureurs, et de l'herbe pour nous. » (*Ps.* CIII.)

« Une bonne étude de notaire est une marmite remplie de viandes. » (*Ps.* CVII.)

« Traitez nos ennemis selon leurs œuvres, selon leurs desseins méchants; punissez-les comme ils le méritent » (*Ps.* XXVII.)

— La mission essentielle des notaires est de rédiger clairement et exactement; on leur reproche, avec raison, un style quelquefois barbare.

Dans la comédie de l'*Amant bourru*, on fait dire à la *Marquise :*

Digitized by Google

« Qu'ils sont plaisants, tous ces notaires!
« Pour expliquer les choses les plus claires;
« Ils ont des mots si durs, des termes si mal faits,
« Un si mauvais genre d'écrire,
« Qu'on est tout étonné, lorsqu'on vient à les lire,
« De ne pas même entendre le françois. »

Madame de *Sancerre* lui réplique :

« Ne faut-il pas se prêter à l'usage?
« C'est le style du bon vieux temps. »

La *Marquise* réplique :

« On pouvoit parler ce langage
« A nos aïeux, c'étoient de bonnes gens,
« Qui n'en savoient pas davantage;
« Mais j'ai droit d'exiger, à présent, vu mon âge,
« Que l'on me parle au moins la langue que j'entends. »

BOUTET DE MONVEL.

— L'ancien proverbe était qu'il fallait se garder de l'*et cætera* des notaires, et du *quiproquo* des apothicaires. (*V.* RABELAIS, liv. II, chap. XII.) — LOYSEAU, *Traité des Offices*, liv. II, chap. V, n° 71, remarque très-bien que cet *et cætera* ne comprend que ce qui est du style ordinaire des contrats, mais qu'il ne peut s'étendre à une clause particulière. (LOISEL, *instit. cout.*)

— L'un des plus célèbres jurisconsultes du seizième siècle, le maître des requêtes de Catherine de Médicis, PAPON, se plaignait des études superficielles que faisaient les notaires de son temps. « Par ignorance, disait Papon, les notaires ont détruit une infinité de personnes, mis en réduit les bonnes maisons en trouble, les moyennes au sac, et autres en misère et mendicité. » Lorsque Papon se plaignait de cette absence de lumières, il reconnaissait que la différence qu'il y avait entre un honnête notaire

Digitized by Google

et un procureur était la même que celle d'un bon bouillon et d'une sangsue; et puis il se faisait cette question originale : « Pourquoi l'État prend-il des magistrats dans ce corps? — Par la même raison, se répond-il, que l'État arme les galériens dans les moments d'urgence. »

— Une femme devait se marier, les partis se convenaient, et on était à la veille du jour où on devait célébrer le mariage. Les parents des deux futurs vont avec eux chez un notaire pour les accordailles; avant de faire signer le contrat de mariage aux parties, le notaire leur en fit la lecture, et quand il vint à ces mots : « Et en cas que la future épouse survive au futur époux, la dite future épouse remportera ses bagues et joyaux, *et cætera*, » la jeune femme croyant qu'il voulait dire « et se taira, » protesta qu'elle ne signerait jamais un contrat qui l'obligerait à se taire.

— On défie tous les notaires et tous les secrétaires du monde de faire voir dans leurs protocoles un contrat de mariage du style de celui-ci, rédigé par un carme déchaussé d'Orléans, appelé en son nom de guerre *Frère Arnoux de Saint-Jean-Baptiste*, qu'il faisait contracter à ses dévotes avec Notre Sauveur Jésus-Christ. Voici le contrat de mariage qu'il leur faisait passer :

« Je Jésus, Fils de Dieu vivant, l'époux des âmes fidèles, prends ma fille Madeleine Gasselin pour mon épouse, et lui promets fidélité, et de ne l'abandonner jamais, et de lui donner pour avantage et pour dot ma grâce en cette vie, lui promettant ma gloire en l'autre, et le partage à l'héritage de mon père. En foi de quoi j'ai signé le contrat irrévocable de la main de mon secrétaire. Fait en présence de mon Père éternel, de mon amour, de ma très-digne mère Marie, de mon père saint Joseph, et de toute ma cour céleste, l'an de grâce 1650, jour de mon père saint Joseph.

Digitized by Google

« *Jésus*, l'époux des âmes fidèles. — Marie, mère de Dieu. — Joseph, l'époux de Marie. — L'ange gardien.

« Madeleine, la chère amante de Jésus.

« Ce contrat a été rectifié de la Très-Sainte Trinité, le même jour du glorieux saint Joseph, en la même année.

« *Fr. Arnoux de Saint-Jean-Baptiste*,

« Carme déchaussé, indigne secrétaire de Jésus. »

« Je Madeleine Gasselin, indigne servante de Jésus, prends mon aimable Jésus pour mon époux, et lui promets fidélité et que je n'en aurai jamais d'autre que lui, et lui donne pour gage de ma fidélité mon cœur et tout ce que je ferai jamais, m'obligeant à la vie et à la mort de faire tout ce qu'il désirera de moi, et de le servir de tout mon cœur pendant toute l'éternité. En foi de quoi j'ai signé de ma propre main le contrat irrévocable, en la présence de la sur-adorable Trinité, de la sacrée Vierge Marie, mère de Dieu, mon glorieux père saint Joseph, mon ange gardien, et toute la cour céleste, l'an de grâce 1650, jour de mon glorieux père saint Joseph.

« *Jésus*, l'amour des cœurs. — Marie, mère de Dieu. — Joseph, l'époux de Marie. — L'ange gardien.

« Madeleine, la chère amante de Jésus.

« Ce contrat a été ratifié, » etc. (comme ci-dessus).

Madeleine Gasselin voulut pousser trop loin cette fidélité, car depuis ce contrat elle fut un an entier sans vouloir vivre avec le sieur Verger, son mari, procureur au présidial d'Orléans, comme femme chrétienne est obligée de le faire. Son mari se plaignit d'elle aux Carmes déchaussés de cette ville. Ces bons pères la firent rentrer dans son devoir, et éloignèrent Fr. Arnoux de Saint-Jean-Baptiste, qui méritait sans doute un traitement plus rigoureux. (Thiers, *Tr. des superst.*, t. IV, p. 491.)

— Voici deux autres espèces de contrats aussi singuliers :

Digitized by Google

Le premier est de saint Bernard, abbé de Clairvaux, avec le seigneur de Châtillon, qui donna à l'ordre de Cluni un territoire fort spacieux pour l'abbaye de Sinni. Le contrat porte que saint Bernard promettait aux seigneurs de cette maison *autant d'arpents dans le ciel qu'on lui en donnait sur la terre.*

Le second est celui de Louis XI, qui fit à la sainte Vierge une donation solennelle du comté de Boulogne, *en retenant les revenus.* Cet acte est intitulé : « Transport de Louis XI, à la Vierge de Boulogne, du droit et titre du fief et hommage du comté de Boulogne, dont relève le comté de Saint-Pol, pour être rendu devant l'image de ladite dame par ses successeurs; la date est de 1478. »

— A la suite d'un ouvrage intitulé : *Voyage d'outre-mer, au S. Sépulcre de Jérusalem et autres lieux de Terre-Sainte, fait en* 1549, *par Antoine Reynaud, bourgeois de Paris, imprimé à Lyon, aux dépens de l'auteur, en* 1575, on trouve une pièce en prose dont le titre est : *Lettres en forme de rémission et pardon, faites par la Trinité de paradis à l'âme pénitente, étant au repaire de vie humaine.* On y a suivi le style de la Chancellerie. Ces lettres finissent en ces termes : « Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre le scel des armes de la Passion de notre Fils Jésus-Christ à ces présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en tout. » Donné en la maison céleste de l'éternel repos, au mois de septembre 1549. » Lesdites lettres et rémission signées sur le repli par J. C. à la relation du conseil, scellées du scel de ses armes par Miséricorde, et le visa fait par Vérité, entérinément de ladite rémission fait par un prêtre lieutenant de Dieu en terre, et juge ordinaire quant à ce.

— Deux hommes allèrent chez un notaire pour faire dresser un contrat de vente; ce notaire, qui avait vu des

Digitized by Google

formulaires de contrat, mais qui n'en avait jamais fait, leur demanda leurs noms. L'un dit qu'il s'appelait *Jean*, et l'autre *Philippe*. « Ce contrat, leur dit le notaire, ne sera point valable. Dans tous ceux que j'ai vus, le vendeur s'appelle *Conrard*, et l'acheteur *Titius*. » Comme il n'en voulut pas démordre, quelque raison qu'on lui dît, il fallut que les contractants allassent chercher un autre notaire.

— L'histoire d'un notaire d'une ville de Flandre, qui fit renoncer dans un acte un prieur des Carmes au S. C. Velléien, et à l'authentique *si qua mulier*, peut trouver sa place à côté de celle qu'on vient de rappeler.

— Dans une ville du Hainaut, on conseilla au fils d'un notaire d'embrasser la profession de son père, qui l'avait exercée avec succès. Quoique ce jeune homme n'eût aucune des connaissances qui y sont nécessaires, il suivit ce conseil. La première besogne qui se présenta fut un contrat de mariage. Le nouveau notaire, qui n'en avait jamais vu, chercha dans les papiers de son père un modèle qui pût lui servir. Il trouva des baux à loyer, et crut, après les avoir bien lus, que c'était son affaire. Il fit un contrat de mariage pour trois, six ou neuf ans, aux choix des parties. S'il stipula que le premier devait soigner l'objet loué, en bon père de famille, il ne put évidemment lui imposer la charge de le rendre dans l'état où il le prenait.

— La Bibliothèque impériale possède un contrat de mariage de 1297, qui prouve combien certains notaires se préoccupaient peu, dans la rédaction de leurs actes, de respecter les règles de la morale publique. Passé entre deux personnes nobles, ce contrat stipulait que leur union durerait sept ans; que, si elles s'accommodaient de leur cohabitation, elles pourraient prolonger le terme convenu; que, dans le cas contraire, elles partageraient

Digitized by Google

par la moitié les enfants de leur mariage; et que, si les enfants se trouvaient en nombre impair, elles tireraient au sort le *surnuméraire*.

— 1779, 21 novembre. Les notaires aujourd'hui sont des petits-maîtres agréables, très-élégants, qui tranchent des gens de cour ou des plus riches financiers, et entretiennent des filles d'Opéra. Un nommé Armet s'était avisé ainsi de vouloir coucher avec une demoiselle Sarron, ancienne danseuse figurante de ce spectacle; mais, ayant de l'esprit, et surtout du malin, elle lui avait emprunté dix-huit cents livres, dont elle comptait bien être quitte. M. Armet, le lendemain, a trouvé le plaisir acheté trop cher, et, n'ayant pu se faire payer à l'échéance, a eu recours à M. le Noir, qui a chargé un commissaire de police de la voir et d'arranger l'affaire. Elle n'a voulu y entendre, et voici la lettre qu'elle lui a écrite, qui court Paris, et fait tourner en ridicule le tabellion, très-laid de figure, très-dégoûtant :

« Je voudrais bien déférer à votre conseil, j'en fais grand cas; mais cela m'est impossible, et mon *Adonis*, qui est un homme de loi, sait la raison pourquoi.

« De tout ce que j'ai, rien ne m'appartient plus que mes faveurs; le roi retient une partie de mes rentes pour payer les impositions; des gens de mauvaise foi me disputent le reste; mais Sa Majesté ne se réserve rien sur la première, et la chicane n'y peut mordre. J'ai le droit incontestable d'en disposer librement, et par conséquent de les donner ou de les vendre. On interdit ceux qui prodiguent leur bien au premier venu, on les traite de fols, et je ne suis pas folle. Vous conviendrez, après avoir vu le personnage, que rien ne pouvait m'exciter à la générosité; au moins doit-on recueillir le plaisir du bienfait.

« J'ai donc vendu ce que je ne voulais pas accorder gratuitement; rien ne manque à la vente, et tous les no-

Digitized by Google

taires de Paris y auraient passé, qu'elle ne serait pas mieux en règle. Ils m'ont appris qu'il y fallait trois points : la *chose*, le *prix* et le *consentement*. J'ai livré la première, je retiens le second, et, quant au troisième, son portrait, dont l'acquéreur m'a gratifié, en répond. Je suis prête à le lui rendre, s'il me croit dédommagée par ce cadeau : je ne me suis pas trouvée satisfaite même de sa personne, et l'image ne m'a jamais tenu lieu de réalité.

« Quand je voudrais être généreuse, je choisirais mieux. Ainsi, quoiqu'il soit humiliant, dans tout autre cas, d'avouer bonnement que l'intérêt m'a seul guidée, je préfère cependant, pour mon amour-propre, que l'on m'accuse plutôt de cupidité excessive que de mauvais goût.

« Je m'en rapporte à votre bon jugement, monsieur, et à la sagacité du magistrat que je respecte et dont je réclame l'équité : c'est une dérision que la prétention de ce petit notaire, une misérable chicane. J'espère que ses confrères le remettront dans les bons principes. »

Nota. Mademoiselle Sarron a envoyé à Me Armet une sommation accompagnée d'offres réelles de lui rendre son portrait.

— On a assuré, et cela vient de Lecamus, son avocat, que l'inventaire de M. de Bullion montait à sept cent mille livres de rente. On disait, en 1622, qu'il avait déjà soixante mille écus de rente : il ne fut fait surintendant que dix ans après. Richer, notaire, comme on fit l'inventaire, dit à madame de Bullion : « Voyez, madame, si vous avez quelque chose à dire? Est-ce là tout? Il ne faut rien cacher. » Cette bonne grosse dame crut qu'il la soupçonnait et changea de couleur. « Si vous ne savez rien de plus, ajouta-t-il, j'ai à vous dire que je sais où monsieur votre mari avait déposé cent vingt mille écus d'or en espèces : c'est chez moi. Il n'en avait tiré aucune reconnais-

Digitized by Google

sance, et je vois bien qu'il n'y en a point de registre chargé. » Il les restitua, et on lui donna dix mille écus pour cela et pour le reste.

— Voici une chanson du grand chansonnier de la cour, M. de Bussy, en l'honneur de la chasteté de mademoiselle Duparc, l'une de nos plus jolies courtisanes, entretenue par le notaire Clos.

AIR : *De la romance du Barbier de Séville.*

Sur un vélin aussi blanc que l'albâtre,
Belle Duparc, vous laissez à huis clos
Passer un acte à ce fin M. Clos [1],
Bailleur de fonds, il a le *privilége*.

L'acte est-il bon, fait par un seul notaire?
Ah! croyez-moi, prenez vos sûretés :
Comparoissez, de peur de nullités,
Par-devant Clos assisté d'un confrère.

Soyez au guet; s'il quitte une *Minute*,
Au jeune clerc il faudra la donner
Pour l'*expédier* et *collationner*,
C'est là son fait : Clos garde *la Minute*.

Ce M. Clos est, dit-on, un des Aigles;
Mais, quoiqu'il dresse assez bien l'*instrument*,
Confiez-moi votre pièce un moment,
Cela se peut sans déranger les règles.

Je suis ami de la vérité nue,
Clos ne veut pas que l'on se mette en frais ;
Il vous soutient que pour vos intérêts
Il n'est pas temps encor qu'on *insinue*.

De l'acte enfin aucun n'a connoissance,
Jusqu'à présent on n'a pu *contrôler ;*
Par représaille est-il bien de voler
Des *droits* acquis à la haute finance?

[1] Notaire, très-épicurien, grand amateur des belles ; le conseil, l'ami, le consolateur des impures ; d'ailleurs, riche comme il faut l'être pour soutenir l'éclat de qualités aussi respectables.

Digitized by Google

Le vrai mérite de cette chanson est de présenter, employés avec assez d'art, les mots techniques de la jurisprudence qui ont pu prêter à l'équivoque. (*Corresp. sec.*)

— Un vieux proverbe, très-populaire en Angleterre, dit qu'il en coûte six schillings six pence pour ouvrir la bouche chez un notaire, et autant pour la fermer, en tout seize francs, et cela est rigoureusement vrai. Le client admis dans le cabinet d'un homme d'affaires anglais y est littéralement parlant à l'heure, comme en France les joueurs de billard dans un café : toute conférence, ne durât-elle que deux minutes, donne droit à la rémunération que je viens d'indiquer; si elle excède une demi-heure, le salaire est doublé; sur cette base, on peut se faire payer jusqu'à huit heures par jour; il suffit que six heures soient écoulées pour que huit soient acquises. Les notaires anglais ont toujours sur leurs bureaux un carnet-journal sur lequel l'heure de l'entrée et de la sortie du client est instantanément inscrite. On les dit fort habiles à tirer de cette mine inépuisable le plus grand parti possible. On me racontait qu'un étranger de distinction, appelé à Londres pour une affaire importante, après avoir reçu de son notaire l'invitation de venir conférer de cette affaire à sa maison de campagne, après y avoir joui, pendant huit jours, de l'hospitalité la plus cordiale, s'était vu contraint de payer chaque demi-heure de cet agréable séjour au prix d'usage de six schillings huit pence. (Jeanest Saint-H.)

— Un notaire anglais, ne trouvant pas dans les heures de la journée une rémunération suffisante de ses soins, ajouta à sa note des frais de vacations de nuit pour avoir *rêvé* de l'affaire qui lui était confiée. (Jeanest Saint-H.)

— Un notaire de Londres était accusé d'avoir volé un bol en argent dont la soucoupe avait été respectée. L'avocat chargé de la défense crut pouvoir se borner aux

Digitized by Google

quelques paroles caractéristiques que voici : « Mon client n'a pu voler le bol, car, en sa qualité de notaire, il eût évidemment volé la soucoupe. »

— Le cynisme et la misère sont tels chez les notaires espagnols, que l'un d'eux, dans un moment d'abandon, disait à l'un de ses correspondants : « Ici l'on fait des faux pour vivre, et non pour s'enrichir. » Il est inutile de dire que la preuve testimoniale est admise d'une manière illimitée contre leurs actes. (Jeanest Saint-H.)

— Dans les premiers jours d'août 1857, le *Constitutionnel* reproduisait l'article suivant, qui tendrait à prouver combien, aux États-Unis, le notariat se trouverait encore moins bien composé qu'en aucun des pays les plus reculés de l'Europe :

« Le 9 juillet 1856, un brevet de notaire public a été délivré par le gouverneur Bashford à H. Nolau, homme de couleur et d'extraction nègre, qui a résidé longtemps comme barbier, glacier et chef d'orchestre de danse; cet homme est aussi l'inventeur du *Capitulavium* et du *Tricophibus*, deux eaux ayant des vertus pour l'entretien des cheveux : le secrétaire d'État, le colonel Johns, quoique le brevet soit délivré en due forme, a refusé l'enregistrement de la nomination, et il a mis à la marge cette annotation : « Contravention à la Constitution, elle est « nulle et non avenue. » La contravention résultait non de l'indignité morale de Nolau, mais de la couleur de sa peau. (Jeanest Saint-H.)

— M. Guénin, notaire et titulaire de l'une des bonnes études de Paris, est mort en 1857. L'origine de sa fortune mérite d'être racontée.

Il y a quelque quarante ans, M. Guénin était un très-modeste clerc. Un jour il lui arriva de faire un voyage dans le centre de la France; en ce temps-là on était encore sous le régime de la diligence, et; à l'heure du départ,

Digitized by Google

on appelait les voyageurs dans l'ordre d'inscription, afin de réserver les droits de ceux qui avaient retenu un *coin*. Donc on procédait à cet usage, et le conducteur appela M. Guénin.

A ce nom se présentent deux candidats, notre jeune clerc de notaire et un petit vieillard qui déclare être également un Guénin et le prouve. Confusion, compétition au coin, embarras du conducteur... Le clerc de notaire trancha la difficulté avec une grâce parfaite : « Monsieur, dit-il au vieillard, il y a un droit en litige, votre âge vous donne les bénéfices du doute; je cède la place. » C'était, si vous voulez, un acte de simple courtoisie; mais en ce temps les voyages étaient longs, et un *coin* passait pour un abîme de volupté... Le vieillard fut donc très-sensible à cette déférence. En retour, il témoigna de la bienveillance au jeune homme; il l'interrogea sur les hasards de leur homonymie, il se trouva qu'ils étaient tous deux de la même province; dès lors il n'y avait pas de raison pour qu'ils ne fussent pas cousins.

Provoqué par les questions du vieillard, le jeune homme raconta qu'il était clerc de notaire à Paris, et que, aussi loin que pouvait s'étendre l'horizon de son ambition, il entrevoyait son bâton de maréchal sous la forme d'un diplôme de notaire dans un bourg... « A votre retour à Paris, venez me voir, dit le vieillard au jeune homme; je connais un peu la basoche, et je vous donnerai de bons conseils. » En effet, le clerc alla rendre visite à son compagnon de voyage.

« Mon ami, dit le vieillard dès la première entrevue au jeune clerc, vous m'avez paru avoir du goût pour le notariat; c'est très-bien, mais ce que je n'approuve pas, c'est votre projet d'aller barbouiller en province des actes qui, au fond, ne valent pas la peine de gâter une feuille de papier timbré. Tenez, l'étude de Me Péan de Saint-

Digitized by Google

Gilles, notaire royal à Paris, et l'un des princes de la compagnie, est à vendre; à votre place, je l'achèterais.

— Mais, lui répliqua le jeune clerc en souriant de la candeur du vieillard, l'étude de Me Péan de Saint-Gilles vaut quelque chose comme cinq cent mille francs, et toutes mes économies ne montent pas à six cents francs.

— Je connais un peu Péan de Saint-Gilles, reprit-il aussitôt... Je lui parlerai, et nous tâcherons d'arranger cela. »

Quelques mois plus tard, M. Guénin était le successeur de M. Péan de Saint-Gilles. Le voyageur reconnaissant avait *arrangé* cela à sa façon. M. Guénin était son débiteur du prix de l'étude; mais par son testament il libérait le jeune notaire du restant dû au jour de son décès, et, cet événement ayant suivi de près l'acte de libéralité, M. Guénin se trouva bel et bien propriétaire d'une charge de premier ordre, qui lui avait coûté un coin de diligence. (Fréd. Thomas.)

CHAPITRE XI

PROCÈS. — PLAIDEURS[1]

Que font les hommes avec les hommes? le métier de se tenter réciproquement. Le magistrat qui tente par sa

[1] Voyez dans la *Vraie histoire comique de Francion*, composée par Charles Sorel, *Paris, Delahays*, 1858, in-12, p. 111 et suiv., les infortunes du plaideur; sa visite à M. le bailli, juge incorruptible, dont la femme aux écoutes acceptait les présents refusés par son mari; la perte de son procès, attendu que sa partie adverse avait fait un cadeau plus riche. La consultation d'un avocat, qui ne dissuadait jamais personne de chica-

Digitized by Google

gravité est peut-être bien aise qu'on le tente par des sollicitations, et n'est pas fâché qu'on éprouve son intégrité, quand ce ne serait que pour la faire valoir. (*Pensées* de l'abbé Boileau.)

PROCÈS.

Les procès il faut rien, il coûter tant d'archant,
Le procureur larron, l'afocat pien méchant.
(Molière, *L'Étourdi*, acte V, sc. IV.)

CHICANE.

La chicane est un des fléaux
Que renfermait la boîte de Pandore;
Et ce monstre infernal qu'à Domfront on adore,
N'est pas un de nos moindres maux.
(Lebrun.)

D'une gueule infernale
La chicane en fureur mugit dans la grand'salle.
(Boileau.)

— *Argante.* J'aime mieux plaider.

Scapin. Hé, monsieur, de quoi parlez-vous là, et à quoi vous résolvez-vous? Jetez les yeux sur les détours de la justice; voyez combien d'appels et de degrés de juridiction; combien de procédures embarrassantes, combien d'animaux ravissants, par les griffes desquels il vous fau-

ner, l'assure qu'il serait bien fondé en appellation, prenant Bartole et Cujas par les pieds et par la tête pour prouver le bon droit; adressé à un jeune procureur de la nouvelle crue, ses plus ordinaires discours n'étaient que de l'argent; description des écritures du palais, la manière d'augmenter les rôles de grosses des requêtes; distribution du procès à un conseiller rapporteur que notre malencontreux plaideur prend pour un crieur des trépassés... enfin, après avoir fatigué son corps par d'inutiles démarches, vidé sa bourse entre les griffes des procureurs, huissiers et greffiers, il propose un arrangement à son adversaire. « Partageons, lui dit-il, ce que nous voulions avoir tous deux en entier, ou je vous jure que je suis si harassé des chicaneries passées, que je vous laisserai tout sans disputer dorénavant. » Ce récit retrace d'une façon pittoresque les mœurs des plaideurs et praticiens du dix-septième siècle.

Digitized by Google

dra passer : sergents, procureurs, avocats, greffiers, substituts, rapporteurs, et leurs clercs. Il n'y a pas un de tous ces gens-là qui, pour la moindre des choses, ne soit capable de donner un soufflet au meilleur droit du monde. Un sergent baillera de faux exploits, sur quoi vous serez condamné sans que vous le sachiez. Votre procureur s'entendra avec votre partie, et vous vendra à beaux deniers comptans ; votre avocat, gagné de même, ne se trouvera pas lorsqu'on plaidera votre cause : on dira des raisons qui ne feront que battre la campagne et n'iront point au fait. Le greffier délivrera par contumace les sentences et arrêts contre vous. Le clerc du rapporteur soustraira des pièces, ou le rapporteur même ne dira pas ce qu'il a vu ; et quand, par les plus grandes précautions du monde, vous aurez paré tout cela, vous serez ébahi que vos juges auront été sollicités contre vous, ou par des gens dévots, ou par des femmes qu'ils aimeront. Hé, monsieur, si vous le pouvez, sauvez-vous de cet enfer-là : c'est être damné dès ce monde que d'avoir à plaider ; et la seule pensée d'un procès me ferait fuir jusqu'aux Indes.

Argante. Allons, allons, nous plaiderons. . . . . Je veux plaider.

Scapin. Mais, pour plaider, il vous faudra de l'argent ; il vous en faudra pour l'exploit, il vous en faudra pour le contrôle, il vous en faudra pour la procuration, pour la présentation, conseils, productions et journée du procureur. Il vous en faudra pour les consultations et les plaidoiries des avocats, pour le droit de retirer le sac, et pour les grosses d'écritures. Il vous en faudra pour le rapport des substituts, pour les épices de conclusion, pour l'enregistrement du greffier, façon d'appointement, sentences et arrêts, contrôles, signatures et expéditions de leurs clercs, sans parler de tous les présents qu'il vous

Digitized by Google

faudra faire. . . . . .
Quand il n'y aurait qu'à essuyer les sottises qu'ils disent devant tout le monde, de méchants plaisants d'avocats, j'aimerais mieux donner trois cents pistoles que de plaider. (*Fourberies de Scapin*, act. II, sc. VIII.)

— « Quand il y aurait information, ajournement, décret et jugement obtenu par surprise, défaut et contumace, j'ai la voix du conflit de juridiction pour temporiser, et venir au moyen de nullité qui seront dans les procédures. . . . . .
Le sens commun me fait juger que je serais toujours reçu à mes faits justificatifs, et qu'on ne saurait me condamner sur une simple accusation, sans un récolement et confrontation avec mes parties. » (*Pourceaugnac*, act. II, sc XII.)

— Jacques de Camp-Ront [1], curé d'Avranches, est auteur d'un psautier à l'usage des plaideurs. Ce singulier livre, imprimé avec l'approbation des docteurs en théologie porte : *Et merum centonem probamus, et prælo dignum censemus.* Il est dédié au Parlement de Rouen.

Ce livre original indique les psaumes et les cantiques

[1] Jacobi de Camp-Ront, Presb. abrincensis, *Psalterium juste litigantium.* Quo ex libro consolatio peti ab iis potest, quibus res est sæpe et pugna gravis cum adversariis, in hoc seculo. Ad amplissimos et ornatos viros, in supremo Normaniæ senatu Rothomagi considentes. *Parisiis*, Jam. Mettayer. 1597, pet. in-12. Ce psautier se compose de 66 ff. de texte, plus de 6 ff. prélim. et de 2 gravures assez jolies. A la fin se trouve un Mémoire écrit en latin, qui occupe 26 pages, avec pagination particulière sous le titre de : *Explicatio litis*, etc. (V. *Not. bibliog. de M. Dupin.*) Voyez, dans le livre très-rare d'*Eustorge de Beaulieu*, intitulé : *les Divers Rapportz*, *Lyon*, 1537, pet. in-8 de 152 ff., le *Pater* et l'*Ave* des solliciteurs. —Voyez aussi l'*Adieu du plaideur à son argent*, *Paris*, 1624, in-8 de 16 p. — *Antonius de Arena* (La Sable), *ad Plaidagiantem avisamentum*, à la suite de son poëme macaronique : *Meygra entreprisa catoliqui imperatoris*, etc. *Avenione*, 1537; *Lugduni*, 1760; in-8. — *Les Plaintes du Palais, ou la Chicane des plaideurs*, comédie en vers, par Denis, *Paris* 1679, in-12 — l'*Enfer des chicaneurs*, par Vervin, *Paris*, 1622, in-8.

Digitized by Google

qu'un plaideur doit réciter quand il veut l'emporter sur son adversaire.

Pour organiser cette cabale, l'auteur a divisé son psautier en autant de parts qu'il y a de jours dans la semaine.

Il y a pour chaque jour quatre psaumes et un cantique.

Le premier psaume contient une oraison en forme de supplique adressée à Dieu par le juste plaideur, qui est effrayé de voir ses ennemis animés et coalisés contre lui.

Dans le second psaume, le même *juste litigans* se plaint amèrement d'être ainsi en butte aux traits de ses ennemis.

Dans le troisième, il élève sa voix vers Dieu, et implore sa miséricorde.

Le cinquième est un cantique d'actions de grâces, dans lequel le plaideur qui a gagné son procès remercie Dieu d'avoir écouté sa plainte et confondu ses adversaires.

Prenons pour exemple un mineur que d'avides parents voudraient dépouiller de son héritage.

Il dit à Dieu en tremblant : *Adolescentulus ego sum et contemptus, etenim sederunt cognati et adversùm me loquebantur !* (Ps. I). « Je suis un enfant, et on me méprise; mes parents se sont assemblés et complotent contre moi. »

« Jusques à quand mes ennemis l'emporteront-ils sur moi? » *Usquequo exaltabitur inimicus meus super me?* (Ps. II.)

« Seigneur, le pauvre n'a que vous pour protecteur, vous secourrez un orphelin; je suis pauvre, Seigneur, aidez-moi. » *Tibi derelictus est pauper, orphano tu eris adjutor. Ego verò egenus et pauper sum, Deus, adjuva me.* (Ps. III.)

« Mais le Seigneur a entendu ma prière; il a donné la succession à ceux qui craignaient son nom. » *Quoniam*

Digitized by Google

tu, Deus, exaudisti orationem meam, dedisti hæreditatem timentibus nomen tuum. (Ps. IV.)

Après avoir ainsi gagné son procès, on entonne le cantique : *Laudate pueri, Dominum!... Gloria Patri, et Filio*, etc. (Ps. V.)

— Dans le recueil des proverbes d'Ænéas Silvius, pape sous le nom de Pie II, il y en a un où il dit que les plaideurs sont les *oiseaux*, le barreau l'*aire*, le juge le *filet*, et les avocats les *oiseliers;* s'il y avait eu des procureurs de son temps, il eût ajouté que c'étaient les *marchands*. (Bruneau, *Supp.*, p. 275.)

— « Je suis homme fort ignorant, mais qui me suis informé de beaucoup de choses. Il y en a pourtant quatre que je n'ai jamais apprises : la musique, l'algèbre, la danse et la chicane du Palais. Je me trouve bien vieux pour les apprendre, et surtout je laisse les procès à ceux qui se sont exercés à cela, j'aime mieux mourir de faim en repos que d'agitation et de lassitude. Je n'ai de comptant que mes pensées, et je ne veux pas les dépenser inutilement, ni courir après des sollicitations qui me seraient fort désagréables. » (*Sorberiana.*)

— On dit, on chante au théâtre :

« Moins au bon droit qu'*à la finesse*,
« Le gain d'un procès est soumis;
« Souvent la *chicane traîtresse*,
« Eteint le flambeau de Thémis.
« Par la cabale et l'avarice,
« Au Palais on voit chaque jour
« Couvrir *les yeux de la justice*
« Avec le bandeau de l'amour. »

— « Mais j'entends qu'il a le meilleur droict du monde, et qu'on lui fait (au procès de M. de Saint-Cerdos pendant en cour de Rome) tort manifeste. Et y devroit venir en personne, car il n'y a procez tant équitable qui

Digitized by Google

ne se perde, quand on ne le sollicite ; mesmément ayant fortes parties, avec authorité de menacer les solliciteurs, s'ils en parlent. Faute de chifre, m'en garde vous en escrire davantage. » (Rabelais, *Lettres.*)

— Une personne qui se vanterait, comme Aristophon, Athénien, d'avoir corrompu ses juges soixante-quinze fois, mériterait bien de perdre soixante et seize procès. (Furetière.)

— Madame la marquise Lambert se vantait d'avoir gagné un grand procès où toute sa fortune était en jeu, et de l'avoir gagné *sans crédit et sans bassesse* ; fine critique de l'administration de la Justice de son temps.

— Après avoir été ruiné par un malheureux procès, un peintre eut deux plaideurs à peindre, dont l'un venait de gagner sa cause, et l'autre l'avait perdue : il représenta le premier en chemise, et le second tout nud.

PLAINTE D'UN PLAIDEUR CONTRE LA JUSTICE.

Que le juge aisément s'égare de sa route,
Quand Cupidon a pris le timon du vaisseau !
Dame Justice ne voit goutte,
Sitôt que sur ses yeux l'amour met son bandeau.

— « Que je suis malheureux, disait un plaideur, je ne sais comment gagner mon rapporteur, il n'a ni confesseur ni maîtresse. »

— Un solliciteur disait à une jeune demoiselle : « Quand il vous plaira, je vous communiquerai privément toutes mes pièces. — Et moi les miennes, » répondit-elle. » Était-ce pour se mettre d'accord sans plaider?

(Tabourot.)

— « Quelquefois les marys laissoient leurs femmes à la garde du Palais, et à la gallerie et salle, puis s'en alloient en leurs maisons, ayans opinion qu'elles feroient mieux

Digitized by Google

leurs besognes, et en gagneroient mieux leurs causes : comme de vray, j'en sçay plusieurs qui les ont gagnées mieux par leur dextérité et beauté de leur devant, que par leur bon droit, dont bien souvent en devenoient enceintes; et pour n'estre escandalisées (si les drogues avoient failli de leur vertu pour les en garder), s'encouroient vistement en leurs maisons à leurs marys, feignant qu'elles alloient quérir des tiltres et pièces qui leur faisoient besoin, ou alloient faire quelque enqueste, ou que c'estoit pour attendre la Sainct-Martin, et que, durant les vacations, n'y pouvant rien servir, alloient au bouc, et voir leurs mesnages et leurs marys. Elles y alloient de vray, mais bien enceintes. Je m'en rapporte à plusieurs conseillers, rapporteurs et présidens, pour les bons morceaux qu'ils en ont tastez des femmes des gentilshommes. »

— « Il n'y a pas longtemps, qu'une très-belle, honneste et grande dame que j'ay cogneue, allant ainsi solliciter son procez à Paris, il y eut quelqu'un qui dit : « Qu'y « va-t-elle faire? Elle le perdra; elle n'a pas grands « droits. — Et ne porte-t-elle pas son droit sur la beauté « de son devant, comme César portait le sien sur le « pommeau et sur la pointe de son épée? » Ainsi se font les gentilshommes cocus au Palais, en récompense de ceux que M. les gentilshommes font sur mesdames les présidentes et conseillères : dont aussi aucunes de celles-là ay-je veu, qui ont bien vallu sur la monstre autant que plusieurs dames, damoiselles et femmes de seigneurs, chevaliers et grands gentilshommes de la cour, et autres. »

— « J'ai cogneu une dame grande, qui avoit esté très-belle, mais la vieillesse l'avoit effacée. Ayant un procez à Paris, et voyant que sa beauté n'estoit plus pour ayder à solliciter et gagner sa cause, elle mena avec elle une sienne voisine, jeune et belle dame; et pour ce, l'ap-

Digitized by Google

pointa d'une bonne somme d'argent, jusques à dix mille escus; et ce qu'elle ne put ou eust bien voulu faire ellemesme, elle se servit de cette dame, dont elle s'en trouva fort bien, et la jeune aussi; et tout en deux bonnes façons. N'y a pas longtemps que j'ay veu une dame mère y mener une de ses filles, bien qu'elle fust mariée, pour luy ayder à solliciter son procez, n'y ayant autre affaire; et de fait elle est très-belle, et vaut bien la sollicitation. » (Brantome [1].)

— « On en est venu, di-je, jusques à vouloir faire acheter la justice d'un payement qui est non-seulement contraire à toute honnêteté et justice, mais duquel l'infamie retombe sur ceux qui sont encore à naître; et, pour parler en termes non ambigus, de notre temps s'est trouvé dedans Paris un président qui a voulu étendre ses droicts, de demander à une damoiselle honorable qu'elle lui prestât son devant, à la charge qui lui presteroit audience. Je me garderay bien de nommer ce président, mais je ne feray pas conscience de dire que ce fut celuy qu'on vit depuis métamorphozé en abbé, etc. » C'est le président Lizet, l'un des plus ardents persécuteurs des Huguenots que Henry Estienne désigne ici.

— Les femmes ne plaident point ici, parce qu'une seule pourrait tenir toute une audience, disent ceux qui leur en veulent. D'autres, moins passionnés, apportent une différente raison de cette exclusion tirée des Romains (car que ferait-on sans les Romains et les Grecs.) Ils disent donc que Calphurnie fut cause qu'on interdit le barreau aux femmes, parce que le désespoir d'avoir perdu une cause qu'elle avait elle-même plaidée l'anima si fort contre les juges, qu'elle se découvrit impudemment devant eux. (G. Patin.)

[1] V. Brantôme, *Vie des Dames galantes*, disc. 1er, p. 141 et suiv., de l'édition revue par H. Vigneau, *Paris*, Delahays, 1857, in-16.

Digitized by Google

— Le sénat avait mis un rude impôt sur les femmes de Rome. Aucun avocat n'osant parler en leur faveur, *Hortensia* prit seule le parti de toutes les personnes de son sexe, elle plaida leur cause devant les triumvirs avec tant d'éloquence et de feu, qu'elle obtint que la plus grande partie de l'argent qu'elles devaient payer leur serait remise. (G. Patin.)

— Un conseiller fut chez une jolie femme, qu'il trouva en larmes. « Qu'avez-vous donc? — On vend demain mes meubles. — Rassurez-vous; de quelle somme est-il question?. . — Vingt mille francs. — N'est-ce que cela? Soupons, et demain j'arrangerai le tout. » Ils soupent; ils se couchent. Le lendemain, le conseiller envoya à la belle affligée... un arrêt de défense.

Pour une affaire d'importance
Iris sollicitait un jour :
Son rapporteur avec instance
La sollicitait à son tour,
La vertu d'Iris fit naufrage;
Son affaire eut un bon succès :
Elle perdit son p.....
Mais elle gagna son procès.

— Comme dans les tableaux d'histoire on reconnaît quelquefois des portraits que le peintre a faits des personnes de sa connaissance; on voit bien, dans la comédie des *Plaideurs*, que l'aventure de M. Chicaneau avec la comtesse de Pimbèche est un des sujets où l'auteur a eu quelqu'un en vue. On ne se trompe point; voici le fait : La comtesse de Crissé était une plaideuse de profession qui avait passé toute sa vie dans les procès et qui dissipa de grands biens dans une si ennuyeuse et si triste occupation. Le Parlement, fatigué de son obstination à plaider, lui défendit d'intenter aucun procès sans l'avis par écrit de deux avocats que la Cour lui nomma. Cette interdic-

Digitized by Google

tion de plaider la mit dans une colère effroyable. Après avoir fatigué de son désespoir les juges, les avocats et son procureur, elle alla enfin porter ses plaintes à M. Boileau le greffier, chez qui se trouva par hasard le président de L..... Cet homme, qui voulait se rendre nécessaire partout, s'avisa de donner des conseils à madame la comtesse. Elle les écouta d'abord avec avidité; mais, à un malentendu qui survint entre eux, elle crut qu'il voulait l'insulter, et l'accabla d'injures. M. Despréaux, qui était présent à cette scène, en fit le récit à Racine, qui, l'ayant un peu accommodée au théâtre, l'inséra dans sa comédie des *Plaideurs*. La première fois qu'on joua cette comédie, on donna à l'actrice qui représentait la comtesse de Pembèche un habit de couleur de rose sèche, et un masque sur l'oreille, qui était l'ajustement ordinaire de la comtesse de Crissé. (Vigneul-Marville.)

— Le comte de Brancas, que l'on appelait le *Distrait*, et qui a fourni en effet ce caractère à la Bruyère, « sollicita l'autre jour, dit madame de Sévigné dans une lettre du 29 avril 1671, un procès à la seconde des enquêtes : c'était à la première qu'on le jugeait. Cette folie a fort réjoui les sénateurs; je crois qu'elle lui a fait gagner son procès. »

— Une dame de Languedoc était à Paris pour un procès; Elle entretenait son rapporteur, mais elle n'avait pas avec elle son homme d'affaires; elle sentit qu'elle s'embrouillait dans le détail de ses raisons. « Monsieur, lui dit-elle, j'en sais l'air, mais non pas les paroles. »

— C'est un mauvais brocard du Palais de dire qu'il est permis à un plaideur qui a perdu son procès de se répandre pendant vingt-quatre heures en injures contre ses juges, à moins que l'injure ne soit légère, qu'elle pût être excusée par le premier mouvement de la perte du procès. Un pareil plaideur s'étant avisé de dire en sortant de l'au-

Digitized by Google

dience que l'un de ses juges était un fou et l'autre un cocu, l'un voulait se pourvoir, l'autre, plus patient, disait qu'il méprisait l'injure. Après une contestation à ce sujet, le premier se fâcha et dit à l'autre qu'il était un fou. Ce lui-ci lui répondit : « Je suis ravi que vous ayez expliqué l'énigme; puisque je suis le fou, vous êtes le cocu. »

— Un homme, ne pouvant obtenir de son rapporteur qu'il l'expédiât, s'avisa de lui dire que son procès le regardait autant que lui-même. « Comment, dit le rapporteur, je n'ai point d'intérêt à votre procès. — Il vous regarde, ajouta l'autre, plus que moi-même, car il ne s'agit pour moi que de mon intérêt, et pour vous de votre conscience. » Cette réponse frappa le rapporteur, et il expédia son homme peu de jours après.

— Un paysan, en procès, sollicitait son procureur pour qu'il travaillât. Mais celui-ci, qui ne voyait point venir d'argent, disait toujours à son client : « Mon ami, ton affaire est si embrouillée, que je n'y vois goutte. » Le paysan comprit à la fin ce que cela voulait dire, et, tirant de sa poche deux écus, les présenta à son procureur : « Tenez, monsieur, lui dit-il, voici une paire de besicles.

— Un paysan alla trouver un avocat pour consulter une affaire. L'avocat, après l'avoir examinée, lui dit qu'elle était bonne. Le paysan paya la consultation, et lui dit ensuite : « A présent que vous êtes payé, dites-moi franchement, trouvez-vous mon affaire bonne? »

— Un paysan qui plaidait alla voir son avocat, qui lui dit : « Mon ami, tu perdras ton procès; la loi décide formellement contre toi. » Il lui montra en même temps avec le doigt dans son *Corps de Droit* la loi en question. Le paysan lui dit alors : « Monsieur, ne laissez pas que de plaider; que sait-on? Les juges se tromperont peut-être. » Dans ce moment une affaire appela son avocat hors

Digitized by Google

de son cabinet; il y laissa le paysan, qui profita de cette absence pour déchirer le feuillet où il avait remarqué la place de la Loi dont il s'agissait.

Il mit ce feuillet dans sa poche, et s'échappa secrètement comme un homme qui aurait fait un mauvais coup. L'avocat plaida avec beaucoup de vivacité, il éblouit les juges et gagna sa cause. Le paysan, au sortir de l'audience, l'aborda. « Mon ami, lui dit l'avocat, tu as gagné ton procès contre mon sentiment. — Oh! monsieur, lui dit le paysan, je ne pouvais pas perdre, puisque j'avais bien caché la Loi qui me condamnait; tenez, la voilà,» continua-t-il en lui montrant le feuillet qu'il tira de sa poche.

— Madame de Châtillon plaidait au Parlement de Paris contre madame la comtesse de la Suze. Ces deux dames se rencontrant tête à tête dans la salle du Palais, M. de la Feuillade, qui donnait la main à madame de Châtillon, dit d'un ton gascon à madame de la Suze, qui était accompagnée de Benserade et de quelques autres poëtes de réputation : « Madame, vous avez la rime de votre côté, et nous avons la raison. » Madame de la Suze, piquée de cette raillerie, répondit fièrement, en faisant la mine : « Ce n'est donc pas, monsieur, sans rime ni raison que nous plaidons. »

— Un grand prince disait à plusieurs personnes qui étaient auprès de lui qu'il appréhendait de perdre un procès qu'il avait au Parlement. « Mon prince, lui répondit-on, faites-le mettre au conseil de guerre, je vous réponds du succès. » (Furetière.)

— Une duchesse avait au Parlement un procès qui devait être bientôt rapporté. Elle alla voir un conseiller, qu'on lui dit être son rapporteur, et qu'elle ne connaissait point. Elle entre chez lui, et trouve dans l'antichambre, sur son passage, un gros chat, qui, par des mouvements flatteurs, semblait l'inviter à le caresser, ce qu'elle

Digitized by Google

fit, quoiqu'elle eût une aversion naturelle pour ces animaux, elle lui passa deux ou trois fois la main sur la tête, et le flatta. Dans ce moment, le conseiller, averti de la présence de la dame, parut et demanda à la duchesse ce qui lui procurait le plaisir de la voir chez lui : « Vous êtes mon rapporteur, lui dit-elle, et je viens me recommander à vous. — Madame, lui répondit-il, vous avez pris le change. J'ai un frère conseiller au Parlement comme moi, et c'est lui qui est chargé de votre affaire. — Comment donc! s'écria la duchesse d'un air chagrin en sortant avec précipitation, vous n'êtes pas mon rapporteur, et j'ai caressé votre chat! »

— Une comtesse assez belle pour prévenir en faveur d'un mauvais procès le juge le plus austère, fut solliciter pour un colonel contre un marchand. Ce marchand était alors dans le cabinet de son juge, qui trouvait son affaire si claire et si juste, qu'il ne put s'empêcher de lui promettre gain de cause. A l'instant même, la charmante comtesse parut dans l'antichambre, le juge courut au-devant d'elle : son abord, son air, ses yeux, le son de sa voix, tant de charmes enfin le sollicitèrent si bien, qu'en ce premier moment il fut plus homme que juge, et il promit à la comtesse que le colonel gagnerait sa cause. Voilà le juge engagé de deux côtés. En rentrant dans son cabinet, il trouva le marchand désolé : « Je l'ai vue, s'écria le pauvre homme hors de lui-même, je l'ai vue, celle qui sollicite contre moi, qu'elle est belle! Ah! monsieur, mon procès est perdu! — Mettez-vous en ma place, répondit le juge encore tout interdit, ai-je pu lui refuser ce qu'elle me demandait? » En disant cela, il tira d'une bourse cent pistoles, c'était à quoi pouvait monter les prétentions du marchand, et les lui donna. La comtesse sut la chose, et, comme elle était vertueuse jusqu'au scrupule, craignant d'avoir trop d'obligations

Digitized by Google

à un juge si généreux, elle lui renvoya sur l'heure les cent pistoles.

— Deux paysans des environs de B... sont venus consulter M..., avocat, le 15 décembre 1785. Ils avaient le cœur gros de soupirs, les larmes s'échappaient de leurs yeux : « Nous sommes désolés, lui dirent-ils. — Et de quoi, mes enfants ? — Notre beau-père vient de faire devant le juge un serment qui nous semble équivoque : il a cru pouvoir user de cette odieuse prescription ; et contre qui encore? contre un meunier charitable, sans le secours duquel, nos enfants et nous, serions restés sans pain. » M... leur demande le parti qu'ils veulent prendre. « Il est tout pris, dirent-ils avec émotion, nous payerons pour le père de nos femmes. » Et ils ont payé.

— Il y a quelques années, c'était à Bordeaux, un avocat eut le malheur d'irriter, par une plaidoirie un peu vive, un plaideur facile à s'enflammer, qui, après l'audience, se rendit chez Me B..., et lui demanda raison de quelques mots dont il avait été offusqué.

Me B..., qui perdait rarement son sang-froid, écouta patiemment le plaideur susceptible, et lui répondit tranquillement : « Je comprends votre indignation; seulement je dois vous avertir qu'en ce moment même mon client fait auprès de votre avocat la même démarche que vous faites auprès de moi. Ne vous semblerait-il pas plus juste de vous couper la gorge avec mon client, votre adversaire naturel, et de me laisser le soin d'en faire de même avec mon confrère? »

Ce mot suffit pour couper court à toute velléité de bravoure renouvelée du Pré-aux-Clercs.

— L'astucieuse finesse du paysan, habilement déguisée sous les apparences d'une candide ignorance, d'une admirable bonhomie, lui offre d'incontestables avantages dans cette lutte incessante contre le notaire. J'avais un jour à

Digitized by Google

résister aux obsessions de l'un d'eux. Je défendais contre ses entreprises, non-seulement mes honoraires, mais même mes déboursés. Fatigué de ses sollicitations : « J'aimerais mieux, lui dis-je, vous faire grâce de tout. — Oh ! pour cela, me répondit-il avec un admirable à-propos, je le préfère aussi ; » puis, me remerciant vivement, il me serrait cordialement la main, et partait : je ne l'ai jamais revu. Le plus habile comédien eût eu moins de talent que lui dans cette courte scène. (JEANEST SAINT-HILAIRE.)

LA FEMME ET LE PROCÈS.

La femme et le procès sont deux choses semblables :
L'une parle toujours, l'autre n'est sans propos ;
L'une aime à tracasser, l'autre hait le repos ;
Tous deux sont déguisés, tous deux impitoyables.

Tous deux par beaux présents se rendent favorables ;
Tous deux les suppliants rongent jusques à l'os ;
L'une est un profond gouffre, et l'autre est un chaos
Où se brouille l'esprit des hommes misérables.

Tous deux, sans rien donner, prennent à toutes mains ;
Tous deux en peu de temps ruinent les humains ;
L'un attise le feu, l'autre allume les flammes ;

L'un aime le débat, et l'autre les discords ;
Si Dieu doncques voulait faire de beaux accords
Il faudrait qu'aux procès il mariât les femmes.

(PASSERAT.)

— Quand Racine donna la comédie des *Plaideurs*, il y avait un président si amoureux de sa profession, qu'il l'exerçait dans son domestique. Quand son fils lui demandait un habit neuf, il répondait gravement : « Présente ta requête ; » et, quand le fils avait présenté sa requête, il la répondait par un *soit communiqué à ta mère*.

Racine a saisi ce trait, en faisant dire à Petit-Jean :

Digitized by Google

... Je lui disais donc, en me grattant la tête,
Que je voulais dormir. Présente ta requête
Comme tu veux dormir, m'a-t-il dit gravement.

— M. M.... avait toujours l'esprit si rempli de chicane et de procédure, que bien souvent il rencontrait ses meilleurs amis sans leur parler ni même les saluer. Il n'était jamais sans cinq ou six procès; et il s'y attachait avec tant d'application, qu'il en perdait le boire et le manger. Cette attache qu'il avait pour la chicane le tenait toujours plongé dans une telle rêverie, qu'un dimanche, en entrant dans l'église, il alla prendre de l'eau bénite, et, la portant à son front, au lieu de dire : *Au nom du Père et du Fils*, etc., il dit : *Nonobstant opposition ou appellation quelconque*. Il prononça ces mots bien gravement et d'un ton de voix assez haut pour être entendu de M. C., qui me l'a raconté. (*Valesiana*)

ÉPITAPHE D'UN CHICANEUR.

Du plus grand chicaneur qu'on pourra jamais voir,
En ce tombeau glacé gist la dépouille morte;
Pluton, hoste commun, ne le veut recevoir,
De peur qu'en son pays la chicane il ne porte.

(TABOUROT)

Digitized by Google

CHAPITRE XII

LÉGISLATION CRIMINELLE

« Bénissons à jamais ceux qui, consacrant leurs lumières à la défense de l'humanité, ont fait sentir, avec cet empire que donnent la raison et l'éloquence, combien nos lois criminelles devraient être réformées. » (PASTORET.)

AXIOMES

La condamnation des innocents est un plus grand mal que l'absolution des coupables.

— Jusqu'au moment de la condamnation, le coupable est réputé innocent.

— La preuve n'existe pas tant qu'elle n'est pas complète. (*V.* p. 168.)

— La peine doit avoir pour base le délit, et non pas l'étendue plus ou moins grande des preuves.

— Il n'existe point de crime là où il n'a point existé une volonté certaine de le commettre.

— Le mal fait à la société est la première mesure des crimes.

— Dans un supplice même, on ne doit avoir pour objet que l'utilité publique.

— Les supplices sont moins faits pour punir les crimes que pour les prévenir.

— On ne peut jamais punir que l'individu qui a commis le crime.

— LA PEINE NE DOIT JAMAIS ÊTRE TELLE, QUE LA FAUTE DE LA SOCIÉTÉ, SI ELLE S'EST TROMPÉE, SOIT IRRÉPARABLE.

Digitized by Google

— La peine est suffisante si elle empêche le coupable de le devenir de nouveau.

— La peine est injuste si elle est inutile.

— La peine est injuste si elle est trop sévère.

— L'impunité est la suite ordinaire de l'atrocité des peines. (Pastoret.)

— Chez les Grecs, il n'y avait point d'officiers publics chargés par état de rechercher les meurtriers; les parents du mort avaient seuls le droit d'en poursuivre la vengeance.

— Il est étrange que les Romains, si judicieux dans leurs Lois, aient autorisé un crime le plus directement opposé à la Justice. Ils consacrèrent un temple à la déesse *Laverna*, qu'ils croyaient être l'intendante des larcins et la protectrice des voleurs; ce temple leur servait d'asile, et ils pouvaient en assurance y aller partager le fruit de leur brigandage. Horace a ainsi exprimé le caractère de cette divinité :

Pulchræ Lavernæ,
Da mihi fallere, da justo sancto qui videri,
Noctem peccatis et fraudibus objice nubem.

— En Perse, on livre l'assassin à la veuve ou aux parents du défunt, ce qui donnerait occasion souvent aux vengeances les plus cruelles et les plus atroces, si l'administration publique ne veillait pas pour empêcher que l'on n'abuse de ce droit. Il paraît très-ancien dans les mœurs orientales; on le trouve établi chez les juifs par la loi de Moïse.

— En France, on interroge secrètement les témoins en matière criminelle, au lieu que chez les Romains ils étaient entendus publiquement en présence de l'accusé, qui pouvait leur répondre, les interroger lui-même, ou leur mettre en tête un avocat.

Digitized by Google

La pratique que nous suivions, établie par François Ier, fut adoptée par les commissaires qui rédigèrent l'ordonnance de 1670. Une méprise seule en fut la cause.

On s'était imaginé que ces mots de la *L. 14 au Cod. de testib. Testes intrare judicis secretum*, signifiaient que les témoins étaient interrogés en secret. Mais *secretum* signifie ici le cabinet du juge. *Intrare secretum*, pour dire parler secrètement, ne serait pas latin. Ce fut, dit Voltaire, un solécisme qui fit cette partie de notre jurisprudence.

— Chacun sait que par nos Lois, en matière criminelle, l'égalité des suffrages absout l'accusé; cet usage humain et judicieux remonte très-haut. « Souvenez-vous, dit Minerve à Oreste, dans une tragédie grecque, que dans l'Aréopage, accusé d'un parricide, je vous donnai égal nombre de suffrages, et vous fûtes absous. » Sur quoi le P. Brumoy fait cette observation : « Euripide et quelques auteurs font remonter l'origine de cet usage à Oreste; mais d'autres croient qu'il ne commença d'avoir lieu qu'à l'égard de Thémistocle; qu'il fut surpris dans un adultère, et que, les suffrages pour et contre étant égaux, un des juges, qui voulait le sauver, dit adroitement qu'il était juste de donner un suffrage favorable au nom de la déesse d'Athènes, ce qui passa depuis en Loi. »

— Autrefois la peine du blâme ne notait point d'infamie, et n'écartait point des charges publiques ceux qui l'avaient essuyée. On en voit un exemple dans notre histoire. Un conseiller au Parlement de Paris, ayant, en 1422, refusé de se trouver aux assemblées, malgré plusieurs injonctions, fut mis aux arrêts dans sa maison, avec défense d'en sortir sous peine de cent marcs d'argent d'amende. Il reconnut sa faute en pleine audience, *cum fletu et lacrymis*, et demanda pardon. La Cour « *le blâma charitablement* (*affectu charitatis*), et *lui enjoignit à l'advenir*

Digitized by Google

d'estre plus advisé, plus délibéré en ses affaires, et se garder de se méprendre. » Comme ce magistrat conserva son office, il faut en conclure que, dans ce temps, le blâme judiciaire n'imprimait pas toujours une flétrissure infamante.

— Autrefois, dit Bouchel, la façon en Normandie d'amender une injure était telle, qu'en assise, ou en plaids, ou en église à jour solennel, celui qui avait injurié se prenait par le bout du nez, et disait : « De ce que je t'ai appelé larron, ou homicide (ou de ce quoi il était atteint), j'ai menti; car ce crime n'est pas en toi, et de la bouche dont je l'ai dit, je suis mensonger. »

— Les dédommagements honorifiques sont en général infiniment préférables chez un peuple qui est beaucoup plus sensible à l'honneur qu'à la fortune. Le malheur était d'avoir perdu l'estime publique; le bonheur sera de la reconquérir avec une solennité plus grande, s'il est possible, que celle de la flétrissure ou de l'infamie. « Je voudrais, ajoute M. Pastoret, qu'on fît de la réhabilitation des accusés un jour de fête ou de triomphe. »

— Dans l'Engadine (canton des Grisons), lorsqu'un homme faussement accusé d'un crime a été justifié par une sentence des juges, tous les habitants se réunissent pour le voir sortir de prison, et une jeune fille lui offre solennellement une rose, comme la rose de l'innocence. (Picot, *Stat. de la Suisse.*)

— Au Parlement de Paris, lorsqu'un accusé était déclaré innocent, l'usage était de le mettre de suite en liberté par la porte principale de la Tournelle où il avait été jugé; il traversait ensuite la galerie dite des Prisonniers, la salle Mercière, escorté par les huissiers et les archers. On ouvrait les deux battants de la porte principale du Palais de Justice.

— Bouvet, prévost général des armées du roi en Italie,

Digitized by Google

a composé un traité sur la Procédure criminelle; il y indique les moyens à employer pour parvenir à l'aveu des crimes, moyens tellement atroces, qu'on ne pourrait y croire, s'ils n'étaient pas consignés dans un livre peu commun, intitulé : *Les manières admirables pour découvrir toutes sortes de crimes et sortiléges, avec l'instruction solide pour bien juger un procès criminel.* Paris, 1659, in-8; en voici quelques extraits :

Chap. VII. — De la manière admirable d'interroger un accusé.

« Si le juge a affaire à des personnes importantes, il doit traiter avec eux dans la bienséance... Si c'est un homme pesant, fâcheux, il faudra l'interroger dans un lieu qui sera bien paré, pour l'obliger d'être plus civil. Si c'est un simple homme, si c'est un docteur, etc., il sera bon que le juge procède quelquefois à contre-temps. »

Chap. X. — Ce que le juge doit faire quand un criminel ne veut pas répondre devant lui.

« Si un accusé persiste à répondre obliquement, et d'une autre manière que ce dont il est interrogé, il faudra que le juge lui fasse quelques sommations verbales et commandement de répondre *ad rem*, qu'autrement le crime dont il est accusé sera tenu pour confessé; mais si, nonobstant ces menaces, il continue dans son opiniâtreté, il faudra le présenter à la question. »

Chap. XIII. — Du sage stratagème du juge pour découvrir des crimes dont il n'a pas les preuves claires et nettes.

« Lorsque le juge est saisi de quelque méchant garnement, qui a commis plusieurs crimes, et que les témoins ne déposent pas positivement, cependant il est certain qu'il est très-coupable; or, pour avoir moyen de lui faire découvrir ses crimes, il faudra que le juge instruise quelque personne, qui lui soit confidente, et qui lui fasse

Digitized by Google

mettre les fers aux pieds et aux mains, et l'introduire dans le même cachot où sera le criminel, et qu'environ la minuit il fasse des soupirs, feignant des pleurs, et par ses clameurs et ses plaintes, il témoigne d'être fort malheureux, cela obligera le criminel de lui demander d'où procède une si soudaine désolation, alors il lui fera faire serment de ne rien dire de son secret... Il expliquera en détail plusieurs crimes qu'il dira avoir commis, entre lesquels il en fera couler de semblables à ceux dont l'accusé est soupçonné, afin de lui donner de l'émulation, en sorte qu'il soit obligé de lui confier le même secret, et, pour colorer davantage son artifice, il fera de nouveau jurer le véritable criminel de ne point jamais en parler à personne au monde... L'innocent découvrira adroitement les lieux, les temps que le criminel a commis les crimes, afin que le lendemain qu'il sortira du cachot il puisse faire une ample déposition, laquelle il soutiendra par confrontation à l'accusé. »

Chap. XVII relatif à la question. — Suivant Bouvet, on peut appliquer *trois* fois à la question ; si l'accusé persiste dans sa négative, il doit être élargi. Toutefois quand les crimes sont extrêmement atroces, il peut y être appliqué jusqu'à *quatre* fois.

Chap. XX. — De quelle manière il faut connaître les criminels à la question quand ils ont pris drogues ou sortiléges pour garantir des tourments, et ce qu'il faut faire pour les faire souffrir, afin de leur faire confesser leurs crimes.

« Comme la malice des hommes s'accroist tous les iours par la continuation de leurs vices, et particulièrement quand ils en ont fait de mauuaises habitudes ; mais bien plus encore lorsqu'ils en font profession, comme les scélerats qui estudient tous les iours les moyens de leur conseruer parmi les brigandages et les meurtres, et

Digitized by Google

autres semblasbles délists, qui sont autant criminels qu'infasmes; les vns se seruent des instruments de la question au milieu des forests ou lieux plus écartez, afin qu'en pratiquant ce genre de peines, ils se puissent accoustumer à le souffrir, s'ils sont pris par la Iustice, des mains de laquelle ils sçauent fort bien de ne leur pouuoir garantir; d'autres se seruent de sauon qui, ayant force de stupéfier les nerfs, après l'avoir avalé, leur cause vn assoupissement si grand, qu'ils ne sentent pas le mal; mais dès aussi tost qu'on leur a fait prendre du vin, ils sont s'éueillez de leur assoupissement, et souffrent tous les maux.

« Mais en voici bien d'vne autre manière, car le Démon y est meslé; aussi ce sont des véritables sortiléges qui seront, par la suite de ce discours, les vns et les autres, reconnus, et malgré leurs efforts inutiles : en sorte que les criminels souffriront les mesmes peines que si ils ne les auoient point pris, et ainsi ils seront contraints, par la violence des tourments de la question, de confesser leurs crimes. Premièrement, pour reconnoistre un criminel au milieu de la question, s'il s'est serui de sortilége, on le verra tout estonné, extresmement pensif, auec vne pâleur extraordinaire, plein de doute; ou bien il dormira, ou fera semblant de dormir; ou bien on lui verra sortir vne escume de la bouche, cela se fait de mesmes du sauon. Mais quand son corps iette vne fumée de sueur, ou qu'il s'enfle, ou d'autres signes, comme quand il ne peut parler; cela fait assez voir le sortilége ou le maléfice; il faudra alors que le Iuge ne soit pas timide ny crédule; mais qu'il fasse changer le genre de la torture, et introduise le criminel dans vne autre prison, deffendant que personne ne luy parle ny l'approche, il luy fera oster ses habits iusques à sa chemise, et, estant ainsi dépouillé nud, on luy mettra dessus quelque chose

Digitized by Google

pour couurir sa nudité; alors il sera visité par tous les endroits de son corps, et particulièrement dans les narrines, oreilles, parties honteuses, ou mesmes en quelques playes ou cautères, s'il en a, pour voir si on pourra trouuer de petits bulletins de papier, ou de membrane appelée peau vierge, où sera enueloppé quelque fois très-peu de cire et inscrit quelques mots ; si on ne luy trouue rien, pas plus que dans son habit, il faudra faire brusler ses cheueux, poils et barbe, pour ce que quelquefois ils les en frottent si peu, que cela est imperceptible, et néantmoins a le pouuoir de garantir du tourment par la force du sortilége, aussi l'embrazement est l'vnique remède et le plus puissant, très-souuent expérimenté ; après cela on luy met vne chemise neufve : mais, si tout cela n'opère pas, il faudra assurément qu'ils ayent aualé le bulletin, comme quelquefois ils le font, et touiours par superstition ; il faudra leur faire prendre un médicament qui leur fera éuaquer, et on le verra infaillible-ment sortir; alors ils sont si estonnez, qu'ils ne se sçauent que dire, et bien souuent ils n'attendent pas de nouueaux tourmens pour confesser leurs crimes, parce qu'ils se voyent conuaincus de nouuelle malice. Ces sortes de sortiléges sont approuués de très-sauans hommes, d'autant que Dieu permet bien souuent au Démon d'opérer ces choses, comme l'expérience le fait assez souuent voir. »

— Jean Chenu, jurisconsulte, né à Bourges en 1559, mort en 1627, bailly de la sénéchaussée de Brécy en Berry, a inséré dans la deuxième centurie de ses *Questions notables* (98e), Paris, 1620, in-4, une pièce d'un grand intérêt historique, intitulée : *Sortilége. Procès faict en* 1616 *à aes sorciers* [1], en la chastellenie de Brécy. En sa qualité

[1] Dans le dix-huitième siècle, le *flûteur automate* de Vaucanson pensa

Digitized by Google

de bailli, Chenu dirigea la procédure, et fit imprimer les interrogatoires des accusés, au nombre de dix-huit. Nous en extrairons celui subi par la Silvine de la Plaine, femme Meinguet. Cette procédure incroyable commence par cet exorde :

« La mécroyance d'aucuns juges à rendre jusqu'à ce temps le crime de sortilége comme impuni, et cette impunité a fait que le nombre des sorciers a merveilleusement multiplié, et a donné une telle licence au diable, que, par le moyen de ses suppôts, il a infecté une grande partie de la chrétienté, et *tanquam serpens irrepens*, s'est glissé jusque dans les meilleures villes; et, au lieu que les sorciers se tenaient séparés ès-montagnes désertes et retirées, ils ont pris place partout, et habitent les lieux les plus peuplés[1]. »

Interrogatoire de la femme Meinguet : après lui avoir demandé ses noms et profession, etc.

D. Si elle a été au sabbat avec son mari, combien de temps y a qu'elle y a été?

R. Qu'elle ne sçait que c'est, et n'y entra jamais.

D. Si son mari ne lui a pas menée?

lui coûter sa liberté. Ayant annoncé avec beaucoup d'amour-propre son projet, un oncle de ce célèbre mécanicien en fut effrayé, craignit qu'il ne devînt sorcier, et sollicita une lettre de cachet contre lui; il fut obligé de fuir pour se soustraire à sa persécution. (CONDORCET.)

[1] De temps immémorial, il s'exécutait une cérémonie superstitieuse la nuit du vendredi au samedi saint à la Sainte-Chapelle. A minuit, tous les possédés du diable qui voulaient en être guéris s'y rendaient; le grand chantre les touchait avec du bois de la vraie croix; aussitôt leurs hurlements cessaient, les contorsions s'arrêtaient, et ces possédés rentraient dans leur calme. Les incrédules prétendaient que ces énergumènes n'étaient autres que des mendiants payés pour jouer un tel rôle, et qu'on exerçait de longue main, pour entretenir parmi les fidèles la croyance d'un miracle subsistant depuis tant de siècles, et propres à les affermir dans leur foi ébranlée par Voltaire, Diderot et autres sectaires de la philosophie moderne. Ce spectacle, dégoûtant par l'espèce d'individus qui s'y présentaient, attirait un grand concours de curieux; il a été supprimé, non sans résistance et effusion de sang, le 13 avril 1781.

Digitized by Google

R. Après avoir été longuement pensive, qu'elle n'y a été qu'une seule fois, et ne sçait comme elle y fut transportée, et qu'étant dans son lit avec son mari, furent transportés à un carrefour au-dessous de Billeron, sur le chemin tendant aux Aiz.

D. En quelle forme était le Diable audit lieu du sabbat?

R. Qu'il était comme un grand homme noir monté sur un grand cheval noir, descendit de son cheval, lorsqu'ils furent assemblés, et tenait son cheval par sa bride, lequel rongeait son frain fort haut.

D. Ce qu'elle fit étant audit lieu du sabat?

R. Que les autres l'allaient adorer tenant une chandelle noire en leurs mains, et qu'il lui en fut donné une par quelqu'un dont elle ne se ressouvient, et fut à l'adoration comme les autres, et baisa le Diable au cul, ainsi que les autres faisaient, puis dansèrent tous, le Diable menait le branle et tenait la femme Perrin de la Grange par la main, puis le Diable connut charnellement toutes les femmes qui y étaient, et elle aussi; qu'il commença à la veuve Chassignat (*la plus hideuse qui peut estre au sabat*, annote Chenu), puis la femme dudit Perrin, et successivement toutes les autres après, la marqua en deux endroits, l'un droit sur le coronal de la tête, joignant l'os pital; ainsi qu'il nous est apparu, l'ayant fait décoiffer en notre présence, et encore en présence d'Estienne Robinet, maître barbier et chirurgien, que nous avons mandé exprès...

D. Si depuis le Diable l'a connue charnellement?

R. Qu'il l'a connue une autre fois, qui fut le premier dimanche des présents mois et an, et que jamais depuis ni auparavant il ne l'a connue, et qu'il a le membre fait comme un cheval, en entrant est froid comme glace, jette la semence fort froide, et en sortant la brûle comme si c'était du feu; qu'elle y reçut tout mécontentement, que

Digitized by Google

lorsqu'il eut habité avec elle au sabbat, un autre homme qu'elle ne connaît, fit le semblable en présence de tous.

D. En quel temps elle fut transportée au sabbat?

R. Que ça été depuis la Saint-Michel dernière et vers Noël.

D. Si c'est son mari qui l'a menée?

R. Qu'il lui en parla le premier, et qu'elle ne songeait pas à y aller lorsqu'elle fut transportée; ne peut dire comment fut fait ledit transport.

D. Si son mari s'aperçut quant le Diable eut affaire avec elle, le premier dimanche des présents an et mois?

R. Que oui et que le Diable se vint coucher auprès d'elle fort froid, lui mit la main sur le bas-ventre, dont elle, effrayée, en ayant averti son mari, il lui dit ces mots : *Taise-toi, folle, taise-toi.*

D. Si son dit mari vit bien quand le Diable eut affaire à elle au sabbat, ensemble quand un autre la connut charnellement?

R. Que oui, et que quand ils sont audit lieu, ils se mêlent les uns les autres en présence de tous, et habitent pêle-mêle, sans prendre garde si c'est du mari à la femme.

D. Qui sont ceux qu'elle a vus audit sabbat?

R. Qu'elle n'y a jamais été qu'une fois, et a vu François Perrin de la Grange, sa femme, Denis Forget, Silvain Boirot, Pierre Lochet, François Lochet et sa femme, Gilbert Roy, et plusieurs autres dont elle ne peut dire le nom à présent.

D. Si audit lieu du sabbat il se fait quelque festin?

R. Que oui, et qu'il semble que ce soit des noces, l'on y sert de plusieurs viandes, que, de sa part, elle n'en mangea point, sinon une poire que sa maîtresse la Perrine de la Grange lui donna, lui disant : « Tiens, ma chambrière, mange cela, et de fait en mangea, mais que

Digitized by Google

cela ne lui sembla rien auprès des poires ordinaires qu'elle a coutume de manger en sa maison.

D. Quelles autres cérémonies on leur fait faire audit lieu du sabbat?

R. Que le Diable les fait mettre à genoux, et leur présente à chacun un petit morceau de pain fort noir; comme si c'était la communion, sinon qu'il ne leur met pas dans la bouche, mais dans la main, et pour elle qu'elle ne le mangea point, mais le jeta par les chemins.

D. Si, après le sabbat fait, le Diable la remporta dans sa maison?

R. Que sitôt que le coq eut chanté la première fois, le Diable s'évanouit, disparut, et elle se trouva dans son lit.

Nous lui avons montré une lampe qui n'a point de dessus, dans laquelle il y a quelques graisses de plusieurs couleurs, mêlées, comme blanc, jaune, rouge, vert, bleu et noir, et plusieurs autres couleurs.

Interrogée si elle connaissait ladite lampe et graisse.

R. Qu'elle la reconnaissait, et qu'elle était sur le manteau de la cheminée lorsqu'elle fut amenée prisonnière.

D. A quoi sert ladite graisse?

R. Qu'elle s'en sert quand il faut aller au sabbat, s'en graisse le filet des reins, puis sort dehors, trouve le Diable monté sur un gros cheval, sur lequel il la met en trousse, la porte au sabbat, puis après le chant du coq le Diable la remet promptement en trousse, et la reporte promptement où il l'a prise : qu'elle ne sait si son mari s'aide de la même graisse, parce que ordinairement elle s'en va la première au sabbat, et qu'elle ne lui en a jamais parlé.

D. Comme elle a avis quand le sabbat doit se tenir?

R. Que c'est le Diable qui lui vient dire, étant en forme de chien noir fait comme un barbet, et parle à elle en cette forme.

Digitized by Google

D. A quel sujet elle s'est faite sorcière.

R. Que c'était pour avoir de l'argent; et de fait que le Diable lui avait promis de l'en aider, quand elle en aurait affaire, et néanmoins ne lui en a jamais donné.

Ce fait nous avons mandé le procureur de *Monsieur*, qui, après avoir pris communication du présent interrogatoire, a dit que ci-devant sur son réquisitoire a été ordonné par notre lieutenant que ladite Mainguet serait rasée par tous les endroits de son corps, où il y aura poil, et visitée pour reconnaître si elle a aucune marque du Diable, supernaturelle; ..... pour exécuter ladite ordonnance, ... a fait venir Estienne Robinet, maître barbier, chirurgien, pour procéder au rasement de la susdite, pour connaître si elle a aucune marque du Diable ;..... laquelle Mainguet s'est offerte, et a voulu par ledit être rasée; .. .. à quoi ledit Robinet a fait refus, disant qu'il nous prie de l'excuser, parce qu'il avait autrefois recherché une de ses filles en mariage, ce que ouï par ladite Mainguet, elle a dit: « Robinet, mon ami, tiens, je le veux, fais-moi ce plaisir, j'aime mieux que ce soit toi qu'un autre. » En suivant ce, et notre ordonnance, a ledit Robinet commencé à raser ladite Mainguet par le poil de la tête, et continué ès autres parties de son corps où il y a poil, rogné les ongles jusques au vif des mains et pieds. Ce fait, nous avons pris et reçu le serment dudit Robinet; ..... lequel par serment nous a juré et affirmé n'y avoir reconnu autres marques que les suivantes; ..... nous a aussi ledit Robinet, sur ce enquis, dit ne pouvoir dire d'où procèdent lesdites marques, et si sont marques du Diable ou autrement, sauf qu'il lui semble ne venir de nature, et néanmoins que celles qui sont à la tête sont semblables aux autres marques, qu'il a reconnues en faisant le rasement et visitation sur le corps des six accusés dénommés.

Digitized by Google

Des faits résultants de cet interrogatoire, la femme Mainguet, son mari, et Antoinette Brenichon, furent condamnés par Chenu, et sa sentence confirmée au Parlement de Paris, à être pendus et étranglés, leurs corps morts brûlés et consumés en cendres, leurs biens confisqués; l'exécution eut lieu le 30 mai 1616. Le procès-verbal, dressé par Chenu, apprend que ces misérables, après avoir été confessés par des dominicains et capucins, à l'échelle et la corde au cou, ledit Chenu interpella longuement chacun d'eux de déclarer ses complices, et de quelles façons, si c'était avec graisse, poudres, qu'ils faisaient mourir les bestiaux, etc.

— Il y avait autrefois à Lille un privilége barbare et singulier, qui se nommait le privilége des *Arsins*, et qui n'avait lieu qu'à l'égard de ceux qui joussaient du droit de bourgeoisie. Celui qui avait reçu quelque outrage, ou qui avait été maltraité de coups, portait sa plainte aux échevins : le châtelain, le grand bailli, ou le prévôt de Lille allait ou envoyait son lieutenant sur les lieux; et là, on faisait une enquête exacte de ce qui s'était passé, et, si le complaignant avait tort, on le punissait en le condamnant aux frais de l'enquête. Si, au contraire, celui dont on se plaignait était coupable, on publiait une ordonnance par laquelle il était enjoint à tous bourgeois de se tenir préparés et armés au premier son de la cloche et de la cresselle, pour faire ce que leurs chefs leur commanderaient.

Avant l'exécution on mettait les bannières ou drapeaux aux fenêtres des halles, pour exciter le peuple à la vengeance, et si celui qui avait insulté le bourgeois ne venait pas offrir de satisfaction, on sonnait la cloche pour assembler le peuple, qu'on obligeait, sous de certaines peines, à suivre les prévôt, rewart et échevins, qui marchaient vers la maison de l'accusé, précédés des enseignes

Digitized by Google

et drapeaux. Quand on y était arrivé, on sommait le maître de la maison de venir se soumettre, et lorsqu'il ne paraissait pas pour obéir, le bailli ou le prévôt prenait une torche, mettait le premier le feu à la maison, et donnait le prèmier coup de hache aux arbres, ensuite la populace arrachait, détruisait tout; rien n'échappait à l'impétuosité d'une fureur autorisée par la Loi.

Après cette barbare et sauvage exécution, qui ne se faisait qu'à l'égard des habitants de la Châtellenie, parce que ceux de la ville en étaient quittes pour un bannissement, le peuple revenait dans le même ordre qu'il était parti.

Les exemples de cet affreux usage devaient être rares, car, pour s'y soustraire, l'accusé n'avait qu'à demander pardon, après quoi on le menait chargé de fers dans les prisons du rewart, où il restait jusqu'à ce que les échevins l'eussent condamné à faire un pèlerinage, ou à quelque peine semblable. (Roisin.)

— Ce fut sous le règne de Charles VI qu'on abolit la coutume qui refusait l'usage de la confession aux criminels condamnés à mort; Pierre de Craon obtint cette grâce, dont il s'en fallut peu qu'il n'usât lui-même après l'assassinat du connétable de Clisson.

A Montfaucon, ce calvaire des criminels, il y avait une croix de pierre élevée en actions de grâces de ce que ce roi avait autorisé les condamnés à se confesser.

En 1380, sous Charles V, Philippe de Maizières l'avait sollicitée auprès de ce monarque, qui en fit la proposition au Parlement : on ignore quelles furent les raisons qui empêchèrent pour lors l'exercice d'une pratique si conforme à la charité du christianisme. Sans doute on voulait inspirer plus de terreur aux coupables en ne leur accordant pas, dans les derniers instants, les secours de la religion.

Digitized by Google

— Jean Chifflet, avocat à Besançon, a fait une dissertation pour prouver qu'on ne doit pas même refuser la communion aux criminels avant leur supplice; elle est intitulée : *Consilium de Sacramento Eucharistiæ ultimo supplicio officiendis non denegando.*

— Quand il existe des usages dangereux, quand ils accordent des priviléges contraires à l'ordre public, il faut les détruire.

Par un usage né de la superstition, et dont on fait remonter l'origine à saint Ouen et à Dagobert, le chapitre de l'église cathédrale de Rouen avait le droit, chaque année, de faire grâce à un criminel et à ses complices, en lui faisant toucher, soulever et porter la châsse de saint Romain, dompteur d'un dragon appelé depuis *Gargouille*. Après lui avoir mis son étole au cou, cette bête hideuse, devenue douce comme un agneau, obéit, jusqu'à ce que, suivant Pasquier, « menée en laisse dans la ville, elle fut arse et brûlée devant tout le peuple[1]. »

— L'évêque d'Orléans avait un droit moins fréquent, mais plus étendu; son avènement au siége épiscopal était marqué d'abord par des lettres de grâce pour tous les accusés. La mauvaise foi étendit une institution favorable pour elle. Des coupables qui s'étaient dérobés avec empressement aux poursuites de la justice, venaient, à cette époque, s'enfermer dans une prison dont ils devaient bientôt sortir avec une grâce assurée; neuf cents furent délivrés en 1707, et douze cents en 1733. Un édit d'avril 1758 mit des bornes à une clémence si effrayante. Il exigea que le crime eût été commis dans le diocèse d'Orléans, avec exception de beaucoup de crimes non graciables.

— Le vendredi saint de chaque année il était fait grâce

[1] V. *Histoire du privilége de saint Romain*, etc., par P.-A. Floquet, 1833, 2 vol. in-8.

Digitized by Google

à tous ceux qui étaient détenus dans la prison d'Ypres, pour tout délit, criminel ou civil, commis à l'encontre du prince. Cette grâce était accordée par le grand bailli, au nom du souverain et à la prière de l'avoué et des échevins. Cet usage a pris naissance pendant le règne de la comtesse Jeanne de Constantinople (de 1206 à 1244), et n'a point été interrompu depuis son origine jusqu'en 1795. Il arrivait que le magistrat jugeait, et que le grand bailli faisait punir avec précipitation peu de jours avant le vendredi saint, et même la veille, des personnes qu'ils croyaient sans doute ne pas mériter cette grâce.

— La loi *Scatinia* ou *Scantinia* punissait ceux qui permettaient qu'on abusât d'eux contre nature, c'est-à-dire, ... *qui muliebria patiuntur*, sur lesquels Juvénal a fait une satire. On prétend que l'auteur de cette loi fut C. Scatinius Capitolinus, tribun du peuple, lequel, accusé d'avoir sollicité le fils de Marcus Marcellus à impudicité et voulu le violer, fut poursuivi par son père et condamné ; ce qui est invraisemblable, la loi romaine prenant le nom de leurs inventeurs et non pas des coupables et accusés. La peine du crime de sodomie fut d'abord, suivant Quintilien, une forte amende ; et depuis les empereurs chrétiens la convertirent en peine capitale et supplice de mort. La législation actuelle est plus douce, cette infâme passion n'est passible que des peines correctionnelles[1].

[1] Il s'est trouvé de nos jours, rapporte Thiers, dans son *Traité des superstitions*, t. IV, p. 488, un riche Portugais qui voulut épouser son domestique, et Mascambrun, officier de la Chancellerie romaine, surprit une dispense pour cela, moyennant une grosse somme d'argent qu'on lui donna. Mais, tout ce honteux commerce ayant été heureusement découvert par le nonce du pape en Portugal, le Portugais fut obligé de quitter le royaume, afin d'éviter le feu, qu'il avait si bien mérité ; et Mascambrun puni du dernier supplice. Reportez ce fait incroyable, s'il n'était pas affirmé par un écrivain sérieux, à une époque plus reculée, au temps de *Bohier*, nos casuistes le révoquerait en doute, comme le droit de *cuis-*

Digitized by Google

— Le poëte Ausone a fait une épigramme sur un jurisconsulte qui prit en mariage une femme qui faisait plaisir et largesse de son corps à autres aussi bien qu'à lui, et auquel la loi *Papia* ou *Poppea*, faite contre ceux qui ne se mariaient pas, fut agréable, et au contraire la loi *Julia* des adultères fort déplaisante. Ce poëte donne la raison de cette diversité par les noms d'autres Lois, disant que ce jurisconsulte, demi-homme, efféminé et peu chaste, craignit grandement la loi *Scatinia* établie contre les sodomites, à raison de quoi il s'était marié, suivant la loi *Papia*, mais il n'eut point peur de la loi *Titia*, qui défendait de prendre aucun don de ses clients, étant bien assuré que, personne ne l'employant, il ne serait pas en peine de refuser. Pourquoi lui fut besoin de chercher d'ailleurs moyens de vivre, à savoir : du devant de sa femme adultère, et du maquerelage de soi-même, à souffrir qu'on usât de lui contre nature, contre la loi *Julia*, laquelle, par cette raison, lui déplût ;

Jurisconsulto, cui nubit adultera conjux,
Papia lex placuit, *Julia* displicuit.
Quæritis unde hæc sit distantia? semivir ipse,
Scantiniam metuens, non metuit *Titiam*.

— On appelait anciennement en France le crime de sodomie [1] le *délit de l'épine du dos*. Ce qui paraît par ce

sage, de *prélibation*, exercé par des seigneurs féodaux engagés dans les ordres religieux.

Parmi les nombreuses dissertations écrites sur ce crime, voyez celle de *Hermann Noordkerk de matrimoniis ob turpe facinus, quod peccatum sodomicum vocant, jure solvendis*, Amstel. 1755, pet. in 8° ; livre curieux et rare qui se trouve dans la bibliothèque des avocats ; et *Leonard Beels*, sur la même matière (en hollandais), Amsterd., 1730, in-8° de 154 p. — Les dominicains délibérèrent un jour s'ils attaqueraient la sodomie dans la chaire. Après beaucoup d'objections, il fut décidé que, la prédication étant le principal moyen que l'Église emploie pour faire fleurir la vertu et pour déraciner le vice, il fallait faire sentir vivement aux chrétiens l'atrocité du crime en question. On cita saint Paul, qui, dans son épître

Digitized by Google

que dit Monstrelet, que quelques-uns furent brûlés à la Grève pour avoir commis le *délit de l'épine*.

— On observe à Genève, dans la prononciation des sentences criminelles, un appareil qui doit en imposer beaucoup. On élève un tribunal au milieu d'une petite place où est situé l'hôtel de ville; et on tient une bible ouverte sous les yeux du juge, pour le faire souvenir que la parole de Dieu doit régler ses jugements. On choisit un endroit de l'Écriture sainte qui ait quelque rapport à la nature du crime qu'on doit punir. On prononce ainsi publiquement la sentence, et cette cérémonie, où la religion et l'autorité civile se joignent, inspire un grand respect pour la justice, et sans doute plus d'horreur pour le crime.

— Dans l'île Formose, les habitants ne se bornent pas à manger crue la chair des animaux, à dévorer la chair des serpents; ils ont encore l'abominable coutume de manger de la chair humaine. C'est à cet effet que les corps de ceux qui ont été exécutés en justice sont exposés en vente, et trouvent communément des acheteurs, qui font un horrible régal de cette chair, et la mangent même crue, et sans autre assaisonnement qu'un peu de poivre et de sel. Psalmanazar lui-même, transporté à Londres, avait tellement conservé ce goût dépravé, qu'excité à manger de la chair d'une femme pendue, il le fit sans

aux Romains, ne se fait aucun scrupule de déclamer contre ces crimes et de les nommer par leurs noms; on allégua ces mots de saint Grégoire, pape : *Un discours indiscret jette les hommes dans l'erreur; un silence imprudent les y laisse.* (V. *Bibliog. de droit.*)

Jean de la Case (*Casa*), archevêque de Bénévent, a été accusé par *Vergerio* d'avoir composé une pièce de vers sur la sodomie; mais il s'agit d'une pièce de vers italiens, le *Capitolo del forno*, où il est mention de l'amour des hommes pour les femmes; il est néanmoins parlé en passant, avec quelque louange, de l'amour des hommes pour les garçons, mais il y a des degrés dans les fautes. Cette pièce, très-rare, a été réimprimée dans *Gundlingii observat.* Hallæ, 1737, t. 1er, p. 136.

Digitized by Google

répugnance. (*Descript. de l'île Formose sur les Mém. de G. Psalmanazar*, 1712, in-12.)

— Les *Battas*, qui occupent le pays de ce nom dans l'île de Sumatra, ont un code de lois d'une haute antiquité; c'est par respect pour ces lois et pour les institutions de leurs ancêtres qu'ils sont anthropophages. Ce code condamne *à être mangés vivants :* 1° ceux qui se rendent coupables d'adultère; 2° ceux qui commettent un vol au milieu de la nuit; 3° les prisonniers faits dans les guerres importantes, c'est-à-dire dans les guerres d'un district contre un autre; 4° ceux qui, étant de la même tribu, se marient ensemble, union sévèrement défendue, parce que les contractants sont censés descendre des mêmes père et mère; 5° enfin, ceux qui attaquent traîtreusement un village, une maison ou une personne. Quiconque a commis un de ces crimes est jugé et condamné par un tribunal compétent. Après les débats, la sentence est prononcée, et les chefs boivent chacun un coup : cette formalité équivaut à celle de signer, chez nous, un jugement. On laisse ensuite passer deux ou trois jours pour donner au peuple le temps de s'assembler. En cas d'adultère, la sentence ne peut être exécutée qu'autant que les parents de la femme coupable se présentent pour assister au supplice. Le jour fixé, le prisonnier est amené, attaché à un poteau les bras étendus; le mari ou la partie offensée s'avance et choisit le premier morceau, ordinairement les oreilles; les autres viennent ensuite, suivant leur rang, et coupent eux-mêmes les morceaux qui sont le plus à leur goût. Quand chacun a pris sa part, le chef de l'assemblée s'approche de la victime, lui coupe la tête, l'emporte chez lui comme un trophée, et la suspend devant sa maison. La cervelle appartient à ce chef ou à la partie offensée : on lui attribue des vertus magiques, aussi est-elle ordinairement conservée avec soin dans une bouteille. On

Digitized by Google

ne mange jamais les boyaux; mais le cœur, la paume des mains et la plante des pieds sont réputés les morceaux les plus friands. La chair du criminel est mangée, tantôt crue, tantôt grillée, et jamais ailleurs que sur le lieu du supplice, où l'on a soin de tenir prêts pour l'assaisonner des citrons, du sel et du poivre; on y ajoute souvent du riz. Jamais on ne boit du vin de palmier, ni d'autres liqueurs fortes dans ces affreux repas; quelques individus apportent des bambous creux et les remplissent de sang qu'ils boivent. Le supplice doit être public; les hommes seuls y assistent, la chair humaine étant défendue aux femmes. Quelque révoltantes, quelque monstrueuses que puissent paraître ces exécutions, il n'en est pas moins vrai qu'elles sont le résultat des délibérations les plus calmes. (Balbi.)

— Les *Olim* nous apprennent l'origine du nom de *bourreau* que portent les exécuteurs de justice; ils le doivent à un ecclésiastique nommé *Borel*, *Richardus Borel clericus*, qui, en 1261, possédait un fief ou masure, à la charge de pendre les voleurs du canton : *Per servitium tale, quod faciebat suspendere latrones qui capiebantur in fœodo de Bellencombre.* Son titre d'ecclésiastique le dispensait sans doute de les pendre de sa propre main; mais c'était son affaire de les faire pendre par la main d'autrui. En conséquence, il prétendait que le roi lui devait les vivres tous les jours de l'année. (Le Paige, *Lett. sur les Parlements*, t. II, p. 378[1].)

— L'arrêt du Parlement de Rouen, en faveur des exé-

[1] A la page 24 de la *Jurisprudence du grand Conseil*, par le conseiller Goezman, rendu célèbre par ses démêlés avec le fameux Beaumarchais, se trouve l'origine du mot *mouchard*, appliqué aux espions de la police. Un docteur de la Faculté de théologie, nommé Mouchi, exerça à Toulouse avec tant de rigueur sa commission dans les procès aux réformés, qu'on le surnomma l'*inquisiteur* et ses espions *Mouchards*, de son nom.

Digitized by Google

cuteurs de la haute justice, n'est pas une plaisanterie; il a été rendu le 7 juillet 1782. En voici le sujet :

Leurs enfants étaient au spectacle, au parterre, fort tranquilles; leur présence déplut à plusieurs personnes, au point qu'ils furent insultés, battus, et même mis dehors par un des grenadiers de la garde.

Oubliant ses injures particulières, mais voulant désormais les prévenir, ils présentèrent seulement requête pour demander à jouir paisiblement de la liberté de fréquenter les lieux publics; ils prouvèrent qu'aucune Loi, aucun jugement ne leur avait interdit cette faculté. Ils réfutèrent l'assertion erronée, que les hommes pourvus de l'office des exposants sont, eux et leurs familles, gens infâmes; tandis que, pour y être reçu, il faut être reconnu et avéré bon catholique romain, et citoyen de mœurs irréprochables, ce qui impliquerait contradiction.

Le procureur général fit un réquisitoire en leur faveur, où il dit, entre autres choses remarquables, « que la profession des exposants ne peut offenser que celui dont l'âme naturellement portée au vice, à l'oisiveté qui en est la mère, se révolte à l'idée seule des peines et des supplices dont la crainte le contient; que tout homme honnête les laisse sans les inquiéter partout où ils ne troublent point l'ordre public; que, d'ailleurs, ils sont sous une protection plus particulière des Lois, en étant les suppôts nécessaires. »

L'arrêt rendu en la Grand'Chambre, prononça contre les contrevenants une amende de cent livres.

— « Le roi est informé qu'il arrive souvent que les exé-
« cuteurs des jugements rendus en matière criminelle sont,
« *par erreur*, désignés sous le nom de bourreaux; Sa Ma-
« jesté, s'étant fait rendre compte des représentations qu'ils
« ont faites à ce sujet, les a trouvées fondées, et, voulant
« faire connaître ses intentions à cet égard : Ouï le rap-

Digitized by Google

« port, Sa Majesté étant en son Conseil, a fait et fait très-« expresses inhibitions et défenses de désigner désormais « sous la dénomination de bourreaux les exécuteurs des « jugements criminels, » etc. (*Arr. du Cons.*, 12 janv. 1787).

— A Tours, au procès du père Bourgoin, prieur des jacobins, qui fut écartelé comme le plus criminel des complices de Jacques Clément, Hurault de l'Hôpital, qui fut archevêque d'Aix, et l'un des juges lors du procès de Bourgoin, opina que, dorénavant, en horreur de cet ordre, il fallait que le bourreau fût vêtu en jacobin.

— Il y avait à Genève un bourreau nommé maître Louis, qui était un gentilhomme de Savoie, et s'était fait bourreau pour faire dépit à ses frères, qui ne lui avaient rien baillé. Le bourreau de Paris était plus connu qu'un président. Il défaisait fort bien en laissant seulement tomber l'épée. (Scaliger.)

— A Paris, il ne se passe point de célèbre exécution que les conseillers n'y aillent. MM. le chancelier et le premier président virent défaire Biron. Le roi Henri III prenait plaisir à voir pendre ou rouer; il tâchait toujours de voir les exécutions de quelque fenêtre. *Et judices non debent adesse executionibus.* (Scaliger.)

— Rouer. Il y a des endroits, ubi rotantur homines cum ipsa rota, ut in Germaniâ; hoc est barbarum. Ita olim Galli, qui nunc vel massa ferrea, vel cultro non scindente. Vidi duos qui rotabantur, unus ridens quasi nihil pateretur, et cum rotatus rotæ imponeretur, spuebat tam procul quam quis alius, et socium ridebat, qui clamabat sub ictibus. Alter erat juvenis annorum viginti. (Scaliger.)

— Têtes tranchées. Quand on fait trancher la tête en un Parlement, on emporte la tête où le crime a été commis, quand même ce serait hors du Parlement, comme la tête du complice de Biron fut portée à Rennes. M. de Mon-

Digitized by Google

barot en a été en peine, et l'est encore, car on pense qu'il en soit la cause; mais c'est la coutume. Feu ma mère, voyant le bourreau porter un sac, demanda ce que c'était. Il répondit que c'était des prunes; elle les voulut voir, il tira des têtes qu'il portait de Toulouse, chacune en son lieu, où le malfait avait été commis; quoi vu, elle évanouit grosse de moi. (Scaliger.)

— Il y avait une sorte de question en usage au Parlement de Dijon, à laquelle on donnait le nom de *question du moine de Caen*. Elle se donnait avec des poids que l'on attachait aux pieds du patient; après quoi on l'élevait par le moyen d'une corde dont il avait les bras liés sur le dos : la grosseur des poids, plus ou moins forte, faisait la question ordinaire ou extraordinaire. On la nommait ainsi parce que c'est un moine né à Caen qui l'a inventée.

— La guillotine n'est point une invention nouvelle, le docteur Guillotin a seulement perfectionné un instrument destiné au même usage en Écosse. Il y en avait deux parfaitement ressemblantes dans une peinture du pont de Lucerne, qui représentait le martyre de quelques chrétiens, sous un certain Hirtacus. On voit aussi une de ces machines dans une gravure en bois de Salvator Rosa, représentant le supplice des fils de Brutus. (*V. la note de la page* 13, et *Curiosités des Traditions*, p. 302 et s.)

Ce nouveau genre de supplice fut mis à exécution par l'arrêté de l'Assemblée législative, rendu le 20 mars 1792, en ces termes : « Le mode de décollation sera uniforme dans tout l'empire. Le corps du criminel sera couché sur le ventre entre deux poteaux barrés par le haut d'une traverse, d'où l'on fera tomber sur le col une hache convexe, au moyen d'un déclive; le dos de l'instrument sera assez fort et assez lourd pour agir efficacement, comme le mouton qui sert à enfoncer les pilotis, et dont la force

Digitized by Google

augmente en raison de la hauteur d'où il tombe. » Le 21 août suivant, à dix heures du soir, pour la première fois, elle fut appliquée aux châtiments politiques, sur Collenot d'Angremont, accusé d'embauchage.

LISTE DES PEINES ET SUPPLICES EXÉCUTÉS EN FRANCE JUSQU'EN 1789.

Tenaillé, écartelé et brûlé. — Crime de lèse-majesté au premier chef.

Feu. — 1° Meurtre dans les lieux saints; 2° empoisonnement; 3° incendie; 4° inceste entre proches; 5° inceste entre le confesseur et la pénitente; 6° sodomie; 7° bestialité; 8° sortilége ou magie; 9° vol de choses sacrées; 10° sacrilége en touchant des choses sacrées, en tuant des personnes sacrées, en disant la messe sans avoir reçu l'ordre de prêtrise, en ayant commerce avec un religieux, une religieuse ou sa pénitente; 11° blasphémateurs.

Roue. — 1° Assassinat de guet-apens; 2° assassinat d'un domestique en la personne de son maître; 3° parricide; 4° meurtre des magistrats; 5° crime de lèse-majesté au second chef; 6° viol d'un enfant; 7° voleurs de grands chemins.

Potence. — 1° Vol avec effraction; 2° vol et larcin dans les maisons royales; 3° vol domestique; 4° récidive par ceux qui ont déjà été flétris; 5° ceux qui se sont mutiles ou fait mutiler après avoir été condamnés aux galères; 6° assassinat de guet-apens par des femmes; 7° receleurs ou serruriers qui fournissent des fausses clefs, ou autres instruments à voler; 8° meurtre par une mère de son enfant ou du fruit dont elle est enceinte; 9° meurtre du seigneur par son vassal; 10° meurtre du vassal par son seigneur; 11° auteurs et complices de meurtres de magistrats; 12° crime de lèse-majesté au second chef; 13° vol

Digitized by Google

dans les lieux saints des choses qui ne sont pas sacrées; 14° duels; 15° incendiaires; 16° viol et rapt; 17° inceste avec la mère et la fille, avec le père et le fils; 18° inceste avec une religieuse; 19° sodomie; 20° femme adultère qui a formé le dessein d'empoisonner son mari, sans qu'il ait été exécuté; 21° fornications avec des personnes honnêtes par le tuteur, le maître enseignant quelque art, le serviteur ou domestique, et le geôlier; 22° maquereaux et maquerelles qui subornent et prostituent des filles et des femmes d'honneur; 23° mères enceintes qui font périr leur fruit par des breuvages ou autrement; 24° sages-femmes ou accoucheuses qui s'y sont prêtées, 25° fille qui cache sa grossesse et dont l'enfant meurt privé du baptême et de la sépulture ecclésiastique; 26° faussetés commises par des personnes publiques dans leurs fonctions; 27° ceux qui contrefont les signatures des secrétaires d'État; 28° enlèvement d'un acte public; 29° usure; 30° prévarication et larcin des commis et autres employés à la distribution des lettres et paquets; 31° vol des deniers du roi et du public par ceux qui en ont le maniement; 32° banqueroutiers frauduleux et ceux qui sont coupables du crime de péculat; 33° contrebandiers avec attroupement; 34° vol de bestiaux dans un parc ou dans des bâtiments; 35° bris de prison par complot avec le geôlier; 36° bris de prison par un prisonnier pour dettes; 37° fausse-monnaie; 38° libelles diffamatoires; 39° coups et blessures qui ont fait perdre la vie; 40° coups donnés aux pères et mères par leurs enfants; 41° enlèvement de tout le gibier d'une garenne ou de tout le poisson d'un réservoir; 42° viol de sépulcre et empêchement d'enterrer les corps morts; 43° hérésiarques qui tiennent des assemblées propres à enfanter ou à propager l'hérésie; 44° exercice avec port d'armes d'une autre religion que celle qu'il est permis de professer.

Digitized by Google

Tête tranchée. — 1° Vol fait par des nobles; 2° meurtre par des filles et femmes nobles; 3° incendiaires nobles; 4° viol d'une religieuse.

Question ou torture. — *Préparatoire,* elle tend à arracher l'aveu du crime par la douleur des tourments; *définitive,* elle a pour objet de découvrir les complices. (Elle avait été abolie par la déclaration du roi du 24 août 1780.)

Traîné sur la claie, pendu par les pieds. — Punition contre la mémoire et sur le cadavre de celui qui s'est homicidé ou qui a été tué dans un duel. (Appliquée encore en 1772.)

Poings coupés, langue arrachée. — Pour paroles injurieuses contre la Vierge ou les saints.

La marque.

Le fouet.

Suspension sous les aisselles. — Aux enfants complices de crimes.

Les galères à perpétuité et à temps, et la marque.

Le carcan, le pilori.

Chapeau de paille, promenade sur un âne. — Pour maquerelage.

M Pastoret énumère cent quinze cas où la peine de mort était prononcée, tant par les tribunaux que par les conseils de guerre, etc.

CHAPITRE XIII

JUGEMENTS, ARRÊTS SINGULIERS

— La raison de l'équité ne permet qu'aucun soit condamné, sans avoir répondu du fait à lui imposé. On

Digitized by Google

usait à Rome de ce droit alors, ce que les juges équitables font encore, voire dans les causes civiles dont Sénèque dit très-bien en sa *Médée* :

> Qui statuit aliquid, parte inaudita altera,
> Æquum licet statuerit, haud æquus est.

— Chacun sait que le droit rigoureux est quelquefois une suprême injustice, *summum jus, summa injuria*. Mais n'est-il pas plus dangereux encore de juger d'*équité*, suivant l'expression reçue au barreau? N'est-ce pas trop faciliter des décisions purement arbitraires?

Lorsque le Dauphiné fut annexé à la couronne, les députés de cette province vinrent demander au roi qu'il fût défendu à leurs juges de les juger suivant l'équité.

— C'est une chose singulière que les notions du juste et de l'injuste soient assez incertaines pour qu'il soit des cas où le juge doive, comme on dit, partager le différend, c'est-à-dire adjuger la moitié de la demande à chacune des parties. On voit cette maxime établie par un grand nombre de jurisconsultes; les arrêtistes anciens et modernes en rapportent beaucoup d'exemples.

— Les Turcs n'ont ni Institutes, ni Code, ni Digeste, et cependant ils ne laissent pas de très-bien juger des causes qui embarrassent nos juges les plus habiles. En voici un exemple : Un marchand chrétien accorda avec un chamelier turc pour le transport d'un certain nombre de balles de soie, qu'il voulait faire voiturer d'Alep à Constantinople, et se mit en chemin avec lui; mais, au milieu de la route, il tomba malade, et ne put suivre la caravane, qui arriva longtemps avant lui, à cause de ce contretemps. Le chamelier, ne voyant pas venir son homme au bout de quelques semaines, s'imagina qu'il était mort, vendit les soies et changea de profession. Le chrétien ar-

Digitized by Google

riva enfin, le trouva après avoir perdu bien du temps à le chercher, et lui demanda ses marchandises. Le fourbe feignit de ne le pas connaître, et nia d'avoir jamais été chamelier. Le cadi, devant qui cette affaire fut portée, dit au chrétien : « Que demandes-tu? — Je demande, dit-il, vingt balles de soie que j'ai remises à cet homme-ci. — Que réponds-tu à cela? dit le cadi au chamelier. — Que je ne sais, reprit-il, ce qu'il veut me dire avec ses balles de soie et ses chameaux, et que je ne l'ai jamais ni vu ni connu. » Alors le cadi, se tournant vers le chrétien, lui demanda quelle preuve il pouvait donner de ce qu'il avait avancé. Le marchand n'en put donner d'autre sinon que sa maladie l'avait empêché de suivre le chamelier. Le cadi leur dit à tous deux qu'ils étaient des bêtes, et qu'ils se retirassent de sa présence. Il leur tourna le dos, et, pendant qu'ils sortaient ensemble, il se mit à une fenêtre et cria assez haut : « *Chamelier, un mot!* » Le Turc tourna la tête, sans songer qu'il venait d'abjurer cette profession. Alors le cadi, l'obligeant de revenir sur ses pas, lui fit donner la bastonnade et avouer sa friponnerie, et le condamna à payer la soie, outre une amende pour les épices.

— Le martyre de saint Denis l'Aréopagite dans les Gaules n'était pas autrefois un fait contesté. On n'y connaissait point d'autre saint Denis que celui-là. Quand il se trouvait dans quelque église des reliques d'un saint Denis, elles étaient toujours à coup sûr de l'Aréopagite. On s'avisa d'y mettre une distinction l'an 1410, à l'occasion d'un procès qu'il y eut entre le Chapitre de Notre-Dame de Paris et les religieux de Saint-Denis. Le Parlement, pour mettre les parties d'accord, dans un temps où l'on n'avait aucune connaissance de la critique ou de l'histoire, soit ecclésiastique ou profane, jugea, par arrêt rendu le 19 avril 1410, que le saint Denis dont le Chapitre de No-

Digitized by Google

tre-Dame avait la tête, était saint Denis, évêque de Corinthe, et que l'autre était l'Aréopagite.

— Le 17 septembre 1573, le roi Charles IX, accompagné de ses frères, de tout son conseil privé et des ambassadeurs polonais, étant venu au Parlement tenir un lit de justice, on plaida devant lui la cause d'un fils de chanoine, légitime et rendu capable de succéder à son père, auquel les héritiers collatéraux contestaient ce droit. (V. l'arrêt 165e *quest. illustres*, de Peleus.) Brebart plaidait pour le bâtard, Est. Pasquier pour la femme du bâtard, et Brisson pour les héritiers du chanoine.

— Un arrêt du Parlement de Paris, rendu en 1622, a jugé que la qualité de gentilhomme ne dispense pas celui qui fait cession de ses biens de porter le bonnet vert.

— Un arrêt du Parlement de Dôle, qui condamne un Lyonnais à être brûlé vif, pour avoir dévoré de petits enfants pendant la nuit, prouve que, lorsque la Franche-Comté appartenait à l'Espagne on y croyait aux loups-garoux. Ces sortes de pièces ne sont pas toujours inutiles; elles font connaître le génie des différents peuples.

— Les ouvrages d'Aristote ont eu un sort bien contraire : Un concile, tenu à Paris en 1210, ordonna que les livres de ce philosophe seraient brûlés, et fit défense de les lire sous peine d'excommunication, parce qu'ils favorisaient, dit-on, les erreurs des hérétiques. En 1231, le pape Grégoire IX renouvela les mêmes défenses, jusqu'à ce qu'on eût revu et corrigé ce qui pouvait donner lieu aux hérésies. En 1448, le pape Nicolas V approuva les ouvrages d'Aristote et en fit faire une nouvelle traduction latine. Depuis ce temps on a continué à enseigner sa doctrine, et, en 1629, ceux qui voulurent soutenir des opinions contraires furent condamnés par l'Université et par le Parlement de Paris, sous peine de mort. (G. Patin.)—V. p. 82.

— Un chanoine de Chartres avait ordonné, par son tes-

Digitized by Google

tament, qu'on chantât le *Te Deum* en l'église aux jour et heure de son enterrement, ce que l'évêque Guillard trouva non-seulement nouveau, mais aussi si scandaleux, qu'on lui refusa ce qu'il désirait, alléguant que c'était un hymne de louange, de réjouissance, non convenable au service des trépassés. L'autre, au contraire, soutenait qu'il n'y avait rien que de bon et de dévot en cet hymne; et, pour le montrer, il parcourut tous les versets dont il est composé, avec de belles recherches et interprétations dont il les orna, ajoutant qu'il contenait même une prière formelle pour les trépassés en ces mots : *Te ergo quæsumus, famulis tuis subveni, quos pretioso sanguine redemisti. Æterna fac cum sanctis tuis gloria numerari.* Bref, la cause fut si bien et solennellement plaidée, que le testament et le *Te Deum* ordonné par celui-ci furent confirmés par arrêt, qu'on baptisa du nom de *Te Deum laudamus*, dont ces messieurs les avocats Me Brulart et Me des Ombres remportèrent beaucoup d'honneur. (Loisel.)

— Girard Vanopstal, célèbre sculpteur, l'un des recteurs de l'Académie royale de peinture et de sculpture, ayant eu contestation avec un particulier pour le payement de ses ouvrages, celui-ci voulut se servir contre lui de la prescription qu'on oppose aux ouvriers. M. de Baville, avocat général, dans un plaidoyer prononcé en 1668 devant la Grand'Chambre, observa qu'en fait d'arts libéraux la prescription ne pouvait pas être objectée, et que les artistes devaient être affranchis de la rigueur de la Loi. L'arrêt fut conforme à ses conclusions.

L'Académie des peintres et sculpteurs voulut en témoigner sa reconnaissance; elle désigna le célèbre peintre Champaigne pour faire le portrait de M. de Baville, et Girardon, le plus fameux sculpteur de son temps, pour faire le buste. Il se crut trop jeune pour mériter cet honneur, et pria messieurs de l'Académie de changer d'objet, et de

Digitized by Google

travailler sur M. le premier président de Lamoignon, son père. Cela fut ainsi exécuté.

— Un cordelier, qui avait mis dans ses thèses cette proposition : *Que le pape était au-dessus du roi pour le temporel*, fut condamné à être dépouillé de son habit de cordelier par le bourreau, puis fut revêtu d'un autre mi-parti de jaune et de vert, et conduit devant l'image de la Vierge, qui est sur le portail de la chapelle basse du Palais. Là, tenant une torche ardente de cire bigarrée comme son habit, il déclara, à genoux et la corde au cou, *qu'impieusement et contre les Commandements de Dieu et les maximes orthodoxes il avait soutenu de pernicieuses erreurs, dont il se repentait et criait merci à Dieu et en demandait pardon au roi, à la justice et au public.* Après cette exécution, il fut conduit par le bourreau dans le même équipage jusqu'à Villejuif, où on lui remit son habit de cordelier, et on lui fournit trente livres pour se retirer où il voudrait, avec défense de rentrer jamais dans le royaume, à peine d'être pendu. (Bouchel.)

— Beau chapitre pour l'ouvrage intitulé : *Lucina sine concubitu*, ou *Lucine affranchie des lois du concours.*

Arrêt du Parlement de Grenoble, rendu le 13 février 1637, en faveur de la dame d'Aiguemère, « sur la naissance d'un sien fils arrivée quatre ans après l'absence de son mari, et sans avoir eu connaissance d'aucun homme; soutenant, ladite dame, qu'encore que véritablement le sieur d'Aiguemère n'ait été de retour d'Allemagne, et ne l'ait vue ni connue depuis quatre ans, néanmoins la vérité est telle, que, s'étant imaginé en songe la personne et l'attouchement du sieur d'Aiguemère, elle reçut les mêmes sentiments de conception et de grossesse qu'elle eût pu recevoir en sa présence :

« Vu en ladite Cour les attestations, avis et raisons de plusieurs médecins de Montpellier, sages-femmes, matro-

Digitized by Google

nes et autres personnes de qualité, sur la possibilité et réalité du fait que dessus; informations faites à la requête du procureur général, tout considéré : la Cour ordonne que l'enfant dont est question sera déclaré fils légitime et vrai héritier dudit sieur d'Aiguemère; condamne les sieurs de la Forge et de Bourg-le-Mont, appelants et demandeurs, à tenir ladite dame d'Aiguemère pour femme de bien et d'honneur, dont ils lui donneront acte après la signification du présent arrêt, etc. (Guy Pape, *annoté* par Chorier.)

— Les Bénédictins prétendaient que le livre de l'*Imitation de Jésus-Christ* était de Jean Gersen, abbé de Verceil, et les Génovéfains que Thomas à Kempis en était l'auteur. Naudé, qui intervint dans cette contestation, soutint le parti des derniers. Un arrêt du Parlement, du 12 février 1652, adopta le système des Génovéfains. Par cet arrêt, on fait défense d'imprimer l'*Imitation de Jésus-Christ* sous le nom de Gersen, et on permet de l'imprimer sous celui de Thomas à Kempis. Les Bénédictins appelèrent de ce jugement des requêtes du Palais en la Grand'Chambre; mais cet appel ne fut pas suivi.

— La difformité a quelquefois donné lieu à des procès singuliers. Un canonicat de l'église de Verdun était vacant. Le chanoine, qui était dans la semaine où il devait nommer, nomma le sieur Duret, son parent. Lorsqu'il se présenta au chapitre, qui se tint le 21 septembre 1753, il alarma tous les chanoines. Il était petit sans être nain, et avait une jambe torse sans être boiteux. Ils furent si choqués de sa figure, qu'ils l'appelèrent en plein chapitre un homme scandaleux ; ils écrivirent à l'archevêque de Paris et à l'évêque de Verdun pour demander leur protection, dans le dessein où tous étaient de ne point le recevoir. Un sieur Bourg crut qu'il ne risquerait rien de jeter un dé-u sur le canonicat; il obtint même un brevet du roi.

Digitized by Google

L'affaire fut cependant portée au Conseil. Le grand chapitre ainsi que le chanoine difforme se déterminèrent à y plaider; enfin, sur cette cause singulière intervint l'arrêt du 31 décembre 1734, qui déclara qu'il y avait abus dans le refus du chapitre, maintint le sieur Duret, et condamna le chapitre aux dépens.

— Grivel rapporte un arrêt du Parlement de Dôle, qui a jugé une gageure singulière. Jean Boussard, du lieu de Pesmes, avait parié contre Nicolas Sanche, Jean Sirebel et Pierre Girardot, habitants de ce même endroit.

Leur convention était que, moyennant douze francs qu'il avait remis à chacun d'eux, ils lui payeraient toujours en redoublant un grain de millet au bout de l'an, pour autant d'enfants qui naîtraient et seraient baptisés à Pesmes le long de cette année-là; savoir : pour le premier, un grain; pour le second, deux; pour le troisième quatre; pour le quatrième huit, et ainsi toujours en doublant. Il était né, cette année-là, soixante-six enfants au lieu de Pesmes.

Le nombre des grains de millet allait à l'infini par cette progression. Aussi les défenseurs soutenaient que la convention était nulle, parce qu'elle était impossible. En effet, on démontra mathématiquement que, multipliant un grain de froment par pareille progression jusqu'au nombre de 64 seulement, il n'y aurait pas assez de froment au monde pour effectuer ce dénombrement, ni assez d'or pour payer cette quantité, ni assez de navires pour l'embarquer. Le Parlement de Dôle ordonna que Sanche, Sirebel et Girardot rendraient chacun leurs douze francs à Boussard, et qu'ils lui payeraient encore chacun douze francs. (V. *Plaidoyer d'Expilly.*)

— Jean Besson épousa, en 1742, Cécile Blandin, qui mourut enceinte le 18 avril 1745. Un chirurgien, sous les yeux d'un médecin, lui fit ouvrir le côté et tira l'enfant

Digitized by Google

qu'elle portait; il ondoya ensuite l'enfant qui fut enterré. Le père de la défunte fit assigner en restitution de la dot Jean Besson, qui, pour toute défense, fit signifier l'extrait mortuaire de son enfant; la demande portée au baillage de Bourg-en-Bresse, il intervint un jugement préparatoire qui ordonna que Besson ferait preuve que l'enfant avait survécu à la mère, sauf la preuve contraire. Le médecin, le chirurgien et un garçon de celui-ci déposèrent que, s'étant saisis du cordon ombilical, ils avaient trouvé une artère qui donnait des pulsations très-régulières; qu'ayant aussi porté la main sur le cœur de l'enfant, ainsi que sur l'artère temporale, ils avaient senti les mêmes pulsations, et que l'enfant, qui avait environ cinq mois et demi, avait donné les mouvements d'aspiration et d'expiration après avoir été ondoyé. L'enquête contraire était composée de trois femmes, qui déposèrent n'avoir point vu de mouvements. Les preuves reportées, le demandeur soutint que ces signes de vie ne suffisaient pas, et qu'il fallait que l'enfant fût venu à un terme viable, c'est-à-dire au moins à sept mois. Les juges de Bourg adoptèrent ce système; et, par leur sentence du 31 janvier 1748, ils condamnèrent Besson à rendre la dot. Mais elle fut infirmée par l'arrêt que le Parlement rendit en 1753. On doit observer cependant qu'il intervint partage avant l'arrêt.

— Bruneau rapporte un trait singulier, qui prouve combien les preuves sont équivoques en matière de viol. Un juge ayant condamné un jeune homme, qu'une femme accusait d'un crime de ce genre, à lui donner une somme d'argent par forme de dommages et intérêts, il permit en même temps à ce jeune homme de reprendre l'argent qu'il venait de donner; c'est ce que ce jeune homme ne put faire, par rapport à la vigoureuse résistance que lui opposa cette femme, à laquelle le juge ordonna en conséquence de restituer l'argent, sur le fondement qu'il eût

Digitized by Google

été encore plus facile de défendre son honneur que son argent, si elle l'eût voulu.

Cette décision, si en effet elle avait été portée dans un tribunal quelconque, prouverait beaucoup de sagesse et de sagacité dans le juge; mais l'honneur n'en devrait-il pas toujours rester à l'auteur du roman de don Quichotte, lequel fait porter à Sancho dans l'île Barataria précisément le même jugement? C'est probablement Cervantès qui a le mérite de l'invention.

— Il fallut à Toulouse un arrêt du Parlement pour que l'on pût jouer la *Métromanie* de Piron. On assure qu'au mois de janvier 1751 un entrepreneur fit donner la *Métromanie* sur le théâtre de Toulouse, et que le premier Capitoul en fut extrêmement choqué. L'on prétend que ce magistrat lava la tête à l'entrepreneur, et lui demanda quel était l'auteur de cette comédie : on lui répond que c'est M. Piron. — Faites-le moi venir demain. — Monseigneur, il est à Paris. — Bien lui en prend; mais je vous défends de donner sa pièce. Tâchez, monsieur, de faire un meilleur choix. La dernière fois, vous jouiez l'*Avare*, comédie de mauvais exemple, dans laquelle un fils vole son père. De qui est cet *Avare?* — De Molière, monseigneur. — Eh! est-il ici, ce Molière? Je lui apprendrais à avoir des mœurs et à les respecter. Est-il ici? — Non, monseigneur; il y a soixante-dix-sept ou soixante-dix-huit ans qu'il est mort. — Tant mieux; mais, mon petit monsieur, choisissez mieux les comédies que vous jouez ici. Ne sauriez-vous représenter que des pièces d'auteurs obscurs? Plus de Molière ni de Piron, s'il vous plaît. Tâchez de nous donner des comédies que tout le monde connaisse. L'entrepreneur, soutenu de toute la ville, ne voulut pas obéir à M. le Capitoul; il présenta requête au Parlement, qui ordonna par arrêt que la *Métromanie* serait représentée nonobstant et malgré l'opposition de MM. les

Digitized by Google

Capitouls. Elle fut donc reprise, donna beaucoup d'argent à l'entrepreneur et de grands ridicules aux Capitouls C'étaient des battements de pieds et de mains qui ne finissaient point à ces endroits-ci :

> Monsieur le Capitoul, vous avez des vertiges.
> . . . . . .
> . . . . . Apprenez qu'une pièce d'éclat
> Ennoblit bien autant que le Capitoulat.

— Lors des premières représentations de *Catilina*, des créanciers s'avisèrent d'en faire saisir le produit d'auteur entre les mains du caissier de la Comédie, en vertu d'une sentence des consuls; mais M. de Crébillon fit ses remontrances au ministre en disant assez plaisamment que *Catilina n'était point consulaire*. Le roi, instruit de ce démêlé, rendit un arrêt, le 21 mars 1749, commun à tous les gens de lettres, par lequel *les fruits de l'esprit* sont déclarés insaisissables. On arrête l'essor du génie quand on tracasse les auteurs. Cette doctrine, non moins injurieuse pour les gens de lettres que spoliatrice envers leurs fournisseurs, personne n'oserait la mettre en avant aujourd'hui. Crébillon avait vendu son *Catilina* 3,600 fr. au libraire Prault, il avait obtenu une pension de 2,000 fr., et ses œuvres, imprimées en 1750 à l'Imprimerie royale au nombre de 2,100 exemplaires, aux frais du roi, ont dû lui valoir beaucoup d'argent.

— Le 8 juin 1763, le Parlement de Paris a rendu un arrêt provisoire relatif à l'inoculation de la petite vérole, qui ordonne que la Faculté de Médecine donnera son avis sur l'avantage et les inconvénients de l'inoculation, aussi bien que la Faculté de Théologie sur le cas de conscience, pour savoir s'il est permis de se procurer une maladie qu'on ne pourrait pas avoir; par provision défense à toute personne de se faire inoculer dans les villes et faubourgs,

Digitized by Google

mais seulement à la campagne et de ne communiquer dans le monde que six semaines après leur guérison, etc.[1].

Le comte de Lauraguais ayant critiqué dans une lettre l'arrêt, par rapport à la réquisition de l'avis de messieurs de la Sorbonne, en disant que cela pouvait se proposer s'il s'agissait du sacrement de la Pénitence ou de la consécration, parce que, dit-il, *ces choses sont sans conséquence*, a été envoyé dans la citadelle de Metz.

— Autrefois on croyait que le tapage causé par des esprits était une juste raison pour rescinder un bail à loyer; la preuve s'en trouve dans le premier arrêt de la compilation de Nesmond, premier président au parlement de Bordeaux, et la question y est gravement soutenue avec un étalage d'érudition qui annonce la crédulité la plus robuste. L'arrêt est de 1591. — V. p. 174.

— Rebuffe cite aussi un arrêt contre un tisserand, lequel était voisin d'un collége, et en empêchait les études par ses chansons continuelles. Il lui fut défendu de chanter si haut, s'il n'aimait mieux chanter ailleurs. Le tisserand préféra ce dernier parti.

— Un grand nombre d'autres auteurs soutiennent qu'un artisan qui, par le bruit attaché à sa profession, trouble le travail d'un homme d'étude peut être forcé de s'établir ailleurs. Si, sur la foi de ces jurisconsultes, un avocat ou un autre homme de lettre voulait écarter de son voisinage un chaudronnier ou un serrurier, on se moquerait de lui. Cependant on trouve un arrêt du Parlement de Toulouse, du 20 avril 1570, par lequel le nommé

[1] Dès 1756, le duc d'Orléans avait fait faire l'inoculation de la petite vérole au duc de Chartres, par le célèbre Tronchin, de Genève. — Le 15 novembre 1779, madame Élisabeth, sœur de Louis XVI, se fit inoculer avec succès, ce qui n'empêcha point la sénéchaussée de Lyon de condamner, le 23 décembre suivant, à 300 livres d'amende, un particulier, pour avoir fait inoculer deux de ses enfants dans sa maison; l'inoculateur a payé une pareille amende, et les enfants inoculés ont été conduits hors de la ville.

Digitized by Google

Samson, boucher, qui tuait ordinairement ses bêtes dans sa maison, et qui troublait un avocat son voisin, fut obligé de les aller tuer dans un endroit écarté de la ville. Il en existe un autre de 1604, rapporté par Expilly, jugé en sens contraire. V. 54e *plaid.*

Dernièrement cette prétention a été renouvelée par le collaborateur d'un de nos écrivains les plus féconds : il demandait la destruction d'une scierie à la mécanique, qui l'empêchait de se livrer à l'élucubration de ses œuvres romanesques et éphémères.

— On a colporté, en 1791, l'anecdote d'un jugement du tribunal des Minimes[1], présidé par Leroy Sermaise, ancien procureur au Parlement, dont les opinions étaient archidémocratiques : Un procès s'était mû entre deux paysans du village de Montreuil, dans l'arrondissement des Minimes, au sujet de la propriété d'un champ. Celui qui le réclamait et qui s'en prétendait injustement dépouillé rapportait un titre qui, par ses tenants et aboutissants, ne pouvait nullement s'appliquer au champ en litige. Le villageois détenteur n'avait pas de titres à produire, mais il appuyait son droit sur une longue possession qu'il disait avoir eue tant par lui que par ses pères, et dont la vertu devait être de le faire maintenir dans la propriété qu'on lui disputait. Le président, feignant d'abonder dans le sens du détenteur, lui avait demandé, par forme d'interruption du débat, s'il pourrait préciser au tribunal, par à peu près, depuis combien d'années lui ou ses auteurs avaient possédé; sur quoi le villageois avait répondu avec exclamation : « Citoyen président, faut qu'il n'y ait au moins quatre-vingts à quatre-vingt-dix ans de père en fils. — En ce cas (lui aurait répliqué le président), mon camarade, tu dois être content; chacun son

[1] Place Royale, l'un des six tribunaux de Paris.

Digitized by Google

tour : c'est actuellement celui de ton camarade. » Et il avait ordonné en conséquence que celui-ci se mettrait en possession du champ. (BERRYER.)

CHAPITRE XIV

CAUSES CIVILES ET CRIMINELLES

A la page 157 des *Plaidoyers et Actions graves et éloquentes de plusieurs avocats du Barreau de Bordeaux, et arrêts sur ce intervenus*, Bordeaux, 1616, in-4°, est rapportée une cause fort curieuse, entre les habitants de la ville de Guenne et la veuve J. Beaufort, baronne de la Roche. Il s'agissait de l'hommage de la *Tire-Vesse*, qui devait être renouvelé tous les sept ans.

Le 31 décembre, les habitants élisaient un roi de la tire-vesse. Celui auquel cette dignité était dévolue, le lendemain, 1er janvier, se dépouillait de tout vêtement, et nu se montrait aux yeux d'un grand nombre de gens attirés par la curiosité de voir rendre l'hommage ; arrivé sur le bord de la rivière, le roi de la tire-vesse devait s'y jeter, à une époque de l'année où il faut rompre la glace, en sorte qu'il puisse nager, et, au péril de la vie, accomplir ce qui était de l'hommage, passer, la tête dans l'eau, trois fois sous le pont de ladite rivière ; en sortant de l'eau, il devait en outre sauter en croupe d'un cheval portant en selle un cavalier : si le cheval venait à broncher, il était acquis au seigneur; et, comme il n'y a si bon cheval qui ne bronche quelquefois, il arrivait que celui-ci *terramque non tenuisse*. (De là l'origine du procès.) Mais cette mascarade ne se terminait pas là. Le roi de la tire-

Digitized by Google

vesse se dirigeait ensuite, avec un drapeau aux armes du seigneur, vers une place publique proche de la ville, appelée *la Salamore*, tenant sur le poing, couvert d'un gant de fauconnier, un roitelet avec de longues soies au pied; arrivé audit lieu, le roi de la tire-vesse montait *à chevauchons* sur un gros et long cheveron traversé de demi-piques et longs bois auxquels étaient attachés la plupart des habitants, ceux mariés depuis sept ans d'un côté, et ceux à marier de l'autre; à un signal, ainsi attelés, ils tiraient à toutes forces, jusqu'à ce qu'un côté entraînât l'autre. (De là vient peut-être, dit l'avocat des habitants, ce beau nom de roi de tire-vesse.) Pour clore une farce aussi ridicule, le roi, tenant toujours son roitelet sur le poing, se transportait dans la ville en une autre place, et assis sur une grande pierre en guise de trône royal, et là de crier par trois fois à haute voix : *Ci le seigneur de la Roche ou homme pour lui, recevoir l'hommage*, qu'il est prêt de lui rendre au nom de tous les habitants de la ville de Guenne, et par trois fois encore, en plumant son roitelet et en jetant au vent la plume, de dire ces mots : *Voilà sa trace*. Cela fait, le roi de la tire-vesse descendait de son trône, où le seigneur allait prendre place, et il prêtait, au non des habitants, serment de fidélité, en présentant et offrant audit seigneur le roitelet déplumé.

Ainsi finissait l'hommage!

Intervint un arrêt du 17 juin 1604, par lequel la Cour ordonne que l'hommage sera réformé, et ne seront comprises aucunes choses contraires aux bonnes mœurs; condamne les syndics de la Guenne à bailler à la dame de la Roche le cheval dont il est question, ou trente écus, au cas que ledit cheval se trouve détérioré...; que le syndic et habitants de la Guenne seront tenus de venir au-devant, recevoir, au lieu appelé la Salamore, le seigneur de la Roche, ses officiers en la forme accoutumée, portant les

Digitized by Google

armes de la Roche dans leur drapeau, et criant : *Vive le baron de la Roche!* lui fournir le lendemain un carreau de velours lorsqu'il entendrait la messe; qu'ils attacheraient le roitelet sur une perche de la hauteur de vingt-cinq pieds, auquel chacun des habitants tirerait un coup de flèche; et, au cas où le roitelet ne fût tué, ils donneraient un arc d'argent au seigneur de la Roche de la valeur de soixante livres, auquel arc seront gravées les armes de la Roche, et pendant ledit temps ils seront tenus de défrayer ledit seigneur et ses officiers.

— Une bonne dame, choquée de ce que les ecclésiastiques, familiarisés avec les cérémonies lugubres des enterrements, n'y paraissaient pas fort tristes, et rient même quelquefois, s'ils croient en avoir sujet, parce que *ab assuetis non fit passio*, déclara, par son testament, que, si quelque ecclésiastique riait à son convoi, elle entendait ne rien payer de la somme qu'elle destinait à leur rétribution, laquelle appartiendrait, à l'exclusion de ceux qui riraient, à ceux qui ne riraient pas. Le frère de la testatrice fit lecture au clergé convoqué de la volonté de sa sœur après sa mort. Cette disposition, loin d'inspirer le sérieux, ne donna que plus d'envie de rire, et il n'y eut pas un prêtre de ceux qui y assistèrent qui, en se regardant, pût se conformer au vœu de la défunte. Sur ce fondement, le frère se crut en droit de refuser les honoraires du clergé assistant. L'affaire fut portée à l'audience, et l'avocat de l'héritier eut beau faire valoir la sagesse de la disposition testamentaire, celui du clergé lui répondit qu'il était impossible d'envisager le zèle hypocrite d'un frère, héritier d'une succession opulente, sans en rire; qu'ainsi il fallait mettre la disposition au rang des dispositions non écrites. Le clergé gagna sa cause, et on n'eut point d'égard au testament.

— Jean Jouvenet, peintre, né en 1644, mort en 1717,

Digitized by Google

eut un procès considérable avec les religieux de l'abbaye Saint-Martin, parce que ces pères ne voulaient pas recevoir les tableaux qu'ils lui avaient commandés, sous prétexte que le peintre n'y traitait pas assez la vie de saint Benoît, leur fondateur. Jouvenet répondit à ce reproche, en présence des juges devant qui l'affaire se jugeait : « Que vouliez-vous, dit-il aux Bénédictins, ses parties adverses, que vouliez-vous que je fisse dans une grande composition de trente sacs de charbon, tels que ceux que vous portez? » Les juges ne purent s'empêcher de sourire, et il gagna sa cause.

— Un négociant, aveugle de naissance, ayant refusé d'acquitter une lettre de change tirée à vue sur lui, le porteur de ce billet se pourvut par la voie ordinaire et le fit condamner à payer la somme principale et les frais. L'aveugle a intenté un procès à ce créancier de mauvaise humeur et demande le remboursement des frais auxquels il a été condamné, attendu qu'on ne peut raisonnablement tirer une lettre à vue sur un infortuné qui n'a jamais joui de la lumière.

— Lors du procès du P. Lavalette, qui précéda la destruction des Jésuites, l'avocat de cette Société demanda l'*appointement* de la cause. Me Legouvé, défenseur des créanciers Lioncy, s'écria : « Ce que vous demandez, c'est l'ajournement indéfini de cette affaire, d'après la définition de vos clients dans le Dictionnaire français-latin dit de Trévoux, » dont Me Legouvé lut ce passsage :

« *Quand les juges veulent favoriser une mauvaise cause,*
« *ils sont d'avis de l'appointer au lieu de la juger.* »

Le Parlement débouta les révérends pères de leur demande, les condamna à payer cinq cent deux mille livres, montant des lettres de change, et en cinquante mille livres de dommages et intérêts en faveur des frères Lioncy, négociants de Marseille. Dans les éditions du Dictionnaire

Digitized by Google

postérieures à l'arrêt, ils changèrent cette définition; mais il était trop tard.

— Un avocat embarrassa étrangement une plaideuse qui venait le consulter pour demander l'annulation de son mariage pour cause d'impuissance. Il lui demanda, en présence de plusieurs témoins, si son mari l'avait baisée à la joue et lui avait fait d'autres caresses. Elle répondit que oui. « Et qui vous a dit que ces caresses ne suffisaient pas? Où avez-vous appris le reste? Si vous êtes pucelle, comme vous le prétendez, vous ne devez pas savoir que votre mari *est impuissant*, et, si vous le savez, c'est un signe que vous avez éprouvé ce que d'autres hommes peuvent faire.

— On a fait les vers suivants sur un fameux procès de cette espèce, dont les tribunaux ont retenti il y a plusieurs années :

Vainement la riche Émilie
Plaide, requiert, conclut et veut
Que d'avec un *Jean qui ne peut*
Un prompt divorce la délie :
Les experts ayant affirmé
Que l'époux est bien conformé,
Quoiqu'en lui la nature dorme,
Le choses de manière iront,
Qu'il l'emportera pour la forme
Quoiqu'il n'ait pas droit dans le fond. (V. p. 73.)

— Un riche fourreur de Caen, trouvant que la mode des petits manchons était préjudiciable à son commerce, imagina, pour la décrier, d'en donner un au bourreau de la ville avec un louis d'or, à condition qu'il s'en parerait le jour d'une exécution. Il eut peu après un voleur à rouer, et il parut avec son manchon sur l'échafaud. Les petits-maîtres ne l'eurent pas plutôt vu avec cet ornement, qu'ils jetèrent leurs petits manchons. Le lieutenant général du présidial en avait un aussi, et il lui fâ-

Digitized by Google

chait de le perdre. Il fit venir le bourreau, qui avoua rondement le fait; le fourreur, appelé à son tour, l'avoua de même, et il ajouta, sur les menaces que le magistrat lui faisait de le punir sans miséricorde, qu'il était le maître de donner son bien à qui il voulait. Douze archers le conduisirent en prison, où il fut mis au cachot. Le magistrat, un peu refroidi, commença, quelques moments après, à soupçonner qu'il avait tort. Il envoya le lendemain dire au marchand qu'il pouvait sortir; mais celui-ci s'était pourvu devant le Parlement de Rouen; il refusa cette prétendue grâce et dit qu'il n'attendait sa liberté que du Parlement. Ce tribunal a cité le fier magistrat à comparaître, et on attend la décision du procès. (*Amus. litt.*)

PROCÈS CRIMINELS

— Tel a été puni de mort pour un crime qui a mis un autre dans une élévation glorieuse : on pend le malheureux qui a volé un passant, et l'on fait la cour à ce maltôtier qui ravage une province par ses injustes exactions.

> Committunt multi eadem diverso crimina fato
> Ille crucem pretium sceleris tulit, hic diadema.
> (JUVÉNAL, Sat. XIII.)

— Les plus grands criminels sont ceux qui ont le moins d'inquiétude.

> Solent suprema facere securos mala.

— En l'an 1527, JACQUES DE BEAUNE, sieur de SAMBLANCEY, ayant eu la surintendance des finances de France, nonobstant que le roi l'appelât son père, pour son antiquité, fut pendu et étranglé au gibet de Montfaucon, pour s'être trop enrichi aux dépens du roi, pour faux et péculat. A quoi doivent prendre exemple les gens de finances. Il fut longtemps à l'échelle devant que d'être exécuté, espérant que le roi lui ferait grâce comme il avait fait de

Digitized by Google

sieur de Saint-Vallier. (Bourgueville, *Antiq. de Caen.*)

Et cependant il n'était pas coupable. Aussi de Samblancey, pendu pour avoir volé les deniers publics, pouvait dire ce verset du Psalmiste : *Quæ non rapui, tunc exsolvebam.* Samblancey, ayant remis à la mère du roi des sommes considérables, dont elle retira les reçus des mains de Legentil[1], premier commis de l'épargne, et nia qu'elle eût touché ainsi trois cent mille écus, destinés à l'armée d'Italie. Le président Legentil fut pendu huit ou neuf ans après, comme il le méritait, pour avoir fait périr son maître. Théodore de Bèze lui fit l'épitaphe suivante :

Fracto gutture stare quem revinctum
Impellique vides et huc et illuc,
Quondam purpureo sedem Senatu
Primam Parhisio in fore tenebat.
Verùm (proh facinus scelusque grande!)
Dum lucri studio impotente captus,
Bonos non minùs ac malos coercet,
Justo numine sic jubente Divum,
Vivus qui malè sederat tot annos
Stare nunc malè mortuus jubetur.

Traduction : « Celui que tu vois suspendu à ce gibet, « et dont le corps est devenu le jouet des vents, a occupé « autrefois une des premières places du barreau. Mais, « hélas! jusqu'où porte-t-on la scélératesse! Ce magistrat, « se laissant entraîner à l'insatiable passion des richesses, « punit sans distinction l'innocent et le coupable. Aussi, « par un juste retour de la vengeance divine, le même « qui pendant tant d'années avait si injustement exercé

[1] Il y a ici une erreur qui a été relevée par Dreux de Radier dans ses *Récréations hist.*, t. II, p. 227. Le Gentil ne fut jamais commis de Samblançay, mais de Jean Poncher, général des finances, pendu en 1528, par la supercherie de Gentil, devenu conseiller au Parlement en 1535, et président aux Enquêtes, Gentil fut pendu à son tour en 1542, quinze ans après la mort de Samblançay. On a confondu le procès fait à Jean Poncher. C'est Brantôme qui est la source de l'erreur.

Digitized by Google

« les fonctions de sa charge, reçoit à sa mort, dans cette « posture humiliante, la récompense de ses injustices. »

(Amelot de la Houssaie.)

— Sous le règne de notre jeune roi François II, mari infortuné de cette reine Marie Stuart, qui fut plus infortunée que lui, les Guise seuls régnaient en effet, couverts du masque de la religion, comme ils l'auraient été plus tard de celui de la liberté. Le peuple était *guisard*... C'est cet état de choses qui donna lieu au fait que Regnier de la Planche racontera au lecteur dans des termes qui valent mieux que les miens (*Hist. présent. de la France*, 1575, in-8°, p. 385):

« Nous avons dit que la Cour de Parlement faisoit de grandes perquisitions à l'encontre de ceux qui imprymoient ou exposoyoient en vente les escrits que l'on semoit contre ceux de Guise. En quoi quelques iours se passerent si accortement, qu'ils sceurent enfin qui auoit imprymé le *Tigre*. Un conseiller, nommé Du Lyon, en eust la charge, qu'il accepta fort volontiers, pour la promesse d'un estat de president au Parlement de Bordeaux, duquel il pourroit tirer deniers, si bon luy sembloit. Ayant donc mis gens après, on trouua l'imprymeur, nommé Martin L'Hommet, qui en estoit saisi. Enquis qui le luy auoit baillé, il respond que c'est un homme inconnu, et finalement en accuse plusieurs de l'avoir veu et leu, contre lesquels poursuites furent faites, mais ils le gagnerent au pied. Ainsi qu'on menoit pendre cest imprymeur, il se trouva un marchant de Rouen, moyennement riche et de bonne apparence, lequel voyant le peuple de Paris estre fort animé contre ce patient, leur dit seulement : « Et « quoi! mes amis, ne suffit-il pas qu'il meurt? Laissez « faire au bourreau. Le voulez-vous dauantage tour- « menter que sa sentence ne porte? » (Or ne sauoit-il pourquoy on le faisoit mourir, et descendoit de cheval à une

Digitized by Google

hostellerie prochaine). A cette parolle, quelques prestres s'attachent à luy, l'appelant huguenot et compagnon de cest homme, et ne fust ceste question plustot emeue que le peuple se iette sur sa malette et le bat outrageusement. Sur ce bruit ceux qu'on nomme la iustice approchent, et pour le rafreschir le meinent prisonnier en la conciergerie du palais, où il ne fust plustost arrivé que Du Lyon l'interroge sommairement sur le fait du *Tigre* et des propos par luy tenus au peuple. Ce pauure marchant iure ne sçauoir que c'estoit, ne l'auoir iamais veu, ni ouy parler de messieurs de Guise : dit qu'il est marchant qui se mesle seulement de ses affaires. Et, quant aux propos par luy tenus, ils n'auoyent du offenser aucun, car, meu de pitié et compassion de voir mener au supplice un homme (lequel toutes fois il ne reconnoissoit et n'auoit iamais veu) et voiant que le peuple le vouloit oster des mains du bourreau pour le faire mourir plus cruellement, il auoit seulement dit qu'ils laissassent faire au bourreau son office, ce que là-dessus il a esté iniurié par des gens de robbe longue, pillé, volé et outragé par le peuple et mené prisonnier ignominieusement, sans auoir iamais meffait ne mesdit à aucun, requerant à ceste fin qu'on enquist de sa vie et conseruation, et qu'il se soumettoit au iugement de tout le monde. Du Lyon, sans autre forme et figure de procez, fait son rapport à la Cour et aux iuges délégués par icelle, qui le condamnent à estre pendu et estranglé en la place Maubert, et au lieu mesme où auoit esté attaché cest imprymeur. Quelques iours après, Du Lyon, se trouuant à soupper en quelque grande compagnie, se mit à plaisanter de ce pauure marchant; on lui remontra l'iniquité du iugement par ses propos mesmes : « Que voulez-vous? dit-il, il falloit bien contenter monsieur le cardinal de quelque chose, puisque nous n'auons peu prendre l'autheur; car autrement il ne nous eust iamais donné relasche. »

Digitized by Google

Au lieu des hommes à robe longue, mettez des hommes à veste courte, Fouquier-Tinville à la place de Du Lyon, et Marat à la place du cardinal de Lorraine, le récit que je viens de vous faire datera de 1793. (Ch. Nodier, *Bull. du Bibl.*, 1835); — ou, si vous le préférez, de 1815.

— Un Albanais, ayant esté condamné de là les monts d'estre pendu pour quelques forfaits, estant au service du roy de France, ainsi qu'on le vouloit mener au supplice, il demanda à voir sa femme et luy dire adieu, qui estoit une très belle femme et très agréable. Ainsi donc qui luy disoit adieu, en la baisant, il luy tronçonna tout le nez avec belles dents, et le luy arracha de son beau visaige. En quoy la justice l'ayant interrogé pourquoi il avoit fait ceste vilainie à sa femme, il respondit qu'il l'avoit fait de belle jalousie, « d'autant, ce disoit-il, qu'elle est très belle, et pour ce après ma mort je sais qu'elle sera aussitost recherchée et aussitost abandonnée à un autre de mes compaignons, car je la cognois fort paillarde, et qu'elle m'oublieroit incontinent. Je veux donc qu'après ma mort elle ait de moy de souvenance, qu'elle pleure et qu'elle soit affligée; si elle ne l'est pas de ma mort, au moins qu'elle le soit pour estre défigurée, et qu'aucun de mes compaignons n'en aye le plaisir que j'ay eu avec elle. » Voilà un terrible jaloux! (Brantome, *Dames gal.*)

— « La première année que le roy Charles Neufiesme fust roy, lors de l'édit de juillet, qui se tenoit au faubourg Saint-Germain, on vit pendre un enfant qui avoit dérobé six vaisselles d'argent de la cuisine de M. le prince de la Roche-sur-Yon. Quand il fut sur l'échelle, il pria le bourreau de lui donner un peu de temps de parler, et se mit sur le devis, en remontrant au peuple qu'on le faisoit mourir à tort : « Car, disoit-il, je n'ai point jamais « exercé mes larcins sur de pauvres gens, gueux et mallo- « trus, mais sur les princes et les grands, qui sont plus

Digitized by Google

« grands larrons que nous et qui nous pillent tous les jours, « et n'est que bien fait de répéter d'eux ce qu'ils nous déro- « bent et nous prennent; tant d'autres sornettes plaisantes, « dit-il, qu'il serait superflu de raconter », si non que le prestre étoit monté sur le haut de l'échelle avec luy, et s'étoit tourné vers le peuple, comme on voit, luy escria : « Mes- « sieurs, ce pauvre patient se recommande à vos bonnes « prieres : nous dirons tous, pour luy et son ame, un *Pa-* « *ter noster* et un *Ave Maria*, et chanterons *Salve*, et que « le peuple luy responde. » Ledict patient baissa la tête, et, regardant ledict prestre, commença à brailler comme un veau, et se moqua du prestre fort plaisamment, puis lui donna du pied et l'envoya du haut de l'échelle en bas, si grand sault qu'il s'en rompit une jambe. « Ah! mon- « sieur le prestre, par Dieu! dit-il, je sçavois bien que je « vous deslogerois de là. Il en a, le gallant. » L'oyant plaindre, se mit à rire à belle gorge déployée, et puis lui-même se jeta au vent. »

— *Marquise de Brinvilliers.* L'avocat Nivelle fit imprimer un mémoire dans lequel il s'efforça d'atténuer les crimes de la Brinvilliers, sa cliente. Il y convient de la passion condamnable dont elle avait brûlé pour Sainte-Croix, mais il tirait de cette faiblesse même la justification de l'accusée, prétendant que l'amant seul était l'auteur de ces crimes pour se venger contre cette famille, dont le chef l'avait arraché des bras de l'amour pour le précipiter dans une prison. L'avocat Nivelle cherchait surtout à écarter les preuves que pouvait fournir la confession qu'on avait trouvée; mais cette défense ne fit aucune impression sur les Chambres assemblées du Parlement. Le 16 juillet 1676, les juges condamnèrent la marquise à avoir la tête tranchée (en sa qualité de noble), son corps brûlé et ses cendres jetées au vent.

Depuis l'arrêt de sa condamnation, elle fit l'aveu de

Digitized by Google

tous ses crimes, et on prétend qu'elle mourut avec tous les regrets d'une véritable pénitente. Elle demanda la communion, mais on la lui refusa. Le célèbre peintre Lebrun, le jour de l'exécution, se plaça dans un lieu d'où il pouvait saisir l'expression d'une criminelle frappée d'horreur du supplice qu'elle va subir (cette esquisse est dans les cartons du Louvre). Apercevant plusieurs dames de distinction qui se trouvaient sur son passage, elle les regarda avec fermeté, et leur dit avec un ton d'amertume : « Voilà un beau spectacle à voir! — Il n'est pas possible, dit madame de Sévigné, que cette horrible femme soit en paradis; sa vilaine âme doit être séparée des autres assassins. C'est une bagatelle, en comparaison d'être huit mois à tuer son père, à recevoir toutes ses caresses et ses douceurs, à quoi elle ne répondait qu'en doublant la dose. »

Ce fut à l'occasion du renouvellement de tant d'atrocités que parut le règlement du 29 février 1677, qui enjoint aux apothicaires, etc., d'enfermer dans un lieu sûr, et dont ils auront seuls la clef, toutes les substances vénéneuses, ainsi que l'édit de juillet 1682, pour la punition des maléfices, empoisonnements et autres crimes.

La bibliothèque du Corps législatif conserve le registre de la Chambre ardente tenue de 1679 à 1682, in-fol., contenant la notice des procédures et interrogatoires qu'ont subis à cette époque tous ceux accusés du crime d'empoisonnements. Ce registre passe pour être unique.

(*Bibliog. de Droit.*)

— Peu de jours avant notre voyage de Suède, il arriva à Stockholm une étrange aventure : Un jeune homme qui ne manquait ni de biens ni de fortune, et dont la conduite avait toujours paru assez réglée, prit en plein jour un enfant dans la rue, jouant devant la boutique de son

Digitized by Google

père, et lui coupa la gorge. On l'arrêta aussitôt, et on le mena devant les juges. Interrogé sur les motifs d'une si méchante action : « Messieurs, dit-il, j'avoue mon crime, et je reconnais que j'ai mérité la mort; bien loin de chercher à me justifier et à obtenir le pardon de ma faute, vous feriez une injustice si vous me pardonniez. J'ai considéré la vie et j'ai étudié la mort; l'une m'a paru une source de misère et de crimes, l'autre un état d'innocence et de paix. J'ai donc jugé la mort préférable à la vie, et j'ai cherché les moyens de sortir de ce monde. Après beaucoup de réflexion, voyant que je ne pouvais aller au but que je tendais que par un crime, je me suis déterminé à celui que j'ai commis comme le moins méchant et le plus excusable : j'ai tué un enfant dans l'âge d'innocence, et je lui ai assuré son salut; j'ai soulagé son père, chargé d'une nombreuse famille et de peu de moyens pour la faire subsister. Je sais néanmoins que je suis coupable, mais j'espère que la punition que j'attends de vous, et la manière dont je la recevrai, obtiendra de Dieu le pardon de ma faute. » Il alla à la mort en chantant, et il la reçut avec une fermeté et une joie qui étonna tout le monde.

(*Huetiana.*)

— Le grand jurisconsulte Paulus a fort bien dit : *Superstitioni impietas contraria, Religio medias partes tenet.*

Il y eut un prêtre, à Muret, près Toulouse, qui avait un jardin duquel la muraille était près du grand autel, sur lequel il y avait un crucifix qui s'appuyait sur la muraille. Il trouva moyen, lorsque la vigne pleure, de faire un trou à la muraille, faire passer un sarment dans les yeux du crucifix, tellement qu'on pensait qu'il pleurait; le peuple, voyant cela, gémissait : lui leur disait qu'ils étaient indignes de regarder cela; il venait de tous les lieux des gens à ce miracle, d'où il gagna beaucoup.

Digitized by Google

Lorsque la vigne cessa de pleurer, il y mit de l'huile. Cela fut enfin découvert, et lui avec ses complices très-sévèrement exécutés à Toulouse. Maintenant peut-être, de peur de donner scandale, qu'ils ne le feraient comme, ni le Parlement de Paris [1]. (SCALIGER.)

— Un homme avait fait des actions indignes; il avait tué, violé, pillé, et, en un mot, il était accusé de toutes sortes de crimes. Il n'y avait aucune difficulté à l'envoyer à l'échafaud; il se trouva prisonnier au Grand-Châtelet, mis au cachot, et enfin convaincu. Ce particulier, dont il n'est pas nécessaire de décliner ici le nom, fut jugé, condamné à être roué vif en place de Grève, par le lieutenant criminel de Paris, nommé Deffita [2], homme connu par son esprit, sa capacité, *grand plumeur de poules sans crier*. On le fit venir pour lui prononcer sa sentence de mort; il était sur la sellette où on fait asseoir ordinairement tous les criminels, lorsque après avoir entendu par Parizet, greffier, la lecture de sa condamnation, sans s'émouvoir en aucune manière, et, quoique l'heure fût arrêtée pour le faire périr dans le même après-midi, observant le dernier sang-froid, et comme un homme qui veut jouir de son reste : « Cela est très-bien entendu, dit-il au

[1] Pontanus raconte que, du temps d'Alphonse, roi de Naples, il se trouva un moine qui, pour se faire estimer saint homme, feignit d'être sept jours sans manger ni boire ; et enfin on s'aperçut comme il mangeait force canelle et sucre, avec chair hachée de bons chapons rôtis, que l'on lui portait en forme de chandelles accoutrées par-dessus d'un peu de suif.

[2] Jacques Deffita, lieutenant criminel de 1666 à 1674, avait succédé à Jacques Tardieu, connu par son extrême avarice, assassiné en 1665. Les exactions de Deffita le forcèrent de se démettre en faveur d'Antoine Leféron. L'origine de cette charge date de 1348; mais ce ne fut que sous François Ier qu'elle fut érigée en titre d'office. Le magistrat qui en était revêtu était le lieutenant du *Prevôt de Paris*, pour la partie criminelle, jugeait tous les crimes et délits qui se commettaient dans la ville, faubourgs, prévôté et vicomté de Paris. Le dernier a été Bachois de Villefort, de 1771 à 1791.

Digitized by Google

greffier, et je comprends suffisamment de quoi est la question; mais la Cour, continua-t-il, sans aucunement se démonter, en s'adressant à ses juges, me permettra peut-être, au moment d'un passage aussi dur que celui dont je suis menacé, de donner à M. le lieutenant criminel certains éclaircissements sur plusieurs affaires que j'aurais bien du regret de ne pas lui révéler avant ma mort; ce que j'ai à lui dire est du dernier secret, et MM. les conseillers ne peuvent l'entendre; si l'on veut donc m'accorder la grâce de m'expliquer, qu'on me permette de dire simplement trois mots à M. Deffita, ensuite de quoi je vais me préparer à la mort, puisque c'est aujourd'hui ma dernière journée. »

Le lieutenant criminel, assisté de sept conseillers, fut aux opinions; tout d'une voix, il fut arrêté qu'il écouterait le criminel en particulier, mais sans que personne sortît de la chambre; il le fit donc lever, et s'étant approché près d'une fenêtre avec lui : « Eh bien, mon ami, lui dit-il, que veux-tu encore nous dire de bon? Tu cherches à prolonger tes jours, cela est naturel; mais tant de charges qui sont contre toi, et dont tu conviens toi-même, feraient périr mille hommes s'ils avaient de pareils fardeaux sur la tête; nous sommes ici placés dans un tribunal où il faut, selon Dieu, que nous fassions justice, et, comme tu peux nous donner peut-être quelques éclaircissements de conséquence sur des matières que nous ne pouvons pas prévoir, explique-toi; mais que cela soit court; nous avons aujourd'hui encore bien des affaires à expédier, et, en ton particulier, tu vois bien qu'il n'y a pas de temps à perdre pour expédier les tiennes au moment d'un grand voyage que te voici près de faire. »

Le criminel avait écouté Deffita avec tout le respect et la patience qui étaient nécessaires. « Monsieur, lui dit-il, je n'ai que deux mots, je suis condamné à mort, voulez-

Digitized by Google

vous me sauver la vie? Je vous ferai compter deux mille écus dans trois quarts d'heure. — Tu cherches à me tromper, lui dit le lieutenant criminel; mais songe bien à ce que tu me proposes, exécute-le, si tu peux; autrement le coup de grâce que l'on doit te donner au travers de l'estomac sera rayé de la sentence, et tu demeureras quelques heures dans le supplice au delà de ce qui a été résolu. — Je suis entre vos mains, répondit le criminel, ainsi garrotté, comme vous voyez, je ne saurais jamais m'échapper, et ce que je vous viens de proposer ne sont point des contes; l'affaire dont il s'agit aujourd'hui est pour moi une des plus sérieuses de la vie. Faites donc pour le peu que vous vouliez me laisser quelque petite liberté d'écrire trois mots, que les deux mille écus sont chez vous dans le temps que je vous ai marqué. — C'en est assez, répondit Deffita en le quittant, travaillez de votre côté, je vais vous sauver la vie; mais, si vous me manquez, je ne vous manquerai pas, comptez sur ma parole. »

L'ordre fut donné dans le même moment au geôlier de reconduire le criminel dans sa prison, de le garder à vue dans une chambre, sans le remettre au cachot, et de lui permettre d'écrire durant une heure seulement ce qu'il voudrait, même de faire porter ses lettres où elles seraient adressées.

Tout cela fut exécuté très-ponctuellement. Le lieutenant criminel se voyant seul avec les conseillers dont nous avons déjà parlé : « Ma foi, leur dit-il, messieurs, nous apprenons bien des nouvelles tous les jours, en voici encore une pour moi qui m'arrive aujourd'hui, à laquelle j'étais bien éloigné de m'attendre; nous venons de juger un homme à mort sur des témoignages infaillibles. Jamais sentence, suivant notre sens, n'a été plus juridique; cependant, malgré toutes nos lumières, nous nous sommes

Digitized by Google

abusés à cause d'une circonstance que nous ne pouvions pénétrer, le maraud qui devait aller en Grève, comme nous l'avions ordonné, *vient de me déclarer qu'il était prêtre*, qualité dont il ne nous a jamais parlé depuis que nous le retenons dans nos prisons et que nous travaillons à l'examen de son procès, il faut, suivant mon opinion, que nous sursoyons l'exécution de cette affaire, qui me paraît toute différente dans son espèce pour le présent, et que nous le *renvoyons à son évêque pour être jugé dans son diocèse.* »

Les conseillers donnèrent les mains à tout ce que voulut Deffita. Le criminel écrivit; les deux mille écus furent portés à l'endroit de leur destination, en un mot, sans autre cérémonie ni formalité ; il fut absous de l'accusation qu'on déclara avoir été mal à propos intentée contre lui. On le renvoya la même journée à sa maison avec dépens, dommages et intérêts. *O tempora! ô mores!* (*L'Art de plumer la poule sans crier.*)

— Un fait arrivé à Lille est un exemple singulier de la manière dont les crimes les plus cachés sont quelquefois découverts. Deux époux sans enfants, déjà d'un âge assez avancé, vivaient tranquillement de leur revenu, sans autre domestique qu'une servante. Ils voyaient très-peu de monde, et il n'entrait guère chez eux que les gens qui y portaient les choses nécessaires à la vie. Une nuit, pendant l'été, le mari et la femme sont assassinés dans leur lit. Il faut observer que, comme il faisait très-chaud cette nuit, la servante, se croyant bien seule, se mit toute nue, et, se voyant dans son miroir, elle dit tout haut ces paroles : *C'est quelque chose de bien laid qu'un corps nu!* Le lendemain matin, cette fille, sans se douter du malheur arrivé dans la maison, prépare à son ordinaire tout ce qu'il fallait à ses maîtres à leur lever : l'heure à laquelle ils étaient accoutumés de descendre approche, arrive et

Digitized by Google

passe sans que la domestique les voie descendre en effet. Elle s'étonne d'un retard qui n'était jamais arrivé, ensuite elle s'impatiente, et enfin elle monte dans leur chambre pour hâter leur réveil ou savoir ce qui les empêchait de descendre. Saisie du plus cruel effroi à la vue de leurs cadavres sanglants, la servante crie, appelle du secours; ses cris font venir les voisins, qui montent avec elle dans l'appartement de ses maîtres : parmi tout le monde qui s'amasse, quelqu'un fait la réflexion que, dans la circonstance où l'on trouvait un corps de délit existant et la domestique seule dans la maison, elle pouvait être coupable ou complice du crime. Des circonstances accessoires donnent du poids à cette idée, quelques indices achèvent de la faire accueillir. En conséquence, la servante est appréhendée, emprisonnée, interrogée : le procès instruit, on trouve assez de présomptions contre cette infortunée pour la condamner à la question; malgré la faiblesse de son sexe, elle souffre la torture sans avouer un crime dont au reste elle n'était pas coupable. Comme elle n'avait pas été condamnée à la question avec réserve de preuves, on la relâcha dès qu'elle fut guérie : elle demeura toutefois estropiée, et, ne pouvant plus ni servir ni travailler, elle fut obligée de mendier pour subsister. Il y avait quinze ou seize ans qu'elle menait ce genre de vie, lorsqu'un jour, allant mendier à la porte d'un boulanger, le maître de la maison lui dit en riant : *N'est-ce pas, Marie-Anne* (on la connaissait sous ce nom)? *C'est quelque chose de bien laid qu'un corps nu?* Par un hasard singulier, le temps qui s'était écoulé depuis l'assassinat de ses maîtres n'avait pas fait oublier à Marie-Anne, ce que, se croyant seule, elle avait dit pendant la nuit où ce triste événement s'était passé. Elle sentit qu'il n'y avait que l'assassin qui pût l'avoir entendue, et, sans répondre au propos du boulanger, elle alla le déférer à la justice : son affaire ne

Digitized by Google

fut pas longue; il fut bientôt convaincu, et le supplice de la roue fut le salaire d'un forfait dont la pauvre Marie-Anne avait pensé être la victime. (Bresou.)

— Un homme en place fut convaincu d'un assassinat sur une parole indiscrète qu'il avait dite devant témoins. Il venait de tuer le mari d'une femme dont il était amoureux. Cette femme était alors au spectacle; il va dans la loge immédiatement après avoir fait le coup, et lui dit en l'abordant : *Il dort.* Ce seul mot conduisit les juges à la conviction du coupable.

— *Cartouche*[1]. Le procès de ce bandit fameux dura plusieurs mois; pendant sa détention à la Conciergerie, il fut visité par plusieurs grands personnages, et principalement par les dames de la cour. Condamné à être rompu vif, il subit le supplice préparatoire de la question sans rien avouer; mais cette force morale l'abandonna aux derniers moments, et, quelques instants avant son exécution, il fit l'aveu de ses crimes; elle eut lieu le 28 octobre 1721.

Une circonstance singulière, et même unique dans les annales de la justice criminelle, signala le jour de sa mort. Dès le 16 octobre, le poëte-comédien Legrand avait obtenu l'autorisation de faire imprimer et représenter, pendant la durée du procès, une comédie en trois actes,

[1] Voyez les détails de son arrestation, de son jugement, dans le journal de Marais (*Revue rétrosp.*, t. VIII), et celui de Barbier, t. Ier. — « On fit hier, 30 juillet 1722, une exécution extraordinaire. Le frère de Cartouche, agé de quinze ou seize ans, condamné aux galères à perpétuité, devait en outre être pendu sous les aisselles pendant deux heures; il cria beaucoup au commencement, et demanda qu'on le fît mourir, parce que la pesanteur du corps faisait descendre tout son sang à la plante des pieds, ce qui est la souffrance des pendus. Ensuite la langue lui sortit, et il ne lui fut plus possible de parler. Sans attendre les deux heures, on le conduisit à l'Hôtel de Ville; mais il était trop tard, il mourut sans pouvoir se confesser, en sorte qu'en voulant lui sauver la vie on le fit souffrir beaucoup plus qu'un autre. » (Barbier.)

Digitized by Google

intitulée : *Cartouche*, qui cessa d'être donnée dix jours avant l'exécution de Cartouche, et remise au théâtre le jour même où ce malheureux expirait dans les tortures. C'était, si je ne me trompe, savoir exploiter l'actualité avant le dénoûment tragique. Auteurs et éditeurs du dix-neuvième siècle, voilà votre maître!

— Un imprimeur-libraire, nommé Osmont, demeurant rue Saint-Jacques, à l'enseigne de l'*Olivier*, qui s'était fait remarquer par une illumination magnifique à l'occasion du rétablissement de la santé de Louis XV, s'étant avisé, par l'appât du gain, d'imprimer la lettre des trente curés et un autre livret intitulé les *Trois Puissances*, dirigé contre les cardinaux de Fleury, de Rohan et de Bissy, il a été trahi par son prote, et on est venu faire une saisie à son domicile, où, par bonheur pour lui, il ne se trouvait pas. Il est même si bien caché, qu'il n'a pu encore être pris..... et, par arrêt du 3 octobre, Osmont a été condamné par contumace au carcan et à trois ans de bannissement, jugement qui a été exécuté en effigie dans la place Cambrai; mais le tableau n'y a été qu'un instant; on a eu aussi l'attention de ne pas faire passer la marche le long de la rue Saint-Jacques, à cause de toute la famille qui y demeure. J'ai vu passer la charrette sous mes fenêtres (rue Galande) mercredi matin; elle était accompagnée de deux cents archers à pied pour ne rien conduire. Le bourreau était derrière et le greffier de la commission à cheval; la cérémonie ne s'est pas réitérée le samedi suivant. (Barbier, 1727.)

— Le sieur Millet, habitant de Reims, avait une femme qui s'enivrait tous les jours. Leur ménage était conduit par une jeune fille fort jolie. Cette femme fut trouvée consumée le 20 février 1725, dans sa cuisine, à un pied et demi de l'âtre du feu. Une partie de la tête seulement, une portion des extrémités inférieures, quelques vertè-

Digitized by Google

bres, avaient échappé à l'embrasement. Un pied et demi du plancher, sous le cadavre, avait été consumé ; un pétrin et un saloir très-voisins de cet incendie n'en avaient reçu aucun dommage. Un chirurgien releva ces restes du cadavre avec toutes les formalités juridiques. L'affaire examinée par les juges qui s'en saisirent, Jean Millet déclara que, le 19 février, vers huit heures du soir, il s'était couché avec sa femme ; que, ne pouvant dormir, elle avait passé dans la cuisine, où il croyait qu'elle s'était chauffée ; que lui, Millet, s'étant endormi, avait été éveillé sur les deux heures par une odeur infecte ; qu'ayant couru à la cuisine, il avait trouvé les restes du corps de sa femme dans l'état où le décrit le procès-verbal des médecins et des chirurgiens. Les juges, ne soupçonnant pas la cause d'un pareil événement, poursuivirent vivement cette affaire. La jolie servante fit le malheur de Millet, que sa probité et son innocence ne sauvèrent point du soupçon de s'être défait de sa femme par des moyens mieux concertés, et d'avoir arrangé le reste de l'aventure de façon à lui donner l'air d'un accident. Il essuya donc toute la rigueur de la loi ; et, quoique par appel au Parlement, plus éclairé, qui reconnut l'incendie, Millet sortit victorieux, il n'en fut pas moins ruiné, accablé de chagrin et réduit à aller passer le reste de ses tristes jours dans un hôpital[1]. (Le Cat.)

[1] V. *Essai sur les combustions humaines*, etc., par P. A. Lair, *Paris*, 1800, in-12, et principalement la *Médecine légale*, par Devergie et Dehaussy, *Paris*, 1852, 3 vol. in-8. L'idée de brûler le corps d'une personne assassinée pour effacer toutes les traces du crime, est d'une exécution presque impossible ; autrefois, quand on condamnait un criminel au supplice du feu, deux fortes charretées de fagots ne pouvaient consumer le cadavre, on en retrouvait des débris osseux après dix heures de combustion. Il était dans l'usage, chez les Grecs et chez les Romains, de brûler les corps morts ; il fallait une telle quantité de bois, que tout le monde ne pouvait obtenir cet honneur. Cicéron et Suétone observent que c'était une espèce d'ignominie pour une personne, lorsque son corps n'était qu'à

Digitized by Google

— On a exécuté, le 31 mai 1729, le fameux voleur Nivet, dit *Fanfaron*, Beauvoir, son maître d'école, et deux de ses complices. Cartouche n'était rien en comparaison de Nivet, qui a commis nombre d'assassinats. Il y a neuf mois qu'il est à la Conciergerie, et il a déclaré tous ses complices. Il a fait venir de Cette un homme de soixante-douze ans, qui s'y était retiré depuis dix ans, mais qui avait eu la fleur-de-lis il y a cinquante ans. Nivet a vécu fort gaiement dans sa prison et faisait bonne chère. Il avait deux gardiens qui ne le quittaient pas. Cette affaire, attendue depuis longtemps, a attiré l'attention de ceux qui aiment les grands spectacles; toutes les fenêtres de la Grève avaient trouvé marchand pour les louer. Mardi 31, on a sorti cinq hommes de la Conciergerie, dans deux charrettes, pour être rompus vifs véritablement et exposés sur la roue. Baremont, fils d'un fameux rôtisseur, rue Dauphine, après avoir eu les jambes liées sur la croix, a demandé à parler; on l'a r'habillé et conduit à l'Hôtel-de-Ville. Depuis Cartouche, c'est la mode, et on les y a menés tous les cinq. Là le vieillard a été plus ferme que les autres; il a déclaré qu'il ne dirait rien, qu'on n'avait qu'à l'expédier, et, en effet, il a été roué à neuf heures du soir, sans avoir dit un mot. Malgré son âge, il est resté une heure et demie sur la roue; à onze heures on a roué Nivet, et le lendemain, 1er juin, on a expédié les autres, qui n'ont pas laissé que de déclarer et faire mener plusieurs personnes en prison. Cette affaire aura plus de suite que celle de Cartouche. (Barbier.)

— Un Juif, demeurant ordinairement en Hollande, nommé du Lys, homme de cinquante-cinq ans, riche de 7 à 800,000 livres de rentes, a eu la demoiselle Pelissier

moitié brûlé; mais rarement on y parvenait : de là on a quelquefois nommé les urnes funéraires *ossaria*, qui contenaient des os moitié brûlés et concassés, afin de les recueillir. (V. *Antiquité expliq.* par Montfaucon.)

Digitized by Google

pour maîtresse. Il a dépensé considérablement avec elle, la conduisait au cours en carrosse à six chevaux au milieu de la fête..... La fin de cette affaire a été tragique, parce que du Lys a su que cette actrice le trompait, qu'elle continuait à avoir des relations avec le sieur Francœur, surintendant de la musique du roi. Après être retourné en son pays, il a pris fantaisie à du Lys de se venger de ces perfidies; il a envoyé à Paris le nommé Joinville (Louis-Aline, dit Joinville), qu'il avait eu à son service, dans le but de faire donner des coups de bâton à Francœur, et aussi, dit-on, de faire quelques marques au visage de madame Pelissier. Joinville s'est adressé à des soldats aux gardes pour l'aider dans l'exécution, moyennant payement; mais, malheureusement pour lui, il ne savait ni lire ni écrire, et il a eu recours à un écrivain public pour faire connaître à son maître où il en était de son entreprise. Cet écrivain intimidé a déclaré le tout au lieutenant de police. Comme mademoiselle Pelissier et Francœur sont aimés pour le plaisir qu'ils procurent au public.... Joinville et les soldats ont été arrêtés.... L'affaire a été examinée si sérieusement au Châtelet, que du Lys et Joinville ont été condamnés à être pendus. Appel : MM. de la Tournelle, plus amateurs apparemment de musique, ont trouvé la chose si grave, qu'ils ont condamné MM. du Lys et Joinville à être rompus vifs, ce qui a été exécuté le 9 mai 1731, en effigie pour le premier, et très-réellement pour Joinville, qui pourtant, par grâce, a été étranglé, et qui a joué de malheur, attendu que la corde du tourniquet a cassé pendant l'exécution et qu'il a fallu en chercher une autre lorsqu'il était moitié étranglé.

Ce jugement a semblé rude, d'autant que les coups de bâton n'ont pas été donnés; mais il était nécessaire de faire un exemple, pour les étrangers surtout, qui, en quittant la France, croiraient pouvoir se venger impuné-

Digitized by Google

ment. Il y a eu aussi une *lettre du roi* à M. de Blancmesnil, président de la Tournelle, pour faire justice. Les lettres de du Lys n'étant point signées, on était embarrassé pour la condamnation ; la Pelissier, ayant appris cela, a eu le cœur d'indiquer au procureur du roi un contrat de 1,000 livres de rente que du Lys avait passé chez un notaire à son profit et une procuration qu'il avait passée chez un autre notaire. On a fait apporter les minutes que l'on a mises entre les mains des deux experts. Puisque l'on était si rigide dans cette affaire, il fallait décreter aussi mademoiselle Pelissier, véhémentement soupçonnée d'avoir eu commerce avec un Juif, ce qui est défendu. En tout cas, c'est une coquine qui, par son libertinage, est cause de tous ces malheurs, et, pour cela seul, elle mériterait d'être enfermée ; mais, parce qu'on a besoin d'elle à l'Opéra, on regarde cela comme une gentillesse ; on la laisse là, et on rompt en place de Grève un malheureux dont on n'a que faire !

Quoi qu'il en soit, ce jugement et le crédit de la Pelissier n'ont point échappé à la critique, et les deux couplets suivants ont circulé.

Pelissier, Marseille a des chaînes
Bien moins funestes que les tiennes !
Sous tes fers on est accablé,
Sans que jamais rien ne tranquillise :
Quand on les porte on est volé,
On est roué quand on les brise.

Admirez combien l'on estime
Le coup d'archet plutôt que la rime !
Que Voltaire soit assommé,
Thémis se tait, la cour s'en joue ;
Que Francœur ne soit qu'alarmé,
Le seul complot mène à la roue...

— Il y a eu au Parlement une grande affaire crimi-

Digitized by Google

nelle, on a jugé trente-cinq voleurs, la plupart gens de métier et domestiques dans Paris.... Comme c'est toujours la mode parmi les pendus de ne rien dire à la question, et de se faire conduire à l'Hôtel-de-Ville pour éloigner le moment fatal, il y en a un qui y monta le 22 février 1732, et qui y est resté jusqu'au Lundi-Gras, 25, qu'il a été pendu à huit heures du soir. Il a passé tout ce temps à envoyer chercher du monde, et cela a beaucoup augmenté la bande qui est à la Conciergerie. (Barbier.)

— Les jésuites sont malencontreux : en même temps que les affaires de la religion et les persécutions dont tant de prêtres sont l'objet leur ont attiré, on peut le dire, la haine de la plus grande partie de Paris, il est arrivé une diable d'histoire au recteur de la maison des jésuites de Toulon, homme de cinquante ans, appelé le père Girard. Il est accusé d'avoir suborné une pénitente âgée de dix-huit ans, nommée mademoiselle Cadière, de l'avoir ensorcelée, de l'avoir rendue mère et de l'avoir fait avorter. Enfin, cette fameuse affaire a été jugée le 12 de ce mois (octobre) et le jugement est des plus singuliers. On décharge le P. Girard des accusations formées contre lui et des crimes à lui imputés. On renvoie la demoiselle Cadière chez sa mère pour en avoir soin et on la met hors de Cour et de procès, ainsi que tous les siens. Il n'y a pas les moindres dommages et intérêts prononcés par ce jugement. Douze juges ont condamné le P. Girard à être pendu et brûlé; et treize l'ont déchargé purement et simplement. En sorte que dans cette affaire, qui a fait tant de bruit, il y a beaucoup de crimes et point de criminels. La bonne ville de Paris est fort irritée de cet arrêt, qu'on regarde comme très-injuste. On voulait absolument que le P. Girard fût brûlé. Cependant il ne devait pas l'être; car, par l'anagramme de son nom, il lui était prédit qu'on le ferait sortir de prison pour éviter le feu.

Digitized by Google

Jean-Baptiste Girard.
Abi, pater : ignis ardet.

Cet arrêt donna naissance à plusieurs écrits satiriques, entre autres une pièce en vers, le *Dos à dos du Parlement de Provence* est terminée par ce quatrain :

Girard, dans l'amour de sa flamme,
D'une fille a fait une femme;
Le Parlement d'Aix, plus habile,
D'une femme a fait une fille.

— Un gentilhomme de la Franche-Comté, le sieur Mauriat, a été décollé dans le carrefour de la Comédie par arrêt du 13 décembre 1738; il a été conduit dans la charrette avec un bonnet de nuit sur la tête. Il y avait six douzaines de flambeaux. La tête a été tranchée du premier coup par le bourreau comme le *Salve* commençait. Ce qui a été apparemment par ordre pour cacher le moment du coup au condamné. Cet homme, allié à de grandes familles, n'avait d'autre emploi à Paris que de joueur, escroc; il avait assassiné une jeune et belle femme dont le mari était absent. Malgré de puissantes sollicitations, le roi a refusé la grâce. On a voulu faire un exemple.

— Le jeudi 2 juillet 1755, on a enfin exécuté et pendu dans la place de Grève la veuve du sieur Lescombat, qu'elle a fait assassiner par de Montgeot, son amant; l'arrêt confirmatif est du 17 janvier dernier, l'exécution en avait été retardée : 1° parce qu'elle était grosse ; 2° par une nouvelle déclaration de grossesse qui était fausse. Elle espérait avoir sa grâce et être enfermée pour le restant de ses jours. C'était une des plus jolies femmes qu'il y ait eu à Paris. Le peuple était si impatient de savoir son sort, qu'on chantait des chansons sur elle ; d'autant que la potence avait été posée un jour inutilement. C'était un concours de monde extraordinaire, la curiosité du

Digitized by Google

public a été désappointée. Cette femme avait le visage couvert d'un mouchoir (faveur accordée à quelques condamnés); menée à l'hôtel de ville, où elle a été deux heures, elle n'a rien révélé. Quand elle est sortie pour venir à l'échelle, on a claqué des mains comme à un spectacle. Enfin elle a été pendue à sept heures et demie du soir, avec le mouchoir sur son visage. Pendant cette expiation, l'histoire de son crime et son portrait, qui n'est pas aussi joli qu'elle l'était en effet, se vendaient dans les rues. Ainsi finit l'histoire de la Lescombat : son mari assassiné, son amant rompu, et elle pendue.

— Il y a eu samedi 11 de ce mois (juillet 1750) une autre exécution dans Paris, moins terrible et plus divertissante. La nommée Jeanne Moynon, maquerelle publique, a eu le fouet et la fleur-de-lis, et a été conduite depuis le Grand-Châtelet jusqu'à la porte Saint-Michel, où s'est faite l'exécution du fer chaud, sur un âne, avec un chapeau de paille, la tête tournée vers la queue, avec un écriteau : *Maquerelle publique*. Elle n'a point été fouettée dans les différents marchés, mais seulement en sortant du Grand-Châtelet. Elle avait le visage couvert d'un mouchoir, ainsi que ses complices qui l'accompagnaient, ce qui se souffre par grâce. Après avoir eu la fleur-de-lis à la porte Saint-Michel, elle a été mise dans un fiacre pour être conduite hors de Paris, à cause du bannissement. Ordinairement, ces sortes de femmes sortent de Paris par une porte, y rentrent par une autre, changent de quartier, et continuent leur commerce. Cette exécution a beaucoup diverti le peuple.

Cette femme n'a point été condamnée pour tenir un lieu de débauche; c'est pour avoir enlevé et voulu débaucher une petite fille de dix ans. (Barbier.)

— Pendant qu'on s'entretenait à Paris de l'affaire très-sérieuse de M. Coffin (refus des sacrements), il y

Digitized by Google

avait au Châtelet une affaire très-comique dans laquelle le sieur Pinterel, curé de Vanvres, a donné un certificat, et dont les petits mémoires ont amusé tout Paris [1]. Il s'agissait de l'âne d'un blanchisseur de Vanvres, qui avait cassé son licol pour suivre une ânesse qui était en chaleur, sur laquelle était une jardinière du faubourg Saint-Marcel, et qui, ayant été gêné dans ses amours par des coups de ladite jardinière, avait pris la liberté de lui mordre le bras, et l'avait toujours suivie jusqu'à sa maison. Le blanchisseur réclamait son âne avec des dommages-intérêts, après deux mois d'absence. La jardinière, de son côté, demandait également des dommages-intérêts, et pansement de la morsure, et la nourriture de l'âne. Sur quoi, le blanchisseur a produit un certificat du curé de Vanvres, attestant que son âne n'était pas méchant, qu'il n'avait jamais blessé ni offensé personne, et que le curé n'avait point entendu dire qu'il eût fait de malice dans le pays.

Ce contraste de l'affaire de ces deux curés, de Saint-Étienne-du-Mont et de Vanvres, tous deux génovéfains, a donné lieu à ces six vers :

De deux curés portant blanches soutanes,
Le procédé ne se ressemble en rien;
L'un met au nombre des profanes
Le magistrat le plus homme de bien;
L'autre, dans son hameau, trouve jusques aux ânes
Tous ses paroissiens gens de bien.

— Arnaud, célèbre chirurgien pour les bandages, âgé de quarante-cinq ans, riche, de beaucoup d'esprit, gagnant douze mille livres au moins, avait épousé une

[1] Voir dans les *Causes Amusantes*, le mémoire de Lalaure pour Jacques Féron, demandeur et défendeur, et celui de Leclerc. — Le nouveau mémoire, pour l'âne de Jacques Féron, de Rigoley de Juvigny, est une facétie dirigée contre les philosophes du dix-huitième siècle.

Digitized by Google

femme malgré son père. Devenu très-jaloux, il y a deux ans (en 1742), il obtint une lettre de cachet pour la faire enfermer à l'hôpital, au moyen d'un certificat de voisins supposés pour justifier de la débauche et du scandale. Un nommé Michel, solliciteur de procès au Palais, assez mauvais sujet, qui, peut-être, pouvait avoir quelque liaison secrète avec la femme, entreprit la défense, et fit connaître à M. de Maurepas qu'il avait été trompé; et il apporta un certificat des véritables voisins qui reconnaissaient la femme pour être très-raisonnable, et il obtint une lettre de cachet pour la faire sortir, et lui permettre de se retirer chez une parente. Arnaud forma le dessein de se venger et de perdre Michel, par des dénonciations telles que d'avoir voulu violer une petite fille, d'avoir voulu assassiner lui Arnaud; de l'impliquer dans les affaires du Jansénisme, et dans la *Gazette ecclésiastique;* enfin, pour supposer par lettres une intelligence contre l'État entre Michel et la reine de Hongrie. On arrêta Michel, et on le conduisit à la Bastille. Interrogé plusieurs fois, on lui représenta les lettres à lui adressées; Michel répondit toujours qu'il n'entendait rien à ce qu'on lui disait, et que, quand il s'agirait de périr mille fois, il ne pourrait pas répondre autre chose. M. de Marville, lieutenant général de police, jugeant, à l'air de Michel, qu'il était innocent, lui demanda, au troisième interrogatoire, s'il n'avait pas quelque ennemi. Michel répondit naturellement qu'il n'avait fait de mal à personne, à moins que ce ne fût un nommé Arnaud, qui avait été jaloux de lui..... On arrêta Arnaud, Baudoin et un autre; et Arnaud, pris, a avoué tous les faits odieux qu'il avait médités depuis deux ans contre Michel. Comme c'est un homme rare, sa grâce a été sollicitée par toute la cour; mademoiselle de Modène l'a demandée au roi, et même le chancelier, qui, sans doute, à son âge, avait besoin d'Ar-

Digitized by Google

naud : M. de Maurepas, qu'il avait trompé le premier, s'y est opposé, et le roi a seulement consenti à lui sauver la vie. Il a été condamné avec ses deux complices à faire amende honorable, à avoir le fouet, à être marqué d'un fer rouge, et à être envoyé aux galères à perpétuité ; cela a été exécuté au Châtelet le 30 décembre 1744. Depuis cent ans, on n'a pas trouvé deux exemples d'une pareille dénonciation qui méritait bien la mort.

Un fait singulier, après l'amende honorable, on les a remis tous trois dans les prisons, où Baudoin s'est coupé la gorge avec un rasoir ; en sorte qu'au lieu du fouet, son procès a été fait sur-le-champ, et il a été *pendu par les pieds*. (Barbier.)

— La femme d'un huissier au Grand Conseil, liée de galanterie avec une jeune fille ouvrière, un gendarme et un clerc de procureur, ont voulu éloigner le mari qui les incommodait. On s'est servi d'un exploit signé de lui dont on a enlevé l'écriture pour y substituer un engagement pour les îles, et on a mis celui-ci entre les mains d'un racoleur qui engage les hommes. Le racoleur a arrêté Pinçon chez lui comme par ordre du roi, l'a mis dans un *four* (lieux où l'on cachait ceux qu'on enrôlait de force), et l'a fait partir avec six autres. Pinçon a trouvé le moyen d'écrire à ses confrères, huissiers du Grand Conseil, et à M. d'Évry, maître des requêtes, dont il était le secrétaire. Il y a eu un ordre du ministre d'arrêter Pinçon à Orléans, et il est revenu à Paris, où il a rendu plainte. De là une affaire criminelle, sans qu'il eût accusé sa femme pour ne pas la compromettre. Il y a eu des mémoires ; celui de la femme Pinçon, fait par un jeune avocat, était une déclamation contre le mari sur sa conduite passée, en nommant même les personnes avec qui il avait eu intrigue. Cet avocat a même eu l'imprudence de déterminer sa cliente à appeler de la sentence du lieutenant général

Digitized by Google

de police, qui était très-douce pour un fait aussi grave. Cela a donné lieu au procureur général d'en appeler *à minima*, et la suite a été un arrêt du 30 décembre 1751, qui a été exécuté très-publiquement. La femme Pinçon et la fille Trumeau ont été fouettées, marquées d'un fer chaud et bannies à perpétuité. (Barbier.)

— Par jugement souverain du Châtelet, l'abbé la Coste a été mis au carcan, le mercredi 3 septembre, à la place de Grève, le jeudi 4, au carrefour Buci, et le vendredi 5, dans la place du Palais-Royal, où il a été marqué d'un fer chaud et condamné aux galères perpétuelles, pour avoir escroqué des bijoux et autres effets à des marchands, fabriqué des billets de fausse loterie et écrit des lettres anonymes et libelles diffamatoires.

L'abbé la Coste mourut en arrivant au bagne; sa mort donna lieu à cette épigramme de Voltaire :

La Coste est mort; il vaque dans Toulon,
Par ce trépas, un emploi d'importance :
Ce bénéfice exige résidence,
Et tout Paris y nomme Jean Fréron.

— Un garde du corps du roi, nommé de la Chaux, étant sorti de la salle des gardes pour aller chercher du tabac, a passé par la galerie des Princes, et est descendu dans un corridor très-mal éclairé, comme cela est à Versailles, à neuf heures du soir; ce garde du corps a été trouvé par terre sans connaissance, ayant quelques blessures et son épée cassée... On a fait de suite de grandes perquisitions. Ce garde prétendait qu'il avait rencontré dans le corridor deux hommes, l'un en habit vert avec un petit collet brodé d'or et un couteau de chasse; l'autre en abbé, sans rabat; lesquels lui ont demandé poliment s'il ne pouvait pas leur procurer le moyen d'entrer au grand couvert, que, le garde ayant répondu qu'il n'avait

Digitized by Google

aucun crédit pour cela, ils avaient fait de nouvelles instances jusqu'à lui offrir de l'argent; que ce garde, ayant fait des réflexions, les avait engagés à le suivre et à monter aux appartements; que ceux-ci avaient cessé de le suivre, disant qu'ils s'en retournaient, puisque cela était aussi difficile; que ce garde les avait suivis dans ces corridors, avait mis l'épée à la main pour les arrêter, que son épée s'était brisée; que ces deux hommes s'étaient jetés sur lui, lui avaient donné plusieurs coups de couteau de chasse et s'étaient échappés. Mais on sut plus tard que c'était une fable inventée par de la Chaux, qu'il n'avait point de véritables blessures, qu'il s'était tailladé ainsi que son habit avec un grattoir trouvé dans ses poches. Par arrêt de la Tournelle, il a été condamné à être pendu, n'ayant point fait usage de ses titres de noblesse, car l'arrêt porte *écuyer;* dans ce cas, il aurait eu la tête tranchée, après avoir fait amende honorable dans l'église Notre-Dame, au Louvre, et à la Grève, devant l'Hôtel-de-Ville.

On trouve plusieurs exemples d'un semblable crime; en 1629, un soldat suivant la cour, se disant chevalier Géorgien, trouvé couché par terre, blessé et couvert de sang, dans le château de Fontainebleau, où était Louis XIII, et, sur son aveu de fausseté, condamné par des conseillers d'État à être rompu vif à Fontainebleau. On cite encore un autre exemple sous Henri III, rapporté dans le journal de l'Étoile, où l'accusé a eu la tête coupée. La *Gazette des Tribunaux*, depuis 1825, a enregistré une ou deux affaires advenues dans les mêmes circonstances et les mêmes lieux.

— L'auteur des *Causes célèbres* y a inséré le procès qu'eut le fameux Eustache Lenoble contre un marchand épicier avec la femme duquel il avait une intrigue amoureuse. La partie n'était pas égale. L'épicier se ruinait en écritures

Digitized by Google

qu'il payait fort cher. Lenoble composait les siennes et se les faisait bien payer par les libraires. Les rieurs, rarement disposés en faveur d'un pauvre mari qui se plaint, étaient tous pour Lenoble, qui les réjouissait par ses factums. Il fut pourtant banni de Paris. Il n'en sortit pas pour cela, seulement il s'y tint plus caché qu'il ne faisait avant l'arrêt. Il composa, à l'occasion de ce bannissement, les vers suivants :

Quel affreux désert seras-tu,
Pauvre Paris? Tu vas devenir Rome,
Si Thémis de tes murs bannit tout galant homme,
Dès qu'il aura fait un cocu.

Grands porteurs de bonnets à cornes,
A ce zèle mettez des bornes,
Ou vous dépeuplerez cette auguste cité.
Consultez l'intérêt de l'État et du maître :
Punissez qui détruit, protégez qui fait naître
Des sujets à Sa Majesté.

Mais, quand je vois d'où vient la tempête,
Chacun craint pour son atelier;
Et l'on dit qu'en jugeant vous vous frottez la tête
Contre celle de l'épicier.

— Damiens. Ce régicide subit sa condamnation le 28 mars 1757, à la place de Grève; l'arrêt fut suivi non-seulement dans toute sa rigueur, le bourreau exerça toutes sortes de cruautés, afin d'augmenter les souffrances du patient, à tel point que le Parlement de Paris le fit mettre en prison, et les six chevaux qui avaient été employés à écarteler Damiens furent vendus au profit des pauvres, au lieu d'être laissés au bourreau, suivant l'usage. Voici les détails de cette sanglante exécution [1] :

[1] « Tout est préparé dans la Grève pour l'exécution de Damiens. Il y a une enceinte de barrières très-fortes, de la hauteur de trois pieds. Aux quatre coins de l'enceinte il y a quatre angles qui forment un enfonce-

Digitized by Google

Après la lecture de l'arrêt et la question, Damiens a été remis entre les mains de ses confesseurs, M. le curé de Saint-Paul et M. l'abbé de Marsilly, docteur de Sorbonne.

A trois heures, le condamné est parti de la Conciergerie, dans un tombereau, avec le bourreau et ses deux confesseurs, pour se rendre à Notre-Dame faire amende honorable.

Damiens a été conduit ensuite à la Grève; toutes les boutiques et fenêtres étaient garnies de monde pour le voir passer. Arrivé dans l'enceinte, entourée d'archers à pied et à cheval, il a monté à l'Hôtel-de-Ville où étaient les quatre commissaires et autres. Il y est resté près d'une heure, et on l'a redescendu, comme on l'avait monté, *dans une couverture*. Il est resté près d'une demi-heure assis vis-à-vis de l'échafaud, qu'il regardait tranquillement, tandis que l'on préparait tout pour son supplice, qui a commencé vers les cinq heures : la main brûlée, le tenaillement avec le plomb fondu, lors duquel il a fait des cris terribles; ensuite il a été écartelé, ce qui a été long, parce qu'il était fort. On a même été obligé d'ajouter deux chevaux de plus, quoique les quatre fussent vigoureux. Il n'y avait personne sur les chevaux, ni bourreaux ni huissiers. Comme on ne pouvait parvenir à l'écarteler, on est monté à l'Hôtel-de-Ville demander aux commissaires la permission de donner un coup de tranchoir aux jointures, ce qui a été refusé d'abord, pour le faire souffrir davantage; mais, à la fin, il a fallu le permettre. Les deux cuisses

ment pour donner de l'espace au tirage des chevaux qui doivent écarteler le criminel. Au milieu de l'enceinte, il y a une table de bois très-épaisse et plantée sur six gros poteaux, de la longueur de six pieds sur quatre de large, et de trois pieds de hauteur. Le criminel sera couché sur cette table et y sera attaché avec des plaques de fer qui lui passeront sur le ventre, sur l'estomac et entre les cuisses, de façon qu'il n'y aura que les quatre membres libres pour le jeu de l'écartelage et que le tronc ne pourra pas être ébranlé. » (Barbier.)

Digitized by Google

ont été démembrées les premières, ensuite une épaule, et alors le patient a expiré à six heures un quart, après quoi les quatre membres et le corps ont été brûlés.

Par arrêt du 29 mars, la Cour, les princes et pairs y séans, ordonne que le père, la femme et la fille de Damiens seront tenus dans quinzaine de vider le royaume; défense à ses frères et sœurs et autres membres de la famille de porter à l'avenir le nom de Damiens; leur permet de le changer en un autre, etc. (Ils prirent le nom de *Guillement.*)

Le conseiller au Parlement de Paris, *Pasquier*, fut chargé de l'instruction du procès de Damiens; Louis XV, tellement satisfait de son zèle, lui accorda une pension de 10,000 livres, trouvée inscrite sur le *livre rouge.* Plusieurs écrits publiés à l'occasion de l'attentat désignaient comme complices de Damiens les membres d'une société qui de nos jours a su renaître de ses cendres ; les *Lettres d'un Patriote*, par Grosley, surtout mirent en émoi. Grosley a rapporté ainsi ce curieux incident, retranché de ses Mémoires, par Meydieu.... « Les *Lettres* sortirent alors « de l'imprimerie de G.... (Gobelet), mon imprimeur, « *Lettres d'un Patriote*, sur la forme et le fond de cette « affaire. L'espion que les jésuites tenaient dans cette im- « primerie se trouva en défaut sur la voie par laquelle « l'édition avait été expédiée pour Paris (à Musnier, li- « braire), où elle arriva plus heureusement que le supplé- « ment de Camusat (suppl. aux Mémoires concernant les « jésuites); mais, sur l'indication de cet espion, Gobelet « et sa femme, arrêtés, furent coffrés à la Bastille, sans « communication entre eux, excepté dans les espèces de « confrontation qui suivaient les interrogatoires séparés. « Le rapporteur du procès de Damiens (le conseiller Pas- « quier) y avait lié l'affaire Gobelet, qui, ainsi que sa- « femme, le laissait sans lumière sur l'auteur du *Patriote*,

Digitized by Google

« quoique, pour s'en procurer, il déployât toutes les res-
« sources de son génie. Enfin, à une de ces confrontations,
« après avoir conjuré et adjuré madame Gobelet, le robin
« tira de la manche de sa robe un crucifix et le lui pré-
« senta très-énergiquement, et la somma de révéler enfin
« le *Patriote;* la dame *mollissait,* lorsque son mari, *Dau-*
« *phinois* et *madré,* faisant du crucifix une affaire d'hon-
« neur, demanda à l'interrogant magistrat, *pour qui il*
« *prenait sa femme,* ajoutant qu'on ne présentait le cru-
« cifix qu'aux gens qu'on mène au gibet, qu'il veut les
« déshonorer en se déshonorant lui-même. Cette panta-
« lonnade déconcerta le *robin* qui rengaîna et abandonna
« un incident qui lui était personnel, pour le plan que
« lui traçait le *Patriote,* plan qui mettait en évidence la
« Commission et les omissions que la maladresse ou la
« politique (des jésuites) jetait dans l'instruction du pro-
« cès de Damiens. » (*Bibliogr. de Droit.*)

— Lally de Tollendal, après être resté dix-neuf mois enfermé à la Bastille, sans avoir été interrogé, lorsque son procès fut instruit sur le rapport du conseiller *Pasquier,* ne put obtenir un délai de huit jours pour mettre en état sa défense, pas même douze heures pour présenter une requête d'atténuation. Condamné, le 6 mai 1766, par arrêt du Parlement, à avoir la tête tranchée, il fut trois jours après conduit au supplice dans un tombereau; on lui fit plusieurs fois faire le tour de l'échafaud, montrant au peuple l'infâme bâillon qui couvrait sa bouche; après l'exécution, son corps fut transporté par un fiacre de place (n° 102), dans le caveau de la chapelle de Saint-Jean-en-Grève, où il a été inhumé. Son fils, dès 1778, se dévoua à demander la réhabilitation de son malheureux père, qu'il ne connut qu'un jour avant sa mort; quatre arrêts du Conseil cassèrent successivement les arrêts des Parlements de Paris et de Dijon. Cette célèbre af-

Digitized by Google

faire fut ensuite renvoyée devant le Parlement de Rouen; la révolution de 1789 étant survenue, elle n'eut point d'autre solution que celle de l'opinion publique, et principalement de cette phrase qui se trouve dans les lettres de provision données au comte de Lally, lorsqu'il acheta la charge de grand bailli d'Étampes, « qu'elles lui auraient « été accordées pour les services rendus à l'État par son « père, et à cause de sa piété filiale. »

— Réparation aux voleurs français, inculpés de bêtise et de maladresse. Un filou a eu assez de finesse pour voler un religieux avec sa propre approbation et en toute conscience. Un quidam se présente chez les Pères de la Doctrine, et demande un des gros bonnets de la maison pour se confesser à lui. Ces messieurs tiennent boutique ouverte d'absolutions, et trouvent doux, pour plusieurs raisons, de les donner dans leur chambre au coin du feu. Le pénitent, les yeux baissés et l'air confit en Dieu, monte à la chambre qu'on lui indique, frappe deux coups modestes. « Entrez, mon frère... que demandez-vous? — Je suis un pécheur repentant; je veux solliciter la miséricorde divine aux pieds d'un de ses plus respectables ministres... — Approchez, mon fils, avec confiance; le trésor des indulgences est ouvert à ceux qui s'en rendent dignes par une parfaite contrition... » Le filou, à ces mots, avait déjà mis de côté la montre du révérend père qui s'était trouvée sous sa main. « O mon père, l'énormité de mes fautes me pénètre de honte et de douleur, j'ai volé... — Je ne puis vous entendre que vous n'ayez restitué. — C'est cette montre, mon père, voulez-vous vous en charger? — Allez de ce pas, mon fils, la reporter vous-même. — Mais, mon père, j'ai voulu la rendre à celui à qui elle appartient, il l'a refusée. — Sur ce pied, vous pouvez la garder, achevez de dire votre affaire, et je vous absous... » Le faux pénitent se

Digitized by Google

hâte de finir et de décamper; le pauvre père ne s'aperçut que trop tard de ce que lui coûtait le conseil qu'il avait donné. (*Corresp. sec.* 1776.)

— 1783. 13 octobre. — Depuis le supplice de Deschauffour [1] on n'avait point exécuté de sodomiste. Le gouvernement avait craint de rendre le péché contre nature plus commun en le faisant connaître. C'est ainsi que le prince de Bauffremont, le comédien Monvel, le notaire Margantin et tant d'autres pris en flagrant délit n'ont été punis que de l'exil, de la prison, de Bicêtre, ou d'une simple correction de la police, suivant les personnages ou les circonstances.

Ce vice, qui s'appelait autrefois *le beau vice*, parce qu'il n'était affecté qu'aux grands seigneurs, aux gens d'esprit ou aux Adonis, est devenu si à la mode, qu'il n'est point aujourd'hui d'ordre de l'État, depuis les ducs jusqu'aux laquais et au peuple, qui n'en soit infecté. Le commissaire Foucault, mort depuis peu, était chargé de cette partie, et montrait à ses amis un gros livre où étaient inscrits tous les noms des pédérastes notés à la police; il prétendait qu'il y en avait à Paris presque autant que de filles, c'est-à-dire environ quarante mille. Il est aussi des lieux publics de prostitution en ce genre, et au jardin des Tuileries, on connaît un canton uniquement affecté aux gitons qui viennent chercher fortune.

La justice a cru devoir enfin s'éveiller sur un crime trop répandu pour craindre de le révéler et pour ne pas exiger un exemple éclatant. Avant-hier elle a fait brûler

[1] Brûlé en 1726. Le 6 juillet 1750 eut lieu l'exécution de deux pédérastes pris en flagrant délit. Le feu était composé de sept voies de petit bois, de deux cents fagots et de paille. Ils ont été attachés à deux poteaux et étranglés auparavant, quoiqu'ils soient étouffés sur le champ par une chemise de soufre. On n'a pas crié le jugement, pour s'épargner le nom et la qualification du crime. (Barbier, 1750.)

Digitized by Google

un pédéraste nommé Pascal, qui avait pris le surnom de Chabanne. Il paraît constant qu'il avait été capucin, et qu'il était prêtre. On ne lui a donné dans l'arrêt aucune qualité pour ménager le clergé, et d'ailleurs ne pas exciter sa réclamation.

Ce scélérat a d'abord été rompu vif, parce qu'ayant éprouvé de la résistance de la part d'un petit savoyard qui ne voulait pas se rendre à ses désirs il l'avait lardé de dix-sept coups de couteau et mis en danger de mort. C'est le premier octobre que s'était passée cette horrible scène en plein jour et presque à la vue de tout le quartier.

Depuis Damiens on n'avait point vu d'exécution plus courue, et il y avait du monde jusque sur les toits.

— Après la prononciation de l'arrêt qui condamnait à mort Cazotte, âgé de soixante-quatorze ans, le président du tribunal révolutionnaire Laveaux (auteur d'un dictionnaire de l'académie, qui donna lieu à un célèbre procès en contrefaçon) adressa à ce vieillard, digne de pitié, l'allocution suivante, qui, par son étendue, peut être considérée comme un moyen atroce de prolonger l'agonie du condamné.

« Faible jouet de la vieillesse, s'écria-t-il, victime infortunée des préjugés d'une vie passée dans l'esclavage, toi dont le cœur ne fut pas assez grand pour sentir le prix d'une liberté sainte, mais qui as prouvé, par ta sécurité dans les débats, que tu savais sacrifier jusqu'à ton existence pour le soutien de ton opinion, écoute les dernières paroles de tes juges! Puissent-elles verser dans ton âme le baume précieux des consolations! puissent-elles, en te déterminant à plaindre le sort de ceux qui t'ont condamné, t'inspirer cette stoïcité qui doit présider à tes derniers instants et te pénétrer du respect que la Loi nous impose à nous-mêmes! ... Tes pairs t'ont entendu,

Digitized by Google

tes pairs t'ont condamné; mais au moins leur jugement fut pur comme leur conscience ; au moins aucun intérêt personnel ne vient troubler leurs décisions par le souvenir déchirant du remords ; va, reprends ton courage, rassemble tes forces ; envisage sans crainte le trépas ; songe qu'il n'a pas droit de t'étonner ; ce n'est pas un instant qui doit effrayer un homme tel que toi.

« Mais, avant de te séparer de la vie, avant de payer à la Loi le tribut de tes conspirations, regarde l'attitude imposante de la France, dans le sein de laquelle tu ne craignais pas d'appeler à grands cris l'ennemi... Que dis-je ? ... l'esclave salarié. Vois ton ancienne patrie opposer aux attaques de ses vils détracteurs autant de courage que tu lui as supposé de lâcheté. Si la Loi eût pu prévoir qu'elle aurait à prononcer contre un coupable tel que toi, par considération pour tes vieux ans, elle ne t'eût pas imposé d'autre peine ; mais rassure-toi, si elle est sévère quand elle poursuit, quand elle a prononcé, le glaive tombe bientôt de ses mains. Elle gémit même sur la perte de ceux qui voulaient la déchirer. Ce qu'elle a fait pour les coupables en général, elle le fait particulièrement pour toi. Regarde-la verser des larmes sur ces cheveux blancs, qu'elle a cru devoir respecter jusqu'au moment de ta condamnation ; que ce spectacle porte en toi le repentir ; qu'il t'engage, vieillard malheureux, à profiter du moment qui te sépare encore de la mort pour effacer jusqu'aux moindres traces de tes complots, par un regret justement senti ! Encore un mot : tu fus homme, chrétien, philosophe, *initié* ; sache mourir en homme, sache mourir en chrétien ; c'est tout ce que ton pays peut attendre de toi. »

— Duc d'Enghien. — La majeure partie des pièces de la procédure avait été déposée par ordre du premier Consul dans les archives de la secrétairerie d'État ; en 1814, ces

Digitized by Google

pièces ont été détruites. M. Dupin s'élève avec une extrême vigueur contre la conduite des juges. « Lave tes mains, Pilate, elles sont teintes du sang innocent; elles sont souillées d'un odieux assassinat... Juges iniques de tous les temps, de tous les pays, de tous les régimes, que l'infamie vous suive à travers les âges futurs... C'est le devoir et l'intérêt de toutes les générations, c'est mon sentiment particulier. »

— Parmi les causes criminelles, on doit signaler le spectacle inouï donné au monde civilisé, malgré l'article 360 du Code d'instruction criminelle, de la remise en jugement d'un accusé acquitté par le jury.

Le maire d'Anvers encourut la disgrâce de Napoléon, par les calomnies du commissaire général de police, Bellemare, qui résidait en cette ville. Le maire et trois autres fonctionnaires furent, vers la fin de 1812, accusés de péculat, dans la manutention des deniers de l'octroi de la ville d'Anvers. Traduits devant les assises de Bruxelles, les débats étaient très-avancés, lorsque, le jury ayant laissé percer les sentiments dont il était animé, le ministère public, pour faire renvoyer l'affaire à une autre session, avait risqué une accusation incidente en faux témoignage contre deux employés qui avaient déposé à la décharge du maire. Pour la session suivante, le jury avait été composé de Français, la plupart fonctionnaires publics. Malgré cette épuration, après plusieurs audiences, le jury prononça un verdict d'acquittement. Toute la ville de Bruxelles applaudit avec transport l'arrêt d'absolution.

A la nouvelle parvenue à Dresde, l'Empereur, irrité que sa volonté avait trouvé un obstacle dans l'indépendance et la fermeté consciencieuse des jurés, écrit à Paris à ses ministres; il *ordonne de remettre en jugement* l'infortuné maire, ses prétendus complices, et, *au besoin, le*

Digitized by Google

jury lui-même. A la réception de ce message, le ministre de la justice, Régnier, intime au préfet d'Anvers, M. d'Argenson, l'ordre formel du souverain. La réponse de ce fonctionnaire est *que la décision du jury ne lui permet pas d'obéir*. Le Conseil d'État est assemblé pour appuyer l'intervention du grand juge. M. d'Argenson persiste dans son refus de toucher à la personne du maire. Enfin, on ne craint pas de recourir au Sénat conservateur, qui, sur un rapport de Boulay de la Meurthe, rendit un sénatus-consulte, suivi bientôt, pour la forme, d'*un arrêt de cassation*, qui remet en jugement le maire et ses coaccusés devant la Cour d'assises de Douai. A Anvers, troisième assaut à la conscience de M. d'Argenson par le sénatus-consulte; il n'y répondit que par sa démission.

Le maire, ressaisi, fut jeté dans les prisons de Douai. Mais la Providence mit fin à cette inique procédure, le colosse était tombé du trône... Et, quelque temps après, le maire d'Anvers, chef d'une famille tellement nombreuse, qu'il comptait jusqu'à soixante-quatre, tant enfants que petits-enfants; homme universellement vénéré plus encore par sa conduite intègre que par son âge, avait succombé dans sa prison sous le faix des chagrins et des infirmités. (*Souvenirs de* Berryer.)

— Fieschi, *Morey et Pépin*. — Fieschi, après avoir dénoncé ses complices, espérait que ses aveux lui feraient obtenir une commutation : le bannissement; qu'il irait en pays étranger avec Nina Lassave, sa maîtresse. Aussi, pendant les débats devant la Cour des pairs, avait-il une attitude arrogante. Trompé dans son espérance, il fut exécuté à la barrière Saint-Jacques, avec ses deux complices. En 1721, on joua le jour de l'exécution de Cartouche une comédie dont il était le principal personnage; c'était d'une immoralité révoltante, qui cependant

Digitized by Google

a été surpassée, car le lendemain de cette expiation, la concubine de Fieschi, cette Nina Lassave, *qu'il entretenait*, lui étant en prison, trônait le lendemain au comptoir d'un limonadier de la place de la Bourse. Objet de l'indignation et de l'horreur que faisait naître sa présence, la police intervint, et ordonna son expulsion.

— De tous les scélérats condamnés à perdre la vie par le glaive de la justice en réparation de leurs forfaits, Lacenaire est peut-être le seul qui, jusqu'au rejet de son pourvoi, ait joui d'une existence, matérielle et physique, dont l'honnête homme est souvent privé, bien-être dû, non pas à la commisération, mais à une ignoble et sordide spéculation. Après son arrêt, Lacenaire fut sollicité à écrire ses *Mémoires*, ce qu'il accepta. En échange, il recevait de son éditeur des secours, de l'argent ; gardé à vue dans une chambre bien chauffée, il y prenait ses repas arrosés de vin vieux, fournis par le café Daguesseau. Après le rejet de son pourvoi, il fut transféré à Bicêtre, et ses *Mémoires* saisis ès-mains du spéculateur, par ordre de l'autorité. Les deux volumes in-8, publiés en 1836, sont apocryphes, une publication immorale commune à de certains éditeurs, qui ont pour principes que *la fin justifie les moyens*. N'a-t-on pas vu, il y a quelques années, l'un d'eux mettre en vente un mauvais roman, sous le titre de celui du marquis de Sade : *Justine!* le faisant précéder de la préface de ce livre infâme ! Hâtons-nous de dire que les magistrats réprimèrent une telle audace par une condamnation sévère.

PROCÈS-CONDAMNATIONS, EXCOMMUNICATIONS CONTRE DES ANIMAUX [1] ET LES CLOCHES.

— Il fut un temps en Europe où des tribunaux pronon-

[1] V. *Ayrault*, des procès faits au cadavre, aux bêtes brutes, etc., etc.

Digitized by Google

çaient des condamnations contre des animaux prévenus de certains délits, et où l'autorité ecclésiastique lançait les foudres de l'excommunication contre des insectes nuisibles. L'extrait suivant donne, avec l'indication des écrivains qui sont nos autorités, l'époque de ces procès, les motifs qui les font comparaître en justice, ainsi que la date de plusieurs anathèmes ecclésiastiques. Mais le moyen le plus efficace de se préserver de tels fléaux était de payer régulièrement les dîmes.

1120. Mulots et chenilles excommuniés par l'évêque de Laon. (SAINTE-FOIX.)

1314. Les juges du comté de Valois firent le procès à un taureau qui avait tué un homme d'un coup de cornes, et le condamnèrent, sur la dépositions des témoins, à être pendu ; la sentence fut confirmée par arrêt du Parlement, le 7 février 1314.

1394. Porc pendu pour avoir meurtri et tué un enfant, en la province de Roumaigne, vicomté de Mortain. (*Mss.*)

1451. Sangsues excommuniées par l'évêque de Lausanne, parce qu'elles détruisaient les poissons. (MALLÉOLUS.)

1474. Coq condamné à être brûlé, par sentence du magistrat de Bâle, pour avoir pondu un œuf. (*Cons. suisse*, t. IV.)

1488. Becmares (Charançons) : les grands vicaires d'Autun mandent aux curés de paroisses environnantes de leur enjoindre, pendant les offices et processions, de

Angers, 1591, in-4° ; *Curiosités des Traditions*, par Ludovic Lalanne, *Paris*, Delahays, in-16, p. 429 ; les *Mémoires* de Berryat Saint-Prix, dans la *Thémis* ; et principalement les *Procès contre les animaux*, par Em. Agnel, 1858, br. in-8. A la page 41 et s. est la relation d'un procès, et de l'excommunication prononcée en 1713, au Brésil, contre des fourmis ; ce document est curieux. — Un relevé des jugements rendus élève le nombre à quatre-vingt-dix-sept, dont trente-sept appartiennent au dix-septième siècle.

Digitized by Google

cesser leurs ravages et de les excommunier. (CHASSANEUX, *V.* p. 158.)

1497. Truie condamnée à être assommée pour avoir mangé le menton d'un enfant du village de Charonne. La sentence ordonna en outre que les chairs seraient coupées et jetées aux chiens; que le propriétaire et sa femme feraient un pèlerinage à Notre-Dame de Pontoise, où, étant le jour de la Pentecôte, ils crieraient : *Merci!* de quoi ils rapportèrent certificat. (CARLIER.)

1499. Taureau condamné à la potence par jugement du baillage de Beauprès (Beauvais), pour avoir, en fureur, occis un jeune homme. (P. P. DURAND et MARTENNE.)

15... Commencement du seizième siècle : sentence de l'official contre les becmares et les sauterelles qui désolaient le territoire de Millieze. (Cotentin.) (TH. REGNAUD.)

1585. Le grand vicaire de Valence fait citer les chenilles devant lui, leur donne un procureur pour les défendre, et finalement les condamne à quitter le diocèse. (CHORIER.)

1590. En Auvergne, le juge d'un canton nomme aux chenilles un curateur; la cause est contradictoirement plaidée; il leur est enjoint de se retirer dans un petit terrain pour y finir leur misérable vie. (*Descrip. de la Fr.*)

1610. Procès commencé à un cheval, qu'un maître industrieux avait dressé à peu près de la même manière que Franconi et ses successeurs. On voulait faire brûler et le maître et le cheval. (VOLTAIRE, *Siècle de Louis XIV.*)

— *Procès fait aux cloches.* En 1498, pendant l'assaut livré au couvent de Saint-Marc pour en arracher Jean Savonarole, la cloche du prieuré avait sonné l'alarme et appelé au secours des assiégés. Par une sentence des magistrats, cette cloche séditieuse fut condamnée à être promenée sur un âne par toute la ville en signe d'ignominie.

Digitized by Google

CHAPITRE XV

USAGES. — COUTUMES

Dans les siècles où l'on était assez superstitieux pour croire que Dieu se déclarait toujours pour le bon droit et la vérité dans les épreuves de l'eau, du feu, du combat, etc., il se trouvait quelquefois cependant des gens qui ne voulaient pas qu'on jugeât ainsi leurs procès, et qui n'étaient pas crédules sur le merveilleux des épreuves. Georges Logothète parle d'un homme qui, dans le treizième siècle, refusa l'épreuve du feu, disant qu'il n'était point charlatan. L'archevêque ayant voulu lui faire quelques remontrances à ce sujet, il lui répondit qu'il prendrait le fer ardent, pourvu qu'il le reçût de sa main. Le prélat, trop prudent pour accepter la condition, convint qu'il ne fallait pas tenter Dieu.

— Autrefois, en différents lieux, on punissait de différentes manières ceux que leur conduite ou leur mauvaise foi mettait dans le cas de faire cession de biens. En Italie, on les obligait de frapper la terre avec leur derrière. On voit encore, dans la maison de ville de Padoue, la pierre du blâme, *lapis vituperii*, où ceux qui étaient reçus à la cession disaient à haute voix, en frappant par trois fois le cul nu contre cette pierre : *Je cède mes biens.* En d'autres lieux, le cédant sonnait une cloche. A Lille, celui qui aspirait à un bénéfice de cession sautait au-dessus d'un escabeau et le renversait, ce que l'on y appelait *esplinguer l'escabelle.*

— En Pologne, on punissait les calomniateurs d'une ma-

Digitized by Google

nière aussi bizarre qu'infamante. « Le calomniateur convaincu devait, en plein sénat, se coucher à terre sous la stalle de celui dont il avait attaqué l'honneur, et dire à haute voix qu'en répandant contre lui des bruits injurieux *il a menti comme un chien*. Cette confession publique achevée, il fallait qu'à trois diverses fois il imita la voix d'un chien qui aboie.

— La seigneurie d'Yvetot, en Normandie, au pays de Caux, avait, suivant plusieurs auteurs, le titre de royaume depuis Clotaire Ier, en 536 [1], lequel, ayant tué, dans l'église de Soissons, Gautier, seigneur d'Yvetot, avait, en expiation de ce meurtre, érigé cette seigneurie en royaume.

D'autres auteurs ont traité de fable, avec raison, la prétendue origine du royaume d'Yvetot. On peut placer l'érection de la terre d'Yvetot en royaume, en principauté, suivant les titres, vers la fin du quatorzième siècle; ce n'était en 1370 qu'un simple fief, et on trouve ce même fief qualifié du nom de royaume en 1392. Depuis ce temps-là, il n'est mention que de ses priviléges et de ses droits; mais quel en fut l'auteur et le motif, c'est ce que l'histoire ni ses titres ne nous apprennent point. Nous ne sommes pas instruits des cérémonies qui s'observaient au couronnement des rois d'Yvetot; les contes populaires ne vont pas jusque-là; tout ce que nous savons de plus certain, c'est que la seigneurie d'Yvetot jouissait de tous les priviléges des francs-aleux nobles, et que ces priviléges étaient attachés à une terre à laquelle le vulgaire a donné le nom de royaume, ainsi que s'exprime un de nos anciens poëtes :

[1] Celui qui a dressé les lettres de l'érection de la terre d'Yvetot en royaume, et qui les date de l'*an de grâce* 536, ignorait que, sous la première race, les actes et les chartes ne se dataient que des années du règne de chaque roi.

Digitized by Google

Au noble pays de Caux,
Y a quatre abbayes royaux,
Six prieurez conventuaux
Et six barons de grand arroy
Quatre comtes, trois ducs, un roy.

Au reste, cette seigneurie n'était pas la seule en France que l'on qualifiait de royaume : le comte de Wleteren, de la maison de Wlignacourt, possédait, dans la châtellenie de Lille, un fief devenu une simple justice vicomtière, à qui il ne restait plus que le nom illustre de *royaume des Estimaux*.

— *Droit de jambage*. Dans les mariages par procureur, c'était autrefois un usage que le fondé de procuration mît la jambe droite jusqu'au genou au lit de la princesse qu'il avait épousée. Louis de Bavière, qui épousa la princesse Marie de Bourgogne, fille de Charles, dernier duc de Bourgogne, dit le Téméraire, au nom de l'archiduc Maximilien d'Autriche, fit cette cérémonie. Le but était de rendre le mariage d'autant plus certain, et afin que la princesse, qui avait souffert cette sorte d'approche de la part d'un homme, ne pût s'en dédire ni trouver un autre époux. Dans plusieurs de nos coutumes, il est expressément *porté que le douaire se gagne au coucher*. C'était autrefois le droit général de la France. L'on prétend que l'empereur Maximilien épousa de la même manière Anne de Bretagne, qui ne laissa pas depuis d'épouser Charles VIII, le mariage de la princesse ne s'étant jamais célébré que par procureur. Mais il fallut bien des théologiens, des informations de conscience, et des exemples tirés de l'Écriture sainte, avant que la princesse voulût écouter les propositions de ce mariage. S'il faut en croire nos premiers historiens, le mariage de Clovis et de Clotilde fut aussi fait par procureur. L'ancien usage de mettre une jambe dans le lit de l'épousée est aboli depuis longtemps.

Digitized by Google

Au mariage des rois, le procureur est ordinairement un prince de son sang; sans cela il avance bien la main du côté de celle de la princesse, mais il ne la prend pas. Cela s'observa au mariage par procureur de Louis XIV et de Marie-Thérèse d'Autriche.

— Chacun sait ce que c'est que le droit de *markette* ou de *prélibation;* ce droit odieux que s'arrogeaient certains seigneurs de coucher avec les femmes de leurs vassaux la première nuit de leurs noces. Mais ce qu'on croira peut-être difficilement, c'est qu'un curé, en homme renonçant à avoir une femme à lui, ait prétendu posséder, du moins une nuit, celle d'une autre. C'est ce que *Bohier, dans ses Décisions*, n° 297, n° 17, atteste avoir vu plaider devant l'official métropolitain de Bourges, en 1582, et il ajoute que le curé fut débouté de sa demande. Ce droit existait encore avant la révolution de 1789, seulement il avait été changé en un droit pécuniaire. Ce honteux usage a donné lieu de nos jours à une vive polémique, entre le rédacteur de l'*Univers*, M. Veuillot[1], et M. Dupin, qui avait relaté cet usage dans l'analyse de la *Coutume d'Amiens*, publiée par M. Bouthors; comme on devait s'y attendre, M. Veuillot nie cet usage, il accuse Bohier de mensonge, de folies et d'autres aménités semblables.

— Les priviléges et les droits seigneuriaux attachés aux bénéfices ecclésiastiques étaient quelquefois bien singuliers. En voici un exemple : Les jésuites avaient un beau collége à Rennes, et ce qui avait contribué à son établissement, c'est qu'on y avait réuni le prieuré de Livré. Ce prieuré avait un droit seigneurial qui consis-

[1] Voyez : *le Droit du seigneur au moyen âge*, par L. Veuillot; Paris, 1852, in-12 — *Réfutation dudit ouvrage*, par J. Delpit; Paris, 1857, in-8. — Le *Moyen Age, ou aperçu de la condition des personnes dans les onzième, douzième et treizième siècles*, par V. Vallein; Saintes, 1855, in-12.

Digitized by Google

tait en ce que toutes les nouvelles mariées étaient obligées, le jour de la fête de la patronne du prieuré, d'aller embrasser le seigneur-prieur, qui était assis dans une espèce de trône, sur la grande place du prieuré, pour y attendre et recevoir ce baiser féodal.

Les jésuites firent changer ce droit en une somme de cinq sols, ou un quarteron de cire, que chaque nouvelle mariée était tenue de leur apporter. Ce ne fut pas sans de grandes oppositions de la part des habitants, qui suscitèrent des procès aux jésuites pour faire rétablir l'ancien usage. Malgré leurs oppositions, il fut permis aux jésuites, par arrêt du Parlement de Bretagne, de renoncer au baiser pour un quarteron de cire.

— On trouve, dans les *Traités des fiefs*, l'indication des droits singuliers qui s'exerçaient pour certains fiefs à chaque mutation, ou même quelques-uns d'eux tous les ans : « Bailler par chacun an une hure de sanglier, un esparvier, un faulcon, une couple de chiens, un chapelet de roses, porter la busche au feu la veille de Noël : ou à la mutation, un cheval de service, un destrier, un rouçin, deux arçons de selle de cheval, des armes, tirer la quintaine, *dire la chanson à la Dame*, etc. »

Il y avait des exemples de droits seigneuriaux bien plus bizarres encore. En certains lieux, les nouveaux mariés devaient se rendre en caleçons dans la cour du château, et là, sauter dans un fossé de boues fait exprès quand la saison n'en fournissait pas suffisamment.

Ailleurs, les sujets étaient obligés de venir, un jour de l'année, faire la moue, le visage tourné vers les fenêtres du château, et de battre les fossés pour empêcher le bruit des grenouilles. Il y avait à Roubaix, près de Lille, une ferme et seigneurie appartenant au prince de Soubise, où ce dernier droit avait lieu.

— Il se pratiquait une coutume assez bizarre à Lisieux,

Digitized by Google

le jour et la veille de saint Ursin. Deux chanoines, élus par le chapitre, étaient comtes. Ils allaient à cheval, en surplis et en bandouillères de fleurs, des bouquets à la main, précédés de vingt-cinq hommes armés de toutes pièces, et suivis des officiers de la haute justice à cheval; en cet équipage, ils prenaient possession des portes de la ville; et, pendant ces deux jours, la justice criminelle et civile, la nomination des bénéfices, etc., leur appartenaient, à condition qu'ils donneraient à chacun de leurs confrères un pain et deux pots de vin.

— Chez les Lyciens, les Delphiens, les Xantiques et quelques autres nations, on tirait sa noblesse et sa qualité du côté des mères, et non du côté des pères; cet usage était fondé sur une raison très-conséquente que les Romains ont adoptée par cet axiome : *Mater certa, pater vero incertus.*

Le ventre ennoblit en Champagne, suivant l'ancienne coutume de cette province; mais le motif qu'on a eu de l'introduire n'est point le même que celui des peuples dont nous venons de parler. Ce privilége, si contraire à l'usage de toute la France, fut accordé à la Champagne, à cause de la perte qu'elle avait faite en plusieurs circonstances de presque toute sa noblesse.

— On voit, dit Formey, une singularité remarquable dans une ancienne loi municipale de Barége en Languedoc. Cette loi accorde à une fille qui naît la première de tous les enfants, depuis le mariage contracté, le droit d'être héritière-née et de succéder à tous les biens, au préjudice de sept ou huit mâles qui peuvent venir ensuite. Ceux-ci, réduits à une mince légitime, sont encore heureux de rester dans la maison paternelle, et d'y travailler sous les ordres de leur sœur. L'un lui sert de berger, l'autre a soin des vaches, un troisième travaille à la charrue, et ainsi du reste. Il est vrai que la loi est également

Digitized by Google

favorable à l'aîné des mâles, et que presque tout lui appartient; mais elle contient de plus un article dont on trouvera fort peu d'exemples ailleurs. Quand cette fille aînée est parvenue à l'âge de se marier, ses parents lui choisissent un époux entre les cadets d'une autre famille, et il est obligé à servir tous les jours sa femme à table, la tête découverte et debout, sauf à elle à lui permettre de s'asseoir et manger avec elle lorsqu'elle le juge à propos, mais toujours sans tirer à conséquence. Après qu'elle s'est levée de table, le mari dessert tout et va prendre humblement son repas avec le reste de la famille, en la compagnie du maître-valet. Et, s'il arrive qu'il manque de respect à sa femme, ou qu'entraîné par la nature ou la raison il veuille secouer ce joug et reprendre la supériorité de son sexe, les parents de l'héritière s'assemblent, donnent les étrivières au délinquant, le chassent de la maison et l'obligent de passer en Espagne, sous peine d'être tué à coups de fusil, en cas qu'il reparaisse.

— Il y avait des Coutumes en Flandre où, pour aliéner valablement un fief, il fallait avoir le consentement de l'héritier présomptif, ou jurer qu'on était forcé par la nécessité de faire cette aliénation. Il y a, dans les fastes de la jurisprudence, un exemple célèbre de cet usage. Henri IV, roi de France, voulant vendre la baronnie de Rhodes, située en Flandre, déclara, par lettres du 6 mai 1602, « que « cette vente était faite pour son extrême nécessité, n'ayant « autre moyen plus prompt pour satisfaire au payement « de ses dettes les plus pressées; » déclaration qu'il réitéra en foi de roi et de prince, par acte du 9 juillet suivant.

Louis XIII voulut revendiquer la baronnie de Rhodes sous différents prétextes, dont l'un était que la nécessité n'avait pas été jurée. Mais le Conseil de Malines le débouta de sa demande. L'un des motifs de l'arrêt est que la parole des rois est sacrée et vaut un serment.

Digitized by Google

Cause grasse.—C'était une cause solennelle qui se plaidait en la Chambre de Saint-Louis, tous les ans, un des jours gras, depuis neuf heures jusqu'à midi, par les avocats de la basoche, devant le chancelier et les maîtres des requêtes de cette juridiction. Le sujet était simulé, mais il était toujours fondé sur quelque rapt, ou sur le mécontentement d'un mari. La pudeur y était souvent violée, tant par les termes équivoques que par les noms que l'on donnait aux parties, qui renfermaient presque toujours des ordures très-grossières.

Les causes grasses étaient plaidées aussi devant la Grand'-Chambre du Parlement par les avocats les plus célèbres; en 1605, le mardi gras, Julien Peleus, plaida devant elle pour le sieur d'Engoulevent, prince des Sots, auquel un créancier avait saisi son royaume, qui s'étend sur toute la surface du globe, mais dont une partie était située au théâtre de Bourgogne, consistant en une loge. (V. PELEUS, IVe *plaid.*)

M. le premier président de Lamoignon, ne pouvant souffrir une si grotesque plaidoirie, la défendit. Elle s'est faite depuis la mort de ce grand magistrat, mais on y a gardé plus de circonspection [1].

— Au Grand Conseil, à la fin de la dernière audience avant les jours gras, celui qui préside se lève, va à la table du greffier, y trouve un cornet et des dés, commence le jeu, et le cornet passe successivement ensuite aux conseillers, aux avocats, aux procureurs, aux huissiers, et

[1] « En quelle part, en quel temps, et pour quel sujet que cette honeste licence de plaider des causes grasses ait esté premièrement introduite, nous n'en pouvons blasmer l'invention et la coustume. Car pourvu qu'on n'eschape au delà de la modestie, il est bien raisonnable de choisir quelquefois des sujets joyeux et agréables ; d'autant que les procès estans d'ordinaire ennuyeux, et aux juges, et aux parties, il semble être à propos de relacher un peu nos esprits par intervalles, ou entremets. Homère le nous a figuré par Achille, lequel revenant du combat encore tout couvert de sueur, d'armes et de poussière, prenait sa lyre pour ramollir et détremper les fureurs et colères de son ame, etc. » (*Expilly*, VIIIe plaid.)

Digitized by Google

même aux laquais, qui continuent de jouer jusqu'à la nuit. J'ai demandé, dit M. de Saint-Foix, l'origine de cet usage à plusieurs avocats et conseillers du Grand Conseil : ils m'ont dit qu'ils croyaient que, sous le règne de Henri II, le Parlement ayant fait publier et afficher un arrêt qui défendait les jeux de hasard, le Grand Conseil imagina cette séance de jeu, pour montrer qu'il ne connaît point les arrêts du Parlement, et qu'il n'est pas obligé de s'y conformer..... Voici mon idée, continue le même auteur : nos rois avaient des *fous* en titre d'office, et qui, étant couchés sur l'état de leur maison, avaient leurs causes commises à la Prévôté de l'Hôtel, et par appel au Grand Conseil; ces *fous*, pour se divertir, pour divertir les autres, ou autrement, se faisaient des procès dont le Grand Conseil renvoyait apparemment la plaidoirie aux jours du carnaval, de même que l'on plaidait, ces jours-là, une *cause grasse* au Châtelet et au Parlement; le président du Grand Conseil, après avoir ouï les avocats, demandait un cornet et des dés pour décider des affaires ordinairement ridicules. Voilà ma conjecture : j'avoue en même temps qu'elle n'est appuyée sur aucune preuve.

— Les juges *de dessous l'orme* étaient de petits juges de village qui n'avaient point de tribunal; ils tenaient leur juridiction la plupart du temps devant la porte du manoir seigneurial, et sous quelque orme, chêne, ou autre arbre. Voici ce qu'en dit Loyseau : « La porte est prise, dans l'Écriture, pour l'auditoire des juges, parce que c'était là que les Juifs rendaient la justice. Ainsi, en France, la justice de la maison du roi s'exerçait anciennement à la porte de son palais, et s'appelait les *plaids de la porte*; et il se voit communément que les justices des seigneurs se tiennent à la porte de leur maison, d'ordinaire sous quelque orme qui s'y trouve planté, pourquoi les juges de village sont communément appelés *juges de dessous l'orme*... Et l'an-

Digitized by Google

tique comédie de *Querolus* dit que *de robore sententias dicunt*, et sont dits juges de sous l'orme, *ad differentiam majorem judicum qui habent justum tribunal*. Dans quelques autres coutumes, ils sont appelés *simples voyers*, parce que, n'ayant point d'auditoire fait exprès, ils rendent la justice en voie. »

— *Barbe*. Ce n'est pas de nos jours seulement que la barbe a été interdite aux magistrats et au barreau, Gentien Hervet rapporte que, de son temps, le Parlement de Toulouse défendit par un arrêt de porter la barbe longue, et que cet arrêt fut exécuté avec tant de rigueur, qu'un gentilhomme à longue barbe demandant justice à cette illustre Compagnie, on lui répondit qu'on la lui rendrait quand il aurait fait raser sa barbe : *Barba rasa providebit curia*. Charles du Moulin était d'un autre sentiment, car il dit qu'il est ridicule en matière de religion de faire des lois qui ordonnent de couper les cheveux ou la barbe, ou de les laisser croître : *Ego vero ridiculum puto legem de alterutro fieri causa religionis, in qua hoc impertinens est*; et que pour lui il n'a jamais pu se résoudre de les laisser croître, quelque instance que lui en aient faite ses amis; mais qu'il les coupe dans la seule vue de n'en être point embarrassé, et de ne pas perdre le temps qu'il faudrait employer à les peigner, ce qui fait voir qu'il avait beaucoup d'indifférence pour ses cheveux et pour sa barbe[1]. Gentien Hervet a fait imprimer à Orléans en 1536 trois discours, le premier qui est *De radenda barba*; le second, *De alenda barba*, et le troisième, *De vel radenda, vel alenda barba*.

— *Perruques*. En 1679, un chanoine de la cathédrale de Soissons, nommé Nicolas Rousseau, étant en semaine, en-

[1] *Annot. in Decret*, liv. I, tit. I, *De vita et honest. cleric*, c. 5. v *clericus*. Il résulte de ce passage que tous les portraits peints ou gravés de Charles Dumoulin seraient faits à plaisir, car tous représentent ce jurisconsulte avec une barbe assez fournie.

Digitized by Google

treprit d'aller à l'autel avec sa perruque; mais il en fut empêché, et on commit une autre chanoine en sa place pour l'office dont il était chargé. Aussitôt procès au Parlement, où il obtint un arrêt sur requête, portant défense au chapitre de Soissons de l'empêcher d'officier en perruque. Le chapitre de Soissons s'oppose à cet arrêt, et en obtint un autre, par lequel il est reçu opposant au premier. Après quelques procédures, les parties transigent ensemble et conviennent d'en passer par l'avis de M. l'archevêque de Reims, qui fut : que, quand un chanoine sera obligé de porter perruque pour ses incommodités ou autres causes connues du chapitre, il se dispensera de faire la semaine au chœur et dire la messe au grand autel, et sera obligé de commettre quelqu'un à sa place pour faire lesdits offices[1]. (THIERS.)

— On sait que, dans la magistrature anglaise assise ou

[1] *Payan* qui avait été juré du tribunal révolutionnaire, et qui était alors agent national de la commune de Paris, tint un jour ce discours en pleine séance du conseil général de la commune.

« Il est, dit-il, une nouvelle secte qui vient de se former à Paris, jalouse de se réunir aux contre-révolutionnaires par tous les moyens possibles. Animés d'un saint respect, d'une tendre dévotion pour les guillotinés, ces initiés font les mêmes vœux, ont les mêmes sentiments, et aujourd'hui les mêmes cheveux. Des femmes édentées s'empressent d'acheter ceux des jeunes blondins guillotinés, et de porter sur leur tête une chevelure si chérie. C'est une nouvelle branche de commerce, un genre de dévotion tout à fait neuf. Ne troublons point ces douces jouissances, laissons, respectons même les perruques blondes ; nos aristocrates serviront au moins à quelque chose ; leurs cheveux cacheront les têtes chauves de quelques femmes, et la courte chevelure de quelques autres qui ne furent jamais *jacobins* que par les cheveux. »

Cette harangue est ridicule, sans doute, mais on la trouvera bien plus ridicule encore quand on connaîtra le véritable motif qui répandit l'alarme parmi toutes les femmes, en qui le goût des perruques commençait à se manifester.

La maîtresse de *Robespierre*, par un de ces caprices ordinaires à la coquetterie, avait imaginé, le jour de la fête de l'Être Suprême, de cacher ses cheveux noirs sous une perruque élégante de longs cheveux blonds, et de se montrer, parée de cette coiffure, parmi les femmes qui composaient la société des triumvirs. La maîtresse alors en titre de *Barère*, jalouse de ce raffinement de coquetterie, s'en pleignit à son amant, qui,

Digitized by Google

debout, tout le monde porte perruque, et que personne, dût-il mourir sur place, ne doit se soustraire à ce fardeau cérébral.

Il y a quelques semaines (1858), cet usage a donné lieu à une scène curieuse entre un juge et un avocat, l'avocat Knowles, s'adressant au lord chief baron de l'Échiquier: « Milord, avant de commencer mon exorde, j'oserai demander à votre Seigneurie la permission de plaider sans perruque pendant ces chaleurs caniculaires. Je sollicite cette dispense tant pour moi que pour plusieurs de mes savants confrères. » Le lord chief: « Je cherche un précédent... Je sais que dans les climats d'une chaleur permanente, où l'on vit sous la loi anglaise, juges et avocats ôtent leur perruque à l'audience; pouvez-vous m'affirmer que l'Angleterre, par le fait d'une révolution atmosphérique ajoutée à toutes ses révolutions, sera désormais condamnée à une chaleur permanente? » L'avocat Knowles: « Je n'oserais risquer devant la Cour une affirmation aussi positive, vu l'inconstance proverbiale des climats de ces îles; tout ce que je puis affirmer, c'est qu'il fait aujourd'hui horriblement chaud. » Le lord chief baron: « Pourriez-vous au moins me dire que votre perruque vous

sensible comme Jupiter aux plaintes de Junon, fronça le sourcil, et résolut de venger l'amour-propre outragé de son amante.

Il mande en conséquence l'agent de la commune de Paris: « *Sais-tu*, lui dit-il, *mon ami*, quand il fut en sa présence, que l'aristocratie lève la tête, qu'il s'établit une secte singulière et dangereuse? Des femmes achètent les cheveux blonds des guillotinés, et s'en font faire des perruques pour signal de ralliement dans leur dévotion envers les ennemis de la république. Il faut arrêter ce désordre: un seul mot de ta part suffira. »

Barère avait le talent de présenter un objet sous tant de couleurs, que l'agent national le plus clairvoyant se serait laissé tromper par ce ton de zèle et de vérité. Payan, le lendemain embouchant la trompette des dénonciations, ne manqua pas de tonner contre les perruques blondes. Tout Paris, toute la France fut entretenue solennellement de l'élégant édifice de la coiffure des femmes, pour satisfaire le dépit et la jalousie d'une courtisanne, et Barère suffoquait de rire, quand il se rappelait cette gentillesse. (*Bibliog. de Droit*, article THIERS.)

Digitized by Google

cause un mal de tête intolérable; que vous éprouvez un vertige, que vous vous sentez menacé d'un transport au cerveau?» L'avocat Knowles: « Ce serait vous demander la remise de la cause, et il y a urgence pour mon client. Ma perruque n'est jusqu'ici qu'une incommodité très-grave par cette atroce chaleur. » Le lord chief baron : « S'il en est ainsi, je consulterai ce soir mes collègues pour pouvoir éluder l'usage; en attendant, plaidez, maître Knowles... et gardez votre perruque aujourd'hui encore. »

Usure. — Un citoyen de la ville de Lyon, interrogé par son directeur s'il ne dispose pas de son argent à intérêt, en convient: « Vous ne le pouvez pas en conscience, reprend le directeur, il y va de votre âme, allez donc le retirer, et donnez aux pauvres tous les intérêts que vous avez reçus. Le fidèle obéit. Interrogé par le négociant quel pouvait être son motif; il s'explique : « Oh! si vous n'en avez pas d'autres, je vais tranquilliser votre conscience. » Aussitôt il ouvre ses livres et fait voir qu'il avait de l'argent à la maison du directeur, au directeur lui-même, et que ces bonnes gens, qui défendaient aux autres de percevoir le moindre intérêt, l'exigeaient eux-mêmes au cours de la place[1]. (Prost de Royer.)

[1] Ceci rappelle l'anecdote d'un vigneron demandant à un usurier de l'argent, afin d'acheter des tonneaux pour récolter son vin : « Vous prenez bien mal votre temps, répond l'usurier, voilà les derniers coups du sermon qui sonnent; je m'y en vais, car je le perdrais. » Il va au sermon, le vigneron l'accompagne; le prédicateur prêcha fortement contre l'usure, ce qui fit perdre au vigneron l'espérance d'avoir de l'argent. Le sermon fini : « Monsieur, lui dit-il, je vais vous donner le bonjour. — Eh bien, où allez-vous, répond le saint homme; vous ne voulez donc pas d'argent? — Pardonnez-moi, monsieur, répliqua le vigneron ; mais, après le sermon que vous venez d'entendre, je ne crois pas que vous m'en vouliez donner. — Abus, dit l'usurier; le prédicateur fait son métier, et moi je fais le mien; venez. Combien vous faut-il? — Tant, répond le vigneron; mais combien me prendrez-vous d'intérêt? — A cause que c'est le temps des vendanges et que vous êtes pressé, je ne prendrai que trois sous par écu pour un mois. » (*Furetière.*)

Digitized by Google

CHAPITRE XVI

PARLEMENTS

Il appert des actes qui se faisaient en latin et en français, il y a cinq cents ans, que nos Français, qui entendent mal leur langue, ont cessé d'écrire la *court de Parlement*, écrivent tous *cour*, parce que, disent-ils, il vient de *curia?* Que ne l'appellent-ils curie; il vient de *curtis*: *Itali curte, in curti nostra.* Les parlements étaient partout où était le roi, et l'on dressait un enclos qui s'appelait *curtis*, et le roi écrivait : *De curti nostra.* (Scaliger.)

— *Parlement. Penedicti* in repetit. cap. *Raynutius* de testam Rom. ait dictum esse parlamentum, quasi parium lamentum. Un autre auteur nous dit que l'étymologie vient : pour ce qu'on y *parle et ment.* (Bruneau, Supp., p. 302.)

— Il existe un arrêt du Parlement de Paris, en forme de règlement, par lequel il est ordonné qu'en hiver l'audience de l'après-dînée finirait à quatre heures au lieu de cinq. Cette ordonnance est appelée la *Minarde*, parce qu'elle fut portée à l'occasion d'Antoine Minard, président à mortier, lequel fut assassiné le 12 de décembre 1559, en revenant de l'audience du soir.

— Autrefois les audiences du Parlement, même dans l'hiver, commençaient à sept heures du matin, et par conséquent avant le jour. C'était aussi l'usage à Rome pour les avocats consultants :

Romæ dulce diu fuit et solemne, reclusâ
Mane domo vigilare, clienti promere jura.

Digitized by Google

— L'historien le plus grave et le plus exact de la ville de Paris, Sauval, s'exprime ainsi sur une des anciennes coutumes du Parlement de Paris :

« Le roi, dit-il, paye tous les ans un droit de roses au Parlement et à toutes les Cours souveraines de Paris.

« Les pairs de France devaient et présentaient eux-mêmes des roses au Parlement en avril, mai et juin, lors qu'on appelait leurs rôles. Les princes étrangers, les cardinaux, les princes du sang, les enfants de France, même les rois et les reines de Navarre, dont les jardins se trouvaient dans son ressort, en faisaient autant.

« On choisissait un jour qu'il y avait audience dans la Grand'Chambre; ce jour-là, le pair qui présentait les roses faisait joncher de roses, de fleurs, d'herbes odoriférantes, toutes les chambres du Parlement avant l'audience. Il donnait à déjeuner splendidement aux présidents et aux conseillers, même aux greffiers et huissiers de la Cour; ensuite, il venait dans chaque chambre, faisant porter devant lui un grand bassin d'argent, non-seulement plein d'autant de bouquets d'œillets, de roses et autres fleurs de soie et naturelles qu'il y avait d'officiers, mais aussi d'autant de couronnes de même, rehaussées de ses armes.

« Après, on lui donnait audience dans la Grand'Chambre, puis on disait la messe; ce pendant les hautbois jouaient incessamment, hormis pendant l'audience, et même allaient jouer chez les présidents durant leur dîner.

« A cela, continue Sauval, je puis ajouter trois choses pratiquées à Paris : que celui qui écrivait sous le greffier avait son droit de roses; que le Parlement avait son faiseur de roses appelé le rosier de la Cour, et que les pairs achetaient de chez lui celles dont ils faisaient présent. »

Chaque année le plus jeune des pairs de France accomplissait cette naïve et touchante cérémonie. Cet usage était dans toute sa vigueur au seizième siècle, et paraissait

Digitized by Google

d'une certaine importance, en ce qu'il servait à fixer la préséance par un acte public et notoire.

Sous le règne de Louis XIV, le premier président Lamoignon eut quelque velléité de rétablir cette antique coutume; il en parla au duc de Vivonne, qui lui répondit, s'il faut en croire Bussy-Rabutin : « Monsieur le président, les pairs de France, qui tiennent avant tout aux prérogatives de la Couronne, ne s'entendent pas bien toujours avec le Parlement; croyez-moi, restons les uns et les autres dans nos limites; n'exhumons pas d'antiques coutumes qui deviendraient peut-être de véritables sujets de discorde, et surtout gardons-nous, en gens sensés, de découvrir le pot aux roses. »

— La *Baillée aux noix*. Anciennement il était d'usage que les membres laïques du Parlement, qui voulaient prendre femme, choisissent le temps de la rentrée pour se marier. A l'issue de la messe rouge, les futurs époux présentaient au premier président leur contrat de mariage pour qu'il le signât. En échange de cet honneur, qui n'était applicable qu'aux conseillers au Parlement et aux avocats, la fiancée offrait au président *trois noix*. De là cette cérémonie était appelée la *baillée aux noix*, comme le tribut de fleurs au Parlement s'appelait la *baillée aux roses*. — Il serait difficile d'assigner une origine certaine à cet usage, à moins de remonter aux coutumes romaines. Les jeunes mariés jetaient au peuple des noix, comme pour annoncer qu'ils renonçaient aux jeux de la folle jeunesse. Cette coutume romaine a été vraisemblablement adoptée vers le temps de Charlemagne.

— Le 15 janvier 1590, le légat du pape alla au Parlement de Paris, et voulut se mettre dans le coin au-dessous d'un dais destiné uniquement pour la personne du roi. Le premier président prit doucement le légat par la main, et le fit asseoir au-dessous de lui.

Digitized by Google

— En 1610, il y eut dispute au Parlement de Paris pour la préséance entre les pairs laïques et les ecclésiastiques. Le duc de Montbazon dit aux évêques de Beauvais et de Noyon qu'il leur céderait pourvu qu'à la première bataille ils voulussent aussi être les premiers aux coups.

— Au service de la reine mère de Louis XIV, il s'éleva un différend entre le Parlement et le clergé; le Parlement prétendait la préséance, parce qu'il y allait en corps, au lieu que le clergé n'y allait que par députés; cependant le clergé l'emporta. M. de Lamoignon, premier président, fit une sévère réprimande au grand maître des cérémonies, auquel il dit par deux fois : « Saintot, apprenez à faire votre charge, vous n'y entendez rien. »

— Il faut donner cette louange au Parlement de Paris, qu'il a fait autrefois plusieurs justices exemplaires, et cela sans acception de personnes. En 1496, un conseiller nommé Claude Chauveau, fut mis au pilori et fleurdelisé au front pour avoir falsifié une enquête. Le président de Coucy fut pendu pour concussion en 1536. — Alain de Kourderey, conseiller aux enquêtes, l'avait été aussi en 1447, pour avoir suborné des témoins. En 1542, le président Gentil fut pendu. En 1515, le chancelier Poyet fut privé de sa dignité et condamné à cent mille livres d'amende pour péculat. En 1582, Poisle, conseiller de Grand'Chambre, fut privé de sa charge pour concussion.

— La Grand-Chambre est saisie d'une plainte portée par l'évêque d'Angers contre un riche bourgeois de cette ville, auquel on reproche d'avoir dit qu'il n'y avait ni Dieu ni diable, ni enfer ni paradis. Il « advint, comme l'advocat de l'évesque, en plaidant, récita mesmes paroles avoir été dictes par le bourgeois, que celle chambre du plait commença à trembler très fort et cheut une pierre du haut en bas, sans blesser personne. Et toutefois, n'y

Digitized by Google

eut homme en celle Chambre qui n'eust très-grande peur et grande merveille, et vuidèrent tous de léans jusques au lendemain que la cause fut rappellée et plaidoyée. Mais, en la plaidoyant, la Chambre se prist à trembler comme dessus, et issit un des sommiers de la Chambre de sa mortoise et devala bien deux pieds en bas sans cheoir, dont cuidèrent tous mourir ceux qui estoient léans et vuidèrent si impétueusement de la Chambre qu'aucuns y laissèrent leurs bonnets, les autres leurs chapperons, leurs patins et autres choses et ne plaida-t-on plus en celle Chambre iusques à tant qu'elle fût bien refaite et asseurée. » (Monstrelet.) — Cet esclandre, pour employer l'expression des contemporains, laisse dans l'esprit de la foule une impression profonde. Quand on songe à toutes les choses ridicules, odieuses ou sanguinaires qu'elle a depuis acceptées pour vraies, on se prend à regretter cette crédulité naïve qui du moins atteste la foi.

(M. de Marnas.)

— Tout le monde a vu citer les registres du Parlement de Paris connus sous ce nom, *Olim;* mais il est peu de gens qui sachent qu'on les appelle ainsi parce que le plus ancien de tous commence ainsi : *Olim homines de Baïonnâ;* ce qui vient de l'ancien usage, qui s'est conservé en jurisprudence, de citer les autorités par le premier mot de la loi ou du paragraphe.

— Les Registres sur lesquels les actes du Parlement étaient transcrits sont déposés à la section judiciaire des Archives de l'Empire et forment une collection de neuf mille huit cent cinquante volumes, divisés en neuf séries distinctes :

1° Les *Olim* commençant à l'année 1254. — *Reg.* 4.

2° Les *Jugés* (*Judicata*) ou procès par écrit. (1319.) — *Reg.* 1476.

3° Le *Conseil* (1364). Les onze premiers volumes de

Digitized by Google

cette série comprennent : le conseil proprement dit, les plaidoiries et le conseil secret. — *Reg.* 3322.

4° Les *Plaidoiries*, contenant les affaires jugées à l'audience. Dans cette série et dans la précédente on trouve des affaires qui concernent les domaines du roi. (1395.) — *Reg.* 3513.

5° Les *Après-Dîners*, complément de ceux des plaidoiries. — *Reg.* 85.

6° Le *Conseil secret*, contenant les délibérations du Parlement relatives aux affaires publiques (1636.) — *Reg.* 215.

7° Le *Criminel* (1312.) — *Reg.* 900.

8° Les *Ordonnances*, édits enregistrés au Parlement (1337.) — *Reg.* 242.

9° Les *Accords et Transactions*, écrits sur des rouleaux qui remontent à l'an 1300, ils sont classés par années et par mois. Les actes contenus dans ces rouleaux sont divisés en : *Petitiones, articuli, concordiæ, protestationes et decreta.* Ces actes étant extra-judiciaires, on ne les transcrivait pas sur les registres du Parlement. 93 *cartons.*

On conserve en outre aux Archives les minutes ou actes contenus dans les registres, mais cette collection ne remonte pas, quant aux arrêts civils, au delà de 1618, toutes les minutes des époques antérieures ayant été la proie de l'incendie du Palais le 7 mars de cette année.

Il existe un grand nombre d'extraits des registres du Parlement de Paris; ces copies ont été exécutées par les ordres et pour l'usage de divers magistrats, qui ont fait extraire de la collection officielle les documents qui pouvaient être utiles dans l'exercice habituel de leurs fonctions; ces recueils se trouvent : 1° dans la Bibliothèque impériale; 2° du Sénat (collection Boissy-d'Anglas; 3° du Corps législatif, provenant de la bibliothèque du président de Cotte, collection l'une des plus complètes, com-

Digitized by Google

posée de neuf cents volumes in-folio, dont : tables des matières, quatre-vingt-trois volumes; alphabétique, quinze volumes, et la table par ordre chronologique, quatre-vingt-dix-huit volumes, non compris d'autres tables spéciales; 4° de la Cour de cassation (fonds de l'ancienne bibliothèque des avocats); 5° bibliothèque du Louvre; 6° du ministère de la Justice; 7° de l'Arsenal; 8° bibliothèque de l'ordre des avocats (exemplaire du duc de Penthièvre, donné par M. Dupin); cette collection est composée de deux cent trente-huit volumes, compris les tables; 9° dans les bibliothèques particulières de MM. Chabrol, Delessert, et de M. Taillandier, conseiller à la Cour de cassation, qui possède également un extrait des Registres criminels, rédigé par Dongois, greffier et neveu de Boileau.

Le président des enquêtes du Parlement de Paris, M. Durey de Meinières, est auteur d'un extrait de ces registres, fruit de ses délassements et de sa retraite en 1758; mais toutes ces collections, plus ou moins étendues, plus ou moins bien exécutées, ne peuvent suppléer à la source dont elles ne sont que des extraits, collections défectueuses, incomplètes en tout ce qui a rapport aux institutions politiques, aux procès criminels, à ceux faits aux auteurs et imprimeurs, etc.

MM. Beugnot, Paul Lacroix [1] et A. Taillandier ont publié des notices sur ces registres.

— Les 13 et 20 mars 1791, la Constituante assigne au Tribunal de cassation sédentaire pour lieu de ses séances « l'ancien Palais de Justice et la Grand'Chambre du Parlement de Paris. » En prenant possession d'une demeure dont il doit accroître l'illustration, le tribunal demande « la suppression des lanternes existantes en la ci-devant

[1] V. *Curiosités de l'histoire de France*, Paris, Delahays, 1858, gr. in-16.

Digitized by Google

Grand'Chambre et le remplacement des tentures chargées d'armoiries inconstitutionnelles par des tapisseries plus analogues. » Jusque-là les circonstances expliquent sa délibération, mais on comprend moins les motifs qui le portent à vouloir et à obtenir que ce plafond qu'avaient tant admiré nos ancêtres, « ce plafond de bois de chêne tout entrelacé d'ogives qui ne sont ni ovales ni de plein cintre, » fît place à un plafond lisse et sans ornements. (*Reg. de la Cour.*)

Le Tribunal Révolutionnaire occupa d'abord la Grand'Chambre, il s'empara successivement des autres dépendances du Tribunal de cassation : celui-ci siégea alors dans les pièces qui demeuraient libres, et ensuite dans les salles du greffe même. Il fut contraint en dernier lieu de quitter le Palais, et on le relégua à l'École de droit. La Grand'Chambre était appelée, à cette époque, *salle de l'Unité*, et la chambre de saint Louis, *salle de l'Égalité*.

Le cabinet de Fouquier paraît avoir été dans le local occupé aujourd'hui par les attachés au parquet de M. le procureur général.

— Le vestibule qui précède la salle connue sous le nom de salle de saint Louis, est orné de douze portraits, dans des médaillons qui représentent : à *droite*, en entrant Patru, Dumoulin, Servin, Daguesseau, la Vacquerie, l'Hospital; à *gauche*, Gerbier, Cujas, A. L. Seguier, Omer Talon, Henrion de Pansey, Mathieu Molé.

En 1772, cette salle tombait en ruine; elle fut restaurée par les ordres du chancelier Maupeou. Aussi vaste et mieux éclairée que la Grand'Chambre, elle était alors tendue en tapisseries des Gobelins, distribuées en différents cartouches, parsemés de fleurs de lis. Dans le vestibule on remarquait avant la Révolution et la destruction du Parlement, dix médaillons représentant les bustes de différents législateurs, orateurs et poëtes anciens, association bi-

Digitized by Google

zarre en pareil lieu. L'inscription qui était au-dessus de la porte ne frappait pas moins; elle était en rapport à la destination de la salle, qui devait être une chambre de Tournelle (V. p. 2). Maintenant la chambre des Requêtes de la Cour de cassation y tient ses audiences.

— Le mercredi 7 mars 1618, le feu prit dans la Grande Salle du Palais; il fit de si grands progrès qu'en peu de temps la première chambre des enquêtes, celle des requêtes, la chambre du trésor, le greffe, le parquet des huissiers et la voûte de la grande salle, furent entièrement brûlés. Les statues des rois depuis Pharamond jusqu'à François Ier tombèrent calcinées; le grand cerf de bronze fut liquéfié; la table de marbre fut mise en pièces, la chapelle s'écroula, et les boutiques furent entièrement consumées; la perte des marchands s'éleva à plus d'un million de notre monnaie actuelle.

On s'occupa de réparer ce malheur; l'architecte Jacques Desbrosses fut chargé de reconstruire la grande salle, et de raffermir les parties de l'édifice qui avaient été ébranlées par l'incendie. En 1622, les travaux étaient terminés.

Mais en 1776, le 10 janvier, vers une heure du matin, un nouvel incendie, non moins terrible que le premier, détruisit toute la partie du palais qui s'étend de la galerie des Prisonniers à la Sainte-Chapelle. Avant qu'on ait pu apporter les secours suffisants; toute la partie des requêtes de la chancellerie, de la galerie des Prisonniers, a gagné la Cour des Aides et l'aile qui conduisait à la Sainte-Chapelle, et l'on n'a pu se rendre maître du feu que vers les cinq heures du soir. On a évalué les pertes causées par ce sinistre à dix millions, non compris les archives de la chancellerie, entièrement détruites. L'architecte Desmaisons a reconstruit cet édifice; on avait mis à cet effet un impôt de six deniers pour livre au prorata des capitations de tous les habitants de Paris. L'entrée principale est dé-

Digitized by Google

corée d'une grille de quarante mètres de face, composée de trois portes qui étaient ornées de faisceaux et des armes de France, rétablis en 1824 et détruits dans les journées de juillet 1830.

— Le samedi 26 octobre 1737, il est arrivé à Paris un malheur irréparable. Entre deux et trois heures après minuit, le feu a pris dans la Chambre des Comptes, et en deux heures de temps il y a eu un embrasement considérable. Il faisait froid et grand vent, et pendant ces deux heures, il n'y a point eu de secours. C'est la Saint-Simon, et tous les magistrats sont à la campagne. Le concierge et ceux qui demeurent dans l'emplacement de la Chambre ont été effrayés; les portes du Palais étaient fermées; il a fallu envoyer avertir le premier président à Madrid et à Fleury, à quatre lieues, pour le procureur général; le lieutenant général de police Hérault est venu le premier: il n'a pu commander que le guet, les pompiers et les religieux mendiants. On dit que le procureur général seul a le droit de demander du secours au major des gardes. Quoi qu'il en soit, à près de six heures, quand tout le monde a été assemblé, la plus grande partie des titres et papiers était brûlée; des paquets en feu et à moitié brûlés étaient enlevés et poussés par le vent, et tombaient jusque dans la rue Montmartre et dans le jardin du Palais-Royal. Cet incendie a duré dimanche et lundi. Tous les bois de charpente sont de châtaignier, cela très-ancien et très-sec, en sorte que la plus grande partie des bâtiments qui sont du côté de l'hôtel de M. le premier président se sont écroulés. Le feu a été éteint au bout de trois jours. Les membres de la Chambre des Comptes se plaignent de M. Hérault qui, le premier jour, employait les deux tiers de ses pompes à empêcher la communication du feu chez M. le président, où il n'était question que de murs et de bâtiments (tous les meubles ayant été enlevés), au lieu de

Digitized by Google

songer entièrement aux bâtiments de la Chambre, à cause des papiers et pour donner le temps de les faire sortir. Ç'a été une confusion épouvantable. Indépendamment de tous les titres qui ont été brûlés entièrement ou à moitié, la grande intensité du feu a fait retirer la plupart des registres de parchemin, de telle sorte qu'il ne sera plus possible d'en faire usage. Tous les registres que l'on a retirés de la Chambre des Comptes ont été placés sous des tentes dressées dans la place Royale, étiquetées par matières, et l'on porte à mesure dans chaque tente ce qui concerne la matière, sous l'inspection de deux maîtres des comptes, de deux auditeurs et de deux procureurs qui se relèvent. On dit que la Chambre du domaine est entièrement brûlée; mais que celle des fiefs ne l'est pas, etc. (Barbier.)

Parlement de Toulouse. — Les archives de l'ancien Parlement de Toulouse sont conservées au Palais de Justice. Cette précieuse collection, qui remonte à 1440 et finit sans interruption à sa suppression en 1790, offre une série complète de tous les arrêts rendus par cette compagnie dans cette longue période de trois siècles et demi. Ces arrêts sont méthodiquement placés dans des cartons soigneusement étiquetés, où chacun peut trouver à l'instant même celui qu'il désire connaître. Toutefois la partie la plus curieuse de cette collection, les *Secreta consiliorum* du Parlement, s'est perdue dans la Révolution. Parmi les arrêts figure celui par lequel en 1761, l'infortuné Calas fut condamné au supplice de la roue, avec les signatures du président de la Chambre Tournelle et du conseiller rapporteur. Avant 1789, on conservait également à Toulouse les registres des *Sentences originales de l'Inquisition*, ils ont été détruits. (*Bibliogr. de Droit.*)

Parlement de Bordeaux.— Les archives du Parlement de Bordeaux existent. Cette précieuse collection, perdue pendant longtemps dans la poussière et dévorée par les vers,

Digitized by Google

a dû être mise en ordre; mais la partie la plus importante de ces registres, les *Secreta consiliorum*, est malheureusement l'une des plus incomplètes; il en existe six volumes à la bibliothèque de la ville, quelques autres sont entre les mains d'un magistrat qui les a rachetés pour les sauver de la destruction. (MICHELET.)

CHAPITRE XVII

BONS MOTS — NAIVETÉS

Quelqu'un disait à l'illustre Jérome Bignon que Rome était le siége de la foi. « Cela est vrai, répondit-il, mais cette foi ressemble à de certaines gens qu'on ne trouve jamais au logis. » (*Carpenteriana*).

— Un grand disait un jour, en conversation, qu'il y avait trois sortes de gens dont on se passerait bien dans le monde : les *théologiens*, parce qu'ils ont gâté la religion; les *jurisconsultes*, parce qu'ils ne font que brouiller la société au lieu de la régler; les *médecins*, parce que, sous le prétexte de nous guérir, ils nous tuent le plus souvent. Un théologien, un avocat et un médecin, ayant entendu ce propos : « Qu'on nous ôte, dirent-ils, les *grands*, nous nous contenterons du reste du monde, et le reste du monde se passera bien d'eux. » (PATIN.)

— C'était la coutume du Parlement d'Aix, en Provence, d'exposer les présidents ou les conseillers, après leur mort, en robe rouge, la face découverte et le Code sous

Digitized by Google

la tête. Le bonhomme Doujat, docteur en droit, disait à ce propos : « Si on n'a pu leur mettre le Code dans la tête, au moins faut-il le leur mettre dessous. »

— *Brusquet*, fou de Henri II, irrité contre le Parlement à la suite d'un procès qu'il venait de perdre, voit arriver à la poste un conseiller en robe, qui avait dîné aux faubourgs, et qui demande un cheval houssé pour le conduire au Palais. Brusquet fait amener un grand cheval fougueux sur lequel monte le conseiller, un peu étourdi par les fumées du vin. A peine ce vénérable cavalier est-il en selle, que Brusquet ordonne à ses postillons de *corner* en sonnant le départ. Le cheval, effrayé et animé par cette fanfare, emporte au galop, jusqu'à la poste prochaine, le pauvre magistrat, qui ne revint que le soir, crotté jusqu'à l'échine et sa robe en lambeaux.

« Monseigneur, lui dit Brusquet, vous étiez plus à l'aise assis sur vos fleurs de lis que sur mon cheval ; mais je vais vous appeler en cause pour avoir crevé le plus robuste coursier de ma poste. »

— L'on dit que le même Brusquet, voyant plusieurs empêchés à seller une mule excellente, mais farouche au possible, leur dit : « Allez vers le secrétaire d'un tel, qui lors était chancelier et garde des sceaux, car il scelle tout. »

— Le roi Henri étant en grand souci pour savoir qui il pourrait envoyer devant Bologne, que chacun jugeait imprenable, Brusquet se trouvant présent, dit : « Sire, vous ne sauriez envoyer un plus propre et assuré personnage qu'un certain conseiller de Paris (qu'il lui nomma), car il prend tout. » Dénotant par ce gentil mot ambigu la sordidité de ce personnage, qui savait mieux qu'il ne pratiquait la loi, *Solent* ff. *de Offi. procons. et leg.* (Tabourot.)

— Jean Rifflart eut un jour une querelle contre Jean Comardin, et, par dédain, lui dit : « Allez, punais, il ne

Digitized by Google

vous appartient pas de vous prendre à moi. » Auquel Comardin répondit : « Je ne suis point punais, cocu. » Dont Rifflart, se sentant injurié, le fit appeler en justice pour avoir réparation, et fit remontrer l'atrocité de l'injure, qui pourrait causer un divorce et troubler son mariage, et fit l'injure si grande avec demande de si énorme réparation honorable, que chacun pensait que Rifflart serait châtié aigrement, quand son avocat, dextrement et gaillardement fit tourner le tout en risée; car il démontra que Comardin, indigné de ce que l'on l'avait appelé punais, avait dit qu'il n'était point punais, qu'au cul. De sorte que sur telle déclaration il fut mis hors de cause et de procès sans dépens. (Tabourot).

— Comme on venait de publier l'ordonnance de Blois, un religieux vint demander à Maistre Dandin Cassadier, à l'issue de l'audience, si l'édit tiendrait : suivant iceluy en l'article 30, « les religieux et religieuses vivraient en commun. » Lequel lui dit que oui, et qu'il présentât requête de bonne heure, afin d'être envoyé dans quelque couvent de femmes, pour choisir les plus belles. (Tabourot.)

— « Vne défenderesse en action d'iniures, pour auoir appelé vne femme put..., fut condamnée par sentence confirmée par arrest de déclarer en présence de sa partie qu'elle déclaroit l'auoir appelée put... : dont elle se repentoit, et la tenoit pour femme de bien, chaste et pudinée. Quant ce vint à l'exécution de cest arrest par deuant le juge, elle dit : « Il est vray, ie la tiens et réfute pour femme de bien, ie m'en desdy, iay menty, ie la « tiens pour chatte et publique. » Sur quoy la partie injuriée de rechef voulut insister à autre réparation plus claire. Mais il n'en fut autre chose, pour ce que la grace de sa réponse fut telle qu'il sembloit à l'ouyr parler qu'elle parlât nettement et de cœur, comme je crois qu'elle faisoit. » (Tabourot).

— Le solliciteur d'un grand seigneur avait promis à un

Digitized by Google

conseiller, après le gain de la cause, deux bons et beaux mulets. La cause gaignée, il sollicita le solliciteur de sa promesse, en disant : « Eh bien, ces mulets vont-ils bien l'amble? — Les voici en poste, monsieur, fort bien apprestez, » dit le solliciteur, qui portoit deux poissons ainsi nommez, bien mis en paste, sous son manteau; mais ce n'étoit pas de ceux que monsieur demandoit; car il les vouloit à pied, scellez et bridez. Aussi ce fut cause, qu'en exécution d'arrest, il y eut vingt ou trente incidens, et pense qu'à la fin on fut contraint de réparer les griefs.

(Tabourot.)

— Le lieutenant criminel Tardieu dit à un rôtisseur qui avait un procès contre un autre rôtisseur : « Apporte-moi deux couples de poulets, cela rendra ton affaire bonne. » Ce fat l'oublie. Il dit à l'autre la même, ce dernier les lui envoya avec un dindonneau. Le premier envoie ses poulets après coup, il perdit et pour raison. Le bon juge lui dit : « La cause de votre partie était meilleure de la valeur d'un dindon. »

— Le substitut Guillon, qui avait été refusé au Parlement en 1607, à cause de son extrême ignorance, y ayant été admis l'année suivante, malgré la bêtise de ses réponses : « Je suis d'avis, dit un conseiller, voyant qu'il passait pour le recevoir, que dorénavant nous recevions en cette Compagnie nos chevaux et nos bêtes. De ma part, messieurs (jetant un livre par dépit qu'il tenait), je ne me retrouverai plus à vos réceptions. »

— On demandait à un avocat ce qu'il pensait d'un homme surpris en adultère : « Je le trouve un peu paresseux, » répondit-il.

— Lors de ces querelles entre les médecins et les chirurgiens qui furent portées devant le Parlement à la fin du dix-septième siècle, un médecin voulait que l'on élevât un mur infranchissable entre les médecins et les

Digitized by Google

chirurgiens : « De quel côté du mur mettrez-vous le malade? » demanda le premier président.

— Patin plaida au Parlement contre Renaudot, docteur en médecine de Montpellier, qui prétendait exercer sa profession à Paris sans se faire agréger au corps des médecins de cette capitale. Patin gagna sa cause, et en sortant de l'audience il dit à son adversaire ce mauvais quolibet : « Monsieur, vous avez gagné en perdant.—Comment donc? répondit Renaudot. — C'est, répliqua Patin, que vous étiez camus quand vous êtes entré au Palais et que vous en sortez avec un pied de nez. »

— Un curé de village fit ôter de son église un tableau qui représentait la Vierge et plusieurs saints, parce qu'il y avait des attitudes bizarres dans ces figures propres à faire rire. Les paysans, accoutumés à honorer ce tableau, qui échauffait leur pieuse imagination quand ils priaient, ne purent souffrir qu'on enlevât ce secours à leur piété, qui en avait besoin et qui ne pouvait plus s'en passer. On ne saurait trop ramener le peuple à la juste idée du culte des saints et des images. Les paysans plaidèrent contre le curé : l'avocat qui parla pour eux commença ainsi : « Dans cette cause, je parle pour la Vierge et plusieurs saints du Paradis. » Le président l'interrompit en lui disant : « Avocat, faites paraître vos parties. » L'avocat reprit la parole et dit : « Que la Cour ouvre les yeux de la foi, et elle les verra. »

— Un président normand faisant à Henri IV une harangue, et ayant demeuré court, ce prince dit : « Il n'en faut pas être surpris, les Normands sont sujets à manquer de parole. » — V. p. 503.

— Un juge, prononçant la sentence de cette sorte, avons ordonné et ordonnons, fut surpris d'une colique venteuse et lâcha un gros pet; alors un bon garçon présent dit : « Notre juge dit vrai, il a bien donné de l'or, mais peut-

Digitized by Google

être en a pris la meilleure part en ses chausses. » (TABOUROT.)

— Un paysan, passant devant un notaire, lâcha un pet très-bruyant. « Voilà un pet authentique, dit l'homme de loi. — Oui, répondit le paysan, il est passé par-devant notaire. »

— Deux paysans lucernois, s'étant battus, portèrent plainte l'un contre l'autre, et furent cités à paraître devant leur baillif. Celui-ci ayant demandé la cause de la rixe, l'un des deux répondit : Nous étions au cabaret ; on parlait des affaires du temps ; nous nous sommes disputés parce que nous n'étions pas du même parti dans la guerre actuelle ; puis nous en sommes venus aux soufflets et aux coups de poings..... il était le roi de Prusse et moi la reine de Hongrie. — A ces mots, le baillif se lève, leur fait une révérence respectueuse, et les congédie en disant : Adressez-vous ailleurs ; je suis un trop petit garçon pour me mêler des affaires d'aussi grandes puissances que vous. » (*Conservateur suisse*, t. VI, p. 413.)

— Un filou eut l'impudence de dire à son juge : « Que vous me faites de tort de me tenir en prison dans le temps de la foire Saint-Germain! je ferais bien mes orges. »

— On représentait à un voleur qui était en prison qu'au lieu de s'attacher à voler il aurait dû plutôt choisir un bon métier qui lui donnât de quoi vivre : « Y en avait-il de meilleur que le mien, répondit-il, si la justice n'eût pas été jalouse de mes progrès? »

— Un Normand fut pendu pour un larcin ; un autre Normand, son camarade de mauvaise fortune, fut fouetté au bas de la potence. Celui-ci, étant de retour en son pays, dit à ceux qui lui demandaient des nouvelles du premier qu'il s'était pourvu en haut lieu et qu'il avait bien dansé à ses noces.

— Un voleur était sur l'échelle ; il demanda à boire, et, le bourreau ayant bu le premier, il s'écria qu'il ne boi-

Digitized by Google

rait point après lui, parce qu'il avait peur de gagner la gravelle.

— Un autre allait au lieu du supplice, et priait qu'on ne le fît point passer par telle rue, attendu qu'il y avait la peste et qu'il la craignait beaucoup.

— Un troisième : « Je ne passerai point par cette rue-là, car j'y dois de l'argent, et je crains qu'on ne m'arrête au corps.

— Un autre disait au bourreau prêt à le décapiter : « Regarde bien à ce que tu feras, car si tu me chatouilles en me touchant, tu me feras tressaillir.

— Un criminel qu'on allait pendre était sur l'échafaud avec un gentilhomme à qui l'on allait couper la tête. Comme on faisait l'honneur au gentilhomme de commencer par lui, l'autre criminel dit au confesseur qui l'exhortait : « Monsieur, je vous prie de vous ranger un peu pour que je puisse regarder ; je n'ai pas encore vu couper de têtes. » (H. Estienne.)

— Un Savoyard qui se piquait de noblesse, et qui allait être pendu, disait en pleurant aux juges : « Hélas! messieurs, je vous en prie, à la pareille faites-moi plutôt couper la tête. » (*Ibid.*)

— Un voleur, sur le point de faire la fatale culbute, disait aux assistants : « Messieurs, ne dites pas à mes parents que vous m'avez vu pendre, car vous me feriez enrager. » (*Ibid.*)

— Un autre : « Dites-moi, messieurs, pensez-vous que si l'on ne m'eût amené ici, j'y fusse venu? » (*Ibid.*)

— Le confesseur d'un voleur lui disait : « Mon ami, je vous assure que vous irez aujourd'hui souper avec Dieu. — Allez-y donc vous même, car pour moi, je jeûne : ou, allez-y souper pour moi, et je payerai votre écot. » (*Ibid.*)

— Si M. de Paris (M. de Gondy) eût été un homme de

Digitized by Google

bonne vie, il arriva à Saint-Cloud une chose qui l'aurait fait passer pour saint : on aurait dit que c'était un miracle. Un pauvre diable qu'on allait pendre à Saint-Cloud voulut avoir la bénédiction de M. l'archevêque, seigneur du lieu[1]. Par hasard il y était alors : on le lui mène ; il se jette à ses genoux et lui demande la vie. « Je ne le puis, dit l'archevêque, mais je te donne ma bénédiction. » On jette le galant, la potence se rompt, le peuple le sauve. Depuis on demanda à ce pendu à quoi il avait pensé quand on l'eut jeté : « Je croyais, dit-il, assister à une penderie en l'autre monde. »

— Un Picard condamné à être pendu était déjà sur l'échelle ; on amena une pauvre fille qui s'était mal gouvernée, en lui promettant qu'on lui sauverait sa vie, s'il voulait promettre sur sa foi et sur la damnation de son âme qu'il la prendrait pour femme ; mais, entre autres choses, l'ayant voulu voir aller, quant il apprit qu'elle était boiteuse, se tourna vers le bourreau et lui dit : *Attaque, attaque, elle cloque*[2]. (H. Estienne.)

— Or me souvient qu'un gentilhomme allemand, étant à Ausbourg, nous en conta une fort semblable advenue au

[1] Ce fut en 1690 que Louis XIV érigea, pour Henry Chanvallon de Harlay, en duché-pairie, la terre de Saint-Cloud, qui était devenue le domaine ordinaire des archevêques de Paris. Madame de Sévigné dit que le clergé se trouva dans un grand embarras pour faire son éloge : « Il n'y a que deux petites bagatelles qui rendent cet ouvrage difficile, c'est la vie et la mort. »

[2] La mort n'effraie nullement les voleurs ordinaires ; elle est plutôt parmi eux un sujet de risée et de raillerie ; l'approche certaine d'une mort ignominieuse ne paraît faire sur eux aucune impression. Je les ai vus, dit M. *Livingston*, faire des plaisanteries ; j'ai même vu, la veille de son exécution, un homme pour lequel je m'étais employé, répliquer d'un air d'indifférence aux offres de consolation et aux témoignages d'intérêt que je lui manifestais : « *N'est pas joueur qui toujours gagne.* » J'en ai entendu un autre dire en ricanant : « *Ce n'est qu'un saut, un coup de pied, un tressaillement, et tout est fini...* » Je mentionne ces particularités pour montrer le peu de frayeur que les voleurs ont de la peine de mort, etc. (Sellon.)

Digitized by Google

pays de Dannemarc, à savoir, d'un qui avait été condamné d'avoir la tête tranchée, et déjà était sur l'échafaud, auquel ayant été amenée pareillement une fille qui avait été de mauvais gouvernement, et lui ayant proposé la même condition ; après l'avoir bien regardée, apercevant qu'elle avait le nez pointu et les joues plates, dit qu'il ne voulait point et prononça un certain proverbe en rime de son langage : la substance duquel est : que sous un nez pointu et joues plates, il n'y a rien de bon.... Il me souvient, dit H. Estienne, qu'on en concluait par ces exemples que les put.... estoyent le temps passé beaucoup plus en horreur qu'elles ne sont maintenant. (H. ESTIENNE.)

— Il y a environ cent cinquante ans qu'un jeune homme, condamné à mort pour vol, allait être pendu à Romont en Suisse. Il était déjà sous le gibet, lorsqu'une fille se présente, et suivant l'usage du pays, offre de lui sauver la vie, en l'épousant et en payant tous les frais de son procès criminel. Le condamné la fixe un moment; puis, frappant sur l'épaule du bourreau, il lui dit : *Compère mon ami! allons seulement notre petit train; elle est borgne.....* Et il monte lestement l'échelle fatale[1].

[1] Si l'on doute de cette coutume, qu'on prenne le *Coutumier* (manuscrit) *du pays de Vaud*, revu, corrigé et augmenté par LL. EE. de la ville et canton de Fribourg, et l'on y trouvera, l. I, tit. IV, ch. XLII, § 5 : « Si quelques hommes ou femmes à marier viennent à commettre crimes, pour lesquels ils soyent adjugés à mort; icelle adjudication nonobstant, s'il vient une fille ou un fils, selon le sexe de conjonction, qui n'aurait été marié, requérir à la justice le condamné pour l'avoir en mariage, il lui sera délivré sans prendre mort, et abandonné en liberté et franchise, en restituant à la Justice les coustes et missions supportées, sinon qu'ils soyent traîtres à leurs princes ou seigneurs, hérétiques, etc., etc. » (*Conservateur suisse*, t. VI, p. 408.)

Chassaneux, au sujet de la coutume par laquelle il était permis de sauver la vie à un coupable quand une fille demande à l'épouser, donne pour raison de l'affirmative, que la femme est quelque chose de si mauvais, que marier un homme au lieu de le pendre, c'est lui infliger une peine plus rude. Le Parlement de Paris, en 1515, a porté un arrêt qui

Digitized by Google

— M. le prince de Conti attachait beaucoup d'importance à voir le jugement définitif du procès du maréchal de Richelieu et de madame de Saint-Vincent, dont était saisi le Parlement. Deux jours avant sa mort, le premier président était auprès de lui et le prince lui dit : « Vous savez combien j'ai pris d'intérêt à cette affaire de Richelieu, je désirerais pourtant bien la voir juger, et mon dernier moment s'approche; quel moyen trouveriez-vous de me donner cette satisfaction ? » M. d'Aligre ne savait trop que dire : « Je vois votre embarras, reprend le prince, et je vais vous donner ce moyen; remettez la décision du procès au jour du jugement dernier, j'y serai, et à tous égards c'est le meilleur parti. » (*Corresp. sec.* 1776).

— Voici un bon mot de madame de Saint-Vincent, très-remarquable et digne d'être conservé. A la confrontation, M. de Richelieu, s'obstinant à nier qu'il eût jamais fait de billet de cent mille écus, lui dit avec amertume : « Mais, madame, regardez donc votre figure. Cela se payerait-il une somme aussi exorbitante? — Je n'ai pas cette présomption, répliqua la présidente; mais vous, monsieur le maréchal, considérez la vôtre, et voyez s'il faut moins que cela pour la faire passer [1]. »

— Les Benédictins avaient un procès considérable au Parlement en 1779. Les principaux allèrent un jour en députation, auprès du premier président, à qui ils faisaient gauchement force révérences. Plusieurs magistrats pré-

décide que cela peut se faire; mais dans les œuvres du président d'Expilly, *Paris*, 1619, in-4°, on trouve, à la page 708, un arrêt du 6 avril 1606, qui débouta deux filles de joie, demandant en mariage chacune un prisonnier de deux condamnés aux galères.

[1] La bibliothèque des avocats possède une collection des plus complètes des mémoires publiés de part et d'autre, en cinq vol. in-4°, dans cette affaire. Elle provient de la bibliothèque du prince de Soubise. Julie de Venel, femme du président de Saint-Vincent, était petite-fille de madame de Sévigné.

Digitized by Google

sents à cette audience en riaient avec M. d'Aligre, le premier président; il leur dit tout bas : « Ne voyez-vous pas que ce sont des cruches qui ne se baissent que pour se remplir? »

— On disait devant lord Bolingbrocke qu'il y avait un pays en Afrique où les conseillers du roi, avant d'opiner, se mettaient dans de grandes cruches pleines d'eau. « Et moi, répondit-il, je connais une contrée où l'on voit quelque chose de plus extraordinaire.—Eh ! quoi donc?—Ce sont les cruches qui opinent. »

— Des évêques de province témoignaient un jour à M. de Vintimille, archevêque, de Paris, leur étonnement de ce qu'il n'avait aucun procès avec son chapitre : J'ai toujours été persuadé, leur répondit-il, qu'il n'y avait que les maris de village qui battaient leurs femmes. »

— Un juge, ayant passé la nuit à boire, interrogea le matin un criminel condamné à la mort au premier tribunal; après lui avoir demandé son nom, son âge, et le reste, les vapeurs du vin l'assoupirent un peu, et, s'éveillant un moment après : *Comment te portes-tu?* lui demanda-t-il, croyant parler à quelque ami? Le criminel le regarda fixement : *Si je me portais aussi bien que vous* lui répondit-il, *je n'aurais pas soif.* Cette réponse fit rire les autres magistrats, qui adoucirent son supplice, et lui sauvèrent la vie. (Saint-Evremond.)

— Une femme de Paris avait épousé un gentilhomme de Périgord, elle eut envie de le quitter pour un Languedocien. Elle se pourvut en justice, elle entreprit de prouver que celui qu'elle avait épousé ne pouvait être mari de personne, elle en vint à bout. Elle se maria aussitôt avec le Languedocien. Quelque temps après, les deux maris se trouvant ensemble, celui qui l'avait été en première date fait un conte assez gai de la dame, du temps

Digitized by Google

qu'il en était encore le mari. Celui qui l'était pour lors lui dit assez sèchement : « Pardi, monsieur, vous pourriez bien vous passer de faire de pareils contes de ma femme. — Oh ! parbleu, monsieur, répondit l'autre, je parle de mes cornes, et non des vôtres. »

— L'épouse d'un avocat se plaignait amèrement de ce que son mari, studieux par goût, ne quittait presque point son cabinet : « Que ne puis-je devenir livre ! » lui dit-elle un jour.

— Deviens donc almanach, répond-il, j'y consens ;
Et j'y consens en homme sage,
J'en tirerai cet avantage :
C'est qu'on en change tous les ans. »

— Un conseiller ignorant tomba un jour sur le verglas. « Dieu soit loué, lui dit son clerc, de ce que vous ne vous êtes pas rompu le col ; j'en rends grâce à M. saint Eloi. — Saint Eloi n'est que pour les chevaux, reprit l'homme de loi. — Pardonnez-moi, il est aussi pour les ânes, monsieur. » (Tabourot.)

— Un chanoine d'Angers ayant invité plusieurs personnes à dîner un jour maigre, son valet lui dit qu'il venait du marché et qu'il n'y avait plus d'autre poisson qu'un saumon, qu'il n'avait osé prendre parce qu'un conseiller l'avait retenu. Le chanoine, lui donnant sa bourse pleine, lui dit : « Tiens, retourne ; achète-moi le saumon et le conseiller. » (Ménage.)

— Un président d'Angers était accusé de recevoir ordinairement des présents des parties. Le lieutenant particulier, voulant lui en faire des reproches, dit un jour en pleine audience : *Appelez ces présents.* (Ménage.)

— Un évêque de Metz qui eut un procès au Parlement contre son chapitre le perdit. Il voulut savoir le nom des juges qui l'avaient condamné, et à mesure qu'on les lui

Digitized by Google

nommait, il ne manquait pas de donner à chacun quelque sobriquet injurieux. Comme on fut venu au cinquième, nommé Hennequin, jeune homme peu habile : « Bon, dit l'évêque, *asinus quintus.* » (MÉNAGE.)

— Un consul français reprochait à un juge de Bucharest d'avoir acquitté un faux monnayeur. « Que voulez-vous, répondit le juge, cet homme avait une femme et plusieurs enfants à nourrir ; n'ayant pas d'argent, il en faisait. »

— Quand on manda le Parlement de Toulouse à la cour pour le réprimander au sujet du meurtre juridique de l'infortuné Calas, ces magistrats s'excusèrent en disant: « Il n'y a si bon cheval qui ne bronche. » Le maréchal de Richelieu présent leur répondit : « Mais, pardieu, messieurs, toute l'écurie a bronché. »

— Lorsque le fameux financier La Noue eut fait bâtir le superbe hôtel qu'il fit même recommencer plusieurs fois, tout Paris alla voir par curiosité cet édifice. Un concierge le montrait aux étrangers. Parmi ceux qui l'allèrent voir, un Gascon, qui en observait toutes les beautés s'étant promené en bonne compagnie dans tous les appartements, aperçut une porte que l'on n'ouvrait pas et demanda ce que c'était. « C'est, répondit le domestique, un escalier dérobé. — Justement, interrompit le Gascon, dérobé comme tout le reste de la maison, n'est-ce pas ? »

La réputation du maître était déjà fort déchue, il fut, quelque temps après, condamné au pilori [1] pour une banqueroute frauduleuse.

— Un libraire anglais, fort affligé d'avoir imprimé un gros ouvrage dont il n'avait pas vendu quatre exem-

[1] Tout le monde sait ce que c'est qu'un pilori ; le premier qui ait été élevé est celui de Paris, aux halles ; il fut ainsi nommé par corruption de *Puits-Lorry*, parce qu'il y avait autrefois dans ce lieu le puits d'un *Lorry*.

Digitized by Google

plaires, en fit des plaintes amères à l'auteur, et lui dit, entre autres reproches sanglants, que ses livres ne lui donnaient pas même du pain. Un vigoureux soufflet, qui lui cassa quelques dents, fut la seule réponse qu'il reçut de son orgueilleux écrivain. La justice, informée de cette violence, l'obligea à se présenter. Il se tira d'affaire par le plaidoyer suivant, qui fit rire aux éclats le juge, les spectateurs et le plaignant lui-même. « Messieurs, je confesse que j'ai pris la chose avec un peu trop de chaleur; je lui ai cassé les dents; mais après tout, où est le grand mal? Mes livres, dit-il, ne lui donnent pas de pain; les dents sont inutiles quand on n'a rien à manger. »

— Un paysan, ayant tué d'un coup de hallebarde le chien de son voisin qui le voulait mordre, fut cité devant le juge, qui lui demanda pourquoi il avait tué ce chien : le paysan lui dit que c'est en se défendant, le juge lui repartit : « Tu devais tourner le manche de ta hallebarde. — Je l'aurais fait, répondit le paysan, s'il eût voulu me mordre de la queue, et non pas des dents. »

— Un paysan qui n'était pas le niais de la Sologne, considérant l'escalier qui était adossé à la Sainte-Chapelle et conduisait au Palais de Justice, adressa à un procureur ces mots : « Monsieur, voulez-vous bien nous dire comme ça qu'est-ce que c'est que ce biau bâtiment? — C'est un moulin, » répliqua le robin. A quoi le villageois répondit : « Je l'voyons ben à ct'heure. J'aurions ben dû l'dviner en voyant tous les ânes qui y portent leurs sacs! » (*Souv. de Berryer.*)

— A propos de la célèbre affaire du collier, où le cardinal de Rohan joua un si triste rôle, on disait que c'était le dernier coup de collier que donnerait la maison de Rohan; que le cardinal n'était pas franc du collier. (V. p. 270.)

— L'empereur Napoléon, voulant appeler auprès de sa personne M. d'Aligre, ancien membre du Parlement, et

Digitized by Google

alors chambellan de madame Murat, grande-duchesse de Berg, celui-ci préféra garder son poste. L'empereur le trouva mauvais, mais M. de Talleyrand calma le mécontentement impérial en disant : « Ce que fait d'Aligre est tout simple ; ancien président, son père président, son grand-père président, il faut bien qu'il soit le chambellan d'une femme. . . . . Il a à soutenir l'honneur de la robe. »

— On jugeait les suites d'un duel au pistolet. L'un des combattants raconta que, s'il n'avait pas été blessé, cela avait tenu à ce que la balle de l'adversaire était venue s'aplatir contre son porte-monnaie. « Voilà de l'argent bien placé, » remarqua le président.

— Un philanthrope, comme il y en tant, qui s'enrichissent en faisant l'aumône, s'était permis, sous prétexte de soupe économique, d'empoisonner presque les pauvres gens qu'il avait mission de restaurer. « Votre soupe était détestable, lui dit-on. — C'est possible, monsieur le président, répondit-il, mais je n'y ai pas goûté. — Eh ! c'est le tort que vous avez eu, il fallait y goûter; mais tenez, je crois que votre charité n'est pas mieux trempée que votre soupe. »

— « Monsieur le président, votre arrêt n'a contenté personne, disait un ministre de Louis Philippe au chef d'une Cour souveraine. — Je suis très-charmé de l'apprendre, monsieur le ministre, c'est le plus bel éloge qu'on puisse faire de notre sentence. — Pourquoi cela, monsieur le président ? — Parce qu'un arrêt n'a pas besoin d'être au goût des gens, ce n'est ni un dîner, ni une comédie. »

— L'à-propos est le sel de l'esprit.

Dernièrement, un avocat plaidait, c'était la dernière affaire, et comme son adversaire n'arrivait pas, notre avocat prenait le plus long. « Abrégez, lui dit le président, — Très-volontiers, monsieur le président, répondit l'orateur, je ne me pressais pas afin de donner à mon contradicteur le

Digitized by Google

temps d'arriver, je tâchais de distraire le tribunal en attendant. — Oui, mais dispensez vous de ce soin; le tribunal aime à choisir lui-même ses distractions. »

— Un capitaine au cabotage, assigné devant le tribunal de commerce de Bordeaux, ne s'était pas pourvu d'avocat. Le défenseur de son adversaire bavardait et éreintait le pauvre marin; alors il se leva : « Monsieur le président, je demande le renvoi à huitaine pour avoir le temps de trouver un *blagueur* qui puisse répondre à celui-là. » L'affaire fut renvoyée à huitaine. (*Hist.*)

— Sous le règne de Louis VIII, roi de France, un chanoine de Beauvais enleva la femme d'un bourgeois de cette ville. Celui-ci demanda justice, et, après une longue délibération, les juges ordonnèrent *que le chanoine rendrait sous quinzaine la femme qu'il avait enlevée*, et la sentence fut exécutée au terme fixé par les juges.

— Un magistrat, à l'issue du conseil, priant un de ses collègues à dîner assez froidement, l'invité lui répondit : « Je vous prierais moi-même, mais je crois que je n'ai rien de bon. » Le serviteur qui les suivait, sans être interrogé, dit : « Pardonnez-moi, monsieur, vous avez une tête de veau. » (Tarourot.)

— Un certain conseiller, allant au Palais sur un mulet qui ne voulait pas aller, disait en colère à son serviteur : « Veux-tu faire aller cette bête? » Ce serviteur ingénieusement fit réponse : « Qu'au diable soit l'âne, tant il me fait de maux! » A votre avis, parlait-il du maître ou du mulet? (Tabourot).

— Les Beaunois, ayant un jour fait des prières pour avoir de la pluie, obtinrent ce qu'ils demandaient. Les magistrats néanmoins trouvèrent mauvais qu'on eût prié Dieu sans leur participation : en conséquence, ils déclarèrent *les prières nulles et de nul effet!* (*Almanach perpét. de nos pères.*)

Digitized by Google

— Huissiers, qu'on fasse silence,
Dit en tenant audience
Un président de Baugé.
C'est un bruit à tête fendre;
Nous avons déjà jugé
Dix causes sans les entendre.

— Un gruyer, ou juge des eaux et forêts, qui n'avait guère de pratique, prétendait, pour étendre sa juridiction, que quand on avait donné des coups de bâton à un homme, il en devait connaître, parce que le bâton se tirait des forêts ; et il entendait aussi que, lorsque l'on jetait de l'eau sur quelqu'un par la fenêtre sans avoir crié gare, cela le regardait encore. (*Menagiana*).

— Un homme qui ne cessait de faire des jurements, ayant été appelé en justice et repris de jurer le nom de Dieu à chaque parole qu'il disait, fut condamné à trois mois de prison. Le temps expiré, le juge le fit venir devant lui, et lui demanda s'il était dans le dessein de retomber dans la même faute. « Hélas! lui répondit-il naïvement et en tremblant, je vous promets, monsieur, de ne jamais parler de Dieu, ni en bien, ni en mal. »

— Un paysan, ayant été admis à faire serment, répondit au juge qu'il ne savait pas jurer : « Mais, ajouta-t-il, j'ai mon fils le grenadier qui s'en acquitte à merveille; je vais le chercher. »

— Un peintre à Nicolas, son gendre,
Avait emprunté dix écus :
Nicolas les demande et reçoit un refus;
L'autre niait d'avoir ce qu'il ne pouvait rendre.
La cause étant portée au tribunal du lieu,
On fit jurer le peintre; il hésitait un peu;
Mais sa femme était là derrière,
Qui lui dit : « Jure donc, vaurien,
Puisque tu gagnes à le faire;
Tu jures si souvent pour rien! »
(LÉONARD.)

Digitized by Google

— Le gouvernement révolutionnaire avait écrit au district de Joinville d'envoyer à Paris tous ceux qui seraient des *pierres-d'achoppement* pour la République. On découvrit un pauvre maçon qui s'appelait *Pierre Choppement*, et on l'arrêta. M. Henrion de Pansey, consulté, commença par rire, puis fit d'inutiles efforts pour démontrer la méprise; mais enfin il fut obligé de se taire, sur la menace qu'on lui fit de l'envoyer lui-même à Paris avec le conspirateur *Pierre Choppement*, s'il continuait à le défendre. Celui-ci fut donc envoyé à Paris : là son aventure parut plaisante à Fouquier-Tinville lui-même, qui le relâcha, et tança vertement des administrateurs si ingénieux à trouver les *pierres d'achoppement* [1].

— Laurent Raggi, évêque de Catania, en Sicile, cardinal sous le pontificat d'Urbain VIII, et auditeur de la Chambre apostolique, voulant favoriser une affaire contre laquelle on lui alléguait le Code, ordonna tout en colère que le *Code* (que son ignorance lui faisait prendre pour un particulier) servirait de témoin, et comparaîtrait en jugement, ajoutant cette menace : « J'apprendrai bien à parler à ce messer le Code. » S'étant ensuite informé où demeurait cet insolent, qu'il menaçait tout haut des galères, et ayant appris qu'on le trouverait dans la maison de l'avocat de la partie, il envoya aussitôt chercher des sbires, à qui il commanda d'amener le Code; ces sbires s'étant transportés dans la maison de l'avocat, on leur remit le Code entre les mains, et ils le portèrent au seigneur Raggi, pensant que ce fût un livre défendu. Par hasard

[1] La représentation de l'opéra d'*Adrien*, par le célèbre critique et adversaire des Jésuites F.-B. Hoffman, fut interdite en 1795. L'un des motifs était que les *chevaux* qui devaient traîner le char d'*Adrien avaient appartenu à la reine Marie-Antoinette*. Qu'on ne s'imagine pas que ces censeurs, qui mettaient des chevaux au nombre des suspects, fussent tous des juges ignorants : ils comptaient parmi eux un très-grand artiste (David), qui avait la faiblesse de regretter d'être peintre, ne se croyant né que pour être législateur.

Digitized by Google

Raggi dans ce moment-là donnait audience publique : il pensa devenir fou d'une si lourde méprise; il fut longtemps la fable et la risée de la ville de Rome, et le pape Urbain VIII ne put s'empêcher d'éclater de rire lorsqu'on lui en fit le conte. (*Carpentariana.*)

— Le Pogge rapporte un trait semblable. On citait à Venise, dans un plaidoyer, la *Novelle* et la *Clémentine*. Le juge, qui était fort ignorant, avait chez lui deux femmes de ce nom. Il s'imagina que l'avocat les appelait en jugement, et le censura aigrement de citer deux concubines dans une assemblée aussi grave. (V. pages 137, 138.)

— Un juge dit un jour à un chanoine qui était venu plusieurs fois à son audience à midi : « Monsieur l'abbé, il paraît que vous dormez la grasse matinée? — Monseigneur, répondit le chanoine, c'est que nous n'avons pas la ressource de l'audience. »

— Des bouchers exposèrent à un juge subalterne que les paysans n'amenaient point de veaux au marché ; il ordonna de cette sorte : « Sur la plainte à nous faite par les bouchers, dans laquelle ils ont allégué qu'il n'y avait point de veaux au marché, nous avons ordonné que nous nous y transporterions. »

— Un juge remettait une cause à huitaine. L'avocat le sollicitait pour qu'elle fût entendue de suite. « De quoi s'agit-il donc? dit le magistrat. — Monsieur, de six pièces de vin. — Oh ! la Cour en effet peut aisément vider cela. »

— Le comte de Horn, assassin et voleur, fut roué sous la Régence; cela parut incroyable : des femmes du peuple, qui étaient sur la place le jour de l'exécution, disaient : « Ça, un comte? allons donc ! Est-ce que vous ne savez pas que c'est un soldat aux gardes-françaises à qui on a donné de l'argent pour être roué à la place de l'autre, et qui se fait petit? »

Digitized by Google

— En un village d'Espagne, on condamna un tailleur à être pendu ; les habitants allèrent trouver le juge, et lui dirent : « Cela nous incommodera bien, car il n'y a que ce tailleur. Laissez-le nous, et si c'est que vous vouliez pendre quelqu'un, nous avons deux charrons ; prenez lequel il vous plaira : ce sera assez d'un de reste. »

CHAPITRE XVIII

MÉLANGES. — ALLUSIONS. — PROVERBES

Lorsqu'il n'existait que le manuscrit des Pandectes, que les Florentins avaient emporté de Pise, et avant que les copies en fussent multipliées, c'était le premier magistrat de Florence qui en avait la garde, et on ne le montrait aux curieux qu'à la lueur de plusieurs flambeaux. Aujourd'hui ce manuscrit précieux, sur peau de vélin très-fin, du cinquième ou septième siècle, est conservé dans la bibliothèque Laurentienne ; il est divisé en deux parties ; on a mis entre chaque feuillet un morceau de satin, afin que les feuilles ne se touchassent point. Un volume est exposé sous verre, et la faveur d'en toucher les feuilles est accordée avec obligeance et discernement par MM. les bibliothécaires aux étrangers. (Valery.)

— Sous le règne de Charles Ier, une compagnie de libraires avait obtenu une patente pour faire imprimer la Bible : les imprimeurs ou correcteurs ayant commis une lourde bévue en laissant à l'endroit du Décalogue : *Tu commettras adultère*, au lieu de : *Tu ne commettras point*

Digitized by Google

adultère, l'archevêque Laud les fit condamner à une forte amende par la *Chambre étoilée*. (V. p. 234.)

— Un juge, consultant Bartole et Balde sur une question, et les trouvant de différent sentiment, mettait sur son livre, en marge : Question pour l'ami ; c'est-à-dire que la vérité était tellement embrouillée, qu'en pareille cause il pourrait favoriser celle des parties qu'il voudrait.

— Albertet de Sisteron, troubadour ou trouvère du treizième siècle, ayant confié avant de mourir ses chansons à son ami Pierre de Valernes, en le chargeant de les remettre à la marquise de Malaspina, ce dépositaire infidèle les vendit à un troubadour d'Uzès nommé Fabre, qui se les appropria et s'en fit honneur. On les reconnut pour être d'Albertet : Fabre fut arrêté et condamné au fouet, selon les lois pour avoir usurpé le bien d'autrui.

— En 1386, un médecin fut condamné par le bailli de Dijon à une amende de 50 francs d'or, et de plus mis en prison, pour n'avoir pas guéri les malades dont il avait entrepris la cure. Heureusement pour les médecins, on n'est plus si sévère aujourd'hui.

— Quand un prêtre est accusé, et qu'il n'y a point de preuves, il peut se purger en jurant avec sept autres prêtres qu'il est innocent ; quand on a fait un vol dans un monastère, on fait communier tous les moines, et chacun dit : *Corpus Domini sit mihi ad probationem hodie.* (*Carpentariana.*)

— De quoi dépend quelquefois la vie d'un citoyen ! Le plus léger incident peut décider de son sort. Un conseiller au Parlement de Grenoble, qui connaissait toute l'étendue des devoirs de son état, était rapporteur d'une affaire criminelle dans laquelle il s'agissait d'un assassinat, dont on accusait un gentilhomme connu par sa probité. Deux témoins déposaient unanimement contre lui, et la

Digitized by Google

réputation sans tache qu'il s'était acquise par sa conduite était la seule défense qu'il pût opposer à ces témoignages. La veille du jugement, le rapporteur était très-inquiet, parce qu'il sentait que la loi l'obligeait à prononcer contre un homme qu'au fond du cœur il croyait innocent ; il passe toute la nuit sans fermer l'œil ; sa femme, à qui il confia le sujet de son inquiétude, en lui détaillant les circonstances du procès, en saisit une sur laquelle les deux témoins appuyaient également. Ils disaient d'avoir vu commettre l'assassinat au clair de la lune : les dépositions sont fausses, s'écria-t-elle ; la nuit dont parlent ces témoins n'était pas éclairée de la lune. L'almanach confirma la remarque de la dame. Le rapporteur examina de nouveau les témoins, les pressa, les convainquit de fausseté en leur démontrant qu'il n'y avait pas de lune la nuit qu'ils avaient citée. L'absolution de l'accusé et la punition des témoins suivirent de près ces nouveaux éclaircissements, dont on fut redevable à l'almanach.

— Un jour que le cardinal Duperron osa traiter d'ignorant l'avocat général Servin : « Il est vrai, monseigneur, lui répondit ce magistrat, que je ne suis point assez savant pour prouver qu'il n'y a point de Dieu. » Le cardinal demeura muet et confus. Pour entendre cette réponse, il faut savoir que Duperron, entretenant Henri III durant son dîner, eut l'audace de lui dire : « Je viens de prouver qu'il y a un Dieu ; mais demain, si Votre Majesté veut m'écouter encore, je lui prouverai qu'il n'y en a point du tout. » De quoi le roi eut tant d'horreur, qu'il le bannit pour jamais de sa présence.

— La liste des athées condamnés au feu pour leurs opinions serait longue, pénible et ennuyeuse. L'histoire de leur supplice présente rarement d'ailleurs des circonstances intéressantes : on peut néanmoins citer comme une singu-

Digitized by Google

larité remarquable que, un gentilhomme polonais, nommé Casimir Liszynki, ayant été convaincu d'athéisme, et en conséquence condamné au feu, ses cendres furent mises dans un canon et tirées en l'air vers la Tartarie. On ne voulait pas sans doute que les cendres d'un athée infectassent un terrain catholique.

— Le Parlement de Toulouse a fait à Bayle un honneur unique, et s'en est fait beaucoup à lui-même, en faisant valoir le testament de cet écrivain, qui devait être annulé comme celui d'un réfugié, selon la rigueur de la loi, et qu'il déclara valide, comme le testament d'un homme qui avait éclairé le monde et honoré sa patrie. L'arrêt fut rendu sur le rapport de M. de Senaux, conseiller. C'est Voltaire qui parle, et il est très-permis de ne pas donner à ce qu'il dit toute l'étendue que vraisemblablement il a voulu lui donner.

— Feu Montaigne, auteur des *Essais*, sentant approcher la fin de ses jours, se leva en chemise, prenant sa robe de chambre, ouvrit son cabinet, fit appeler tous ses valets et autres légataires, et leur paya les légats (legs) qu'il leur avait laissés dans son testament, prévoyant les difficultés que feraient ses héritiers à payer ces légats. (Authomnè.)

— Une femme de qualité laisse en ce moment un testament original. « Attendu, dit-elle, que mon chien a été le plus fidèle de mes amis, je le fais mon exécuteur testamentaire et je lui confie la disposition de toute ma fortune. J'ai beaucoup à me plaindre des hommes ; ils ne valent rien ni au moral ni au physique : mes amants étaient faibles et trompeurs, mes amis faux et perfides. De toutes les créatures qui m'entouraient, il n'y a que mon chien auquel j'ai reconnu quelques bonnes qualités. Je veux donc que l'on dispose de mon bien en sa faveur et qu'on distribue des legs à ceux qui recevront ses caresses et en prendront soin. » (*Corresp. sec.* 1777.)

Digitized by Google

— Un auditeur des comptes avait ordonné par son testament que les quatre mendiants seraient à son enterrement, et que ces quatre ordres porteraient quatre gros cierges qu'il avait dans son cabinet. Comme on fut dans l'église, tout à coup ces cierges crevèrent, et il en sortit des pétards qui firent un bruit extraordinaire. Les moines et toute l'assistance crurent que c'était le diable qui emportait l'âme du défunt.

— Le maréchal de Duras menait des dames à l'Opéra, toutes les loges étaient retenues; comme il en vit une remplie par un domestique, qui la gardait pour un abbé, il obligea ce domestique de sortir et fit entrer sa compagnie dans la loge. L'abbé arriva peu de temps après avec des dames et fut piqué, comme on le pense bien, de cette violence; force lui fut néanmoins de céder pour le moment; mais le lendemain il fit assigner son rival devant le tribunal des maréchaux de France, et, plaidant lui-même sa cause, dit « qu'il était bien malheureux d'être obligé de se plaindre de l'un d'entre eux qui de sa vie n'avait pris que sa loge, » et demanda justice. Le président lui répondit : « Vous venez de vous la faire. »

— Le comte de Charolais, en revenant de la chasse, aperçut, dans le village d'Anet, un bourgeois sur sa porte en bonnet de nuit. De sang-froid le prince lui dit : « Voyons si je tirerai bien ce coup-là ! » le couche en joue et le jette par terre. Le lendemain il alla demander sa grâce au duc d'Orléans, qui était déjà instruit de l'affaire, et qui lui répondit : « Monsieur, la grâce que vous demandez est due à votre rang et à votre qualité de prince du sang. Le roi vous l'accorde ; mais l'accordera encore bien plus volontiers à celui qui vous en fera autant. » (Barbier.)

— La première représentation d'*Adélaïde Du Guesclin* fut sifflée dès le premier acte, et quelques années après, à la reprise de cette pièce, les endroits qui avaient été le

Digitized by Google

plus sifflés furent ceux qui excitèrent le plus de battements de mains : là-dessus M. de Voltaire dit : « Vous me demanderez peut-être auquel des deux jugements je me tiens ; je vous répondrai ce que dit un avocat vénitien aux sérénissimes sénateurs devant lesquels il plaidait : *Il mese passato, le Vostre Excellenze hanno judicato cosi, et questo mese nella medisima causa hanno judicato tutto l' contrario et sempre ben.* »

— Un homme était monté au plus haut clocher d'une église pour y raccommoder quelque chose. Il eut le malheur de tomber en bas, mais en même temps il eut le bonheur de ne se faire aucun mal. Sa chute devint funeste à un individu qui passait, qu'il écrasa en tombant. Les parents de cet homme attaquèrent en justice celui qui était tombé du clocher, en l'accusant de meurtre et prétendant le faire condamner, sinon à la mort, du moins à de forts dommages et intérêts. L'affaire fut plaidée : il fallait accorder quelque satisfaction aux parents du mort. D'un autre côté, les juges ne pouvaient punir un crime dont un accident fâcheux était la seule cause. Il fut ordonné à celui qui demandait vengeance de monter au plus haut du clocher, et de se laisser tomber sur celui qu'il poursuivait ; lequel serait obligé de se trouver précisément à la même place où le défunt avait perdu la vie. Un pareil jugement fut la fin du procès.

— Un paysan chargé de fagots criait par les rues : Gare ! gare ! afin qu'on se détournât. Certain jeune homme, vêtu de noir, ayant négligé de se retirer, fut accroché par l'un de ces fagots, qui fit une furieuse brèche à son habit. Là-dessus grand bruit. Le jeune homme veut être payé de son habit, et fait sa plainte au commissaire qui était survenu ; de son côté, le paysan ouvre la bouche sans articuler une seule parole. « Êtes-vous muet, mon ami? lui dit le commissaire. — Non, non, monsieur, in-

Digitized by Google

terrompit le plaignant; c'est belle malice, parce qu'il ne peut se défendre, il fait le muet; mais quand je l'ai trouvé en mon chemin, il criait à pleine tête : Gare, gare! — Ah! dit le commissaire, cela étant, vous avez tort de vous plaindre, il a raison de ne rien dire, vous avez mieux parlé pour lui qu'il n'aurait pu faire. »

— Pendant que le savant Barbeyrac était professeur en droit à Lausanne, il fut appelé à faire un discours académique; c'était au gros de l'hiver. Il prend le costume d'usage; il couvre ses cheveux d'une vaste perruque de cérémonie, qu'il tenait dans un coffre au grenier; il se rend au collége, et commence sa harangue dans une salle qu'un poêle ardent et l'affluence des auditeurs rendaient d'une chaleur presque insupportable : bientôt il s'aperçoit qu'il se passe des *choses étranges* dans sa perruque; il s'inquiète, il ne peut plus tenir, et prend enfin le parti de l'ôter et de la secouer : il en tombe alors trois ou quatre souris qui s'y étaient nichées et engourdies, et que la chaleur de la salle ou de la tête avait réveillées..... Puis le professeur remet magistralement la fatale perruque et continue son discours comme si de rien n'était, malgré les éclats de rire de son auditoire. (*Conservateur suisse*, t. VII, p. 378.)

— Lorsqu'on répandit dans le public que M. Goezmann, conseiller au Parlement Maupeou, avait reçu de l'argent pour prix de ses audiences, le duc de Noailles dit à Louis XV : « Sire, vous ne vous plaindrez plus aujourd'hui des mauvaises dispositions du peuple, car voilà votre Parlement qui commence à prendre. » (*Mémoires secrets.*)

— Il est peu d'hommes qui aient poussé plus loin que M. du Hellain, ancien juge de paix près de Caen, mort en 1828, l'amour du repos et presque de l'immobilité; et,

Digitized by Google

comme le lit est le meuble le plus propre à favoriser ce genre de quiétisme, M. du Hellain le quittait rarement. On prétend même que, lorsqu'il exerçait ses fonctions de juge de paix, sa chambre à coucher devenait salle d'audience, et il rendait ses arrêts la tête sur l'oreiller et le corps mollement étendu dans la position horizontale, si favorable à son goût pour ce qu'on appelle la paresse. Son acte de dernière volonté a porté la clause expresse qu'il voulait être enterré la nuit dans le lit et dans la position où la mort l'aurait surpris, c'est-à-dire avec sa couche, son matelas, ses draps, son oreiller et tout ce qui compose son lit. Rien ne s'opposant à une pareille clause, une fosse énorme a été creusée, et le défunt a été descendu dans sa dernière demeure, sans qu'on l'ait dérangé en rien de l'attitude où il se trouvait quand il a rendu le dernier soupir ; on a placé des planches au-dessus du lit pour que la terre, en tombant, ne troubla pas le repos de cet imperturbable quiétiste. (PEIGNOT.)

— Un bourgeois de Meudon maltraitait extrêmement sa femme, qui était fort jolie. On adressa des plaintes à M. de Feuquières, qui envoya chercher le mari brutal. Celui-ci se défendit le mieux qu'il put ; et, comme il disait avec emportement à M. de Feuquières que s'il connaissait la méchanceté de sa femme il ne le condamnerait pas, un voisin qu'il avait amené avec lui s'approcha et lui dit doucement par-dessus l'épaule : « Compère, il y a raison partout, on sait bien qu'il faut battre une femme, mais il ne faut pas l'assommer. »

Battre ta femme de la sorte,
Sous tes pieds la laisser pour morte,
Et d'un bruit scandaleux les voisins alarmer !
Tu vas passer pour un infâme.
— Compère, l'on sait bien qu'il faut battre sa femme,
Mais il ne faut pas l'assommer.
(CAILLY.)

Digitized by Google

— Une jeune et jolie servante de Paris, arrivée depuis peu de son village, fut chassée de sa condition sur les onze heures du soir; elle pleurait et sanglotait à la porte de ses maîtres, sans savoir où passer la nuit. Un jeune homme allait son chemin, l'entend soupirer, s'arrête auprès d'elle, et voit à la faveur du réverbère une jolie fille dans les larmes. Il entre dans sa peine, il la plaint, et tout en la consolant la fait monter chez lui : une honnête fille ne se croit en danger qu'au milieu de la nuit Elle ne souhaitait, disait-elle, que d'avoir un écu pour aller rejoindre sa tante en province. Il approuve son dessein, la dispose à souper avec lui, et lui promet l'écu dont elle a besoin; elle en est si reconnaissante, il est si compatissant, si entreprenant, que, moitié gré, moitié force, elle s'acquitte d'avance avec lui, et beaucoup au delà pour une jolie fille. Le lendemain matin il s'agissait de payer; mais, au lieu de l'écu, le jeune homme ne lui donne qu'un billet de loterie qu'il trouve dans sa poche, descend avec elle et lui dit adieu : la voilà encore seule et sans ressources, pleurant dans les rues. Une marchande orfévre, assise dans sa boutique, lui fait signe de s'approcher d'elle; sa figure intéressante parle pour elle à la marchande, qui, après l'avoir écoutée, l'arrête à son service. Quelques jours après, l'orfévre dit à sa femme qu'il allait voir si leur billet de loterie avait porté; la jeune fille se ressouvint du billet qu'elle avait si bien gagné, et prie son maître en rougissant de vouloir bien s'en charger; il sort et revient tout transporté d'aise. Sa femme se flatte un moment. « Non, dit le mari, le gros lot est tombé à Fanchon. » Tous deux la félicitent et lui donnent des conseils pour faire de la fortune que Dieu lui envoie un usage prudent et raisonnable. Sur le soir, le jeune homme du billet arrive, et demande à lui parler sans témoins. Fanchon le voit à peine, qu'elle se doute de

Digitized by Google

ses prétentions; elle prend sa maîtresse à l'écart, lui touche quelque chose de ce qui s'est passé entre elle et le jeune homme, sa rougeur et ses larmes lui dirent le reste. Son accusateur ose déclarer qu'elle lui a volé le billet qu'il réclame; mais la marchande, mieux instruite, le chasse de chez elle. Quelques jours après, il fait citer Fanchon en justice; l'orfévre prend sa défense, et plaide sa cause avec tant de franchise et de vérité, que le jeune homme, débouté de sa demande, est condamné à payer l'écu qu'il avait promis : ordre à la jeune fille de lui rembourser l'argent du billet et d'emporter le gros lot.

— Un gouverneur de l'île de Grenade, lorsqu'elle appartenait à la France, s'était fait détester de tous les colons par ses violences, par ses vexations, par son inflexibilité. La plupart des habitants, révoltés de sa tyrannie, se réfugièrent à la Martinique; mais ceux qui étaient restés sous son obéissance le condamnèrent au dernier supplice. Dans toute la Cour de justice qui s'était créée elle-même pour faire le procès à ce gouverneur, un seul homme, nommé Archangélie, savait écrire. Un maréchal ferrant fit les informations. Au lieu de sa signature, il avait pour sceau un fer à cheval, autour duquel Archangélie, qui remplissait l'office de greffier, écrivit gravement : *Marque de monsieur de Labrie, conseiller rapporteur.*

— Du temps du gouvernement féodal, on signale un seigneur qui ne signait qu'en plongeant sa main droite tout entière dans un vase plein d'encre et en l'appliquant ainsi sur le papier.

— Un habitant de la province de Glamorgan fit tuer un cochon chez lui. Le boucher qui avait égorgé l'animal revint la nuit pour le voler; il lui lia les deux pieds de devant, qu'il se passa autour du cou, et, ainsi chargé, il prit la fuite. Malheureusement il avait à traverser un ruisseau

Digitized by Google

sur un pont de bois fort étroit; le pied lui glissa, le voleur et le cochon tombèrent chacun de leur côté et demeurèrent pendus l'un à l'autre et étranglés dans toutes les formes. Ce qu'il y a de plaisant, c'est que cet événement donne lieu à un procès : le propriétaire du cochon le réclame, et le maître du pont le revendique comme un *deodand*, ou comme un casuel seigneurial. (*Amus. litt.*)

— Un Turc, forçat sur les galères de Marseille, avait souvent entendu parler de banqueroute; il demanda l'explication de ce terme. On lui dit qu'un homme mettait à couvert des effets qu'on lui avait confiés, et, se cachait ensuite, ce qui obligeait ses créanciers à traiter avec lui en lui laissant la moitié de leurs effets, à condition qu'il rendrait l'autre, et que cela s'appelait faire banqueroute. Sur ce plan, le forçat turc vola la vaisselle de l'Intendant de Marseille, chez qui il allait souvent. Il alla ensuite se cacher avec sa proie, et fit dire à M. l'intendant qu'il faisait banqueroute, qu'il fallait peser la vaisselle, et qu'il en rendrait la moitié, pourvu qu'on lui laissât l'autre. Son ingénuité lui sauva la peine de son vol.

Cette histoire serait celle de presque toutes les faillites, si ceux qui les font y mettraient autant de bonne foi que ce pauvre Turc.

— « Comment faites-vous, disait un Gascon à un homme de robe de ses amis, pour gronder sans cesse? vous ne *décolérisez* pas, vous ne quittez jamais votre *sourcil magistrat*. Et vous ne parlez à vos domestiques que pour leur prononcer leur arrêt de condamnation. Quoi qu'on vous dise, vous êtes sourd, et vos refus préviennent les demandes. Pour moi, quand on se plaint, quoique injustement, j'écoute. Si c'est avec justice, j'exauce; et si c'est par finesse, j'imite. Serviteur à la duplicité, je la renvoie en Normandie : mais, pour la justice et l'humanité, nous avons fait ensemble la triple alliance. Croyez-moi, soyez-en d'un quart. » (*Vasconiana.*)

Digitized by Google

— « Vous croyez, dit le même à un autre magistrat, que la Justice est une vertu d'audience ou de rapport, qui ne paraît à son avantage que sur les fleurs de lis. Apprenez qu'en tout temps et en tous lieux les autres vertus sans celle-là ne sont qu'autant de colonnes sans piédestal, qui ne sont guère sûres sous un grand poids. Les vertus changent de nom en tournant le dos à la Justice. « (*Vasconiana.*)

— Le 31 janvier 1785, il a été exécuté à Marchiennes le nommé *Lacqueman*, du village de Beuvry, comme coupable de parricide; un avocat de la résidence de Douai, en rendant compte de cette cause intéressante dans une lettre adressée à M. Desessarts, glisse la doctrine abominable dont le résultat est que « c'est à la seule organisation, à la constitution physique et particulière de chaque être, qu'il faut rapporter la cause des grands vices comme des grandes vertus; que le tempérament est le principe créateur des facultés morales, qu'ainsi l'homme est enchaîné, dans tout ce qu'il fait, par des Lois auxquelles il ne peut se soustraire.... » Le rédacteur des *Feuilles de Flandres* a eu la hardiesse d'insérer cette lettre. (Bachaumont.)

— Ménage dit s'être trouvé à l'interrogatoire d'un criminel fort poli. Lorsque les juges voulurent le faire asseoir sur la sellette, il refusa de le faire, en disant : « Messieurs, il ne m'appartient pas de m'asseoir en votre présence. »

— Je ne saurais penser au Me Jacques, de l'*Avare*, qui, dans une même scène, paraît en cocher et en cuisinier, sans me ressouvenir d'un original que j'ai connu, qui était avocat en Parlement et secrétaire du roi du grand collége. L'alliez-vous voir : « A qui en voulez-vous, demandait un laquais fait à sa manie? est-ce au secrétaire du roi, ou à l'avocat? » Si c'était au dernier, on vous introduisait sur-le-champ, et vous le trouviez dans un grand

Digitized by Google

cabinet plein de livres assez bien choisis ; il avait une robe de chambre d'un damas propre, mais simple ; ses manières étaient douces, quoiqu'un peu pédantesques. Aviez-vous affaire au secrétaire du roi, on vous faisait attendre dans une antichambre, d'où un quart d'heure après on vous faisait passer dans un appartement brillant; il y paraissait couvert d'une robe de chambre à fleurs d'or ; ses manières étaient brusques, fières et importantes ; enfin, qui ne l'aurait pas connu l'aurait cru double. (*Glaneur.*)

— L'abbé Cotin, las des soins que lui demandait l'administration de ses biens, les donna à un de ses parents, à condition d'être nourri chez lui le reste de ses jours, et qu'il lui serait donné tous les ans une certaine somme pour son entretien et ses menus plaisirs. Ses autres parents voulurent alors le faire passer pour fou et le faire constituer en curatelle. L'abbé invita ses juges à ouïr quelques-uns des sermons qu'il devait prêcher pendant le carême ; et ils en revinrent si satisfaits, et si indignés de l'insolence et l'injustice de ses parents, qu'ils les condamnèrent aux dépens et à l'amende.

C'est ainsi que Sophocle échappa à l'interdiction dont il était menacé à l'âge de quatre-vingts ans, en lisant aux magistrats sa tragédie d'*Œdipe à Colonne* qu'il venait d'achever.

— Le baron d'Escoutures, dont nous avons une traduction de *Lucrèce*, ayant appris que ses créanciers avaient obtenu une sentence contre lui, et qu'ils avaient dessein d'exécuter ses meubles, les fit enlever une nuit sans qu'on s'en aperçût. Un huissier vient un jour après, qui, ne trouvant personne, fit ouvrir les portes en présence d'un commissaire ; mais ils furent très-étonnés de ne voir que les quatre murailles, sur une desquelles étaient écrits ces quatre vers :

Digitized by Google

Créanciers, maudite canaille,
Commissaire, huissiers et recors,
Vous aurez bien le diable au corps,
Si vous emportez la muraille.

— Un gentilhomme, étant malade à l'extrémité, se confessa d'avoir eu la pensée de tuer le roi, qui était Henri II. Le confesseur en donna avis au procureur général. Ce gentilhomme, étant revenu de sa maladie, fut, sur cette confession, condamné à être décapité aux Halles, et ce jugement fut exécuté.

— Un boulanger de Béfort, avait sa boutique au centre de la ville et son magasin de bois dans un faubourg; on vint un jour lui annoncer que le feu avait pris au magasin de bois; le boulanger était seul à sa boutique; mais qu'importe? il accourt vers le lieu du sinistre; il y arrive tout essoufflé et n'aperçoit ni feu ni fumée. Il a été le jouet d'un fripon, qui a profité de cette absence pour lui prendre quatre pains; ce qu'il a de plus gagné une fluxion de poitrine. Le voleur est découvert, traduit en police correctionnelle; le président reproche au prévenu d'avoir usé d'un stratagème qui aurait pu occasionner la mort d'un homme. « Que voulez-vous, monsieur, répond le voleur : la *faim* justifie les moyens. » (Frédd. Thomas.)

— C'est à douter qu'il y ait du lait pur quelque part, fût-ce chez Mélibée, Tityre ou Coridon. Les *Bucoliques* me sont suspectes, et je ne donnerais qu'une médiocre confiance à la voie lactée elle-même. Qui nous assure que les astronomes ne nous aient pas frelaté le ciel? Ils ont trop de comètes pour commères.

J'avais cru un moment que ces falsifications étaient inconnues dans les villages lointains ; mais cette illusion est encore envolée.

Cet été, dans un village perdu dans les montagnes du Midi, je rencontrai un berger furieux.

Digitized by Google

« Plus souvent, me dit-il, que je retournerai à la ville pour y vendre mon lait.

— Pourquoi donc cela ?

— Parce que messieurs les juges ne sont pas francs, ils ont déclaré que je mettais de l'eau dans mon lait, et il est impossible qu'ils le sachent.

— Comment ! impossible ?

— Et ! très-certainement. Je suis assuré que personne ne m'a vu : j'étais tout seul. »

A Paris, ils sont loin d'avoir cette naïveté. Aussi faut-il voir les excuses qu'ils trouvent et les subterfuges qu'ils inventent. L'avocat a beaucoup à faire pour découvrir l'épi de la vérité dans cette ivraie du mensonge.

Pour justifier un de ses clients et démontrer sa bonne foi, un de nos confrères racontait dernièrement que le marchand de lait qu'il défendait avait fait deux divisions de sa marchandise : dans l'une il avait compris un lait extrêmement mitigé, pour ses veaux, et, dans l'autre, un lait irréprochable, destiné aux pratiques.

« Malheureusement, terminait-il, le marchand s'est trompé ; et il a donné à ses pratiques le lait de ses veaux. Voilà pourquoi les pratiques se sont plaintes

— Oui, fit observer M. le président avec le plus spirituel des à-propos, les pratiques se sont plaintes, mais les veaux ne se sont pas plaints. »

Quel malheur que la Cour n'ait pas voulu admettre la compensation ! (Fréd. Thomas.)

— Un avocat d'Athènes vient de demander (1858), devant la Cour de cette ville, la réhabilitation de Socrate. L'action est louable sans doute ; elle n'a que l'inconvénient d'être un peu tardive. En admettant que les magistrats d'aujourd'hui fissent droit, qu'y gagnerait la mémoire de Socrate ? Des auteurs sérieux ont bien demandé depuis deux cents ans, les uns, la cassation, pour vices de

Digitized by Google

forme, du jugement de Jésus Christ, et d'autres, la réhabilitation juridique du Fils de Dieu !

ALLUSIONS

Le savant Dumoulin (comme quelquefois les plus grands personnages s'endorment) a pris grande gloire, dans ses commentaires de la coutume de Paris, d'avoir dérivé le mot *conestabilis* de *cuneus stabilis*.

Accurse dit que son nom vient : *quod accuras juris tenebris*.

Parlement : pour ce qu'on parle et ment.

Bailliage : quasi-babillage.

Sergent : de serre argent ou de serre-gens.

Huissier : pour ce qu'au palais l'huis sied.

Procureur : quasi prou cureur, pour ce qu'il prou la bourse des plaidans.

Bailli : de baillie, qui signifie garde.

Eschevin : selon Imbert, d'eschever, vieux mot français qui signifie mettre à fins ; mais il est dit : quasi-leschevin, pour ce qu'il doit tâter le vin, pour commencement de bonne police, afin qu'on n'en vende pas de mauvais.

(TABOUROT.)

ORIGINE DE QUELQUES PROVERBES[1]

Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée. — Un règlement de Louis VIII, pour distinguer les honnêtes femmes des filles publiques, défendit à celles-ci de porter certains ajustements qui étaient alors à la mode, et spécialement des *ceintures dorées*. On ne tint pas la main à

[1] Voyez Leroux de Lincy : le *Livre des Proverbes*, nouv. édit., Paris Delahays, 1858, 2 vol. gr. in-18. — Quittard, *Dictionnaire des Proverbes*, 1858, in-8.

Digitized by Google

l'exécution de ce règlement, et tout alla comme auparavant. Les honnêtes femmes s'en consolèrent par le témoignage de leur conscience; et c'est de là qu'est venu le proverbe.

On obligeait, en quelques endroits, les femmes de mauvaise vie de porter une aiguillette sur l'épaule : coutume que j'ai vu encore pratiquer à Toulouse, dit Pasquier, d'où est venue l'expression proverbiale : *Courir l'aiguillette.*

Douaire. — *Au coucher la femme gagne son douaire.* — Jamais mari ne paye douaire, parce qu'il n'est donné qu'après la mort du mari.

Coutume. — *Mauvaise coustume fait moult mal.* (Prov. gall.). — *Coustumes sont rooles :* C'est-à-dire, affectent aussi bien les choses que les personnes. Exemples : « En la coustume de Bourgogne autre est celle de Reims, par laquelle, art. 22, immeubles suivent les coustumes des lieux où ils sont assis. » (*Anthologie.*)

Les Battus payent l'amende. — Dans les *Œuvres d'Ét. Pasquier*, t. I, p. 810, se trouve le passage suivant : « Lisez la coutume que nous appelons de Lorrys, et vous n'y trouverez pas cet article, lequel toutefois a été autrefois en usage. Dans la coutume de Lorrys, on voit l'établissement de l'usage de fournir cautions ou garans pour l'épreuve du duel. Si celui dont ils étaient cautions succombait dans le combat, ils payaient l'amende à laquelle ils étaient taxés; les seigneurs tout puissans et absolus dans leurs seigneuries s'approprièrent dans la suite et les gages et l'amende, et, comme il arrivait souvent que l'innocent était vaincu dans ce combat, et la caution obligée par conséquent de payer l'amende, on fit ces quatre vers, qui ont donné lieu au proverbe :

C'est un proverbe et commun dis
Qu'en la coutume de Lorris,

Digitized by Google

Quoiqu'on ait juste demande,
Le battu paye l'amende. »

— *Qui répond paye.* — L'origine de celui-là est dans les coutumes, où la caution est solidaire avec le principa obligé.

— *L'Habit ne fait pas le moine.* — On agitait autrefois la question si, pour être capable d'un bénéfice régulier, il suffisait du noviciat ou de l'habit : on a jugé que non, et qu'il fallait être profès. De là le brocard : *Vestimenta pium non faciunt monachum*, dont le proverbe français n'est que la traduction.

— Dans un très-ancien manuscrit de la coutume de Normandie, le premier article commence ainsi : *Promettre et tenir sont deux choses différentes.* D'ailleurs, par la même coutume, on a vingt-quatre heures pour se dédire d'un marché arrêté par contrat. Est-il surprenant, après cela, qu'on regarde les Normands comme ayant la parole peu sûre? (V. Loisel, *Inst. cout.*)

— *Qui ne voudra l'héritage, qu'il mette les clefs sous la porte.* Autrefois, en Dauphiné, quand on répudiait un héritage, on mettait les clefs sous la porte de la maison d'habitation du défunt; dont le proverbe nous est resté. Anciennement, en plusieurs endroits de France, par la coutume, quand le mari est décédé, la femme voulant renoncer à la communauté mettait sa ceinture, sa bourse et les clefs sur la fosse du trépassé, ou entre les mains de la Justice, comme on peut le voir au *Grand Coustumier.*

— *De la rame au tribunal :* comme qui dirait que de bien bas on est monté bien haut.

— *Jupiter a enfin revu sa diphthère :* quand quelqu'un, ayant longuement prospéré en sa méchanceté, est à la fin puni.

— *Cent ans baniere, cent ans civiere :* qui marque le

Digitized by Google

peu de fermeté qu'il y a au bien des nobles, n'en n'ayant que pour le dépendre, avec leur sang et leurs vies, au service du roi. C'était le dire de nostre Bayard, chevalier sans reproches : *Tout ce que le gantelet amasse, le gorgerin le despend.* (Expilly.)

FIN

Digitized by Google

POSTFACE

Ami Lecteur,

Je te prie de ne procéder par saisie rigoureuse sur ce petit ouvrage, je ne suis point encore en la dernière année de mon louage (s'il plaist à Dieu), *et j'espère avec le temps te mieux contenter. Que si je recognois que ce premier emblavement soit aucunement bien levé, tu m'encourageras à faire mieux en des autres concours, et à oster l'ivraye, la moucherolle, les saligots, les chardons, les bardanes, la nielle, la couquioulle et la bruine de ce petit champ, auquel si tu reconnais quelque veau ou faute entre deux rayes, ne prends garde si de près, car mon intention n'estoit que de labourer sur le mien, et non pour autruy.*

Adieu.

Digitized by Google

ERRATA

Page 293, à la première note, *lisez* : Jean Gabriau de Riparfonds, son père, etc.

— 305, ligne 14, *au lieu de* : son, *lisez* : leur.

— 307. Afin d'éviter le *quiproquo*, je dois déclarer que VEBER, AV. est l'anagramme de B. WARÉE.

— 446, *ajoutez à la note* : Sur les traditions anciennes du droit seigneurial dans le Midi, BOUTARIC (mort en 1733) dit, dans son livre *des Droits seigneuriaux* (p. 650) : « *J'ai vu des seigneurs* qui prétendaient avoir ce droit (le droit de marquette, payé par les mariés pour se racheter du droit du seigneur sur la première nuit des noces); mais cette prétention a été, ainsi que bien d'autres de cette espèce, sagement proscrite par les arrêts de la Cour. » Boutaric, du dix-septième au dix-huitième siècle, dit : *J'ai vu* des seigneurs, comme le président BOHIER, dans ses décisions au seizième siècle, disait aussi : *J'ai vu* dans la Cour de Bourges... Quelque extraordinaire que soit le fait allégué, il est difficile de nier la prétention quand un homme grave comme Bohier dit : *Et ego vidi in curia Biturice....* Bohier avait le moyen de savoir avec certitude ce qu'il rappelait, car il avait été *bailli du Palais* et des *autres Justices de l'archevêque* de Bourges sous monseigneur de Cambrai, son oncle.

Dans un dénombrement du pays de Bigorre de l'année 1588, le *droit du seigneur* est ainsi constaté : « *Item* que quant auguns de tals maison que pardessus sera declarades se mariden, *duban* (avant) *que connexa lors mothers*, sont tenguts de las presenter per la *premiere neyt* à nostre dit senhor de Lobie per *en far son plaser*, o autrement lor bailhar son tribut. » — En 1674, ce devoir avait été converti en l'obligation de porter une poule, un chapon, une épaule de mouton, deux pains ou un gâteau et trois écuelles d'une sorte de bouillie vulgairement appelée *bibarou*. (LAFERRIÈRE, *Hist. du droit français*, t. V, p. 435.)

— 505. La *Postface* est tirée d'un commentaire sur la Coutume de Châlons, par L. Godet, *Châlons*, 1615, petit in-12. Ce passage, qui se trouve à la page 257, a été supprimé dans beaucoup d'exemplaires.

Digitized by Google

TABLE DES CHAPITRES

I. — Justice, Vérité. 1
II. — Législateurs, Lois. 4
III. — Empereurs, Rois, Papes. 12
IV. — Magistrats. 33
V. — Jurisconsultes, Publicistes, Économistes. 138
VI. — Orateurs grecs et romains. 188
VII. — Avocats. 195
VIII. — Bibliothèque des avocats (1708, 1811, 1858). 291
IX. — Procédure, Procureurs, Huissiers. 307
X. — Notaires. 327
XI. — Procès, Plaideurs. 342
XII. — Législation criminelle. 359
XIII. — Jugements, Arrêts singuliers. 385
XIV. — Causes civiles et criminelles. 398
XV. — Usages, Coutumes. 443
XVI. — Parlements. 456
XVII. — Bons mots, Naïvetés. 467
XVIII. — Mélanges, Allusions, Proverbes. 486
Postface. 505

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Gov 6943.4
Curiosites judiciaires historiques
Widener Library 004934435
3 2044 080 056 013

Digitized by Google